

RAPPORT ANNUEL
de l'Observatoire
de la laïcité
2016-2017

avril 2017



Introduction

Par Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité a adopté son rapport annuel, **le quatrième** depuis son installation par le Président de la République le 8 avril 2013.

Comme nos précédents rapports, celui-ci s'inscrit dans le contexte particulier des attentats que la France subit depuis 2015 et même depuis 2012 si l'on remonte aux tueries perpétrées à Toulouse et à Montauban. **Nous constatons une sensibilité toujours très forte sur toute situation qui touche à la laïcité et aux faits religieux. Les tensions et les crispations sur ces sujets restent importantes même si les contestations du principe de laïcité apparaissent mieux contenues grâce à la multiplication, ces dernières années et à destination des acteurs de terrain, des formations à la laïcité et à la gestion des faits religieux.** Cela doit être amplifié, j'y reviendrai.

Dans ce contexte qui persiste, fait à la fois d'inquiétude, d'émotion mais aussi de **confusions entre ce qui relève de la laïcité et ce qui relève d'autres champs**, dont le radicalisme violent et le terrorisme, **il est plus nécessaire que jamais de dresser l'état des lieux de la laïcité avec une grande rigueur d'analyse.** Et ce d'autant plus qu'elle est un objet important du débat politique à l'occasion de la campagne de l'élection présidentielle.

Dès lors, **il s'agit pour l'Observatoire de la laïcité, d'aider à l'application ferme et sereine des principes qui fondent la laïcité, de rappeler le cadre légal permettant de sanctionner tout agissement qui, sans concerner directement la laïcité, s'oppose aux exigences minimales de la vie en société, et enfin, de faire œuvre de pédagogie.**

I. Une nécessaire rigueur d'analyse trop souvent délaissée au profit du « culte de l'immédiateté » et du « clash »

Nous n'avons cessé de le rappeler : dans le débat public, il faut sur la question laïque savoir **rester objectif, garder la tête froide et ne pas céder à la surenchère.**



En ce sens, et je les en remercie, **les acteurs de terrain comme les universitaires ont souligné combien l'Observatoire de la laïcité permettait de « fournir des informations objectives remontant du terrain, de prévenir et de souligner les dérives contraires à la laïcité, de laisser s'exprimer les différentes tendances des mouvements de promotion de la laïcité », tout en assurant « un dialogue constructif avec les représentants des grandes religions »¹.**

J'é mets à nouveau le souhait que, dans le débat sur la laïcité, certains médias, certains élus et certains intellectuels qui aujourd'hui cèdent au « culte de l'immédiateté » ou à celui du « clash », adoptent demain une position plus responsable, prenant le recul nécessaire à l'analyse.

Afin d'élaborer un état des lieux le plus objectif possible et de définir les outils les plus appropriés, l'Observatoire de la laïcité a donc **pour méthode d'auditionner l'ensemble des acteurs de terrain sur chacun des sujets qu'il aborde**. Il en a été ainsi encore cette année en amont par exemple de son **avis sur la question de la construction, du financement et de la gestion des édifices du culte en France**.

Dans cet avis, l'Observatoire de la laïcité demande notamment le **renforcement de la transparence des financements des associations ayant un objet culturel** par un contrôle financier effectif par l'administration fiscale, l'**extension des obligations de contrôle financiers aux associations loi 1901 qui ont des activités culturelles**, la dissociation entre les activités culturelles et les autres par la **distinction effective entre une association loi 1901 et une association culturelle loi 1905**, la possibilité pour les associations de racheter des baux emphytéotiques administratifs (BEA) pour **ne pas transférer obligatoirement aux collectivités locales la charge future de l'entretien et de la conservation des lieux de culte** concernés, et l'**extension de la garantie d'emprunt** que peut accorder une collectivité locale pour le financement d'un lieu de culte. Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité propose une **contribution volontaire et privée sur le halal pour le financement du culte musulman** (voir, plus loin dans ce rapport, notre avis sur le financement, la construction et la gestion des édifices du culte).

II. Ne pas faire porter à la laïcité la responsabilité de répondre à tous les maux de la société, mais sanctionner tout agissement contraire aux exigences minimales de la vie en société

Il est courant, dans le débat public, d'entendre parler de laïcité à tort et à travers. Or, **la laïcité ne peut pas répondre à tous les maux de la société**, qu'il s'agisse de la ghettoïsation de certains quartiers ou de la perte de repères et de confiance dans l'avenir.

Pour lutter contre le repli communautaire qui se manifeste dans différents territoires, **il ne suffit pas de convoquer le principe de laïcité et de dénoncer les discriminations ou la ghettoïsation, il faut combattre celles-ci par des politiques publiques beaucoup plus vigoureuses** que cela n'a été le cas jusqu'ici et **faire respecter l'État de droit, partout sur le territoire**.

¹ - Lettres publiques des associations historiques de la laïcité (ligue de l'enseignement, ligue des droits de l'homme, fédération nationale de la libre pensée) et de 150 universitaires publiées respectivement sur leurs sites Internet et dans l'édition du journal *Libération* du 26 janvier 2016.



Par ailleurs, face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaires, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité, l'Observatoire de la laïcité **a rappelé le cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société, en particulier dans des situations pour lesquelles le principe de laïcité est invoqué à tort.**

Les médias ont ainsi rapporté durant cette dernière année des pratiques intolérables visant à **exclure des femmes d'un café à Sevrans*** en raison de leur sexe, ou visant à **exclure d'un restaurant à Tremblay-en-France des femmes parce qu'elles portaient un foulard. Ces pratiques appellent des condamnations fermes, par l'application stricte du droit** qui, en l'espèce, ne se fonde pas sur la laïcité mais sur le refus de toute discrimination à l'encontre des femmes ou à raison d'une conviction religieuse (voir, plus loin dans ce rapport, notre avis rappelant le cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société).

III. Une fermeté toujours réaffirmée, mais dans le cadre du droit en vigueur

Face aux replis identitaires et aux pressions contre la République que l'on ne doit surtout pas nier, mais aussi face à l'instrumentalisation dangereuse et trop courante de la laïcité, **tous nos travaux s'attachent à rappeler le droit, à rappeler ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, et sous quelles conditions.**

Après avoir publié dès notre installation un **Rappel à la loi** (rappelant en des termes clairs ce que la laïcité permet et ce qu'elle interdit), nous avons réalisé depuis 2013 **quatre guides pratiques** très bien reçus sur le terrain (*Laïcité et collectivités locales*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé*) et réactualisés en fonction des dernières décisions de justice. Le dernier, publié début 2016, rappelle les droits des patients mais aussi leurs devoirs, ainsi que la nécessaire neutralité des personnels soignants. Il est désormais diffusé gratuitement aux personnels dans les hôpitaux publics. En octobre dernier, l'Observatoire de la laïcité a également adopté **un rappel succinct et précis des libertés et interdits qui s'inscrivent dans le cadre laïque** : « Quelles sont les limites à la liberté d'exprimer ses convictions dans l'espace public ? Pourquoi les agents publics sont-ils soumis au principe de neutralité et pas les usagers ? Pourquoi le prosélytisme est-il interdit dans les services publics ? Des services d'aumôneries sont-ils prévus dans les hôpitaux, les armées et les prisons ? » Etc. Pourtant, nous constatons encore trop souvent, en particulier lors de nombreux déplacements de terrain chaque semaine, une **profonde méconnaissance du droit en vigueur**, ce qui peut conduire, alternativement, à des interdictions ou à des autorisations injustifiées. C'est pourquoi nous **réitérons ici notre souhait de voir les pouvoirs publics diffuser le plus largement possible ces rappels à la loi et ces guides**, déjà transmis aux principaux acteurs de terrain et à l'ensemble des communes de plus de deux mille habitants et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité².

2 - Le site Internet de l'Observatoire de la laïcité, l'un des plus visités de la plateforme Internet du gouvernement : www.laicite.gouv.fr.

* La véracité des faits rapportés par France 2 a d'ailleurs été remise en question par une enquête du Bondy Blog du 10 mars 2017.



IV. Un travail de formation à la laïcité considérable accompli par l'Observatoire de la laïcité et ses partenaires, mais qui doit encore être amplifié par les pouvoirs publics

Dès 2013, l'Observatoire de la laïcité a proposé **l'instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année**, afin d'en assurer l'explication et la promotion partout en France. Même si nous souhaitons à l'avenir une mobilisation nationale, nous nous réjouissons que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ait rendu effective cette journée dans l'ensemble des établissements scolaires.

Après l'introduction en 2015, dans le primaire et le secondaire, de **l'enseignement moral et civique**, l'Observatoire de la laïcité en fait ici un rapide premier bilan d'appréciation. Nous saluons cette décision du ministère de l'Éducation ainsi que le formidable travail engagé par les enseignants pour que les élèves s'approprient, respectent et partagent les valeurs républicaines et celles humanistes de solidarité, de respect et de responsabilité. Il est également indispensable de doter les enseignants d'outils pertinents et directement accessibles pour mener en classe **l'enseignement laïque des faits religieux**. C'est l'objectif des formations *M@gistère* mises en place en 2015 et il reviendra à l'Observatoire de la laïcité de veiller, d'une part à son suivi effectif par les enseignants, d'autre part à sa mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité, à l'origine ou partenaire de nombreuses formations sur la laïcité et la gestion du fait religieux partout en France (dans l'hexagone ou dans les outre-mer), s'assure d'**un discours homogène et non contestable**, toujours appuyé sur le droit en vigueur.

Outre les **150.000 enseignants déjà formés ou sensibilisés à la laïcité**, c'est ainsi que nous continuons le travail important mené avec le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), afin de compléter les modules de formation et les kits pédagogiques à l'usage de tous les acteurs de terrain. **D'ici la fin de cette année, 20.000 acteurs de terrain** (issus des fédérations d'éducation populaire, fédérations sportives, écoles du travail social ou associations des quartiers prioritaires de la politique de la Ville) auront été formés dans le cadre du plan « Valeurs de la République et Laïcité » et **10.000 acteurs supplémentaires chaque année suivante**.

Le ministère de l'Intérieur et son Bureau central des cultes (BCC) se sont également mobilisés avec en particulier, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la mise en place de **diplômes universitaires (DU) de formations civiles et civiques sur la laïcité à destination des fonctionnaires, des ministres des différents cultes (prêtres, imams, pasteurs, rabbins, etc.) et des aumôniers**. Nous atteindrons dans les tous prochains mois **18 DU « laïcité »** en activité sur l'ensemble du territoire, y compris en outre-mer. Ces formations universitaires, dont nous faisons ici un premier bilan, comprennent 125 à 160 heures de cours, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur. Elles sont articulées autour de trois grands thèmes : laïcité et institutions républicaines, sciences sociales des religions, droit des religions et gestion du culte. La création d'un DU à distance viendra compléter le dispositif à la rentrée 2017. Les promotions 2016-2017 ont connu une **augmentation de leur effectif de 26% avec près de 400 inscrits**. Pour assurer la plus grande mixité de ces derniers, la mobilisation des réseaux locaux demeure primordiale. Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité note avec satisfaction que ce type de formations à la laïcité et au fait



religieux en France est désormais **suivi par les imams détachés** (fonctionnaires de pays étrangers) ainsi que par des ministres du culte catholique originaires de pays étrangers à leur arrivée en France.

Nous saluons également la mise en place par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Fonction publique, de **modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale** et d'accueil des nouveaux fonctionnaires, à l'occasion de la formation continue et de la mobilité des agents, ainsi que l'**introduction de e-formations** sur des sujets plus spécifiques aux faits religieux.

Tous les ministères représentés au sein de l'Observatoire de la laïcité participent aussi à cette pédagogie de la laïcité. Le ministère de la Justice a ainsi développé des **formations au principe de laïcité et à ses implications dans l'espace carcéral**, à destination des aumôniers des différents cultes. Dans ce cadre, l'équipe de l'Observatoire de la laïcité est également sollicitée pour directement intervenir auprès des aumôniers ou des détenus. Le ministère des Affaires sociales et de la Santé a, quant à lui, fait des « principes et fondements de la laïcité » un **axe prioritaire de formation dans les établissements de la fonction publique hospitalière**. Pour renforcer les incitations faites aux établissements, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) propose depuis 2016 une action nationale de formation, et a élaboré en lien avec l'association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH) des actions de formation pouvant facilement être déclinées sur le territoire au profit des établissements adhérents.

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a, de son côté, multiplié les **informations et interventions dans de nombreux pays**, pour mieux expliquer notre système laïque. Ce rapport annuel comprend d'ailleurs un recueil précis des perceptions à l'étranger du principe français de laïcité et des interventions à ce sujet dans des pays étrangers³.

V. L'Observatoire de la laïcité s'est progressivement imposé comme un véritable « service public de la laïcité »

L'Observatoire de la laïcité, commission consultative transpartisanne créée à l'initiative du Président de la République **Jacques Chirac** en 2007 mais qui n'a été installée qu'en 2013 par le Président de la République **François Hollande**, s'est vu confier comme mission principale d'assister le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité.

Aujourd'hui, force est de constater que, **face à une trop longue négligence par la puissance publique de la pédagogie de la laïcité, la mission de l'Observatoire de la laïcité s'est vu largement élargie** pour pouvoir, **outre ses avis au gouvernement** sur les politiques publiques à mener et qui ont trait à la laïcité, **initier ou accompagner puis assurer l'effectivité des nécessaires formations à la laïcité** dans le secteur public, mais aussi, à la gestion des faits religieux dans le secteur privé.

L'Observatoire de la laïcité est tous les jours saisi par des citoyens, des élus locaux, des administrations publiques, voire des tribunaux, d'un problème d'application de la laïcité ou d'un problème de gestion du fait religieux. Pas une sollicitation n'est restée sans réponse : tel un service public, **nous agissons immédiatement auprès de la personne ou de la structure concernée dans un délai maximum de 48 heures**.

3 - Des traductions en anglais et en espagnol de la *Déclaration pour la laïcité ainsi que du Rappel sur les libertés et interdits dans le cadre laïque* sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.



C'est pour nous **le meilleur moyen pour que la laïcité soit effectivement appliquée**, que la gestion du fait religieux soit encadrée et qu'une solution aux difficultés puisse être trouvée par le rappel à la loi et le dialogue.

En parallèle des actions rappelées plus haut, **l'équipe de l'Observatoire de la laïcité intervient plusieurs fois chaque semaine, sur l'ensemble du territoire**, pour assurer des formations, des conférences ou participer à des débats sur la laïcité auprès de tous les publics et encadrants, et en particulier ceux des établissements scolaires, universités, associations de quartiers, mouvements d'éducation populaire, services publics, entreprises privées.

* *

*

En 2015, à l'occasion du 110^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, l'Observatoire de la laïcité a créé le **Prix de la laïcité de la République française pour distinguer et encourager des actions de terrain** et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité. Nous tenons à féliciter ici les lauréats de l'édition 2016 de ce prix (présentés plus loin) et à **remercier tous ceux qui**, par leurs actions en tant qu'éducateurs, membres de la communauté éducative, encadrants associatifs, élus locaux, bénévoles, managers, partenaires sociaux, etc., **permettent de faire vivre la laïcité au quotidien**.

Jean-Louis Bianco
Président



Table des matières

Introduction du président de l'Observatoire de la laïcité	1

Rappel des principales politiques publiques et actions promouvant et défendant le principe de laïcité depuis l'installation de l'Observatoire de la laïcité le 8 avril 2013	13

Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France	17

Avis, rappels à la loi et déclaration de l'Observatoire de la laïcité adoptés en 2016-2017	19

▸ Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société	21
▸ Déclaration pour la laïcité	24
▸ Libertés et interdits dans le cadre laïque <i>Actualisation de la note d'orientation adoptée à l'unanimité le 27 mai 2014</i>	26
▸ Avis sur le financement, la construction et la gestion des édifices du culte	31

Guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité (réactualisés)	39

▸ « Laïcité et collectivités locales »	41
▸ « La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée »	57
▸ « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives »	65
▸ « Laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé »	77

Présentation des lauréats de l'édition 2016 du Prix de la laïcité de la République française	93

▸ Présentation du Prix de la laïcité de la République française et des lauréats de l'édition 2016	95
▸ Règlement du Prix de la laïcité	99



État des lieux du respect du principe de laïcité 101

- ▀ Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité dans les services publics et leurs implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics
Par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du ministère de la Fonction publique 103
- ▀ La laïcité dans la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République
Par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 111
- ▀ Bilan des initiatives locales en matière de laïcité
Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur 118
- ▀ Les actions de formation à la laïcité
Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur 127
- ▀ Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse pour promouvoir la laïcité
Par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la Justice 130
- ▀ Pratique du culte en milieu pénitentiaire
Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice 138
- ▀ État des lieux de la laïcité dans les établissements de santé
Par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des Affaires sociales et de la Santé 147
- ▀ Remontées des formations du plan Valeurs de la République et Laïcité
Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU) du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) 151
- ▀ État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée
Par Armelle Carminati-Rabasse, membre de l'Observatoire de la laïcité, présidente de la commission « innovation sociale et managériale » du MEDEF 156
- ▀ Situation des régimes culturels en outre-mer et état des lieux
Par la sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles (SDAJI) du ministère des Outre-mer 168
- ▀ Tableau synthétique du droit des cultes applicable en outre-mer
Par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJI) du ministère de l'Intérieur 175
- ▀ Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité
Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international 177
- ▀ La laïcité dans les organisations internationales
Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international 193
- ▀ Actualités internationales de la laïcité
Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international 201



Auditions annuelles des responsables des principales religions en France 205

Octobre 2016

- ▶ Audition de M^{me} Corinne Boilley, *secrétaire générale adjointe* et M^{me} Anne-Violaine Hardel, *directrice juridique de la conférence des évêques de France (CEF)* 207
- ▶ Audition de M. Anouar Kbibech, *président du conseil français du culte musulman (CFCM)* 209
- ▶ Audition de M. Jean-Daniel Roque, *président de la commission droit et liberté religieuse de la fédération protestante de France (FPF)* 211
- ▶ Audition de M^{me} Nancy Lefèvre, *membre de la commission juridique du conseil national des évangéliques de France (CNEF)* 216
- ▶ Audition de M. Haïm Korsia, *grand rabbin de France* 220
- ▶ Audition de M. Emmanuel Adamakis, *président de l'assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF)* 221
- ▶ Audition de M. Olivier Wang-Genh, *président de l'union bouddhiste de France (UBF)* 224

Auditions annuelles des responsables d'obédiences maçonniques 227

Janvier 2017

- ▶ Audition de M. Philippe Foussier, *premier grand maître adjoint du Grand Orient de France (GODF)* 229
- ▶ Audition de M^{me} Marie-Thérèse Besson, *grande maîtresse de la Grande loge féminine de France (GLFF)* 233
- ▶ Audition de M. Alain Michon, *grand maître de la Fédération française du droit humain (FFDH)* 237

Auditions annuelles des responsables de mouvements d'éducation populaire 241

Janvier 2017

- ▶ Audition de M. Jean-Michel Ducomte, *président de la Ligue de l'enseignement* 243
- ▶ Audition de M. Yann Renault, *délégué général adjoint de la Fédération nationale des Francas* 246
- ▶ Audition de M. André Sirota, *président de l'association nationale des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMÉA)* 249
- ▶ Audition de M^{me} Eunice Mangado-Lunetta, *directrice des programmes de l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)* 250



Auditions annuelles des responsables d'associations promouvant la laïcité 253

Janvier 2017

- ▶ Audition de M^{me} Françoise Dumont,
présidente de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) 255
- ▶ Audition de M. Jean-Sébastien Pierre, *président*,
de M. Christian Eyschen, *vice-président*,
et de M. David Gozlan, *secrétaire général de la Fédération nationale de la libre pensée (FNLP)*.....258

Auditions d'universitaires sur les rapports aujourd'hui entre Islam et laïcité en France et en Europe 263

Novembre 2016

- ▶ Audition de M. Rachid Benzine,
*islamologue, missionné par le ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur,
en vue de la création d'un institut d'islamologie*.....265
- ▶ Audition de M. Abdenour Bidar,
membre de l'Observatoire de la laïcité, philosophe et inspecteur général de l'éducation nationale 267
- ▶ Audition de M^{me} Nilüfer Göle,
sociologue et directrice d'études à l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS).....269
- ▶ Audition de M. Bélich Nablî,
enseignant-chercheur en droit public et spécialiste de la géopolitique du monde arabe 272

Auditions d'universitaires sur les différents systèmes d'organisation des rapports entre l'État et les cultes en Europe 275

Décembre 2016

- ▶ Audition de M. Philippe Portier,
*directeur du groupe sociétés, religions et laïcité (GSRL),
au sein du centre national de la recherche scientifique (CNRS)* 277
- ▶ Audition de M. Jean-Paul Willaime,
directeur d'études émérite à l'école pratique des hautes études (EPHE) 287

Audition de la commission *Laïcité et Fonction publique* 299

Janvier 2017

- ▶ Audition de M. Émile Zuccarelli, président de la commission *Laïcité et Fonction publique*
et des rapporteurs M. Damien Reberry et M. Vincent Villette.....301



Analyses spécifiques 305

- ▀ La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ?
Par M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, écrivain 307
- ▀ Laïcité et Sports
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 313
- ▀ Laïcité et Arts
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 316
- ▀ Application du principe de laïcité et spécificités locales en Outre-mer
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 322
- ▀ Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 326

Jurisprudence 335

- ▀ Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires :
décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 337
- ▀ Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général et Pauline Métais, chargée de mission 342

Communiqués de presse 383

Année 2016-2017

- ▀ Communiqué de presse sur le projet de loi de modernisation du droit du travail :
une disposition remet en cause le principe de laïcité 385
- ▀ Communiqué de presse du président de l'Observatoire de la laïcité
à propos des arrêtés municipaux dits « anti-burkini » 386
- ▀ Communiqué de presse du président de l'Observatoire de la laïcité
appelant à soutenir le contrôle des écoles hors-contrat 387
- ▀ Communiqué de presse du président de l'Observatoire de la laïcité
sur l'abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle 388
- ▀ Communiqué de presse à propos des décisions du Conseil d'État
concernant l'installation de crèches de Noël par les personnes publiques 389
- ▀ Communiqué de presse suite à l'adoption par l'Observatoire de la laïcité
d'un rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements
contraires aux exigences minimales de la vie en société 390
- ▀ Communiqué de presse de l'Observatoire de la laïcité
à propos des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017
(affaire C-157/15 et affaire C-188/15) 391



Circulaires 393

- ▶ Circulaire du 22 novembre 2016 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur la journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 suite à l'avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 novembre 2013 395
- ▶ Circulaire du 17 juillet 2015 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche concernant le régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat 397

Annexes 411

- ▶ Discours de M. le Président de la République à l'occasion de l'installation de l'Observatoire de la laïcité au palais de l'Élysée le 8 avril 2013 413
- ▶ Décrets de création et de renouvellement de l'Observatoire de la laïcité 415
- ▶ Principales interventions publiques des membres de l'Observatoire de la laïcité en 2016-2017 419
- ▶ Trombinoscope de l'Observatoire de la laïcité 434



Rappel des principales politiques publiques et actions promouvant et défendant le principe de laïcité depuis l'installation de l'Observatoire de la laïcité le 8 avril 2013

1. **8 avril 2013** : Créé à l'initiative du Président de la République Jacques Chirac en 2007, le Président de la République François Hollande **installe l'Observatoire de la laïcité**.
2. **Depuis juin 2013** : Remise chaque année d'un état des lieux précis sur le respect du principe de laïcité en France selon les secteurs, sur tout le territoire, **et sur la perception des pays étrangers**.
3. **Septembre 2013** : Mise en place dans tous les établissements scolaires de la « charte de la laïcité à l'école » (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).
4. **Décembre 2013** : Diffusion à tous les acteurs de terrain et sur l'ensemble du territoire de guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux :
 - pour les collectivités locales (diffusé à toutes les mairies de plus de 2.000 habitants),
 - pour les associations (diffusé à toutes les associations agréées de jeunesse, d'éducation populaire et du sport),
 - pour les entreprises (diffusé à toutes les CCI, aux DGT et aux partenaires sociaux),
 - pour les hôpitaux (adopté en février 2015 et diffusé dans tous les hôpitaux publics).
5. **Depuis 2013** : Co-rédaction de modules de formations nationales par l'Observatoire de la laïcité dans tous les secteurs concernés (en lien avec des organismes de formations privés, avec le CNFPT, avec le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur).
6. **Depuis 2013** : Formations gratuites à la laïcité et à la gestion du fait religieux dispensées par l'Observatoire de la laïcité chaque semaine partout sur le territoire et pour différents acteurs de terrain (établissements scolaires, mouvements d'éducation populaire, associations, entreprises, structures socio-éducatives, structures médico-sociales, etc.).
7. **Depuis 2013** : Soutien de l'Observatoire de la laïcité à la rédaction de différents « guides » et « chartes » de différents organismes, tels que ceux adoptés par la CNAF, la Ville de Paris ou la Conférence des présidents d'université (CPU).
8. **Depuis 2013** : Activation du réseau diplomatique pour expliquer et promouvoir le système laïque français, sa mauvaise compréhension à l'étranger ayant d'importantes conséquences.



9. **Depuis 2013 : Base de données publique avec guides, chartes et textes majeurs sur la laïcité, accessible gratuitement sur www.laicite.gouv.fr.** Le site de l'Observatoire de la laïcité est l'un des plus consultés de la plateforme Internet du Gouvernement.
10. **Depuis 2013 : Réponse par l'Observatoire de la laïcité (dans un délai de 48 heures) à toute sollicitation** de citoyens, d'élus, d'associations ou d'entreprises, sur un problème d'application du principe de laïcité.
11. **Depuis 2013 : Dialogue constant avec l'ensemble des associations promouvant la laïcité, des cultes, des obédiences maçonniques et des mouvements d'éducation populaire.**
12. **Depuis 2014 : Formation par le ministère de l'Éducation nationale des enseignants à la laïcité** (150.000 déjà sensibilisés). L'Observatoire de la laïcité participe régulièrement à ces formations.
13. **Décembre 2014 : Installation de référents laïcité dans chaque académie** par la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le président de l'Observatoire de la laïcité.
14. **Septembre 2015 : Mise en place de l'enseignement moral et civique** (suite à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République). Le rapport sur cet enseignement a été co-rédigé par deux membres de l'Observatoire de la laïcité.
15. **Octobre 2015 : Mise en place de l'enseignement laïque des faits religieux à l'école** (formation m@gistère pour les enseignants, institut européen en sciences des religions (IESR) lancée à la rentrée de 2015).
16. **Octobre 2015 : Diffusion dans tous les établissements scolaires du Livret laïcité du ministère de l'Éducation nationale et d'une vidéo pédagogique** auxquels l'Observatoire de la laïcité a participé.
17. **Depuis 2015 : Formation à la laïcité de 20.000 acteurs de la politique de la ville et des structures socio-éducatives et sportives** d'ici fin 2017 (10.000 de plus chaque année suivante), portée par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en lien avec l'Observatoire de la laïcité.
18. **Depuis 2015 : Instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année dans tous les établissements scolaires** (suite à l'avis du 19 novembre 2013 de l'Observatoire de la laïcité).
19. **Depuis 2015 : Création du Prix de la laïcité de la République française**, par l'Observatoire de la laïcité. Il distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion de la laïcité et est remis le 9 décembre de chaque année en présence du Premier ministre et/ou du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Intérieur.
20. **Avril 2016 : Inscription dans le droit de la fonction publique des principes de laïcité et de neutralité**, proposée par Madame la ministre de la Décentralisation, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, Marylise Lebranchu, et après avis de l'Observatoire de la laïcité (loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).



21. **Fin 2016 : Abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle** suite aux préconisations de l'Observatoire de la laïcité dans son avis du 12 mars 2015 (loi égalité et citoyenneté).
22. **En cours : Réalisation de courtes vidéos pédagogiques sur la laïcité**, avec pour objectif une diffusion massive auprès des 10-15 ans *via* Internet.
23. **En cours : Mise en place progressive par le ministère de l'Éducation nationale des recommandations de l'Observatoire de la laïcité en Alsace-Moselle** : dans les établissements scolaires, passage du régime d'obligation avec dispense à un régime d'adhésion volontaire de type optionnel pour le cours d'enseignement religieux ; sortie de cet enseignement des 24 heures obligatoires.
24. **En cours : Suivi par les imams détachés d'une formation à la laïcité** (15 diplômes universitaires, ouverts à tous, mis en place par le ministère de l'Intérieur avec le soutien de l'Observatoire de la laïcité). Les imams détachés sont des fonctionnaires de pays étrangers, en particulier le Maroc, l'Algérie et la Turquie.
25. **En cours : Réforme de la « Journée Défense et Citoyenneté »** du ministère de la Défense et ajout d'un module sur la laïcité coréalisé par l'Observatoire de la laïcité.
26. **En cours (décret en cours d'examen) : Obligation pour les futurs aumôniers** (indemnisés par l'État dans le cadre des services d'aumôneries dans les armées, les hôpitaux, les prisons et les internats) **de tous les cultes de suivre une formation à la laïcité.**

Nota Bene :

27. **Décision du 21 février 2013 : Le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle aux principes généraux posés par les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905**, en les reprenant comme suit dans sa définition du principe de laïcité : « [Il résulte du principe de laïcité] la neutralité de l'État ; également que la République ne reconnaît aucun culte ; le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République [garantit] le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ».



Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France

Par M. Jean-Louis Bianco, président et M. Nicolas Cadène, rapporteur général

Le traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France apparaît extrêmement délicat.

La laïcité est une notion complexe et finalement assez méconnue de nos concitoyens, des responsables d'entreprises et même des élus. Ce constat devrait nécessiter la plus grande vigilance dans le traitement médiatique de tous les sujets ou « *faits divers* » touchant au principe de laïcité.

Comme l'a rappelé le Président de la République le 8 avril 2013 lors de l'installation de l'Observatoire, « *la laïcité n'est pas un dogme de plus, elle n'est pas la religion de ceux qui n'ont pas de religion. Elle est l'art du vivre-ensemble* ».

Ce principe fondamental de la République, qui n'est ni « *de droite* » ni « *de gauche* », est régulièrement utilisé comme « *mot-valise* » pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs, tels que les politiques publiques, la situation sociale, la lutte contre les discriminations, la sécurité publique ou l'intégration. Alors que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) nous alerte sur une inquiétante recrudescence des agressions à caractère confessionnel, nous devons « *tordre le cou* » aux nombreux amalgames qui font le lit de l'intolérance.

C'est pourquoi nous nous permettons d'appeler l'ensemble des médias, évidemment seuls juges de leur politique éditoriale, à la prudence. Le caractère éventuellement « passionné » du traitement médiatique de la laïcité prend le risque, de fait, d'empêcher toute approche rationnelle. Pour tout sujet lié à cette valeur fondamentale, nous devons collectivement apporter de manière pédagogique les éléments nécessaires au débat, sans jamais le réduire à un affrontement entre « *pro et anti* ».

L'Observatoire de la laïcité – dont une de ses missions est justement « *d'informer* » – continuera de prendre sa part dans ce travail et d'essayer, du mieux qu'il le peut, de donner l'ensemble des éléments permettant de mieux appréhender toute situation particulière. Son site internet (www.laicite.gouv.fr) constitue d'ailleurs une source précieuse d'informations utiles.

Jean-Louis Bianco
Président

Nicolas Cadène
Rapporteur général



Avis, rappels à la loi et déclaration de l'Observatoire de la laïcité adoptés en 2016-2017



Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société

Face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaires, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société, en particulier dans des situations pour lesquelles le principe de laïcité est invoqué à tort.

La laïcité est un principe juridique qui assure la séparation entre l'administration, neutre et impartiale, et les organisations religieuses ; garantit la liberté absolue de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ; et garantit l'égalité de tous devant la loi et les services publics, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Son invocation ne peut suffire pour répondre à des difficultés, qui peuvent concerner les convictions ou croyances de chacun, mais qui relèvent d'autres champs, tels que les violences, les incivilités, les atteintes à la dignité humaine, les atteintes à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accès égal aux biens et services, les discriminations, le harcèlement, les menaces et intimidations, les dérives sectaires, l'absence de mixité sociale ou scolaire.

Cependant, sans que ce soit sur le fondement du principe de laïcité (à l'exception de la contrainte évoquée au point 1 ci-dessous), le droit positif couvre ces champs et répond aux comportements ou agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société. **Ce droit, peu connu dans le cas où la religion ou l'absence de religion est à l'origine de ces comportements ou agissements, doit être rappelé et appliqué fermement.**

En ce sens, l'Observatoire de la laïcité rappelle que... :

1. Sur le fondement de l'**article 31 de la loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État, **la contrainte « soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune », à « exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe** (1.500 euros, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive).



2. Les **atteintes à l'intégrité de la personne dont les violences, les appropriations frauduleuses et les autres atteintes aux biens, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, quels qu'en soient le degré et le motif, y compris pour des raisons religieuses ou convictionnelles**, sont punies des peines prévues aux articles 222-1 à 222-51, 311-1 à 311-13 et 321-1 à 322-18 du code pénal ; et des contraventions mentionnées aux articles R325-7, R622-1, R623-1, R625-1 et R625-3 du même code.

Il en est ainsi par exemple d'agressions verbales à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction.

3. Les **atteintes à la dignité humaine** dont, notamment, la dissimulation forcée du visage, les atteintes au respect dû aux morts ou les **discriminations** (dont celles à l'embauche ou celles, quel qu'en soit l'objet, à l'encontre de personnes, notamment à raison de leur origine, de leur sexe, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leurs opinions politiques, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée), sont punies des peines prévues aux articles 225-1 à 225-25 du Code pénal ;

Exemple : un employeur ne peut conditionner une offre d'emploi à ses convictions religieuses ou opinions, ni refuser d'embaucher un candidat à raison de ses convictions religieuses ou opinions.

4. **Nul ne peut se prévaloir de sa religion ou de ses convictions pour porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Exemples : dans le cadre professionnel, le refus de se conformer à l'autorité d'une supérieure hiérarchique femme constitue un manquement à l'obligation d'exécution loyale du contrat de travail justifiant une cause réelle et sérieuse de licenciement (article L1222-1 du Code du travail, Cour d'appel de Rouen, 17 juin 2014) ; le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme peut constituer le même manquement ou, de façon répétée, peut s'apparenter à une discrimination susceptible de constituer un des éléments matériels du harcèlement moral (article 222-33-2 du Code pénal) ; le refus de présenter son titre de transport dans les transports publics au motif que le contrôleur serait une femme est passible d'une amende pour défaut de présentation du titre de transport (articles 529-3 et 529-4 du Code de procédure pénale).

5. Le **refus de vente (notamment dans un local commercial, tel un café ou un restaurant), le refus de fournir un bien ou service, ou l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique** quelconque, quel qu'en soit le motif (notamment en raison de l'appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction, ou en raison du sexe ou de l'orientation sexuelle du vendeur ou du consommateur), sont punis des peines prévues aux articles L121-11 du Code de la consommation et 225-2 du Code pénal.

Exemples : une auto-école ne peut pas refuser l'accès et la vente d'un service (cours pour l'obtention du code et du permis de conduire) à une personne en raison de son sexe ; une agence immobilière ne peut pas refuser de préparer un contrat de bail au nom d'une personne en raison de son patronyme (Cour de Cassation, chambre criminelle, 7 juin 2005) ; un hôtelier ne peut pas refuser de louer une chambre à une femme « blanche » accompagnée d'un homme « noir » (Cour d'appel de Douai, 25 juin 1974) ; un gérant d'un débit de boissons ne peut pas refuser de servir une boisson alcoolisée à des clients en raison de leurs appartenances religieuses ou origines supposées (Tribunal de grande instance de Strasbourg, 21 novembre 1974) ; ou encore, un pharmacien ne peut pas refuser de délivrer des pilules contraceptives en se fondant sur ses convictions personnelles (Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1998).

6. Le **harcèlement moral au travail** (notamment à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction, ou en raison de leur sexe) est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (article 222-33-2 du Code pénal).

Exemple : un supérieur hiérarchique ne peut pas tenir dans le cadre professionnel des propos ni avoir des agissements répétés consistant en des insultes ayant une connotation sexuelle dégradante ou bien traitant par le mépris les convictions, l'absence de religion ou la religion de certains salariés (Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2016).



7. Le **harcèlement moral entre concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou conjoints** (notamment en raison de l'appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction) est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45.000 à 75.000 euros d'amende (article 222-33-2-1 du Code pénal). Il en est **de même pour les anciens concubins, anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou anciens conjoints** ;

Exemple : personne ne peut exercer de harcèlement moral sur son époux, concubin ou conjoint en vue de restreindre sa liberté personnelle, notamment en l'obligeant à adopter un comportement contraire à sa volonté ou à limiter ses déplacements.

8. Les **dérives sectaires** (notamment celles touchant les mineurs ; ou ayant une incidence sur la situation familiale, l'instruction scolaire, la protection des personnes vulnérables ou la santé publique), parce qu'elles constituent un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion, sont punies des peines prévues aux articles 223-15-2, 227-17 et 227-17-2 du Code pénal. Les dérives sectaires peuvent également entraîner des mesures d'assistance éducative si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel sont gravement compromises comme il est prévu aux articles 375 et suivants du Code civil.

Exemple : personne ne peut exercer une pression sur un individu fragilisé afin de lui faire abandonner un traitement médical ou pour exploiter chez lui un état de sujétion psychologique ou physique, le privant d'une partie de son libre arbitre.

9. Les **menaces et intimidations** à l'égard de quiconque, commises en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit (notamment ceux dont les peines sont rappelées dans les 8 points ci-dessus) à ne pas porter plainte ou à se rétracter, sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende (article 434-5 du Code pénal).

Ainsi, chacun doit avoir la possibilité effective de faire part aux autorités publiques des agissements dont il se considère victime, sans que personne ne puisse le contraindre à y renoncer.



Déclaration pour la laïcité

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions.

Dans les circonstances d'aujourd'hui, propices aux interrogations et aux surenchères, il est de la responsabilité de l'Observatoire de la laïcité de rappeler ce qu'est la laïcité, affirmée par la Constitution de la République et organisée par la loi du 9 décembre 1905.

La laïcité est d'abord une liberté

La laïcité, c'est d'abord la liberté de conscience qui est la liberté de croire ou de ne pas croire. La liberté de croire implique celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public.

La liberté de manifester ses convictions est encadrée, dans l'intérêt commun. La première limitation est l'interdiction faite aux agents publics et à tous ceux qui exercent une mission de service public de manifester leur appartenance religieuse : le service public doit être neutre pour que les usagers, quelles que soient leurs convictions, y soient traités à égalité. En 2004, pour préserver les élèves de toute pression, a été interdit dans les écoles, collèges et lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels ils entendent manifester ostensiblement une appartenance religieuse. En 2010, pour des raisons de sécurité publique, la dissimulation du visage dans l'espace public a été interdite (burqa, niqab, cagoules, casques, etc.).

Si l'encadrement est possible, la liberté doit demeurer le principe. Des interdictions générales de toute manifestation de signes religieux sur la voie publique ou dans les espaces collectifs privés ne renforceraient pas la laïcité mais la dénatureraient, en transformant une liberté encadrée en prohibition.

La laïcité garantit le respect du principe d'égalité

La laïcité, qui implique la séparation des Églises et de l'État, permet d'assurer l'égalité des citoyens, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses. Athées, agnostiques, croyants de toutes les religions ont les mêmes droits. La loi ne peut distinguer entre les citoyens selon leurs convictions. Aucune obligation religieuse ne peut être imposée par la loi. Les religions ne peuvent s'immiscer dans les affaires de l'État et l'État doit respecter l'indépendance des religions.

Stigmatiser une religion, imposer des restrictions aux pratiques religieuses pour une seule religion porterait atteinte au principe républicain d'égalité et serait discriminatoire.



La laïcité contribue à l'idéal républicain de fraternité

Ainsi que le proclame la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Pour autant, ils ne sont pas semblables. Ils ont la liberté d'exprimer leurs convictions et leurs appartenances particulières.

Les citoyens peuvent d'autant mieux se rassembler et accepter leurs différences qu'ils adhèrent aux valeurs de la République. La laïcité fédère et renforce l'unité de la nation. Elle s'oppose à tout ce qui divise ou sépare. Elle est un facteur d'union et de concorde nationales et contribue ainsi à l'idéal républicain de fraternité.

La laïcité doit être défendue contre ceux qui la combattent ou la nient. Ceux qui n'en respectent pas les règles doivent être sanctionnés.

Mais une laïcité d'exclusion et d'interdits s'affaiblirait d'elle-même en niant les principes de liberté, d'égalité et de fraternité sur lesquels elle est fondée.

L'équilibre aujourd'hui atteint en France, après des siècles de conflits religieux, grâce à la laïcité issue de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des lois instaurant l'école laïque à la fin du 19^e siècle et de la loi du 9 décembre 1905 est précieux. Il faut se garder de le remettre en cause et de céder aux surenchères, même si les difficultés de mise en œuvre de la laïcité dans un contexte social et international nouveau justifient une plus grande vigilance sur son application.



Libertés et interdits dans le cadre laïque

Face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaires et de détournement de la laïcité à des fins stigmatisantes, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un rappel succinct et précis des libertés et interdits qui s'inscrivent dans le cadre laïque.

1. Les interdits et les limites aux libertés individuelles dans le cadre laïque

- Le principe de laïcité a pour conséquence la séparation de l'État et des organisations religieuses. Il n'y a donc pas de service public du culte. L'État ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie, aucun culte. L'interdiction des subventions connaît des exceptions et des aménagements rappelés par la loi et la jurisprudence, notamment concernant les services d'aumônerie, à la charge de l'État⁴.
- Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Les interdits et les limites selon les espaces

- Dans l'administration, les services publics et les entreprises ou associations exerçant une mission de service public, aucun salarié ou agent ne peut manifester ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques par des signes, des tenues ou un comportement prosélyte. L'agent ou le salarié représente en effet la nation dans son ensemble, et se doit donc d'adopter un comportement neutre et impartial vis-à-vis des usagers du service public comme de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- Dans les entreprises privées n'exerçant aucune mission de service public, la manifestation des convictions religieuses peut être limitée ou interdite par le règlement intérieur, si la nature de la tâche à accomplir le justifie et à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché⁵.
- Dans l'espace public au sens de l'espace commun (voies publiques ainsi que lieux ouverts au public ou affectés à un service public), la loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage. Cette loi ne se fonde pas sur le principe de laïcité mais sur la sécurité publique et les exigences minimales de la vie en société⁶.

4 - En application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

5 - Article L1121-1 du Code du travail ; article L. 1321-2-1 du Code du travail ; directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000.

6 - Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010.



Les interdits et les limites selon les services publics

- ▶ Dans les établissements publics de santé, en application de la loi du 9 décembre 1905, les patients ont le droit de pratiquer leur culte dans la limite du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Le libre choix du médecin ne saurait s'appliquer en situation d'urgence (un médecin ne peut pas être récusé par un patient). Ce libre choix ne peut non plus aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations qui répondent aux exigences de continuité du service public. En cas de refus de soins par un patient (par exemple, un refus de perfusions sanguines), si le principe reste celui du consentement du patient, et le cas échéant de son droit de refus, le juge admet que les médecins s'en affranchissent, dès lors qu'ils accomplissent un acte indispensable à sa survie⁷.
- ▶ Dans les services de restauration collective des services publics, l'autorité de tutelle, neutre, ne doit pas prendre en compte les prescriptions religieuses en matière alimentaire (par exemple, *halal* ou *cashéer*) mais peut proposer une diversité de menus, par exemple avec ou sans viande. Toutefois, dans certains établissements publics fermés (par exemple, les prisons, les internats ou les hôpitaux) ou dans les armées, en application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905⁸, l'autorité de tutelle doit tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent certaines personnes de pratiquer leur religion dans un autre lieu. Le principe de laïcité impose alors de faire en sorte que les personnes puissent respecter les prescriptions en matière alimentaire propres à leurs convictions religieuses dans la mesure où cela n'entraîne pas une perturbation du fonctionnement du service public et ne constitue pas une pression à l'égard de membres du groupe qui n'entendent pas s'y conformer⁹.
- ▶ Dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit¹⁰. Il s'agit, dans ces espaces et dans une phase d'acquisition des bases du savoir où chacun doit développer son esprit critique, de préserver les enfants de pressions qu'ils subiraient pour porter un tel signe et d'éviter les conflits entre ceux qui le porteraient et ceux qui ne le porteraient pas.
- ▶ Dans les établissements publics de l'enseignement supérieur, bien que la liberté d'expression soit reconnue aux enseignants, tous les personnels y exerçant une mission, y compris les vacataires, en contact ou non avec les étudiants, sont soumis aux mêmes obligations applicables à tous les fonctionnaires et agents publics ainsi qu'à tous les salariés de droit privé exerçant une mission de service public. Cependant, ces obligations, dont celle de neutralité, ne sauraient être imposées aux intervenants extérieurs invités à effectuer en tant que conférenciers une prestation ponctuelle au sein d'un établissement public. Par ailleurs, aucun enseignant ne peut refuser de dispenser un cours, au motif par exemple qu'un ou plusieurs étudiants porteraient des signes religieux.

Les comportements spécifiques et le prosélytisme selon les espaces

- ▶ Des comportements spécifiques peuvent se manifester, comme ceux consistant à refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé, de se trouver avec elle dans certains lieux collectifs, de travailler avec elle ou d'être examiné par elle dans une consultation médicale. S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé et si les pratiques en cette matière sont évolutives

7 - Conseil d'État, 26 octobre 2001, *Senanayaké*.

8 - « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »

9 - Conseil d'État, 10 février 2016, n°385929, *M. B.*

10 - Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.



selon les pays, les âges, les milieux sociaux, tout comportement portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes est inacceptable et peut être regardé comme discriminatoire.

- Dans les espaces des services publics (équipements sportifs et piscines publics, etc.), les demandes de non-mixité doivent être refusées sur la base, non du principe de laïcité, mais du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'interdiction des discriminations¹¹.
- Le prosélytisme religieux, qui consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion et qui n'est pas constitué par le simple port d'une tenue ou d'un signe religieux¹², est proscrit dans les services publics au nom de leur neutralité.
- Il l'est aussi dans l'entreprise privée lorsque, du fait des moyens employés ou du message transmis, il porte atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'entreprise. Il l'est encore lorsque la pression communautaire contraint des individus à des pratiques religieuses ou présentées comme telles, alors qu'ils n'ont pas personnellement exprimé le souhait de s'y conformer.

2. Les libertés et droits garantis dans le cadre laïque

- La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire et celle de pratiquer une religion, d'être athée, agnostique ou adepte de philosophies humanistes, de changer de religion ou de ne plus en avoir. On doit cependant distinguer la liberté de croire et celle d'exprimer ses croyances. La liberté de croire ne peut en rien être limitée. La liberté de pensée dont découle la liberté de conscience comporte celle de critiquer toute idée, opinion ou croyance, sous les seules limitations légales de la liberté d'expression. La liberté d'expression des convictions religieuses peut, elle, être limitée pour garantir le respect de l'ordre public, dans les conditions définies par la loi (cf. première partie de la présente note). Le principe doit toutefois demeurer la liberté et les limitations l'exception, compte tenu des principes constitutionnels au fondement de notre République et des engagements internationaux de la France, avec lesquels ces restrictions légales doivent être compatibles.
- La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics, condition de leur impartialité vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.
- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Aucune religion ou conviction ne peut être ni privilégiée ni faire l'objet de discrimination. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne règlent pas le fonctionnement des institutions religieuses.
- La laïcité est ainsi doublement émancipatrice. D'une part, elle émancipe l'État de toute tutelle religieuse. La laïcité en France est fondée sur le même principe que la démocratie : les deux récusent qu'un fondement surnaturel puisse ou doive légitimer l'ordre politique, fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens. D'autre part, la laïcité émancipe également les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit aux croyants et aux non-croyants ou agnostiques les mêmes droits, en particulier le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

11 - Cependant, l'article 225-3 alinéa 4 du Code pénal énumère plusieurs exceptions justifiées par « la protection des victimes de violences à caractère sexuel ; les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes ; et la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ».

12 - Conseil d'État, 27 novembre 1996 N° 170207 170208.



- ▀ La laïcité garantit la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.
- ▀ La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

Les libertés et droits garantis selon les espaces

- ▀ Dans l'espace public au sens de l'espace commun à tous (par exemple la voie publique, les jardins publics, les plages, etc.), le port de signes religieux (comme de tout autre signe convictionnel) est libre. Pour des raisons d'ordre public et conformément aux exigences minimales de la vie en société, la dissimulation du visage est en revanche interdite.
- ▀ Il convient de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public qui constitue une limite légale aux pratiques religieuses, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que telle justifier une atteinte « aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle »¹³. Des tenues, des apparences physiques ou des comportements, présentés ou perçus comme des expressions d'appartenance religieuse, sont susceptibles de susciter des réactions d'hostilité ou de défiance¹⁴. Interdire tout signe religieux ou convictionnel dans l'espace public (au sens de l'espace commun) serait une atteinte à la liberté fondamentale de manifester ses convictions (religieuse, politique, syndicale, philosophique). Dans l'État de droit français, caractérisé par un principe de liberté, on n'interdit pas tout ce que l'on désapprouve.
- ▀ De façon plus générale, dans tous les espaces, à l'exception des agents ou salariés exerçant une mission de service public, chacun a le droit de s'habiller comme il l'entend, sous réserve d'éviter une exhibition prohibée par la loi et de respecter les règles relatives aux tenues professionnelles et les restrictions éventuelles commandées par des impératifs d'ordre public, de décence ou d'hygiène, ainsi que celles justifiées par la nature de la tâche à accomplir et à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché.

Les libertés et droits garantis dans les internats, hopitaux, armées, structures pénitentiaires et dans l'enseignement

- ▀ L'application du principe de laïcité doit tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent certaines personnes de pratiquer leur religion dans un autre lieu lorsqu'ils sont dans des internats, des hôpitaux, au sein des armées ou dans des structures pénitentiaires. C'est la raison pour laquelle la loi du 9 décembre 1905 a prévu que des services d'aumônerie, à la charge de l'État, doivent être créés dans ces espaces.
- ▀ La République garantit le cadre laïque de l'enseignement public.
- ▀ Dans les établissements publics de l'enseignement supérieur, lieux du débat et de la liberté d'expression, les étudiants, qui ont librement choisi leur formation, sont libres de manifester leurs convictions dans les limites du respect du bon fonctionnement du service¹⁵. Cependant, les tenues

13 - Ordonnance du 26 août 2016 du Conseil d'État, *Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, Nos 402742, 402777.

14 - Ces tenues, ces apparences physiques ou ces comportements peuvent être présentés comme des signes d'appartenance commune, des marques de respect ou de pudeur. Ces signes concernent les hommes et les femmes, mais les réserves se manifestent principalement à l'égard des vêtements des femmes. L'hostilité ou la réserve est liée au sentiment d'une agression symbolique par l'expression d'une religion perçue comme prosélyte dans l'espace collectif ; s'agissant des vêtements féminins, rejet d'un signe perçu comme portant atteinte à la liberté des femmes, à leur droit à l'égalité, voire à leur dignité en contradiction avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

15 - Cf. rapport de la Commission Stasi, 2003 : « La situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. En revanche, ces manifestations ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation de l'institution universitaire. Il n'est pas admissible que des enseignants soient récusés en fonction de leur sexe ou de leur religion supposée, ou que des enseignements soient entravés par principe. »



des étudiants doivent être adaptées aux conditions d'hygiène et de sécurité qu'exigent certaines activités ou enseignements (activités physiques et sportives, travaux pratiques de chimie, manipulation d'engins dangereux, etc.). Lors des examens et afin d'éviter les fraudes, les étudiants peuvent être tenus de découvrir leurs oreilles afin de permettre de vérifier l'absence d'appareil de communication. En outre, les contestations de cours qui prendraient la forme de menaces, de pressions ou qui chercheraient à récuser un enseignant ou à exclure une partie des étudiants peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires. Les élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont réussi le concours de recrutement dans les corps d'enseignants deviennent fonctionnaires stagiaires et à ce titre, ils sont, comme tous les fonctionnaires, soumis à une obligation de neutralité, qu'ils soient dans la position d'enseignant ou d'étudiant. Enfin, si les services chargés de l'organisation des examens sont invités à éviter, autant que possible, l'organisation d'épreuves les jours de fêtes religieuses, l'impossibilité matérielle d'en tenir compte ne constitue pas pour autant une atteinte à la liberté religieuse des candidats.

L'expression religieuse dans l'espace public et les relations avec les cultes

- ▶ Les cérémonies, processions et autres manifestations collectives extérieures d'un culte sont possibles dès lors qu'elles ne troublent pas l'ordre public. Le maire peut cependant imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou des impératifs de circulation.
- ▶ Les expressions des religions sur les questions de société, éthiques, politiques ou sociales, sont, comme toute autre expression d'un groupe social, libres, dès lors qu'elles n'appellent pas à la discrimination, à la haine ou à la violence, ou encore à la désobéissance civile.
- ▶ Tout citoyen et toute organisation peuvent exprimer, par des moyens légaux, leur hostilité à l'égard d'un projet de loi ou même d'une loi votée, parce qu'ils l'estiment contraire à leurs convictions. Cependant, une fois que la loi est promulguée, ils doivent s'y soumettre et ne pas entraver sa mise en œuvre. Nul n'est cependant contraint d'user pour lui-même d'une liberté offerte par la loi. L'expression des convictions ne peut aller jusqu'à mettre en cause la légitimité des décisions prises par les instances démocratiques, au nom de principes considérés comme « supérieurs ».
- ▶ Si le principe de laïcité distingue les cultes et la République, il ne s'oppose pas à ce que les autorités publiques consultent des représentants des confessions religieuses et des grands courants philosophiques.



Avis sur le financement, la construction et la gestion des édifices du culte

I. État des lieux

En raison des difficultés qu'elle peut poser à un certain nombre d'élus locaux et d'associations ainsi que des nombreuses questions qu'elle suscite dans le débat public, l'Observatoire de la laïcité a souhaité s'autosaisir de la question de la construction, du financement et de la gestion des édifices du culte en France.

Deux rapports du Sénat, en 2015 et 2016, ont fait plusieurs recommandations importantes, analysées par l'Observatoire de la laïcité.

Le premier est le rapport d'information de M. Hervé Maurey, sénateur (UDI) de l'Eure, intitulé « *Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte* », fait au nom de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et rendu public le 17 mars 2015. Le second, rendu public le 5 juillet 2016, est le rapport d'information intitulé « *De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés* » de M^{me} Nathalie Goulet, sénatrice (UDI) de l'Orne, et M. André Reichardt, sénateur (LR) du Bas-Rhin, co-rapporteurs, fait au nom de la mission d'information du Sénat présidée par M^{me} Corinne Féret, sénatrice (PS) du Calvados.

Le rapport de M. Maurey, auditionné par l'Observatoire de la laïcité, souligne le rôle central des collectivités territoriales dans la construction, le financement et la gestion des édifices du culte, en tant que premières interlocutrices des religions. Le rapport recense plus de 100.000 édifices du culte aujourd'hui en France. Il est constaté que les deux principales interrogations des collectivités portent sur l'implantation des nouveaux édifices du culte et sur le financement des édifices dont ils ont la charge. De fait, en raison du refus initial de l'Église catholique de créer des « associations culturelles » prévues par la loi du 9 décembre 1905, la loi du 2 janvier 1907 a posé que toutes les églises catholiques devenaient propriétés publiques et, pour assurer la liberté de culte, qu'elles étaient mises à la disposition des fidèles et des ministres du culte. En conséquence, ces édifices font partie du domaine public et « les dépenses nécessaires¹⁶ » à leur entretien sont prises en charge par la collectivité publique. L'immense majorité des édifices du culte catholique, qui sont donc toujours la propriété des communes, représente pour elles un coût financier particulièrement conséquent.

La mission d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France et de ses lieux de culte a elle aussi rendu un travail dense sur ces questions. La présidente Corinne Féret, auditionnée par l'Observatoire de la laïcité, a indiqué que le culte musulman serait essentiellement financé, comme les autres cultes, par les dons des fidèles. L'estimation des financements publics

16 - N'est pas considéré comme des « dépenses nécessaires » tout embellissement, agrandissement ou achat de meubles. Ces dépenses ne peuvent être engagées que si les travaux sont « nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'édifice » (rapport public du Conseil d'État, 2004).



étrangers, minoritaires, provenant principalement du Maroc, de l'Algérie et de la Turquie, s'avère difficile lorsqu'il s'agit de dons de personnes privées. Le rapport avait recommandé de faire transiter la totalité des financements en provenance de l'étranger (dons, legs, etc.) par la future Fondation de l'Islam de France (dont l'installation officielle est prévue en décembre 2016). Par ailleurs, la mission recommandait d'inciter plus fortement les associations gérant un lieu de culte à se constituer en « association cultuelle » prévue par la loi de 1905, et non en simple « association loi 1901 », notamment pour assurer une plus grande transparence des financements et éviter tout subventionnement public illégal.

À la suite de ces premières auditions et de l'analyse de ces deux rapports, dont l'Observatoire de la laïcité souligne le sérieux et l'esprit de consensus, ce dernier a souhaité auditionner le bureau central des cultes (BCC) ainsi que les représentants des principaux cultes en France afin de recueillir leurs témoignages et d'échanger précisément sur les difficultés entourant la construction, la gestion et le financement des édifices du culte.

Pour le culte musulman, il a été indiqué devant l'Observatoire de la laïcité que « 80 à 90% » du financement du culte se fait par le don des fidèles français. Les financements étrangers restants proviennent quant à eux prioritairement du Maroc, de l'Algérie et de la Turquie¹⁷. Par ailleurs, il a été indiqué qu'il y a aujourd'hui en France entre 2.400 et 2.500 lieux de culte musulman (en prenant en compte les lieux de culte des outre-mer), dont au moins les deux tiers sont de taille modeste, et qui sont très majoritairement des salles de prières¹⁸. La capacité maximale d'accueil de ces lieux de culte est estimée à environ « 500.000 fidèles » alors que le nombre de fidèles participant à la prière du vendredi est estimé à environ « 1 million de personnes ».

S'agissant du culte orthodoxe, le nombre de baptisés orthodoxes résidant en France oscillerait « entre 300.000 et 500.000 » pour un nombre de 250 églises. Les édifices du culte orthodoxe sont gérés par les associations cultuelles elles-mêmes. L'Église catholique, par le biais de conventions, permet la célébration du culte orthodoxe dans certaines de ses églises. De plus, certains États étrangers, dont la population est majoritairement orthodoxe (en particulier la Russie et la Grèce), aident financièrement les « communautés locales » et sont propriétaires de certaines églises en France. Ce sont les « communautés locales » qui ont la charge de l'entretien des églises. Les financements sont avant tout privés (dons ou legs). Enfin, lorsqu'elles le peuvent, les communautés déposent des demandes de subvention auprès des services compétents de l'État dans le cas de bâtiments classés au titre des monuments historiques.

S'agissant du culte israélite, il a été évoqué la difficulté d'entretenir un patrimoine culturel important qui n'est plus adapté à la répartition géographique actuelle des pratiquants.

La Fédération protestante de France a rappelé que l'organisation financière des associations cultuelles protestantes se gère au niveau local. Les fidèles prennent localement en charge toutes les dépenses de fonctionnement, y compris la rémunération des ministres du culte mais aussi l'entretien des immeubles servant au culte. Le culte protestant compte aujourd'hui un peu plus de 4.000 temples et les demandes sont croissantes, notamment concernant les temples protestants évangéliques. Seuls 12,5% des édifices du culte protestant appartiennent aux collectivités territoriales, et donc entretenus par elles, contre 90% des églises catholiques.

17 - Selon le rapport d'information sénatorial « *De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés* », ces subventions des États étrangers pour le financement du culte musulman en France s'établissent à 6 millions d'euros du Maroc en 2016 (dont le versement des salaires des 36 imams détachés), à 2 millions d'euros de l'Algérie en 2016 reversés à la Grande mosquée de Paris (montant qui ne comprend pas le versement des salaires des 120 imams détachés) ; à 3,8 millions d'euros de 2011 à 2016 de l'Arabie-Saoudite (cet État ne compte pas d'imams détachés en France). Les financements indirects de la Turquie concernent uniquement le versement des salaires de ses 151 imams détachés.

18 - À la différence d'une salle de prière, une mosquée est généralement définie comme un bâtiment qui associe fonctions religieuses, sociales et culturelles et disposant parfois d'un minaret (pour 64 d'entre elles, dont 7 considérés comme « élevés »). Alors qu'une salle de prière est une simple salle aménagée en lieu de culte, une mosquée est aussi le plus souvent un bâtiment autonome.



Le Conseil national des évangéliques de France a rappelé que le culte protestant évangélique compte près de 2.200 lieux de culte dans l'hexagone (soit la moitié des lieux de culte protestants) et qu'il connaît une croissance continue à raison d'un lieu de culte nouveau tous les dix jours depuis plus de quarante ans.

S'agissant du culte catholique, il a été indiqué que « *près de 3.000 églises catholiques* » ont été construites après la loi de 1905 et sont donc à la charge des « associations diocésaines¹⁹ » mises en place en 1924. 36.000 églises catholiques restent néanmoins la propriété des collectivités publiques et de l'État. Par ailleurs l'Église catholique « *salarie 10.000 personnes au sein de ses diocèses* ».

S'agissant du culte bouddhiste, il a été indiqué que le droit positif sur la construction, la gestion, et le financement des lieux de culte est jugé satisfaisant.

Les représentants du Bureau central des cultes (BCC) ont présenté devant l'Observatoire de la laïcité le guide « *Gestion et construction des lieux de culte* » édité par le ministère de l'Intérieur et rendu public le 3 août 2016. Ils ont rappelé la nécessité, pour la construction d'un lieu de culte, d'une « *base associative solide* », ainsi que « *de connaissances et de maîtrise de l'environnement institutionnel* ». Ce guide élaboré en concertation avec l'Association des maires de France (AMF), les cultes et les administrations concernées, et que l'Observatoire de la laïcité estime très complet et opérationnel, apporte d'indispensables éléments pédagogiques, recense les règles techniques, juridiques et financières applicables à ce domaine et met en lumière les bonnes pratiques. Le guide du ministère de l'Intérieur comprend deux parties : une première sur la gestion associative avec des éléments sur les choix du type d'association, la gouvernance, l'évolution de l'association, la gestion financière et la comptabilité ; une seconde sur la construction de l'édifice lui-même, sur les règles d'urbanisme, les baux emphytéotiques administratifs (BEA), les garanties d'emprunt, les prescriptions de l'urbanisme, la sécurité des établissements, les éventuelles aides publiques au financement. Le Bureau central des cultes a rappelé devant l'Observatoire de la laïcité l'importance, d'une part de l'organisation associative bien structurée pour mener un projet sur le long terme, et d'autre part de l'ingénierie du projet dans sa globalité en lien avec les services techniques et les fidèles (permis de construire, organisation des travaux, autorisations administratives). L'Observatoire de la laïcité se félicite de la diffusion large de ce guide, tant en version papier qu'en version numérique.

Aucune des personnalités auditionnées par l'Observatoire de la laïcité (membres de commissions sénatoriales, représentants des cultes, représentants du bureau central des cultes) ne s'est déclarée favorable à une modification substantielle de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

II. Rappel du droit positif

A. Associations « loi 1905 » et associations « loi 1901 »

1. Associations « loi 1905 »

Depuis la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, le régime privilégié pour les associations ayant une activité cultuelle est celui des associations « loi 1905 ». L'« association cultuelle » (« association diocésaine » pour le culte catholique) a pour objet exclusif l'exercice public

19 - Association cultuelle spécifique au catholicisme français. Constituée dans chaque diocèse, l'association est placée sous la présidence de l'évêque. L'association diocésaine fut instituée par l'accord de 1924 entre le Saint-Siège et l'État français pour pallier le refus de l'Église catholique de constituer les associations cultuelles prévues au niveau communal par la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.



d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. Cette association ne doit donc mener que des activités en relation avec l'exercice d'un culte : acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte ; entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte. Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à l'association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Les activités d'une association cultuelle (cérémonies, processions et autres manifestations extérieures) doivent se dérouler dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales. L'association cultuelle doit être constituée conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Plusieurs critères sont ainsi à respecter pour former une association cultuelle : avoir un objet uniquement cultuel, respecter l'ordre public, ainsi que mentionner la circonscription territoriale d'action de l'association, et comprendre un nombre minimal de membres majeurs qui doivent être domiciliés dans la circonscription. Les statuts de l'association cultuelle doivent prévoir la réunion au moins une fois par an d'une assemblée générale afin d'examiner et d'approuver les actes de gestion financière et d'administration légale des biens de l'association.

2. Associations « loi 1901 »

L'exercice d'un culte peut être assuré par des associations n'ayant pas pour objet exclusif cette activité. Une association sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association peut avoir un objet mixte et comporter des activités à la fois culturelles et cultuelles. Outre l'exercice d'un culte, des associations peuvent par exemple également avoir pour objet l'assistance morale et matérielle aux indigents ; la promotion de la vie spirituelle, éducative, sociale et culturelle d'une communauté ; l'étude d'une religion, etc. Ces associations à objet mixte sont des associations classiques et ne bénéficient pas des avantages accordés aux associations cultuelles, notamment la possibilité de recevoir des donations et des legs, l'exonération d'impôts en vue de l'entretien des édifices du culte tels que la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

3. Dissociation des activités cultuelles des autres activités

La séparation des deux activités précédemment évoquées entre deux associations, d'une part une association « loi 1901 » et d'autre part une association « loi 1905 » pour les seules activités cultuelles, garantit une séparation stricte des activités et des responsables de chaque association, ainsi qu'un partage net comptable entre ce qui relève du cultuel et ce qui n'en relève pas.

Cette dissociation permet, à l'association « loi 1905 » en charge des activités cultuelles de bénéficier des avantages précédemment mentionnés et, en outre, à l'association « loi 1901 » n'assurant aucune activité cultuelle de recevoir des subventions publiques en toute transparence, sans risque d'une subvention indirecte à un culte contrevenant au principe de laïcité.

B. Les garanties d'emprunt

L'Observatoire de la laïcité rappelle que si les collectivités territoriales ne peuvent pas financer la construction de lieux de culte, elles disposent toutefois de moyens d'agir afin de faciliter leur implantation dans le but de garantir la liberté de culte. En effet, les articles L2252-4 et L3231-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux communes et aux départements de garantir les emprunts contractés pour financer « *dans des agglomérations en voie de développement* » la construction par des associations cultuelles « *d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* ».



C. Les baux emphytéotiques administratifs (BEA)

Depuis la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, ultérieurement codifiée aux articles L1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales peuvent conclure des baux emphytéotiques administratifs sur des dépendances de leur domaine privé, mais aussi de leur domaine public. Cet article a été modifié par l'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques qui a explicitement fait figurer à l'article L1311-2 du CGCT qu'un bail emphytéotique administratif peut notamment être conclu « *en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public* ». Cette modification faisait écho aux considérations générales du rapport annuel du Conseil d'État pour 2004, « *Un siècle de laïcité* », qui avait souligné que le recours aux baux emphytéotiques en matière d'édifices culturels constituait un « *instrument efficace et précieux pour les associations souhaitant construire un édifice cultuel. Il se développe cependant dans un contexte juridique incertain. Dès lors qu'il a fait ses preuves, il serait souhaitable de remédier à ces incertitudes* ».

Le bail emphytéotique administratif est conclu pour une durée de 18 à 99 ans (article L451-1 du Code rural et de la pêche maritime) à une association culturelle sur la base d'un contrat de bail. À l'issue du contrat, le bien édifié revient à la collectivité territoriale et est intégré dans son patrimoine. Il s'agit d'une dérogation au principe de non-subventionnement posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Bien sûr, les charges de conception, de construction, d'entretien ou de conservation sont à la seule charge de l'association.

D. La réservation d'emplacements dans le plan local d'urbanisme (PLU)

Les collectivités locales peuvent également réserver dans leur plan local d'urbanisme (PLU) des emplacements destinés à accueillir un édifice correspondant à une installation d'intérêt général. À *contrario*, les collectivités locales peuvent s'opposer à un projet d'édifice cultuel, mais uniquement s'il ne respecte pas les règles d'urbanisme et celles des établissements accueillants du public.

III. Préconisations de l'Observatoire de la laïcité

A. Constat et préconisations générales

1. Le cadre : la loi du 9 décembre 1905

L'Observatoire de la laïcité constate que le cadre posé par cette loi, qui ne mentionne aucun culte et assure une application commune à tous, reste adapté.

2. Non-respect de la loi du 9 décembre 1905

L'Observatoire de la laïcité constate que la méconnaissance du cadre juridique peut conduire certains élus comme certaines associations ayant un objet cultuel à se mettre en dehors du cadre légal.

3. Diffusion large du guide édité par le ministère de l'Intérieur

L'Observatoire de la laïcité préconise la diffusion la plus large du guide réalisé par le ministère de l'Intérieur et publié le 3 août 2016 concernant la « *Gestion et la construction des lieux de culte* », par l'intermédiaire des différents ministères concernés (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ministère des finances et des comptes publics, ministère du logement et de l'habitat durable,



ministère de la culture et de la communication, ministère de la jeunesse, de la ville et des sports), des préfetures, des associations d'élus et de collectivités locales. Par ailleurs, ce guide répond aux préconisations du rapport sénatorial « *Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte* », en précisant, dans un souci de sécurité juridique accrue, les types de dépenses pouvant être engagées au titre de la conservation et de l'entretien des édifices du culte propriété des communes, et en informant les maires des possibilités d'aides financières des communes pour des réparations d'édifices culturels appartenant aux associations culturelles, ainsi que des conditions de mise à disposition de locaux au bénéfice de ces dernières.

4. Nouvelle diffusion large du guide *Laïcité et collectivités locales*

L'Observatoire de la laïcité, en particulier pour sécuriser les maires sur ce qui relève du culturel et ce qui relève du cultuel et les critères d'appréciations retenus par le Conseil d'État concernant le subventionnement public, recommande la diffusion la plus large de son guide réactualisé en 2015 « *Laïcité et collectivités locales* » et accessible en ligne sur www.laicite.gouv.fr.

B. Évolutions souhaitées par l'Observatoire de la laïcité

1. Renforcer la transparence par un contrôle financier effectif

L'Observatoire de la laïcité rappelle la nécessité de conduire effectivement le contrôle financier, sur pièces, prévu à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905. Il dispose : « *Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles. Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.* » Ce contrôle doit permettre de garantir la transparence de l'origine, légale, des ressources mais aussi de garantir aux fidèles, principaux donateurs, la destination de ces dernières. L'Observatoire de la laïcité recommande également l'ajout de la mention « *des comptes annuels, ainsi que* » après les mots « *chaque année* ».

2. Étendre les obligations de contrôle financier aux associations loi 1901

L'Observatoire de la laïcité recommande que le contrôle financier prévu à l'article 21 précité de la loi du 9 décembre 1905 soit étendu aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective consiste notamment à l'entretien ou la construction d'un édifice du culte.

3. Abaisser le seuil du montant des dons reçus pour la certification des comptes

L'Observatoire de la laïcité rappelle que toutes les associations qui reçoivent plus de 153.000 euros de dons au cours d'une même année doivent nommer un commissaire aux comptes qui certifie leurs comptes, et publier ces derniers : l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 les soumet en effet aux dispositions de l'article L612-4 du code de commerce prévues pour les associations recevant des subventions publiques. L'Observatoire de la laïcité recommande d'abaisser ce seuil à 100.000 euros pour les associations culturelles et les associations loi 1901 gérant un lieu de culte, en prévoyant donc une obligation de certification différenciée en fonction de l'objet social.

4. Proposer une « contribution volontaire sur le *halal* » pour le financement du culte musulman

Afin de pallier le manque de ressources du culte musulman pour la construction, la gestion et le financement des lieux de cultes, l'Observatoire de la laïcité a pris connaissance de la proposition de « redevance *halal* » du rapport d'information sénatorial n°757 de la mission d'information précitée.



L'Observatoire de la laïcité estime qu'une contribution volontaire n'est envisageable que si elle est mise en place par les représentants du culte musulman eux-mêmes comme une redevance privée pour services rendus.

5. Inciter fortement à dissocier les activités culturelles des autres activités

L'Observatoire de la laïcité préconise de dissocier les activités culturelles de toutes les autres, en constituant deux associations, l'une sous le régime « loi 1901 » pour mener des activités culturelles, humanitaires et sociales de l'association, l'autre sous le régime « loi 1905 » pour l'exercice du culte. Cette dissociation permettrait de garantir une affectation transparente des subventions accordées dans le cadre des associations « loi 1901 » et d'éviter toute subvention contrevenant au principe de laïcité.

6. Permettre le rachat des BEA

L'Observatoire de la laïcité propose que les baux emphytéotiques administratifs (BEA) puissent comprendre une possibilité de rachat du bien par l'association culturelle à la fin du bail, lorsque le bien appartient au domaine privé de la commune. En effet, les premiers lieux de culte construits sur le fondement d'un bail emphytéotique administratif (pour l'essentiel des églises catholiques), dès 1930, verront prochainement leur bail arriver à échéance, ce qui conduirait, si aucune modification n'est faite, les collectivités locales à récupérer au sein de leur patrimoine un certain nombre d'édifices du culte qu'elles devront alors entretenir. Cette proposition doit permettre de ne pas transférer obligatoirement aux collectivités locales la charge future de l'entretien et de la conservation des lieux de culte.

7. Étendre les garanties d'emprunt

L'Observatoire de la laïcité propose que les garanties d'emprunt puissent être accordées sur l'ensemble du territoire. De fait, des territoires ruraux peuvent aujourd'hui être pleinement concernés par des demandes de communautés religieuses souhaitant disposer de lieux de culte en adéquation avec leur population de fidèles. Il conviendrait dès lors de supprimer les termes « *dans des agglomérations en voie de développement* » aux articles L2252-4 et L3231-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

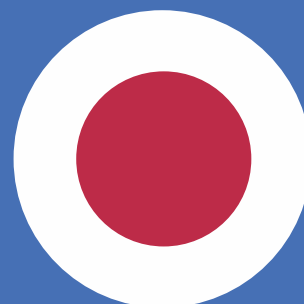


Guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité (réactualisés)



PREMIER MINISTRE

Laïcité et collectivités locales



Observatoire
de la laïcité

Charte de principes

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

- ▀ Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
- ▀ La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
- ▀ Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
- ▀ La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations.
- ▀ La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
- ▀ Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- ▀ La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
- ▀ Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains élus et agents publics, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les collectivités territoriales.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Rappel à la loi et cas concrets

La manifestation des convictions religieuses au sein du service public

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat¹ ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation².

- ▮ Ainsi, un concours d'officiers de police a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse³.

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation⁴, une sanction⁵ ou, *a fortiori*, un licenciement⁶.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public⁷.

1 Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524

2 Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*

3 Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888

4 Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277

5 Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

6 Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

7 JRCE, 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

Enfin, la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive peut ainsi être déterminée légalement par circulaire.

Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »⁸. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- ▀ L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.
- ▀ Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ces contraintes leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, notamment vestimentaires⁹.

Le cas particulier des élus

Si le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que des agents ou des salariés participant au service public manifestent leurs croyances religieuses, ni la jurisprudence, ni la loi n'étend aux élus cette interdiction.

- ▀ Ainsi, la Cour de cassation a décidé¹⁰ que le maire ayant interdit, lors d'un conseil municipal, à une élue de prendre la parole, au motif qu'elle portait un signe symbolisant son appartenance à la religion chrétienne avait commis une discrimination dès lors que ce signe n'était facteur d'aucun trouble susceptible de justifier la décision du maire et « *qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [n'avait été prise] pour que des restrictions soient apportés à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions* ».

⁸ Article premier de la Constitution.

⁹ Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

¹⁰ Cour de cassation, 1^{er} septembre 2010, n°10-80.584.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que « *la présence d'une candidate voilée sur une liste électorale n'est pas contraire à la liberté de conscience, à l'égalité des droits et au droit à la sûreté, au principe de laïcité, à la loi sur la séparation des Églises et de l'État et n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'enregistrement de la liste en préfecture*¹¹ » .

Cependant, il est recommandé aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Le cas des « collaborateurs occasionnels du service public »

La théorie des « collaborateurs occasionnels des services publics », au sens que la jurisprudence administrative a donné à cette notion, est purement fonctionnelle. Elle puise sa source dans la théorie du risque professionnel inventée à la fin du XIX^e siècle et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage¹².

De cette théorie fonctionnelle, le juge n'a déduit aucun statut auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public : si les dommages causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires¹³.

- L'emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de « collaborateur », « collaborateur occasionnel » ou « participant » ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse¹⁴.
- Ainsi, les parents accompagnateurs de sortie scolaire ne sont pas soumis à une obligation de neutralité. Les parents ne peuvent voir leur liberté de manifester leurs opinions religieuses limitée qu'en raison de textes particuliers ou d'une atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service¹⁵, qui doit être appréciée au cas par cas.

La liberté de conscience des usagers du service public

- Si la neutralité s'applique aux agents du service public, elle ne saurait s'appliquer à ses usagers, qui, en application du principe de laïcité qui leur garantit la liberté de conscience, peuvent manifester leurs convictions et appartenances religieuses notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous la stricte réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service.

11 Conseil d'État, 23 décembre 2010, n° 337079, *Association Arab Women's Solidarity*.

12 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

13 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

14 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

15 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 ; tribunal Administratif de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386, *M^{me} D.*

- Ainsi, au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.

▸ Par exception, la loi du 15 mars 2004 a introduit l'encadrement du « port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse » pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation. Ainsi, les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le foulard, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets¹⁶.

- La loi n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse¹⁷ (par exemple, une jupe longue ne constitue pas en soi un signe religieux). En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, notamment pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement¹⁸ (par exemple, de se mettre en tenue de sport lors des cours d'EPS).

Il convient de manière générale d'être particulièrement vigilant sur d'éventuelles pressions prosélytes et sur le comportement (de quelque nature qu'il soit) des élèves vis-à-vis des enseignements, de leurs camarades et des personnels.

Cependant, l'Observatoire de la laïcité rappelle que tant les sorties scolaires que la journée scolaire relèvent du service public de l'éducation et non de compétences des collectivités locales.

La neutralité des bâtiments des collectivités territoriales

▸ L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

▸ Il découle de cet article que les bâtiments de la collectivité doivent rester neutres¹⁹, de même qu'une salle municipale ou une salle de mariage²⁰.

¹⁶ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁷ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁸ Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

¹⁹ Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

²⁰ Un crucifix ne peut être installé dans une salle municipale ou une salle de mariage. Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, 11 mars 1999, Association civique Joué Langueurs et autres, n°98NT00207.

- ▀ Ainsi, ont été jugés conformes à la loi :
 - la conclusion d'un contrat par une municipalité en vue d'ériger une statue placée sur le territoire communal pour rendre hommage à un prélat ayant œuvré pour la ville²¹.
 - l'apposition sur la façade d'un collège public d'un logotype du département composé de deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix²².
- ▀ L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.
 - Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, par le caractère culturel, artistique ou festif de l'installation, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.
 - En amont, la collectivité ou le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant qu'« *exposition* » traditionnelle ou installation culturelle, artistique ou festive. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité de l'État, des collectivités ou du service public en question.
 - Enfin, le Conseil d'État²³ précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif. Dans les autres emplacements publics, « *en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ».

²¹ Conseil d'État, 25 novembre 1988, n°65932, *Dubois*.

²² Cour administrative d'appel de Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357.

²³ Conseil d'État, 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne* n°395122 et *Fédération de la libre pensée de Vendée* n°395223

La gestion des lieux de cultes et du patrimoine culturel :

- ▮ Les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »
« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

1. La construction des lieux de cultes :

- ▮ Le législateur a souhaité insérer deux tempéraments²⁴ au principe rappelé ci-dessus en ce qui concerne la construction de lieux de culte :

Les baux emphytéotiques administratifs (BEA)²⁵, prévus à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

– « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT :

- « Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. »
- Ainsi, par exemple, une commune ou un département peut garantir un emprunt contracté par une association culturelle en vue de la construction d'un édifice du culte dans des agglomérations en voie de développement.

2. La gestion du patrimoine culturel :

- ▮ L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu' « À défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

²⁴ Ces deux tempéraments ne constituent que des aides indirectes.

²⁵ L'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2011 a jugé légale l'ordonnance du 21 avril 2006 prévoyant les baux emphytéotiques administratifs culturels.

Est donc accordé aux cultes, dans cette situation, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices cultuels qui appartiennent à des collectivités publiques.

- ▀ Les édifices religieux appartenant à la collectivité publique relèvent du domaine public des collectivités propriétaires mais en dépit de cette qualité, la commune ne dispose pas du droit de réglementer l'accès à l'édifice ni même d'en disposer librement :

L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

Ainsi, la commune propriétaire d'un édifice devra nécessairement obtenir l'accord de l'affectataire de l'édifice avant de décider l'organisation d'une manifestation dans cet édifice²⁶.

-
- ▀ Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation des édifices du culte²⁷ ;
 - ▀ La commune propriétaire d'une église peut voir sa responsabilité engagée à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises.
 - ▀ Les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale conservent le caractère de travaux publics²⁸.
 - ▀ La loi du 9 décembre 1905 a prévu des exceptions à la règle du non subventionnement en disposant que... :

a. Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation « des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels²⁹ » conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

26 Conseil d'État, ordonnance de référé 25 août 2005, n° 284307, Commune de Massat, Rec. p. 346

27 Article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

28 Conseil d'État, 10 juin 1921, *Commune de Montségur*, Rec. p. 573 : ce n'est pas une obligation, mais leur responsabilité sera engagée s'il y a des dommages.

29 Conseil d'État, 19 juillet 2011, req. n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier*.

b. Cependant ces dépenses ne peuvent être engagées que si les travaux sont « nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'édifice³⁰ ».

- À ce titre, n'est pas considéré comme des « dépenses nécessaires », tout embellissement, agrandissement ou achat de meubles.
 - En revanche la réfection partielle de l'immeuble voire sa reconstruction ont été admises par le Conseil d'État comme des « dépenses nécessaires »³¹.
-

Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes :

- Par cinq arrêts du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a décidé que, pour attribuer une subvention pour un projet en rapport avec les cultes, il fallait... :

1. Un intérêt public local :

Cas d'espèce :

a. Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours ou des concerts de musique³² ;

b. Construction d'un ascenseur pour accéder à la basilique de Fourvière³³ (afin de valoriser les atouts culturels ou touristiques de l'édifice),

c. Financement (respectant des conditions tarifaires et qui excluent toute libéralité) d'un abattoir provisoire pour l' « Aïd el Kébir »³⁴ (respect des règles de salubrité et de santé publiques) ;

d. Financement d'une manifestation pour la paix, organisée par une association, sous forme de tables-rondes et de conférences sans caractère culturel³⁵ ;

e. En revanche, les ostensions septennales ont un caractère culturel qui, malgré leur intérêt culturel et économique, empêche tout financement public³⁶.

³⁰ Conseil d'État dans son rapport public de 2004.

³¹ Conseil d'État, 24 décembre 1926, *Sieur Empereur*, Rec. p. 1138.

³² Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308544, *Commune de Trélazé*.

³³ Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier*.

³⁴ Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°309161, *Communauté urbaine Le Mans Métropole*.

³⁵ Conseil d'État, 4 mai 2012, n°336462, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*.

³⁶ Conseil d'État, n°347049 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint Martial*.

2. Qu'elle respecte le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité.

3. Qu'elle exclue toute libéralité qui pourrait s'analyser comme une aide au culte, notamment... :

- a. En inscrivant par voie conventionnelle la destination de la subvention qui doit être autre que l'association culturelle ;
- b. En inscrivant par voie conventionnelle l'organisation de l'usage du bien acquis ;
- c. En prévoyant une redevance en contrepartie du service.

Les subventions accordées aux associations :

- ▀ Au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, ne peut être accordée aux associations culturelles.
- ▀ Les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle a des activités culturelles, uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition que³⁷ ... :

- 1. Ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local ;
- 2. Soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

³⁷ Cf. point précédent sur « Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes ».

La mise à disposition de locaux et équipements communaux :

- ▶ Concernant le cas de salles ou équipements mis à disposition pour des activités culturelles devenues, de fait, cultuelles :

1. Si la salle ou l'équipement est fourni gracieusement pour une activité devenue cultuelle, il s'agit d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.

2. En revanche, si la salle est louée et non prêtée, la location est possible et ne peut être refusée que pour deux raisons :

a. Les nécessités objectives de l'administration communale.

b. Les troubles à l'ordre public.

3. La mise à disposition de la salle ne peut être exclusive et pérenne.

4. Tout refus de location doit être justifié³⁸.

Le seul fait que l'association soit cultuelle ne permet pas de justifier un refus.

Les manifestations religieuses sur la voie publique :

1. L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

2. L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle les différents pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- Ainsi, conformément au régime général réglementant les manifestations sur la voie publique, les manifestations religieuses sont en principe soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux³⁹.

³⁸ Conseil d'État, 30 mars 2007, n°304053, Ville de Lyon.

³⁹ Conseil d'État, 9 mars 1929, *Abbé Pléneau* recueilli p. 285 ; Conseil d'État 13 janvier 1932, *Dumont*, recueilli p. 36.

- Pour qu'un refus soit opposé aux manifestations religieuses il faut que...⁴⁰ :
 - l'ordre public soit menacé ;
 - les limitations à la liberté de réunion et de manifestation soient proportionnées aux risques d'atteinte à l'ordre public.
 - le refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ;
- Il est possible pour le maire d'imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation⁴¹.

La gestion des cimetières⁴² :

- L'aménagement des cimetières pose comme principe la neutralité des parties communes :
 - Depuis 1905, le respect d'une stricte neutralité s'impose à l'administration tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics, sur lesquels il est interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux.
 - Cependant, sont exclus les monuments funéraires.
- Dans les cimetières publics, la laïcité s'exprime donc principalement par deux principes :

1. Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures.

2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

- Un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu⁴³.
- Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

40 Conseil d'État, 31 janvier 1934, *Sieur Renaux*, recueil p. 45.

41 Conseil d'État, 21 janvier 1966, *Sieur Legastebois*, recueil p. 806.

42 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture.

43 Conseil d'État, 21 janvier 1910, *Gonot*, rec. p. 49

► Concernant les regroupements confessionnels des sépultures :

1. Le principe de neutralité interdit aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné.
2. Néanmoins, la constitution de regroupements confessionnels (non-matérialisés) est possible⁴⁴, le maire appréciant lui-même, sous le contrôle du juge si nécessaire, l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.
3. Un maire ne peut se fonder sur le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt pour s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel⁴⁵.
4. Un maire ne peut présumer de la religion d'un défunt pour l'enterrer dans un espace confessionnel⁴⁶.

La restauration scolaire

- Selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.
- Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus⁴⁷.
- Cependant, il est recommandé, comme c'est le plus souvent déjà le cas, que les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec ou sans viande, et que l'organisation des repas favorise le vivre ensemble

⁴⁴ Circulaire du 8 novembre 1975 et circulaire du 19 février 2008

⁴⁵ Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993.

⁴⁶ Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture : « (...) Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille, ou à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'une autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur l'appartenance religieuse du défunt (...) »

⁴⁷ Tribunal administratif de Marseille, 26 novembre 1996 et Conseil d'État, 25 octobre 2002, n° 25116, M^{me} Renault.

Les demandes de non-mixité

- Sur le fondement du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe d'interdiction des discriminations, les demandes de non-mixité doivent être refusées en heures ouvrables⁴⁸. Cependant, il existe trois exceptions, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses⁴⁹ :

1. La protection des victimes de violences à caractère sexuel.

2. Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes

3. La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives⁵⁰.

- En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.
- En revanche, des demandes de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes est possible. Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expressément une femme.

⁴⁸ Pour les heures non-ouvrables, voir le paragraphe sur la mise à disposition des locaux et équipements communaux.

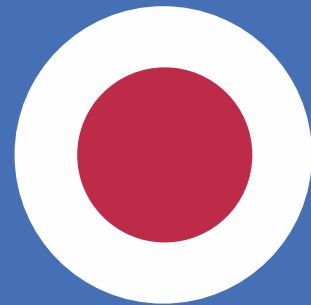
⁴⁹ Article 225-3 alinéa 4 du code pénal.

⁵⁰ Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.



PREMIER MINISTRE

La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée



Observatoire
de la laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel qui juridiquement ne s'applique qu'à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux services publics. Au-delà de cette définition juridique, la laïcité est aussi une valeur républicaine qui rassemble des femmes et des hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit. La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Dans le cadre de l'entreprise privée, la prise en compte de la manifestation des convictions en matière religieuse par le salarié suppose de trouver un équilibre entre cette liberté, la liberté des autres et la bonne marche de l'entreprise.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains professionnels à juger de cet équilibre, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail*.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Le cadre général

1. La liberté de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- ▮ L'article 9 de la CEDH¹ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- ▮ Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.
 - ▮ Elle vise également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique².

- ▮ Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à cette liberté³, quelle que soit leur situation dans l'entreprise : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

* Par ailleurs, en lien avec l'Observatoire de la laïcité, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a publié en janvier 2017 un guide pratique du fait religieux dans l'entreprise privée, accessible à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/relations-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privées/>

1 Article 9 de la CEDH : « – Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

2 Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

3 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : « Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs ».

L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946⁴ énonce :

« chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

2. Le code du travail⁵, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

- Il est ainsi précisé : *« aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses (...) ».*

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.

- Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte : c'est-à-dire qu'un critère ou une pratique apparemment neutre peut entraîner un désavantage particulier en raison des convictions religieuses.

4. Le Conseil constitutionnel⁶ a affirmé le principe selon lequel « l'employeur choisit librement ses collaborateurs (...) ».

- Celui-ci bénéficie d'une grande « (...) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...) »
- Ainsi, *« la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme. »*

5. Le Code pénal⁷ condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou « tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul »⁸.

6. Un règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses⁹. »

4 Intégré à la Constitution de cinquième République (actuelle).

5 Article L. 1132-1 du code du travail.

6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

8 Article L1132-4 du code du travail.

9 Article L. 1321-3 du code du travail.

Cas concrets :

Peut-on mentionner des critères religieux dans une offre d'emploi ?

Non. Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats¹⁰.

– C'est la conséquence du principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison, notamment, de ses convictions religieuses¹¹.

Peut-on interroger un candidat sur sa religion lors de son recrutement ?

Non. Les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles¹².

– La demande, lors d'un recrutement d'informations susceptibles de révéler les convictions religieuses du candidat n'est pas légale¹³.

Peut-on refuser à un candidat qui arbore un signe religieux visible, de participer à une procédure de recrutement ?

Non. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses convictions religieuses¹⁴.

– Il n'est pas interdit à un candidat de participer à un recrutement avec un signe religieux.

Le cadre général des restrictions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

► Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée¹⁵.

► Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

Cas concret :

« Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.¹⁶ »

¹⁰ Article L. 5321-2 du code du travail.

¹¹ Article L. 1132-1 du code du travail.

¹² Article L. 1221-6 du code du travail.

¹³ Article L. 1221-6 du code du travail.

¹⁴ Article L. 1132-1 du code du travail.

¹⁵ Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE

¹⁶ Arrêt *Smith et Grady* – Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

2. Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**¹⁷.
- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**¹⁸ :
 - La protection des individus** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.
 - La bonne marche de l'entreprise** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction :

1. Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :

- Respect des horaires, respect des lieux de travail, conformité aux techniques professionnelles utilisées, adhésion à la stratégie commerciale de l'entreprise, etc.

Cas concrets :

L'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant où celle-ci n'est pas contraire à une disposition d'ordre public. Il peut notamment être envisagé de spécifier dans un contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme précis, dans le cadre d'une mission le nécessitant, sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

2. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :

¹⁷ Article L. 1121-1 du code du travail.

¹⁸ Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi*, 42 situations, éditions Eyrolles, 2010.

- ▀ L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité ou de santé comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions :

Considération de **sécurité au travail¹⁹ :**

Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un accroissement de risques (mécaniques ou chimiques) ;

Impératifs de **santé ou d'hygiène sanitaire²⁰ :**

Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un manquement aux conditions d'hygiène requises.

La Cour de cassation a notamment rappelé à plusieurs reprises, à propos de la visite médicale obligatoire, que le salarié ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions impératives.

Cas concrets :

Un maçon refuse de mettre son casque de protection sur le chantier au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de couper ses cheveux ; un machiniste refuse de tailler ou de protéger sa barbe au motif que ses convictions lui interdisent de raser sa barbe ; une chimiste refuse d'ôter son foulard au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de montrer ses cheveux ; un salarié refuse la visite médicale au motif que sa religion lui interdit de se dévêtir devant une personne de sexe opposé, etc.

3. Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :

- ▀ Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.
- ▀ La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que « *le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.* »²¹ Ce n'est donc pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.
- ▀ Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service. »²²
 - ▀ Le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions du règlement intérieur excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur « *eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne* »²³.
Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés.**

¹⁹ Point 40 de la délibération 2009-117 de la HALDE du 6 avril 2009.

²⁰ Point 41 de la délibération précitée.

²¹ Arrêt de la CEDH dit Sahin c/ Turquie.

²² Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989. ¹⁹ Point 41 de la délibération précitée.

²³ Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.

Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme²⁴ ; un salarié multiplie les « *digressions ostentatoires orales sur sa religion* »²⁵ ; un autre « *dépasse le cadre normal de la liberté d'expression* »²⁶ ; l'animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité²⁷ ; etc.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à la mission :

- Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

« *Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail, et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.* »²⁸

Cas concrets :

Un salarié travaillant dans le rayon boucherie d'un magasin d'alimentation refuse d'être en contact avec la viande de porc²⁹ ; une cuisinière ne veut pas goûter aux plats de viande non égorgée et refuse de toucher les bouteilles de vin en se prévalant de ses convictions religieuses³⁰ ; un manager refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses, etc.

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

- Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe³¹ ou pour la réalisation de la mission³².
- Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de l'entreprise³³.

²⁴ Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

²⁵ La Cour d'appel de Basse-Terre, dans sa décision en date du 6 novembre 2006 (06/00095), a reconnu comme fondé sur un motif réel et sérieux le licenciement d'un salarié multipliant les « digressions ostentatoires orales sur la religion ».

²⁶ La Cour d'appel de Rouen, dans sa décision du 25 mars 1997 (95/04028) a reconnu la faute d'un salarié qui avait développé un prosélytisme « dépassant le cadre normal de la liberté d'expression ».

²⁷ Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.

²⁸ Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

²⁹ Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

³⁰ Cour d'appel de Pau, arrêt du 18 mars 1998.

³¹ Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

³² Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

³³ Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

- ▀ L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.
- ▀ La HALDE a rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si cette décision est justifiée par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date³⁴.

Cas concrets :

- ▀ Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation du service³⁵ ; un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne ; 60% du service demande le même jour une autorisation d'absence pour fête religieuse, etc.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs commerciaux liés à l'intérêt de l'entreprise :

- ▀ De manière générale, *« l'entreprise ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion »*³⁶.
- ▀ Aussi, un employeur ne peut invoquer le fait que l'entreprise souhaite privilégier une image de neutralité pour demander ou imposer au salarié d'adopter une tenue neutre.
- ▀ Cela ne signifie pas que l'employeur ne puisse pas refuser un signe religieux³⁷ : *« les impératifs commerciaux, dans le cadre d'une relation avec la clientèle, liés à l'intérêt de l'entreprise, peuvent justifier une restriction apportée au port d'un signe religieux. »*³⁸
- ▀ Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié³⁹. Ainsi, par exemple, *« l'interdiction du port du foulard doit être fondée sur des justifications précises tenant à la nature de l'activité exercée. »*⁴⁰
- ▀ **Ce critère suppose une évaluation minutieuse**, au cas par cas, selon les situations⁴¹.

34 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

35 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

36 Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.

37 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15).

38 Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.

39 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15).

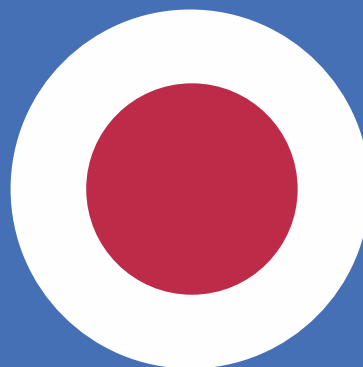
40 Cour d'appel de Paris du 19 juin 2003.

41 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.



PREMIER MINISTRE

Laïcité et Gestion
du **fait religieux**
dans les structures
Socio-éducatives



Observatoire
de la laïcité

La laïcité est une valeur républicaine qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante¹, qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux.

Pour faire face à d'éventuelles difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives², tant pour les salariés (I) que pour les usagers (II).

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Ne sont pas traitées dans ce guide les structures confessionnelles.

¹ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

² Ce guide a été élaboré notamment à partir des travaux de l'Observatoire de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement et des recherches-actions réalisées entre 2008 et 2014 par le cabinet *Bouzar expertises* avec trois cent travailleurs sociaux des communes de Villefontaine, Brest, Grenoble Métropole, Saint Martin d'Hères, du centre Profession Banlieue de Saint Denis (Centre de ressources de la ville destiné aux professionnels travaillant dans les quartiers en difficulté), avec le centre Trajectoire Ressources (Centre de ressources des acteurs de la ville en Bourgogne et Franche-Comté) et le centre de ressources politique de la ville Bretagne et Pays de Loire.



Le cadre général pour les salariés :

A. Les principes :

a) L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946³ énonce :
“chacun a le devoir de travailler et le droit d’obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances”.

2. Le code du travail⁴, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

► Il est ainsi précisé : *“aucune personne ne peut être écartée d’une procédure de recrutement ou de l’accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses (...)”*.

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

► Un salarié ne doit pas faire l’objet de discrimination directe ou indirecte. Par « discrimination indirecte » en matière religieuse, on entend un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés⁵.

³ Intégré à la Constitution de la cinquième République (actuelle).

⁴ Article L. 1132-1 du code du travail.

⁵ Définition disponible sur le site du Défenseur des Droits. Références juridiques : article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article L. 1132-1 du code du travail ; délibération n°2007-239 de la HALDE.

Cas concret : un directeur de MJC recrute des animateurs pour son camp VTT au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer, par exemple, 6 heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, etc.). En revanche, est discriminatoire de demander, par exemple, à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte « faire le ramadan » anticipant ainsi sur son manque de résistance physique.

4. Le Conseil constitutionnel⁶ a affirmé le principe selon lequel *“l’employeur choisit librement ses collaborateurs (...)”*.

- L’employeur bénéficie d’une grande *“(…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu’il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)”*
- Ainsi, *“la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d’une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.”*

5. Le Code pénal⁷ condamne les refus d’embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou *“tout acte pris à l’égard d’un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul”*⁸.

6. Un règlement intérieur “ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses”⁹.

b) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit public :

- L’obligation de neutralité n’est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique (et représente ainsi l’administration publique) ou privée.

L’obligation de neutralité s’applique aux professionnels de la jeunesse du secteur public, fonctionnaires, assimilés ou salariés.

Ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ou faire du prosélytisme de quelque façon que ce soit.

Tout usager, quelles que soient ses convictions, doit pouvoir s’adresser à un agent du service public, représentant l’Etat ou l’administration publique, qui lui garantit, par son impartialité, une égalité de traitement.

⁶ Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

⁷ Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

⁸ Article L1132-4 du code du travail.

⁹ Article L. 1321-3 du code du travail

c) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit privé :

1. La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH¹⁰ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

– Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux, philosophique¹¹ ou politique.

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction¹², quelle que soit la situation des salariés dans la structure d'accueil : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.
- Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte.

Cas concret : Au nom de ses convictions, un professionnel de la jeunesse ne peut ni interdire aux enfants et jeunes dont il a la charge d'écouter certaines musiques, ni imposer ses propres prescriptions religieuses, notamment en matière alimentaire.

B. Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions :

- Dans les structures socio-éducatives publiques, le professionnel de la jeunesse représentant l'administration publique, la neutralité est totale.
- Ce chapitre concerne exclusivement les structures privées :
Les structures socio-éducatives agréées ont pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire et la promotion de l'égalité et de la mixité.

¹⁰ Article 9 de la CEDH : "– Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

¹¹ Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

¹² Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : "Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs".

Les exigences d'impartialité et de “juste distance” demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative.

Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination.

Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs, de fait, d'une des prérogatives découlant de l'autorité parentale : un devoir de protection et de surveillance.

a) Cadre général :

- Ce cadre général rappelle les règles applicables dans toute structure (association ou entreprise) privée, conformément au code du travail¹³.

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée**¹⁴.
 - Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.
 - “Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.”¹⁵

2. Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**¹⁶.

¹³ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁴ Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE.

¹⁵ Arrêt *Smith et Grady*, Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

¹⁶ Article L. 1121-1 du code du travail.



▸ Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**¹⁷ :

– **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elles ne doivent pas non plus relever du prosélytisme.

– **La bonne marche de l'entreprise** ou de la structure d'accueil : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

Cas concret : une animatrice postule pour un centre de loisirs et refuse de se mettre en maillot de bain lorsqu'elle accompagne les enfants à la piscine.

b) Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :

▸ **Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :**

▸ Respect des horaires, respect des lieux de travail,

▸ **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :**

▸ L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions¹⁸.

▸ **Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :**

1. Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un **zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes** à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

2. La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que *“le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.”*¹⁹ Ce n'est donc **pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte**.

¹⁷ Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi, 42 situations*, éditions Eyrolles, 2010.

¹⁸ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁹ Arrêt de la CEDH dit *Sahin c/ Turquie*.

3. Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue *“les discussions politiques ou religieuses et, d’une manière générale, toute conversation étrangère au service.”*²⁰

Le Conseil d’Etat a considéré que des dispositions d’un règlement intérieur imposant une *“interdiction générale et absolue”* excédaient l’étendue du pouvoir de l’employeur *“eu égard à l’atteinte qu’elles portaient aux droits de la personne”*²¹.

- Si le salarié est en droit d’exprimer librement ses convictions dans l’entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l’abus du droit d’expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d’agression à l’égard d’autres salariés.**
- Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l’obligation de protection de l’employeur à l’égard de ses salariés** telle qu’elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme²².

Un animateur d’un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité²³.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission :

- Le cadre socio-éducatif requiert des salariés des aptitudes spécifiques.
- a - Il s’agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion ou de conviction entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d’autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d’effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

Ainsi : *“Si l’employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n’entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l’employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d’exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l’instant que celle-ci n’est pas contraire à l’ordre public.”*²⁴

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l’organisation nécessaire à la mission :

- a - Il s’agit **d’évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l’équipe**²⁵ **ou pour la réalisation de la mission**²⁶.

²⁰ Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

²¹ Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

²² Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

²³ Conseil de prud’hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud’hommes 1997, page 156.

²⁴ Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

²⁵ Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

²⁶ Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

- b - Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est **justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure**²⁷.
- c - L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.
- d - La HALDE avait rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si ce refus est justifié par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date²⁸.

Cas concrets :

Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation de la structure²⁹. **Un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne, etc.**

Un animateur de centre de loisirs refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs liés à l'intérêt de la structure et à sa pérennité :

- a - Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations³⁰ et ne connaît pas de jurisprudence dans le cas de structures socio-éducatives³¹.

²⁷ Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

²⁸ Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

²⁹ Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

³⁰ Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.

³¹ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

Le cadre général pour les usagers

Les structures socio-éducatives sont “**des lieux de rencontres et d’échanges** entre les générations”. Elles “favorisent le développement des liens familiaux et sociaux”³². Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d’accueil de tous, **sans distinction ou discrimination**. Aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de manifester ses convictions des usagers.

L’accueil, l’écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. **Les individus deviennent des acteurs solidaires** lorsqu’ils s’engagent dans des rapports sociaux qu’ils contribuent à constituer, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens³³.

Une structure socio-éducative reconnaît et respecte la pluralité de son public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l’action sociale et l’action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. **L’article 11 de la “charte des droits et libertés des usagers des services sociaux”**, prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il “**ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services**” et “**ne porte pas atteinte à la liberté d’autrui**”. Dès leur arrivée, un livret d’accueil, auquel est annexée cette charte³⁴, est remis aux jeunes.

Le refus d’inscription d’un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible.

▮ Les conditions d’une participation à certains séjours de vacances :

- ▮ Le droit commun s’applique à tous les jeunes, quel que soit le motif d’une éventuelle faiblesse physique supposée ou réelle. La participation à certains séjours sportifs peut donc nécessiter un certificat médical attestant notamment d’une bonne résistance physique et présenté par les parents consentants.

Cas concret : Si un animateur constate pendant le déroulement d’une activité qu’un jeune n’est plus, quelle qu’en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l’autorisera pas à poursuivre l’activité en question : il sera considéré et géré comme tout enfant malade ou affaibli. L’animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l’aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l’autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

³² Circulaire de 1995 sur la mission des centres sociaux.

³³ Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.

³⁴ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale.



• Exemples de revendications d'usagers :

1. La gestion des repas en commun :

- Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures socio-éducatives. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Cas concrets :

Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas. Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. De manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Les solutions sont généralement élaborées, selon les situations, directement avec les usagers.

2. Les demandes de prières :

Cas concret : La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales. En effet, la question se pose parfois dans les camps de vacances de manière collective. Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances.

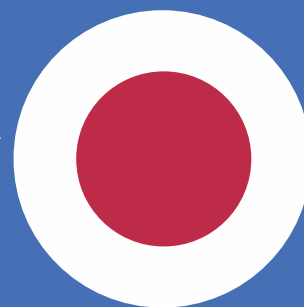
3. Le port de signes religieux :

- Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

- Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.
- Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, **un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement** et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui.

Laïcité
et gestion
du fait religieux
dans les
établissements
publics
de santé



L'hôpital est un lieu d'accueil pour tous, en particulier de populations rendues vulnérables par la maladie aussi bien que par leur place dans la société (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

C'est aussi un lieu où s'exprime toute la richesse du modèle social français et où la notion de service public prend le plus de sens. L'hôpital est un lieu fermé, qui prend en charge des personnes en souffrance, physique ou psychologique. Pour assurer sa mission et garantir un soin de qualité à chacun, il doit parfois s'intéresser à ce qui relève de l'intime des individus, des familles et des relations humaines.

Après avoir auditionné les acteurs de terrain, l'Observatoire de la laïcité fait le constat de la nécessité de porter à la connaissance des personnels et des patients les règles qui découlent du principe de laïcité. Il constate également un besoin de formations sur les questions de laïcité et de gestion du fait religieux dans le secteur hospitalier. Face aux difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les établissements publics de santé, tant pour les personnels que pour les usagers.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Partie 1 : Les personnels de santé

Les mêmes règles de droit s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière et aux agents des autres fonctions publiques.

1. L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat¹ ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation².

- Ainsi, un concours de la fonction publique a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse³.
- Cependant, le refus de recrutement à un emploi est possible, lorsqu'il est fondé sur l'intention déclarée du candidat de continuer à manifester ses croyances religieuses en service⁴.

L'autorité hiérarchique, sous le contrôle du juge administratif, veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation⁵, une sanction⁶ ou, a fortiori, un licenciement⁷.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés pour des motifs religieux dans la seule mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public^{8 9}.

1 - Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524

2 - Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*

3 - Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888

4 - Tribunal administratif de Lyon, 8^e chambre, 17 juin 2015, n°1204943.

5 - Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.

6 - Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

7 - Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

8 - Juge des référés du Conseil d'État (JRCE), 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

9 - La liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence peut ainsi être déterminée par circulaire, sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive (circulaire du 10 février 2012).

2. Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »¹⁰. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.
- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^{lle} Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.
- Ce principe vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience et trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance¹¹.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis au respect de ces principes résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ils doivent à ce titre s'abstenir de manifester notamment leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires¹².

Saisie de la question de l'interdiction du port du voile, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 26 novembre 2015¹³, a jugé que la neutralité exigée pour les agents du service public hospitalier était proportionnée au but recherché et qu'ainsi elle n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la Cour a jugé que « *l'hôpital est un lieu où il est demandé également aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout*

10 - Article premier de la Constitution.

11 - Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, n°0101740/5, *M^{me} Christine E.*

12 - Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

13 - Cour européenne des droits de l'homme, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France* (n° 64846/11).

prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier. En d'autres termes, la réglementation de l'État concerné y fait primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses, ce dont elle prend acte. »

Cas concrets :

► **Une chirurgienne d'un CHU souhaite porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients.**

Il s'agit d'une atteinte à la neutralité des agents publics. Ainsi, elle ne peut porter de signes religieux durant son temps de travail et devra accepter de le retirer après un rappel des règles qui s'appliquent à elle. Dans le cas contraire, elle s'expose à une sanction pour manquement à ses obligations.

► **Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes :**

S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination. Par exemple, le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme et ce de façon répétée.

► **Le refus de se conformer à l'autorité d'une femme :**

Il s'agit d'une insubordination passible d'une sanction.

3. Le cas des étudiants

Les étudiants conservent durant leur formation universitaire théorique la possibilité de porter des signes religieux car ils sont à cet instant uniquement des étudiants de l'enseignement supérieur.

En revanche, notamment lorsqu'ils sont en stage ou en formation professionnelle au sein d'un établissement public de santé, ils sont soumis à l'obligation de neutralité car ils exercent alors des fonctions médicales ou paramédicales et peuvent être à ce titre assimilés à des agents du service public.

4. L'interdiction du prosélytisme

Les personnels médicaux ainsi que les aumôniers intervenant au sein de l'hôpital public ne peuvent pas faire de prosélytisme. Afin de ne pas nuire à la liberté de conscience des patients accueillis dans l'établissement qui peuvent se trouver en situation de faiblesse, il est interdit au personnel (ainsi qu'aux patients) de tenter de rallier à sa croyance religieuse des patients ou des membres du personnel. Toute forme de prosélytisme, même non-violente, doit être sanctionnée.



Cas concrets :

► **Un brancardier exerce des pressions prosélytes quotidiennes sur une infirmière pour l'exercice de certaines pratiques religieuses.**

Il s'agit d'une violation de l'interdiction du prosélytisme. L'agent public devra être rappelé à l'ordre et le cas échéant sanctionné. En outre, l'administration hospitalière doit protéger les agents qui seraient victimes de pressions prosélytes.

► **Un patient exerce des pressions prosélytes sur le personnel hospitalier, par des injonctions et des distributions de tracts suscitant l'adhésion à sa religion.**

La nécessaire protection du personnel hospitalier doit conduire l'administration à intervenir auprès du patient. Les règles applicables au sein du service public hospitalier doivent lui être rappelées fermement pour que cesse toute pression. Il peut également être fait appel à l'aumônier de la religion dont le patient se réclame pour qu'il intervienne en ce sens.

Si toutefois les désordres entraînés par ses agissements se poursuivent, toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la sortie de l'intéressé, seront prononcées par le directeur de l'établissement avec l'accord du médecin chef de service (en tenant ainsi compte de l'état de santé du patient).

5. La neutralité des bâtiments publics

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Il découle de cet article que les bâtiments doivent rester neutres¹⁴.

En revanche, certains signes, en raison de la culture locale, du patrimoine, ou de l'identité culturelle, ont été déclarés conformes à la loi du 9 décembre 1905.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

- Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.
- En amont, le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant que simple « exposition »

14 - Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806).

culturelle ou traditionnelle. Les autorités publiques décisionnaires ne peuvent fonder leur décision d'installation d'une crèche que sous l'angle de l'exposition. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité du service public en question.

Cas concrets :

► **L'équipe hospitalière décide d'installer dans le hall de l'hôpital public un sapin de Noël.**

Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée. Ainsi, il n'apparaît pas contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 d'installer un sapin de Noël dans le hall d'un hôpital public.

6. La clause de conscience

La liberté de conscience des praticiens inclut la clause de conscience du médecin. Délimitée par l'article 47 du code de déontologie (article R. 4127-47 du code de la santé publique), celle-ci est assez générale. « *Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles* », souligne cet article.

La clause de conscience, c'est, pour le médecin, le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. Sauf urgence vitale, le médecin n'est pas tenu de pratiquer l'acte demandé ou nécessité par des conditions particulières.

Mais, conformément aux dispositions du code de déontologie médicale (art. 47, R.4127-47 du code de la santé publique), s'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir clairement le patient, dès la première consultation, et lui donner tous moyens et conseils pour qu'il puisse obtenir une prise en charge adaptée. De plus, le médecin doit s'assurer que sa décision ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie médicale : « *Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.* »

L'invocation de la clause de conscience ne peut servir de prétexte à des discriminations, ni ne doit pouvoir être interprétée comme discriminatoire.



Cas concrets :

► **Un médecin ne souhaite pas procéder à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sur une patiente au nom de ses convictions religieuses.**

Si un médecin ou le personnel concourant à l'intervention peut refuser de procéder à une IVG, la loi leur impose d'informer sans délai la femme de leur décision et de lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention. Par ailleurs, ce refus ne doit pas s'accompagner d'une quelconque pression exercée sur la patiente, qu'elle relève du prosélytisme religieux ou non.

Partie 2 : Les aumôniers

La loi du 9 décembre 1905 dispose en son article 2 les termes d'un équilibre selon lequel à la fois « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » et « *Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* » en raison du caractère particulier de ces lieux.

C'est aux aumôniers des établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir à tel ou tel culte. Ils assistent aussi les familles et proches qui le souhaitent.

Au-delà de leurs missions d'assistance des patients et de leurs proches, les aumôniers apportent leur concours à l'équipe soignante. Ainsi, les aumôniers éclairent, le cas échéant, l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Leur démarche doit être cohérente avec la démarche de soins (cf. Charte nationale des aumôneries du 5 septembre 2011, annexée à la circulaire du 5 septembre 2011).

La circulaire du 20 décembre 2006 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé :

« *Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné.* »

Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement, sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne.

Les aumôniers doivent pouvoir disposer d'un local de permanence pour recevoir à proximité du lieu réservé au recueillement. Les cultes sont célébrés au sein des établissements soit dans un lieu de culte existant, lorsqu'il s'en trouve un dans l'enceinte de l'établissement, soit dans une salle rendue disponible à cet effet. Il est possible de prévoir une salle polyvalente, partagée entre différentes aumôneries, dès lors qu'il y a accord entre les aumôniers de différents cultes. Ces obligations doivent cependant être conciliées tant avec les exigences du service hospitalier qu'avec les possibilités de l'établissement¹⁵. Les directions veilleront particulièrement à la bonne signalisation de ces locaux et à ce que les personnes hospitalisées ou les résidents disposent d'une information claire sur les différents services d'aumônerie de l'établissement¹⁶.

Dans chaque établissement, conformément à la circulaire du 5 septembre 2011¹⁷, un référent chargé du service des aumôneries hospitalières est désigné. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital. Il est chargé d'organiser l'information des patients et de leur famille, dès l'admission et tout au long du séjour, sur la possibilité de faire appel à un ministre du culte de leur choix. Il est chargé de rédiger le projet de service des aumôneries, qui doit chercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des autres. Il doit rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries.

Partie 3 : Les patients

Les usagers accueillis au sein d'établissements hospitaliers, sociaux, ou médico-sociaux ont droit au respect de leurs croyances et doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte (article R. 1112-46 du code de la santé publique), sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

La charte de la personne hospitalisée prévoit à ce titre que « *la personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.* »

1. L'alimentation

L'article R. 1112-48 du code de la santé publique encadre l'introduction de denrées à l'hôpital. Il indique que « *les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées ni médicaments, sauf accord du médecin en ce qui concerne les médicaments. Le cadre infirmier s'oppose, dans l'intérêt du malade, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit. Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites.* »

15 - Conseil d'État, 28 janvier 1955, *Sieus Aubrun et Villechenoux*.

16 - Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

17 - N° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.



La circulaire du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés, rappelle la possibilité de proposer des alternatives : « *Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion : recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression.* »

Ainsi, les établissements de santé s'efforcent dans la mesure du possible de trouver des alternatives à la nourriture que ne consommeraient pas certains patients.

Cette possibilité peut être limitée par des préconisations de l'équipe soignante pour le bon fonctionnement du service.

Cas concrets :

► **Les parents d'un enfant hospitalisé souhaitent qu'il mange uniquement de la nourriture conforme à certaines prescriptions religieuses.**

Lors de l'arrivée dans un hôpital public, lorsque l'état du patient nécessite qu'il soit hospitalisé, l'équipe médicale lui demande, ou à ses tuteurs légaux s'il est mineur, quelles sont ses habitudes alimentaires, s'il a des intolérances à certains aliments ou des aversions particulières. Il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, des différents types de régime alimentaire.

Dans le cas d'un jeûne, celui-ci trouve sa limite dans l'état de santé de l'intéressé et dans le fait que sa santé prime avant toute chose. Dans tous les cas, le jeune patient et ses parents doivent être informés des risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier.

► **Un majeur hospitalisé ne mange pas et ne boit pas du lever au coucher du soleil durant une période de jeûne.**

Il s'agit d'un patient majeur qui est donc libre de ne pas s'alimenter ou de ne pas s'hydrater durant la journée. Cependant, il doit être alerté sur les risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier du culte auquel il appartient pour lui rappeler l'importance de ne pas mettre sa vie en danger.

En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins, rappelées au point 3 de la partie 3.

2. La question du choix des médecins

L'article 3 de la charte de la personne hospitalisée prévoit que « *L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.* »

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique dispose « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.* »

L'article R. 1112-17 du même code indique que « *Dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis.* »

Il convient donc que dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, **uniquement en dehors des cas d'urgence**, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. **Toutefois ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins.** En effet, le choix du praticien ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité du service hospitalier.

En outre, le choix exprimé par le patient ou son entourage **ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, ni créer de désordres.** Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (si l'état de santé du patient le permet) (art. R. 1112-49 du code de la santé publique).

Enfin, ce choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe médicale procède à des soins, pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier. Il s'agirait ici d'un grave cas de discrimination qui ne peut être admis.

Cas concret :

► Une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme.

Il faut lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence. Si malgré tout, elle refuse de se faire soigner par un médecin homme, nul ne peut la contraindre physiquement.

Le médecin pourra faire appel à l'aumônier de l'établissement ou à toute autre personne pouvant assurer une médiation ou, s'il l'estime nécessaire, lui faire signer une décharge.

En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins (voir ci-dessous).

3. Le refus de certains soins (prise de médicaments, transfusions, etc.)

L'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dispose qu'« *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». Dans une décision du 16 août 2002, *M^{me} F¹⁸*, le Conseil d'État a rappelé que sur la base de ce principe le patient dispose du libre choix de son praticien et doit consentir librement aux soins qui lui sont dispensés.

18 - Conseil d'État, référé, 16 août 2002, n° 249552, *M^{me} F.*

Corollaire au droit au consentement aux soins, le droit au refus de soins a été consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision *Pretty* du 29 avril 2002¹⁹, dans laquelle elle pose le principe selon lequel : « *En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention. Comme l'a admis la jurisprudence interne, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie.* »

Dans sa décision *Senanayaké* du 26 octobre 2001²⁰, le Conseil d'État a cependant refusé de voir une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Assistance publique dans le choix des médecins de procéder à des transfusions sanguines visant à sauvegarder la vie du patient, allant à l'encontre du refus du patient de se voir apporter un tel traitement.

Si le principe reste celui du consentement du patient aux soins, et le cas échéant de son droit de refus, le juge ne condamne pas pour autant les médecins qui s'en affranchissent, dès lors qu'ils accomplissent un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, dans le seul but de tenter de le sauver.

Par ailleurs, le médecin qui respecte le refus de soins de son patient ne commet pas de faute professionnelle caractérisée²¹ à condition de ne pas commettre de négligence²².

Le cas particulier des mineurs et des majeurs sous tutelle

L'article L. 1111-4 alinéa 6 du Code de la santé publique dispose que « *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* »

La croyance religieuse des parents ne peut donc être le motif d'un refus de soins sur leurs enfants. Ne pas appeler les secours en cas de danger pour l'enfant est punissable au titre de la non-assistance à personne en danger²³.

19 - Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Cour, 29 avril 2002 *Pretty c. Royaume-Uni* n° 2346/02.

20 - Conseil d'État, Assemblée, du 26 octobre 2001, n°198546.

21 - Cour de Cassation, Chambre criminelle, 3 janvier 1973 n°71-91820.

22 - Conseil d'État, 29 juillet 1994, *Jacques X.* n° 146978.

23 - Article 223-6 du code pénal.

Cas concret :

► **Des parents refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale.**

L'équipe médicale devra procéder à la transfusion nécessaire à la survie du mineur en danger. Les parents ne peuvent s'y opposer par la force, sous peine d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

4. La prise en charge du décès (rites funéraires)

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix.

Ainsi, le décret du 14 janvier 1974, indique que « *lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants* ». Par ailleurs, « *dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures*²⁴ ».

Si les équipes médicales et soignantes ignorent les rites et cérémonies mortuaires inhérents à la religion du défunt, elles peuvent recourir aux aumôniers présents dans l'établissement.

5. La pratique du culte (prière)

Les personnes accueillies en qualité de patients dans les établissements de santé peuvent procéder à leurs prières librement, dans la limite du bon fonctionnement du service (réalisation d'actes médicaux) ou de la liberté d'autrui (chambre partagée avec d'autres patients).

Cas concret :

► **Un patient se lève chaque nuit à la même heure pour effectuer sa prière, cela réveille son compagnon de chambre qui a besoin de repos.**

Il faut opérer une conciliation entre les deux patients. La pratique d'une prière en journée ne pose a priori pas de problème si elle n'est pas accompagnée de prosélytisme. Mais, le fait de prévoir un réveil en pleine nuit et de faire du bruit peut objectivement gêner son compagnon de chambre (comme le pourrait, par exemple, une télévision allumée durant la nuit). Il convient de privilégier le dialogue pour éviter tout conflit entre ces deux patients.

24 - Décret n°97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.



6. La liberté de conscience et de manifester sa croyance

Les hospitalisés ont le droit de manifester leur croyance et de pratiquer leur culte librement. Cependant cette liberté est encadrée par la nécessité d'assurer la qualité des soins et des règles d'hygiène (le patient doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) et de sécurité ; la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service.

Par ailleurs, la dissimulation du visage est interdite (hors cas de nécessité médicale) conformément à la loi du 11 octobre 2010 (cette loi n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais l'ordre public et l'interaction sociale).

Cas concrets :

► Une patiente demande à conserver un foulard couvrant son cou durant un examen dentaire, nécessitant d'observer correctement la mâchoire et le cou.

Les patients des hôpitaux ne sont pas soumis au devoir de neutralité et peuvent porter des signes ou tenues religieuses. Cependant, le médecin a en l'espèce besoin, afin de procéder à un soin de qualité et en toute sécurité, de voir le cou et la mâchoire. Il conviendra d'expliquer la situation à la patiente. Si toutefois elle ne consent pas à retirer la tenue qui empêche l'examen et que le praticien estime qu'il ne peut pas réaliser ce soin en toute sécurité, l'examen médical ne pourra pas avoir lieu.

Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

► Un patient souhaite garder un couvre-chef personnel durant une opération chirurgicale nécessitant un bloc entièrement stérile.

Dans un établissement de santé, certaines tenues peuvent être interdites en certains lieux pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Il conviendra de rappeler les règles applicables au patient. Si toutefois il ne consent pas à retirer sa tenue, l'intervention ne pourra pas avoir lieu. Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

► Plusieurs patients se réunissent pour prier dans les lieux communs.

Dans un établissement de santé comme dans les autres services publics, les usagers ont la liberté de manifester leur conviction religieuse. Cependant, cette liberté est encadrée notamment par la nécessité d'assurer la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service. Ainsi, ces prières pourront être interdites par l'administration dans la mesure où elles gênent la tranquillité des autres patients ou rendent difficile la circulation.

7. L'interdiction du prosélytisme

La liberté de manifester sa religion ne peut permettre aux personnes accueillies dans l'établissement, aux personnes bénévoles y intervenant ou aux visiteurs d'avoir un comportement prosélyte.

Cas concret :

► **Un bénévole intervenant auprès des patients de l'hôpital dans le cadre de visite des personnes âgées en profite pour exercer des activités prosélytes.**

Il faut lui rappeler que son intervention doit exclure toute forme de prosélytisme. En parallèle, il faut informer l'association dont il est membre et rappeler à cette dernière les règles qui s'appliquent au sein de l'hôpital public.

Il conviendra, par la suite d'autoriser ou non l'intervenant à revenir, en fonction de son acceptation des règles en vigueur au sein de l'hôpital public.

Pour aller plus loin :

Pour mieux appréhender les spécificités liées à la culture et à la religion des patients et pour une meilleure prise en compte individuelle des besoins de santé, l'Observatoire de la laïcité signale le guide « Soins et laïcité au quotidien » réalisé par le Conseil de l'Ordre des médecins de Haute-Garonne et accessible sur son site Internet : www.ordmed31.org.



Présentation
des lauréats
de l'édition 2016
du Prix de la laïcité
de la République
française à l'occasion
de la journée nationale
de la laïcité



Présentation du Prix de la laïcité de la République française et des lauréats de l'édition 2016

Dans le cadre du 111^e anniversaire de la loi de séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'Observatoire de la laïcité ont organisé un colloque intitulé « Laïcité et Esprit critique » qui s'est tenu à la Sorbonne.

Ce colloque a été suivi de la remise du Prix de la laïcité de la République française par M^{me} la ministre Najat Vallaud-Belkacem et M. le président Jean-Louis Bianco, en présence de M^{me} Latifa Ibn Ziaten, présidente de l'association « Imad Ibn Ziaten pour la jeunesse et la paix ».



©Observatoire de la laïcité

1. Premier Prix de la laïcité

La fédération des œuvres laïques (FOL) du Var (fédération départementale de la Ligue de l'enseignement) pour son action « Les ambassadeurs du vivre ensemble »

Il s'agit de jeunes en service civique qui interviennent auprès des collégiens, à travers des saynètes originales et efficaces, pour les sensibiliser aux questions de laïcité, de discriminations, de stéréotypes et d'égalité entre les femmes et les hommes. La FOL du Var est particulièrement investie sur la promotion de la laïcité, tout comme la Ligue de l'enseignement au niveau national depuis sa fondation en 1866, forte de ses près de 30.000 associations et de ses 1,6 million d'adhérents.



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : fol83@laligue83.org

2. Mentions spéciales

Mention spéciale « Collectivité locale »

Le conseil départemental de Haute-Garonne pour son « Parcours laïque et citoyen » :

Le département a mis en place un impressionnant « *parcours laïque et citoyen* » à destination de tous les collégiens du département (30.000 élèves) et concrétisé par plus de 150 actions différentes autour de pièces de théâtre, de débats, de projections, etc. Sont associés à cette initiative tous les acteurs locaux, les associations locales comme les grands mouvements d'éducation populaire ou associations historiques de la laïcité. Le Conseil départemental y consacre un budget important de 600.000 euros.



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : contact@cd31.fr



Mention spéciale « Établissement scolaire »

Le lycée Monnet-Mermoz d'Aurillac :

Déjà lauréats du « *prix de la laïcité Auvergne* », les lycéens de l'enseignement professionnel et de l'enseignement général et technologique ont écrit et enregistré un slam en plusieurs langues, dessiné un tag au sein de l'établissement et réalisé un clip vidéo rassemblant tous les lycéens dans un objectif de débats, d'une meilleure compréhension et d'un partage du principe de laïcité.



Contact : ce.0150006A@ac-clermont.fr

©Philippe Devernay/MENESR

Mention spéciale « Éducation populaire » :

Le comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ) pour ses nombreuses actions de formation à la laïcité.

Ces actions diversifiées et associant spécialistes du sujet, habitants, partenaires institutionnels, acteurs sociaux, sont menées par les 140 associations labellisées *Régies de quartier* partout en France, représentant 2.500 bénévoles, employant près de 8.000 salariés et intervenant dans plus de 350 quartiers prioritaires de la politique de la ville, couvrant ainsi près de 3 millions d'habitants.



Contact : accueil@cnlrq.org

©Philippe Devernay/MENESR



Mention spéciale « Association »

La vidéo *La laïcité en 3 minutes ou presque* de l'association Coexister :

Cette vidéo parvient en seulement 4 minutes à synthétiser l'histoire et la portée du principe de laïcité en France, de façon particulièrement accessible et pédagogique. Elle est à destination de tous les publics. En quelques semaines, elle a déjà été vue des dizaines de milliers de fois sur Internet.



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : contact@coexister.com

Mention spéciale « Entreprise »

Le jeu de plateau *Laïque'Cité* de l'entreprise de Nantes *Les jeux de la marmotte* :

Ce jeu de société, déjà lauréat du concours de la liberté d'expression de Haute-Garonne, est un véritable outil pédagogique pour un public de « 7 à 97 ans ». Il permet, par le jeu, de transmettre les valeurs de la République et d'explicitier le principe de laïcité. Il a vocation à être largement diffusé à travers différents partenariats, notamment avec la PJJ.



©Philippe Devernay/MENESR

Contact : aicha.tarek@hotmail.fr



Règlement du Prix de la laïcité

Article 1 : Objet du prix

1. Le *Prix de la laïcité de la République française*, doté par les services du Premier ministre, est décerné annuellement par l'Observatoire de la laïcité.

Il est remis le 9 décembre de chaque année, à l'occasion de l'anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

2. Le prix distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité, dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen²⁰, de l'article 1 de la Constitution²¹ et des lois du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire laïque et obligatoire et du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
3. Peuvent concourir au Prix de la laïcité de la République française les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif, à l'exception des membres de l'Observatoire de la laïcité.

Article 2 : Attributions

1. Le prix est attribué au premier candidat désigné par le vote du jury aux fins de développer son action ou son projet.
2. Des mentions spéciales, destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt, peuvent être décernées.

Article 3 : Montant et parrainage

1. Le montant du *Prix de la laïcité de la République française* est de cinq mille euros.
2. L'attribution du Prix de la laïcité de la République française s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité.

Article 4 : Procédures de candidatures

1. Chaque année, l'Observatoire de la laïcité lance un appel à candidatures précisant la date limite de dépôt au-delà de laquelle elles ne seront plus recevables.

20 - Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

21 - Article 1 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »



2. Les candidatures motivées sont adressées au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité. Elles comporteront une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu'une présentation de l'opérateur.

Article 5 : Le jury

1. Le *Prix de la laïcité de la République française* est décerné par un jury constitué chaque année par le président de l'Observatoire de la laïcité, de deux autres membres de l'Observatoire de la laïcité et de deux personnalités extérieures retenues en raison de leur compétence et de leur expérience.
2. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Observatoire de la laïcité est prépondérante.
3. Le secrétariat du jury est assuré par le rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité.

Article 6 : Obligations des bénéficiaires

1. Dans le treizième mois qui suit l'attribution du Prix de la laïcité de la République française, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité un compte-rendu de la réalisation de l'action ou du projet et d'utilisation des fonds reçus. Ce compte-rendu sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Observatoire de la laïcité par le rapporteur général.
2. Les bénéficiaires n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité par leur comportement ou leurs opinions. Ils ne sauraient laisser croire qu'ils s'expriment ou agissent au nom ou sous la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité. Dans la conduite de leurs actions ou de leurs projets, ils doivent se conformer au droit positif.
3. Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du Prix de la laïcité de la République française si celui-ci se soustrait à ses obligations.
4. Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'État français, tout ou partie du montant attribué s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.



État des lieux du respect du principe de laïcité



Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité dans les services publics et leurs implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics

Par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du ministère de la Fonction publique

I. Rappel de la portée des principes de laïcité et de neutralité dans la fonction publique, qui ont été consacrés par le législateur dans le statut général des fonctionnaires

1.1 La portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice des fonctions des agents publics

À l'égard des usagers

Les usagers peuvent manifester leur appartenance religieuse dans les limites posées par la loi et sous réserve du bon fonctionnement du service.

- Les agents publics sont tenus de respecter la liberté de religion, de croyance et de manifestation des croyances religieuses des usagers, sous réserve du respect du bon fonctionnement du service et des limitations posées par la loi pour le maintien de l'ordre public.
- Il incombe aux agents publics de garantir le respect de cette liberté, et de faire respecter les limites posées par la loi.
- Les agents publics sont tenus de respecter et de garantir l'égalité de traitement des usagers, sans distinction de religion : toute discrimination fondée sur les opinions religieuses des usagers est strictement interdite (sanctions pénales et disciplinaires).

À l'égard des agents eux-mêmes

- ▀ Les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience, de croyance et de religion. La liberté d'opinion fait l'objet d'une protection spécifique à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires²².
- ▀ Est strictement interdite toute discrimination (lors du recrutement comme en cours de la carrière) en raison notamment de l'appartenance ou non-appartenance à une religion ou d'une pratique religieuse, à titre privé.
- ▀ Certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté religieuse, dans la mesure où ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public (cf. circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions).
- ▀ Les agents publics sont, en revanche, soumis à une obligation de neutralité en adoptant, en permanence, dans l'exercice de leurs fonctions, une attitude neutre sur le plan religieux à l'égard de leurs collègues de travail et des usagers.
- ▀ La manifestation d'une opinion religieuse (prosélytisme et expression des convictions religieuses) sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions n'est pas autorisée (sanctions disciplinaires).

1.2 La laïcité dans la fonction publique a été consacrée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- ▀ La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires consacre plusieurs obligations de la fonction publique : dignité, impartialité, intégrité et neutralité. Parmi celles-ci figure le principe républicain de laïcité, dont la portée est précisément définie : s'abstenir de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ; respecter la liberté de conscience et assurer l'égalité de traitement des usagers du service.
- ▀ La portée du principe de laïcité pour les agents publics est désormais précisée à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 - « Art. 25. - Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
 - « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
 - « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
 - « Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
 - « Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »
- ▀ Pour mémoire, cette disposition figurait à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Lors de sa séance plénière du mardi 3 février 2015, l'Observatoire de la laïcité avait rendu un avis favorable sur sa rédaction.

22 - Article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses [...] »



1.3 Le législateur rappelle le rôle primordial du chef de service

- ▀ L'article 25 du statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée précise que le chef de service veille au respect des principes déontologiques, dont le principe de laïcité et l'obligation de neutralité, dans les services placés sous son autorité.
- ▀ Il s'assure également du respect par les agents de son service de la liberté religieuse des usagers et des limites fixées par la loi ou résultant du bon fonctionnement du service.
- ▀ Il pourra préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité en font partie.

II. Le rapport de la commission « Laïcité et fonction publique »

Pour donner toute sa force à la réaffirmation du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité parmi les obligations et principes déontologiques inscrits à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la ministre de la fonction publique a constitué au printemps 2016 une commission « Laïcité et Fonction publique » composée de multiples regards (représentants syndicaux, représentants des employeurs, personnalités qualifiées) et présidée par Émile Zuccarelli, ancien ministre de la Fonction publique.

Échelonnés sur cinq mois, de juin à novembre 2016, les travaux de la Commission se sont appuyés sur l'audition d'agents des trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) mais aussi sur l'audition de formateurs qui interviennent dans le champ de la laïcité. Parallèlement, les membres ont entendu une cinquantaine d'acteurs pour parfaire leurs propositions : parlementaires, représentants des ministères, des collectivités territoriales, associations de professionnels hospitaliers, organisations syndicales, référents laïcité, instituts de formation.

L'objectif de cette commission était d'émettre des propositions permettant d'apporter des réponses concrètes aux agents qui s'interrogent quant à l'application et au respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. La commission a remis son rapport le 9 décembre 2016 à la ministre de la fonction publique, qui contient 20 propositions.

Ces propositions s'articulent autour de six axes principaux :

1^{er} axe : Objectiver et mieux informer

- ▀ Créer un baromètre RH régulier dans la fonction publique sur la question de la laïcité
- ▀ Faire mener des enquêtes par des chercheurs en sciences sociales
- ▀ Mettre en place un portail commun afin d'inventorier les ressources utiles

2^e axe : Renforcer le réflexe du dialogue préalable

- ▀ Prévoir un rappel synthétique des droits et obligations au moment du recrutement
- ▀ Encourager le supérieur hiérarchique à évoquer le respect du principe de laïcité dans le cadre des entretiens professionnels annuels
- ▀ Rappeler, par voie de circulaire, que le dialogue doit toujours constituer le préalable indispensable en cas d'incident



3^e axe : Accompagner et soutenir les agents publics en les adossant à une expertise laïcité

- Structurer un réseau de personnes-ressources en matière de laïcité au sein de toutes les administrations publiques
- Créer un pôle d'expertise laïcité au niveau national
- Conserver et renforcer les référents laïcité territorialisés, en lien avec les nouveaux référents déontologues
- Mettre les agents publics en capacité de déterminer si les structures privées avec lesquelles ils interagissent doivent être regardées comme chargées d'une mission de service public

4^e axe : Éclairer les situations ambiguës en matière de laïcité

- Élaborer une norme commune pour les trois versants de la fonction publique en matière d'autorisation spéciale d'absence pour fêtes religieuses
- Prévoir une circulaire ministérielle rappelant le cadre juridique applicable aux accompagnants des sorties scolaires et aux élèves des professions de soins lorsqu'ils sont en soin à l'hôpital
- Rendre obligatoire une formation initiale sur la laïcité à tous les agents publics
- Rappeler l'obligation du respect du principe de laïcité au moment du recrutement des agents contractuels
- Accroître les capacités du plan de formation national du CGET en habilitant davantage de formateurs au niveau central
- Privilégier une approche concrète des situations dans les formations liées à la laïcité
- Former les encadrants supérieurs à la gestion médiatique des situations problématiques liées à la laïcité

5^e axe : La formation des élus, un levier pour sécuriser les agents

- Élaborer une offre de formation à destination des élus locaux

6^e axe : Valoriser la laïcité

- Encourager les initiatives positives autour de la laïcité, notamment au sein des établissements publics
- Consacrer la journée du 9 décembre comme journée d'échange sur la laïcité
- Développer une formation en ligne ouverte à tous (MOOC) à destination de l'ensemble des publics intéressés, notamment les journalistes

Le président de la commission, Emile Zuccarelli et les deux rapporteurs, Vincent Villette et Damien Reberry ont présenté le rapport à l'Observatoire de la laïcité le 31 janvier dernier.



III. La mise en place de plusieurs actions pour sensibiliser les agents publics à une culture de la laïcité dans la fonction publique

Parmi les 20 propositions de la Commission Laïcité et Fonction publique, la ministre de la fonction publique en a retenu 6 pour une mise en œuvre prioritaire qu'elle a confiée à la DGAFP.

3.1. Les propositions retenues par la ministre de la fonction publique

Les propositions retenues par la ministre de la fonction publique sont les suivantes :

- ▀ **Former tous les agents publics** au principe de laïcité, lors de l'entrée dans la fonction publique, après une mobilité ou une promotion.
- ▀ **Identifier un référent laïcité** dans chaque administration pour accompagner les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sur les obligations de neutralité et l'application du principe de laïcité.
- ▀ **Créer un portail Internet commun** aux trois versants de la fonction publique recensant les ressources documentaires existantes et les outils.
- ▀ Faire de **la journée du 9 décembre** une journée d'échanges dans les services pour faire vivre la laïcité dans la fonction publique.
- ▀ Développer un **baromètre régulier** afin d'identifier et quantifier les difficultés.
- ▀ Élaborer **un document d'information** sur le principe de laïcité et sa portée à destination des agents nouvellement recrutés.

3.2 Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des actions de sensibilisation déjà engagées depuis 2015

La transmission des principes de laïcité, de neutralité, et leur respect dans les services publics est une priorité interministérielle du plan triennal (2015-2017) de formation initiale et continue de tous les agents publics.

Laïcité et formation initiale des agents publics

La formation initiale au sein des écoles du service public comprend une formation clairement identifiée et dédiée à l'explication du principe de laïcité, sa mise en perspective historique, sa portée juridique et son application au quotidien à des situations administratives concrètes.

- ▀ Le réseau des écoles de service public (RESP) a élaboré à cette fin un module de formation à distance généraliste, qui est utilisé par l'ensemble des écoles de service public du réseau. Ce module est, le plus souvent, couplé à une formation en présentiel adaptée à chaque public des écoles de service public. La formation à ce module doit être réalisée chaque année pour l'ensemble des élèves desdites écoles.
- ▀ Au sein de la fonction publique de l'État, un référent par école est désigné pour la mise en place de cet enseignement.



- Au sein de la fonction publique territoriale, le CNFPT assure également une formation initiale au principe de laïcité et de neutralité par la mise en place et l'utilisation de la formation à distance créée par le RESP, à laquelle une formation en présentiel constitue un apport important.
- Au sein de la fonction publique hospitalière, les écoles appartenant au RESP assurent la formation relative au principe de laïcité.

Laïcité et formation continue des agents publics

En formation continue (au sein des ministères et, en services déconcentrés, des plateformes RH), le principe de laïcité est traité dans le cadre des formations sur les droits et obligations des fonctionnaires ou sur la lutte contre les discriminations.

Le développement d'actions de formation continue dédiées au thème de la laïcité est envisagé autour de deux axes :

Favoriser le développement d'un réseau de formateurs internes :

S'appuyer sur un réseau de formateurs internes permet d'adapter la formation proposée au plus près des besoins des agents tout en développant une culture commune.

Deux actions s'articulant autour de la constitution de réseaux de formateurs internes ont d'ores et déjà été engagées :

- Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a élaboré en lien avec le CNFPT un kit de formation ad hoc dont le déploiement s'appuie sur la formation de formateurs qui sont amenés à proposer des formations (modules de deux jours) articulées autour d'un tronc commun et d'une séquence de spécialisation sur l'un des trois thèmes suivants :
 - Laïcité et usage des espaces publics,
 - Laïcité et relation socio-éducative,
 - La laïcité : accueil et relations avec les usagers.

La constitution de ce réseau de formateurs est d'ores et déjà avancée tant au niveau de la fonction publique de l'État que de la fonction publique territoriale.

- Un réseau de formateurs internes a été constitué pour mettre en œuvre des actions concernant la lutte contre les discriminations. Cette action pilotée par l'IRA de Nantes a permis de transmettre à plus de 130 personnes, dans les écoles de service public ou dans les services des ministères, des outils pédagogiques qui permettent d'animer des sessions de formation sur ce thème. La formation de ces formateurs internes propose désormais un volet complémentaire relatif à la laïcité, qui s'appuie d'ailleurs sur les outils proposés par le CGET. Certains formateurs ont déjà suivi ce module complémentaire. Cette formation peut être proposée sur la base du volontariat à d'autres formateurs internes.

Mobiliser les outils existants en les adaptant aux besoins des publics visés :

La formation continue des agents publics à la laïcité peut se décliner dans des modules dédiés, dans les services directement confrontés aux enjeux de la laïcité, ou bien faire l'objet d'un volet particulier au sein de formations plus générales.

Le CNFPT développe par exemple des modules de formation en présentiel sur la « restauration scolaire et laïcité » ou « laïcité et usage des espaces publics ».



L'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) propose également depuis janvier 2017 une formation de trois jours intitulée « Laïcité, droits et obligations dans les établissements de la FPH ».

Ces déclinaisons sont amenées à se développer.

Annexe : Le parcours de formation « Laïcité »

Le parcours de formation « Laïcité » est le fruit d'un travail collaboratif entre différentes écoles du réseau des écoles du service public (RESP), réalisé sur la base d'une commande du ministère de la fonction publique. Il a été validé dans son ensemble par l'Observatoire de la laïcité.

Il est mis à disposition des 37 écoles du RESP depuis début mars 2016.

Le parcours se déroule selon des modalités hybrides articulant deux temps de formation : ces temps se décomposent en trois heures d'autoformation à distance et trois heures de regroupement en présentiel.

Le présentiel qui suit ce temps de formation à distance met l'accent sur la pratique propre à chaque univers professionnel. Il a pour objet l'analyse de cas pratiques contextualisés, dont le cadre s'inscrit dans les situations professionnelles des apprenants.

Objectifs du parcours

Permettre aux apprenants de :

- ▀ comprendre le concept de laïcité au travers de ses différentes approches culturelles, sociologiques, politiques, historiques et juridiques ;
- ▀ connaître le cadre juridique du principe de laïcité en France ;
- ▀ comprendre la construction du concept de la laïcité en France, au travers de l'histoire et d'exemples étrangers ;
- ▀ percevoir l'importance de la notion de laïcité dans l'espace public, pour les citoyens comme pour les fonctionnaires ;
- ▀ être capable de repérer les interprétations de ce concept dans la sphère politique et médiatique ;
- ▀ analyser la notion de laïcité au sein du service public ;
- ▀ connaître et utiliser à bon escient les sources de droit et de jurisprudence pour se positionner avec discernement en tant que cadre sur les questions ayant trait à la laïcité au sein de l'administration ;
- ▀ être en capacité d'adopter un comportement adapté à son contexte institutionnel et de prendre les décisions en accord avec son environnement professionnel, pour tout ce qui a trait aux questions de laïcité.



À la suite du quiz d'autodiagnostic, sont proposés **quatre modules de formation** :

- La laïcité, une valeur, un principe, une spécificité
- Histoire de la laïcité en France
- Le principe de laïcité : droit et jurisprudence
- La laïcité : un enjeu fort dans le débat public

Le dernier module de la phase distancielle du parcours de formation vise à permettre le réinvestissement des connaissances acquises, dans le cadre de **cas pratiques** proposés aux apprenants. Ils sont invités à analyser des situations dans lesquelles la question de la laïcité est en jeu et, en se positionnant en qualité d'agent public, à apporter des éléments de réponse aux problématiques objets de ces situations.

Une **bibliographie** indicative vient compléter les apports des différents modules.



La laïcité dans la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République

Par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République annoncée le 22 janvier 2015 s'inscrivait dans le contexte immédiat des attentats qui ont frappé la France en janvier 2015. Cette mobilisation n'a cessé de se renforcer eu égard aux développements dramatiques de l'actualité terroriste en France du 13 novembre 2015 et de l'été 2016 à Nice et à Saint- Etienne du Rouvray.

Pour autant, sur la question des valeurs de la République comme sur celle du principe de la laïcité, l'éducation nationale n'avait pas attendu les attentats pour s'atteler au chantier pédagogique de ces fondements républicains de l'école publique. Les problématiques liées aux valeurs de la République et de la laïcité ont d'emblée été réaffirmées dans le projet de refondation de l'Ecole, dès 2012, en en constituant d'ailleurs une des clés de voûte. Dès septembre 2013, la charte de la laïcité a été élaborée et accompagnée, non seulement de recommandations quant à son esprit, ses usages et sa visibilité dans les établissements scolaires mais aussi de ressources développées pour en faciliter l'étude et offrir des pistes d'approfondissement et d'accompagnement, proposées par le portail d'informations et de ressources en ligne du ministère de l'éducation nationale Eduscol et le Réseau d'accompagnement pédagogique Canopé, à destination tant des usagers du service public de l'éducation que de ses agents.

Incontestablement, depuis les mesures de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, l'affichage de la charte de la laïcité, déjà largement effectif dans la quasi-totalité des établissements publics depuis la rentrée scolaire de 2013, a pris une signification différente et s'est accompagné d'initiatives de dialogue notamment entre les équipes éducatives et les parents. À ce titre, la signature de la charte depuis la rentrée de septembre 2015 s'effectue systématiquement en début d'année scolaire, au moment de la remise des différents documents de rentrée scolaire. Mais l'accompagnement de la charte a lieu aussi entre les équipes éducatives et les élèves, au sein de projets pédagogiques variés, très nombreux et très souvent spontanés, souvent issus d'initiatives portées par les élèves eux-mêmes. Pour aborder et expliquer la notion de laïcité, les spectacles, les affichages, les créations vidéo ou encore les débats entre élèves ou entre élèves et enseignants se développent. Des projets ont émergé dans des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels à partir de projets le plus souvent pluridisciplinaires. Un premier séminaire de formation sur la laïcité, réunissant des experts, des personnels d'enseignement et d'éducation et des formateurs s'est du reste tenu en mai 2014, alors qu'un réseau de référents laïcité nommés par chaque recteur d'académie a été installé le 9 décembre 2014, en présence de la ministre, date de l'anniversaire de la loi de 1905. Parallèlement, le rapport « pour un enseignement laïque de la morale » est remis au ministre, le Conseil supérieur des programmes s'en empare, ce qui aboutit à la proposition des programmes d'enseignement moral et civique permis par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, qui prévoit cet enseignement (cf. article L. 312-15 du code).



L'école est le lieu de la transmission des valeurs de la République et s'attache à ce qu'elles soient comprises et partagées par les jeunes générations qui auront demain la responsabilité de les faire vivre. À cet égard, les événements de janvier 2015 ont été l'occasion pour les personnels de l'éducation nationale de réfléchir collectivement à l'obligation d'engagement et de neutralité inhérente à leur métier ; une obligation déontologique et statutaire, qui est renforcée par les objectifs assignés à l'école par l'article L. 111-1 du code de l'éducation, tel que complété par l'article 2 de la loi du 8 juillet 2013, dont le deuxième alinéa dispose que « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. (...) ». C'est également un des principes posés par la Charte de la laïcité à l'école qui réaffirme en son article 10, tant à l'attention des élèves et de leurs parents que des équipes éducatives, cette mission première de transmission du sens et de la valeur de la laïcité de l'école de la République. Pour mettre en œuvre cette mission, le ministère de l'Éducation nationale a concentré son action sur la formation des personnels, le travail avec les partenaires de l'école et la diffusion de ressources pédagogiques.

Un « parcours citoyen » a également été mis en place à la rentrée 2016 (cf. circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016) afin de concourir à la transmission des valeurs de la République s'appuyant notamment sur la mise en place à tous les niveaux d'enseignement à la rentrée 2015 de l'enseignement moral et civique. **Le parcours citoyen de l'élève est inscrit dans le projet global de formation de l'élève. Il s'adresse à des citoyens en devenir afin qu'ils prennent progressivement conscience de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Adossé à l'ensemble des enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information, et faisant partie du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours citoyen concourt à la transmission des valeurs et principes de la République et de la vie dans les sociétés démocratiques.** Il doit permettre aux élèves de comprendre notamment le principe de laïcité, en s'appuyant en particulier sur la Charte de la laïcité à l'école, qui est désormais présentée aux élèves et à leurs parents à la rentrée scolaire et signée par eux pour attester la prise de connaissance, par chacun, de ses principes. De façon plus globale encore, **le parcours citoyen met en cohérence la formation de l'élève sur le temps long de sa scolarité, du primaire au secondaire, mais aussi sur l'ensemble des temps éducatifs de l'élève, scolaire, périscolaire et extra-scolaire.**

Le parcours citoyen trouvera, en 2017, un aboutissement dans le livret citoyen annoncé par le Président de la République lors de ses vœux à la jeunesse le 11 janvier 2016, visant à promouvoir plus encore la notion d'engagement et de citoyenneté.

Enfin, un appel à contributions concernant le développement de l'esprit critique a été lancé à l'été 2016. La formation progressive des élèves à la construction et au développement de leur esprit critique est une finalité majeure de l'école. Savoir distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, savoir argumenter, exercer son jugement de manière réfléchie, apprendre à respecter la pensée des autres sont autant de compétences qui sont au cœur des enseignements et qu'il faut travailler régulièrement et sur la durée. C'est pour cette raison que la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) engage, en collaboration avec l'Inspection générale de l'éducation nationale, la direction du numérique pour l'éducation et le réseau Canopé, un travail d'étayage scientifique, didactique, pédagogique sur cette question. Des pages consacrées à la formation des élèves à « l'esprit critique » sont proposées sur le site Eduscol ainsi que sur le portail « Les valeurs de la République » du réseau Canopé. En ce début d'année 2017, plus de 350 projets pédagogiques sont parvenus à la DGESCO.



Poursuite du plan de formation des personnels

C'est dans ce contexte qu'un vaste plan de formation des personnels a été mis en œuvre, afin de répondre aux questions des personnels qui, pour beaucoup, ont pu se sentir « démunis » lorsqu'ils ont voulu accompagner la minute de silence faisant suite aux attentats de 2015 d'un rappel et d'une pédagogie des valeurs républicaines. Il s'est agi de doter les équipes éducatives de cadres de réflexion et d'engagement. Pour cela, le 3 février 2015, à la demande de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'est tenu à Paris un séminaire avec les référents mémoire et citoyenneté, les référents laïcité et les doyens des inspections pour préparer le plan de formation des personnels. L'organisation, dans un deuxième temps, de huit journées de formation inter-académiques a été le moment inaugural du lancement d'un grand dispositif de formation sur le plan national.

Ces **séminaires inter-académiques** consacrés au renforcement de la compétence professionnelle en matière de transmission des valeurs de la République se sont déroulés entre le 11 mars et le 16 avril 2015 et ont concerné plus de 1 000 formateurs : 2 journées à Paris respectivement pour les académies du Nord et d'Île-de-France, une journée à Strasbourg, Poitiers, Nantes, Lyon, Montpellier et Fort-de-France. Chacune de ces journées a été organisée conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et par les experts en activité dans les académies – notamment les réseaux des référents laïcité, référents mémoire et citoyenneté, référents égalité filles/garçons, inspecteurs de l'éducation nationale en charge de la culture humaniste. Elles ont associé outre l'Inspection générale de l'éducation nationale, l'institut européen en sciences des religions (IESR) rattaché à l'École pratique des hautes études. Elles ont été consacrées à la mobilisation des notions fondamentales liées au principe de laïcité et aux valeurs de la République, à travers des approches historiques, juridiques, philosophiques, exposées par des universitaires et des spécialistes reconnus de ces questions et de leurs enjeux actuels et par des inspecteurs généraux.

L'objectif était de former un premier groupe de formateurs (plus de 1 200 conformément à l'annonce de M^{me} la ministre Najat Vallaud-Belkacem de former au moins 1 000 formateurs), chargés de former à leur tour un second groupe, bien plus nombreux, qui puisse décliner la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République dans les académies, au plus près des équipes, et chargé de sensibiliser puis de former tous les enseignants et les personnels d'éducation. Le profil des formateurs était très varié, pluridisciplinaire et pluricatégoriel. La formation des professeurs eux-mêmes, au plus près des établissements, a été engagée dès le printemps 2015. Elle est inscrite dans les plans académiques de formation. Elle s'est poursuivie en 2016 et se poursuivra en 2017.

Même si tous les personnels n'ont pas été formés, plus de 150 000 enseignants et personnels d'éducation auront été sensibilisés à ces problématiques et invités à prendre connaissance des ressources à disposition pour les aider dans leur quotidien avec les élèves ou les parents d'ici 2017.

Les plans nationaux de formation ont pris en compte ces problématiques, qui font l'objet de formations dédiées (tels que les séminaires sur l'enseignement moral et civique ou sur les valeurs de la République) ou qui constituent un des éléments de discussion et de débat dans des formations connexes (tel que le séminaire consacré à la sensibilisation à la culture juridique organisé en février 2016). Les séminaires du plan de formation se concentrent désormais sur les pratiques et les retours d'expérience. Ainsi, le séminaire relatif à l'enseignement moral et civique qui se tient à Brive les 8 et 9 mars 2017 aborde les questions de la mise en œuvre concrète de cet enseignement, des difficultés rencontrées sur le terrain et des pistes de formation envisageables. On retrouve cette approche pour les prochains séminaires consacrés au parcours citoyen ou à la lutte contre les discriminations. Tout en intégrant la parole des chercheurs, celle-ci est davantage donnée aux experts de terrain.



Formations en académies

Ainsi, de janvier 2015 à janvier 2017, un intense travail de mobilisation et de formation autour de la grande mobilisation pour les valeurs de la République a été entrepris dans les académies et se poursuit depuis le début d'année scolaire 2016-2017, déployé jusqu'aux échelons des circonscriptions de l'enseignement primaire et des bassins d'établissements. Une forte proportion de stages a été dédiée au second degré, y compris de l'enseignement professionnel.

Par ailleurs, des stages de formations inter-degrés, souvent liés à des bassins ou à des réseaux d'éducation prioritaire ont eu lieu et ont permis la rencontre des enseignants de l'école élémentaire et des professeurs disciplinaires. Des formations ont été offertes à des publics désignés : chefs d'établissement, conseillers principaux d'éducation, etc. Ces formations peuvent également résulter d'initiatives locales et s'adresser à un établissement particulier. Ces stages ont pu s'adresser, en partie, aux jeunes volontaires effectuant un service civique. De plus, la formation à la laïcité et aux valeurs de la République a pu prendre appui sur les stages disciplinaires du secondaire.

Enfin, pour le premier degré, les formations semblent massivement inscrites dans des formations concernant l'inter-degré ou encore les stages de formations à destination des Réseaux d'éducation prioritaire. Par ailleurs, les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré ont particulièrement insisté au cours de l'année scolaire 2015/2016 sur l'inscription individuelle au parcours de formation continue en ligne sur le site M@gistère consacré à la laïcité, dont le taux de fréquentation est en pleine croissance. Une même tendance commence à s'affirmer pour le parcours relatif à l'enseignement laïque des faits religieux.

Les thématiques suivantes ont été le plus souvent abordées par les formations académiques :

La laïcité, son histoire et son actualité

Les académies ont jugé utile de revenir sur la dimension historique de la laïcité de l'État mais également sur celle de la laïcité scolaire depuis les combats de la Ligue de l'enseignement dès la fin des années 1860. Ce recours à l'histoire de la laïcité a permis d'enrichir la réflexion sur son actualité la plus récente, à la fois depuis la résurgence de la question dans le paysage scolaire français à la fin des années 1980 jusqu'à la loi de 2004, et dans ses questions plus pratiques depuis cette loi, à savoir le port de signes religieux, la prise en compte des interdits religieux par la restauration scolaire, le refus d'enseignement de certaines disciplines ou de certains pans des programmes, l'accompagnement des sorties scolaires. C'est cette articulation entre passé et présent de la laïcité à l'école qui a le plus mobilisé les formations académiques.

Laïcité, parcours citoyen et parcours scolaire

Dans plusieurs académies, la laïcité a été reliée aux problématiques plus larges du climat scolaire, aux questions relevant de la vie scolaire (conseil lycéen, conseil collégien) et de manière générale, à la mise en place du parcours citoyen.

Égalité fille/garçon et laïcité

Quand des académies abordent ce sujet dans ces formations, c'est dans le souci de travailler sur l'égalité fille-garçon, en rapport avec le principe de laïcité.



Faire vivre les valeurs de la République à l'école

De façon très transversale, ce dernier thème a été largement développé, en raison de son caractère pluridisciplinaire et concret. Le travail réalisé par le réseau Canopé et par la DGESCO autour du portail internet « Valeurs de la République » a pu ainsi être présenté à l'occasion de formations des personnels d'encadrement comme des personnels enseignants.

Parallèlement, **les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont été mobilisées** elles aussi, à l'occasion d'une université d'été de l'ESPE sur la laïcité et les valeurs de la République, qui s'est tenue à Lyon les 8 et 9 juillet 2015, réunissant l'ensemble des référents laïcité des ESPE et des formateurs engagés dans la formation sur ces sujets. Une seconde université d'été s'est tenue en juillet 2016 et l'organisation d'une troisième est prévue les 6 et 7 juillet 2017. Invitées à inclure dans leur plan de formation un enseignement annuel consacré aux valeurs de la République et à la laïcité, les ESPE ont largement investi la formation à la laïcité et aux valeurs de la République.

Parallèlement le déploiement de la réserve citoyenne, et son ancrage dans la vie des établissements, s'est poursuivi et intensifié. La réserve citoyenne lancée le 12 mai 2015, offre à tous les citoyens la possibilité de s'engager bénévolement pour transmettre et faire vivre les valeurs de la République à l'école, aux côtés des enseignants, ou dans le cadre d'activités périscolaires. Elle est une opportunité pour l'école de bénéficier de l'engagement des acteurs de la société civile. Les thématiques couvertes par la réserve sont variées et toutes inscrites dans la grande mobilisation de l'école et, plus largement, dans l'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, l'éducation à l'égalité entre filles et garçons, la lutte contre toutes les formes de discriminations, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le rapprochement de l'école et du monde professionnel, l'éducation aux médias et à l'information.

Par ailleurs, une collaboration interministérielle déjà engagée lors du séminaire interministériel du 4 novembre 2015, réunissant les référents laïcité des académies, des préfetures et des ESPE, s'est poursuivie en 2016 avec la participation du ministère à l'élaboration du kit « valeurs de la République » du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), destiné aux fonctionnaires des collectivités territoriales ou personnels d'associations agréées est mise en place. Cette collaboration a été l'occasion de croiser les expertises de plusieurs ministères et d'enrichir la réflexion avec les approches des différents partenaires.

Produire des ressources, capitaliser les expériences

Dès octobre 2015, un **parcours de formation continue en ligne et à distance (site internet M@gistère) consacré à l'enseignement laïque des faits religieux**, réalisé en partenariat avec l'Institut européen en sciences des religions (EPHE-Sorbonne), ce qui donne aux contenus proposés, dans leur dimension pluridisciplinaire, une assise scientifique et pédagogique rigoureuse, permettant de doter les enseignants d'outils pertinents et directement accessibles pour mener en classe cet enseignement. Cet effort de formation visant à mieux outiller les personnels enseignants sur l'enseignement laïque des faits religieux commence à donner des résultats probants, mesurables par le développement des inscriptions aux formations en ligne. Les enseignants sont ainsi mis en mesure d'enseigner la diversité des visions du monde, y compris religieuse, dans une perspective laïque. Ce parcours, qui faisait suite à celui déjà disponible et rendu accessible à tous les enseignants consacré à la laïcité et publié en 2014 par le ministère, a été enrichi pédagogiquement de fiches didactiques allant du cycle 2 à la fin du cycle 4, à la fin de l'année 2016.



Un développement des réflexions pédagogiques concernant cet objet d'enseignement, et ses enjeux, sera mené durant l'année scolaire 2017-2018 dans le cadre d'un vaste plan national de formation, en partenariat, entre autres, avec l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

Des ressources sur l'enseignement moral et civique (EMC) continuent d'accompagner les programmes qui ont été publiés au Bulletin officiel spécial du 25 juin 2015 et sont entrés en application à la rentrée 2015 pour tous les élèves de l'école élémentaire, du collège et du lycée.

(<http://eduscol.education.fr/cid92403/l-emc-principes-et-objectifs.html#lien0>)

Ces ressources ont notamment pour objectifs :

- ▀ d'expliciter l'esprit de ce nouvel enseignement et de souligner les continuités et les ruptures avec les anciens programmes d'instruction civique et morale, d'éducation civique et d'éducation civique, juridique et sociale. Il s'agit également de présenter l'EMC comme un enseignement ayant vocation à être pris en charge par tous les acteurs de la communauté éducative. L'accent a donc été mis sur les principes et objectifs d'une part, et sur les méthodes et démarches d'autre part.
- ▀ d'éclairer les concepts clés du programme (les valeurs de la République, la laïcité, la morale, etc.), de souligner la dimension transversale et multidisciplinaire de ce nouvel enseignement et de proposer des mises au point scientifiques et didactiques sur les pratiques pédagogiques qui lui sont propres (le débat, les dilemmes moraux, la discussion à visée philosophique, la méthode de clarification des valeurs, les conseils d'élèves, la technique des messages clairs).
- ▀ de proposer des exemples de mise en œuvre à l'école, au collège et au lycée. On y trouve aujourd'hui des propositions de séances permettant de guider la mise en œuvre des aspects les plus inédits des programmes (harcèlement, égalité filles-garçons, etc.) et d'illustrer le plus concrètement possible les démarches pédagogiques.

Par ailleurs, **la journée du 111^e anniversaire de la loi de 1905** a donné lieu à une mobilisation de l'école autour du thème de la laïcité. Par une circulaire en date du 22 novembre 2016 (n°2016-181), la communauté éducative dans son ensemble a été invitée, autour de cette journée, à donner un écho particulier à cet anniversaire, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, des débats ou des conférences ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion des élèves et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité. Outre les initiatives menées avec les élèves, l'implication et la participation des parents ont été activement recherchées. Dans le cadre de cette journée anniversaire, l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'éducation nationale ont organisé un colloque d'historiens, à la Sorbonne, autour du thème « Esprit critique et laïcité ».

Pour les chefs d'établissement et les corps d'inspection, le ministère de l'éducation nationale avait édité, en octobre 2015, un **livret laïcité destiné aux chefs d'établissement, directeurs d'école et aux inspecteurs**. Ce livret a été **actualisé et enrichi** pour la journée du 9 décembre 2016 au regard de l'actualité jurisprudentielle de l'année écoulée et des remontées du terrain. Ce livret a vocation à aider les chefs d'établissements à faire vivre la charte ainsi qu'une pédagogie de la laïcité tout au long de l'année, auprès des équipes éducatives comme des parents et des élèves, au sein de leur établissement. Il leur apporte également des outils pour faire face, le cas échéant, aux contestations du principe de laïcité exprimées par des élèves ou des parents. Élaboré par les services et missions de la DGESCO, en étroite partenariat avec l'Inspection générale et la direction des affaires juridiques du ministère, et fait l'objet d'échanges variés et nombreux avec les partenaires de l'école, afin d'en faire un outil adapté, pratique et quotidien pour les personnels de direction.



Ce livret est construit en 5 parties : la première vise à expliquer comment s'approprier et présenter la Charte de la laïcité aux parents et aux élèves bien entendu, mais aussi aux équipes éducatives. La deuxième entend présenter les actions susceptibles de faire vivre la laïcité dans l'école ou l'établissement par une pédagogie de la laïcité développée tout au long de l'année scolaire, au-delà de la seule journée du 9 décembre, jour anniversaire de la loi de 1905. La troisième concerne la question du dialogue avec les élèves et les parents. Il s'agit de donner des pistes de réflexion pour faire adhérer l'ensemble des usagers de l'école à la dimension ouverte et émancipatrice de la laïcité. La quatrième partie a trait à la laïcité dans les enseignements. Enfin, sont proposés des repères juridiques sur lesquels les chefs d'établissement peuvent s'appuyer pour résoudre les difficultés les plus courantes.

L'Observatoire de la laïcité souhaite qu'à l'occasion de son prochain rapport annuel, un bilan des réussites et des problématiques rencontrées puisse être établi par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Bilan des initiatives locales en matière de laïcité

Par le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur

À la suite des attentats de 2015 et 2016, le thème des valeurs de la République en général et de la laïcité en particulier, s'est imposé dans le débat public. Les acteurs locaux, dans la continuité des actions menées en 2015, s'investissent sur le sujet et les actions se poursuivent dans les territoires. Le travail mené au long de cette année 2016 reflète la nécessité de donner du sens et du contenu à la laïcité, valeur républicaine cardinale du vivre-ensemble.

La synthèse ci-après se fonde sur les rapports de 35 préfectures.

1. Le dialogue de l'État avec les cultes et le réseau des correspondants laïcité

1.1 Les rencontres régulières et de qualité entre l'État et les cultes se sont tenues dans un climat apaisé et constructif

De manière générale, les attentats n'ont pas altéré la qualité du dialogue constructif qui, en 2016, s'est poursuivi, dans chaque département, entre l'État et les autorités religieuses locales. Les préfectures soulignent en effet le climat apaisé et constructif, au niveau local, des échanges entre les cultes et l'État, qui se multiplient, et rapportent un besoin de dialogue et un souci de maintenir des relations régulières et de qualité avec les pouvoirs publics, exprimés par les responsables religieux dans leur majorité.

Dans la continuité de 2015, le format des rencontres bilatérales avec les représentants des cultes a été le format privilégié par les préfectures pour la poursuite de ce dialogue. Ces rencontres ont souvent pris deux formes principales : la participation à des événements religieux (cérémonies religieuses, visites ou inaugurations de lieux de cultes à titre d'exemple), d'une part, et la tenue de réunions bilatérales au sein des préfectures, afin d'évoquer des questions pratiques liées à l'exercice du culte et de relayer les préoccupations des communautés religieuses, d'autre part. Les questions de sécurité, liées notamment à la mise en place de l'état d'urgence, ont été le principal sujet traité lors de ces réunions. À cet égard, la préfecture de l'Orne (61), a demandé à ce que chaque représentant cultuel désigne un « référent sécurité ».

Lorsque les conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes se sont tenues en 2016 (13, 15, 31, 54) le bilan qu'en tirent les préfectures est positif. Plusieurs préfectures ont indiqué que la tenue de ces conférences reprendrait en 2017.

1.2 Les instances de dialogue entre les pouvoirs publics et l'islam de France

Deux réunions de l'instance de dialogue entre les pouvoirs publics et l'islam de France se sont déroulées le 21 mars et le 12 décembre 2016.



Elles s'inscrivent dans le cadre du processus initié le 15 juin 2015 par la première instance de dialogue qui avait abordé des questions générales et permis des avancées notables, comme la parution en 2016 de deux guides pratiques, le premier sur les modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage pendant l'Aïd-el-Kébir et le second sur la gestion et la construction des lieux de culte, fruit d'un travail commun entre les pouvoirs publics et les représentants du culte.

La deuxième instance de dialogue, qui s'est réunie le 21 mars 2016 sur le thème de la mobilisation des acteurs du culte musulman en matière de prévention religieuse de la radicalisation, a permis de constater l'implication de nombreux représentants musulmans dans ce domaine. Les thèmes retenus pour les ateliers (le dialogue entre les acteurs musulmans et les cellules départementales de prévention, l'aumônerie musulmane, la nature du discours de prévention et la place de la jeunesse comme acteur de la prévention) ont été l'occasion de débats riches et féconds. À cette occasion, il a été acté l'élargissement des cellules préfectorales de prévention de la radicalisation à des représentants du culte musulman, en fonction du besoin, ainsi que la création d'une association de l'aumônerie musulmane pénitentiaire.

La troisième réunion de l'instance de dialogue entre les pouvoirs publics et l'islam de France s'est déroulée le 12 décembre 2016. Elle avait pour objet les chantiers structurels de l'organisation de l'islam de France, à savoir, d'une part, la définition de projets de la Fondation de l'islam de France, qui est destinée à financer des initiatives concrètes dans les domaines culturel, académique, éducatif et caritatif en vue notamment de mieux faire connaître la civilisation musulmane, et d'autre part la définition de projet et de financement d'une future association culturelle nationale, créée par les acteurs du culte musulman. Enfin, la formation des cadres religieux a constitué le troisième thème de cette instance de dialogue, la ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur ayant demandé à Mmes Catherine Mayeur Jaouen, professeur d'histoire du monde arabe à l'INALCO et Mathilde Philip-Gay, professeur de droit à l'université de Lyon III ainsi qu'à M. Rachid Benzine, islamologue, de proposer des recommandations pour compléter la formation des imams à l'université grâce à l'enseignement de disciplines comme la philosophie ou l'islamologie ou bien encore *via* des matières plus techniques (communication, psychologie, droit, ...). Cette troisième instance de dialogue s'est déroulée en présence d'environ 240 personnalités dont près de 180 représentants des Français de confession musulmane. Elle a été précédée par des consultations locales dans plus de 80 préfectures. Introduite par le Premier ministre, puis le président du CFCM et le président de la Fondation de l'islam de France, elle a été conclue par le ministre de l'intérieur.

Ces réunions répondent à un double besoin : celui d'élargir le dialogue avec les représentants du culte musulman et d'aborder avec eux des questions concrètes. À cet effet, les consultations locales dans les préfectures préalablement à la rencontre nationale, ont permis d'associer le plus grand nombre et de répondre aux questionnements de terrain.

1.3 Le réseau des correspondants laïcité se renforce et est bien identifié par les acteurs locaux qui le sollicitent

Le réseau des correspondants laïcité institué en 2011 par le ministère de l'Intérieur au sein des préfectures se renforce. Il est bien identifié par les acteurs locaux (élus, associations, entreprises et représentants des cultes) avec qui il travaille souvent au quotidien et qui n'hésitent pas à le solliciter, sur des difficultés ponctuelles, qui ont la plupart du temps trait à la question du port du voile (notamment dans les services publics ou associations dépendant des communes). En outre les services de l'État disposent de référents laïcité, relais du correspondant laïcité dans leurs structures respectives. Ainsi par exemple, un séminaire des référents laïcité des différents services et opérateurs de l'État s'est tenu à la préfecture de Haute-Garonne (31), afin de présenter les actions menées et d'échanger sur les bonnes pratiques.



Il est à noter que plusieurs préfectures évoquent des prises de contact avec les entreprises, à l'initiative de celles-ci ou des préfectures, qui semblent en demande sur les questions tournant autour de la laïcité et de l'attitude à prendre vis-à-vis du fait religieux en entreprise (26, 29, 63, 67, 92), et s'adressent le cas échéant au correspondant laïcité.

La thématique de la laïcité est aujourd'hui une préoccupation très concrète pour les acteurs locaux. Tous ressentent le besoin de bien identifier le cadre juridique auquel se rattacher en cas de besoin et se tournent, le cas échéant, vers le correspondant laïcité de la préfecture.

2. La Fondation de l'islam de France

La création d'une fondation de l'islam de France vise à mieux faire connaître l'islam au sein de la société française. Créée le 8 décembre 2016, présidée par Jean-Pierre CHEVENEMENT, la fondation financera des initiatives concrètes dans les domaines culturel, académique, éducatif et caritatif, et mettra en avant un islam pluriel, éclairé et pleinement inscrit dans les valeurs républicaines.

Cette nouvelle fondation se rapproche du modèle des autres fondations d'inspiration confessionnelle (fondation Notre-Dame, fondation du protestantisme, fondation du judaïsme), centrées sur le financement de projets d'intérêt général et non d'activités directement liées à l'exercice du culte.

Elle pourra soutenir des initiatives contribuant à une meilleure connaissance de l'islam et de la culture musulmane contemporaine de France. Elle aura également le souci d'offrir aux cadres religieux musulmans les conditions de l'excellence en leur permettant d'accéder à des formations profanes qui compléteront utilement leurs connaissances théologiques. Dotée de fonds suffisants, elle pourra entreprendre et accompagner des projets qui favoriseront, indirectement, l'émergence d'un islam de France.

Le conseil d'administration de la fondation est composé de représentants de l'État ainsi que de personnalités qualifiées choisies parmi les islamologues, les acteurs socio-culturels, les dirigeants du secteur privé et les responsables religieux. Afin d'élargir la représentation de la société civile au sein de la Fondation, un Conseil d'orientation aura pour mission d'apporter son expertise *via* la proposition de programmes et de procéder à l'examen des demandes.

3. État des lieux des manifestations de repli communautaire des usagers dans l'enceinte des services publics et des atteintes au principe de neutralité de la part d'agents publics

Concernant les agents du service public, le constat est identique à celui de 2015 : très peu d'attitudes susceptibles d'entrer en contradiction avec le principe de neutralité auquel ils sont soumis, tels que le port de signes religieux distinctifs, ou d'incidents en lien avec l'appartenance à une religion, ont été constatés. Néanmoins, il apparaît que le principe de laïcité est parfois mal interprété et peut être à l'origine d'applications extensives et inexactes du principe de neutralité.

Le public accueilli dans les locaux des services de l'État n'est pas soumis à une obligation de neutralité. Si quelques difficultés sont signalées (personnes se présentant avec le visage dissimulé par exemple), celles-ci sont marginales.



Au contact permanent des usagers, les services déconcentrés de l'État sont les témoins de manifestations de repli identitaire – notamment l'apparition de plus en plus fréquente de signes d'appartenance religieuse –, qui varient dans leur intensité selon les territoires. Certaines préfectures (06, 11, 54, 63, 84) alertent sur des difficultés récurrentes, notamment au sein des établissements scolaires (difficultés accrues à dispenser certains cours par exemple, tels que l'éducation physique, les SVT ou l'Histoire), tandis que d'autres font état d'un climat calme au sein duquel les difficultés ponctuelles rencontrées ont pu, dans leur majorité, être résolues par le dialogue et la pédagogie. De manière générale les quartiers de la politique de la ville sont les plus touchés par ces phénomènes de repli identitaire.

4. Les actions locales de promotion de la laïcité

Au niveau local, la promotion du principe de laïcité est portée par de nombreux acteurs et fait l'objet de multiples initiatives et actions.

4.1 La journée de la laïcité

Dans la continuité de 2015, les événements organisés à l'occasion de la journée de la laïcité (9 décembre, date anniversaire de la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État), parfois de la semaine de la laïcité, ont rencontré un large succès. Les préfectures font état de nombreuses actions menées à cette occasion, émanant principalement des établissements scolaires mais également des collectivités territoriales (en premier lieu desquelles les communes), des associations et des services déconcentrés de l'État. À titre d'exemple de nombreux « arbres de la laïcité » ont été plantés à cette occasion (01, 03, 11, 12, 13, 24, 31, 58, 63, 77, 79). Ces événements ont également souvent pris la forme d'expositions et de débats. À Poitiers (86), un « village de la laïcité » est installé chaque année, à l'initiative d'un Collectif laïcité. Ce village éphémère rassemble les organismes de défense de la laïcité *via* des stands d'information présentant des expositions pour enfants et adultes, situés devant l'Hôtel de ville.

4.2 Les actions de promotion de la laïcité menées par les services territoriaux de l'État

Au sein des préfectures et des services déconcentrés

Les préfectures ont poursuivi leur rôle informatif auprès des acteurs locaux. La promotion des valeurs républicaines et particulièrement celle de la laïcité occupe une place importante dans l'action et le discours des préfectures. À cet égard, les cérémonies de naturalisation sont l'occasion de rappeler le caractère fondamental et la signification du principe de laïcité. Les préfectures associent de plus en plus d'autres acteurs locaux (notamment les écoles) à ces cérémonies d'accueil dans la nationalité française, afin de rassembler autour des valeurs de la citoyenneté et de sensibiliser sur le thème de la laïcité.

Des partenariats avec les services déconcentrés de l'éducation nationale ont également été mis en place, sous la forme par exemple de concours autour des valeurs de la République, afin d'illustrer la carte de vœux de la préfecture par les élèves du département (12, 15, 90).

Les préfectures pilotent également les comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA). Les CORA constituent le lieu d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des plans départementaux de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ces comités regroupent différents services de l'État, des représentants des principales collectivités territoriales et des associations.



Au sein des services de l'éducation nationale

Les services de l'éducation nationale sont fortement mobilisés autour du principe de laïcité et ont mené à cet égard de nombreuses actions pour le promouvoir en 2016. À l'important investissement des services de l'éducation nationale autour de la journée de la laïcité et à la poursuite des actions engagées en 2015 lors des Assises de l'école pour les valeurs de la République, s'ajoutent de multiples initiatives telles que la mise en place de « fils rouges laïcité » informant les personnels de l'éducation nationale des actualités sur le sujet (79, 86), la constitution de « livrets de la laïcité » destinés à accompagner les chartes de la laïcité, à les compléter et à en expliciter la mise en œuvre (29, 61), ou l'organisation d'ateliers et d'événements sportifs ou artistiques. À titre d'exemple, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne (82) a organisé des randonnées citoyennes associant des élèves, des enseignants et des parents d'élèves à la rencontre de personnalités citoyennes (maire, pompier, bénévole associatif, etc.) avec lesquels un article de la charte de la laïcité est discuté.

Au sein des établissements pénitentiaires

Dans plusieurs maisons d'arrêt, des activités autour du respect de l'autre et du vivre-ensemble ont été menées. Ainsi des échanges avec les détenus sur le thème de la laïcité ont été organisés à la maison d'arrêt de Blois (41) à l'initiative de la commune, et une activité théâtre autour du vivre-ensemble s'est déroulée à la maison d'arrêt de Montauban (82). Dans le département de la Vienne (86), une formation au principe de la laïcité à destination des enseignants en milieu pénitentiaire a été organisée. Manifestant un besoin d'information sur le thème de la laïcité, les services pénitentiaires ont été invités, dans le département de la Haute-Garonne (31), à la conférence départementale de la laïcité et du libre exercice du culte. En Dordogne (24), des formations à destination des aumôniers, des détenus et des personnels pénitentiaires ont été mises en place.

4.3 Les actions de promotion de la laïcité menées par les collectivités territoriales

Si les collectivités territoriales sont des acteurs locaux très impliqués sur le sujet, les actions menées ont souvent pour thème les valeurs de la République et ne ciblent pas uniquement le principe de la laïcité. Les mobilisations apparaissent inégales selon les collectivités mais certaines montrent un fort niveau d'engagement sur la question. La thématique de la laïcité semble devenir, de manière générale, une préoccupation très concrète, tant pour les élus locaux que pour leurs administrés.

Ainsi de nombreuses actions sont menées par les collectivités en faveur de la promotion de la laïcité. À titre d'exemple la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (11) a entrepris diverses actions comme la tenue d'une conférence sur la laïcité à destination des élus et des acteurs de terrain ou l'organisation d'un parcours ludique interactif à destination des élèves de CM1, CM2 et 6^e de l'agglomération, favorisant les échanges sur la laïcité et la lutte contre les discriminations. Dans les Bouches-du-Rhône (13), si des actions d'ampleur sont conduites par les collectivités territoriales les plus importantes du département (le Conseil départemental et la ville de Marseille), d'autres communes s'impliquent également. Ainsi, par exemple, la commune d'Aubagne a organisé, lors de la semaine de la laïcité, des ateliers qui ont rassemblé plus de 200 enfants. Dans la Drôme (26), la ville de Valence, en partenariat avec une association, a organisé une course d'orientation à destination de 45 jeunes pris en charge par la Protection judiciaire de la Jeunesse afin de leur offrir une approche aux problématiques citoyennes, dont la laïcité. En Haute-Garonne (31), l'instance consultative créée en 2014, « Toulouse-Fraternité – Conseil de la laïcité », qui a vocation à promouvoir la liberté de conscience, la neutralité des institutions républicaines et le respect du principe de la laïcité, s'est réunie sept fois en commission plénière en 2016 afin de travailler sur différents sujets tels que la question de la mise à disposition des salles municipales à des associations culturelles ou celle des menus dans les cantines scolaires. Le Conseil départemental de Haute-Garonne (31), particulièrement



engagé sur le sujet de la laïcité, a, entre autres, mis en place en 2016 un « parcours laïque et citoyen » qui a proposé plus de 160 actions aux 30 000 élèves de 4^e et de 3^e du département. À la rentrée 2017, ce parcours sera étendu à l'ensemble des collégiens du département.

De manière générale, les collectivités territoriales s'investissent particulièrement lors de la journée ou semaine de la laïcité et les élus locaux évoquent régulièrement, dans leurs discours, le principe de la laïcité. La mairie de Blois (41) a désigné un adjoint au maire en charge notamment de la laïcité.

4.4 Les actions menées par le milieu associatif

Les actions de promotion de la laïcité

Le monde associatif continue de mettre en œuvre de nombreux événements sur la laïcité et plus généralement les valeurs républicaines. Les associations, par la vigilance dont elles font preuve s'agissant de l'application de la loi de 1905, assurent un rôle de veille contre les tentatives de remise en cause du principe de laïcité (03, 41) et mènent des activités de formation (06, 11, 86, 92). Diverses actions ponctuelles de promotion de la laïcité sont également conduites par les associations, telles que l'organisation de conférences (11, 24, 28, 31, 54, 77, 79), de rassemblements (03, 44, 86) ou de débats (14, 24, 28, 92), ayant pour but de sensibiliser aux enjeux de la laïcité et de donner une visibilité à sa défense. Des animations en milieu scolaire et périscolaire sont également conduites par le milieu associatif. À titre d'exemple, une association a mis en place, dans le département de la Haute-Garonne (31), un jeu intitulé « Républix » qui permet d'aborder, auprès des enfants en milieu scolaire et périscolaire et des collégiens du département, des thématiques telles que « la laïcité est-elle nécessaire dans une démocratie ? ». À Poitiers (86), une association propose des animations en médiathèques. Dans le territoire de Belfort (90), une association a mené un projet d'animations en milieu scolaire et périscolaire intitulé « Soyons LUDIC (Laïques, Unis, Divers pour la citoyenneté) » visant à promouvoir la laïcité, le vivre-ensemble et les actions favorisant l'inter-culturalité.

Le dialogue interreligieux

Les associations culturelles locales œuvrent au dialogue interreligieux – qui n'a pas été altéré par les attentats survenus en 2016 –, notamment par l'organisation de rencontres interculturelles (27, 31, 41, 54, 83). Dans ce cadre, les valeurs de la République et la laïcité ont toute leur place. Des « marches pour la paix » ont ainsi été organisées à l'initiative des associations culturelles et/ou des élus locaux, associant les représentants des différentes religions, des élus locaux et des acteurs associatifs.

Les actions menées en partenariat

De nombreuses actions sont menées en partenariat entre plusieurs acteurs locaux actifs sur la question de la laïcité, de sa promotion et de sa défense. Dans le Loir-et-Cher (41) par exemple, un travail partenarial a été engagé sur la formation des associations culturelles à la thématique de la laïcité. Dans l'Ariège (09), une association a mené, en partenariat avec la mairie, et avec le concours du représentant local du conseil régional du culte musulman des actions à destination du jeune public (ateliers, expositions, débats, prévention de la radicalisation religieuse, etc.). En Haute-Garonne (31), une « semaine de la Fraternité » a été organisée par les responsables culturels signataires de la Charte de la Fraternité, avec le soutien de la préfecture et de la mairie de Toulouse, consistant en plusieurs soirées portes ouvertes des lieux de culte et se terminant par une conférence. Dans le Calvados (14), un projet intitulé « Tolérance » a réuni plus d'une vingtaine d'acteurs associatifs et institutionnels du territoire et a concerné 60 élèves de 5^e. Étallé sur une année, le projet a donné lieu à des échanges, des rencontres, des jeux ludiques, des débats, l'expérimentation par les élèves de différentes formes d'outils artistiques et, enfin, à une œuvre cinématographique. Dans le Puy-de-Dôme (63), le projet pédagogique et ludique « Laïcité, jeux » organisé par le milieu associatif, les



services départementaux de l'éducation nationale et le Conseil départemental a rassemblé, en 2016, 939 élèves de 28 établissements scolaires et est reconduit en 2017.

4.5 Les actions menées à destination des quartiers prioritaires de la ville

De nombreuses actions menées par les collectivités territoriales ou le tissu associatif local en faveur de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République font chaque année l'objet de financements par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ainsi que par les crédits politique de la ville, en lien avec la géographie prioritaire retenue. Les contrats de ville permettent également de voir émerger des projets dans les quartiers prioritaires de la ville promouvant la citoyenneté et les valeurs de la République. Souvent, la thématique de la laïcité est travaillée de manière transversale, en lien avec la prévention de la radicalisation notamment, au travers de ces actions déployées dans les quartiers prioritaires de la ville.

Des formations au principe de laïcité et à son application à destination des acteurs de la politique de la ville ont été mises en place ou se poursuivent (01, 13, 24, 31, 78, 82, 84, 86, 92).

Le contrat de ville de Blois (41) contient un volet sur la lutte contre les discriminations et des initiatives, comme l'organisation de conférences sur la laïcité autour de rencontres culturelles par exemple, sont portées par le tissu associatif. Le contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Nevers (58) comporte, dans l'une de ses orientations stratégiques « les valeurs de la citoyenneté placées au cœur des actions et tout spécialement en direction de la jeunesse » et prévoit ainsi des actions tournées vers la laïcité en concourant à l'amélioration de la connaissance du fait religieux et à l'explicitation de cette valeur républicaine et à sa promotion, notamment en direction de la jeunesse. Dans l'Eure-et-Loir (28), sur les quatre contrats de ville du département, 20 actions ont été subventionnées qui avaient pour sujet la laïcité, comme par exemple une « caravane citoyenne ». Dans le cadre de la politique de la ville, la ville de Saint-Nazaire (44) a mené une action intitulée « Place de la République, les 100 voix (es) de la laïcité » visant à mobiliser les élèves du primaire, du collège et les professeurs des établissements situés dans les quartiers prioritaires autour de témoignages sur le rôle de la laïcité dans le vivre-ensemble. En Meurthe-et-Moselle (54), la citoyenneté, la promotion des valeurs de la République et la laïcité ont été intégrés dans le pilier « cohésion sociale » des six contrats de ville du département.

La préfecture de l'Hérault (34) s'est dotée en 2016 d'un plan d'action porté par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault au titre de la mission « Faire société, Faire République, lutter contre toutes les formes de repli communautaire », afin de pouvoir coordonner et renforcer les actions de promotion de la laïcité. Dans le cadre de cette mission, une étude sur les ressentis et la radicalisation des jeunes des quartiers prioritaires de la ville a été lancée et permettra de faire apparaître la manière dont ces jeunes perçoivent la laïcité afin de concevoir des actions mieux ciblées.

Les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) sont souvent associées à ces projets qui visent à promouvoir la laïcité auprès des publics des quartiers prioritaires de la ville.



5. Les actions de formation

Dans la continuité de 2015, les actions de formation de nombreux publics à la laïcité, de la part des services de l'État mais aussi des collectivités territoriales et des associations, se poursuivent.

5.1 Dans les services territoriaux de l'État

Par le biais des circulaires et directives qui leur sont régulièrement transmises, les fonctionnaires et les agents de l'État sont sensibilisés au principe de laïcité et à leur devoir de neutralité.

Certaines préfectures continuent de mettre en place des dispositifs internes de formation à la laïcité, notamment en direction des agents occupant un poste d'accueil du public (06, 11, 13, 63, 69, 78, 86, 92).

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Loir-et-Cher (41) souligne que la thématique de la laïcité continue d'être abordée dans le cadre de la formation interne des agents relative au nouveau code de déontologie.

5.2 Au sein des services départementaux de l'Éducation nationale

La formation professionnelle des personnels de l'Éducation nationale à la laïcité se poursuit. Des « fils rouges laïcité » à destination des personnels de direction sont mis en place (79, 86). Souvent, les réservistes de l'Éducation nationale sont formés pour intervenir et promouvoir le principe de laïcité en soutien des équipes pédagogiques (13, 79, 86).

5.3 Dans le cadre du plan national de formations « Valeurs de la République et laïcité »

En 2015, le commissariat général à l'égalité des territoires lançait un vaste plan de formation autour des valeurs de la République et de la laïcité, à l'attention des personnels très divers qui travaillent pour la mise en œuvre de la politique de la ville. 2016 a vu la mise en œuvre de ce plan (01, 03, 09, 11, 14, 31, 34, 54, 63, 68, 82, 83, 86), piloté au niveau local par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS). Celles-ci ont également mené d'autres actions de formation, en fonction des besoins locaux (01, 11, 27, 40, 44, 54, 61, 63, 67, 78, 82, 83, 92). À titre d'exemple, dans les Hauts-de-Seine (92) le plan de formation « Laïcité » piloté par la DRDJSCS, lancé en 2016, a été déployé auprès du mouvement sportif afin de former, entre autres, les éducateurs sportifs et les futurs entraîneurs des fédérations ou clubs professionnels.

5.4 Dans les collectivités territoriales

De leur propre initiative, certaines collectivités territoriales ont organisé des formations aux valeurs de la République et à la laïcité (01, 06, 27, 31, 86).

Ainsi par exemple, dans l'Ain (01), les formations-actions « valeurs de la République et laïcité » se sont déroulées en 2016 sur le contrat de ville d'Oyonnax-Bellignat et le contrat de veille active de la communauté de communes de Miribel Le Plateau (01).

Dans la Vienne (86), la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais et la ville de Châtelleraut sont engagées dans un processus de formation des agents de leurs collectivités. Deux formations sur la laïcité ont été préparées en 2016 et seront dispensées en 2017, en priorité aux agents en charge de l'accueil du public et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.



5.5 La formation des travailleurs sociaux

Des formations sont organisées afin de sensibiliser et de former à la laïcité les personnes dont la mission est l'éducation des jeunes, tels les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs.

De manière générale cela se traduit concrètement par des formations à destination des bénévoles associatifs ou des travailleurs sociaux (06, 09, 13, 24, 29, 31, 34, 44, 67, 78, 84, 92) et de type BAFA ou BAFD (13, 44, 61, 63) avec des modules de sensibilisation sur la laïcité. À titre d'exemple, dans le département de l'Orne (61), les formations de BAFA ont intégré la thématique « laïcité » dans leur session de formation et l'union française des colonies de vacances a organisé un weekend à l'attention des permanents formateurs avec la participation d'une association « Coexister ».

5.6 La prévention de la radicalisation

La thématique de la laïcité est également abordée, parfois en filigrane, dans le cadre de la prévention de la radicalisation ; les acteurs actifs sur la question y étant sensibilisés (01, 29, 34, 78, 82). À titre d'exemple, des formations sur la prévention de la radicalisation et la promotion de la laïcité, au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, ont été menées à destination des agents municipaux de Blagnac, Colomiers et Cugnaux (31) travaillant dans les quartiers prioritaires de la ville. En Loire-Atlantique (44), la préfecture a organisé un séminaire sur la prévention de la radicalisation réunissant plus de 200 acteurs de terrain afin de mieux comprendre les processus de basculement vers la radicalisation et de leur permettre de mieux s'approprier les règles de la laïcité. En Meurthe-et-Moselle (54), la PJJ a poursuivi en 2016 ses formations sur la prévention de la radicalisation, au sein desquelles une demi-journée est consacrée à la laïcité.

5.7 Les formations « aux valeurs de la République » pour les cadres religieux

En plus de la poursuite et du développement des diplômes universitaires de formation sur le fait religieux et la laïcité, des initiatives locales ciblant la formation des associations culturelles à la laïcité ont été initiées en 2016 (41, 67, 69). Ainsi par exemple, en Loir-et-Cher (41), un travail partenarial a été engagé sur ce point, regroupant la préfecture, le Conseil départemental de l'accès au droit, la ville de Blois et l'université François Rabelais de Tours.

* *

*

Des contributions qui sont parvenues au ministère de l'Intérieur, il ressort que la poursuite des actions de promotion, de sensibilisation et de formation à la laïcité initiées en 2015 apparaît nécessaire, afin de donner tout son sens à cette valeur républicaine cardinale du vivre-ensemble.



Les actions de formation à la laïcité

Par le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur

Le bureau central des cultes (BCC) de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) poursuit en 2016 les actions entreprises dès 2012 pour initier ou renforcer des dispositifs de formation à la laïcité, pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, mais également des autres ministères. Il reste le référent pour élaborer des outils pédagogiques sur ces questions, et est mentionné dans la circulaire du 9 avril 2015 de la ministre de la fonction publique prescrivant la réaffirmation du principe de laïcité comme objectif de formation pris en compte de façon systématique dans le cadre de la formation initiale délivrée par les écoles de service public à tout nouvel entrant dans la fonction publique.

Le BCC propose également des formations spécialisées pour les profils experts et il soutient la formation des cadres religieux.

I. Des modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale et d'accueil des nouveaux fonctionnaires

Le principe de laïcité concerne l'ensemble des fonctionnaires, à qui s'applique dans l'exercice de leurs fonctions une neutralité religieuse stricte, et qui se doivent de traiter les usagers de façon égalitaire. C'est pourquoi un module « découverte de la laïcité » peut être dispensé dans toutes les formations initiales des agents publics.

Pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur

Un bloc « sensibilisation » pour l'ensemble des **personnels administratifs**, sous la forme d'un cadrage général sur les principes de laïcité, de neutralité des services publics et du libre exercice des cultes est régulièrement dispensé au sein des cycles d'accueil et de prise de poste mis en place par la DRH. En 2016, cette formation a concerné d'une part au sein du corps préfectoral, les directeurs de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement, et d'autre part les secrétaires généraux de sous-préfectures

En outre, un module d'e-formation à la laïcité qui s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires, plus particulièrement les agents B et C du ministère, a été élaboré.

Par la diffusion d'une lettre mensuelle, les correspondants laïcité des préfectures reçoivent des informations juridiques sur les questions de laïcité et de droit des cultes (focus juridique et FAQ). L'enjeu est de « professionnaliser » la fonction de correspondant laïcité qui est de plus en plus sollicitée sur les dossiers culturels et de laïcité.

Une e-formation sur l'islam à destination du **corps préfectoral** est opérationnelle depuis décembre 2015 (module d'1h10). Elle a vocation à être rendue accessible à d'autres corps d'agents du ministère



de l'intérieur, en particulier au sein des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

S'agissant des **fonctionnaires de police**, un module « laïcité, police et religions » est dispensé dans les écoles de gardien de la paix, à la suite d'un travail commun entre le BCC et l'institut national de formation de la police nationale (INFPN). Des interventions ont également lieu auprès des promotions de l'École nationale supérieure de la police, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Concernant les **gendarmes**, la DGGN dispose d'un module d'e-formation et d'une mallette de formation destinés aux personnels de la gendarmerie et aux écoles et centre de formation actifs depuis avril 2015.

Une intervention sur le thème « Définition et enjeux de la laïcité » a été effectuée en novembre 2016 dans le cadre de la formation « Découverte de la **préfecture de police** et de son environnement ». Une conférence dans le cadre de la formation d'accueil des nouveaux agents de la **préfecture d'Île-de-France** a également été effectuée en 2016.

Pour les fonctionnaires des autres ministères et les élus

Au ministère de la justice

Le BCC intervient régulièrement en formation continue auprès de l'école nationale de la magistrature (ENM) et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ainsi qu'à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Les acteurs de la politique de la ville

Le commissariat général à l'égalité des territoires (**CGET**) a associé la DLPAJ à l'élaboration du kit de formation dans le cadre du plan national de formation à la laïcité et aux valeurs de la République des acteurs de terrain dans les domaines de la ville, de la jeunesse et du sport. Le BCC a poursuivi ses interventions en 2016 lors des formations de formateurs sur ce kit. Il participe également aux travaux visant à doter ce kit de modules spécifiques à l'Alsace-Moselle et aux outre-mer.

Les fonctionnaires territoriaux et les élus

Le bureau central des cultes est intervenu sur la laïcité lors des « Journées nationales des femmes élues ».

En interministériel

Le BCC a contribué à la conception initiale du module d'e-formation initiale commun à l'ensemble des 39 établissements du réseau des écoles du service public (**RESP**). Ce module a été finalisé en janvier 2016 et peut donner lieu à des interventions comme cela a été le cas auprès des élèves administrateurs aux affaires maritimes en novembre 2016 au sein de l'école nationale de sécurité et d'administration de la mer (**ENSAM**) ou auprès de l'ensemble des Instituts régionaux d'administration (**IRA**).



II. Des formations républicaines pour les cadres religieux

L'État soutient un programme de formations dites « civile et civique » ouvertes aux cadres religieux, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à connaître des questions de laïcité et de droit des cultes. Ces formations offrent un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité. Il s'agit de diplômes universitaires (DU) qui visent ainsi à assurer une formation complémentaire. Depuis la rentrée 2016-2017, on dénombre 14 DU en activité et cinq autres doivent ouvrir au cours des 18 prochains mois. Leur nombre a donc doublé conformément au vœu du ministre de l'intérieur lors de la première instance de dialogue avec les Français de confession musulmane, organisée le 15 juin 2015. Après l'Institut catholique de Paris et les universités de Lyon, Strasbourg puis Montpellier, Aix-Marseille et Bordeaux, 5 nouveaux DU ont vu le jour en septembre 2015 dans les universités de Paris Sud, Panthéon-Sorbonne, Lille, Toulouse-Capitole et Mayotte. Deux autres ont ouvert à Nantes et la Réunion début 2016 tandis que le DU de Rennes a vu le jour en septembre 2016. Ces formations universitaires de 125 à 160h, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'intérieur, sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte. La création d'un DU à distance viendra compléter le dispositif à la rentrée 2017.

Les promotions 2016-2017 connaissent une augmentation de leur effectif de 26 % par rapport à 2015 (de 273 à 375 inscrits). L'attractivité croissante des DU témoigne de leur inscription dans le paysage de la formation professionnelle et dans les territoires. Si l'intérêt de ces formations n'est plus à démontrer, la mobilisation des réseaux locaux demeure primordiale pour permettre aux DU de toucher ce public-cible des ministres du culte et des agents publics. La mixité socioprofessionnelle et interreligieuse permet un espace de dialogue qui contribue activement à la connaissance des religions en France d'un point de vue historique, à rompre avec les clichés et idées préconçues qui alimentent le communautarisme afin de favoriser le vivre-ensemble. Un des objectifs majeurs des DU de brasser des publics au sein de la sphère universitaire est cette année plus qu'atteint. L'ensemble des DU s'est efforcé de solliciter des réseaux confessionnels variés afin de diversifier les viviers et de ce fait, de limiter l'entre-soi. Ainsi les DU présentent de grandes variations d'âges (étudiants en licence, professionnels aguerris, retraités), de niveaux d'étude (du niveau bac ou équivalent à doctorat), de niveaux de langue (niveau minimum B1) mais aussi de milieux sociaux d'origine.

Par ailleurs, des formations à la laïcité et au fait religieux en France ont été proposées par le BCC à des imams détachés algériens ainsi qu'à des ministres du culte catholique originaires de pays étrangers à leur arrivée en France.



Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour promouvoir la laïcité

Par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice

La note de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 25 février 2015

Eu égard aux caractéristiques et aux problématiques des jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, les questions de laïcité ainsi que celles de citoyenneté font l'objet d'un travail éducatif quotidien. Ces questions revêtent un enjeu important dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse qui accueillent les jeunes les plus en difficulté d'intériorisation des règles sociales et républicaines.

Concernant les professionnels, ces questions renvoient aussi à l'intimité et aux propres croyances de chaque professionnel (agent de la fonction publique pour les établissements et services en régie directe et professionnels de droit privé pour les personnels des établissements et services du secteur associatif habilité).

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est attachée, comme tous les services publics, tant au respect des principes de neutralité et de laïcité, qu'au respect des convictions des mineurs pris en charge au sein de ses institutions et de leurs familles.

Respectueuse de ces principes, mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leurs mises en œuvre au quotidien, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est inscrite dans une réflexion globale sur la conciliation de ces principes dans le cadre du fonctionnement des établissements et services placés sous son autorité (secteur public de la PJJ) ou travaillant avec elle conjointement (secteur associatif habilité).

Le résultat de ce travail de réflexion a conduit la DPJJ à proposer un plan d'action exposé dans **la note n°JUSF1505710N du 25 février 2015 relative à « la mise en œuvre d'un plan d'action de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge par les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge les mineurs »**.

Ce plan d'actions prévoit des actions sur 2 axes : les mesures concernant les mineurs d'une part et les mesures concernant les professionnels d'autre part.



Concernant les mesures adoptées à l'égard des mineurs

La question de la laïcité est abordée dans **la note n°JUSF1511218N du 4 mai 2015 relative « aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité »**.

Cette note aborde notamment la question du droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience. À travers les dispositions relatives aux modalités d'organisation des repas et leurs contenus, elle dispose notamment qu'afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié (notamment sans viande ou sans viande de porc) n'est pas de nature à satisfaire leur demande et lorsque cela est compatible avec le fonctionnement du service.

Au-delà du règlement de fonctionnement des établissements de placement, il est indispensable de rappeler aux agents publics et aux personnels du secteur associatif leurs droits et les obligations auxquelles ils sont soumis dans ce domaine dans l'exercice de leurs missions.

Concernant les mesures envisagées à l'égard des agents publics et des personnels du secteur privé intervenant au sein de ces établissements et services

Les différents groupes de travail organisés ces dernières années sur le sujet ont également mis en lumière la nécessité de clarifier l'obligation de neutralité qui incombe aux agents publics et plus particulièrement celle de neutralité confessionnelle (associée au principe de laïcité). Il apparaît que les agents chargés de la prise en charge des mineurs peuvent avoir une conception protéiforme de la notion de laïcité, les conduisant parfois à se refuser d'aborder toute question relative à la pratique religieuse au risque de faire obstacle aux droits des mineurs, tandis que d'autres ont une conception très extensive de cette notion risquant de les conduire à un manquement par rapport à leur devoir de neutralité (exemples relevés lors d'inspection ou par la Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté de nourriture confessionnelle proposée comme plat unique, incitation à la prière, prosélytisme). La question est d'autant plus prégnante que le rôle du personnel éducatif dans ces établissements est celui « du vivre avec les mineurs » impliquant une action éducative quotidienne et permanente. Par ailleurs, il est apparu également nécessaire de préciser auprès des supérieurs hiérarchiques des différents échelons ce qu'ils étaient en droit d'attendre de la part des agents placés sous leur autorité en matière de neutralité du service public mais également les droits dont pouvaient bénéficier les agents du fait du respect de ce principe dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public et sa continuité.

S'agissant plus précisément des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse qui ont la qualité d'agents publics, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, réaffirme que les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'obligation de neutralité et qu'ils exercent leurs missions dans le strict respect du principe de laïcité. À ce titre, ils doivent s'abstenir de manifester, leurs opinions religieuses ou philosophiques, leurs opinions politiques ou leurs opinions syndicales, tant à l'égard de leurs collègues ou des partenaires du service public de la protection judiciaire de la jeunesse que des mineurs qui leur sont confiés ou membres des familles de ses jeunes. À cet effet, **une note sur la neutralité à droit constant est en cours d'élaboration** en lien avec les organisations syndicales visant spécifiquement le rappel des obligations statutaires et leur interprétation, notamment dans la jurisprudence administrative. Elle doit aboutir dans le courant du 1^{er} semestre 2017.

S'agissant des professionnels du secteur associatif habilité (SAH) qui ont la qualité de salariés, la Cour de cassation a énoncé que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires » (Cass, Chambre sociale, 12 11.690, CPAM Seine Saint Denis).

Plus récemment, la Cour de cassation (Cass, Assemblée Plénière, 13 28 369, 25 juin 2014, Baby loup) a considéré qu'en dehors d'une mission de service public, une « association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents », ayant pour objet de développer une « action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle » avait pu fonder le licenciement d'une salariée voilée ne se conformant pas à son règlement intérieur qui imposait la neutralité de son poste, compte tenu des « insubordinations répétées et caractérisées ».

Par voie de conséquence, une limitation de la manifestation des convictions religieuses ou une obligation de neutralité sur certaines tâches nous semble pouvoir être imputée au personnel éducatif des associations œuvrant au sein des établissements habilités dès lors qu'elle est mentionnée au règlement intérieur de l'association et qu'elle est suffisamment précise, justifiée et proportionnée au but recherché. Cet état du droit a été rappelé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels²³.

La qualification éventuelle de « mission de service public » (qui emporte l'obligation de neutralité) pour le secteur associatif habilité n'a pas encore été tranchée par le Conseil d'État.

La mission nationale de veille et d'information

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes et de la déclinaison des textes ministériels et interministériels publiés entre avril 2014 et mars 2015 visant au renforcement de la coopération entre les services de l'État, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) s'est engagée dans ce dispositif auprès des autres ministères.

Les attentats terroristes de janvier 2015 sont intervenus dans un contexte d'attention particulière portée par l'institution à ces phénomènes et de consignes régulières données aux directions interrégionales (DIR) et à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ). **Une note de la directrice de la PJJ à destination des échelons déconcentrés en date du 27 janvier 2015** est venue formaliser l'ensemble des actions déjà mises en œuvre depuis le démarrage du plan gouvernemental (Le recensement des situations de radicalisation – L'accompagnement des familles dans le cadre des demandes d'opposition de sortie de territoire – L'amélioration du soutien aux professionnels notamment à travers un plan de formation national – La participation aux dispositifs nationaux de lutte contre la radicalisation).

23 - Article L. 1321-2-1 du code du travail : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. ». Ce nouvel article donne la faculté à l'employeur d'introduire dans son règlement intérieur des dispositions instaurant une neutralité, notamment religieuse, qui conduit à limiter l'expression des convictions personnelles des salariés. Cette possibilité n'est toutefois pas absolue car dans le secteur privé, la neutralité ne s'impose pas comme dans les services ou entreprises exerçant une mission de service public, et la liberté reste la règle. L'inscription dans le règlement de la neutralité doit donc se faire à certaines conditions qui reprennent les critères dégagés antérieurement par la jurisprudence. Pour être licite, la disposition du règlement intérieur apportant des restrictions à l'expression des convictions des salariés devra être : 1/ justifiée par la nature de la tâche à accomplir, les nécessités tirées du bon fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ; 2/ proportionnée au but recherché. Concrètement, la mise en place de la neutralité pourra être justifiée : 1/ par les nécessités de l'activité de l'entreprise ; 2/ ou lorsqu'une pratique religieuse individuelle ou collective porte atteinte au respect des libertés et droits de chacun. Enfin et sans préjudice des obligations de consultation légales, lorsqu'apparaît la nécessité de mettre en place ce type de clause, il est vivement recommandé aux employeurs de procéder à une démarche de concertation avec les représentants du personnel et plus largement, la communauté de travail sous la forme la plus appropriée (consultation, groupe de travail, réunion d'échange). Il en va d'une meilleure appropriation du règlement intérieur.



Ces actions initiales ont été complétées suite aux annonces gouvernementales des 13 et 21 janvier 2015 avec la création notamment de **la Mission Nationale de Veille et d'Information (MNVI)** mais aussi l'allocation de moyens supplémentaires qui ont permis de renforcer la pluridisciplinarité et de décliner un plan de formation national.

La mission nationale de veille et d'information (MNVI) est rattachée au cabinet de la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (Son installation est effective depuis le 1^{er} avril 2015 par la nomination de la chargée de mission nationale) Elle a 2 missions essentielles :

- ▀ Assurer la coordination et le soutien aux acteurs qui concourent à la prévention de la radicalisation dans le cadre de la mission éducative.
- ▀ Promouvoir les valeurs de la République à travers l'organisation d'actions relatives à la laïcité et la citoyenneté à destination des professionnels, des mineurs pris en charge et de leurs familles.

Les missions de cette cellule nationale sont déclinées par la nomination d'un référent laïcité et citoyenneté (RLC) par direction interrégionale (DIR) et par direction territoriale (DT). Un référent laïcité et citoyenneté est aussi nommé à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ). Soit un total de 70 emplois (en comptant la chargée de mission nationale et son adjointe au niveau national).

Les missions et le cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté ont été définis par **la note de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information.**

Les référents laïcité et citoyenneté interviennent sur le champ de la laïcité selon 3 modalités :

- ▀ Ils mettent en place des actions de sensibilisation des professionnels par l'organisation de journées d'études, de colloques, de séminaires avec des experts et universitaires extérieurs.
- ▀ Ils mettent en place des groupes de travail pluridisciplinaire sur les règles de neutralité dans les établissements notamment pour accompagner les professionnels dans la transposition des notes du 25 février et du 4 mai 2015 précitées dans les projets d'établissements.
- ▀ Ils soutiennent les professionnels afin de mettre en place des projets éducatifs à destination des jeunes sur la laïcité et le vivre ensemble.

Ces actions sont parfois construites en partenariat (par exemple avec l'éducation nationale) et proposent l'intervention de personnes ou d'associations qualifiées : LICRA, centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam (CPDSI), MIVILUDES, l'Association Coexister, l'Observatoire de la laïcité, etc.

La DIR Centre-Est a par exemple organisé une journée d'étude régionale sur la laïcité le 17 novembre 2016 à l'École Normale Supérieure de Lyon (« Jeunesse et laïcité, un espace de liberté, un avenir partagé »). Cette journée s'est articulée autour de témoignages concrets de professionnels et d'interventions plus générales portées par des universitaires, formateurs et le Président de l'Observatoire national de la laïcité, Monsieur Jean-Louis Bianco.

On peut aussi donner l'exemple de la direction interrégionale Grand Ouest qui a notamment mis en place récemment un « comité d'appui laïcité-citoyenneté ». L'objectif de cette instance, qui regroupe professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, universitaires et représentants du culte, est de construire un savoir partagé et d'étayer les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse dans leur pratique auprès des mineurs, et particulièrement auprès des mineurs tentés de se construire à travers une conversion religieuse, ou une appartenance rigoriste et doctrinaire à un groupe.



Concernant les projets pédagogiques à destination des mineurs, les référents laïcité et citoyenneté accompagnent les professionnels des établissements et services en détention en vue de la création de supports pédagogiques notamment sur la thématique de laïcité qui peuvent prendre la forme de groupes de paroles, de réalisation de fresques, de vidéos ou d'ateliers d'écriture (notamment ateliers slam ou rap).

Pour illustration, le service territorial de milieu ouvert de Nîmes en partenariat avec l'association OAQADI a mis en place le projet « Quand les jeunes parlent aux jeunes : le média radio comme vecteur d'un message de citoyenneté ». Ce projet radio a reçu une mention spéciale à l'occasion de la remise du prix de la laïcité de la République Française le 9 décembre 2015 à la Bibliothèque nationale de France à l'occasion du colloque journée de la laïcité.

On peut aussi citer l'atelier laïcité qui a été mis en place par deux éducatrices PJJ au sein du quartier mineurs de la maison d'arrêt de Bourges avec l'association « les milles univers ». Il s'agit d'ateliers d'expression hebdomadaires autour des questions de laïcité.

Enfin, la mission nationale de veille et d'information pilote actuellement un projet avec la LICRA (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme) dans l'optique de créer une exposition sur la laïcité à destination des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse. Celle-ci devrait voir le jour courant 2017. Pour se faire, la mission nationale de veille et d'information a procédé à un recensement auprès de l'ensemble des directions interrégionales afin de faire état des questionnements qui émergent sur ce sujet de la part des mineurs pris en charge et des professionnels dans les établissements et services.

La formation

La prise en compte de la laïcité dans les formations statutaires et continues

Dans le cadre de la formation statutaire, les éducateurs ont depuis presque 10 ans, 2 jours obligatoires de formation sur le fait religieux et la laïcité. Depuis la réforme de la formation, cet enseignement prend place à la fin de la première année. Ces deux jours sont organisés avec des enseignants de l'École pratique des hautes études (EPHE), et en particulier l'Institut européen en sciences des religions (IESR). L'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse a également déployé durant l'année 2016 des formations d'une journée intitulées « Prévention et lutte contre les discriminations le sexisme le racisme et l'antisémitisme ; La laïcité et droits et obligations des fonctionnaires ». Cette journée permet de toucher tous les nouveaux arrivants au sein de la Fonction Publique ce qui permet à nos fonctionnaires stagiaires d'être sensibilisés aux valeurs républicaines et plus précisément à la question de la laïcité. 227 stagiaires ont pu bénéficier de cette journée de sensibilisation.

Au niveau du catalogue de formation continue, les stages suivants traitent directement des questions de laïcité, neutralité au sens large :

- Stage « Laïcité et religion dans la construction identitaire de l'adolescent »
- Stage « Laïcité et vivre ensemble : médiation et supports à l'action éducative »

La question de la laïcité est également travaillée lors des regroupements de dispositifs (« service civique », « enseignants en centre éducatif fermé (CEF) »).



Le plan national de formation dans le cadre du plan national de lutte contre la radicalisation violente

Le plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente présenté par le gouvernement les 13 et 21 janvier dernier prévoyait le renforcement de la formation des professionnels. Bien avant ces annonces la protection judiciaire de la jeunesse proposait déjà des formations en relation avec le sujet :

Les formations proposées par l'École Nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

Des formations étaient déjà proposées sur le site central de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et dans les pôles territoriaux de formation en déclinaison de la convention entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la MIVILUDES du 19 octobre 2011. Cette formation vise à sensibiliser à la problématique sectaire, à appréhender les mécanismes et les constructions de la relation d'emprise et fournit des indicateurs essentiels pour mettre les mineurs hors de danger.

Ce dispositif est renforcé par la déclinaison depuis janvier 2015 d'un plan de formation national dédié à la lutte contre la radicalisation et à la promotion de la laïcité

Ce plan de formation se décline à plusieurs niveaux:

- **La formation des formateurs référents** (formateurs du site central et des pôles territoriaux de l'ENPJJ), qui permet de disposer d'un vivier de formateurs en mesure de construire des dispositifs de formation sur les sujets liés à la prévention de la radicalisation et la laïcité.
- **La formation des cadres de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse** organisée par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR)
- **La formation des référents laïcité et citoyenneté à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse**
- **La formation des agents de la PJJ :**
 - 9 000 personnels (secteur public et partenaires) soit environ 3 000 personnes formées par an, sur 3 ans, avec priorité donnée aux personnels d'hébergement, dont ceux des centres éducatifs fermés et centres éducatifs renforcés.
 - La formation s'adresse à l'ensemble des agents exerçant à la PJJ qu'ils soient affectés dans les structures de placement ou en milieu ouvert par le secteur public et secteur associatif habilité. La formation des agents de la filière éducative sera organisée sur 3 jours et celle des agents de la filière administrative sur une journée. Chaque session de formation organisée par l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des pôles territoriaux de formation (PTF) sera ouverte à hauteur de 50 agents. Les formations ont débuté à compter d'avril 2015 et sur 3 ans pour intégrer l'ensemble des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Une journée d'étude nationale intitulée « **prévention de la radicalisation, les réponses de la République** » sur le format « jeudi de Roubaix » a été organisée au site central de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse le 14 avril 2015. Elle a concerné des stagiaires en formation statutaire, des professionnels en service ainsi que des professionnels exerçant en matière de protection de l'enfance.



► L'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse a également organisé le jeudi 30 juin 2016 une journée d'études intitulée « **La citoyenneté à l'épreuve de l'actualité** ». Cette journée s'est proposée :

- d'apporter des éclaircissements sur le sens de la notion même de citoyenneté
- d'accorder à cette notion complexe une approche transversale et pluridisciplinaire
- d'interroger à la fois les positionnements institutionnels mettant en lumière la façon dont les professionnels s'emparent de cette notion, la vivent, la transmettent, l'expérimentent

En déclinaison du dispositif de formation labellisé « prévention de la radicalisation et laïcité », et en plus des formations du site central (à destination de la formation statutaire et continue) se sont tenues depuis mars 2015, 112 sessions de formation au sein des PTF qui ont permis de former 6 098 agents.

Ajoutons à ce chiffre les 1717 agents formés dans le cadre des stages proposés au catalogue de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse qui complètent le dispositif de formation labellisé sur des thématiques connexes.

Au total, à ce jour 7 877 agents ont été formés dans le cadre du plan de formation dédié à la lutte contre la radicalisation et la laïcité.

Par ailleurs, l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse s'est rapprochée des autres écoles du ministère de la justice et du réseau des Écoles du Service Public (RESP) afin d'envisager un module de formation en e-learning de 3 heures sur la question de la laïcité qui comprend des éléments théoriques (les principes de la laïcité, éléments juridiques, débat, historique) et des cas pratiques (questionnaires, vidéos, documents PDF). Ce module est complété par des formations en présentiel. En 2016, depuis la mise en œuvre de ce module fin mars 2016, 96 personnes (formateurs, cadres de l'école, directeurs – stagiaires de la 24^e promotion, professionnels inscrits au vivier des directeurs territoriaux adjoints, directeurs territoriaux inscrits à une formation d'adaptation) ont suivi cette formation sur la laïcité.

Les autres formations

Les directions interrégionales sont invitées à développer d'autres partenariats en matière de formation.

Les professionnels sont encouragés à s'inscrire aux modules de formation organisés par le **SG-CIPDR**.

Enfin, certains référents laïcité et citoyenneté (RLC) se sont formés au **kit de formation Valeurs de la République et laïcité élaboré par le CGET** (commissariat général à l'égalité des territoires). La mission nationale de veille et d'information et les référents laïcité et citoyenneté de **l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse** ont rencontré en novembre 2016 les membres du CGET afin d'assurer une bonne communication concernant les opportunités de déploiement de ce kit auprès des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse.



En perspective, pour l'année 2017 :

- ▀ La poursuite de la déclinaison du plan de formation labellisé prévention de la radicalisation et laïcité.
- ▀ Déploiement du parcours de formation « Laïcité » en e-learning sur la nouvelle plateforme de formation à distance de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, plateforme qui autorisera une diffusion plus massive de l'offre de formation.
- ▀ La publication de la note relative à la neutralité des professionnels.
- ▀ La finalisation du projet d'exposition relative à la laïcité en partenariat DPJJ/LICRA.
- ▀ La mise en place d'un groupe d'experts pour le soutien et l'accompagnement des professionnels en matière de prévention de la radicalisation djihadiste qui a pour objectif de mieux soutenir les pratiques professionnelles notamment dans l'évaluation des situations de terrain qui ont trait aux questions de radicalisations violentes. Ce groupe de travail qui se réunira pour la première fois le 09 mars 2017 sera co-animé par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et la mission nationale de veille et d'information.



Pratique du culte en milieu pénitentiaire

Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice

À l'aube du XX^e siècle, la France adopte la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, point d'orgue de son processus de sécularisation. L'article 2 de la loi de 1905 précise que la République « ne reconnaît, ne salarie ni subventionne aucun culte ». Depuis, les ministres du culte ne sont plus des salariés de l'État, et la messe n'est plus une obligation pour les détenus.

Ce principe ne saurait toutefois être interprété de façon rigide. La loi de 1905 renvoie certes le religieux à la sphère privée mais elle organise aussi les relations entre la puissance publique et les institutions confessionnelles. En effet, l'article 2 prévoit également que « pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »

Cette disposition constitue le fondement légal des services d'aumônerie et de leur prise en charge par la personne publique ; elle se justifie par l'obligation de permettre aux personnes privées de la liberté de mouvements, de pratiquer leur culte.

Ces principes généraux ont été repris par la règle pénitentiaire européenne 29.1 et par l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'exigence de mise en place d'un accès au culte pour les personnes détenues est affirmée à l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale, qui dispose que « *chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.* »

S'il incombe aux aumôniers d'assurer le service du culte et d'offrir aux personnes détenues qui le souhaitent une assistance spirituelle, il s'ensuit des obligations positives pour l'administration pénitentiaire :

- **obligation d'organiser l'accès aux cultes** pour permettre aux personnes détenues d'exercer leur liberté religieuse ;
- **obligation de lutter contre toute forme de prosélytisme et contre les dérives radicales et sectaires ;**
- **obligation de garantir la neutralité du service public pénitentiaire.**

Ainsi, sans empiéter sur les prérogatives dévolues aux aumôniers de prison, l'administration organise et fixe le cadre d'exercice de la vie culturelle en détention.

La désignation de référents chargés de la laïcité et de la pratique des cultes au sein de l'administration pénitentiaire et l'agrément d'intervenants d'aumônerie répondent à cette exigence.

Sept aumôneries sont agréées par la DAP : l'aumônerie catholique dont la présence est historique, l'aumônerie protestante, constituée en 1945, l'aumônerie israélite, l'aumônerie musulmane, dont la présence a été formalisée par la constitution d'une aumônerie nationale à partir de 2006, l'aumônerie



orthodoxe, créée en 2010, l'aumônerie bouddhiste, créée en 2012 et l'aumônerie du culte des Témoins de Jéhovah, créée en 2014.

Afin de conforter le cadre d'exercice de la pratique du culte en détention, une **note de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 juillet 2014** relative à la pratique du culte en détention est venue harmoniser les pratiques et a posé des repères utiles à tous.

Ce texte répond à une demande forte des aumôniers et à un besoin des personnels de l'administration pénitentiaire.

L'agrément des intervenants d'aumônerie

La plupart des cultes présents en détention sont structurés en aumôneries nationales qui se déclinent au niveau régional et local.

La circulaire du 20 septembre 2012 a pour objet de rappeler les dispositions applicables en matière de recrutement des intervenants d'aumônerie de prison.

L'agrément de l'aumônier national

Lorsqu'une organisation culturelle adresse à l'administration pénitentiaire une demande pour constituer une aumônerie de prison, il est nécessaire qu'elle propose l'agrément d'un aumônier national.

L'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional compétent (selon la domiciliation de l'aumônier) ;
- après enquête préfectorale ;
- après avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du ministère de l'Intérieur (bureau central des cultes).

L'avis de l'aumônier national est requis pour l'agrément de l'ensemble des intervenants d'aumônerie ainsi que pour désigner, parmi les aumôniers, ceux qui disposent d'une compétence régionale.

Ce dispositif permet à l'administration pénitentiaire de ne pas se substituer à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures présentées.

L'agrément d'intervenants d'aumônerie

Parmi les intervenants d'aumônerie, on distingue les aumôniers (régionaux ou locaux / indemnisés ou bénévoles) et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie.

Les aumôniers régionaux ou locaux

Conformément à l'article D. 439 du code de procédure pénale, l'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional ;
- après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement (ou du préfet de région lorsque la demande porte sur des établissements situés dans plusieurs départements) ;
- sur proposition/ après approbation de l'aumônier national du culte concerné.



Un aumônier peut avoir une compétence locale ou régionale, selon le mandat qui lui est confié par l'aumônier national. La demande pour désigner un aumônier régional est adressée par l'aumônier national au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Un aumônier peut être bénévole ou indemnisé. Les aumôniers nationaux procèdent, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition. Ils décident quels sont les aumôniers qui seront indemnisés et à quelle hauteur, les indemnisations étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie

La procédure est la même que pour les aumôniers mais l'agrément est délivré pour une période de deux ans renouvelable (art. 439-2 CPP) (l'agrément des aumôniers est sans limitation de durée).

Le rôle des aumôniers de prison

Les aumôniers se consacrent aux fonctions définies à l'article R. 57-9-4 du code de procédure pénale :

- l'assistance spirituelle des personnes détenues ;
- la célébration d'offices religieux et l'organisation de réunions culturelles ;
- l'organisation des fêtes religieuses (en lien avec l'administration).

Les entretiens avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté (article R. 57-9-6 al.1 du code de procédure pénale). Ainsi, les sanctions de placement au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, le confinement ou toute autre décision ne peuvent interdire à la personne détenue de rencontrer un aumônier.

Ces entretiens ont lieu en dehors de la présence d'un surveillant soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement (article R. 57-9-6 al.2 du code de procédure pénale).

La correspondance avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent correspondre avec les aumôniers sous pli fermé. L'article R. 57-8-20 du code de procédure pénale prévoit que « *les correspondances destinées (...) aux aumôniers agréés auprès de l'établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur* ».

La célébration des offices

Les jours et heures de célébration des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement (article R. 57-9-5 du code de procédure pénale). Le planning s'efforce de prendre en compte les souhaits exprimés par les aumôniers, en particulier celui de pouvoir accéder à la salle de culte tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours de fêtes religieuses.



L'organisation des fêtes religieuses

Lorsque l'organisation d'une fête religieuse nécessite des aménagements spécifiques, une note de la direction de l'administration pénitentiaire indique les dates de début et de fin ainsi que les mesures particulières à mettre en œuvre. À ce jour les fêtes qui en font l'objet sont les suivantes :

Confessions	Fêtes faisant habituellement l'objet de notes de la DAP
Confession musulmane	Ramadan et Aïd El Fitr Aïd El Kébir (ou Aïd El Adha)
Confession juive	Pessa'h Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : deux jours) Yom Kippour (Grand pardon)

Les relations entre l'administration pénitentiaire et les aumôniers

Il existe un dialogue constant, à tous les échelons, entre les référents chargés de la laïcité et de la pratique des cultes et les aumôniers de prison.

Au niveau de l'établissement pénitentiaire

Au sein de chaque établissement pénitentiaire, un référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes est désigné par le chef d'établissement. Il est l'interlocuteur privilégié des aumôniers ; son rôle est notamment de faciliter leurs relations avec les services pénitentiaires et les personnes détenues.

En règle générale, il organise une réunion annuelle avec l'ensemble des aumôniers locaux, le chef de détention, les responsables des différents bâtiments et un représentant du SPIP. Les responsables de l'unité sanitaire, du service médico-psychologique régional (SMPR) ainsi que le responsable local de l'enseignement peuvent également être conviés.

Au niveau de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)

Un référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes est par ailleurs désigné dans chaque direction interrégionale. Celui-ci répond aux interrogations des établissements, les informe des orientations et directives de l'administration pénitentiaire et fait remonter à la DAP les informations utiles. Il entretient le dialogue avec les aumôniers régionaux. Là encore, la pratique veut que les aumôniers régionaux soient réunis au moins une fois par an à l'initiative de la DISP.

Enfin, le référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes coordonne les différents services de la direction interrégionale concourant au traitement des questions d'aumônerie. Il organise, en lien avec l'unité de recrutement, de la formation et des qualifications, la formation annuelle des aumôniers nouvellement nommés.



Au niveau de l'administration centrale

Au sein de la sous-direction des missions, le bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits (Mi2) pilote, anime et structure la relation avec les aumôneries nationales, garantit le respect des principes afférents à l'exercice du culte en milieu pénitentiaire et fixe les orientations nationales relatives à ces sujets.

Cette structuration, au plan local, régional et national, renforce la connaissance mutuelle entre les aumôneries et de l'administration et permet à chacun de rester dans son rôle en vertu du principe de séparation des Églises et de l'État.

La formation des aumôniers de prison

La formation théologique des aumôniers ne relève pas de la responsabilité de l'administration pénitentiaire. L'aumônier national est le garant de la pertinence de toutes les candidatures présentées pour son culte, il lui revient donc de s'assurer que les personnes sollicitant un agrément d'aumônier de prison seront en mesure d'exercer correctement leur mission d'assistance spirituelle.

En revanche, les difficultés liées à la diversité de la population pénale nécessitent d'accompagner les intervenants d'aumônerie dans leur prise de fonction. Il s'agit de doter les aumôniers nouvellement agréés d'outils de compréhension du milieu pénitentiaire, avec ses règles et ses contraintes, et de leur exposer les spécificités des publics pris en charge afin de mieux situer le cadre de leur intervention. À cette fin, des formations sont organisées chaque année par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et bénéficient en priorité aux aumôniers nouvellement agréés auprès des établissements pénitentiaires de leur ressort.

L'objectif est de permettre aux aumôniers de prison de comprendre les missions du service public pénitentiaire, de se familiariser avec l'organisation générale d'un établissement, de repérer les rôles et les fonctions des différents personnels et d'assimiler les principales règles en matière de sécurité. C'est évidemment l'occasion de leur présenter le dispositif d'exercice du culte en milieu pénitentiaire mais aussi les spécificités des publics pris en charge.

Si les besoins s'en font sentir, des formations complémentaires peuvent être mises en œuvre au niveau des directions interrégionales.

Dans le cadre de sa conférence départementale de la laïcité, la préfecture de Paris et d'Ile-de-France²⁴ a ainsi organisé, en lien avec l'administration pénitentiaire, un séminaire de deux jours consacré au principe de laïcité et à ses implications dans l'espace carcéral. Organisé à deux reprises, en novembre 2014 et en juin 2015, ce séminaire de formation et d'échanges a réuni près de cent aumôniers franciliens, dont certains se rencontraient pour la première fois.

Pour sa part, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg organise trois journées de formation continue à Strasbourg (22 novembre 2016), Nancy (7 février 2017) et Clairvaux (21 mars 2017), afin de permettre au plus grand nombre d'y participer. Cette journée de formation s'intitule « Dire la vérité, vivre la vérité, en prison ».

De telles actions sont également l'occasion de créer les conditions d'un dialogue interreligieux plus fécond.

²⁴ - Un groupe de travail permanent consacré aux aumôneries pénitentiaires a été initié en 2012 dans le cadre de la conférence départementale de la laïcité de la Préfecture de Paris et d'Ile-de-France ; il associe la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, la direction de l'administration pénitentiaire et le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.



Les moyens alloués aux aumôneries pénitentiaires

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, des budgets sont affectés aux dépenses des services d'aumôneries en prison.

L'augmentation régulière des crédits consacrés à l'exercice du culte en prison est le résultat d'une démarche volontariste, qui s'est notamment concrétisée par l'adoption de deux amendements parlementaires aux lois de finances pour 2007 et 2008 ainsi que par un abondement de 30 ETPT au profit de l'aumônerie musulmane en 2013-2014.

En 2015, dans le prolongement des mesures annoncées par le Premier ministre le 21 janvier 2015 pour lutter contre le terrorisme, l'aumônerie musulmane a bénéficié de crédits supplémentaires en vue du recrutement de 60 nouveaux aumôniers. Le coût de cette mesure s'élève à 580 200 €, répartis sur 2 ans. Le budget de l'aumônerie musulmane pour l'année 2015 a donc été porté à 920 062 € (629 962 € en loi de finances initiale et 290 100 € dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme).

Sans préjudice des revalorisations décidées dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le terrorisme pour 2016-2017, le budget de l'aumônerie musulmane a d'ores et déjà été augmenté en 2016 des 290 100 € correspondant à la seconde moitié des crédits annoncés en 2015.

L'aumônerie musulmane est donc, depuis 2016, l'aumônerie pénitentiaire qui bénéficie de la plus importante dotation (1 210 162 €).

Les crédits affectés à la pratique du culte sont répartis entre les différentes aumôneries. Il appartient ensuite aux aumôniers nationaux de procéder, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition entre les différents aumôniers régionaux et locaux. Ils décident quels seront ceux qui pourront être indemnisés et à quelle hauteur ; les indemnisations étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Selon les termes de l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 qui fixe les montants des indemnités forfaitaires horaires allouées aux ministres du culte des aumôneries pénitentiaires, le nombre annuel maximal de vacations horaires est fixé à 1 000, ce qui représente 1 ETPT, et le montant de l'indemnité forfaitaire horaire est de 9,67 € pour un aumônier local, 11,60 € pour un aumônier régional, 12,57 € pour un aumônier national.

Pour les aumôniers qui en bénéficient, ces indemnités servent à couvrir tout ou partie des déplacements occasionnés par leur engagement au sein des établissements pénitentiaires.

En 2016, la direction de l'administration pénitentiaire alloue 2 987 587 € aux aumôneries pénitentiaires, selon la répartition suivante :

Cultes	Catholique	Israélite	Musulman	Protestant	Bouddhiste	Témoins de Jéhovah	Orthodoxe	TOTAL
Historique								
Dotation initiale 2015	1 103 054,32 €	184 233,15 €	629 961,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 407 386,97 €
<i>Dotation PLAT - 30 aumôniers</i>			290 100,00 €					290 100,00 €
Dotation finale 2015	1 103 054,32 €	184 233,15 €	920 061,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 697 486,97 €
<i>Dotation PLAT - 30 aumôniers</i>			290 100,00 €					290 100,00 €
Dotation initiale 2016	1 103 054,32 €	184 233,15 €	1 210 161,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 987 586,97 €
REPARTITION ENVELOPPES CULTES 2017								
Cultes	Catholique	Israélite	Musulman	Protestant	Bouddhiste	Témoins de Jéhovah	Orthodoxe	TOTAL
Dotation initiale 2017	1 103 054,32 €	184 233,15 €	1 210 161,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 987 586,97 €
Pourcentage:	36,92%	6,17%	40,51%	14,08%	0,32%	0,32%	1,67%	100,00%

**Nombre d'intervenants d'aumônerie agréés au sein de l'administration pénitentiaire
(Aumôniers + auxiliaires bénévoles d'aumônerie)**

Effectifs des aumôniers (2005-2016)													
Sources :													
2005-2014 : chiffres au 1er janvier de l'année n (issus des rapports d'activité des DISP)													
2015 : chiffres au 1er août 2015 (issus du recensement annuel des intervenants d'aumônerie agréés)													
2016: chiffres au 30 juin 2016 (issus du recensement annuel des intervenants d'aumônerie agréés)													
Aumôniers	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution 2005-2016
Culte bouddhiste	1	1	2	Donnée non disponible (n)	Donnée non disponible (n)	Donnée non disponible (n)	Donnée non disponible (n)	Donnée non disponible (n)	Donnée non disponible (n)	Donnée non disponible (n)	11	18	Non pertinent
Culte catholique	505	505	536	568	580	600	702	655	668	716	687	690	37%
Culte israélite	54	54	74	65	90	67	97	70	75	77	69	65	20%
Culte musulman	66	66	94	117	147	142	134	151	164	170	198	217	229%
Culte orthodoxe	7	7	16	Donnée non disponible (n)	7	9	12	24	30	21	47	45	543%
Culte protestant	284	284	254	294	287	265	308	317	339	362	355	349	23%
Culte des Témoins de Jéhovah	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	112	136	Non pertinent
Autres	9	9	39	66	57	46	45	32	35	57	39	12	Non pertinent
TOTAL	926	926	1 015	1 110	1 168	1 129	1 298	1 249	1 311	1 403	1 518	1 532	65%



La sensibilisation des personnels aux principes de laïcité et de liberté religieuse

Des efforts ont été accomplis pour sensibiliser l'ensemble des personnels pénitentiaires aux enjeux de la laïcité en milieu carcéral.

La formation initiale et continue des personnels pénitentiaires

Ainsi, dans le cadre de la **formation initiale**, l'ensemble des personnels (surveillants, officiers, DSP, CPIP et DPIP) bénéficie d'enseignements liés à la connaissance des religions, la laïcité et l'exercice des cultes.

Cat.	Corps et grades	Laïcité	Approche des religions	Les cultes en détention	Les phénomènes de radicalisation et d'emprise mentale
C	Elèves surveillants		2 heures	2 heures	4 heures
	Elèves premiers surveillants	2 heures		3 heures	4 heures
B	Elèves CPIP	1 heure	2 heures		6 heures
	Elèves lieutenants pénitentiaires	1 heure	2 heures	2 heures	6 heures
A	Elèves DPIP	1 heure			
	Elèves DSP	1 heure	2 heures	2 heures	

Ces formations permettent de :

- ▀ mieux connaître les différents cultes représentés en détention ;
- ▀ identifier la place de la religion dans le lien social ;
- ▀ d'appréhender les spécificités des différentes pratiques religieuses et la manière dont s'exerce la liberté religieuse en détention, dans le respect fondamental du principe de laïcité.

Des modules de **formation continue** sont également proposés par l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap).

Dans le cadre du plan de lutte anti-terrorisme (PLAT), l'Enap a ainsi organisé, à compter, de 2015, de nouvelles formations au bénéfice des personnels suivants :

- ▀ d'une part, les binômes de formateurs relais destinés à sensibiliser les agents pénitentiaires aux signes et processus de radicalisation, notamment à travers un film pédagogique sur les phénomènes de radicalisation islamiste réalisé par l'Enap ;
- ▀ d'autre part, les personnels nouvellement recrutés pour renforcer les moyens de l'administration pénitentiaire pour la lutte contre le terrorisme.



La diffusion de consignes et d'outils méthodologiques

L'administration pénitentiaire met à la disposition de ses personnels un certain nombre d'outils : ceux ci visent à favoriser une approche respectueuse et impartiale à l'égard des cultes tout en invitant les personnels à faire preuve de vigilance vis-à-vis des éventuelles dérives (prosélytisme et radicalisation religieuse)

Ainsi, le décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire (en particulier les articles 15 et 30) et la note du 16 juillet 2014 (3^e partie) rappellent que le principe de neutralité implique, de la part des personnes qui participent à l'exercice du service public pénitentiaire, le respect de principes déontologiques qui se traduisent par un traitement égalitaire des personnes qui leur sont confiées et un comportement respectueux des pratiques religieuses. Cette neutralité respectueuse doit notamment être observée dans les pratiques professionnelles (intervention en cellule, intervention en salle polyculturelle, maniement des objets culturels).



État des lieux de la laïcité dans les établissements de santé

Par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des Affaires sociales et de la Santé

I. La situation dans les établissements publics

1. Les agents publics

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à leurs fêtes religieuses dès lors que celles-ci sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

En revanche, tout agent public a un devoir de stricte neutralité et de respect du principe de laïcité (cf. II.1). Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Il ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, manifester ses propres convictions religieuses ni exhiber de signes de son appartenance religieuse. À l'hôpital, le respect dû aux patients passe donc aussi par la neutralité du service public et des agents publics, fonctionnaires ou agents non titulaires qui en assurent le fonctionnement.

D'une manière générale, il apparaît que les règles édictées par la direction générale de l'offre de soins sont claires et permettent souvent de résoudre les difficultés rencontrées. Par exemple, la circulaire ministérielle du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé énonce clairement comment le principe de laïcité à l'hôpital doit s'articuler avec les principes de liberté religieuse et de libre choix du praticien par le patient.

Dès lors et en pratique, avec un dialogue approprié, la plupart des situations conflictuelles aboutissent à un règlement des difficultés dans le respect des règles et principes.

2. Les usagers

Les établissements publics de santé accueillent des personnes en situation de vulnérabilité, qui sont parfois accueillies durablement, et doivent à ce titre conserver leur liberté religieuse.

Dans les établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, la liberté d'exercice des cultes n'est établie qu'au profit des patients hospitalisés ou aux résidents, qui, du fait qu'ils sont éloignés provisoirement ou définitivement de leur domicile, ne peuvent exercer leur culte sans le support d'un aumônier recruté à cet effet (art. R. 1112-46 du code de la santé publique). Le livret d'accueil doit comporter les indications sur les différents cultes et le nom de leurs représentants dans l'établissement. Des services d'aumônerie ont été créés à cette fin, dans les conditions fixées par des circulaires du ministère chargé de la santé.

La charte du patient hospitalisé dispose que les établissements de santé doivent contribuer à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins requis par son état de santé : « aucune personne ne doit



faire l'objet d'une quelconque discrimination que ce soit en raison de son état de santé, de son handicap, de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de ses opinions politiques, de sa religion, de sa race ou de ses caractéristiques génétiques. ». La liberté de choix du praticien s'inscrit cependant dans la limite des contraintes liées à l'organisation du service.

En contrepartie, les patients ne doivent pas porter atteinte :

- ▀ à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter les tenues vestimentaires imposées compte tenu des soins qui lui sont donnés)
- ▀ à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches
- ▀ au fonctionnement régulier du service

Il appartient aux directeurs des établissements de santé de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades.

Les difficultés ayant pu être constatées, mais qui ont pu être gérées localement, relèvent des situations suivantes :

- ▀ des récusations de personnels, essentiellement des médecins, concentrées aux urgences et en gynécologie-obstétrique
- ▀ des incidents dans les services d'urgence
- ▀ des revendications concernant la nourriture
- ▀ des tensions liées au respect des rites mortuaires (méconnaissance de certains rites)
- ▀ des difficultés entre patients dans les chambres partagées

Le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé » publié par l'Observatoire de la laïcité en février 2016 et diffusé aux établissements publics de santé le 1^{er} avril 2016 constitue à cet égard un support et une aide appréciés.

3. Les cultes

La circulaire du 20 décembre 2006 a fait le point sur les dispositions applicables en matière de recrutement, par les chefs d'établissement, d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

La circulaire du 5 septembre 2011 diffuse la charte nationale des aumôneries dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Cette circulaire invite également à la désignation de « référents laïcité » dans chaque établissement public de santé et dans chaque agence régionale de santé (ARS).

Enfin, la circulaire 12 février 2015 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements publics de santé.

Ces textes ont permis une clarification du statut et du rôle des aumôniers. Ils les ont ancrés dans les équipes hospitalières au sein desquelles ils jouent un vrai rôle de médiateur.

4. La formation

Les « principes et fondements de la laïcité » ont fait l'objet d'un axe prioritaire de formation dans le cadre de la prise en compte des évolutions sociétales dans les établissements de la fonction publique hospitalière dès 2014, qui a été reconduit pour 2015 et 2016.



La mise en œuvre de cet axe prioritaire relève des plans de formation de chaque établissement. Ainsi, l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) envisage de réaliser une « boîte à outils » destinée aux personnels de l'hôpital avec une valorisation de ce qui existe déjà et des fiches pratiques, éventuellement déclinées en vidéo, illustrant des situations types. De même, au sein des hospices civils de Lyon (HCL), deux formations sont proposées aux soignants : « Anthropologie et santé » et « prise en compte des différences culturelles ou religieuses ».

Toutefois, pour renforcer les incitations faites aux établissements, la direction générale de l'offre de soins propose depuis 2016 une action nationale de formation. L'Association Nationale pour la Formation du personnel Hospitalier (ANFH) a élaboré, en lien avec la DGOS, un cahier des charges national pour des actions de formation pouvant facilement être déclinées sur le territoire au profit des établissements adhérents

II. Actualité juridique

1. La diffusion du guide « La laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé »

Pour aider les établissements publics de santé dans leur mission, l'Observatoire de la laïcité a rédigé un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les établissements publics de santé, tant pour les personnels que pour les usagers. Pour son élaboration, l'Observatoire a auditionné des responsables de la Fédération hospitalière de France (FHF) et des hôpitaux publics de Paris, Lyon et Marseille. La direction générale de l'offre de soins a également été auditionnée.

Ce document a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le guide a été diffusé le 1^{er} avril 2016, via les ARS, à l'ensemble des établissements publics de santé. Guide pratique, s'appuyant sur des situations réelles auxquelles il apporte des réponses concrètes, il constitue un support important pour les établissements et un appui efficace pour les référents laïcité des ARS dans l'exercice de leurs missions.

2. L'affirmation du respect du principe de laïcité par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires

Au sein de la FPH comme l'ensemble de la fonction publique, le respect du principe de laïcité est consacré à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif aux devoirs du fonctionnaire, modifié par la loi du 20 avril 2016. La responsabilité du chef de service dans le respect des principes déontologiques, affirmée par le même article 25 de la loi du 13 juillet 1983, légitime les actions et décisions des chefs d'établissements de santé publique en ce sens.

3. La situation particulière des instituts de formation aux soins infirmiers

Le ministère de la santé a été confronté en 2015 à deux contentieux demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a refusé de procéder à l'abrogation partielle de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux.

Sont en cause les dispositions du second alinéa du chapitre 1^{er} (dispositions générales du règlement intérieur type) figurant en annexe IV de l'arrêté du 21 avril 2007, en vertu desquelles « les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les



lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement ».

4. Un décret instaurera pour les aumôniers l'obligation de détenir un diplôme universitaire

La réflexion sur l'élaboration du projet de décret relatif à la formation civile et civique des aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires a été conduite sous la coordination du ministère de l'Intérieur. Ce décret mettra en œuvre l'obligation, annoncée par le Premier ministre en juin 2015, qui sera faite aux aumôniers de détenir un diplôme universitaire de formation civile et civique.

III. Le recensement des aumôniers hospitaliers

C'est dans ce cadre qu'un recensement des aumôniers hospitaliers a été instauré en 2015, qui a vocation à être régulièrement actualisé.

Ce recensement fait état de 2 851 aumôniers dans la fonction publique hospitalière, dont 2 183 sont bénévoles.

Le recensement pour l'année 2016 est en cours.

Conclusion

La réglementation en vigueur permet aux administrations et aux équipes de gérer les manifestations du fait religieux. L'action nationale de formation qui se met en place leur permettra de mieux la maîtriser pour une mise en œuvre harmonisée et fluide.

À cet égard, la diffusion à l'attention des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 du guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé » publié par l'Observatoire de la laïcité en février 2016 a constitué une étape importante.



Remontées des formations du plan Valeurs de la République et Laïcité

Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU) du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

1. Présentation du plan national de formation Valeurs de la République et laïcité

Le plan national de formation Valeurs de la République et laïcité est un engagement fort des trois Comités Interministériels Égalité et Citoyenneté de 2015 et 2016, qui comptent plusieurs mesures pour « Faire vivre la laïcité au quotidien ».

À la suite des attentats de janvier 2015, nombre de remontées de terrain, relayées par les réseaux professionnels comme par les représentants des services déconcentrés de l'État, ont montré à la fois un certain découragement des intervenants sociaux et éducatifs, leur grand isolement et une difficulté à répondre aux situations de plus en plus complexes qu'ils rencontrent : revendications religieuses, prosélytisme, théorie du complot, discriminations...

En réponse à cette demande d'accompagnement, le CGET a été mandaté par le Premier ministre pour concevoir et déployer un plan national de formation à la laïcité destiné aux acteurs de terrain de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports, avec l'objectif de former 10 000 personnes d'ici fin 2017.

L'ambition de ce plan est, in fine, d'adresser à tous les publics, et aux jeunes en particulier, un discours clair et sans équivoque sur la laïcité et les valeurs de la République qu'elle fait vivre.

Pour s'assurer tant du niveau d'expertise que de la cohérence des messages diffusés dans le cadre de ces formations, un kit pédagogique unique a été élaboré par un groupe de travail partenarial piloté par le CGET, réunissant différents ministères²⁵ ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le CNFPT et l'Union sociale pour l'habitat. Ce kit repose sur une approche pragmatique. À partir d'un cadrage historique et juridique, l'application du principe de laïcité est abordée au moyen de différents cas pratiques adaptés aux situations professionnelles des participants. Les formateurs disposent ainsi d'un outil « clé en mains », comprenant les contenus, les modalités d'animation pédagogique et les supports leur permettant d'animer une formation de deux jours.

25 - Ministère de la Fonction publique, ministère de l'Intérieur, ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Affaires sociales et de la Santé



L'objectif de la formation est de permettre aux professionnels et aux bénévoles :

- ▀ d'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle et au statut de leur structure employeuse
- ▀ d'apporter des réponses aux demandes et situations rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, fondées sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et de non-discrimination, dans une logique de dialogue avec les populations.

Les deux jours de formation se composent d'un tronc commun d'une journée et demie et d'un module de spécialisation d'une demi-journée adapté au profil des participants.

Le déploiement des formations repose sur la mobilisation des dispositifs de formation professionnelle existants. Il s'agit d'impulser une dynamique, de créer un maillage de formateurs qualifiés sur le territoire qui transmettent, dans la durée, un discours fiable et cohérent sur la laïcité.

Compte tenu de l'ampleur des publics visés, un dispositif de formation de formateurs en cascade a été mis en place : formation de formateurs de formateurs au niveau national et formation de formateurs au niveau régional.

Les directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D))SCS pilotent la mise en œuvre du plan de formation auprès des agents de l'État et des acteurs associatifs qu'elles mobilisent très largement (fédérations d'éducation populaires, fédérations sportives, écoles du travail social ou associations des quartiers prioritaires de la politique de la Ville).

Les délégations régionales du CNFPT sont chargées du déploiement des formations auprès des agents territoriaux.

2. Le déploiement du plan de formation en 2016

Les ressources pédagogiques ont été validées par l'ensemble des partenaires en fin d'année 2015, ce qui a permis de démarrer les formations de formateurs de formateurs dès le mois de décembre 2015. La version finalisée et maquetée du kit pédagogique a été livrée au printemps 2016.

La dynamique partenariale engagée se poursuit afin d'actualiser et d'enrichir les ressources pédagogiques. Une deuxième version du kit pédagogique a ainsi été livrée au mois d'octobre augmentée d'un troisième module de spécialisation, de nouvelles études de cas et de la référence à la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Au 1^{er} janvier 2017, quatre sessions de formation de formateurs de formateurs ont été organisées au niveau national et 175 formateurs de formateurs habilités. Au niveau régional, plusieurs dizaines de sessions de formations de formateurs ont été mises en place et près d'un millier de formateurs habilités. Initié au mois de mai, le déploiement des formations d'acteurs de terrain est véritablement entré dans une phase de montée en puissance au dernier trimestre 2016. On estime, sur la base des informations remontées par les services déconcentrés de l'État, que 4 à 5 000 acteurs de terrain ont été formés au cours de l'année 2016. Il faut ajouter à ces chiffres les agents publics territoriaux formés par le CNFPT.



3. Les perspectives de développement en 2017

De manière générale, la mise en place de cette offre de formation suscite, sur les territoires, l'émergence d'une demande de plus en plus forte. Cet effet « boule de neige » devrait permettre d'atteindre l'objectif initial fixé par le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports de former 10 000 professionnels dès la fin du premier semestre 2017 et d'atteindre les 20 000 personnes formées à la fin de l'année 2017.

Afin d'appuyer le déploiement des formations au cours des prochains mois, des partenariats nationaux sont en cours de formalisation, en premier lieu avec les têtes de réseaux de l'éducation populaire et les OPCA.

Par ailleurs, un effort supplémentaire sera fourni en direction de certains publics prioritaires. Lors des rencontres de la Rentrée citoyenne, la secrétaire d'État chargée de la politique de la Ville, Hélène Geoffroy s'est ainsi engagée à ce que les 4 000 adultes-relais qui interviennent au plus près des habitants des quartiers populaires bénéficient de cette formation.

Une nouvelle version du kit pédagogique intégrant des compléments liés aux régimes dérogatoires à la loi 1905 (Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Polynésie Française) ainsi qu'au contexte politique, historique et culturel singulier des territoires ultra-marins sera proposée aux formateurs au printemps 2017.

Des travaux sont également engagés avec les partenaires du comité de pilotage pour adapter les ressources et optimiser les circuits de diffusion des formations en direction des acteurs sportifs d'une part et des publics non professionnels d'autre part (bénévoles associatifs, conseillers citoyens, jeunes en service civique...).

Enfin, au-delà du périmètre de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports, les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, de l'emploi et de l'insertion professionnelle, de l'éducation nationale notamment expriment également le besoin de bénéficier de ce type de formation. Une logique d'essaimage par les ministères concernés permettrait de diffuser les formations auprès de ces publics dans un format adapté.

4. Les premiers enseignements des formations des acteurs de terrain

Sur le plan pédagogique, les retours sont particulièrement positifs. Sur les 1 000 premières réponses au questionnaire d'évaluation, 96 % des participants déclarent avoir compris ce qu'est la laïcité et 94% estiment que cette formation sera utile dans leur activité professionnelle. Sur ce sujet particulièrement sensible, objet de polémiques et de crispations, les participants ont, en outre, apprécié à plus de 93% la qualité des échanges.

Ces excellents taux de satisfaction associés à l'augmentation des demandes d'inscription confirment en premier lieu le besoin de clarification du principe de laïcité pour une très grande majorité des professionnels, quel que soit leur statut ou leur champ d'intervention.



Au-delà de ce constat, il ressort des dispositifs de capitalisation et d'animation du réseau des formateurs mis en place, au niveau national par le CGET, et dans les régions par les DR(D)JSCS et les centres de ressources pour la politique de la ville, plusieurs types d'observations :

- ▶ En amont de la formation, les représentations de la laïcité des professionnels sont très largement négatives, centrées sur les interdits et la stigmatisation d'une ou des religions. La formation permet aux acteurs de « *sortir des postures subjectives ou personnelles pour aller vers des postures professionnelles distanciées, neutres et objectivées* »²⁶. Elle leur permet au final d'appréhender le principe de laïcité dans ses dimensions de liberté et d'égalité et de percevoir son utilité même dans ce qu'il permet du point de vue du vivre ensemble.
- ▶ Les professionnels font état d'une forte confusion sur les dispositifs et les formations mis en place en matière de prévention de la radicalisation et de promotion de la laïcité. Il semble indispensable de proposer rapidement des outils et des repères qui leur permettent de clarifier les objectifs et les enjeux respectifs de ces politiques publiques, de préciser les besoins de formation liés à leur mise en œuvre et surtout de mieux comprendre les articulations entre ces champs d'intervention.
- ▶ Les participants insistent sur l'intérêt et la richesse des échanges que permettent les formations inter acteurs, de statuts et d'horizons divers. Ces approches croisées facilitent la prise de distance, et la distinction des situations qui relèvent directement de l'application du principe de laïcité, de celles, plus ou moins complexes, qui sont propres à certains métiers : accueil des usagers, relation éducative, management d'équipe...
- ▶ La récurrence de certaines questions remontées par les formateurs, met en évidence l'existence de zones « grises » ou « d'inconfort » dans l'application du principe de laïcité, principalement dans deux domaines :
 - La difficulté pour certaines structures associatives de déterminer si elles exercent ou non une mission de service public, et donc si leurs équipes sont soumises à une obligation de neutralité.
 - La question spécifique des activités périscolaires et la difficulté à justifier et rendre cohérente une application différenciée de la règle pour les enfants (interdiction des signes religieux pendant le temps scolaire) au cours d'une même journée et parfois au sein même de l'établissement scolaire.
- ▶ Plus largement, les formateurs sollicitent des éclairages juridiques sur les limites à la liberté de culte, notamment :
 - l'obligation de neutralité du service public (neutralité vestimentaire des agents, neutralité des aumôniers, neutralité des enseignants des établissements privés, neutralité des élus, neutralité des clubs sportifs, neutralité du domicile des assistants maternels...)
 - la liberté de pratique du culte (dans un établissement fermé, lors d'un voyage scolaire, lors d'une compétition sportive...)
 - le prosélytisme (caractérisation du prosélytisme abusif, campagne de communication des associations culturelles dans l'espace public...)
 - les aménagements possibles dans le secteur associatif (aménagements du temps de travail ou modifications horaires d'activités pendant le ramadan, utilisation de locaux pour prier...)

26 - Contribution du centre de ressources pour la politique de la ville de Bourgogne Franche Comté, Trajectoire Ressources.



- les restrictions possibles à la liberté religieuse dans une entreprise ou une association (exigence de neutralité dans un règlement intérieur pour les salariés ou pour les usagers, tels les enfants qui bénéficient d'un accompagnement scolaire ou les stagiaires de la formation professionnelle ...)
- l'application de la loi de 2004 (pour les stagiaires des GRETA, pour les intervenants extérieurs, pour les activités périscolaires...)
- l'application de la loi de 2010 (par un professionnel du secteur privé, par un agent public...)

En 2017, les démarches d'animation du réseau des formateurs et de capitalisation seront poursuivies afin d'étayer ces premiers enseignements.



État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée²⁷

L'expression des convictions religieuses au travail : quelles réalités, quelles réponses dans un contexte national perturbé ?

Par Armelle Carminati,
présidente de la commission « innovation sociale et managériale » du MEDEF

Rappel : Armelle Carminati est Présidente depuis 2010 de la Commission « diversités & égalité des chances » du MEDEF qui s'est regroupée fin 2014 avec le Comité « égalité professionnelle & parité » et le Comité « management & capital humain » au sein de la nouvelle Commission « innovation sociale & managériale » qu'elle préside depuis, en animant les travaux de la cinquantaine d'entreprises mobilisées ; elle est également membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Janvier 2015, novembre 2015, juillet 2016, autant d'événements tragiques qui ont ébranlé l'opinion publique au-delà de nos frontières, qui ont touché les français dans leur intimité et les ont poussé à exprimer plus ouvertement leurs convictions profondes et leurs inquiétudes grandissantes, y compris dans une sphère professionnelle que l'on sait de moins en moins étanche.

Face à cette perméabilité croissante des sphères personnelles et professionnelles (porosité entre les lieux de travail et d'intimité, convergence des canaux de communication, ubiquité rendue possible par la technologie, adoption de pratiques managériales invitant au dévoilement personnel pour mieux susciter l'engagement, politiques de « diversité » encourageant l'affirmation de soi dans sa singularité), prévenir les amalgames et poser la question de l'exercice de la « laïcité dans l'entreprise privée » nécessite que l'on s'interroge, au préalable, sur l'opinion des français et sur la réalité de leurs pratiques qui conditionnent nécessairement les attentes qu'ils peuvent nourrir vis-à-vis de leurs employeurs.

Comment évolue la pratique religieuse en France ? Comment les français envisagent-ils la liberté d'exercice de leurs croyances religieuses – y compris sur leur lieu de travail –, quelles sont leurs attentes vis-à-vis de leur employeur en la matière ? Pour éviter toute réponse émotionnelle à ces questions et comprendre la réelle intensité du sujet, il convient dans un premier temps d'examiner les faits, soutenus par des chiffres de plus en plus nombreux et interrogeant tant les salariés que leurs managers.

Dans un second temps, nous partagerons quelques outils précieux pour aider à l'exercice délicat du management de chaque situation individuelle, qui peuvent éclairer les décisions managériales dans un contexte troublé par les derniers événements.

²⁷ - Un premier exposé s'est tenu lors de la séance de l'observatoire de la laïcité du 4 juin 2013. Il s'agit ici d'une mise à jour début 2017, comme chaque année, notamment au vu des résultats des enquêtes annuelles disponibles depuis.



Enfin, nous aborderons dans un troisième temps et plus brièvement le contexte si particulier depuis 2015 auquel les attentats ont exposé les entreprises privées. Ce déchainement de violence et les déviances qui semblent le motiver dépassent la question du « fait religieux » en entreprise et dépassent aussi les simples murs de l'entreprise. Nous aborderons succinctement les questions de sécurité et ce que nous pourrions qualifier de « radicalisation » lorsqu'elle se manifeste dans l'enceinte de responsabilité du chef d'entreprise. Ces questions ont au fond un rapport très ténu avec l'exercice de la « laïcité en entreprise privée » (qui reste le sujet de cet exposé), mais la confusion qui règne dans l'esprit des français, et par là-même de nombreux chefs d'entreprises en France, mérite un temps de réflexion.

1. Ce que nous disent ceux qui travaillent dans les entreprises de France

Des français en attente de discrétion religieuse dans la vie collective

Publiés en 2015, les résultats de l'*Observatoire France Sociovision 2014-2015*²⁸ ont été, à ce titre, intéressants et empreints d'une complexité qu'il est bon d'éclairer. Ils montrent en effet que les français s'éloignent inexorablement de la pratique, mais aussi de la croyance religieuse. Ainsi en 2014, moins de 50% des français se disaient croyants ou pratiquants d'une religion. C'est dix points de moins qu'en 1994.

La France est ainsi l'un des pays où l'importance accordée à la religion est la plus faible, avec l'Allemagne et la Grande Bretagne. À peine la moitié des français se disent catholiques, l'Islam est très minoritaire (6%) et au-delà du nombre, musulmans et catholiques sont différents par leurs pratiques et leurs âges :

- ▀ un tiers des pratiquants en France sont musulmans, deux tiers sont chrétiens ;
- ▀ 43% des catholiques pratiquants ont plus de 50 ans, 41% des musulmans moins de 30 ans.

Ces réalités sociodémographiques et culturelles ne sont pas sans conséquence quant aux attentes des uns et des autres quand il s'agit de pratiquer et d'exprimer librement leurs convictions religieuses dans les espaces de vie collective. « *La discrétion des appartenances religieuses dans la vie collective, celle de tous les jours et pas seulement dans les services publics, est le souhait d'une large majorité de français et devrait être la règle de notre vie sociale* »²⁹, mais **cette attente de discrétion divise les français selon leur religion** : 82% des français interrogés estiment que la religion est une question privée et que les signes d'appartenance religieuse doivent rester discrets en public, tandis que 47% des musulmans souhaitent une société où chacun puisse exprimer librement son appartenance religieuse.

Ces demandes s'expriment aussi différemment dans l'enceinte des entreprises, puisque 83% des français interrogés estiment que l'entreprise doit rester un endroit neutre et ne pas prendre en considération les revendications d'ordre religieux tandis que les musulmans sont beaucoup plus ouverts à la manifestation des affirmations religieuses dans le travail (plus favorables aux accommodements raisonnables type aménagements des horaires, ils sont aussi plus ouverts au port de signes de reconnaissance religieux).

28 - Sociovision – Observatoire France 2014-2015 : http://www.sociovision.com/sites/default/files/note_laicite_sociovision_octobre_2014.pdf

29 - A. Madelin, P. Guibert, Note d'analyse Sociovision, Une demande de discrétion religieuse dans la vie collective, Novembre 2014.



Le traitement de la question religieuse dans l'entreprise est désormais mieux maîtrisé par les managers

Publiés en septembre 2016, les derniers résultats disponibles de l'enquête annuelle Randstad/Observatoire du fait religieux³⁰ en entreprise laissent penser que la question du religieux s'installe depuis quelques années dans le paysage des entreprises françaises sans pour autant désarçonner l'encadrement. L'enquête « *témoigne d'une progression significative du fait religieux en entreprise. Cette évolution, disons-le d'emblée, ne préjuge en rien de la nature des faits religieux rencontrés. Au contraire, les cas conflictuels évoluent peu* et ils représentent toujours moins d'un fait religieux au travail sur dix. Les managers, de leur côté, sont plus nombreux à s'être saisis de demandes à caractère religieux (...), demandes qu'ils appréhendent au demeurant avec davantage de facilité. C'est le signe que **le fait religieux au travail, dans la majorité des cas, appartient désormais au registre des demandes managériales classiques** »³¹.

La part des cas nécessitant une intervention managériale augmente depuis 2014. Elle atteint à présent 48 % contre 38 % en 2015 et 24 % en 2014. Cependant, une intervention managériale ne signifie pas systématiquement qu'il s'agit de résoudre des problèmes ou des conflits. Plus encore, cette augmentation peut être aussi le signe que les situations marquées par le fait religieux sont plus systématiquement prises en charge par un **management de proximité qui possède à présent des repères** sur ce qu'il convient et est possible de faire : « *Il semble bien que les encadrants de terrain maîtrisent mieux qu'il y a quelques années ce type de situations. Ils ont des positions plus tranchées sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Ils ont une meilleure connaissance du cadre légal. Ils savent mieux faire appel en interne au soutien que les services fonctionnels (juridiques et RH notamment) ou encore leur hiérarchie peuvent leur apporter* »³². On peut penser que les multiples efforts de pédagogie *in concreto*, tels que recommandés par l'Observatoire de la laïcité depuis son premier rapport en 2014, commencent à porter leurs fruits.

En effet, **même dans les cas réputés complexes**, c'est-à-dire pour ceux ayant eu à intervenir devant la question du fait religieux (48 % des managers interrogés), la part des répondants confrontés à des cas conflictuels et/ou bloquants passe de 12 % en 2015 à 14 % en 2016, alors que, **dans l'ensemble, le contexte reste malgré tout apaisé** puisque 91 % des cas rencontrés n'entraînent ni conflit, ni blocage (contre 94% en 2015 et 98% en 2013).

Malgré leur attente de discrétion, les salariés en France restent peu enclins à voir leur entreprise se saisir de ce sujet, qu'ils jugent pourtant difficile à aborder

Face à cette réalité contradictoire, trouver la réponse appropriée aux problèmes soulevés par l'expression des convictions religieuses en entreprise privée n'est pas simple. Elle nécessite, plus que jamais de tester le **climat d'inclusion** qui règne en entreprise afin de voir si, au-delà des managers qui les encadrent, les **salariés** en France :

- sont sensibles à cette question ;
- jugent la manifestation de l'appartenance religieuse (réelle ou supposée) comme source d'inégalité de traitement ;
- et considèrent prioritaire que leur entreprise s'empare du sujet.

30 - Cf. « *La forte hausse du fait religieux en entreprise en 2016 acte sa banalisation* », étude publiée en septembre 2016 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. <http://grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2016/09/cp-exxtude-2016-fait-religieux-en-entreprise-1.pdf>

31 - Commentaire de Laurent Moretain, secrétaire général du groupe Randstad France et président de l'Institut Randstad pour l'Égalité des chances et le Développement durable.

32 - Cf. « *La forte hausse du fait religieux en entreprise en 2016 acte sa banalisation* », étude publiée en septembre 2016 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. <http://grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2016/09/cp-exxtude-2016-fait-religieux-en-entreprise-1.pdf>



Quelques instruments récents ont stabilisé une mesure récurrente, dont le *Baromètre annuel du Défenseur des Droits*³³, naturellement focalisé sur la perception des discriminations. Sur le sujet précis du climat d'inclusion régnant en entreprise, le *Baromètre annuel de perception de l'égalité des chances*³⁴ publié chaque année par le MEDEF depuis 2012 nous fournit une indication précieuse sur la sensibilité des salariés en France sur le climat dans lequel ils travaillent.

Le **port de signes religieux** s'impose parmi les 5 faits marquants de l'année 2016 et obscurcit un tableau pourtant en large progression générale :

- ▮ On constate une grande stabilité des résultats et notamment de l'indice d'égalité des chances qui s'établit à 4,3 contre 4,2 l'an dernier.
- ▮ La confiance en l'entreprise reste forte : sujette à de nombreuses attentes, notamment sur le sujet de l'inclusion, elle y répond de mieux en mieux et apparaît aussi comme une valeur refuge pour 7 salariés français sur 10.
- ▮ Hommes et femmes partagent désormais la peur d'être discriminés à raison de leur âge ; les femmes craignent moins d'être discriminées à raison de leur genre.
- ▮ Le port de signes religieux visibles est, plus que jamais perçu comme un facteur d'exclusion et de tension, à l'inverse des autres critères de discrimination qui semblent tous être moins sensibles cette année.
- ▮ Enfin, la qualité managériale perçue, testée pour la 1ère fois cette année, a un fort impact sur le ressenti des salariés pour toutes les questions liées de près ou de loin à l'inclusion.

Tandis que tous les sujets d'égalité des chances (une dizaine de situations personnelles testées) semblent plus faciles à aborder et mieux traités en 2016, le fait religieux suscite des réactions paradoxales parmi les salariés français. Des réactions qui induisent une véritable difficulté, pour les entreprises à bien gérer ce sujet complexe.

33 - Sondage IFOP pour le Défenseur des Droits et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont la 9^e édition a été publiée en février 2016 (pas de nouvelle publication à l'heure du bouclage de ce rapport) :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/presentation-des-resultats-du-9e-barometre-defenseur-des-droits-oit>

34 - « *Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprise* », enquête nationale MEDEF - TNS Sofres, publiée en octobre 2016 : Étude réalisée par TNS Sofres pour le Medef du 10 au 24 mai 2016. Comme lors des 4 années précédentes, cette enquête a été réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française salariée du privé et âgée de 16 ans et plus. Méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : âge, sexe, taille d'entreprise (à partir de 20 salariés), secteur d'activité (industrie/ commerce/services) et région.

http://www.medef-rh.fr/Resultats-du-Barometre-National-de-perception-de-l-egalite-des-chances-5eme-Edition_a441.html

Pour rappel : ce baromètre annuel a été créé en 2012 par le MEDEF dans le cadre des travaux de son comité « diversités & égalité des chances », avec les objectifs suivants :

- mesurer la perception qu'ont les salariés en France du climat d'égalité des chances en entreprise privée, ainsi que les répercussions de celle-ci sur les comportements collectifs et notamment leur niveau de confiance ;
- permettre aux entreprises volontaires de s'engager, de se « benchmarker » sur le même questionnaire et de mesurer leurs progrès au cours des années.

Cette étude, reconduite en 2016, pour la 5^e année consécutive, permet de rendre compte de l'efficacité perçue des politiques menées en matière de diversité ainsi que des priorités d'engagement souhaitées par les salariés du secteur privé en France. Elle se distingue par :

- son ambition, qui consiste à tester le climat d'égalité des chances au sein des entreprises françaises et donc la capacité d'inclusion des organisations ;
- un questionnement original dans sa formulation (grâce à des scénarii et mises en situation, par exemple) qui permettent d'évaluer le climat d'égalité des chances sans influencer les répondants ;
- un indice synthétique de la perception de l'égalité des chances, croisé chaque année avec la confiance des salariés en entreprise et depuis 2016, avec la qualité managériale qu'ils perçoivent ;
- une méthodologie originale en deux étapes :
 - Une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon représentatif d'actifs de tous secteurs et tailles d'entreprises confondus, dont nous pouvons désormais évaluer les progressions de perceptions et de comportements par rapport aux quatre années précédentes ;
 - Une déclinaison de l'outil dans des entreprises partenaires (PME, ETI et grands groupes) qui choisissent de l'administrer à un échantillon de leurs salariés. Elles disposent ainsi de leur étude propre sur la base du même questionnaire que l'enquête de référence, et peuvent ainsi se positionner par rapport à la moyenne nationale, à celle de leur secteur, et travailler à la mise en œuvre de leur propre plan d'action.



Comme par le passé, **une majorité des salariés français ne perçoit pas la nécessité d'agir pour éviter les discriminations à raison des convictions religieuses et/ou promouvoir la diversité des confessions sur le lieu de travail :**

- seuls 5% d'entre eux estiment qu'ils pourraient être victimes de discrimination à raison de leur appartenance religieuse ;
- et seuls 6% souhaiteraient que ce sujet soit une priorité d'action de leur entreprise...

Faut-il pour autant conclure à un non-sujet pour l'entreprise ? Rien n'est moins sûr si l'on en croit l'effet perçu du port de signes religieux visibles sur la carrière et sur l'ambiance de travail :

- Tandis que pour 9 des 10 profils³⁵ testés **l'indice de « facilité de carrière »** progresse, celui de la personne portant un signe religieux visible **continue de dévisser en 2016**, passant de 52 à 49 en un an (sur une base 100) : recrutement, affectation à un poste en contact avec la clientèle, promotion à un poste à haute responsabilité, **les 3 jalons-clefs d'une carrière qui sont testés semblent tous plus difficiles pour les personnes portant un signe religieux visible**, et ce d'autant plus qu'elles travaillent dans le secteur des services (aux entreprises et aux particuliers), de la grande distribution, ou dans une TPE-PME.
- Aborder ses convictions religieuses au sein de la sphère professionnelle semble aussi plus compliqué cette année. Ainsi, **seuls 56% des salariés français jugent facile d'aborder ses convictions religieuses en entreprise**, contre 61% l'an dernier. Et c'est la seule des 11 situations personnelles³⁶ proposées aux répondants pour laquelle la liberté de parole ne s'améliore pas en 2016.
- Enfin, si le sujet ne fait pas plus l'objet de moqueries dans les équipes que les autres années, il dérange davantage les salariés qui considèrent, **pour 15% d'entre eux** (20% des managers et 22% des recruteurs, 23% des plus de 50 ans, 21% en Ile-de-France) que **le port de signes religieux très visibles perturbe l'ambiance de travail**, sans pour autant écraser les 5³⁷ autres sources de perturbation de l'ambiance de travail suggérées dans l'enquête.

Plus que jamais le sujet est complexe à gérer pour le manager de terrain, qui doit prendre garde à assurer l'égalité des chances pour tous, prévenir les comportements discriminatoires et, dans le même temps, répondre à la demande d'une majorité des salariés français, favorables à une pratique religieuse discrète voire à une neutralité de l'espace collectif que constitue l'entreprise, tandis qu'un contingent de profils plus jeunes et plus pratiquants réclame le droit à une pratique plus visible.

Des salariés français plus que jamais sensibles au climat d'inclusion qui règne au sein de l'entreprise (car facteur de confiance selon le Baromètre MEDEF), mais favorables à une pratique discrète de la religion en entreprise et réticents à une action de leur entreprise en ce domaine. Voilà **la paradoxale équation** que doivent désormais résoudre un grand nombre de dirigeants. Plus que jamais, le sujet crispe autant qu'il divise au sein-même de l'entreprise, ce qui rend l'exercice du management d'autant plus périlleux.

35 - Les 10 profils sont testées ainsi : « Les 3 situations suivantes (être recrutée, occuper un poste en contact direct avec notre clientèle, occuper un poste à haute responsabilité), vous semblent-elles possibles ou pas au sein de votre entreprise ? Attention, nous parlons de ce qui pourrait se faire, ou se fait déjà, dans votre entreprise et non de ce que vous en pensez à titre personnel » : une femme, une personne homosexuelle, une personne noire, une mère d'enfants en bas âge, une personne de plus de 50 ans, une personne obèse, une personne avec pas ou peu de diplômes et pourtant de très bonnes compétences, une personne souffrant d'un handicap visible, une personne dont l'état de santé est altéré durablement, une personne portant un signe religieux visible. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « facilité de carrière supposée » par les répondants en 2016).

36 - Les 11 situations personnelles sont testées ainsi : « Revenons à votre entreprise. Est-il facile ou pas pour un salarié d'aborder sa situation personnelle concernant... » : ses enfants, son niveau d'études, sa situation familiale difficile, son origine sociale ou son milieu d'origine, sa charge de travail, ses problèmes de santé ou son handicap, sa rémunération ou ses primes, ses convictions politiques ou syndicales, son orientation sexuelle, ses convictions religieuses, sa précarité financière. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « liberté de parole supposée » par les répondants en 2016).

37 - Les 6 sources de perturbation de l'ambiance de travail suggérées sont : le port de signes religieux très visibles, l'importance accordée au physique, des convictions politiques très marquées, des allusions à caractère sexuel, l'importance accordée au diplôme, l'affichage de son orientation sexuelle. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant des réponses obtenues en 2016).



2. Ce qui doit guider ceux qui dirigent et ceux qui managent des Équipes dans les entreprises de France

Gérer la diversité des convictions religieuses : un besoin de pédagogie avant toute chose

Demandes relatives à la pratique religieuse plus fréquentes d'un côté, attente de discrétion et de neutralité de l'autre : ces injonctions contradictoires placent le dirigeant dans une situation de plus en plus délicate, d'autant que le climat national est très perturbé depuis les séries d'attentats. Plus que jamais la finesse managériale est nécessaire pour répondre avec fermeté et détermination aux situations parfois inacceptables, mais aussi pour faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, faisant toujours en sorte que les solutions apportées à certains ou que les comportements tolérés **ne nuisent pas à l'équilibre de tous et au vivre ensemble**.

La pratique n'est pas simple au quotidien, et ce d'autant moins **quand la demande n'est plus individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins assumée : face aux décisions à prendre en situation, la difficulté est grande sans bagage jurisprudentiel ou sans mise à distance des représentations et biais qu'elles amalgament. Ces deux dernières années, de nombreuses entreprises se sont dotées des formations et supports nécessaires (comme le montre la dernière enquête annuelle *Randstad/Observatoire du fait religieux* en entreprise citée plus haut). On observe cependant encore des poches de **véritable solitude des managers et dirigeants**, qui pour certains ignorent tout des sujets religieux et réagissent en toute subjectivité, parfois différemment d'un étage à l'autre de la même entreprise.

Nombreux sont ceux qui ignorent aussi vers qui se tourner pour réfléchir et agir, certains s'ajustant au rapport de force de la majorité locale perçue, d'autres agissant par hantise d'être perçus comme phobiques et répressifs ou bien au contraire par hantise du communautarisme. Au fond, **l'ignorance est mère de la peur et trouble le jugement managérial**, dans ce domaine **comme dans les autres champs de la diversité**.

Face à un tel besoin de repères, il convient de faire monter en compétences nos dirigeants et managers pour éviter toute improvisation. **L'objectif n'est tant de renforcer le cadre législatif français, déjà très complet**, que d'accompagner les managers dans la lecture et la compréhension de l'existant, que ce soit :

- le cadre législatif général (européen et français) ;
- l'évolution importante de la jurisprudence ;
- la doctrine de leur entreprise en matière de gestion des diversités ;
- et les quelques règles de bonne gestion managériale rappelées dans bon nombre de guides d'entreprise précurseurs ou d'associations spécialisées³⁸ ;
- ainsi que désormais depuis le 7 novembre 2016 dans le « *guide du fait religieux* »³⁹ produit par le ministère du Travail, en co-construction avec les partenaires sociaux.

38 - Pour nommer les précurseurs avant 2015 : Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, mais aussi l'IMS, l'AFMD (Association Française des Managers de la Diversité), le MEDEF.

39 - <http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/myriam-el-khomri-presente-le-guide-du-fait-religieux-aux-partenaires-sociaux>



Grâce à ces travaux conduits en étroite coopération pendant une année, ce « **guide du fait religieux** » établit une synthèse approfondie, proche de la réalité parfois complexe des entreprises en détaillant sur près de 40 pages les multiples situations de terrain à traiter (exposant de façon originale à chaque fois les réponses du point de vue de l'employeur et de l'employé, lesquelles sont une simple illustration du cadre législatif et réglementaire existant). La production bienvenue de ce guide appelle plusieurs remarques :

- ▀ Ce simple (mais touffu) rappel à l'état du droit est une première. Sa densité a d'ailleurs désarçonné plus d'un chef d'entreprise (certains croyant y découvrir un nouvel arsenal législatif, tant ils pensaient la « neutralité » acquise sur le terrain privé en miroir du service public), ce qui est une illustration concrète de la solitude des managers évoquée plus haut et du niveau d'ignorance candide sur le terrain. Le besoin de **pédagogie** est patent, notamment dans les entreprises de taille petite à moyenne n'ayant pas les moyens de disposer d'équipes expertes.
- ▀ Le seul élément nouveau s'appuie sur une disposition de la Loi Travail du 8 août 2016 qui permet, sous certaines conditions, que le **règlement intérieur** d'une entreprise instaure un principe de « neutralité », bien entendu proportionné et non universel. Il faut noter que ce texte ne sécurise pas suffisamment le risque juridique encouru par le chef d'entreprise et qu'il est indispensable de fournir rapidement des exemples réputés acceptables⁴⁰.
- ▀ La question du préjudice subi en matière **d'image de l'entreprise et d'intérêt commercial** dans certaines situations est laissée béante et donc soumise à une jurisprudence que l'on observe encore souvent frileuse et lente, même si les magistrats expriment de plus en plus la volonté de comprendre le terrain.

Quels outils sur le terrain aujourd'hui ?

Dans l'entreprise, pilier économique du secteur privé, la question de la place faite à l'expression des convictions religieuses est sans cesse reposée. Chaque nouveau cas de jurisprudence, chaque nouvelle enquête sur le « fait religieux » ou prise de parole sur la laïcité dans la sphère publique (celle de l'espace public et de l'opinion publique), communément confondue avec la sphère professionnelle (celle du lieu de travail) et la sphère privée (celle de l'intime et du domestique), est l'occasion de rappeler aux dirigeants et managers du secteur privé à quel point la gestion de la diversité des talents est complexe, tissée de situations de travail quotidiennes et infiniment variées, qu'il faut gérer *in situ*. La médiatisation grandissante qui se cristallise autour de quelques situations passées à la loupe est aussi le plus sûr moyen d'attiser leurs craintes d'être débordés par un « fait » pourtant polymorphe et leur hantise de tout simplement mal faire face à ce que chacun considère un peu vite comme un acquis naturel dispensant de montée en compétences : le management de la laïcité en terrain privé.

Dans un louable effort pour proposer des solutions institutionnelles qui éviteraient les dissonances toujours possibles dans la gestion au cas par cas, à la main des managers, on a pu observer ces dernières années de « fausses bonnes idées » :

- ▀ Ainsi par exemple, l'Association nationale des directeurs de ressources humaines (ANDRH) (<http://www.andrh.fr>), qui est un des nombreux clubs de DRH, a proposé en juillet 2012 de légiférer pour banaliser trois des jours fériés du calendrier en France afin que certains salariés puissent « poser des jours » pour raison religieuse.
- ▀ Au premier abord neutre et bienveillante, on s'aperçoit vite qu'une telle mesure obligerait certains salariés à se dévoiler malgré eux, voire provoquer un regroupement « en tant que communauté » et créer de l'antagonisme au sein d'équipes.

⁴⁰ - Cf. en ce sens le guide *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* de l'Observatoire de la Laïcité et le guide, auquel l'Observatoire a également participé édité pour le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.



L'essentiel des travaux actuels s'appuie donc autour de la création de **guides managériaux** regroupant des outils utiles et concrets :

- ▶ À titre **institutionnel**, avec le guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée ».
- ▶ À titre **collectif**, par des associations comme l'IMS⁴¹ en 2009, l'AFMD⁴² en 2013, et le MEDEF⁴³ en 2014.
- ▶ À titre **individuel**, par certaines grandes entreprises comme Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, etc.
- ▶ La synthèse étant désormais établie avec le « *guide du fait religieux* » publié par le ministère du Travail en 2016 (mentionné plus haut).

Pour simplifier la compréhension de ces guides multiples, on peut repérer quelques points communs traversant l'ensemble de ces démarches⁴⁴ :

- ▶ **On rappelle le cadre légal et réglementaire, de façon pédagogique**, souvent illustré par des études de cas concrets. On note d'ailleurs que le « règlement intérieur » des entreprises ne peut en aucun cas apporter de restriction universelle à la liberté de conscience de chacun et que les éventuelles interdictions doivent toujours rester justifiées par les fonctions exercées (par nature différentes d'un poste à l'autre) et proportionnelles au but recherché.
- ▶ **On relève trois règles** importantes pour éclairer la **réflexion managériale** :
 - a. **Partir des demandes particulières exprimées pour rechercher une solution apportant un « bénéfice universel y compris pour ceux qui n'ont rien demandé ».** Cette démarche est issue du concept du *Plus Grand Dénominateur Commun*. Cela signifie, contrairement aux « accommodements raisonnables » à la canadienne, que tous les salariés sont incorporés dans la formulation des réponses, et pas seulement le salarié ou le groupe réel ou supposé de salariés ayant soulevé la question : par exemple en aménageant les menus ou l'affichage des menus du restaurant d'entreprise en se souciant des allergies (gluten, arachide) et des préférences (végétariens, sans alcool) plutôt que de la seule et infinie variété des rites religieux et de leurs interprétations. Il faut noter que cette approche de dialogue ouvert mobilise des ressources souvent rares, en budget et en temps (sans compter les arcanes de recherche de consensus qui parfois s'enlisent, telle cette entreprise qui tendait vers une formule végétarienne et a buté sur la composition du miel contenant potentiellement des débris d'abeilles) : c'est pourquoi on observe actuellement un retour certain à la simplification, c'est-à-dire souvent à l'absence totale d'adaptation (« *mieux vaut faire moins que pire* »).
 - b. Invoquer le **principe d'équidistance** : neutralité et discrétion par rapport à ses confrères, à ses clients, à ses fournisseurs, etc. Ce type de dialogue permet de dénouer bien des situations individuelles très en amont, en abordant avec tact tout type de question d'apparence, à évocation religieuse ou non, que ce soit par exemple pour une tenue à la décence inappropriée dans certaines circonstances ou au style parfois très ou parfois trop peu outrancier par rapport aux usages d'une filière métier (les usages vestimentaires différents dans la banque, la mode, le sport, etc).

41 - IMS – Entreprendre pour la Cité = guide « Gérer la diversité religieuse en entreprise » : <http://www.imsentreprendre.com/content/gerer-la-diversite-religieuse-en-entreprise>

42 - AFMD = « Association française des managers de la diversité » : Guide « Entreprises et diversité religieuse – Un management par le dialogue » : http://www.afmd.fr/IMG/pdf_AFMD-DIVERSITE-RELIGIEUSE-web.pdf

43 - MEDEF = Guide « Manager les singularités - Convictions religieuses en entreprise » : <http://www.medef-rh.fr/docs/pdf/Fiche%20-%20Convictions%20religieuses%20en%20entreprise%20VF.pdf>

44 - Méthodologie développée par le cabinet Bouzar-Expertise, qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées en note 12 et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée ».

c. **Ne pas tenter d'interpréter les textes religieux et s'en tenir à la situation de travail** dans l'entreprise, sans entrer dans un débat sur la pertinence de la demande. Par exemple en examinant une demande d'absence pour motif religieux au même titre que pour organisation familiale momentanément complexe, avec bienveillance, neutralité et souci de l'organisation du travail de l'équipe, laquelle est parfois force de proposition horizontale entre pairs, plutôt que de laisser le manager seul régulateur de l'effort collectif.

- ▀ **On relève une typologie de six situations de travail** auxquelles les salariés et leurs managers sont confrontés : les préférences *alimentaires*, le *comportement* entre salariés, les *horaires* aménagés, les demandes de *recueillement*, les demandes de jours « fériés » d'absences supplémentaires, *l'apparence* vestimentaire et le port de signes. Lorsque les trois règles précitées sont utilisées, la plupart de ces six situations sont facilement désamorcées (par exemple : les demandes de recueillement modérées ne sont souvent pas concrètement différentes des demandes de pause cigarette de la part de fumeurs raisonnables).

Trois observations pour illustrer à quel point l'analyse des situations est subtile :

- ▀ Il faut prendre en considération la surface de jeu des entreprises : **les frontières sont poreuses pour les entreprises internationales**, grandes (avec des bureaux ou établissements dans d'autres pays) ou petites (avec pourtant des fournisseurs ou des clients hors de France). Or les « règles du jeu social » ne sont pas les mêmes selon les pays, ce qui augmente d'autant la complexité managériale face à la diversité d'expérience des collaborateurs exposés à travailler dans d'autres contextes et pratiques, bien que pour le même employeur.
- ▀ **Les situations de travail à traiter sont autant managériales** (entre un ou des salariés et leur superviseur) **qu'horizontales** (entre salariés ou groupes de salariés). Et les situations sont d'autant plus complexes qu'elles deviennent **collectives**, auquel cas une sécurité indispensable pour le manager sera le recours à une instance de conciliation (que ce soit son patron direct ou une instance réglementaire organisée par l'entreprise).
- ▀ **Le « détonateur émotionnel » touche davantage les femmes que les hommes**, notamment en ce qui concerne l'apparence vestimentaire. L'émotion n'étant jamais un bon guide, c'est la question dite du « voile » qui est souvent l'une des plus longues à désamorcer, plus particulièrement lorsque des femmes managers ont à se prononcer sur la conduite à tenir dans certaines situations de travail impliquant d'autres femmes. Mais ce sont aussi les femmes qui sont les premières exposées dans les relations au travail, quand il y a refus systématique de leur serrer la main ou d'obéir à leurs ordres hiérarchiques.

Enfin, il devient désormais presque impossible de traiter de l'exercice de la laïcité en entreprise privée sans aborder l'angle de la **radicalisation de certains comportements**. Les situations de travail que remontent certaines entreprises comme problématiques sont celles où le manager de terrain n'a pas vu ou pas su agir avec le recul et le discernement nécessaire (alors que pourtant les outils existent). Or quand le problème de départ n'a pas été traité à temps et s'est installé ou propagé, il est souvent inextricable et dommageable pour tous.

- ▀ Comme mentionné plus haut dans l'enquête annuelle *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*, la part des répondants confrontés à des cas conflictuels et/ou bloquants augmente peu mais régulièrement d'année en année.
- ▀ Le type de situation le plus complexe augmente lui aussi, avec 18% des répondants (contre 16,8% en 2015) confrontés à des « faits religieux très fréquents, divers et correspondant autant à des demandes personnelles qu'à des faits transgressifs et perturbants ».
- ▀ Il est donc crucial de bien équiper les managers d'un **référentiel de vigilance** qui l'aide à discerner les comportements portant risque de radicalisation potentielle de ceux présentant



un caractère plus standard. Les premiers appelant des sanctions immédiates et appropriées et une sécurisation juridique accrue de l'employeur (avec remontée possible auprès des pouvoirs publics), les seconds appelant un dialogue social de proximité mené grâce à une bonne montée en compétence des managers.

- ▀ La même enquête *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise* salue une évolution notable au fil des années du soutien que reçoivent les managers confrontés à des situations délicates. Ils sont de moins en moins nombreux à les aborder de manière isolée et ont de plus en plus recours à leur hiérarchie et aux services fonctionnels de l'entreprise (RH et juridique) pour obtenir de l'aide. Ce soutien de la hiérarchie et des services fonctionnels est par ailleurs perçu comme efficace par les deux tiers des managers (69 %). Il faut noter que l'enquête ne précise pas la taille des entreprises testées.

La démarche *in concreto* est donc largement recommandée, mais est conditionnée par un fort investissement dans la pédagogie et la formation, seul rempart contre les inégalités de traitement sur le terrain. On peut observer que le contexte très perturbé depuis les attentats de 2015 et 2016 est peu propice au temps long nécessaire aux actions de formation. Et que la pratique n'est pas simple au quotidien quand la situation n'est plus individuelle mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins affirmée.

Conscient de la complexité croissante du climat, le MEDEF creuse de nouvelles pistes de travail visant à :

- ▀ Développer les compétences et mieux accompagner les dirigeants sur ce thème au quotidien : création d'une Hot-line dédiée au fait religieux et gérée par des juristes pointus pour le compte du MEDEF (expérimentation en cours), sensibilisation des dirigeants de TPE-PME par l'identification des pièges du recrutement les plus courants traités sous format de e-learning⁴⁵.
- ▀ Ouvrir un espace de dialogue entre partenaires sociaux pour explorer les pistes d'amélioration et de sécurisation du bien-vivre ensemble.
- ▀ Faire sécuriser juridiquement les situations qui seront recensées (notamment grâce au dispositif de type Hot-line) comme problématiques et dépassant la portée managériale par une réflexion juridique permettant de préciser les critères de restrictions (intérêts commerciaux, image de l'entreprise, principe de neutralité dans un règlement intérieur).

45 - <http://www.medef-rh.fr/Recruter-sans-se-tromper-Un-nouvel-outil-Medef-pour-vous-aider-a-recruter-l-esprit-tranquille- a432.html>

3. Comment les attentats impactent depuis 2015 les entreprises privées dans les domaines des relations du travail et de l'emploi en France

Les attaques de novembre 2015 et juillet 2016, en visant notre modèle démocratique et politique dans toutes ses dimensions économiques, sociales, et de solidarité, ont amené les chefs d'entreprise à réfléchir à la manière dont ils doivent concilier la sécurité des biens et des personnes (collaborateurs, clients, visiteurs) avec le respect des libertés fondamentales garanties par la Constitution et le Droit du travail. La situation de crise et l'état d'urgence que nous traversons soulèvent au fond 3 types d'impératifs qui ne sont bien évidemment pas exclusifs les uns des autres :

1. Le premier a trait à **l'emploi et à l'activité économique** de notre pays : les chefs d'entreprise restent soucieux au quotidien de mettre en place des mesures qui ne nuisent pas à leurs leviers de croissance, car une économie affaiblie aurait grand mal à faire face aux exigences nouvelles qui menacent de durer. Dans les semaines qui ont suivi la violence de novembre 2015, il a notamment été relevé des demandes qui n'avaient pas de lien avec la laïcité en entreprise :
 - de nombreuses demandes de recours à l'activité partielle pour faire face à des chutes de fréquentation dans certains établissements dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration notamment. Il s'agit de demandes justifiées quand la baisse d'activité est liée à l'impact d'un attentat, comme c'est le cas en Ile-de-France ou sur les grands sites touristiques.
 - Des demandes concernant l'exercice du droit de retrait invoqué par certains salariés inquiets, par exemple dans les établissements culturels.
2. Le deuxième impératif, dans le contexte où les attentats ont été revendiqués pour motif religieux, vise inévitablement ce que d'aucuns nomment aujourd'hui le « **fait religieux** » au regard de la liberté de conscience et de convictions au sein des entreprises privées ; même s'il s'agit plutôt pour chaque dirigeant (comme élaboré plus haut) de savoir manager au quotidien la « diversité convictionnelle » de ceux qui croient et de ceux qui ne croient pas, dans un climat animé par l'esprit d'équipe d'une communauté de travail unie par delà les différences, bien qu'altéré par la peur et la méfiance ambiantes.
3. Enfin, nous voyons s'imposer malheureusement un troisième impératif face auquel il faut mettre au point des réponses nouvelles : il s'agit de ces déviances qui dépassent la question du « fait religieux » ou de la laïcité et que nous pourrions qualifier de « **radicalisation** » ou de dérive sectaire et fanatique. S'il est encore très complexe de les qualifier précisément, elles peuvent conduire potentiellement à des événements de la dimension de ceux que nous avons connus le 7 janvier ou le 13 novembre 2015 ou le 14 juillet 2016 et qui dépassent le cadre de l'entreprise.
 - Dans le contexte des attentats, les chefs d'entreprise redoublent de vigilance et renforcent les mesures prises pour protéger salariés, clients et visiteurs, bien au-delà de ce qu'ils avaient déjà pour usage de bâtir pour des crises récentes telles que le SRAS ou le H1N1. Mais ce niveau de **menace extérieure** remet en cause tous les fonctionnements de notre société et nécessite une responsabilité partagée et une coordination renforcée avec les pouvoirs publics sur les mesures générales de prévention.



- Ceci étant, la question de la **sécurisation des biens et des personnes** se pose de manière prégnante dans certains secteurs, en particulier dans les métiers de services aux entreprises ou collectivités (sécurité, informatique, propreté), particulièrement vulnérables à la radicalisation, puisque ces métiers s'exercent souvent hors de la vue des employeurs et qu'ils permettent de rentrer « partout », physiquement ou à distance grâce aux outils numériques.
- Certaines entreprises ont remonté leurs inquiétudes sur le champ de leur **responsabilité** en matière de sécurité (en cas de dommages corporels ou d'éventuels contentieux prud'homaux) et des demandes sur l'étendue des mesures qui peuvent être mises en œuvre dans le **respect des libertés** des personnes (notamment en situation de fouille fréquente ou de mise en visibilité permanente sur les lieux sensibles).

En réponse, le MEDEF a développé son propre document pratique d'information à l'attention de ses adhérents intitulé « *Prévenir et savoir gérer une situation de crise et état d'urgence national : Les bonnes pratiques et consignes de sécurité* »⁴⁶ et qui s'articule autour de 3 axes :

- ▀ anticiper et s'assurer de la sécurité des collaborateurs, clients et visiteurs ;
- ▀ rendre plus efficace la sécurité des sites pour certaines entreprises particulièrement exposées ;
- ▀ participer au devoir de vigilance, par exemple par le signalement de tout comportement radical.

Sur ce dernier point, les questions relatives à la détection et à la prévention de la « **radicalisation** » (accès à certaines données, comportement à tenir vis-à-vis d'un salarié qui présenterait des signes de radicalisation, règles de partage des signalements réels ou supposés) relèvent plus largement des actions pilotées par le ministère de l'Intérieur et dépassent de loin l'exercice managérial *in situ*. Il est crucial de ne pas favoriser les amalgames et de rendre accessible à tous les acteurs de l'entreprise les moyens d'en référer de manière coordonnée aux autorités publiques, notamment grâce aux outils mis à disposition :

- ▀ par le ministère de l'Intérieur : un numéro vert pour le signalement de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation 0 800 005 696 (expression publique et répétée de propos appelant à la haine, refus systématique de serrer la main d'une femme, de travailler sous les ordres d'une femme, etc).
- ▀ sachant qu'avant tout signalement, il est indispensable de consulter le site internet <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/une-question-un-doute.html> pour évaluer la conduite à tenir.

Il est essentiel de noter que les **situations de radicalisation des comportements peuvent être autant religieuses que politiques et dépassent largement le cadre de la laïcité dans le secteur privé**. Il nous a cependant paru important de traiter succinctement ce sujet ici, tant l'émotion ambiante pousse à l'amalgame et à la méfiance généralisée.

46 - http://www.medef-rh.fr/Fiche-pratique-MEDEF-Etat-d-urgence-prevenir-et-gerer-une-situation-de-crise_a400.html



Situation des régimes culturels en outre-mer et état des lieux

Par la sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles (SDAJI) du ministère des Outre-mer

1. Éléments sur l'applicabilité en outre-mer de la loi du 9 décembre 1905

Dans les départements et régions d'outre-mer

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable en Martinique, Guadeloupe, Réunion par le décret portant extension de la loi du 6 février 1911. La Guyane, quant à elle, reste régie par l'ordonnance royale du 27 août 1828, et la loi de 1905 n'y est pas applicable, ce qui rend possible, en particulier, la rémunération des prêtres par la collectivité territoriale.

Mayotte, qui avait jusqu'en 2011 le statut d'un territoire d'outre-mer, était soumis aux décrets dits « Mandel » et la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ne s'y appliquait pas. Mayotte est devenue une collectivité unique appelée « Département de Mayotte » (qui exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer) en 2011, mais son passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension automatique de la loi de 1905.

Par ailleurs, les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité.

Concernant le culte musulman (dont la pratique concerne selon les estimations 95% de la population) à Mayotte, il est à préciser le rôle des cadis. Le « grand cadi », autorité religieuse suprême de Mayotte, coordonne l'action des 17 cadis. Traditionnellement, les cadis appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale. L'ordonnance du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des cadis et a mis fin au recrutement par concours des cadis et à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil. Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local. Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Ils demeurent ministres du culte musulman. Les actuels cadis, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil général de Mayotte.



Dans les collectivités d'outre-mer

La loi de 1905 est applicable également à Saint Barthélemy et Saint Martin en application du principe de continuité institutionnelle (décret du 6.02.1911).

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, modifiée par la loi du 21.02.2007 (article 27 qui remplace les mentions faites des anciennes colonies), contient un article 43 qui dispose que « *Des décrets en Conseil d'État détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie* ».

Mais aucun décret en Conseil d'État n'est intervenu postérieurement à la rédaction de l'article 43 de la loi de 2007, ni pour Saint-Pierre-et-Miquelon, ni pour Wallis et Futuna, ni pour la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et la Nouvelle-Calédonie, si bien que la loi n'est toujours pas applicable dans ces territoires, soumis aux décrets « Mandel » de 1939 (06.12.1939 et 16.01.1939).

2. Les événements marquants intéressant les relations entre l'État et les cultes dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer en 2014-2015

Guadeloupe

Le 3 juillet 2014 a été installée la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse en présence de représentants des cultes catholique, israélite, musulman, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitenciers. Les échanges se sont déroulés dans un climat très constructif et collégial, à l'image des relations entre les communautés dans ce département.

Les référents laïcité du rectorat interviennent régulièrement dans les établissements scolaires (jeux de rôles, débats dans les lycées et collèges autour de la charte de la laïcité).

La journée nationale de la laïcité, le 9 décembre 2015, a été fêtée par l'académie de la Guadeloupe.

Dans le cadre des mesures du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) a identifié les cinq formateurs qui devraient participer à une session de formation organisée par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) mi-mars, avec une forte dimension laïcité.

Les rapports avec les cultes sont essentiellement centrés autour de la problématique de la radicalisation, avec une coopération jugée assez efficace et une appréhension lucide dans le cadre de la cellule de suivi.



Martinique

Deux événements peuvent être notés en Martinique :

- ▀ la réunion préparatoire à la mise en place du CORA (comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme) qui s'est tenue le 26 octobre 2015 a associé les représentants des cultes au sein du comité consultatif. Le comité a été installé le 6 novembre 2015 en présence du DILCRA (Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme). Les membres ont pris connaissance de l'état des lieux en matière de racisme et d'antisémitisme et ont identifié les axes de travail devant présider à l'élaboration du plan départemental. Un inventaire complet des mesures participant à la lutte contre le racisme a été transmis au DILCRA en janvier 2016. Parmi ces actions figurent des formations à la laïcité.
- ▀ Le département a reçu la visite de Gilles Clavreul (DILCRA), du 5 au 7 novembre 2015. À cette occasion a été organisé, le 5 novembre un dîner avec les représentants des cultes.

Guyane

L'année 2015 a été très marquée par le débat sur la rémunération publique des prêtres, qui découle de l'ordonnance du 27 août 1828 complétée par la loi de finances du 13 avril 1900.

Fin 2011, le Conseil général a adopté deux délibérations de principe remettant en cause ce régime dérogatoire, et le 30 avril 2014, le président du Conseil général a signé les arrêtés mettant fin à la prise en charge de la rémunération des 26 membres du clergé catholique, seul l'évêque n'étant pas visé par la mesure.

Saisi d'une requête en référé suspension, le tribunal administratif (TA) de Cayenne s'est prononcé le 16 juin 2014 en suspendant l'exécution des arrêtés du président du Conseil général et en lui enjoignant de rétablir sans délai le versement de la rétribution des prêtres. Le Conseil général a aussitôt formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté par le Conseil d'État le 28 novembre 2014, ce dernier jugeant qu'aucun des moyens de cassation exposés n'était de nature à en justifier l'admission. La rémunération des prêtres a alors fait l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Cette procédure n'est toutefois plus mise en œuvre, depuis novembre 2014, s'agissant des membres du clergé qui ont dépassé 65 ans.

Statuant sur le fond le 29 décembre 2014, le TA de Cayenne a confirmé l'obligation de la dépense pour le Conseil général. Cette charge représente en année pleine près d'un million d'euros.

À la suite du jugement du 29 décembre 2014, le président du Conseil général a annoncé publiquement qu'il ne reprendrait pas le versement du salaire des prêtres, considérant cette charge comme « une anomalie de l'histoire ». Anticipant la décision du TA, l'élu a écrit au Premier ministre le 22 novembre 2014 pour lui demander d'abroger l'ensemble des dispositions afférentes à la prise en charge du salaire des prêtres par le Département. Il a également adressé une demande d'indemnisation au préfet, et attaqué devant le tribunal administratif le refus qui lui a été opposé. Ce contentieux est pendant à l'heure actuelle devant le tribunal administratif.



La Réunion

Il convient tout d'abord de rappeler que **la laïcité constitue l'un des piliers de la société réunionnaise**, multiconfessionnelle et reconnue, voire fréquemment prise en exemple, pour la coexistence apaisée qu'y développent les différentes religions, dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, certaines communes n'hésitent pas à mettre en œuvre des actions fortes pour rappeler l'importance de ce principe de laïcité. On peut citer par exemple la commune de Sainte-Suzanne, qui a choisi en 2012 de nommer le parvis de la médiathèque intercommunale Aimé Césaire et son chemin d'accès, « place de la laïcité » et « rue de la laïcité ».

Il y a également lieu de souligner **l'implication particulière de certaines communes sur ce thème de la laïcité**. C'est notamment le cas du chef-lieu de La Réunion, Saint-Denis, dont la municipalité mène régulièrement des actions sur le thème du « vivre ensemble » et de la laïcité. En 2014, deux actions méritent un intérêt particulier :

- ▀ une action portée par le Club Animation Prévention (CAP), qui a proposé d'aborder le thème de la laïcité dans le cadre du « dispositif vacances » de juillet-août 2014. Cette action a été cofinancée par la caisse d'allocations familiales (CAF) et la ville de Saint-Denis. Elle s'est déroulée entre la période du 21 juillet au 14 août 2014. 204 jeunes ont été impliqués. Il s'agissait de favoriser les liens sociaux entre les différentes communautés à travers diverses rencontres et échanges d'activités (manuelles, sportives, culturelles). Les parents étaient également invités à y participer ;
- ▀ une action portée dans le cadre des « mercredis de la prévention », organisée par le CAP et la mairie de Saint-Denis. Le thème retenu pour le mercredi 18 février 2015 était celui du « bien vivre ensemble », au cours duquel la laïcité a constitué la thématique centrale.

Par ailleurs, dans le cadre du fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD 2015), la commune de Sainte-Marie a présenté un projet porté par le collège Jean d'Esme, intitulé « Lutte contre les dérives sectaires et la radicalisation ». Cette action a été retenue dans le cadre de l'appel à projets pour le financement des actions de prévention de la radicalisation. Ce projet consiste à faire travailler les jeunes et leurs familles sur une meilleure connaissance réciproque de leurs pratiques culturelles et religieuses, en amenant deux groupes de 20 élèves à visiter plusieurs lieux de culte de différentes confessions, ainsi qu'à rencontrer leurs responsables religieux afin de mettre en perspective, à travers le dialogue, la place de la religion dans un fonctionnement républicain.

De plus, on peut relever le **rôle majeur joué par deux acteurs incontournables** en matière d'application du principe de laïcité :

- ▀ les **structures intercommunales** tout d'abord, notamment à travers les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), lesquels permettent notamment de mettre en place des actions sur ce thème financées par le fonds pour la participation des habitants (FPH). S'agissant par exemple de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), les nouveaux contrats de ville, qui seront signés en milieu d'année 2015, comporteront quatre piliers, dont l'un d'eux est intitulé « les valeurs de la République et la citoyenneté ». Toutes les communes signataires intégreront dans leurs programmations des actions relevant de la laïcité.
- ▀ l'**Académie de La Réunion** d'autre part, qui poursuit la mise en œuvre du plan Laïcité, avec notamment, pour l'année 2015, trois événements majeurs :

La mise en œuvre du plan national de formation « Valeurs de la République et Laïcité »

Ce plan de formation est destiné aux professionnels « de première ligne » en contact direct avec les publics. Il se décline sur plusieurs niveaux. Sur le plan local, la conception et la mise en œuvre du plan relève des DRJSCS en lien avec le SGAR. Un référent doit être désigné. À La Réunion, il s'agit de Sylvie



TUMOINE. Des formations de formateurs de niveau II ont été mises en place. M^{me} Tumoine ainsi que M. Guezlot ont été labellisés formateurs de formateurs.

La consultation avec les représentants des français de confession musulmane

À la demande du ministre de l'Intérieur, M. le Préfet a présidé, le 29 janvier 2016, la seconde réunion locale de consultation avec les représentants des Français musulmans de La Réunion. 90 personnes ont participé à cette séance : membres du conseil régional du culte musulman (CRCM), dirigeants des principales mosquées de l'île, représentants d'associations musulmanes, personnalités issues de la société civile de confession musulmane. Toutes les obédiences de l'Islam à La Réunion étaient représentées (chiites, sunnites) de même que les différentes diasporas (Inde, Afrique du Nord, Comores). Comme lors de la première consultation du 29 avril 2015, cette consultation, placée sous le signe de l'échange, s'est déroulée dans un climat serein et constructif, qui témoigne de la qualité des relations entre les pouvoirs publics et les instances religieuses de toutes les confessions à La Réunion.

Cette rencontre s'est déroulée sous la forme d'un large débat articulé autour de trois ateliers thématiques. Le premier a été consacré à la prévention de la radicalisation (notamment au sein des établissements pénitentiaires). Le deuxième a traité des troubles suscités par les jeunes radicaux dans la gouvernance des lieux de culte, tandis que le dernier atelier s'est penché sur la question de l'éducation religieuse des jeunes. Ces trois thématiques ont permis de dresser un état et d'engager une discussion constructive sur la lutte contre la radicalisation à La Réunion, dans ses divers aspects : préventif, répressif, éducatif, etc... À ce titre, le Préfet a notamment rappelé le rôle de l'État en matière de suivi des personnes qui ont été déclarées au titre de la radicalisation violente (soit une centaine de personnes à La Réunion), bien que tous ces signalements soient préalablement hiérarchisés et ne correspondent pas, dans leur grande majorité, à des cas de radicalisation violente mais plutôt à des propos radicaux ou à des comportements en rupture avec le mode de vie traditionnel français.

Cette consultation a permis de faire remonter un certain nombre de préconisations et de préoccupations des Français musulmans à La Réunion dans le cadre de la lutte contre la radicalisation :

- ▀ la nécessité de refuser toute forme d'amalgame entre l'islam et la lutte contre la radicalisation. Bien que concernés au premier chef par la radicalisation, les musulmans en sont surtout les premières victimes. Ils sont inquiets à l'égard des amalgames dont ils sont victimes. Certaines déclarations politiques récentes au niveau national, notamment sur la compatibilité entre l'Islam et les valeurs de la République, ont ainsi été jugées « consternantes » par plusieurs intervenants.
- ▀ la prison peut favoriser l'« entrée en radicalisation » car il s'agit d'un lieu d'influence. Au sein de ces dernières, l'aumônier joue un rôle central qui mérite d'être à la fois pérennisé (maintien des dotations budgétaires) mais également valorisé pour faire figure de contrepoint à la parole de certains détenus qui apparaissent comme des « imams autoproclamés » au sein des établissements pénitentiaires et dévalorisent la parole des aumôniers, qu'ils considèrent comme des « émissaires du pouvoir ». Il convient de souligner que l'aumônier de la plus importante prison de La Réunion a été nommé aumônier régional outre-mer à la suite de la première réunion de consultation.
- ▀ la lutte contre la radicalisation passe nécessairement par des actions ciblées en faveur de la jeunesse. Bien que cet aspect soit à relativiser s'agissant de La Réunion, il convient notamment de contrer ce sentiment de revanche et de rejet dont s'estiment essentiellement victimes les enfants ou petits enfants d'émigrés d'origine maghrébine, nés en France mais qui ne s'y sont pas intégrés pour des raisons diverses (discriminations à l'emploi notamment). Chez certains d'entre eux, le discours islamiste peut revêtir une résonance particulière et leur donner fallacieusement l'impression de « devenir quelqu'un », d'exister. Ce sentiment



d'exclusion dont résultent la désocialisation et l'isolement, terreau de la radicalisation, doit être combattu avec force dans toutes ses dimensions (enseignement, emploi, politique familiale, culture, sport, etc..) pour tenter de donner à tous les jeunes le sentiment d'appartenir à une même communauté, celle de la République Française. De nombreux participants ont soulevé le « besoin de repères » des jeunes attirés par les thèses extrémistes, d'exister et pour cela d'être intégrés (surtout en métropole) et insérés socialement (à La Réunion notamment).

- ▀ S'agissant de la gestion des lieux de culte, l'exemple fourni par la grande mosquée de Saint Denis (la plus ancienne de France) est riche d'enseignements : un imam référent a été désigné pour accompagner les convertis dans leur connaissance de la foi, toute communication d'annonce est soumise à l'accord des administrateurs et tout comportement inquiétant donne lieu à signalement.
- ▀ Il convient d'intégrer l'importance du volet « communication » dans la lutte contre la radicalisation, notamment en impliquant les médias et en luttant contre certains stéréotypes liés à l'Islam (habitudes alimentaires, taille de la barbe, place de la femme) pour ainsi permettre, à travers une promotion efficace du « vrai Islam », de lutter contre l'ignorance qui pousse certains soit à commettre des actes antimusulmans (amalgame entre Islam et islamisme) soit au contraire à s'engager dans un processus de radicalisation par méconnaissance des valeurs de leur propre religion. La mise en place d'un accompagnement des pouvoirs publics moins « traditionnel » que celui habituellement mis en œuvre et médiatisé (construction de mosquées par exemple) est apparue comme une nécessité. L'organisation d'une exposition sur l'âge d'or des sciences arabes a notamment été évoquée à titre d'exemple de ce que pourrait être ce partenariat moderne.

Le lancement du diplôme universitaire « République et Religions »

Il convient de souligner qu'un diplôme universitaire, intitulé « République et Religions », existe à l'Université de la Réunion. Cette formation vise à doter les cadres religieux, les aumôniers, les étudiants les agents de la fonction publique ou toute personne intéressée d'un enseignement sur l'histoire des religions, sur la laïcité, le droit français, public ou privé, dans ses rapports avec les religions et enfin la médiation inter-religieuse.

Elle s'adresse plus particulièrement aux stagiaires intéressés par les relations entre les pouvoirs publics et les institutions culturelles. Cependant, elle est également ouverte à un large public incluant les responsables religieux, les fonctionnaires ainsi que des étudiants voulant compléter leur formation. Des cours sont consacrés à la médiation interreligieuse.

Le diplôme se divise en trois parties.

- ▀ Une approche historique et sociologique de la religion en France et à La Réunion.
- ▀ Une approche juridique au niveau international, européen, national et local.
- ▀ Médiation et dialogue interreligieux.

Les cours se sont déroulés de février à décembre 2016 à l'Université de La Réunion. Les coûts pour cette formation s'élèvent à 300 euros.

* * * * *



À La Réunion, la laïcité est un concept particulièrement vivant et dynamique car il renvoie à une notion à laquelle les réunionnais sont particulièrement attachés: la préservation du « vivre ensemble réunionnais », un concept difficilement transposable en métropole notamment pour des raisons historiques et économiques. L'ensemble des communautés religieuses donnent le sentiment de vivre, tant leur religion que leur vie publique, dans une ambiance sereine et apaisée qui peut donner l'impression d'un certain décalage avec la métropole.

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Le dialogue avec les cultes est décrit comme simple et apaisé. Les échanges sont cordiaux avec les responsables des trois églises catholiques présentes, à l'occasion des diverses manifestations. Aucune manifestation de repli communautaire des usagers n'a été observée dans les services publics, ni aucune atteinte au principe de laïcité par les agents publics.

Les valeurs de la République, et notamment la laïcité, sont rappelées à l'occasion des cérémonies de naturalisation.

La charte de la laïcité a été mise en valeur dans l'ensemble des établissements scolaires des deux îles le 9 décembre. Les services de l'éducation nationale ont multiplié les initiatives pour que chaque école décline la charte à travers des ateliers, des moments de débat, et des productions d'élèves (chants, poèmes, affiches, saynètes, réalisation de film...) La Préfète a participé à cette journée dans un établissement scolaire. Les retours médiatiques suite à cette journée ont été nombreux et de bonne qualité.

Nouvelle-Calédonie

Le contexte local en Polynésie française n'a pas conduit les autorités à organiser des manifestations particulières.

Les représentants des confessions religieuses sont sollicités en tant que relais d'opinion dans la politique de prévention de la délinquance.



Tableau synthétique du droit des cultes applicable en outre-mer

Par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

2011/0707

DLPAJ/BCC/AB

Droit des cultes Outre-Mer

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Métropole	Loi du 01-07-1901 Loi du 09-12-1905	Oui	Oui	Art 910 du CC	Art 13, 18 et 19 loi du 09-12-1905	Titre III – loi du 1 ^{er} juillet 1901
Guadeloupe Martinique La Réunion	Loi du 9-12-1905 – art 43 Décret du 06-02-1911 modifié détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905	Loi du 01-07-1901 rendue applicable dans ces 3 départements par la loi du 19-12-1908 et décret n° 46-432 du 13 mars 1946	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	L'art 21 de la loi n° 66-946 du 20-12-1966 renvoie aux articles 7 et 8 de la loi du 04-02-1901 qui renvoient à l'art 910 du CC	Décret du 06-02-1911 – art 17	Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par la loi du 19-12-1908 et décret d'application du 04-10-1919
Saint Barthélemy Saint Martin	Décret du 06-02-1911 détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905 (principe de continuité institutionnelle)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 (ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er})	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	Art 910 du code civil		Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par l'ordonnance du 14 mai 2009
Guyane	Ordonnance du 27-08-1828 (Eglise catholique – fabriques) Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939 (missions religieuses)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 sauf titre III (décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rend applicable à la Guyane les titres I et II de la loi du 01-07-1901)	Non	Art 38 de l'ordonnance du 27-08-1828 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux fabriques Décret du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. L'art 910 du CC n'y est pas applicable (Cf. QE Coimat n° 9798 du 25-02-2010)	Loi du 13-04-1900 – art 33 et décret du 21 août 1900 transférant au département de la Guyane la charge des dépenses de personnel et de matériel nécessaire au culte catholique	Art 37 de l'ordonnance du 27-08-1828
Mayotte <i>Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est une collectivité unique appelée « Département de Mayotte »</i>	Arrêté du 10-03-1939 du Gouverneur de Madagascar étendant à Mayotte le décret du 16-01-1939. Le décret du 06-12-1939 (postérieures à l'arrêté du 10-03-1939) ne sont pas applicables à Mayotte.	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}	Non Le passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension de la loi du 9-12-1905. A noter, choix possible entre statut de droit commun et de droit local.	L'article 910 du code civil est applicable aux DOM. Mais les missions religieuses restent soumises aux dispositions du décret Mandel du 16-01-1939, lequel prévoit un régime d'autorisation pour les libéralités qui leur sont consenties.	Loi du 01-07-1901 (art 6) et décret du 16-01-1939 (art 4) : entretien et réparation par les associations ou les missions religieuses des EDC dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1 ^{er}
	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Polynésie française	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'art 1 ^{er} de l'ordonnance	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981



	Décret du 23-01-1884 modifié par le décret du 5 juillet 1927 portant organisation des Eglises protestantes	n° 2009-536 du 14 mai 2009		missions religieuses Pour les églises protestantes : régime d'autorisation des libéralités (art 9 du décret du 23-01-1884)	missions religieuses à leur charge Art 9 du décret du 23-07-1884 : le conseil de paroisse assure la charge de l'entretien des EDC dont il a la charge	
St Pierre et Miquelon	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Décret du 30-11-1913 relatif au contrat d'association à St Pierre et Miquelon : Extension des titres I et II de la loi du 01-07-1901 Loi du 26-09-1977 art 18 : Extension au département de St Pierre et Miquelon de la loi du 01-07-1901 (sans restriction) confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Les communes assurent la charge des travaux de réparations et de chauffage des églises dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 26-09-1977
Wallis et Futuna	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981 confirmée par l'ord n° 2009-536 du 14-05-2009 – art 1 ^{er}	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
Nouvelle Calédonie	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Idem	Idem
Terres australes et antarctiques françaises	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Les EDC appartenant au domaine pub de l'Etat qui en assure l'entretien	Idem



Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle,
Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international

Comme il l'avait fait l'année dernière, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a procédé à une vaste enquête auprès du réseau diplomatique français afin de disposer d'un tableau d'ensemble des diverses situations relatives aux relations entre l'État et les religions ainsi que de la perception de la laïcité française à travers le monde.

Plus d'une centaine d'ambassades (sur 162) ont répondu. Par ailleurs, l'enquête a été, pour la première fois, étendue aux postes multilatéraux (représentations permanentes auprès des organisations internationales). La question de la laïcité dans les enceintes multilatérales fait l'objet d'une note spécifique.

S'agissant des ambassades bilatérales, l'enquête était organisée autour des quatre questions suivantes :

- 1) Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?
- 2) Comment y est perçue la laïcité française ?
- 3) Quels événements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le 1^{er} janvier 2016 concernant les deux points précédents ?
- 4) Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français...) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le 1^{er} janvier 2016 ?

Il ressort de cette vaste consultation les principaux éléments suivants :

- ▀ Une grande stabilité dans l'ensemble par rapport à la situation au début 2016.
- ▀ Un monde marqué par la prégnance du fait religieux dans la plupart des pays, sur tous les continents.
- ▀ Une influence forte (et parfois croissante) dans certains pays des clergés et des autorités religieuses dans la vie culturelle, sociale voire politique.
- ▀ Une très grande diversité des situations selon les États, tant en termes de statut des religions (religion unique, religion officielle, régime de liberté des cultes, hostilité de l'État à la religion ou à certains cultes), que de rapports entre l'État et les religions (séparation, contrôle, imbrication des pouvoirs politiques et religieux).
- ▀ L'attachement (au moins officiel) de la plupart des États au principe de liberté de conscience et de culte, mais une grande diversité dans la manière dont ce principe est appliqué, la pratique contredisant souvent les principes.
- ▀ La montée de l'islam politique dans certains pays et la prise de conscience de la menace posée par la radicalisation religieuse menant jusqu'au terrorisme commis au nom d'une religion (le plus souvent l'islam), cette menace affectant toutes les régions du globe.



- ▶ Des débats en cours sur les contours de la laïcité dans plusieurs pays européens.
- ▶ Une méconnaissance et une incompréhension persistantes du sens et de la réalité de la laïcité française.
- ▶ De vives et nombreuses critiques suscitées sur plusieurs continents par les polémiques sur le burkini en août 2016, qui ont renforcé l'image d'une laïcité française crispée, antireligieuse voire hostile au culte musulman.
- ▶ Une action patiente et constante de notre réseau extérieur (ambassades, Instituts français, écoles et lycées français) pour expliquer la laïcité française.

On trouvera ci-dessous une synthèse détaillée des réponses apportées par les ambassades au questionnaire qui leur était soumis. On notera que la plupart du temps, la mention de certains pays a valeur d'exemple. Elle ne signifie pas que le ou les pays cités sont les seuls à illustrer la situation évoquée.

Question 1 : Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?

On observe en premier lieu une extrême diversité des situations relatives aux relations de l'État et de la religion, liées à l'histoire politique et religieuse de chaque pays, depuis des dispositifs assez proches du cadre français jusqu'à des États à religion unique. Par ailleurs, **la plupart des pays proclament leur reconnaissance de la liberté de culte**, afin de favoriser la paix et la concorde civile. Il reste que **la mise en œuvre concrète de ce principe est très variable selon les pays**, la pratique contredisant parfois radicalement le principe.

Certains États ont mis en place un cadre expressément laïque reposant à la fois sur la liberté de conscience et de culte, la séparation de l'État et des religions et la neutralité religieuse de l'État (ex : Lettonie). Parfois, la laïcité est explicitement affirmée dans la Constitution (c'est, par exemple, le cas du Mali où la forme républicaine de l'État et la laïcité ne peuvent être remis en cause par une éventuelle révision constitutionnelle et d'autres États francophones d'Afrique subsaharienne). Dans de très nombreux pays, même si le terme de laïcité n'est pas usité, le cadre juridique existant met en place plusieurs éléments constitutifs de la laïcité, en particulier **la liberté de conscience et la liberté de culte**, sous réserve du respect de l'ordre public et/ou de la moralité. **Le principe de liberté de conscience, de conviction et de culte domine dans le monde. La séparation des Églises et de l'État, et surtout le principe de neutralité de l'État sont en revanche beaucoup moins répandus à l'échelle internationale.**

Dans deux pays, l'Arabie Saoudite et les Maldives, une seule religion est autorisée. En Arabie saoudite, l'ensemble du pays est considéré comme un lieu saint musulman et aucun culte d'aucune autre religion n'est autorisé. Aux Maldives, l'ensemble de la population est réputée être de confession musulmane sunnite. La notion de citoyenneté est directement liée à l'appartenance à la communauté musulmane et renoncer à l'islam entraînerait pour un citoyen la destitution de sa nationalité. Les libertés de conscience, d'expression et de religion sont fortement limitées, voire inexistantes.

Un assez grand nombre de pays sont dotés d'une religion d'État (l'islam aux Émirats arabes unis, à Oman, en Jordanie, au Qatar, aux Comores, en Algérie, au Maroc, en Afghanistan, au Pakistan... ; le catholicisme à Monaco ou au Costa Rica... ; l'anglicanisme en Angleterre ; le protestantisme luthérien en Islande ; le bouddhisme au Cambodge...), ce qui ne signifie pas nécessairement que les autres religions sont interdites. Les implications de l'existence d'une religion d'État varient selon les pays, depuis la liberté des cultes à l'interdiction ciblée de certaines religions (ex : le chiisme aux Comores), en passant par la simple tolérance des religions minoritaires ou un régime de reconnaissance de certaines confessions. En République islamique d'Afghanistan, il n'y a pas de séparation du politique et du religieux mais la Constitution reconnaît la liberté de culte aux individus et dénonce les discriminations de toutes natures, proclamation d'un principe *de facto* contredit par la stricte obligation de respecter les normes sociales et religieuses de l'islam.

Si la plupart des États se sont dotées de législations relatives aux cultes (y compris en régime de séparation, le cas français étant, à cet égard, emblématique), l'inverse peut être vrai. En Nouvelle-Zélande, la relation État/religions n'est encadrée par aucun texte. Il n'y a ni religion d'État, ni séparation, ni démarcation stricte entre l'État et la religion. Le *Bill of Rights Act* de 1990 prévoit toutefois que toute personne a le droit de manifester son appartenance à une religion ou à une croyance, que ce soit de manière individuelle ou en communauté, en public ou en privé.

Dans plusieurs pays, le principe de liberté de religion s'accompagne d'un contrôle de fait étroit – et parfois croissant – de l'État sur les cultes, le recrutement et la formation des ministres du culte, les cérémonies religieuses (Algérie, Éthiopie, Tchad, Vietnam, Ouzbékistan...). Souvent, **les religions doivent se faire enregistrer et reconnaître par l'État**, enregistrement conditionné par divers critères tel que le nombre de fidèles ou leur proportion dans la population (Tanzanie, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Italie). Celles qui ne souhaitent ou ne peuvent (nombre de fidèles insuffisant) le faire ne bénéficient pas de certains dispositifs juridiques, fiscaux ou budgétaires (subventions) avantageux. En Hongrie, l'Assemblée nationale a compétence pour reconnaître le statut d'Église aux communautés religieuses et accepter ou non les demandes de coopération qu'elles formulent. En Italie, les rapports entre l'État et les confessions religieuses relèvent du ministère de l'Intérieur qui, par la reconnaissance de la personnalité juridique à des organismes ecclésiastiques, par la conclusion d'accords et par la surveillance des entités religieuses, assure le respect des garanties constitutionnelles. En Lituanie, des subventions publiques sont accordées aux communautés religieuses que l'État reconnaît comme traditionnelles. En Thaïlande, où le bouddhisme est religion d'État, l'État assure la liberté de religion mais ne reconnaît et subventionne que cinq cultes, ce qui laisse les autres confessions à l'écart. À Singapour, dix religions sont reconnues.

Dans certains pays, la fixation du nombre de fidèles à partir duquel une communauté religieuse pourra être reconnue devient un enjeu de politique intérieure. En Slovaquie, il est actuellement fixé à 20.000 adeptes, ce qui exclut de fait les musulmans (2.000 fidèles déclarés lors du dernier recensement, 5.000 selon les associations musulmanes). Mais un projet de loi actuellement débattu au Parlement prétend relever ce seuil à 50.000...

Surtout, **le fait religieux imprègne profondément la société et la vie politique dans de très nombreux pays, ce qui a parfois de fortes implications en matière de neutralité de l'État.** On trouve ainsi des références à Dieu ou à la religion dans la Constitution de dizaines d'États (États-Unis d'Amérique, Nigeria, Liberia, Afrique du Sud, Venezuela, Pérou, Guatemala, République dominicaine, Papouasie-Nouvelle Guinée, Vanuatu...) tandis que les emblèmes de certains pays soulignent la primauté d'une religion (Afghanistan). Au Brésil, les crucifix sont communs sur les murs des organismes publics et des tribunaux, y compris au Congrès et à la Cour suprême (TSE). Dans certains pays, le président prête serment sur la Bible (États-Unis, Pérou...). Parfois, **le chef de l'État, roi ou président, doit appartenir à la confession principale (islam en Afghanistan, protestantisme luthérien en Norvège, bouddhisme en Thaïlande).** Dans de nombreux pays, la séparation des Églises et de l'État est la règle mais ne fait pas obstacle aux références religieuses dans le discours ou les symboles publics. C'est le cas des États-Unis, par exemple, où le président prête serment sur la Bible, où les billets de banque portent la mention « *In God we trust* » et où, lors des cérémonies officielles, on demande fréquemment à Dieu de bénir l'Amérique.

D'une manière générale, le discours politique (invocation de Dieu par les responsables politiques), et la vie politique de nombreux pays font une large place au religieux (ex : prières lors des cérémonies officielles). Au Royaume-Uni, à la Chambre des Lords comme à la Chambre des Communes, chaque session commence par la lecture de prières. Au Brésil, le règlement intérieur de la Chambre des députés indique que « la Sainte Bible devra rester, pendant toute la durée de la session, sur la table, à la disposition de qui veut en faire usage ». Dans le même pays, le nom de

plusieurs partis politiques fait référence au christianisme (Parti social-chrétien, Parti travailliste chrétien, Parti social-démocrate chrétien). Au Costa Rica, le Bloc chrétien réunit quatre partis « évangélistes ». En République dominicaine, l'épiscopat est un médiateur essentiel entre les partis politiques sur plusieurs questions. En République démocratique du Congo, c'est la CENCO (Conférence épiscopale nationale du Congo) qui conduit une délicate médiation pour sortir le pays de la crise politique actuelle. Au Panama, les Églises chrétiennes jouent un rôle de médiateur entre l'État et différents segments de la société civile. Dans la plupart des pays musulmans, les autorités religieuses expriment des avis politiques ou donnent des directives sur les sujets de société.

Dans de très nombreux cas, l'État reconnaît un statut particulier à une religion ou entretient des liens privilégiés avec ses représentants. Ainsi, au Pérou, l'article 50 de la Constitution dispose que l'État péruvien « reconnaît l'Église catholique comme un élément important de la formation historique, culturelle et morale du Pérou, et lui offre sa collaboration », et que « l'État respecte les autres confessions et est prêt à établir d'autres formes de communication avec elles ». Au Sri Lanka, le bouddhisme occupe constitutionnellement la place principale (« the foremost place »), la République ayant le devoir de le protéger et de l'encourager tout en assurant aux autres religions les droits fondamentaux : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté de parole, de rassemblement, d'association, de déplacement. En Finlande, il n'y a pas de religion d'État mais deux Églises, l'Église évangélique luthérienne et l'Église orthodoxe, ont un statut privilégié d'Églises d'État (en termes juridiques, d'état civil, législatifs – elles sont consultées sur les projets de loi – et fiscaux). Dans de nombreux pays, le rôle politique et social de l'islam ne permet pas la neutralité de l'État (référence à l'islam ou à la charia comme source principale de la législation, place du facteur religieux dans le quotidien des fonctionnaires, lieux de prière dans les administrations, interdiction du prosélytisme imposée aux autres religions, répression du délit de blasphème contre l'islam...). **Les liens étroits entre certains cultes et l'identité nationale (catholicisme en Irlande, orthodoxie en Géorgie, bouddhisme en Thaïlande...) peuvent conduire à la marginalisation des minoritaires ou à des violations des principes affichés de neutralité ou de séparation** (prosélytisme forcé dans des écoles publiques de Géorgie, discrimination et violences à l'encontre de la minorité musulmane des Rohingyas en Birmanie, difficultés de fait pour scolariser des enfants non baptisés en Irlande dès lors que la majorité des écoles financées sur fonds publics restent contrôlées par l'Église catholique et que certaines demandent un certificat de baptême pour l'admission).

L'influence privilégiée de certaines Églises passe parfois par l'établissement de concordats (exemple de l'Église catholique dans de nombreux pays de tradition catholique) ou d'accords spécifiques avec l'État (cas de l'Église apostolique orthodoxe en Géorgie, mais aussi de l'accord signé entre le Saint-Siège et l'État de Palestine en 2015). **Elle passe aussi par les œuvres sociales, éducatives et humanitaires.** La Conférence des évêques de Slovaquie est ainsi considérée par nombre d'observateurs comme l'acteur le plus puissant de la société civile de ce pays. L'Église catholique exerce une importante influence en matière éducative dans de nombreux États. Ainsi, à Monaco et dans de nombreux autres pays, l'instruction dans la religion catholique figure au nombre des disciplines enseignées dans les établissements publics, sauf dispense des parents. En République dominicaine, les manuels scolaires doivent être approuvés par la Conférence épiscopale. Le rôle des cultes dans la vie sociale et éducative est d'autant plus éminent que l'État est – ou a longtemps été – faible ou défaillant dans ces secteurs (Madagascar, Bolivie, Pérou...). **Parfois, c'est l'État et la vie politique dans son ensemble qui sont organisés autour des différentes religions ou groupes nationaux-confessionnels** : confessionnalisme libanais ; trois « peuples constitutifs » de Bosnie-Herzégovine...

Souvent, le principe de laïcité se traduit dans les faits moins par une neutralité du pouvoir politique vis-à-vis de la religion que par la **recherche d'une certaine égalité ou d'équilibres politiques entre les communautés**, notamment au sein de l'exécutif (Tchad). Ainsi en Tanzanie, le parti au



pouvoir présente alternativement des candidats chrétien et musulman. En Hongrie, une règle non-écrite veut que la présidence revienne à une personnalité de confession catholique, le Premier ministre et le Président du Parlement étant pour leur part de confession réformée. Le sécularisme indien tente d'assurer une présence et un traitement égaux des religions dans la sphère publique, mais le gouvernement actuel, national-hindou s'efforce de renforcer le poids de l'hindouisme dans l'identité indienne.

Il convient enfin de noter que dans de nombreux pays, les principes de liberté de culte et de conscience sont garantis par le droit mais violés en pratique du fait des coutumes, des préjugés sociaux et culturels, des mouvements de foule (souvent avec la complicité passive des forces de l'ordre). Le changement de religion peut ainsi être légalement autorisé tout en exposant à un rejet social et familial, voire à des violences pouvant aller jusqu'à la mort.

Question 2 : Comment y est perçue la laïcité française ?

Quatre enseignements majeurs se dégagent :

- ▀ La laïcité française est mal connue dans la plupart des pays. Elle suscite le plus souvent indifférence, incompréhension voire hostilité (lorsqu'elle est perçue comme un effacement de la religion de l'espace public ou une « religion » de l'État s'opposant aux religions).
- ▀ Le plus souvent, hormis les cercles intellectuels, elle ne suscite un large intérêt que dans le cadre du traitement médiatique de quelques événements marquants perçus la plupart du temps comme manifestant une crispation de la société française contre l'islam : polémiques sur le port du voile, de la burqa, du burkini.
- ▀ La laïcité française est souvent une auberge espagnole : chacun y voit ce qu'il veut y voir. Dans de nombreux pays, la perception de la laïcité française diffère selon les convictions religieuses ou philosophiques personnelles, les appartenances confessionnelles ou partisans.
- ▀ On observe cependant, à la faveur des crises qui affectent de nombreuses régions du monde et de la montée du péril djihadiste, un regain de curiosité et d'intérêt pour le modèle français.

La laïcité française a été et reste influente dans de nombreux pays francophones d'Afrique (par exemple au Mali ou en Côte d'Ivoire), en Amérique centrale, dans certains pays européens, en Turquie où elle est une référence (même si la vision que l'on en a est ambiguë) ainsi que dans les milieux universitaires et les élites libérales de nombreux pays.

Ces derniers expriment leur intérêt pour un modèle qui marque clairement la distinction entre les sphères politique et religieuse et exprime une certaine idée philosophique de l'État, de la nation et de la citoyenneté. La conception française de la laïcité intéresse, par exemple, en Bolivie, au Nigeria, au Liban ou en Bosnie-Herzégovine. Elle est bien comprise dans nombre de pays qui furent communistes. À l'échelle internationale, les familles des élèves des lycées français apprécient notre modèle laïque ; dans certains pays musulmans, les familles citent leur désir de neutralité religieuse comme l'une des principales raisons qui les incitent à choisir l'enseignement français pour leurs enfants. Dans certains pays comme l'Espagne ou l'Irlande, les débats français sur la laïcité reçoivent un important écho médiatique. En Norvège, la séparation entre l'État et l'Église luthérienne se met progressivement en place depuis 2012. Le Luxembourg a fait le choix récent de passer à un système laïque proche de celui de la France.

Cependant, **la laïcité à la française mise en place dans certains pays d'Amérique centrale à la fin du XIX^e siècle ou d'Afrique subsaharienne après 1960 est confrontée à une remise en cause, factuelle plus encore que juridique.** D'une part, elle s'accompagne souvent de pratiques fort éloignées des nôtres (prières publiques, références religieuses dans le discours politique). D'autre part, elle est battue en brèche par la poussée des évangéliques et de l'islam radical qui réclament une organisation juridique et morale de la société conforme à leurs préceptes religieux.



Dans bien des cas, le mot lui-même est incompris. Il convient de rappeler que le concept de laïcité est difficile à traduire dans d'autres langues. En anglais, *secularism* désigne à la fois la sécularisation des sociétés et le cadre juridique laïc de l'État ; en arabe, le mot le plus proche évoque l'athéisme et est connoté de façon très péjorative ; en turc, le mot français a généré son exact équivalent (*laiklik*), mais la laïcité turque, dès l'origine fort différente de la nôtre (l'État y cherche à contrôler la religion et les imams sont payés par la puissante direction des affaires religieuses (*diyanet*) qui fonctionne comme un ministère), est largement remise en cause par l'actuel gouvernement islamo-conservateur.

Globalement, force est de constater que la notion de laïcité est mal connue et se heurte à une large indifférence dans de nombreux pays. En Afghanistan, où la France est perçue par la majorité de la population comme un pays chrétien, seules quelques élites occidentalisées ou ex-communistes peuvent comprendre la notion. Au Sri Lanka, seules les élites libérales peuvent la saisir. La notion est totalement inconnue et abstraite dans la plupart des États des Caraïbes.

Plus grave, le modèle français de laïcité est souvent mal compris. Dans de nombreux cas, l'opinion y voit l'effacement, assuré par la loi et mis en œuvre de manière autoritaire, de la religion de l'espace public et son cantonnement dans la sphère privée. Cette interprétation est, évidemment, jugée très négativement dans des pays où le religieux imprègne la vie sociale et politique, lorsqu'il ne constitue pas l'un des principaux fondements de la nation ou de l'État. Dans de nombreux pays, notamment musulmans, l'athéisme, l'agnosticisme ou la libre-pensée sont peu concevables. La législation de plusieurs pays, y compris européens (Finlande, Irlande article 40-6 de la Constitution) comporte des dispositions réprimant le blasphème. **Parfois, si l'on parvient à comprendre le concept de neutralité religieuse de l'État comme obligeant ce dernier à traiter également toutes les confessions, l'opinion peine à comprendre que cette obligation de neutralité s'étend également à l'égalité de traitement entre croyants et non-croyants.** Aux États-Unis, pays pourtant juridiquement laïque, notre conception est incomprise et jugée hostile aux religions. Il est vrai que les fondements historiques des laïcités américaine et française diffèrent, la première visant à protéger la religion de l'ingérence de l'État, la seconde à libérer l'État de l'emprise de la religion.

À ces critiques sur le principe, fortes notamment dans le monde anglo-saxon, s'ajoute désormais une critique nouvelle, émanant surtout des sociétés musulmanes. La laïcité française y est souvent perçue comme hostile à l'islam. Elle ferait obstacle à l'observation des rites d'une religion qui doit s'exprimer par des comportements sociaux (pratiques alimentaires ou vestimentaire, prières publiques), elle aurait été conçue pour le christianisme et le judaïsme mais ne serait pas adaptée à l'islam. Elle accorderait une place exorbitante à la liberté d'expression au prix d'une tolérance excessive et incomprise à l'égard des critiques, caricatures, voire insultes à l'encontre des religions, en particulier de l'islam. Notre réticence à l'égard du concept de « diffamation des religions » et notre attachement au principe selon lequel les droits de l'homme sont ceux des individus et non des groupes religieux ou des idées sont perçues comme autorisant les propos et actions blessant les sentiments des croyants.

D'une manière générale, la laïcité française est souvent jugée trop idéologique, théorique, intellectuelle et pour tout dire dogmatique et éloignée de la réalité. Du coup, c'est l'attachement du peuple français à la laïcité et les débats nationaux qu'ils suscitent qui sont aussi incompris.

Sous le feu croisé de ces critiques, **des points de fixation apparaissent. L'existence d'un journal comme *Charlie Hebdo*** et la mobilisation que suscite sa défense suscitent l'incompréhension, y compris auprès de publics qui ont condamné sans réserve l'attentat du 7 janvier 2015 (rappelons que la très grande majorité des journaux américains se sont abstenus de reproduire les unes controversées du journal et qu'à travers le monde, de nombreux commentateurs ont condamné

l'attentat tout en estimant que les caricaturistes du journal avaient une part de responsabilité). La publication d'un nouveau numéro quelques jours après l'attentat a donné lieu à des manifestations de colère dans de nombreux pays musulmans. Un autre point de crispation est **la loi de 2004 interdisant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse dans l'école publique**. Cette loi est critiquée dans des pays aussi divers que le Royaume-Uni (où elle suscite une large incompréhension et est perçue comme le reflet d'une conception abstraite des droits de l'Homme), la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie et la plupart des pays musulmans, l'Ile Maurice ou le Mexique... La loi de 2004 est d'autant plus difficile à expliquer qu'elle apparaît comme une exception à la règle fondamentale selon laquelle ce sont les agents du service public et non ses usagers qui sont soumis à l'obligation de neutralité. **La loi de 2010 proscrivant la dissimulation complète du visage** est également critiquée, notamment dans des pays musulmans ; elle est cependant mieux comprise dans la mesure où elle apparaît comme nécessaire à la sécurité dans un contexte de menace terroriste croissante. Enfin, la mise en œuvre de l'état d'urgence depuis les attentats de novembre 2015 donne un nouvel angle d'attaque à ceux qui reprochent à la France de cibler les musulmans.

Ces critiques sont davantage fondées sur l'idée que l'on se fait de la laïcité que sur la réalité de celle-ci. À cet égard, il convient de souligner combien les polémiques sur la laïcité et les crispations qu'elles manifestent en France peuvent avoir un impact (le plus souvent négatif) à l'étranger et peuvent affecter notre image internationale, d'autant plus que la vision nécessairement simplificatrice des médias tend à gommer les nuances.

Dans ce contexte, l'épisode du burkini, en août 2016, a eu un effet très négatif sur l'image internationale de la France. Dans des dizaines de pays, sur tous les continents, les médias et les réseaux sociaux ont largement évoqué les arrêtés municipaux pris par certains maires de communes littorales françaises. Ces arrêtés municipaux ont été interprétés dans l'immense majorité des cas au mieux comme ridicules, au pire comme liberticides et dirigés contre les fidèles de culte musulman, un éditorialiste pakistanais allant jusqu'à évoquer une « institutionnalisation de l'islamophobie » en France.

Depuis l'Australie, dans le pays où a été créé le burkini, jusqu'aux États-Unis, des pays arabes au Japon, de la plupart des pays européens à l'Afrique du sud, les tentatives d'interdiction de ce costume de bain ont été interprétées par les médias comme portant atteinte à la liberté et à la dignité des femmes, comme aux libertés fondamentales de se vêtir et d'aller et venir librement, même si quelques opinions discordantes se sont fait entendre, comme en Côte d'Ivoire, où une partie de l'opinion s'est félicitée de mesures de « défense légitime du principe de laïcité et de neutralité dans l'espace public » ou en Nouvelle-Zélande où un éditorial (isolé) a pris parti pour les arrêtés, essentiellement au nom de la « nécessaire lutte contre l'oppression des femmes », mais aussi en décrivant de façon factuelle le principe de laïcité en France « respectueux de la liberté de culte et de la neutralité religieuse ».

Force est aussi de constater que si les arrêtés anti-burkini ont donné lieu à des milliers de commentaires, les ordonnances du Conseil d'État du 26 août et du 26 septembre 2016 invalidant ces arrêtés municipaux n'ont pas bénéficié de la même couverture de presse internationale et sont souvent passées inaperçues, sauf exceptions (en Irlande et en Suède). Lors de la réunion de l'OSCE sur la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine à Varsovie (30 septembre 2016), la délégation française a dû déployer des efforts incessants pour expliquer la situation à des participants convaincus dans leur majorité, pour le déplorer, qu'une loi avait interdit le burkini sur l'ensemble du territoire français. **La laïcité française recueille plus d'échos à l'étranger lorsqu'elle est perçue comme divisant la société que lorsqu'elle rassemble. Aussi la nécessité d'expliquer à l'étranger ce qu'est la laïcité française n'a-t-elle jamais été aussi claire.**



Question 3 : Quels événements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le 1^{er} janvier 2015 concernant les deux points précédents ?

Dans la plupart des pays, nos ambassades constatent peu d'évolutions majeures depuis le début 2016. Plusieurs dynamiques relatives à la laïcité sont cependant en cours dans certains pays, en particulier européens.

a) Débats intenses sur la laïcité dans certains pays et rôle politique accru de certaines Églises

Au Luxembourg, un processus de laïcisation est en cours. Les deux premières étapes de la séparation effective et réelle de l'Église et de l'État au Grand-Duché ont été la réforme sur le financement des cultes et la fin des cours de religion dans l'enseignement public. Ces deux étapes se sont relativement bien déroulées, en dépit de quelques protestations de l'opposition chrétienne-démocrate. La suite du processus (suppression des fabriques d'églises) crée cependant des tensions croissantes.

Les parlementaires examinent **au Québec un projet de loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes**. Le débat, significatif dans le pays où a été inventée la notion des « accommodements raisonnables », porte notamment sur l'interdiction du port de signes religieux pour les enseignants de même que pour les employés de l'État qui ont un pouvoir de coercition.

Au Costa Rica, le débat se poursuit depuis plusieurs années sur la nécessité d'une réforme substantielle de la Constitution de 1949, et la modification ou la **suppression de l'article 75 qui fait du catholicisme la religion d'État**.

En Espagne, sur fond de poursuite de la sécularisation rapide de la société, **de nouvelles forces politiques entendent réviser les relations État/Église catholique**. Les 3 grands partis d'opposition, majoritaires lorsqu'ils votent ensemble, sont favorables à un contrôle par le tribunal des comptes des ressources versées à l'Église au titre de l'apport volontaire que peuvent faire les contribuables s'acquittant de l'impôt sur le revenu (0,7 % de leurs impôts sont alors reversés à l'Église, soit un total d'environ 250 millions d'euros par an).

Dans certains pays de tradition chrétienne, les Églises jouent au contraire un rôle croissant dans la vie politique. En Moldavie, l'Église orthodoxe s'est impliquée de façon visible en faveur d'un candidat dans la campagne présidentielle. Dans certains pays d'Amérique latine, on assiste à un renforcement du rôle des Églises évangéliques en politique (Brésil, Honduras). Au Liberia, un débat politique se poursuit sur une introduction de la mention du caractère chrétien de la nation dans la loi fondamentale. Cette proposition est soutenue par l'Église pentecôtiste et certaines Églises baptistes.

En Uruguay, un vif débat politique est en cours sur les contours de la laïcité dans un contexte de réaffirmation publique de l'Église catholique.

b) Plusieurs pays européens s'efforcent d'adapter leur cadre juridique à l'émergence d'une composante musulmane dans leur population

Dans certains pays d'Europe, la crise des réfugiés et des migrants suscite des débats touchant en partie à la laïcité et à l'organisation des relations avec l'islam (Autriche, Hongrie, Estonie, Italie). L'Estonie envisage de promulguer une interdiction de la burqa et de nombreuses personnalités se sont prononcées en faveur d'un accueil exclusif de réfugiés chrétiens. En Slovaquie, un projet de loi est en cours d'examen pour augmenter le nombre de fidèles nécessaires pour qu'une religion puisse être reconnue par l'État (ce qui rendrait cet objectif encore plus inaccessible en ce qui concerne l'islam).



En Italie, dès le début des années 2000, l'État a cherché à structurer son dialogue avec les associations musulmanes. Sur le modèle du Conseil français du culte musulman, le gouvernement avait créé en 2005 le Conseil pour l'islam italien. Ce conseil a été remplacé en 2012 par une conférence interreligieuse générale et des services spécifiques au sein de la présidence du Conseil et du ministère de l'Intérieur ont été chargés du dialogue religieux. Dans la continuité de ce dialogue, **un Conseil pour les relations avec l'islam italien, présidé par le ministre de l'Intérieur, s'est réuni pour la première fois le 19 janvier 2016**. Cet organisme consultatif, composé de professeurs et d'experts de la culture et de la religion islamique, a pour mission de formuler des propositions sur des questions relatives à la présence en Italie des communautés musulmanes. **Le 1^{er} février 2017, un « Pacte National pour un Islam Italien » a été signé par le ministre de l'Intérieur et des représentants de la communauté musulmane**. Cet accord prévoit la publication des noms et adresses des ministres du culte ; stipule que les mosquées seront ouvertes à tous, au-delà de la communauté musulmane, et que les sermons du vendredi seront prononcés en italien ; pose le principe d'un financement transparent des mosquées ; et instaure un dialogue entre les représentants des communautés religieuses, notamment musulmanes, et les préfetures, afin de participer à la prévention et à la lutte contre le radicalisme.

En Autriche, la loi sur l'Islam adoptée en février 2015 est entrée en vigueur en mars 2016. La mise en œuvre de cette loi a entraîné des changements substantiels (ouverture programmée d'un cursus d'études théologiques islamiques à l'Université de Vienne ; dissolution de nombreuses associations non-autorisées à dispenser un enseignement religieux ; expulsion des imams payés par des pays étrangers), tout en rencontrant plusieurs difficultés (contournements des limitations aux financements étrangers). L'insuffisante prise en compte de la diversité de la communauté musulmane dans la loi de 2015 suscite des tensions entre les différents courants de l'islam (chiites, sunnites, alévis) et les différentes origines géographiques des pratiquants (Turcs, Bosniaques, Arabes, Tchétchènes). Une polémique sur l'influence exercée par les Frères musulmans sur les jardins d'enfants musulmans a entraîné une réaction du gouvernement qui a proposé un programme en six points : généralisation des contrôles de tous les jardins d'enfants musulmans, recrutement de personnel supplémentaire, promotion de l'usage de l'allemand, formation accrue des personnels, renforcement de la coopération avec les services du renseignement intérieur (BVT), élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour éviter le prosélytisme islamiste. Ces mesures se sont traduites notamment par la fermeture de deux jardins d'enfants musulmans et par le refus de délivrer sept licences pour ouvrir de tels établissements. Le débat politique porte aussi sur l'interdiction du foulard islamique dans la fonction publique, notamment dans l'enseignement et la justice. **La loi reste cependant l'objet de controverses et de critiques de la part de ceux qui la jugent discriminatoire parce qu'elle ne porte que sur une seule confession. Des recours en justice sont probables, y compris devant la CEDH.**

La Norvège pourrait interdire le port du voile intégral dans les écoles, les universités et les établissements d'enseignement supérieur.

En Bulgarie, une loi anti-burqa a été adoptée et plusieurs propositions d'amendements à la loi sur les cultes ont été déposées au Parlement, tendant notamment à élargir les compétences de la Direction des cultes placée auprès du Conseil des ministres, à renforcer la transparence des financements, à limiter l'action des clercs formés à l'étranger ou de nationalité étrangère, et à renforcer le contrôle sur les écoles religieuses.

Dans l'ensemble des pays européens une intense réflexion a lieu sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les risques de radicalisation religieuse et le terrorisme djihadiste.



c) L'émergence ou le renforcement d'un islam politique rigoriste pose un défi à de nombreux États du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie

Dans le monde musulman, deux tendances contradictoires s'affirment. D'une part, les sociétés civiles changent. La liberté de ton est souvent bien plus grande qu'il y a quelques années. Les jeunes aspirent à la liberté, les femmes à l'émancipation. Les réseaux sociaux et internet, tout comme la présence de nombreux émigrés dans les pays occidentaux offrent des modèles alternatifs. **D'autre part, les sociétés sont traversées par un conservatisme croissant,** une volonté de réaffirmation d'une identité religieuse, une exposition préoccupante aux séductions du radicalisme religieux.

En Jordanie, par exemple, l'assassinat en septembre 2016 d'un écrivain et essayiste jordanien de renom, Nahed Hattar, par un extrémiste islamiste à la suite de la diffusion sur sa page Facebook d'une caricature jugée offensante pour le prophète a constitué une grave alerte. Le pouvoir, soutenu par une partie des élites urbaines, s'efforce de promouvoir un « État civil » (*dawla madaniya*) assimilé à l'État de droit, la séparation des pouvoirs, l'égalité devant la loi et la protection des minorités. Le roi a cependant précisé que l'« État civil n'est pas synonyme d'un État séculier/laïc » (« Dans un État civil, la religion contribue de manière importante au système de valeur et aux normes sociales. Mais personne n'a le droit de manipuler la religion pour servir des intérêts ou des gains politiques »).

Le Tchad a réagi aux progrès de l'islamisme en interdisant le port du niqab (juin 2015) et en passant un accord avec le Maroc sur la formation des imams (février 2016), rejoignant la liste **des pays africains (Mali, Guinée...) qui envoient leurs imams se former au Maroc pour les prémunir d'influences radicales.** Mais les recrutements dans la fonction publique accordent une priorité croissante aux Tchadiens originaires du Nord-Est ou du Centre du pays, de langue arabe et de confession musulmane, au détriment du respect des compétences et des candidats originaires du Sud-Ouest chrétien, souvent mieux formés. Ce phénomène engendre de fortes frustrations internes.

Au Niger, depuis 1992, le terme « laïcité » ne figure plus dans la Constitution nigérienne qui érige pourtant en principe fondamental la séparation de l'État et de la religion. La pratique de la religion musulmane dans la sphère publique prend de plus en plus d'ampleur.

Au Bangladesh, en proie à une crise identitaire profonde dans laquelle l'État se revendique comme séculier tout en considérant que l'islam est la religion de l'État, les défenseurs de la laïcité perdent du terrain. Début 2017, une puissante organisation sociale radicale a pu imposer à l'État l'islamisation des programmes scolaires, au risque de fragiliser plus encore les minorités.

En Inde, la Cour suprême a rendu le 2 janvier 2016 une décision interdisant le fait de chercher à recueillir l'adhésion des électeurs sur des bases « religieuses, de caste, de race, de communauté, ou de langage ». Cette décision ne pourra que difficilement être appliquée, la politique en Inde étant intimement liée aux identités communautaires, religieuses, ethniques et de caste.

Au Pakistan, alors que le contrôle de l'État sur les cultes était quasi inexistant, les autorités entendent depuis 2015 reprendre en main le religieux, dans le cadre de la lutte anti-terroriste et contre la radicalisation.

De même **en Azerbaïdjan,** face au risque de diffusion d'un islam politique radical, l'État renforce son contrôle sur les cultes, les mosquées et la diffusion des ouvrages religieux.

En Indonésie, le gouvernement a élaboré un **projet de loi sur la protection des cultes minoritaires** visant à assouplir la législation sur la reconnaissance des cultes par l'État, aujourd'hui restrictive (notamment en matière d'autorisation de nouveaux lieux de culte). Mais le calendrier prend du retard.



Il est à noter que dans de nombreux cas, la volonté de lutter contre la radicalisation religieuse s'accompagne de nettes violations de la liberté de religion ou de conviction (pratiques répressives, mauvais traitements en prison, procès expéditifs, interdiction aux mineurs de fréquenter les lieux de culte...).

Question 4 : Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français...) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le 1^{er} janvier 2016 ?

Notre réseau diplomatique est mobilisé pour expliquer à travers le monde ce qu'est la laïcité et promouvoir les valeurs qui la sous-tendent.

Nos postes diplomatiques ont continué à mener de nombreuses actions d'explication et de promotion de la laïcité, dans la foulée des initiatives prises après les attentats de 2015. Les actions menées sont très diverses. Certains postes sont particulièrement dynamiques à cet égard. Elles visent à valoriser la laïcité comme cadre de protection de l'exercice des libertés de conscience et d'expression et à la présenter comme un modèle de vivre-ensemble, notamment là où elle est perçue comme un instrument de lutte contre les religions et de discrimination contre l'islam.

Ces actions doivent être adaptées à la situation locale. Certains contextes (religion d'État, charia) ne permettent pas ou guère de faire l'éloge en public de la laïcité. L'organisation de rencontres avec des publics ciblés permet souvent de faire passer nos messages sans courir le risque de créer des polémiques contreproductives. Au Soudan, l'ambassade privilégie des échanges ciblés avec différents publics prescripteurs d'opinion, notamment à l'occasion de conférences prononcées par des intellectuels français invités. À Djibouti, le dialogue s'intensifie avec les autorités civiles (ministre en charge des cultes notamment) et religieuses sur les questions religieuses et liées à laïcité.

Les vecteurs et instruments de promotion de la laïcité sont multiples et varient selon le pays, le contexte et le moment. Souvent, **le rayonnement et l'excellence des écoles et lycées français (AEFE et Mission laïque française) sont les premiers vecteurs de défense et illustration de la laïcité**, notamment via les programmes scolaires, l'enseignement moral et civique, l'affichage de la Charte de la laïcité, ce qui ne va pas parfois sans susciter de vifs débats par rapport au système existant dans le pays concerné (Royaume-Uni, République dominicaine).

Nos ambassadeurs, leurs principaux collaborateurs et les conseillers de presse de nos ambassades participent à de nombreuses conférences de presse, conférences devant des étudiants et tables rondes. Ils donnent également des interviews sur les questions liées à la laïcité à la presse écrite ou aux médias audiovisuels, et sont présents sur les réseaux sociaux. Des argumentaires sur la laïcité ont également été diffusés aux médias. Ils évoquent le sujet lors de leurs entretiens.

Les implantations de **l'Institut français** dans le monde entier constituent également un relais essentiel (expositions, spectacles, projection de films et débats). Ainsi en Finlande, la promotion de la laïcité est l'une des priorités d'action de l'Institut français. En Afghanistan, l'Institut français a payé au prix fort son action de promotion de nos valeurs (attentat en décembre 2014). Mentionnons également l'appui des Alliances françaises (Bolivie). **La laïcité est ainsi un des thèmes prioritaires du débat d'idées que la diplomatie d'influence de la France entend promouvoir.**

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international utilise en outre d'autres relais tels les **programmes d'invitation en France de responsables politiques ou associatifs, de « personnalités d'avenir » ou de journalistes** dont le programme de visite porte parfois en partie sur les questions relatives à la laïcité. De façon plus ciblée, à Alger, le service de coopération de l'ambassade est engagé dans la mise en place d'un laboratoire de langue pour l'école de formation



des imams détachés en France. Avec les trois pays (Algérie, Maroc, Turquie) qui envoient des imams détachés en France, des discussions ont lieu pour garantir que ces imams aient une bonne connaissance de la langue française et suivent à leur arrivée un cursus en vue d'obtenir un **diplôme universitaire (DU) de formation civile et civique (intégrant une formation à la laïcité)**.

Le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, membre de droit de l'Observatoire de la laïcité, contribue également à cette action dans le cadre de ses déplacements et interventions publiques.

*

* *

Comme en 2016, on trouvera en annexe une liste non exhaustive des actions de promotion et de valorisation de la laïcité menées par le réseau diplomatique, culturel et scolaire français.

Annexe

Liste d'actions entreprises par les postes diplomatiques et consulaires en 2016 pour promouvoir et expliquer la laïcité

La liste ci-dessous illustre la poursuite de la mobilisation du réseau diplomatique sur le thème de la laïcité et la diversité des actions menées dans des contextes très divers.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle ne comprend pas les multiples entretiens des diplomates français avec leurs interlocuteurs, responsables politiques, hauts fonctionnaires, religieux, universitaires et représentants de la société civile consacrés en tout ou en partie à ces questions.

Il convient également de mentionner l'action quotidienne de promotion de la laïcité conduite par les quelque 500 écoles et lycées français à l'étranger, implantés dans 135 pays, tant dans le cadre de l'enseignement dispensé (programmes scolaires français) que par l'organisation de nombreux événements. La Charte de la laïcité est affichée dans les établissements scolaires français.

Afrique du Sud

- Août 2016 : Action de communication autour de la polémique relative au burkini. La décision du Conseil d'État a été publiée sur le site internet de l'ambassade.

Allemagne

- 5 avril 2016 : Intervention de M. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité, dans le cadre du cycle franco-allemand de conférences à l'ambassade, avec un spécialiste du ministère fédéral de l'Intérieur, Ulrich Weinbrenner, et la sociologue allemande d'origine turque Necla Kelek. Les nombreux représentants de toutes les communautés religieuses en Allemagne qui avaient été invités à cette occasion ont pris une part active au débat.



- Organisation par les Instituts Français en Allemagne de plusieurs conférences, débats et colloques sur le thème de la laïcité, ou sur des thèmes connexes comme la crise migratoire, le terrorisme ou encore les réflexions sur l'identité.
- Conférence de M. Gilles Kepel à Munich sur le thème de l'extrémisme religieux.

Bosnie-Herzégovine

- 12 octobre 2016 : Conférence franco-allemande sur les droits culturels et les revendications culturelles, réunissant des intervenants français, allemands et bosniens autour de la question des relations entre État et droit religieux. Intervention du Conseiller pour les Affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international pour présenter la vision française de la laïcité. La presse a couvert l'événement.

Brésil

- Multiples interventions du conseiller de presse et communication de l'ambassade devant des publics d'étudiants (université et Alliance française).

Burkina Faso

- Publication sur le site de l'ambassade des supports de communication du Département sur les rapports entre la République française et l'Islam.
- Rencontres régulières de l'ambassadeur avec les autorités catholiques, protestantes et musulmanes. Lors de sa première visite à la Fédération des Associations Islamiques du Burkina Faso, il a expliqué en détail le fonctionnement de la laïcité française et du Conseil français du culte musulman.

Comores

- Organisation d'une conférence intitulée « La laïcité en France, des fondements aux enjeux ».

Côte d'Ivoire

- Diffusion à la presse de l'argumentaire sur la laïcité en France préparé par le Département.

Croatie :

- 11 janvier 2016 : Conférence du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international devant les étudiants de la faculté de sciences politiques de l'Université de Zagreb.

Espagne

- Nombreuses initiatives de l'ambassade, lors de ses contacts avec la presse, les milieux académiques ou les responsables politiques pour corriger les perceptions déformées qui demeurent sur la laïcité en France.

Honduras

- 3 novembre 2016 : Conférence sur la laïcité organisée par l'ambassade, avec le soutien de l'Institut Français d'Amérique Centrale (IFAC), à l'occasion du lancement de la Chaire culturelle franco-hondurienne de l'Université Nationale Autonome du Honduras.



Indonésie

- ▀ Participation de l'ambassadeur et du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international au *Bali Democracy Forum*, le 7 décembre 2016 sur le thème « islam et démocratie ».
- ▀ Intervention du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international au Forum des médias et de la société civile en marge du *Bali Democracy Forum*. Présentation du modèle français de laïcité.
- ▀ 11 et 18 octobre 2016 : Participation de l'ambassade à deux séances de discussion sur la place des musulmans dans la société française et la pratique de l'Islam en France à l'Institut français de Jakarta, avec des groupes d'étudiants d'universités d'obédience musulmane (Universités Muhammadiyah de Yogyakarta et de Malang).

Irlande

- ▀ Plusieurs interventions de l'ambassadeur dans les médias irlandais.

Italie et Vatican

- ▀ 11-15 avril 2016 : Série de conférences du Professeur Jean BAUBEROT, historien et sociologue, spécialiste de la laïcité, à l'université Rome III et au Centre Saint-Louis.
- ▀ 28 novembre-1er décembre 2016 : Session de formation organisée par l'École Française de Rome sur le thème « Politique, religion et laïcité en Méditerranée ».

Liban

- ▀ 1^{er}-2 décembre 2016 : Beyrouth. Intervention du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international sur le modèle français de laïcité lors de la Conférence sur « Liberté de religion et construction de la citoyenneté » organisée par la Fondation ADYAN.

Maroc

- ▀ 26 janvier 2016 : Conférence du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international sur la laïcité devant les élèves français de l'Institut Mohammed VI de formation des imams.
- ▀ Juin 2016 : dîner de rupture du jeûne offert par l'ambassade aux étudiants français de l'Institut Mohammed VI de formation des imams, échanges sur « la mission des imams dans le cadre d'une République laïque ».
- ▀ 25 novembre 2016 : « La nuit des philosophes », organisée par l'Institut français en partenariat avec des acteurs locaux, sur le thème : « Société et religion ».
- ▀ Soutien à l'organisation par les lycées marocains de joutes oratoires, « Graine de citoyen », organisées sous forme de discussions contradictoires autour de grands thèmes d'intérêt général (la laïcité, la peine de mort, la censure, l'interdiction de l'alcool, la régularisation des migrants, les Printemps arabes...).
- ▀ Diffusion sur le site de l'ambassade et *via* les comptes de cette dernière sur les réseaux sociaux des discours des autorités françaises expliquant le principe de la laïcité et diffusion des supports documentaires et interactifs produits par l'Observatoire de la laïcité (rapports, vidéos...).



Oman

- ▀ Mai 2016 : Conférence de l'ambassadeur au Centre franco-omanais, sur « Paul Ricœur et le dialogue des cultures et des civilisations », occasion de présenter et de défendre la conception française de la laïcité.

Pakistan

- ▀ Série de conférences de presse ou débats d'idées, en particulier par le président du groupe d'amitié France-Pakistan du Sénat en avril 2016, ainsi que par les chercheurs Pascal Boniface et Olivier Mongin dans le cadre du programme de débats d'idées « Open Doors ».
- ▀ Prise en compte de la laïcité dans la programmation des Alliances françaises d'Islamabad, Karachi et Lahore.
- ▀ Nombreux entretiens sur la laïcité, la liberté de religion et de conviction, la liberté d'expression, la question du blasphème avec des journalistes locaux.
- ▀ Diffusion d'informations sur la laïcité et sur l'islam en France sur les réseaux sociaux et le site de l'ambassade.

Panama

- ▀ Évocation des valeurs de la République française et du principe de laïcité lors des cérémonies organisées à la suite des attentats intervenus en France en 2016.

Pologne

- ▀ 27 septembre 2016 : Conférence du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international sur la laïcité à l'Institut français de Varsovie.

Royaume-Uni

- ▀ Juin 2016 : Conférence de haut niveau à la Résidence de l'ambassadeur de France, organisée en partenariat avec le *think tank* Politeia, sur le thème « *The State and National Identity: Government and Schools* », au cours de laquelle la question de la laïcité a été longuement débattue.

Seychelles

- ▀ Mise en ligne sur le site Internet de l'ambassade d'éléments d'explication et d'illustration du concept français de laïcité, et création d'un lien vers le site de l'Observatoire de la laïcité.

Singapour

- ▀ 18 avril 2016. Soutien de l'ambassade au programme conjoint de recherche de l'Institut d'Études politiques de Paris et de l'Université de Singapour sur le thème « Les relations entre l'État et les religions dans une société multiculturelle. Laïcité/Sécularisme ». Intervention du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international lors de la conférence internationale de clôture de ce projet à Singapour. Soirée-débat à l'Institut français de Singapour consacrée à la laïcité.
- ▀ 20 avril 2016. Conférence du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international sur la laïcité devant les élèves de terminale L et ES du Lycée français de Singapour.



Slovaquie

- 13 et 14 octobre 2016 : Organisation par l'Institut français à Bratislava d'une conférence relative aux préjugés contre les musulmans, en présence de représentants de communautés musulmanes, ainsi que d'experts slovaques et étrangers, dont deux Français : la sénatrice et spécialiste de l'histoire des minorités, M^{me} Esther Benbassa, et M^{me} Samia Hathroubi de l'organisation *Coexister*

Soudan

- Débat autour du philosophe Olivier Mongin au « *Peace Research Institute* », *think tank* associé à l'Université de Khartoum, sur le thème « *The West : perceptions of Islam in the light of the recent Charlie Hebdo events* », durant lequel la conception française de la laïcité a été largement exposée.
- Séminaire fermé organisé autour de Jean-Paul Chagnollaud au *think tank* « *Centre d'études du futur* », de sensibilité islamiste, proche du régime, sur le thème « *Islam of France, new actors, new stakes* ».

Suède

- Évocation de la laïcité lors de nombreux entretiens de l'ambassadeur.

Tunisie

- Conférence franco-allemande, à l'Institut français de Tunis, à l'occasion de l'anniversaire du traité de l'Élysée, sur le thème des « Musulmans en France et en Allemagne: expériences, perceptions, perspectives », permettant d'évoquer le modèle français de laïcité.

Turquie

- 12 mai 2016 : Dans le cadre de la première « Nuit des idées franco-turques » organisée par l'Institut français, débat sur le thème « Fondations et refondations de la laïcité » entre M. Didier Leschi, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ancien chef du Bureau central des cultes au ministère de l'Intérieur, co-auteur avec Régis Debray de l'ouvrage « La laïcité au quotidien », et M. Ibrahim Kabolu, professeur de droit constitutionnel à l'université de Marmara.



La laïcité dans les organisations internationales

Par M. Jean-Christophe Peaucelle,

Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international

Les questions relatives à la religion sont fortement présentes dans les débats de nombreuses organisations internationales. Dans ce contexte, la laïcité est un principe guidant les positions de la France. Elle est aussi parfois un motif d'incompréhension, voire de crispation avec d'autres États.

D'une manière générale, nos positions sont guidées par notre conception des droits de l'Homme, universels et individuels. Celle-ci se heurte à d'autres conceptions, fondées sur le relativisme (les droits de l'homme doivent être compris dans le cadre des cultures dans lesquels ils s'appliquent) ou sur le communautarisme (les droits de l'homme s'appliquent à des groupes, à des idées, à des religions).

La présente note vise à présenter un panorama (non exhaustif) des débats actuels, de leurs acteurs et des enceintes dans lesquelles ils se déroulent.

I. La liberté de religion ou de conviction

Il convient de rappeler que la liberté de religion ou de conviction est très clairement affirmée dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948** (Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites). Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)** proclame, en des termes quasi-similaires, le même principe. Il en est de même de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950)**.

C'est sur ce fondement que la France s'engage pour la défense de la liberté de religion ou de conviction dans l'ensemble des pays du monde, position rappelée, par exemple, dans l'exercice d'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme.

a) À l'Assemblée générale des Nations Unies

Les questions relatives à la religion sont discutées dans la 3^e commission de l'Assemblée générale, dédiée aux droits de l'Homme et aux affaires sociales.

L'Union européenne y propose chaque année une résolution portant sur la protection par les États de la liberté de religion ou de conviction. De leur côté les pays de l'OCI (Organisation de coopération islamique) tentent, depuis 1999, d'introduire en droit international l'obligation de « respect des religions » (par distinction avec le respect du droit des individus à la liberté de religion ou de conviction) qui légitimerait la condamnation du blasphème et la limitation de la liberté d'expression (en interdisant des caricatures ou autres critiques des religions). Le dialogue avec nos partenaires a permis d'écarter la notion de « diffamation des religions ».



Depuis 2011, un équilibre fragile a été atteint. Deux résolutions sont simultanément présentées, l'une par l'Union européenne sur « la liberté de religion ou de conviction », l'autre par l'OCI sur « l'intolérance religieuse ». Les deux résolutions sont adoptées par consensus. Les négociations pour parvenir à ce « paquet » sont généralement difficiles et requièrent une grande vigilance de la part de la délégation française.

On peut se féliciter qu'en 2016 le climat se soit sensiblement amélioré. Pour la première fois, l'OCI a d'emblée écarté toute velléité d'introduire du langage conforme à ses objectifs mais susceptible de rompre l'équilibre entre la liberté de religion ou de conviction et les autres droits de l'Homme (dont la liberté d'expression). Sans doute peut-on y voir la prise de conscience par l'OCI du danger de l'intolérance religieuse et du terrorisme islamiste et sa volonté de calmer le jeu sur ce thème, mais aussi les fruits du dialogue que nous entretenons avec l'OCI et ses États membres, dans les enceintes multilatérales comme à titre bilatéral.

La problématique décrite ci-dessus peut réapparaître à l'occasion de la discussion d'autres textes, qui appelle de notre part la même vigilance sur les principes.

L'Assemblée générale est également le lieu d'un **dialogue interactif annuel avec le Rapporteur spécial pour la liberté de religion ou de conviction**. Ce dernier s'est penché sur des problématiques actuelles (prévention de l'extrémisme violent au nom de la religion, lien entre liberté d'expression et de conviction...) et n'a remis en cause ni notre conception, universelle et individuelle, des droits de l'Homme ni le principe de la laïcité française.

Enfin, deux événements de haut niveau ont été organisés à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'un sur l'antisémitisme à l'automne 2016, l'autre sur l'islamophobie en janvier 2017. Si la laïcité française n'a pas été mise en cause, on peut cependant regretter que les modèles américain (pleine prise en compte de la diversité religieuse) et canadien (accommodements raisonnables) aient été largement promus quand le nôtre était à peine mentionné.

b) Au Conseil des droits de l'Homme

La problématique de la liberté de religion ou de conviction est abordée dans des termes voisins au Conseil des droits de l'Homme. La résolution « Liberté de religion et de conviction » est portée annuellement par l'Union européenne et adoptée par consensus. Parallèlement, la résolution « Combattre l'intolérance religieuse » est portée par l'OCI et également adoptée par consensus. Comme à New York, notre priorité est de **maintenir l'équilibre entre ces deux textes et d'éviter de glisser vers une conception de la liberté de religion ou de conviction qui limiterait la liberté d'expression.**

Par ailleurs, la résolution sur les droits relatifs aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, s'appuyant sur les programmes de Vienne et de Durban, est associée à un rapporteur spécial et à l'organisation d'un forum sur les minorités (consacré en 2013 aux minorités religieuses).

Le groupe de travail sur le suivi de la déclaration et du programme d'action de Durban (qui mentionnent l'islamophobie et l'antisémitisme) traitent parfois de religion. Certains pays de l'OCI interviennent pour tenter de renforcer le langage sur l'islamophobie.

c) À l'UNESCO

C'est dans le même esprit d'équilibre qu'est traitée la problématique de la liberté de religion et de conviction et de respect des religions à l'UNESCO. Grâce à un important travail de négociation et de dialogue, nous sommes parvenus à y **préserver l'équilibre atteint à New York et à Genève**. Après plusieurs reports successifs et de longues négociations, la résolution présentée en avril 2016 par



l'OCI à l'initiative de l'Arabie saoudite a pu être adoptée sans débats et par consensus. Elle porte sur « la promotion d'une culture de respect et de tolérance mutuels » et tient compte de nos vues en s'écartant des tentatives de restreindre les libertés fondamentales (liberté d'expression notamment) par la limitation au seul champ religieux de l'obligation de respect.

d) Au Conseil de l'Europe

Les questions relatives aux religions et convictions sont principalement traitées au Conseil de l'Europe sous l'angle de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**.

Le respect de ces droits est assuré par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a développé une abondante jurisprudence en la matière. **La Cour reconnaît aux États parties à la Convention une marge d'appréciation importante** sur toute question sur laquelle il n'existe pas de consensus quant à l'importance des intérêts en jeu ou les meilleurs moyens de les protéger. Ainsi, dans son arrêt *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en refusant de renouveler le contrat hospitalier d'une assistante sociale qui refusait d'ôter son voile et en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État, tenant compte de la conciliation possible entre les convictions religieuses de l'intéressée et l'obligation, pour celle-ci de s'abstenir de les manifester.

Par ailleurs, d'autres organes du Conseil de l'Europe consacrent une partie de leurs activités de suivi et/ou de rédaction de rapports périodiques ou ad hoc à la protection de la liberté de religion ou de conviction : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Commissaire aux droits de l'Homme, Commission européenne pour la démocratie par le droit...

e) À l'OSCE

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est également le théâtre de débats sur la liberté de religion ou de conviction et sur la lutte contre les discriminations.

Notre approche, dans cette enceinte comme dans les autres, repose sur une vision universaliste et individuelle des droits de l'Homme qui nous conduit à **privilégier une politique globale de lutte contre toutes les discriminations, quel qu'en soit le fondement**. Ce point de vue est difficile à faire partager dans une enceinte qui tend à aborder le sujet en le divisant par catégories de victimes (lutte contre l'antisémitisme, lutte contre les discriminations contre les musulmans...).

Chaque année, l'OSCE tient une réunion de deux semaines sur la mise en œuvre des engagements sur la dimension humaine de l'OSCE. Deux journées sont consacrées à la liberté de religion et de conviction. La rencontre prend la forme d'un dialogue (très peu interactif) entre les ONG et les États. La France y est souvent mise en cause pour ses pratiques relatives à la lutte contre les dérives sectaires et sur les limitations à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public (loi de 2004 interdisant les signes religieux ostentatoires à l'école publique, loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). La délégation française (composée du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des affaires étrangères et du développement international et du Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, MIVILUDES) répond point par point à ces critiques et délivre une explication sur la laïcité.



II. L'Alliance des Civilisations

Relevant des Nations Unies, cette enceinte a été créée par le Secrétaire général à l'initiative de l'Espagne et de la Turquie, notamment pour répondre à la défiance entre les mondes dits « occidental » et « musulman » après les attentats du 11 septembre 2001 et l'intervention américaine en Irak en 2003.

L'Alliance des civilisations vise à favoriser le rapprochement entre « civilisations », le dialogue interculturel et interreligieux. Ses priorités sont les jeunes, les migrations et les médias, avec un focus actuel sur la haine religieuse sur internet. Les pays occidentaux y sont peu engagés, les pays de l'OCI en font une tribune où sont souvent critiquées nos positions (par exemple vives critiques des caricatures de Charlie Hebdo, avant l'attentat du 7 janvier 2015, il est vrai). Au total, l'Alliance des civilisations peut être vue comme une institution peu opérationnelle dont les débats tendent à cristalliser les tensions autour des questions religieuses au rebours de ses intentions.

III. Interférences de la religion dans divers débats

Les questions religieuses influent sur de nombreuses questions débattues dans les enceintes internationales. On peut notamment citer :

- **Les droits sexuels et reproductifs.** À l'assemblée générale, au comité des droits de l'Homme (CDH) ou à l'organisation mondiale de la santé (OMS), nos positions sont souvent combattues par des pays à forte tradition chrétienne, par des pays musulmans et par le Saint-Siège (opposition au droit à l'avortement et à la contraception).
- **La santé.** Le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme considère légitime de prendre en considération des demandes spécifiques à caractère religieux pour les populations migrantes (cf. les recommandations du HCDH à la France relatives au démantèlement du camp de Calais). De même, les négociations de la résolution de l'OMS sur le vieillissement en bonne santé (2016) ont notamment porté sur la prise en compte des aspects culturels et religieux dans la prise en charge des personnes âgées (considération qui n'a finalement pas été retenue). La même discussion a eu lieu, avec le même résultat, dans la discussion de la résolution sur « la promotion de la santé des réfugiés et des migrants ».
- **La famille.** Une résolution a été adoptée en 2015 au CDH, sur proposition de la Russie, dans laquelle il n'a pas été possible d'introduire de référence à l'homoparentalité ou à la monoparentalité.
- **Les droits des personnes LGBTI.** En 2016, une première résolution a été adoptée au CDH, créant un mandat de rapporteur spécial. Ce mandat est contesté par certains pays (principalement membres de l'OCI) qui ont annoncé leur refus de coopérer avec le rapporteur spécial.
- **Les droits des migrants et des réfugiés.** Outre l'Assemblée générale et le CDH, ces questions sont traitées au Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), à l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) et au Comité international de la Croix Rouge (CICR). Un acteur comme le Saint-Siège est particulièrement actif sur ces thèmes.



IV. Le dialogue interreligieux

Le dialogue interreligieux est encouragé par les organisations internationales dans diverses occasions. C'est le cas de l'Alliance des Civilisations mentionnée ci-dessus. C'est aussi le cas de divers débats événements organisés à l'ONU.

D'une manière générale, la France appuie et encourage le dialogue interreligieux dans lequel elle voit un instrument au service de la paix civile et de la concorde entre les nations. Elle s'abstient, naturellement, de prendre part directement à ce dialogue qui relève des acteurs religieux. Elle a cependant des contacts avec les responsables religieux sur les sujets qui les intéressent. Elle a ainsi invité des responsables religieux du Moyen-Orient à s'exprimer en tant que témoins lors de la Conférence internationale qu'elle a organisée à Paris le 8 septembre 2015 pour la protection de victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient.

a) **Le dialogue interreligieux tient une place particulière dans les travaux de l'UNESCO.**

L'Organisation a ainsi été désignée chef de file onusien de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), dont le Plan d'action encourage les États membres à renforcer leur engagement dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures (décision 194 EX/10 du Conseil exécutif en avril 2014). **Au sein du dialogue interculturel promu par l'UNESCO, une place particulière est accordée au Programme du dialogue interreligieux.** Ce dernier « met l'accent sur les interactions et les influences réciproques entre les religions, les traditions spirituelles et humanistes d'une part et sur la nécessité de promouvoir la connaissance réciproque entre celles-ci pour lutter contre les ignorances ou les préjugés et parvenir ainsi à un respect mutuel ».

Dans cet esprit, **l'UNESCO s'est engagée dans la lutte contre l'extrémisme.** Elle a organisé deux conférences internationales, l'une à Paris en juin 2015 sur « Les jeunes et l'internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme », l'autre à Québec en octobre 2016 sur « Internet et la radicalisation des jeunes : prévenir, agir et vivre ensemble ». L'Organisation soutient également le projet d'une grande marche des musulmans contre le terrorisme, qui débutera le 22 mars 2017 et reliera Molenbeek à Paris. Enfin, le bureau de l'UNESCO à Almaty (Kazakhstan) accueillera le 26 mai 2017 la première « Conférence de la jeunesse sur le dialogue interculturel et interreligieux ».

La France apporte son soutien aux initiatives pertinentes de dialogue interreligieux, tout en prenant soin de préciser que ce dialogue doit être celui des religieux. Elle a ainsi soutenu (avec des interventions de l'ambassadeur de France auprès de l'UNESCO et du Conseiller pour les affaires religieuses) la « Conférence internationale des religions pour la paix » qui s'est tenue au siège de l'Organisation en septembre 2016. Elle soutient aussi les « Chaires UNESCO de dialogue interreligieux pour la compréhension interculturelle », qui permettent à leurs bénéficiaires de jouir d'un enseignement à la fois laïc, multi-religieux et interculturel.

b) **Le Conseil de l'Europe** développe également une action en faveur du dialogue interreligieux. Après les attentats de 2015, l'établissement de « sociétés inclusives » est devenu une priorité, qui fait l'objet d'un plan d'action. Dans ce cadre, **une rencontre a lieu annuellement** (à Sarajevo en 2015, à Strasbourg en 2016) **sur « la dimension interreligieuse du dialogue interculturel » pour « promouvoir le respect et la compréhension mutuels au sein des sociétés européennes ».** La rencontre de Strasbourg était consacrée au « rôle de l'éducation dans la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et de l'extrémisme violent », thème subdivisé en deux sous-thèmes :



« l'éducation à la citoyenneté démocratique dans le contexte de la diversité culturelle et religieuse » et « l'autonomisation des femmes et le rôle de la sphère familiale dans la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent ». Le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international participe à ces rencontres qui sont l'occasion de mieux faire comprendre la nature de la laïcité.

V. Perception de la laïcité française

La laïcité est le plus souvent mal comprise, réduite à la question du voile ou de l'exercice du culte musulman en France. La perception générale de la laïcité est celle d'une particularité propre à la France. Dans de nombreux débats, **la délégation française intervient pour que le langage sur les religions soit étendu aux convictions non religieuses** (référence aux « religions et convictions/philosophies », « chefs religieux et leaders d'opinion/autorités morales » suivant le contexte). Ce langage est généralement accepté.

S'agissant des limitations au droit de manifester ses convictions religieuses, la France est généralement isolée. La loi de 2004 sur l'interdiction des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse à l'école publique est mal comprise, perçue comme excessive, voire hostile aux musulmans. De même, les arrêtés municipaux interdisant le burkini ont-ils fait l'objet de sévères critiques.

VI. Actions de nos représentations permanentes

Nos représentations permanentes et délégations dans les enceintes internationales sont amenées fréquemment à des exercices d'explication de la laïcité, lors de l'examen de la France dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme ou devant les comités conventionnels créés, par exemple, par la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ou la Convention pour l'élimination du racisme et des discriminations (CERD).

Plus généralement, lors de la négociation des textes, la délégation française s'efforce de montrer la pertinence d'un référentiel fondé sur les droits de l'Homme, individuels, universels et indivisibles.

Annexe

Principaux textes internationaux relatifs à la liberté de religion ou de conviction

1) Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article 18 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »



2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Article 18 : « (1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

(2) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

(3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

(4) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

3) Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Article 14 : « (1) Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

(2) Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

(3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Article 30 : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. »

4) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Article 9 : « (1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

((2) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »



5) Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952)

Article 2 : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

6) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)

Article 10 : « (1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

Article 14 : « (3) La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

Article 22 : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique. »



Actualité internationale de la laïcité

Par Jean-Christophe Peaucelle,

Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du Développement international

Les observations faites dans le rapport d'activité 2015-2016 de l'Observatoire de la laïcité demeurent. Pour le présent rapport, le choix a été fait de mettre l'accent sur les points suivants.

I. La laïcité dans le monde : très grande diversité des situations et faible compréhension de la laïcité française

Comme l'année dernière, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a procédé à une vaste enquête auprès des postes diplomatiques français. Plus d'une centaine d'ambassades ont répondu au questionnaire qui leur était soumis. Les résultats de cette enquête font l'objet d'une note spécifique dans le présent rapport.

Il résulte des réponses des postes que le constat, établi l'année dernière, d'une extrême diversité des situations d'un pays à l'autre, allant du régime de religion unique à des situations de très grande liberté, de pays à régime juridique laïque (séparation des Églises et de l'État) mais à société profondément religieuse, à des pays à système politique clérical mais où la société se sécularise rapidement, demeure valide. La liberté de religion ou de conviction peut être assurée dans des contextes juridiques fort éloignés du nôtre. À l'inverse certains pays proclament le principe de liberté religieuse mais le violent dans les faits.

Le constat demeure également valide d'une faible compréhension de la laïcité française. Dans de nombreux pays, elle est ignorée ou laisse indifférente. Ailleurs, elle est vue avec scepticisme ou hostilité, trop souvent perçue comme posture idéologique hostile aux religions bien plus que comme un principe de liberté ou une exigence de neutralité de l'État sur le terrain des convictions et des opinions religieuses. Souvent, également, la laïcité est perçue comme hostile à l'islam. La crispation sur certains sujets liés aux normes comportementales de cette religion (normes vestimentaires ou alimentaires notamment), mais aussi les difficultés économiques et tensions sociales concourent à renforcer cette perception.

Il est important de souligner combien les polémiques en France relatives à la laïcité peuvent avoir un impact (le plus souvent négatif) sur notre image à l'étranger. Exemple aura été, à cet égard, la querelle du burkini à l'été 2016. Abondamment commentée et sévèrement jugée, elle est apparue aux yeux de la plupart des commentateurs hors de France au mieux comme ridicule, au pire comme le signe de l'intolérance religieuse ou de l'islamophobie qui caractériseraient notre pays. Ce qui divise retient toujours plus d'attention que ce qui apaise, on constate au final qu'une partie importante de l'opinion internationale reste persuadée qu'en France, une « loi » a « interdit le port du burkini ».

On peut noter cependant un intérêt croissant de certaines élites pour la laïcité française. Dans de nombreux pays, des officiels, des journalistes, des intellectuels expriment une curiosité pour ce



système français jugé si original, atypique, parfois déroutant, mais qui intéresse pour sa cohérence, ses fondements philosophiques et sa capacité à concilier les multiples héritages d'où est issue la France d'aujourd'hui. Le sentiment se fait jour que ce système mérite d'être étudié, en tout cas mieux compris, et qu'il peut même être une source d'inspiration. Nombre de personnalités étrangères qui viennent en France dans le cadre des programmes d'échanges du ministère des Affaires étrangères et du Développement international demandent qu'une partie de leur programme soit consacrée à cette question (entretiens avec le Président de l'Observatoire de la laïcité, avec le Conseiller pour les affaires religieuses, avec des personnalités religieuses). Les conférences faites sur la laïcité à l'étranger rencontrent, en général, un vif intérêt, même si le public reste généralement limité à des cercles informés.

Dans ce contexte, il est plus que jamais nécessaire d'intensifier les efforts de pédagogie pour expliquer et faire comprendre ce qu'est la laïcité. Il convient de le faire avec patience, précision, clarté, de rappeler le contexte historique français, de mettre en valeur le contenu de la loi de 1905, mais aussi la jurisprudence de plus d'un siècle qui en a précisé le sens et la mise en œuvre, de montrer que la laïcité est un principe de liberté au service du vivre ensemble avant que d'être une liste de restrictions et de contraintes.

Le réseau diplomatique est largement mobilisé autour de cet objectif d'explication, à travers les entretiens de nos ambassadeurs avec leurs interlocuteurs, de leurs contacts avec la presse, de la place du débat d'idées dans les programmes de l'Institut français, de l'enseignement dispensé par nos établissements scolaires à l'étranger.

II. La laïcité dans les organisations internationales

Pour la première fois cette année, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a étendu son enquête sur la laïcité à ses postes multilatéraux. On trouvera dans une note spécifique les résultats de cette enquête.

On peut en retenir que la laïcité est souvent aussi mal comprise dans les enceintes multilatérales que dans les opinions publiques étrangères et que le même effort de pédagogie y est requis.

C'est souvent dans les débats relatifs à la liberté de religion ou de conviction que la question de la laïcité est posée. Il s'agit alors pour nous de réaffirmer notre attachement à cette liberté, inscrite dans nos engagements internationaux (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales...) et de montrer que la laïcité, loin de s'opposer à cette liberté fondamentale n'en est que le mode d'application dans le contexte français.

Il s'agit aussi pour nous de faire prévaloir notre conception des droits de l'Homme universels, (ils sont au-dessus des différences culturelles), indivisibles (on ne saurait restreindre l'un de ces droits au nom d'un autre) et individuels (ce sont les individus qui sont détenteurs de droits et non des groupes ou des idées). Ces questions sont très prégnantes dans les débats relatifs à l'articulation entre liberté de religion ou de conviction et liberté d'expression, sur le blasphème ou la « diffamation des religions ». Les négociations, souvent difficiles, ont permis d'aboutir aux Nations Unies à un équilibre fragile reposant sur la négociation simultanée et l'adoption concomitante, par consensus, d'une résolution, présentée par l'Union européenne, sur la liberté de religion ou de conviction et d'une résolution, présentée par l'Organisation de coopération islamique (OCI), sur la promotion d'une culture de tolérance. La préservation de cet équilibre est un objectif majeur de la diplomatie française.



La nette amélioration du climat dans lequel ce paquet de résolutions a été adopté à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'automne dernier laisse espérer que des années de dialogue et de négociations permettent une meilleure compréhension. Elle encourage à poursuivre ce dialogue dans un esprit ouvert sans renier nos principes.

III. Le dialogue interreligieux

Si la France ne peut être directement partie prenante au dialogue interreligieux, d'une part en raison de son principe de laïcité, d'autre part simplement parce que le dialogue interreligieux est, par nature, un dialogue entre religieux, elle voit néanmoins dans un tel dialogue un instrument précieux pour la paix civile et la concorde entre les nations.

C'est dans cet esprit que la France appuie et encourage le dialogue interreligieux. Elle le fait, le cas échéant, dans un cadre bilatéral en assistant à certains événements ou en faisant connaître son estime pour les initiatives prises en ce sens (soutien, par exemple, à la plateforme de dialogue interreligieux constituée en République centrafricaine par l'archevêque catholique de Bangui, le président de la fédération protestante de RCA et l'imam de Bangui, appui à l'Initiative africaine d'éducation à la paix par le dialogue interculturel et interreligieux, lancée à Cotonou en mai 2015).

La France participe également dans le même esprit à divers événements sur le dialogue interreligieux organisés dans des enceintes multilatérales. Elle le fait toujours en rappelant que le dialogue interreligieux ne peut être un dialogue entre les États mais que ces derniers peuvent le soutenir et l'encourager. Elle rappelle aussi que le dialogue interreligieux n'est pas nécessairement un dialogue théologique, mais qu'il commence par un « dialogue de vie », la connaissance mutuelle, l'élaboration d'une culture du respect.

*

* *

Par ailleurs, les thèmes qui avaient été développés dans le rapport 2015-2016 de l'Observatoire de la laïcité demeurent d'actualité. On peut notamment relever les deux points suivants.

- a) La lutte contre la radicalisation est une priorité de la diplomatie française, tant dans le cadre de ses relations bilatérales avec nos partenaires que dans les enceintes multilatérales. Cette lutte mobilise un certain nombre de coopérations dans les domaines sécuritaires. Elle mobilise aussi de plus en plus sur le terrain des idées (débat d'idées, échanges avec des responsables religieux, coopérations universitaires, soutien au dialogue interreligieux). Parmi de très nombreux événements, on peut citer, à titre d'exemple, la visite effectuée en mai 2016 par le Grand Imam d'Al Azhar à Paris, qui par des gestes (dépôt d'une gerbe de fleurs devant le Bataclan, organisation avec la communauté catholique de Sant'Egidio d'un colloque sur le thème « Orient-Occident, civilisations en dialogue », signature d'un accord de coopération avec l'Institut catholique de Paris) comme par le contenu des entretiens, notamment avec le Président de la République, a permis de réaffirmer la volonté commune de travailler à une société de respect et de tolérance.
- b) Le dialogue avec certains pays d'où sont originaires de nombreux musulmans de France (Algérie, Maroc, Turquie) se poursuit. Ce dialogue s'inscrit dans les efforts du gouvernement pour encourager la construction d'un islam de France pleinement intégré dans la société française et en harmonie avec les valeurs de la République. Il porte notamment sur la



formation des imams et le statut des imams détachés. L'objectif des autorités françaises est de s'assurer que ces imams possèdent une bonne connaissance de la langue et de la société françaises, en particulier grâce aux diplômes universitaires (DU) de formation civile et civique. Nos partenaires acceptent ces principes et partagent nos objectifs. Des progrès notables ont été réalisés, tant sur la maîtrise de la langue française que sur le suivi des DU.



Auditions annuelles des responsables des principales religions en France



Paris, le 11 octobre 2016

Audition de M^{me} Corinne Boilley, secrétaire générale adjointe et M^{me} Anne-Violaine Hardel, directrice juridique de la Conférence des évêques de France (CEF)

M^{me} Corinne Boilley, secrétaire générale adjointe :

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Le culte catholique est organisé autour d'une centaine d'associations diocésaines, c'est-à-dire des associations cultuelles, une par diocèse.

La moitié de nos prêtres (15.000 dont 2.000 venus de l'étranger) ont plus de 65 ans aujourd'hui, ce qui demande des soins spécifiques. Nous avons également plus de 10.000 salariés dans nos diocèses. Ces charges et salaires constituent un enjeu considérable.

À peu près 3.000 églises ont été construites après la loi de 1905 et 36.000 restent la propriété des collectivités et de l'État. Mais ces 3.000 églises représentent une charge très importante.

L'Église catholique dispose d'autres lieux, notamment pour l'animation pastorale, qui supposent d'importantes charges.

Nous constatons une tension forte entre d'une part une créativité et un dynamisme qui participent à une meilleure recherche et réaffectation des ressources, et d'autre part l'émergence de textes législatifs et réglementaires qui ne prennent pas en considération le culte et ses réalités.

Comme cela a été dit, c'est le cas des contrats aidés, de la possibilité d'administrer des biens immobiliers qui ne nous sont pas accessibles et admis, etc. La loi sur la « République numérique », là encore, exclue les associations cultuelles de la collecte de dons par voie numérique.

On nous dit à chaque fois que cette exclusion n'est pas volontaire, mais, à vrai dire, la répétition nous inquiète très sérieusement.

Je vous remercie.

M^{me} Anne-Violaine Hardel, directrice juridique

Mesdames et Messieurs, je confirme le propos de Madame Boilley : la question des ressources des associations cultuelles demeure un vrai sujet de préoccupation, celles-ci n'ayant pas été réévaluées depuis plus de 10 années.

De façon plus générale, nous avons une autre inquiétude, aujourd'hui, sur la laïcité et son invocation : est-ce que l'on nomme bien les problèmes ? Il faudrait que l'usage de ce terme soit plus sérieux, pour éviter l'instrumentalisation de la laïcité. Il est par exemple absurde de penser que la laïcité serait la neutralité de l'espace public. C'est un véritable contresens.



Également, la loi « Travail » votée en août 2016 permet désormais l'introduction d'un principe de neutralité dans le règlement intérieur de l'entreprise privée : Quelle est la source légale et/ou constitutionnelle d'un tel principe appliqué à l'entreprise privée sachant que la laïcité n'implique que la neutralité de l'État, des collectivités publiques et du service public ?

Aujourd'hui, c'est l'ensemble des libertés publiques qui est questionné.

Enfin, nous avons été inquiétés par un projet de décret visant à former les aumôniers à la laïcité *via* des diplômes universitaires (DU) et à subordonner le maintien des aumôniers dans leur fonction à l'acquisition obligatoire de ce diplôme. La nomination à la fonction d'aumônier par le culte d'origine, conformément à la nécessité de se conformer à l'organisation du culte concerné en application de la loi du 9 décembre 1905, ne serait donc plus le seul élément déterminant. En rendant obligatoire l'acquisition de ce diplôme, l'État ne décide-t-il pas in fine en lieu et place du culte concerné, qui peut être aumônier et qui ne peut pas l'être ? Alors que le régime des cultes tel qu'il a été bâti depuis la loi du 9 décembre 1905, s'entend de la non-immixtion des religions dans le fonctionnement des pouvoirs publics, il s'entend aussi de la réciproque: soit la non-immixtion des pouvoirs publics dans le fonctionnement des institutions religieuses. L'un ne va pas sans l'autre !



Paris, le 11 octobre 2016

Audition M. Anouar Kbibech, président du Conseil français du culte musulman (CFCM)

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Merci pour cette invitation sur ce sujet particulièrement important qu'est celui du financement et de la gestion des lieux de culte.

Je commencerai par un état des lieux, puis j'évoquerai leur gestion, poursuivrai sur les ressources financières et terminerai sur les perspectives futures.

Il y a environ 2.400 à 2.500 mosquées ou salles de prières : en réalité, très majoritairement des salles de prières, le nombre de mosquées (que l'on qualifie ainsi en raison de leur surface, de leur capacité d'accueil et de leur éventuel minaret) ne dépassant pas la centaine. Plus des 2/3 de ces lieux de culte ont une surface inférieure à 100 m². Il y a entre 200 à 300 projets en cours de construction. Cet ensemble représente une capacité d'accueil de 500.000 fidèles. On estime à 1.000.000 le nombre de fidèles participant à la prière du vendredi. C'est pourquoi, nous évoquons, non pas un doublement du nombre de lieux de culte, mais un doublement de la surface de ces lieux de culte, ce qui est très différent.

La gestion de ces lieux de culte se fait généralement par des associations loi 1901, qui gèrent également d'autres activités non-culturelles. Il y a très peu d'associations loi 1905. C'est encore pour une large majorité la première génération d'immigrés qui dirige ces associations, bien que l'on constate une montée en puissance d'une nouvelle génération et des jeunes.

Les imams sont souvent salariés de l'association au titre d'« animateur ». Mais cela évolue vers des régimes de véritables ministres de culte indemnisés.

Il est à noter que les statuts actuels des associations gestionnaires des lieux de culte ne sont pas suffisamment sécurisés face à certaines volontés de déstabilisation. Un travail est donc mené pour modifier ces statuts.

Le don des fidèles est une source importante de financement. Il y a également un système de collectes entre lieux de culte différents auprès des fidèles. Il y a aussi assez régulièrement des commerces annexes aux lieux de cultes qui permettent un reversement de financements.

Les postes de dépense les plus lourds sont quant à eux d'abord ceux des extensions et rénovations des lieux de culte.

Concernant les financements étrangers, nous ne sommes plus du tout dans la situation des années 1980-1990. Les lieux de cultes construits sont à taille humaine et ne sont pas des « mosquées cathédrales ». Dans 80 à 90% des cas, les financements sont français et issus des dons des fidèles. Il y a quelques mosquées qui ont effectivement été financées par des États étrangers, comme le royaume du Maroc, mais cela est très transparent.



L'ancienne fondation des oeuvres de l'islam de France, qui faisait à la fois du culturel et du cultuel, est en cours de dissolution. Une nouvelle fondation de l'islam de France qui sera purement culturelle, conformément à l'avis du Conseil d'État, est en cours de création. Cette fondation pourra travailler sur la formation civile et civique des imams et des cadres religieux, financer des études d'islamologie, financer des réalisations culturelles comme l'institut culturel adossé à la grande mosquée de Lyon, organiser des expositions et des colloques sur la culture et les oeuvres de l'islam. Cette fondation sera financée en priorité par des donateurs.

L'association culturelle qui sera adossée traitera de la formation théologique des imams, la construction et la gestion des lieux de cultes.

Son financement pourrait être fondé sur une redevance *halal* et sur une redevance du pèlerinage à la Mecque.

Aucune de ces deux associations ne pourra recevoir de financements de pays extra-communautaire (en dehors de l'Union européenne).

Je vous remercie.



Paris, le 11 octobre 2016

Audition de M. Jean-Daniel Roque, président de la Commission droit et liberté religieuse de la Fédération protestante de France (FPF)

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Les précédentes rencontres dans le cadre de l'Observation de la laïcité, le constat que la Fédération Protestante de France partage tout à fait ses analyses et préconisations – et tout dernièrement celles du 3 octobre – et le temps imparti pour cette audition nous ont conduits à privilégier aujourd'hui pour cette intervention la première question proposée – la gestion et le financement des édifices du culte – qui se trouve correspondre à la fois à de récentes publications et à des projets actuels dont le caractère restrictif nous semble très préoccupant.

Quelques caractéristiques des lieux de culte protestants

La quasi-totalité des Églises protestantes sont organisées en France sous le régime d'une association régie par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905. En règle générale, leur organisation financière repose sur le principe fondamental de la responsabilité de l'instance locale (dénommée paroisse ou Église locale) et – quand celle-ci adhère à une institution « supra-locale » (fédération ou union d'associations cultuelles) – sur le principe corollaire de la solidarité (régionale ou/et nationale).

L'autonomie de l'Église locale se manifeste par la prise en charge par ses membres de toutes les dépenses de fonctionnement, y est inclus la rémunération des ministres du culte mais aussi l'entretien des immeubles servant au culte.

La présentation de la situation actuelle nécessite le rappel de quelques points d'histoire. Au cours du 3^e quart du XVII^e siècle (et notamment la période 1660-1685) plus de 700 temples ont été démolis dans les limites de la France d'alors, en excluant l'Alsace et les territoires du duc de Wurtemberg (principauté de Montbéliard). Mais au cours de la période 1800-1830, seulement une cinquantaine d'anciennes chapelles de couvents ont été affectées « en compensation » au culte protestant. Les aides étrangères ont donc été fortement sollicitées et appréciées : britanniques, suisses, néerlandaises, puis allemandes après la seconde guerre mondiale et américaines (en particulier pour les Églises évangéliques). La dépendance des Églises en voie de développement sur le sol français a même été très forte non seulement pour l'édification de lieux de culte mais, plus généralement, pour la vie même de ces Églises ; ainsi, par exemple pour les Églises baptistes, Sébastien Fath l'évalue, à la fin du second Empire, jusqu'à 80% des besoins financiers, couverts par des dons en provenance pour les 2/3 des États-Unis et pour 1/3 d'Angleterre et du Pays de Galles. Ces subventions étrangères ont également soutenu au XX^e siècle plusieurs constructions immobilières, orthodoxes ou arméniennes.

En 1905, la France métropolitaine comptait alors environ 1 300 lieux de culte protestants, dont un millier dans les limites du territoire d'alors. Parmi ces derniers, la moitié appartenait aux communes (contre 89% pour les lieux de culte catholique et 11% des synagogues). Elle en compte aujourd'hui



environ 4 000, soit trois fois plus, mais encore un nombre insuffisant par rapport à la dispersion confessionnelle et institutionnelle (et donc géographique) des communautés protestantes sur l'ensemble du territoire. Les besoins demeurent, notamment pour les temples évangéliques.

L'histoire de notre pays explique deux constats relatifs à la France « de l'intérieur » (hors Alsace et Moselle) : 1^{er} constat, un tiers des édifices du culte date du 19^e siècle, et 2/3 du 20^e siècle ; 2^e constat, environ 500 temples appartiennent aux collectivités territoriales, soit 1/8, au lieu de près de 90% pour les églises catholiques et moins de 5% pour les synagogues et 0% pour les cultes bouddhiste, musulman, etc. D'où une répartition très inégalitaire des fonds publics (rappel : les communes doivent entretenir les édifices du culte dont elles sont propriétaires, alors qu'elles ont seulement la possibilité d'attribuer des versements pour les réparations des édifices du culte dont elles ne sont pas propriétaires).

Il importe par ailleurs de souligner un 3^e constat, conséquence du précédent : en moyenne, 30% des dépenses des Églises locales sont affectés aux charges immobilières (y compris les presbytères). C'est donc un poids considérable : pour mémoire, 87% des associations sans salarié sont hébergées par les communes, et ce taux est encore de 66% pour les associations employeurs.

Rappelons enfin que les protestants sont très attentifs à respecter les règles comptables relatives aux associations : chaque fois qu'une association culturelle reçoit dans l'année plus de 15 300 € de dons, ou chaque fois que sont reçues des subventions publiques, toutes les prescriptions en vigueur sont respectées. C'est dire que l'origine des fonds et leur « traçabilité » apparaissent clairement dans les comptes soumis chaque année à l'assemblée générale.

Nécessité et intérêt d'ensembles immobiliers « mixtes »

Pendant longtemps les édifices du culte étaient construits pour une affectation exclusivement religieuse : ils étaient destinés à permettre toutes les manifestations de la vie religieuse (y compris l'instruction religieuse) et ne devaient pas en connaître d'autres (même s'il est souvent arrivé que l'Église paroissiale serve aussi de lieu de réunion pour la communauté villageoise... qui n'en disposait pas d'autre). Cette affectation religieuse correspondait à des activités religieuses réparties tout au long de la semaine. La Réforme protestante est venue introduire une vision moins sectorielle des manifestations communautaires de la vie spirituelle, et a mis fin notamment au caractère « sacré » du lieu.

Puis l'évolution de la vie en société a été à l'origine d'un double changement : les édifices du culte ne justifient plus que rarement une utilisation chaque jour de la semaine : au mieux, ils sont le plus souvent utilisés deux ou trois jours seulement par semaine ; nombreuses sont les autres associations en attente de mise à disposition au moindre coût de locaux pour leurs activités.

Les difficultés de construction (permis, financement), le coût du foncier (notamment dans les zones de forte densité humaine) et les charges de fonctionnement entraînent un poids financier tel que bien des Églises locales recherchent à l'atténuer par une meilleure utilisation des édifices tout au long de la semaine : ils servent tout au long de la semaine à des activités éducatives, culturelles et sociales, et le week-end à des activités culturelles.

De fait, la Fondation du Protestantisme, fondation reconnue d'utilité publique, a pu constater une forte demande portant notamment sur deux types différents de situations : les établissements qui regroupent sur un même site des activités différentes, chacune disposant d'un emplacement spécifique et placé sous la responsabilité d'une personne morale différente ; les établissements qui regroupent sur un même site des activités différentes organisées dans des locaux polyvalents (par exemple activités sociales ou accueil d'institutions locataires pendant la semaine, activités culturelles en week-end).



Pour ces établissements à usages multiples, la Fondation du Protestantisme veille à ce qu'au moins une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 soit désignée comme mandataire (souvent aussi avec une association culturelle, avec laquelle est partagé le mandat) pour assurer les relations tant avec la Fondation du Protestantisme qu'avec les tiers.

C'est parce que la Fondation du Protestantisme participe activement à de telles réalisations qu'elle suit très attentivement les informations relatives à l'évolution de la Fondation de l'Islam de France. La première fondation, reconnue d'utilité publique en 2005, avait pour principale mission la construction et la gestion des lieux de culte. Or cet été a été annoncé un projet gouvernemental ayant pour objectif de distinguer nettement entre : une fondation reconnue d'utilité publique, « pour les projets éducatifs, culturels et sociaux » mais aussi « la formation juridique, civique et linguistique des imams », voire la partie culturelle des lieux de culte (bibliothèque, salles d'exposition...) ; et une association culturelle pour le financement des lieux de culte et la formation religieuse des imams.

La volonté ainsi manifestée d'exclure nettement les lieux de culte de la compétence de la Fondation pour les œuvres de l'Islam justifie donc un examen attentif de la jurisprudence.

L'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat définit pour la première fois ce qu'est une fondation reconnue d'utilité publique : « l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». La mention de l'intérêt général appelle immédiatement la question : quels rapports existent-ils entre la notion d'intérêt général et les édifices du culte ? Le Conseil d'État avait pour la première fois examiné cette question dès 1962 : *« Considérant que les œuvres ou organismes tels que les associations culturelles, les associations diocésaines et diverses sociétés civiles, en répondant à un intérêt général, peuvent présenter nettement en raison des activités qu'ils exercent un caractère philanthropique, éducatif ou social, qu'ils entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 238 bis ; Considérant que ces œuvres ou organismes, lorsqu'ils pourvoient à la construction ou à l'entretien d'édifices qui servent au culte, doivent, en raison des préceptes qui sont formulés dans ces édifices, des mouvements d'entraide que l'on y détermine et des rassemblements qui y sont provoqués, être regardés comme possédant un caractère philanthropique, éducatif ou social ; que par suite les versements faits à ces œuvres ou organismes avec affectation spéciale aux édifices ouverts au public peuvent être déduits en vertu de l'article 238 bis »*. Si donc le Conseil d'État exclut de l'intérêt général « un objet de caractère purement religieux », tel n'est pas le cas des « édifices [du culte] ouverts au public », car ces édifices peuvent tout à fait contribuer à la cohésion sociale.

La loi du 9 décembre 1905 n'affirme pas expressément l'affectation exclusivement culturelle des lieux de culte, et il ne semble pas que le mot « exclusive » ait été prononcé pendant son examen ni à la Chambre des députés ni au Sénat. L'argument d'un usage profane des édifices a même été évoqué pour justifier le régime de propriété publique. La notion d'exclusivité résulte seulement de la combinaison des articles 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de celle du 2 janvier 1907. Mais cette exclusivité a été rappelée dès une circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1906, pour éviter les tentations des personnes publiques devenues propriétaires en l'absence de création d'associations culturelles puis affirmée par la jurisprudence civile (Tribunal civil de Bourges, 16 juin 1909 ; Cour d'appel de Bourges du 28 juin 1909) puis administrative (CE, 9 janvier 1931).

Toutefois le législateur a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques (créé par l'ordonnance du 21 avril 2006) l'article L.2124-31 qui autorise l'« utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle » (sous réserve de l'accord de l'affectataire). Cette disposition législative substitue donc à une affectation culturelle exclusive une affectation culturelle prééminente.

Le Conseil d'État n'a pas suivi le commissaire du gouvernement qui contestait à un centre culturel islamique le « caractère d'un équipement public au sens du plan d'occupation des sols » (12 février 1988, Résidents des quartiers Portugal-Italie). Il a considéré qu'un « édifice culturel projeté présente le



caractère d'installation d'intérêt général au sens du 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme » (25 septembre 1996, syndicat des copropriétaires de l'immeuble 75/77 rue Dutot à Paris), et la CAA de Paris qu'« *un bâtiment destiné à l'exercice d'un culte constitue un équipement d'intérêt général* » (CAA Paris, 7 février 2003, Association pour le culte de témoins de Jéhovah de Bessancourt).

Les associations peuvent recevoir, en application de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié par la loi du 23 juillet 1987, des « *dons des établissements d'utilité publique* ». Or cette disposition de la loi de 1901 est applicable aux associations culturelles. Comment alors concilier cette nouvelle possibilité avec l'exclusion des statuts des associations et fondations reconnues d'utilité publique de toute activité culturelle ?

Cette modification n'a d'ailleurs pas entraîné immédiatement une adaptation de la jurisprudence. Ainsi, dans son arrêt du 9 octobre 1992 *Commune de Saint Louis* le Conseil d'État avait jugé illégale une subvention destinée à une association dont les statuts mentionnaient également des activités culturelles : l'affectation de la subvention était alors indifférente au juge, qui s'en tenait à une approche organique (pas de subvention publique pour une association ayant notamment des activités culturelles). Dans un tel cadre, comment appliquer la nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi de 1901 ? Mais cette position très restrictive n'est plus d'actualité. Dans un premier temps, le Conseil d'État s'est prononcé sur les possibilités de financement par les collectivités territoriales.

L'arrêt d'Assemblée du 11 juillet 2011 *Fédération de la Libre pensée du Rhône* a marqué une nette évolution, puisque l'arrêt considère que les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 « *ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale finance des travaux (...) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement [qui] présente un intérêt public local [même si] un tel équipement ou aménagement [est] par ailleurs susceptible de bénéficier aux personnes qui pratiquent le culte* ».

Le même raisonnement a permis au Conseil d'État, par sa décision *Commune de Trélazé* du même jour, d'autoriser l'acquisition et l'installation par la commune d'un orgue dans l'église paroissiale, « *afin de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal* », alors que le tribunal administratif de Lyon (15 février 2001, *Comité laïcité république*) avait annulé une subvention dans des conditions similaires parce que l'association bénéficiaire exerçait à la fois des activités culturelles et culturelles.

L'arrêt du 15 février 2013 du Conseil d'État *Association Grande Confrérie de Saint Martial* relève que « *l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce que des subventions publiques soient attribuées à des manifestations culturelles, alors même que, comme dans l'espèce (...) leurs organisateurs auraient par ailleurs des activités culturelles ou que ces manifestations se dérouleraient à l'occasion de célébrations culturelles* ».

Ainsi le Conseil d'État considère que l'interdiction portée par la loi du 9 décembre 1905 de toute subvention publique (autre que destinée à des réparations aux édifices affectés au culte public) demeure à l'encontre de toute subvention à une association culturelle du titre IV de cette loi et à toute activité culturelle telle que définie par son avis d'assemblée du 24 octobre 1997 *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah* ; mais cette interdiction ne vaut pas pour un projet qui n'est pas culturel, et présente un intérêt public local, quand la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, même si l'institution concernée peut avoir par ailleurs des activités culturelles.

Puis le 26 novembre 2012 il a étendu cette possibilité à un établissement public, l'ADEME : « *il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que l'ADEME, établissement public de l'État, ne peut, dans le cadre de ses missions (...) accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que le soutien de ce projet, cette manifestation ou cette activité s'inscrive dans le cadre des missions d'intérêt général*



qui lui ont été confiées par le législateur et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association. » Le Conseil d'État reconnaît clairement que l'association bénéficiaire de la subvention a des activités cultuelles et d'autres qui ne le sont pas.

Applications aux fondations

C'est à partir de cette distinction que la Fondation du Protestantisme a bâti sa politique en la matière. Loin de vouloir s'affranchir des principes qu'elle connaît bien, elle recherche comment les appliquer le plus fidèlement. Ainsi la Fondation du Protestantisme veille à respecter une nette distinction entre la propriété d'édifice pouvant servir, entre autres, au culte et les activités cultuelles proprement dites. Mais faut-il aller jusqu'à exclure que des activités cultuelles puissent se dérouler dans un édifice appartenant à la Fondation ?

Si une telle interprétation était retenue, elle conduirait la Fondation à s'interroger sur l'application du principe d'égalité entre les cultes. En effet cette exclusion ne serait pas en accord avec la jurisprudence de 1962 ci-dessus rappelée ; l'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2011 (req. 308817, Fédération de la libre pensée) commence par constater que « *la basilique de Fourvière est détenue et gérée par la Fondation Fourvière, qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 15 octobre 1998* », ce que confirme le site de la Fondation, qui fait la distinction entre le Rectorat, qui « *assure le culte et l'accueil spirituel des visiteurs* » et la Fondation, qui « *a la responsabilité de la gestion du site : gestion du personnel, et du patrimoine dont elle est propriétaire.* » Au-delà de la question de la propriété de l'édifice, le rapporteur public devant le Conseil d'État sur les décisions rendues le 19 juillet 2011 n'affirmait-il pas « *Ce n'est pas parce qu'un équipement à usages multiples est également utilisé à des fins cultuelles qu'il constitue nécessairement une aide au culte* » ?

Conclusion

En 1905, des fondations existaient, mais aucune disposition législative ne les définissait. Or Aristide Briand avait été très clair dans son rapport « *Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur.* » L'évocation de la jurisprudence permet de constater que tel a bien été le choix du Conseil d'État, gardien des libertés publiques. Quel serait le fondement en droit d'un renversement de cette heureuse évolution, dont le caractère imprévisible ne contribuerait pas en outre à garantir le fondement juridique... ?

Il est vrai que les édifices concernés ne sont ni des cathédrales, ni des « *grandes mosquées* », et qu'ils n'en ont que rarement la monumentalité ou l'historicité. Mais traiter les édifices du culte différemment au seul regard de l'intérêt touristique qu'ils suscitent ne reviendrait-il pas à accroître une discrimination, d'autant plus surprenante qu'en ce qui concerne les protestants de France, ils ne sont en rien responsables de la disparition des temples qu'ils avaient érigés aux 16^e et 17^e siècles ?

Si l'on considère toujours la loi du 9 décembre 1905 comme une loi de liberté, et si l'on reconnaît la contribution au lien social qui est apportée dans bien des édifices du culte, pourquoi ne pas continuer à laisser fonctionner dans le respect de la loi les équipements mixtes qui abritent notamment des activités cultuelles ?

Je vous remercie.



Paris, le 11 octobre 2016

Audition de M^{me} Nancy Lefèvre, juriste du Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire, Mesdames et Messieurs les responsables des différents cultes en France, c'est avec reconnaissance et intérêt que je participe à cette audition en qualité de représentante du Conseil national des évangéliques de France (CNEF) sur le sujet particulier de la gestion et du financement des lieux de culte en France. Pouvoir construire, acheter ou louer un lieu de culte est l'un des éléments qui garantit la liberté d'organisation effective d'un culte, sauf à considérer que la liberté religieuse relève du seul niveau individuel et doit se cantonner à la seule sphère privée comme voudraient le faire croire quelques élus en mal de reconnaissance.

À titre préliminaire, faisons deux remarques sur le climat général qui entoure la question non seulement de la gestion et du financement des lieux de culte, mais plus largement de la laïcité et de la liberté religieuse en France.

Le CNEF tient à saluer plusieurs initiatives en faveur de la laïcité et de la liberté religieuse : au crédit de l'Observatoire de la laïcité, les deux textes du 3 octobre dernier : « Déclaration pour la laïcité » et « Libertés et interdits dans le cadre laïque ». Toujours au crédit de l'Observatoire de la laïcité mais en lien avec la CNCDH, la position sur l'article 2 de la loi « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels », adoptée le 21 juillet 2016. Nous restons d'ailleurs dans l'attente du Guide « Fait religieux en entreprise privée », annoncé par le ministère du Travail pour le 20 octobre, concernant son interprétation du nouvel article L. L.1321-2-1 (neutralité dans le règlement intérieur). Au crédit du Conseil d'État, l'ordonnance du 26 août dernier qui a mis fin à la triste polémique estivale sur le « Burkini » en rappelant le droit, contre les emballements politiques et médiatiques, à savoir l'existence des libertés fondamentales d'aller et de venir, de conscience et la liberté personnelle. Enfin, au crédit du ministère de l'Intérieur et en lien direct avec le sujet de cette audition, la publication du guide pratique de gestion et de construction des lieux de culte au début de l'été.

Malheureusement, ce n'est pas toute la réalité et le CNEF voit fleurir avec inquiétude des propositions de loi concernant les cultes qui traduisent une volonté explicite de les contrôler, voire de les utiliser pour imposer une forme de concorde civile : pénalisation de la prédication subversive, dispositions relatives à l'exercice des cultes, au financement des cultes qui visent à renforcer le contrôle des associations cultuelles par les préfetures, enfin dispositions relatives aux lieux de culte qui renforceraient le pouvoir du ministre de l'Intérieur en matière d'ouverture ou de fermeture de lieux de culte... Nul n'est dupe, il s'agit de propositions de lois de circonstances qui visent généralement l'encadrement de l'Islam mais qui ne nous satisfont pas. D'abord parce que la liberté est un bien indivisible : la République ne peut refuser aux uns ce qu'elle accorde aux autres sans remettre en cause le principe même de liberté. Ensuite parce que nul n'acceptera une quelconque discrimination dans le traitement des religions, ce qui s'appliquera à l'une touchera inmanquablement les autres. Enfin parce que ces projets de loi de circonstances pourraient bien rencontrer des majorités de circonstances pour les voter : nous voyons bien qu'au-delà d'une volonté d'encadrer l'Islam, il ne



manque pas d'élus pour tenter de repousser hors de la sphère publique les vestiges de ce qu'ils estiment être une pensée archaïque.

Mais venons-en à notre sujet sur lequel nous aimerions faire valoir trois points :

Une liberté parfois contestée : Si comme l'écrit Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, en préface du guide pratique de gestion et de construction des lieux de culte, les édifices cultuels sont une des composantes les plus symboliques de la liberté de culte, alors tous les cultes ne sont pas logés à la même enseigne et la liberté varie d'une commune à l'autre dans notre République.

Le culte protestant évangélique, fort de ses 2.200 lieux de culte dans l'hexagone et de sa croissance continue à raison d'un lieu de culte nouveau tous les 10 jours depuis plus de quatre décennies, est sans cesse en train de chercher à établir de nouveaux lieux de culte, soit en les construisant, soit en transformant des lieux existants, soit en louant des locaux équipés pour recevoir du public. L'expérience accumulée sur le terrain en la matière nous conduit à faire le constat suivant : les municipalités réagissent de façon très diverses aux demandes de ce type et ce, indépendamment de la majorité politique aux commandes. Les unes accueillent les projets favorablement (certaines d'ailleurs dans l'espoir de contenir la progression de l'Islam !), les autres rétorquent avec aplomb que le PLU ne prévoit aucune implantation de ce type, d'autres encore usent de subterfuges administratifs pour faire échec à toute installation (place de stationnement, exercice du droit de préemption, inertie administrative...) et d'autres plus rares invoquent abusivement des motifs d'équité (si nous le faisons pour vous, nous devons le faire pour les musulmans) ou de laïcité (sous-entendu débrouillez-vous tout seul, ce n'est pas notre problème). Le traitement entre les cultes sur un même territoire est parfois loin d'être équitable. Je pense à telle commune des Hauts-de-Seine qui a favorisé l'implantation d'une mosquée en lui octroyant un bail emphytéotique et refuse ce dispositif à une communauté évangélique en pleine croissance et présente depuis plusieurs décennies sur son territoire. Comprenez-nous bien, ce n'est pas la facilité accordée à la mosquée qui pose problème, c'est le traitement inéquitable de deux communautés religieuses bien implantées sur le même territoire. On pourrait même aller plus loin en disant que ce qui renforce cette propension, c'est le fait que les mosquées se présentent juridiquement d'abord sous la forme d'associations 1901 alors que les communautés évangéliques se présentent presque toujours sous la forme d'associations 1905. Autrement dit, il existe paradoxalement une prime au non-respect de la loi 1905 ! Si vous ajoutez à ce problème, l'origine du pasteur qui entre en contact avec les services municipaux, vous multipliez les difficultés. Il n'est ainsi pas rare que les collègues pasteurs d'origine congolaise ou haïtienne, même s'ils sont naturalisés, aient bien du mal à obtenir simplement un rendez-vous avec les services municipaux s'ils ne sont pas accompagnés d'un collègue blanc. Et nous attirons l'attention de l'Observatoire de la laïcité sur le double défi que représente l'installation de ces nombreuses Églises issues de l'immigration : un défi réglementaire d'abord car nombre de ces communautés composées de personnes en situation de précarité se soucient peu de la conformité des locaux et de la rectitude de l'organisation juridique de l'association cultuelle ; un défi humain ensuite, car comme il existe des marchands de sommeil il existe des marchands de lieux de culte peu scrupuleux qui louent pour des sommes conséquentes des lieux bien souvent inadaptés et même dangereux. Le drame de Stains reste l'illustration tragique de cette dérive. Le CNEF plaide donc pour que la liberté d'organisation des cultes soit garantie également à tous en facilitant non le financement, nous y reviendrons, mais l'accès au foncier en vue de la construction ou le changement de destination de lieux existants pour en faire des lieux de culte conformes et agréables.

Une gestion trop restrictive : En matière de gestion des lieux de culte, le CNEF reconnaît qu'il existe déjà de nombreuses dispositions favorables comme l'exonération de la taxe foncière, la déductibilité des dons de l'impôt sur les revenus, la possibilité pour une association cultuelle de recevoir des dons et des legs... Néanmoins, à l'usage, ces dispositions, si elles permettent bien d'accroître les ressources de l'association cultuelle, ne conduisent pas à une gestion optimum du

patrimoine. La première difficulté se situe du côté de la définition exclusivement cultuelle de l'objet de l'association qui l'empêche en droit d'héberger des activités à caractère social ou humanitaire. Or, selon une récente enquête interne, il apparaît que 51% des Églises évangéliques ont une action sociale ou humanitaire structurée au travers d'une association spécifique et que les autres ont au moins ponctuellement et de façon informelle une action sociale. Sans forcément revenir sur l'objet exclusivement cultuel de l'association 1905 (chose qui peut se discuter), il serait souhaitable qu'une partie au moins des locaux culturels puisse servir à ces actions faites au nom même des convictions chrétiennes de la communauté sans passer par des montages complexes... ou hasardeux. Après tout, ces actions contribuent fortement à la cohésion sociale au moment où la société française en a tant besoin et il serait heureux que le législateur en prenne acte en facilitant en droit cette cohabitation dans les mêmes locaux d'associations distinctes, mais d'inspiration similaire. La deuxième difficulté se situe du côté de la gestion quotidienne d'ensembles immobiliers volumineux qui nécessitent des capitaux importants pour leur construction comme pour leur entretien, mais qui ne peuvent jamais, sous aucun prétexte et dans aucune proportion servir à d'autres buts. Nous pouvons arriver ainsi à ce regrettable résultat que la communauté chrétienne peine à entretenir son lieu de culte tandis que la commune qui ne peut venir en aide à une association cultuelle se voit obliger de construire de nouveaux locaux pour abriter des activités associatives en semaine. À l'heure de la COP 21, il y aurait mieux à faire que de multiplier les lieux sous-occupés avec toutes les dépenses d'énergie afférentes. Et comme d'autres autour de la table, nous regrettons que la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire n'ait pas étendue aux associations 1905 le droit à détenir des immeubles de rapport. À défaut, et puisque la fondation reconnue d'utilité publique ne peut pas poursuivre un objet strictement religieux ou cultuel, il serait utile d'explorer la possibilité de créer un outil juridique adapté pour favoriser le financement et la sécurisation des lieux de culte.

Des financements strictement privés, pas strictement français : Je termine enfin ce rapide tour d'horizon par la question du financement des lieux de culte. Si je devais résumer mon propos en une formule, je dirai que les protestants évangéliques pratiquent le financement strictement privé, mais pas strictement français. Je m'explique. Par attachement ancien à la séparation de l'Église et de l'État, bien avant même que ce concept prenne corps dans la loi, les protestants évangéliques ont toujours opté pour un financement strictement privé de leurs lieux de culte, de leurs ministres du culte et du fonctionnement de leurs associations culturelles. En pratique, c'est l'argent des fidèles collectés lors du culte dominical qui finance l'ensemble des besoins de la communauté. Cela n'empêche pas les protestants évangéliques de faire preuve d'une certaine créativité pour encourager la générosité des membres et sympathisants : campagnes de collecte de fonds artisanale ou professionnelle, mise en place d'emprunts internes sans intérêt (les membres qui le peuvent laissent une somme en dépôt pour permettre la construction ou la rénovation du lieu de culte et la récupèrent ensuite), course des héros... Ils répugneront en général à dépendre de fonds publics et ne voient donc pas d'un bon œil la volonté de certains élus ou gouvernants de financer totalement ou partiellement la construction des lieux de culte. Ce qu'ils craignent – et l'histoire leur donne plutôt raison – c'est que ce qui est donné d'une main soit repris de l'autre, et que l'État ou les collectivités s'ingèrent dans l'organisation du culte. Tout le couplet sur l'Islam de France ressemble fort pour eux à un retour en arrière, quand Napoléon s'imaginait faire des religions un instrument politique en leur accordant une liberté restreinte et surveillée avec le Concordat. Il convient toutefois de préciser que ce refus de dépendre de fonds publics ne revient pas à refuser toutes facilités qui pourraient leur être faites dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le droit de propriété de leurs biens : garantie d'emprunts, subventions pour réparation, baux emphytéotiques administratifs (dont l'issue reste aujourd'hui trop incertaine)... Précisons maintenant que le financement strictement privé auquel ils ont recours n'est pas ou n'a pas toujours été strictement français. Une partie des édifices culturels évangéliques ont été construits avec le concours de fonds privés américains, britanniques, allemands, suisses, plus récemment coréens... Les donateurs étaient soit des personnes physiques, soit des missions, soit



des fondations des divers pays mentionnés. Ce recours à des fonds privés étrangers s'explique d'abord par des questions numériques, le protestantisme évangélique de ces pays étaient et est toujours plus important que celui qu'on trouve en France. Cela s'explique aussi par l'attrait que la France a exercé sur les missions des pays mentionnés, en particulier les pays anglo-saxons, désireux de voir le protestantisme évangélique s'implanter dans le pays de la Révolution française et des droits de l'homme. Avec sa croissance, le protestantisme évangélique français s'autofinance aujourd'hui largement y compris pour l'acquisition ou la construction de nouveaux lieux de culte. L'apport de fonds privés étrangers n'est donc plus aussi fréquent de telle sorte qu'une interdiction en la matière ne serait pas insurmontable. Par contre, une telle interdiction, mentionnée ici et là, soulèverait d'autres problèmes que nous évoquons rapidement : cela limiterait ou empêcherait une coopération internationale qui fait partie aussi de la liberté de religion. Après tout être chrétien, c'est appartenir à une famille qui n'a pas de frontière et dans laquelle le soutien mutuel est une valeur prisee. Serait-ce un progrès que de limiter cette solidarité ? Ensuite, cela s'opposerait à un acquis de nos sociétés démocratiques contemporaines, la libre circulation des capitaux. On peut d'ailleurs se demander quelle argumentation juridique nos gouvernants vont pouvoir trouver pour refuser l'argent d'Arabie Saoudite ou du Qatar... quand il s'agit de bâtir des mosquées alors qu'il est largement accepté quand il s'agit d'acheter des clubs sportifs ou de bâtir des stades... Enfin, cela reviendrait à utiliser un instrument trop grossier car ce qui est visé, ce n'est pas l'apport de fonds étrangers mais l'ingérence d'États étrangers dans l'organisation d'une religion. Or, l'État français a déjà des moyens de contrôler le financement des associations (procédures de déclaration des dons et des legs ou, de manière plus générale, Tracfin). En lieu et place d'une interdiction, ne serait-il pas plus conforme au droit d'élaborer un système de déclaration, donc libéral, mais permettant des contrôles a posteriori ?

Voici exprimés en quelques mots à la fois notre satisfaction, la gestion et le financement des lieux de culte fonctionnent assez bien, nos souhaits d'amélioration et, vous l'avez compris, notre crainte que, dans la précipitation, nos hommes et nos femmes politiques « *filtrant le moucheron et avalent le chameau* », selon une parole de Jésus, sans mesurer le caractère liberticide des lois qu'ils vont proposer à l'adoption du Parlement.



Paris, le 11 octobre 2016

Audition de M. Haïm Korsia, Grand rabbin de France

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Pour le judaïsme, c'est un peu une question inversée : comment entretenir un patrimoine important avec des ressources qui diminuent ? Dans le même temps, il peut manquer des synagogues là où résident des juifs suite à des migrations internes.

Ézéchiél a dit : « Je changerai vos cœurs de pierre en cœur de chair ». Oui, au-delà des murs, nous devons mettre de l'humain.

Nous avons généralement deux associations côte à côte : une cultuelle et une culturelle. À ce sujet, je profite de cet exposé pour faire une première proposition : les cultes ne pourraient-ils pas avoir recours à des « emplois aidés » ? Ce n'est en effet pas le cas aujourd'hui et cela est regrettable.

Avant d'en venir à une question extrêmement sensible mais majeure, celle des dates d'examen, je veux évoquer les propositions inquiétantes et dangereuses d'interdiction des signes religieux, voiles, kippa, chapeau, etc. dans la rue : j'ai moi-même appelé les candidats actuels à la primaire de la droite pour leur dire le danger d'aller vers ce type d'interdiction. Chacun a voulu me rassurer mais les propos en ce sens sont bien tenus. Ce débat est extrêmement dangereux : jusqu'où cela ira ? Un chapeau noir sans plume, on l'interdira, celui avec plume, on l'autorisera ? Ce raidissement, ce n'est pas la laïcité, ce n'est pas la France. Je l'ai d'ailleurs dénoncé dans un article du Figaro début septembre.

La laïcité, c'est la neutralité de l'État et la liberté de pratiquer sa religion. Chacun vit sa foi à sa manière.

J'en viens à la question des examens. Comme vous savez, il y a une publication au bulletin officiel chaque année des grandes fêtes religieuses. J'ai relu un texte récemment, datant de 1953, qui rappelait que le ministère de l'Éducation nationale devait essayer de ne pas fixer d'examen à ces dates. Il s'agissait alors de « bienveillance ».

Permettez-moi d'affirmer qu'il n'y en a plus aujourd'hui. Quand le proviseur de Carnot s'appuie sur la laïcité pour empêcher un élève de lycée de choisir entre deux classes celle qui n'a pas cours le samedi, je ne comprends plus ! Est-ce vraiment de la laïcité qu'un faquin fasse un tel choix ? Non ! Tout semble être fait pour favoriser le placement de nos enfants dans le privé confessionnel et pour nous empêcher de retenir ceux qui veulent quitter la France.

Il s'agit pourtant uniquement de bon sens. Or, on fait comprendre à ces jeunes croyants qu'ils ne sont pas à leur place, qu'ils ne sont pas Français. J'ai ainsi pu lire des emails d'enseignants écrivant : « Si ça vous dérange, allez dans votre pays ». Mais c'est quoi notre pays ? C'est la France. Faut-il rappeler que les « hussards noirs » de la République étaient, eux, bienveillants ?

Si j'ajoute à cela les attaques récurrentes contre les abattages rituels, alors que cela est extrêmement minoritaire (pas une seule des vidéos scandaleuses sur les abattoirs ne concerne le culte juif ou musulman) ; ou encore les attaques contre les circoncisions, etc., je constate que l'on n'est plus dans une « laïcité d'intelligence », que l'on n'est plus dans la laïcité telle que celle définie à l'origine.

Je vous remercie.



Paris, le 11 octobre 2016

Audition de M. Emmanuel Adamakis, président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF)

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

J'ai l'honneur aujourd'hui de vous présenter la contribution de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France. Je tiens d'ores et déjà à remercier l'Observatoire de la laïcité de nous permettre de prendre la parole au cours de cette audition pour faire valoir la modeste expérience de l'Église orthodoxe dans l'Hexagone. Aussi, à cet égard, permettez-moi un rapide rappel.

L'histoire de l'orthodoxie au XX^e siècle a en effet été marquée, dans ses territoires traditionnels, par de nombreuses vagues de persécution qu'ont promues des régimes totalitaires agissant au nom de l'athéisme militant, mais aussi du fanatisme théocratique. Ce mouvement ne s'est d'ailleurs pas arrêté avec le 20^e siècle. Il se poursuit encore aujourd'hui à mesure que les chrétiens d'Orient fuient leur région d'origine, et bon nombre d'entre eux sont des fidèles de l'Église orthodoxe. Pour en revenir au siècle précédent, au gré des mouvements de population, les orthodoxes ont trouvé en France mieux qu'un lieu d'exil. Par l'accès à la liberté de conscience et à la liberté de culte dont elle leur a garanti la jouissance, par l'octroi d'une pleine citoyenneté qu'elle leur a donnée ou redonnée d'exercer, la patrie des droits de l'homme est devenue leur patrie. Portés par ce mouvement d'émancipation, ils se sont ainsi affranchis des pressions étatiques, des enfermements communautaires, des pesanteurs sociologiques pour revenir à l'essence de leur foi.

C'est pourquoi les orthodoxes de ce pays ont été profondément marqués par la vague d'attentats qui ne cesse d'endeuiller la France. Des membres de notre communauté ont été durement touchés par la folie meurtrière du terrorisme. Pour rappel seulement, un chantre de la cathédrale russe Saint-Nicolas à Nice a perdu la vie la nuit du 14 juillet sur la promenade des Anglais. Outre de nouvelles mesures de sécurité pour prévenir de nouveaux actes de violence, les récents événements nous obligent à changer nos habitudes, à informer sans effrayer nos fidèles, à mettre en place de nouveaux protocoles qui à la fois protègent et rassurent. Aussi, je tiens à remercier les services du ministère de l'Intérieur pour leur difficile mission garantissant l'ordre public, mais aussi soutenant, évaluant et partageant les bonnes pratiques à adopter face à ces nouvelles conditions.

Je tiens à le redire devant vous que la laïcité permet aux orthodoxes une double cohésion: d'abord, celle des orthodoxes entre eux qui ont dépassé de la sorte leurs clivages linguistiques ou ethniques pour affirmer leur unité dans l'appartenance commune à un même pays, une même langue, un même devenir ; ensuite, celle des orthodoxes avec l'ensemble de leurs compatriotes dans le partage des mêmes valeurs, de la même culture, de la même conception du politique, au sens premier des lois régissant la vie de la Cité. Car le pluralisme au sein de l'orthodoxie témoigne d'une plasticité lui permettant de s'épanouir en dehors de contextes nationaux d'origine. Cet aspect a été parfaitement rappelé au cours du saint et grand Concile de l'Église orthodoxe qui s'est réuni en Crète au mois de juin 2016. Dans leur Encyclique, les pères conciliaires rappellent notamment que : « La coopération doit sauvegarder la singularité de l'Église et celle de l'État, et assurer leur franche coopération au



profit de l'unique dignité humaine dont émanent les droits de l'homme et garantir aussi la justice sociale. » (par.16)

Le meilleur signe de l'intégration de l'orthodoxie est certainement la contribution des écrivains, des artistes, des scientifiques, d'origine, de confession ou de sensibilité orthodoxe au patrimoine et au rayonnement de la France. Dans le même temps, l'expérience, quasiment de laboratoire, qu'a connue l'Église orthodoxe en France n'a pas manqué de revêtir une force d'exemple pour le reste de l'orthodoxie dans le monde. Cet enrichissement réciproque peut, sans exagération, être considéré comme un fruit de la laïcité, ce principe inaliénable qui est inscrit dans le premier article de notre Constitution.

Comme vous le savez, il n'existe pas de statistiques exactes concernant la présence orthodoxe en France. Pour autant, certaines estimations font état d'une tendance générale, une augmentation continue du nombre de fidèles sur le territoire hexagonal. Alors qu'en 1973, le chiffre de 100 000 orthodoxes était avancé, dix ans plus tard il passait déjà 200 000. En 2013, l'estimation variait entre 300 000 et 500 000 baptisés orthodoxes, pour un nombre approximatif de 250 lieux de culte.

Cela étant dit, il convient d'aborder le thème de l'audition d'aujourd'hui, à savoir celui du financement des édifices voués au culte, dans notre cas le financement de nos églises. Je tiens tout d'abord à insister sur le fait qu'un exercice de synthèse est particulièrement difficile à ce sujet en raison de la grande diversité de cas et du fonctionnement autonome des différents diocèses que je représente aujourd'hui. J'aimerais néanmoins mettre en lumière certains aspects spécifiques qui me semblent intéressants pour notre réflexion. Je le disais, l'orthodoxie en France connaît une très grande diversité de cas lorsqu'il s'agit du financement des édifices religieux. La première question à se poser : qui en sont les propriétaires ? Les associations cultuelles elles-mêmes, l'Église catholique qui par le biais de conventions permet la célébration du culte orthodoxe dans certaines de ces églises – je prends cette occasion pour la remercier de cet indispensable soutien –, où encore les États de pays à majorité orthodoxe qui continuent à être propriétaires de certaines de nos églises, la plus célèbre est sans conteste, au vu de l'actualité, la cathédrale de la Sainte-Trinité, du Patriarcat de Moscou, inaugurée en ce mois d'octobre. Quels que soient les différents contextes, se sont les communautés locales qui ont la charge de l'entretien des églises et cela pèse considérablement sur leur budget. Les financements sont donc avant tout privé, le fruit de dons ou encore de legs. Lorsqu'elles le peuvent, les communautés déposent des demandes de subvention auprès des services compétents de l'État, dans le cas notamment de bâtiments historiques.

J'ai à ce propos à vous faire part d'un cas ayant récemment touché la Métropole grecque orthodoxe de France. Nous avons lancé une procédure de restauration de la cathédrale Saint-Stéphane à Paris et nous avons été confrontés à une situation particulière. En effet, l'édifice en tant que tel appartient à l'État grec qui, pour autant, ne prend aucune responsabilité par rapport à l'entretien des bâtiments. Aussi pour pouvoir bénéficier de subventions, nous avons été contraints de mettre en place un bail emphytéotique entre la Métropole de France et l'État grec afin de remplir les conditions exigées par les services de la Conservation régionale des monuments historiques. Ne serait-il pas possible de faciliter la procédure sur la base des investissements des États étrangers dans les budgets de nos communautés (subventions, etc.) afin qu'en dessous d'un certain plancher, voire en l'absence de toute subvention étrangère, de remplir les critères d'acceptation permettant l'étude du dossier et ne retardant pas d'autant le déblocage des fonds, d'autant plus lorsque l'association demandeuse relève du droit français.

Par ailleurs, j'aimerais ici vous rappeler certains points qui avaient été soulevés par Son Excellence, Monseigneur Nestor, évêque de Chersonèse (Patriarcat de Moscou) et repris dans le rapport d'information (n°345) préparé par le Sénat, en 2015, et portant sur : « Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte. » L'évêque Nestor rappelait à cet égard, la croissance du nombre de fidèles, notamment issus d'une immigration récente et les difficultés rencontrées par de jeunes



communautés en formation à disposer du soutien de collectivités territoriales. Le rapport de rappeler : « C'est pourquoi il serait important que les églises orthodoxes puissent bénéficier d'un soutien plus actif des collectivités territoriales, par exemple par la mise à disposition de salles communales ou de terrains à bâtir à des tarifs attractifs. L'évêque Nestor affirme que l'implantation de davantage de lieux de culte orthodoxe sur le territoire favoriserait l'intégration, car le culte est une activité essentielle au renforcement du lien social. »

Mesdames et Messieurs, chers amis,

L'année 2016 a été particulièrement tragique. C'est pourquoi il faut rester attachés au principe de laïcité comme au fondement de la liberté et de la cohésion nécessaire pour que la France puisse faire corps. Aussi, est-ce avec beaucoup de circonspection que nous avons suivi le débat de cet été autour de l'interdiction du burkini. J'ai été extrêmement soulagé d'entendre les propos de Jean-Louis Bianco pour qui, au plus fort de la controverse, la laïcité ne doit pas être instrumentalisée pour interdire. D'ailleurs, l'engagement des différents responsables de culte en France, dans le cadre de la Conférence des responsables de culte en France, ont toujours tenu à faire front ensemble contre le terrorisme qui se pare des attributs de la religion et contre les confusions réductrices que certains entretiennent afin de nourrir les peurs. Il faut bien avouer aussi que la période électorale dans laquelle nous nous trouvons ne fait rien pour améliorer les choses. Au contraire, cette période polarise au point de créer une brèche dans le bloc fragile de la cohésion nationale à laquelle nous sommes tous attachés.

Il me revient en fin de rappeler que les Français appartenant à l'Église orthodoxe sont attachés au précieux principe de laïcité. Les modalités d'un dialogue dans la société française sont constamment à réinventer. Il me semble donc essentiel, à cette étape cruciale de l'histoire de la France, que nous révisions nos imaginaires collectifs, car ce sont des représentations d'opposition de l'autre que naissent les murs infranchissables au mieux de l'indifférence, au pire de la haine. Le communautarisme qui effraie tant de nos concitoyens, à juste titre d'ailleurs, constitue une fragmentation inacceptable du tissu sociétal. Il est la marque d'une société malade de sa fermeture, incapable de dialoguer avec soi-même. Sans doute en revient-il à votre Observatoire d'examiner la possibilité ainsi que la faisabilité. Les religions en général et l'orthodoxie en particulier nourrissent des engagements proprement altruistes et sont autant de vecteurs d'espérance participant d'un réenchantement du monde. Car la laïcité doit devenir un des horizons de l'espérance.



Audition de M. Olivier Wang-Genh, président de l'Union bouddhiste de France (UBF)

L'Union Bouddhiste de France n'a rien de particulier à signaler pour cette année 2016 concernant la laïcité. L'inculturation du Bouddhisme en France se poursuit de façon apaisée et les centres de pratique bouddhistes suscitent toujours plus d'intérêt de la part du grand public, notamment pour les pratiques de méditations. À ce sujet, des formes « laïcisées » de méditations s'inspirant très fortement des traditions méditatives bouddhistes font leurs apparitions depuis quelques années dans les milieux universitaires, scientifiques, médicaux et psychologiques, ainsi que dans certains domaines touchant à l'éducation et la jeunesse. L'UBF poursuit la mise en place de l'aumônerie carcérale bouddhiste. De nouveaux aumôniers ont été agréés ainsi que des aumôniers bouddhistes en milieux hospitaliers.

À la demande de M. Olivier Wang-Genh, Président de l'Union bouddhiste de France, voici reproduit ci-dessous le texte paru en 2016.

M. Olivier Wang-Genh, Président de l'Union bouddhiste de France

« Je voudrais vous remercier de tout cœur pour votre invitation. Il me semble que les choses importantes au sujet de la laïcité ont déjà été dites et je n'ai pas de déclarations dogmatiques ou révolutionnaires à faire devant vous ce matin.... Pour préparer cette audition, j'ai relu votre rapport annuel que j'ai trouvé particulièrement intéressant. Puisque je ne voudrais pas dire de banalités sur le principe de laïcité, je préférerais présenter une rétrospective de la présence du bouddhisme sur le sol français en citant quelques dates clés afin de mieux comprendre comment une religion comme le bouddhisme a pu s'implanter aussi paisiblement sur une terre nouvelle, en l'occurrence la France.

J'ai la chance d'accompagner, pratiquement depuis son arrivée, le bouddhisme en France. Cette arrivée s'est constituée en deux temps : tout d'abord, à la fin des années 60 plusieurs grands maîtres du bouddhisme de traditions différentes sont venus et se sont installés en France. Ils ont tout de suite suscité un vif intérêt chez certains français qui se sont alors tournés vers cette religion. Quelques années plus tard, une deuxième vague est arrivée composée de populations asiatiques notamment de vietnamiens, laotiens et cambodgiens. Ces communautés fuyant les guerres et les persécutions sont arrivées dans des conditions de souffrance extrême. Les moines qui les accompagnaient ont alors recréés en France une pratique du culte en louant divers emplacements qu'ils ont utilisés pour en faire des lieux de pratique.

J'ai le souvenir qu'à cette époque, le bouddhisme était perçu de façon plutôt interrogative, comme une religion asiatique qui avait peu de similitudes avec nos traditions et qui n'était guère considérée comme une religion mais plutôt comme une philosophie, un art de vivre ou même une sorte de secte.

C'est ainsi que s'est implantée, dans des conditions souvent difficiles, une des plus anciennes religions de l'humanité, 2600 ans, sur une « terre nouvelle », la terre de France.

Est-ce que la laïcité française a été un cadre favorable pour les bouddhistes ? Sans hésitation nous répondons oui. Cela a permis une assimilation, une intégration et l'acculturation d'une nouvelle religion dans le cadre de la société française. Au début nous étions perçus au mieux comme des « originaux » mais, peu à peu, devant l'intérêt suscité par cette religion dans les années 70, est apparu alors un véritable courant bouddhiste. Les asiatiques ne sont pas les seuls. Ainsi sur approximativement un million de bouddhistes en France, 700 000 sont d'origine asiatique et pratiquent à des degrés divers et environ 300 000 personnes se sont « tournés » vers le bouddhisme, expression que nous préférons à celle de « convertis ».



Est-ce que le bouddhisme est une religion ? C'est un thème qui est apparu dans les années 70 où certains pensaient qu'il s'agissait plus d'un art de vivre ou d'une philosophie que d'une religion. Un très long processus d'échanges a été nécessaire pour commencer à démontrer que c'était une religion à part entière, mais ce n'est pas une religion théiste et encore moins monothéiste. Il suffit d'ailleurs de se rendre dans les pays asiatiques pour s'en rendre compte. Cette religion a ses propres lieux de culte, ses communautés monastiques et laïques, ses rituels, notamment pour célébrer tous les moments importants de la vie, comme par exemple les funérailles.

À partir de là quelques dates importantes ont ponctué l'implantation du bouddhisme en France.

C'est au cours des années 80, plus précisément en 1986, que la plupart des traditions présentes en France ont ressenti le besoin de se regrouper et de créer une union nationale de façon à avoir une reconnaissance de représentativité auprès des pouvoirs publics.

Ainsi en 1986 a été fondé l'Union Bouddhiste de France (UBF) qui rassemble la plupart des courants du bouddhisme, phénomène exceptionnel, les différents courants n'ayant pas du tout coutume de cohabiter dans un même espace.

À la même époque, on observe la création des premières congrégations bouddhistes dont le nombre ne cesse d'augmenter. Aujourd'hui il en existe une quinzaine, sans compter les associations cultuelles. À ce moment-là également, des lieux de culte imposants apparaissent et commencent à s'inscrire dans le paysage. Une personnalité a considérablement contribué à l'essor du bouddhisme en France et en Occident, le Dalaï-Lama qui a reçu le prix Nobel de la paix au début des années 90. Précisons que ce n'est pas l'unique « chef spirituel » du bouddhisme, mais le chef spirituel d'une partie importante du bouddhisme tibétain qui représente à peu près 7% des bouddhistes dans le monde.

En 1997, un autre élément notable fut la possibilité d'être diffusé tous les dimanches matins sur France 2 dans le cadre des émissions religieuses : les bouddhistes ont droit à quinze minutes d'antenne. C'est l'émission religieuse qui bénéficie actuellement d'un des meilleurs taux d'audience.

En janvier 2007, pour la première fois, le Président de la République a convié à la cérémonie des vœux aux autorités religieuses, les bouddhistes, événement vécu par l'ensemble des bouddhistes comme un moment très important.

En 2009, nous avons été sollicités pour créer une aumônerie carcérale des prisons ce qui représente une nouvelle étape de l'implantation du bouddhisme en France. Par ailleurs, nous mettons actuellement en place une aumônerie hospitalière. Concernant l'aumônerie carcérale, une quinzaine d'aumôniers sont maintenant agréés et une dizaine en cours d'agrément. Cette proposition nous a étonnés au départ, car la demande était faible de la part des détenus.

En 2010, il y a eu une autre initiative émanant des différentes religions, catholiques, protestants, juifs, orthodoxes et musulmans, qui souhaitaient que nous soyons membres fondateurs de la Conférence des Responsables du Culte en France (CRCF). Il s'agit d'une structure informelle qui permet le dialogue entre les responsables des différents cultes en France.

Je crois que l'on peut déduire de tout cela que le bouddhisme est aujourd'hui un des cultes important en France, le quatrième en nombre de pratiquants. L'essor de ce culte s'est fait dans une certaine discrétion : les bouddhistes ne font pas beaucoup parler d'eux et c'est tant mieux, car cela signifie que les communautés asiatiques se sont bien intégrées. Nous devons saluer leur courage et leur force d'avoir ainsi su surmonter leurs profondes blessures.

Néanmoins la situation n'est peut être pas aussi rose que tout cela peut donner à penser, car ces questions de laïcité sont souvent peu ou mal comprises de la part des communautés asiatiques et de leurs responsables religieux. L'idée même de la laïcité à la française leur est fondamentalement étrangère et je crois que sur des points très concrets il y a une incompréhension qui peut subsister.



Par exemple à propos de la CAVIMAC, qui est la caisse maladie et vieillesse des ministres du culte, il y a eu au cours de cette dernière décennie, une grande incompréhension, source de gros problèmes financiers au sein de certaines communautés.

Il faut comprendre qu'en Asie, un moine est entièrement pris en charge (nourriture, santé, vieillesse) par la communauté des laïcs pratiquants d'une pagode. Depuis plusieurs années, l'UBF a fait un énorme travail de pédagogie pour leur expliquer que la loi française est ainsi faite et que cela comporte plus d'avantages que d'inconvénients.

Maintenant je voudrais en venir à cette interrogation : est-ce que la laïcité est un cadre qui permet au bouddhisme d'exprimer ce qu'il a de meilleur ? La réponse est plus nuancée, car le bouddhisme n'a pas beaucoup de moyens pour communiquer ou pour faire profiter des valeurs qu'il porte : la générosité, l'éthique, l'éducation, la responsabilité, le respect de l'autre, pour résumer, un message de sagesse tout simplement.

Actuellement nous sommes dans une société qui, trop souvent, crée des lois en fonction de l'actualité. On voit bien que sur certains phénomènes nouveaux, on préfère soigner les symptômes plutôt que tenter de guérir les causes.

Par ailleurs, on constate un manque important au niveau de l'éducation. Le fait d'avoir vidé l'espace scolaire de tout enseignement des religions et des valeurs qu'elles véhiculent ne permet plus de comprendre ce que les religions peuvent apporter à la société.

Nous sommes régulièrement consultés par l'Assemblée nationale ou le Sénat sur des grands débats de société comme la bioéthique ou la fin de vie et ce que j'ai pu ressentir, c'est que là encore, on cherchait à légiférer sur un thème cornélien sans même réfléchir à ce qui existe en amont, c'est à dire notre relation à la mort.

Nous sommes dans une société où la mort ne veut plus être regardée pour ce qu'elle est, comme la vieillesse ou la maladie. Finalement on essaie d'aborder une question très complexe sans avoir apporté une préparation en amont. Ce message devrait faire partie de l'éducation tout au long de la vie.

Pour terminer, je voudrais juste apporter un éclairage : je viens de Strasbourg et apprécie vraiment le droit local et le Concordat car ils offrent les conditions d'un dialogue apaisé aussi bien pour les religions entre elles mais également entre les religions et les pouvoirs publics.

Récemment à Strasbourg, les bouddhistes ont lancé une initiative à destination de la jeunesse et des écoles. Nous leur avons proposé de venir pendant 1h30 pour participer à 4 ateliers de découverte du bouddhisme : un atelier sur l'histoire et la géographie du bouddhisme, un atelier sur les contes bouddhistes, un atelier sur les vêtements des différentes traditions, et un quatrième atelier sur l'attention au souffle et au silence.

J'ai été très étonné car à la fin, tous les élèves ont plébiscité l'atelier d'attention au souffle et au silence. On ne peut pas rester insensible à ce constat. Peut-être que ce qui manque beaucoup aujourd'hui et surtout pour notre jeunesse, ce sont des moments d'intériorisation, d'apaisement, qui permettent une compréhension moins verbale, moins intellectuelle mais plus intuitive. »



Auditions annuelles des responsables d'obédiences maçonniques



Paris, le 10 janvier 2017

Audition de M. Philippe Foussier, premier grand maître adjoint du Grand Orient de France

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Grand Orient de France vous remercie de l'auditionner une nouvelle fois sur la question de la laïcité, à laquelle il attache une importance fondamentale, comme le dit sa Constitution. Grand Maître à l'époque, Daniel Keller s'est déjà adressé à vous en 2015 et en 2016 et je reprends volontiers à mon compte, au nom de notre Obédience et de son Grand Maître actuel Christophe Habas, l'intégralité de ses propos. La plupart des sujets qu'il avait évoqués demeurent d'ailleurs non résolus et c'est dire s'il y a nécessité de poursuivre les efforts en faveur de la promotion de laïcité et, au-delà des proclamations vertueuses, de veiller à l'application de ses principes.

Nous sommes aujourd'hui le 10 janvier et demain nous célébrerons donc le deuxième anniversaire des magnifiques manifestations dont on a eu tort de retenir uniquement celle qui submergea Paris. Il y en eut en effet dans la France entière, y compris dans des bourgs et des villages qui n'avaient pas connu de telles mobilisations populaires parfois depuis la Libération. C'était le témoignage d'une affirmation : celle de vouloir vivre libre, égaux et fraternels, celle de préserver cette capacité à rire, à se moquer, à critiquer, à railler tous les pouvoirs et pas seulement religieux : aussi politiques, économiques, médiatiques, militaires, intellectuels... Attachés à cette liberté arrachée aux pouvoirs politiques et religieux à partir de la Renaissance mais surtout au siècle des Lumières, les francs-maçons ne pouvaient être absents de cette mobilisation populaire qui incarnait tant ce pourquoi ils se sont si souvent battus : la résistance aux dogmatismes pour permettre à tous une pleine et entière émancipation, libre à chacun, dans un espace de liberté garanti par les lois, de choisir ensuite ses engagements spirituels sans entrave ni obligation. Nous nous souvenons aussi combien de chefs d'État et de gouvernement du monde entier s'étaient mobilisés pour témoigner de leur solidarité avec notre pays et ce qu'il incarne depuis la Révolution française : l'esprit de liberté, que la laïcité illustre dans une forme aboutie s'agissant du domaine de l'esprit. Nous nous souvenons aussi des témoignages innombrables adressés aux forces de l'ordre, depuis lors si souvent malmenées à travers des formes de violence qui devraient nous interroger davantage. Elles sont en effet les garantes de l'ordre républicain. Certains de ses représentants ont été tués parce qu'ils étaient policiers ou militaires – déjà à Toulouse et Montauban en 2012 –, de la même manière que le 9 janvier des Juifs ont été massacrés parce que Juifs et le 7 des dessinateurs de Charlie Hebdo l'ont été parce qu'ils avaient pour seul tort de rire et de faire rire d'une religion, et en réalité, cela a été démontré à rebours de toutes les contrevérités proférées ici ou là, de toutes les religions et de tous les pouvoirs en général.

Si j'évoque ces faits, ce n'est pas parce que je pense que vous les auriez oubliés, que nous les aurions oubliés. C'est parce que l'esprit de liberté qui régnait alors semble bien loin. Combien de fois avons-nous eu le sentiment que les victimes – ceux qui étaient massacrés – étaient les coupables et que les meurtriers étaient des victimes. Cette inversion des valeurs, ce retournement de situation invraisemblable se produit pourtant, et c'est ainsi que nous pouvons faire le constat que l'intégrisme religieux dans sa forme la plus fanatique – celle qui massacre au nom de ses « idées » – trouve des relais, des complaisances, des indulgences, bien au-delà des milieux intégristes. Il y a bel et bien une



forme sinon d'encouragement au moins de bienveillance à l'égard de la propagation de telles idéologies de haine. Les francs-maçons ne sont pas naïfs : ils savent en effet, l'histoire regorge d'exemples, que les totalitarismes, en particulier les plus violents, les plus exterminateurs, ont bénéficié de complaisance voire de complicités bien au-delà de leurs cercles initiaux. Et c'est d'ailleurs ainsi qu'ils ont pu étendre leur emprise et parfois même exercer le pouvoir pour faire de l'extermination de l'ennemi une politique d'État. Et je n'ai évoqué que les attentats de janvier 2015. Depuis, il y a eu sur notre territoire le Bataclan et les terrasses parisiennes, Magnanville, Nice, St Étienne du Rouvray... 250 morts en 2 ans au nom du fanatisme, des milliers de blessés, des vies de rescapés brisées, des familles décimées. Nous francs-maçons, face à cette réalité, ne pouvons demeurer inertes. Notre pays est bien placé pour savoir ce que signifie de tuer au nom de Dieu. Il a vécu la St-Barthélémy et depuis le 24 août 1572, il n'y avait pas eu en France de tels massacres de masse au nom de Dieu. Et les francs-maçons sont bien placés pour savoir – je livre cet exemple historique à dessein – qu'aucune religion n'a le monopole du fanatisme, contrairement à ce que certains voudraient faire accroire.

Ce qui est très troublant depuis la commission des massacres du Bataclan et de ses répliques, c'est que le discours d'inversion des rôles n'a pas massivement été invalidé. On se souvient avoir entendu que les dessinateurs l'avaient « un peu cherché », on sait aussi qu'un certain antisémitisme français, qu'on croyait appartenir au siècle dernier mais qui retrouve une certaine vigueur, avait pu conduire certains à ne pas s'émouvoir outre mesure du massacre dans l'Hyper Casher. Mais les jeunes qui écoutaient de la musique au Bataclan, les familles qui assistaient aux festivités du 14 juillet à Nice, tous sans défense et sans arme face à des moyens de destruction considérables, l'avaient-ils « bien cherché » ? On le sait, nous l'avons tous entendu, certaines voix ont prétendu que c'était rien moins que la laïcité française, « oppressive », « liberticide », que l'engagement des forces militaires au Mali en Irak ou en Syrie, qui seraient « à l'origine » de ces massacres. On croit rêver ou cauchemarder, mais même des journaux qu'on pensait sérieux ont relayé de telles assertions. S'il fallait un seul exemple, évoquons simplement le massacre de Berlin le 31 décembre pour détruire cet argumentaire fallacieux qui n'a finalement qu'une conséquence : propager la complaisance à l'égard du fanatisme religieux. Voilà la situation morale dans laquelle se trouve notre pays et qui ne peut laisser les francs-maçons du Grand Orient de France indifférents. C'est la laïcité qui est mise en accusation et c'est le fanatisme – y compris quand il tue – qui est considéré avec indulgence. Ce que nous attendons des pouvoirs publics, c'est qu'ils défendent et promeuvent la laïcité face à tous ses adversaires. Elle est un principe constitutionnel et non une valeur qui s'adapte aux circonstances. C'est un devoir d'autant plus impérieux que nous sommes sortis d'un contexte dans lequel on pouvait deviser tranquillement des questions de croyance ou de laïcité comme nous avons pu le faire pendant quelques décennies. Désormais, nous le savons, des militants laïques sont désignés à la vindicte et menacés, empêchés de s'exprimer tandis que des rassemblements intégristes peuvent se déployer sans entrave, qui propagent des idéologies de haine et d'exclusion tout à fait claires. Défendre la laïcité aujourd'hui, cela peut conduire certains à mettre leur vie en danger. C'est dire que nous ne sommes plus dans un monde ouaté et protégé des extrémismes les plus violents, les plus intolérants, les plus obscurantistes. Nous ne sommes donc plus seulement dans la théorie et le débat d'idées. Il y en a aujourd'hui qui tuent. Et, faut-il le rappeler, la laïcité n'a jamais tué.

Plutôt que se demander comment intégrer la question religieuse dans la République, ce qui fait l'objet d'une multitude de colloques où sont invités des ministres du culte – et parfois des francs-maçons, sans doute pour apporter une touche folklorique – je plaiderais volontiers pour que nous y intégrions davantage de laïcité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons souscrit à ces analyses postérieures aux massacres des 7, 8 et 9 janvier 2015 qui relevaient une insuffisance de laïcité et de République dans l'irrigation du corps social et non un excès de laïcité et de République, comme nous l'ont expliqué ensuite ceux qui n'ont qu'indulgence et complaisance vis-à-vis du fanatisme meurtrier. Nous sommes en effet de ceux qui considèrent que la laïcité a beaucoup reculé ces dernières années alors que les questions religieuses ont progressivement et proprement envahi le domaine public, les



débats politiques, les controverses médiatiques, les enjeux sociaux. On entend à raison des non-croyants exprimer une sensation d'étouffement face à cette omniprésence quotidienne du religieux.

Mais de quoi parlons-nous ? Car la confusion, entretenue, par certains, domine.

D'une part, il y a ce hold-up sur la laïcité opéré par l'extrême droite et une droite extrême qui, la nature ayant horreur du vide, s'est d'autant plus livrée à cette instrumentalisation que les partis de droite et de gauche ont répugné à en parler pendant très longtemps. Ce sont ces courants qui installent des crèches de la Nativité dans les édifices des collectivités locales. Qui peut être dupe de cette captation d'héritage alors que toute l'histoire de l'extrême droite et de la droite extrême s'est incarnée en opposition frontale au concept de laïcité et à la promesse d'émancipation qu'elle permet ? D'autre part, il y a cette autre forme de dévoiement de la laïcité, qu'on qualifie pour l'occasion d'ouverte, de plurielle, de positive, et qu'on voudrait soumettre aux règles du multiculturalisme, de l'*interconvictionnel*, de la coexistence des religions, une conception clairement inspirée du modèle communautariste anglo-saxon. Il s'agit d'un faux nez du différentialisme et du relativisme culturel. Cela n'a rien à voir avec la laïcité mais entretient une grande confusion et nuit à la bonne compréhension du concept.

Qu'est-ce donc que LA laïcité ? Il n'y en a en effet qu'une, les « autres » sont des travestissements et des impostures rhétoriques et conceptuelles. Bien avant de concerner le champ religieux, la laïcité pose d'abord plusieurs principes. Elle est une liberté. De croire ou de ne pas croire, chacun étant libre de ses convictions. C'est une dimension essentielle que de disposer de cette liberté, offerte à tous. Rien n'est imposé à personne en termes de croyance, de foi, de choix philosophiques. De surcroît, l'*apostasie* est possible. Ensuite, la laïcité est synonyme d'égalité. Ainsi, aucun citoyen ne peut avoir de privilège parce qu'il croit. Ou parce qu'il ne croit pas. Le traitement réservé à chacun est rigoureusement le même en droit. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le Concordat, qui demeure en Alsace-Moselle et dans des départements d'outre-mer, est profondément inégalitaire dans son principe. Elle garantit aussi l'égalité entre les hommes et les femmes, une dimension à rappeler avec insistance en ces périodes où les obscurantismes n'ont de cesse de vouloir maîtriser et/ou dissimuler le corps des femmes.

En France, pour trouver sa pleine mesure, elle est indissociable des autres caractéristiques de la République : indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle est la deuxième de ces quatre principes. Elle est, au-delà d'un principe juridique d'organisation de la société, une promesse d'émancipation, car comme elle *permet* la liberté absolue de conscience, elle ne met aucune borne à la réflexion, au dépassement de soi, à l'ouverture à l'autre, à l'ouverture vers des horizons philosophiques, culturels, artistiques, humains qui ne sont pas nécessairement ceux pour lesquels nous étions prédestinés par notre environnement social, culturel, ethnique, religieux le cas échéant. Elle est le contraire d'un enfermement, elle est par principe une ouverture. La laïcité n'a donc rien contre la religion. Elle garantit seulement que ce sont les hommes et les femmes qui doivent déterminer leur destin commun à partir de lois qui sont conçues par eux-mêmes ou leurs représentants élus. La loi de Dieu est le cas échéant celle qui détermine la conduite du croyant, mais elle ne peut s'imposer au citoyen.

Une fois ces principes posés : liberté absolue de conscience, égalité des droits entre croyants et non-croyants, promesse d'émancipation, la question religieuse *peut* intervenir mais en posant bien un préalable : c'est que la laïcité privilégie toujours ce qui nous est commun, elle met d'abord l'intérêt général avant les intérêts particuliers, qui sont tous respectables si tant est qu'ils s'inscrivent dans le cadre des lois. Il y a des croyants, il y a des non-croyants, chacun est libre d'adhérer à la conception philosophique, morale, voire métaphysique de son choix mais ce qu'il nous appartient d'abord de mettre en avant, si nous souhaitons vivre ensemble et non juxtaposés les uns aux autres, c'est de faire émerger ce qui nous est commun : cela s'appelle l'intérêt général. Et aussi respectables soient-elles, les religions ne sauraient se confondre avec l'intérêt général. La collusion entre religion et « intérêt général » est propre aux régimes dans lesquels la séparation entre le spirituel et le temporel n'existe



pas et a fortiori dans les modèles théocratiques : cela signifie que la croyance de certains s'impose à tous. Nous voyons bien que, dès lors, la liberté des non-croyants est entravée. Il nous appartient donc de faire émerger un intérêt général en mettant d'abord en avant ce qui nous rassemble. Il nous faut être capables, à partir de nos différences, que personne n'invite à nier, de dépasser ces mêmes différences, de les surmonter, de les transcender pour privilégier d'abord ce qui nous est commun à tous. Car à force de toujours insister sur nos différences et sur le *droit à la différence*, sur notre *diversité*, sur nos *identités*, qui toujours mises en exergue peuvent se révéler meurtrières, comme l'a si bien décrit Amin Maalouf, sur ce qui nous distingue voire sur ce qui nous sépare, à force de vouloir toujours enfermer les individus dans des cases : blanc, noir, arabe, asiatique, catholique, musulman, juif, protestant, athée, orthodoxe, etc., nous créons les conditions d'une société qui vivra à terme dans la séparation, dans l'éclatement, dans l'atomisation, voire dans le « développement séparé » si prisé par les théoriciens du communautarisme. La franc-maçonnerie, qui s'est créée en s'affranchissant de la société d'ordres qui était celle du XVIII^e siècle, a incarné mieux que beaucoup d'autres courants cette aspiration au dépassement des différences définies par la naissance.

Nous considérons donc que les droits doivent être les mêmes pour tous les citoyens et que rien dans nos goûts, dans nos caractéristiques biologiques ou dans nos choix philosophiques ne doit entraîner des droits différenciés. Si on devait résumer les enjeux consubstantiels à la laïcité, on pourrait le faire ainsi : humanisme, car la loi des hommes doit prévaloir sur la loi divine ; universalisme, c'est-à-dire garantie de mêmes droits pour tous, quelles que soient nos différences. Cet universalisme qui a toujours été combattu par l'extrême droite dans ses formes successives depuis le siècle des Lumières mais qui trouve désormais aussi des contempteurs dans certaines fractions de la gauche ou de l'extrême gauche.

Les francs-maçons ne sont pas, contrairement à beaucoup d'autres institutions, aptes ni désireux de définir des programmes ou des catalogues de mesures. Ils sont d'ailleurs traversés de sensibilités diverses. Mais ils se rassemblent sur quelques principes simples à partir desquels ils bâtissent une utopie : celle de la République universelle. Cette utopie à long terme ne leur interdit en rien, naturellement, de s'engager dès maintenant en faveur de son avènement. C'est pourquoi l'histoire du Grand Orient de France s'est si souvent confondue avec celle pour la République, pour l'émancipation, pour la laïcité et donc pour la liberté absolue de conscience, pour le progrès social et scientifique, contre tous les intégrismes et les dogmatismes. C'est ce qui les conduit à promouvoir sans relâche les principes d'universalisme dont je parlais tout à l'heure et qu'ils mettent en œuvre dans leurs loges. Rien ne leur est plus étranger que les idéologies d'assignation identitaire ou ethnique, sociale ou religieuse. Plus que jamais, face aux menaces qui pèsent sur notre société, dans un contexte où nous sommes pris en tenaille par l'extrême droite d'une part et par l'intégrisme religieux d'autre part – avec des connexions souvent établies entre des courants supposés éloignés les uns des autres (Manif pour tous, Journées de retrait de l'école, ABC de l'égalité), les francs-maçons du Grand Orient de France mènent et mèneront pacifiquement la guerre des idées. Leur histoire leur a appris l'adversité et ils ne se résignent pas à l'esprit de capitulation qui parfois gagne certains esprits. Dans nos rituels, il est dit qu'un franc-maçon « vit et meurt debout ». Nous nous efforçons d'être dignes de ceux qui nous ont précédés et qui parfois ont perdu leur vie pour défendre nos libertés, notamment face au totalitarisme.



Paris, le 10 janvier 2017

Audition de M^{me} Marie-Thérèse Besson, grande maîtresse de la Grande loge féminine de France

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur général,

Mesdames, Messieurs,

La Grande loge Féminine de France que je préside, a tenu à répondre à votre invitation cette année encore.

Les tragiques massacres perpétrés en France en 2015 ont continué à endeuiller la France et l'Europe en 2016. Quelles qu'en soient les revendications nous nous devons, non plus de réaffirmer nos valeurs mais d'en faire un combat pour que vive notre République indivisible, laïque et sociale.

Je ne ferai pas, comme l'année passée, la présentation de l'avènement du principe de laïcité et de sa mise en œuvre par la loi de séparation des églises et de l'État. Mais je tiens à vous rappeler combien elle a ouvert, à nous femmes, la marche vers notre émancipation et notre accès à la citoyenneté. Nous tenons à affirmer qu'elle doit s'exprimer par l'universalité de la loi rassemblant la communauté des citoyens.

Je vous rappelle que notre obédience a tenu à spécifier, il y a plus de dix ans dans son texte fondateur que, « La Grande Loge Féminine de France proclame sa fidélité à la Patrie, ainsi que son indéfectible attachement aux principes de Liberté, de Tolérance, de Laïcité, de Respect des autres et de soi-même ».

La Grande Loge Féminine de France est une société initiatique. L'approche symbolique et adogmatique qu'elle propose ouvre au respect des autres dans la recherche de vérité.

Parce que la laïcité est vivante en loge, qu'elle est un principe fédérateur et vecteur de cohésion entre nous toutes, elle permet la quête de sens.

Nous vous avons entretenus l'année dernière des attaques contre la laïcité au sein de l'école publique, de l'Université, du secteur de la santé et des entreprises. Nous vous avons fait part de notre inquiétude devant le délitement de la cohésion nationale face aux invasions revendicatrices installant des communautarismes porteurs d'inégalités et d'obscurantismes.

Nous avons pris connaissance des fiches d'informations « déclaration pour la laïcité » et « libertés et interdits dans le cadre laïque » que vous avez éditées.

Nous avons regretté certaines formulations utilisées qui conduisent à une forme polémique ouvrant la porte à des dérives.



Par exemple nous considérons que, je cite : « elle, la laïcité, doit rassembler et ne pas être source de division ». Nous préférons affirmer « elle **rassemble** et n'est pas source de division » le terme « rassembler » se suffit à lui-même.⁴⁷

Autre exemple : nous préférons affirmer également « les religions ne doivent pas s'immiscer dans les affaires de l'État » le verbe « pouvoir » utilisé dans votre « Déclaration pour la Laïcité » n'est pas suffisamment fort et crée une ambiguïté.⁴⁸

Nous sommes également attachées à l'exclusion de tout adjectif qualifiant la laïcité. La laïcité est un des piliers de la République, érigé par la volonté du peuple.

Aujourd'hui encore les motifs d'inquiétude sont multiples.

L'école publique, gratuite pour tous, apportant la connaissance et formant à la citoyenneté se retrouve face à des écoles privées sous contrat, subventionnées au même titre par des fonds publics, souvent confessionnelles qui accentuent des ruptures sociales. Le financement de ces écoles est à contrôler afin d'avoir une meilleure transparence de l'affectation des fonds publics. La Charte de la laïcité doit être affichée, expliquée et appliquée au même titre que dans les Établissements publics.

La continuité de l'enseignement public doit être assurée sur l'ensemble du territoire ce qui n'est pas le cas dans certains départements, en particulier en Bretagne.

D'autres écoles, confessionnelles, privées hors contrat, sont plus attentives à la connaissance de dogmes qu'aux programmes scolaires définis par le ministère de l'Éducation Nationale.

L'esprit de la loi de 1905 est bafoué, que dire de l'apprentissage de la citoyenneté !

Comment admettre de voir des fillettes de cinq ou six ans complètement voilées ?⁴⁹

Nous avons suivi le conflit au sein d'un établissement d'enseignement supérieur où un membre de l'équipe enseignante s'est retrouvé accusé, à tort, d'y combattre l'intégrisme religieux. Pouvons-nous accepter cette renonciation à la neutralité et intégrité des établissements publics d'enseignement en France qui deviennent une cible pour y installer des lieux de prière permettant ainsi le prosélytisme ?

Dans l'avis de l'observatoire du 3 octobre 2016 relatif aux « libertés et droits dans l'enseignement », l'Observatoire argumente sur une « problématique d'hygiène et de sécurité » au lieu de défendre le principe de neutralité.⁵⁰

Les services publics de la santé subissent toujours des assauts communautaristes et les prisons sont devenues un terreau de radicalisation.

Les entreprises sont également touchées par des manifestations revendicatrices qui, à terme, déstabilisent la cohésion du personnel, la production et le rendement.

47 - À cette remarque le président de l'Observatoire de la laïcité a répondu que l'Observatoire de la laïcité avait souhaité, par le choix de cette formulation, affirmer que la laïcité, bien que parfois instrumentalisée, ne pouvait que rassembler.

48 - À cette remarque, le président de l'Observatoire de la laïcité a répondu que l'utilisation du verbe « pouvoir » visait à se référer à l'interdiction juridique.

49 - Concernant les écoles privées hors contrat, l'Observatoire de la laïcité, constatant des dérives, a appuyé et encouragé la volonté du ministère de l'Éducation nationale de les contrôler plus étroitement et de passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation.

50 - Il est ici fait référence à l'avis sur l'enseignement supérieur public, dans lequel l'Observatoire de la laïcité se réfère au cadre légal qui permet d'interdire dans certaines circonstances les tenues ou signes religieux aux étudiants pour des raisons de sécurité ou d'hygiène. En revanche, le principe de neutralité ne s'applique qu'aux agents publics et aux salariés de droit privé exerçant une mission de service public. Enfin, les élèves des écoles, collèges et lycées publics doivent respecter une certaine discrétion, puisque le port de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse leur est interdit. Comme le déclarait la Commission Stasi, dans ce qui n'était encore qu'une recommandation, l'encadrement des signes religieux n'avait pas vocation à s'appliquer à l'université où il s'agit d'étudiants majoritairement majeurs, qui sont éclairés et ont librement choisi de porter des signes ou des tenues révélant leur appartenance convictionnelle.



Quant aux sciences du vivant qui concernent les questions fondamentales de la vie, de la naissance à la mort, les religions se sont toujours immiscées et impliquées dans ces questions. C'est pourtant la loi commune qui doit s'émanciper de toute tutelle et en définir les règles. Les lois bioéthiques, pour grand nombre, se réfèrent au corps des femmes.

Comment positionner la recherche en fonction de la raison et non de la foi ?

Des initiatives et des actions qui sont mises en œuvre au sein de ministères pour former, réguler, organiser l'application du principe de laïcité sont nécessaires. L'École publique, l'Hôpital ont été les premiers à réagir. À la suite d'un rapport sur la fonction publique, un référent laïcité va être nommé dans chaque administration. Nous espérons que nous n'allons pas assister à un « supermarché » de la laïcité mais au contraire, à une volonté de remettre au centre de ces institutions un pilier inaliénable : LAÏCITÉ, déterminant les droits et les devoirs de chacun.

La Grande Loge féminine de France que je préside, rassemblant des femmes héritières de la philosophie des lumières, tiennent à être le fer de lance du combat pour la laïcité. C'est pourquoi toutes, nous contribuons par nos observations et nos propositions à participer à la vie citoyenne de notre République. Nous gardons à l'esprit que même en terre laïque, l'idéal de laïcité n'est pas encore une conquête définitive.

Nous tenons à rappeler aux autorités de notre pays qu'il faut interpellier continuellement les représentants des religions officielles ou autoproclamées sur l'adéquation des contenus théologiques aux droits fondamentaux des personnes vivant sur le territoire français. En particulier le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, la liberté absolue de conscience, la participation au fonctionnement démocratique de la société.

Citoyenneté et laïcité sont intimement liées. Et selon la formule de Régis Debray : « la République c'est la démocratie plus la laïcité ».

Un certain nombre de préconisations ont vu le jour, mais qu'en est-il de leur mise en œuvre ? Quel contrôle est apporté sur leur application ?

Prenons l'exemple de la mise en œuvre de la laïcité à l'hôpital, du référent qui doit être nommé.

Vous êtes-vous intéressés à l'application de cette recommandation ?

Quel est votre avis concernant les difficultés éventuelles et les possibilités réelles de sa mise en œuvre ?⁵¹

Dans votre Déclaration d'octobre 2016, vous notiez que la laïcité doit rassembler et ne pas être source de division. Pourtant force est de constater qu'elle l'est. Pourquoi ?

Le positionnement de l'Observatoire se veut souple mais n'induit-il pas des comportements inadaptés et ambigus?⁵²

51 - Le président de l'Observatoire de la laïcité a fait part, en réponse, du lien étroit qu'entretient l'Observatoire de la laïcité avec les différents ministères (ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère de la Fonction publique, etc.) qui sont tous représentés au sein de l'Observatoire de la laïcité. L'Observatoire de la laïcité suit donc avec intérêt l'instauration de référents « laïcité » dans les différents secteurs (dont certains ont été mis en place à l'initiative de l'Observatoire de la laïcité), et encourage vivement leur formation sur ces questions ainsi que leur référencement, afin que chacun identifie bien quel est le référent vers lequel il doit se tourner.

52 - À cette remarque le président de l'Observatoire de la laïcité a réaffirmé la position impartiale de l'Observatoire, qui se fonde sur une laïcité « non adjectivée », telle qu'elle est inscrite dans la Constitution et telle qu'elle découle, notamment, de la loi du 9 décembre 1905. Sa position n'est donc ni « souple », ni « dur » et encore moins « ambiguë ».



Sous prétexte de paix sociale, le politique ne se positionne pas et permet n'importe quoi ; à titre d'exemple, la fin du ramadan qui se tient à la mairie de Paris, la concertation avec l'Église mise en place par Matignon ou encore la mise en place de dialogue institutionnel du président et les groupes politiques du Sénat avec des responsables de cultes qui pose la question essentielle de la reconnaissance des cultes par l'État.

Vous souhaitez nous entendre et nous vous en remercions mais nous aussi souhaiterions vous entendre sur les questions que nous venons de soulever.

Je vous remercie



Paris, le 16 janvier 2017

Audition de M. Alain Michon, grand maître national de la Fédération française du droit humain

Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs,

Ce n'est évidemment pas ici le lieu de faire un travail d'histoire, de philosophie ou de sociologie des religions sur la laïcité, même si bien évidemment ces pistes sont capitales pour comprendre le sens des mots, la place du combat pour la laïcité dans l'histoire de notre pays et de la République française, et les enjeux actuels dans la société de ce début de XXI^e siècle. Ces champs d'investigation sont essentiels si on veut penser l'action à mener avec pertinence, sans en rester aux affects ou aux approximations du moment.

Mais si vous nous avez invités, c'est bien sûr pour connaître nos regards sur la laïcité, qui ne sont pas des regards de spécialistes du sujet. Pour être plus précis évoquer « nos » regards c'est répondre à l'attente qui est sans doute la vôtre que vous soient présentés des regards de Frères et de Soeurs engagés dans des chantiers maçonniques. Dire « Frères et Soeurs » c'est déjà situer et se situer.

Il se pourrait que les francs-maçons de la mouvance « adogmatique et libérale » comme nous le disons aient quelques titres à parler de laïcité. Pas seulement parce qu'ils ont participé – pas tous, et pas tous de la même façon, il n'y a pas d'homogénéité sauf dans une histoire arrangée et en quelque sorte post-synchronisée – à une édification républicaine complexe et pleine de conflits. Peut-être du reste que certaines différences actuelles sont des échos d'approches antérieures formulés dans une autre mise en mots et dans un autre contexte.

Mais il faut ici évoquer autre chose que ce point historique bien étudié par ailleurs par les historiens spécialisés. En effet il y a sans doute une autre qualité propre aux francs-maçons, et particulièrement à celles et ceux du DROIT HUMAIN, pour les autoriser à parler de laïcité. Car il existe un lien intrinsèque entre la configuration laïque, qui est juridique, qui établit des cadres de lois, et le fonctionnement maçonnique lui-même, en loge. Il ne s'agit pas de développer ici ce qu'est le travail en loge, mais on peut dire que, vu sous un certain angle, la laïcité est vécue dans nos loges. Peu nombreux sont dans l'espace social des lieux où celle-ci est mise en oeuvre de manière vivante. Nous travaillons dans un cadre réglé qui n'énonce pas de dogme(s) mais rend possible l'expression de chacune et chacun. Nous n'usons pas de dogmes fermés – bêtes sombres des francs-maçons de notre Fédération, comme d'autres francs-maçons – mais de symboles, nous suivons des rites. Nous écoutons, nous faisons circuler la parole des unes et des uns, nous nous interrogeons, nous inscrivons cela dans une démarche humaniste profonde, et pour nous il s'agit de promouvoir le « droit humain ». C'est presque un programme en soi, à tout le moins une visée immense, une utopie disons-nous parfois.

Ce propos n'est pas une parenthèse inutile vis-à-vis de vous qui travaillez dans un cadre institutionnel et êtes habilités à donner des recommandations concrètes réfléchies. Il est important que nous vous rappelions d'où nous parlons à votre invitation. Nous ne sommes pas des représentants d'une option religieuse, encore moins révélée, mais nous venons d'un espace de « spiritualité laïque » comme il est dit parfois. La loge maçonnique est bien un espace laïc où la sacralité est celle de cet espace lui-



même. Le secret, qui obsède l'antimaçonnerie, est une protection, un respect de chacun et de ses idées. S'effectue dans nos loges une construction commune reposant sur des valeurs et transmettant un Idéal. Cette perspective est celle d'une société laïque telle que notre société et nos lois veulent la promouvoir.

Qui sommes-nous ?

La Fédération française du DROIT HUMAIN est la « branche » française d'un Ordre Mixte et International. Elle rassemble 17000 membres, deux tiers de femmes et un tiers d'hommes. Nous avons des loges partout sur le territoire national, hexagonal et ultra-marin. Nous sommes nés il y a plus de 120 ans d'une transgression majeure, à savoir l'idée que l'égalité de l'homme et de la femme doit s'appliquer en franc maçonnerie. D'où la mixité en loge, une mixité constitutive.

Deux figures essentielles : Georges Martin, le maître d'oeuvre et Maria Deraismes, première femme initiée en France. Les engagements des fondateurs étaient féministes et laïques, avec des figures de la libre-pensée, du socialisme parfois. Marie Bonneval, une pionnière, fut révoquée de l'Éducation nationale pour avoir refusé d'enseigner les matières religieuses. Georges Martin écrivait : « Les religions divisent les humains, la franc maçonnerie veut les unir. » Fut ajouté à la mixité l'internationalisme.

La laïcité au DROIT HUMAIN a toujours été au programme. Le mot est introduit dans notre Constitution Internationale en 1997. Il est précisé en 2012 que nous sommes « fidèles au principe de laïcité, respectueux de la liberté absolue de conscience ». Nous travaillons « à la recherche de la vérité », avec un « v » minuscule.

Quels sont les piliers de la laïcité pour nous ?

- La liberté absolue de conscience, le combat contre les dogmes enfermants, la liberté de pensée et de penser, la tolérance. La liberté de conscience ne se réduit pas à la liberté religieuse, qui est seulement une option.
- L'égalité entre l'homme et la femme. À laquelle nous associons le combat contre les discriminations et pour la justice sociale. La mixité est pour nous un marqueur de laïcité.
- La laïcité de la loi dans le respect du cadre juridique et républicain. Nous nous référons évidemment à la loi de 1905.
- Le débat citoyen, la pratique de la liberté d'expression. Ces dynamiques renvoient pour nous à la notion de fraternité : égalité, respect des différences...

La laïcité peut et doit être reliée à nos yeux à celle de fraternité. Elle n'est pas une option religieuse ou spirituelle, mais un cadre juridique qui rend possible à la fois le lien et la différence.

Quelques positions récentes (ou plus anciennes...) :

- Concordat Alsace-Moselle : pour sa suppression
- Crèches dans les mairies et lieux publics : pour leur suppression
- Délit de blasphème : on s'est réjoui du chemin parcouru...
- Nous sommes membres associés au Collectif laïque

Nous avons une Commission « Laïcité et droits de l'homme ». Notons à ce propos que ce couplage est à bien saisir. En effet il existe des pays qui respectent les droits de l'homme et qui ne s'inscrivent pas dans l'idée de la laïcité telle qu'elle est définie et mise en oeuvre en France. Pensons à l'Allemagne, qui ne s'inscrit pas dans notre laïcité, et voyons ce qu'elle fait vis-à-vis des migrants, et comparons avec la France...



Le sujet « laïcité » revient dans le débat public en France, ce qui en soi est une bonne chose. Mais des groupes, partis, ou personnes qui ne mettaient pas en exergue cette bannière, en parlent sans arrêt et parfois dans des optiques douteuses. Lorsqu'on évoquait ce point on pouvait vite être traité de « laïcard » par les mêmes qui maintenant vantent les vertus de leur laïcité...

On observe de grands malentendus, dont certains dangereux car manipulateurs, comme cela arrive quand le sens des mots est dévié.

Le refus du « communautarisme » est bien dans l'esprit de notre laïcité. André Philip, qui fit introduire le mot Laïcité dans la constitution de 1946 la définissait ainsi à la tribune de l'Assemblée constituante : « le cadre laïque se donne les moyens de faire coexister sur un même territoire des individus qui ne partagent pas les mêmes convictions, au lieu de les juxtaposer en une mosaïque de communautés refermées sur elles-mêmes et mutuellement exclusives ». Pourtant ce juste refus peut cacher la défense de la France blanche et chrétienne. Christianisme dont étrangement peut se revendiquer un candidat à la Présidence de la République laïque.

La laïcité n'a pas à être adjectivée. Mais la défense de la « laïcité », non adjectivée, peut cacher une position identitaire. Or existe-t-il bien une identité culturelle ? Pensons à la réflexion de François Jullien à ce sujet. Le retour de perspectives identitaires antimusulmanes décomplexées est inquiétant. D'autant que des fissures dans la société pourraient s'élargir, des crispations évoluer en conflits. Il faut faire très attention à ce que la manipulation de la laïcité par certains ne génère pas le contraire de ce qu'elle doit justement permettre, à savoir la paix, le respect des consciences et des croyances, comme des non-croyances.

Il faut absolument s'opposer au déclinisme, à une espèce de pente mortifère générée par l'effroi de Daesch par exemple, de Charlie à Istanbul pour aller très vite, et sans omettre ce qui a précédé Charlie. En effet la pensée libre ne meurt jamais et il faut faire entendre cela. Par ailleurs l'histoire de France n'est pas « gauloise », même métaphoriquement ou pour dire vite. De récents essais ou travaux d'historiens le montrent à l'envi. Il est faux de dire que la France est perdue dans l'intégrisme religieux d'ici ou de là. Il est dangereux d'enfermer une partie de notre population, jeune notamment dans des sommations à identité. « La guerre des civilisations n'aura pas lieu » : du moins ne faut-il pas jouer à cela, ou le surjouer. Sait-on bien ce qu'on manipule en usant de ces postures ?

Comment donner vie positivement à l'idée laïque ? En ouvrant les esprits, en formant les jeunes à l'esprit critique, en insistant sur l'éducation. Encore une fois la controverse est bonne, saine. Un franc maçon ne va certainement pas s'opposer à cela. Du reste les loges maçonniques ne sont pas des réalités hors sol. Elles sont parcourues par les confrontations d'idées qui traversent la société, ce qui est une bonne chose. Mais on ne fera pas vivre l'idée laïque dans la confusion. Le comment promouvoir cette idée juste est une manière de traiter le fond. Quand on sait ce que représente, ou ce que ne représente pas, hélas, la laïcité chez certains de nos concitoyens, il faut trouver les bonnes voies pour avancer. La pédagogie de la laïcité doit refléter ce qu'elle est.

Nous savons tous qu'il ne suffit pas qu'une loi existe dans un texte pour qu'elle ait force et vigueur. Surtout celle-ci. Elle ne doit pas être appliquée passivement si on peut dire, mais partagée consciemment. Et aujourd'hui en France nous nous trouvons pris dans un étau entre intégristes religieux et extrême-droite récupérant la juste idée de laïcité à des fins troubles. Prenons garde à ce double miroir enfermant.

Les pièges des assignations à religion, qui justement ne sont pas dans l'esprit de notre loi, les pièges des identités meurtrières, menacent la liberté absolue de conscience et le respect citoyen.

Il nous faut donc trouver les voies pour que la conscience laïque se développe, se partage entre tous. Et particulièrement entre tous les futurs et les jeunes citoyens : il y a là un enjeu essentiel. Si l'idéal



n'est pas présent là, alors nos difficultés seront immenses. Il faut une pédagogie de la laïcité, plus intelligente que la propagande insidieuse ou violente de ses ennemis.

N'oublions pas dans cette démarche que d'autres questions essentielles impactent l'application de la laïcité : la question de l'égalité de l'homme et de la femme, constitutive de la franc-maçonnerie du DROIT HUMAIN depuis 1893, la question sociale, celle du modèle économique, celle de la représentation citoyenne et démocratique, celle de l'école et de la culture, de la place donnée au savoir, celle aussi bien sûr du cours du monde.

N'oublions pas que si des difficultés apparaissent, et il y en a, elles ne sont sans doute pas nées des toutes dernières années. L'Histoire a de plus longues ondes.

La laïcité est une pièce maîtresse du dispositif républicain qui nous est cher. Elle est liée à l'ensemble. Elle n'est pas isolable, même si évidemment on doit aborder ce qui relève d'elle de manière particulière. Elle se relie à la Liberté, à l'Égalité, à la Fraternité chère aux francs-maçons, à un idéal de paix, de respect de chacun.

Il faut relever le défi que nous lancent les fanatiques et les régressifs d'aujourd'hui en ayant pleinement conscience de la responsabilité qui nous incombe. Ce chantier est essentiel. L'Histoire ne s'arrête pas. À nous de prendre la mesure la plus juste possible des enjeux avec des outils appropriés. Et de trouver les moyens pour que la laïcité soit active et garde la force d'avenir qui est en elle.



Auditions annuelles des responsables de mouvements d'éducation populaire



Paris, le 17 janvier 2017

Audition de M. Jean-Michel Ducomte, président de la Ligue de l'enseignement

Je souhaite, en tout premier lieu, remercier l'Observatoire de laïcité, son Président Jean-Louis Bianco et son Rapporteur général, Nicolas Cadène, tant pour leur invitation que, plus largement, pour la qualité des travaux réalisés et des réflexions conduites. En présence d'une multiplication des postures, des instrumentalisation voire des incompétences satisfaites, il est rassurant de constater qu'une réflexion peut continuer de se développer au plus près de ce que disent les textes, qu'une opérativité est susceptible de jaillir d'une approche intelligente du réel. La Ligue de l'Enseignement s'en félicite qui n'a jamais cessé de plaider en faveur d'un désarmement des invocations psalmodiques de la laïcité revendiquée par ceux qui voudraient en faire l'outil permettant de purger l'univers social de ce qui blesse leur regard.

Au cours de l'année qui vient de se terminer la laïcité a, une nouvelle fois, donné lieu à d'étonnantes convocations comme celui qui, au cours de l'été a conduit un certain nombre d'élus locaux du pourtour méditerranéen, soutenus par des responsables nationaux, à s'en emparer à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire du burkini ». Fort heureusement, le Conseil d'État a permis à la raison de l'emporter.

Si nous n'y prenons garde les débats idéologiques centrés sur la question de la définition de la laïcité risquent de l'emporter sur les réflexions concernant l'usage qui lui est dévolu. De travestissements en instrumentalisation, l'on en viendrait à oublier qu'elle s'est imposée comme principe d'organisation de la République au terme d'une démarche d'émancipation ; qu'elle est, d'abord, inscrite dans une logique de liberté et que les restrictions ou interdictions imposées en son nom ne peuvent résulter que d'un ordre public démocratiquement débattu et défini.

Souvenons-nous qu'elle est le produit de notre histoire et des combats qui l'ont traversée, animés par le souci de desserrer l'emprise confessionnelle d'une Église dominante tant sur les institutions que sur les individus. Elle est l'héritière de la contestation du principe d'autorité par la philosophie de la Renaissance, elle réalise les aspirations à la liberté du siècle des Lumières, elle met en partition juridique les questionnements convergents de Spinoza, Kant et Condorcet. Elle plonge ses racines dans le bouleversement révolutionnaire de 1789 et dans la formidable synthèse qu'en propose la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, notamment dans les articles 1^{er}, 10 et 3.

Mais les proclamations, pour sonores qu'elles soient, ont peu de chance de modifier les mentalités et les comportements si ne les accompagnent les mobilisations utiles aux prises de conscience, si ne les prolongent les évolutions de l'ordre juridique destinées à les traduire en acte. Tel sera le travail conduit par le législateur de la Troisième République qui met un terme à la « guerre des deux France ».

À cet égard, la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 est un modèle. Ses deux premiers articles, finement ciselés, sans jamais utiliser le mot, disent la totalité du principe de laïcité. Ce dernier repose sur l'affirmation et la garantie de la liberté de conscience et le libre exercice des cultes dans le respect de l'ordre public démocratiquement défini, d'un côté, de l'autre, sur l'affirmation d'une stricte neutralité confessionnelle de l'État et de ses services publics.



Ainsi conçue, la laïcité ne peut se concevoir sans la liberté qui en soutient le développement et dont elle favorise, en retour, l'affirmation. Elle suppose l'égalité en droit des citoyens et fonde les démarches d'égalisation des conditions. Elle repose également sur l'acceptation fraternelle des différences, voire des identités en ne posant que deux conditions retirées tant de l'exigence de liberté que du respect du cadre démocratique : le droit absolu pour chacun de réélaborer ses appartenances, de s'en délier, d'y revenir, d'en changer, la nécessité pour chacun, qu'elles que soient ses convictions de respect l'ordre public démocratiquement débattu et défini.

Ce rapide rappel permet de tordre le cou aux acceptions approximatives et aux travestissements. La laïcité n'est pas une simple tolérance, trop souvent réduite à l'acceptation, un rien dédaigneuse, de l'erreur de l'autre. Elle n'est pas non plus une option, une alternative à la croyance ; l'on peut sans difficulté être croyant et laïque, athée et laïque. Elle n'est pas une idéologie, une prise de partie sur la conception que l'on se fait de la sociabilité souhaitable, de l'avenir désirable. Elle n'a de sens que comme garantie d'un vouloir vivre ensemble harmonieux, d'une sociabilité apaisée, d'autant plus utile que la société gagne en diversité culturelle ou culturelle.

Et cependant, en dépit de ces évidences, des forces politiques, longtemps hostiles à l'idée même de laïcité, qui contestent l'essentiel des avancées juridiques opérées en son nom, s'en sont emparées quitte à en travestir les fondements et en ruiner les conquêtes. Elles y ont découvert l'instrument qui leur permet, après les avoir entretenues, d'exorciser les peurs que suscitent les évolutions qui traversent la société française. Elles transforment un mode juridique de neutralisation confessionnelle de l'État en une idéologie reposant sur une vision identitaire de la société. Les tenants d'une laïcité de repentir, soutiens d'une droite extrême, qui ne parviennent pas à se consoler de la lente sécularisation qui a fait perdre à l'Église dominante son magistère culturel y côtoient des laïques identitaires, regroupés dans des partis et mouvement d'extrême droite, comme le Front national ou Riposte laïque, qui voient dans la laïcité l'instrument de sauvegarde d'une identité fantasmée et réactionnaire de la France. L'ennemi c'est pour eux la religion musulmane rendue visible au travers de ses pratiques vestimentaires, culturelles ou alimentaires. Pour eux, la laïcité, à rebours de sa signification et de sa fonction initiales, se réduit, dans le meilleur des cas, à une insupportable méthodologie de gestion de la diversité culturelle qu'ils ne supportent que sommée de faire silence sur son expression visible et, au pire, à un racisme identitaire.

De démarche émancipatrice reposant sur un principe de liberté, la laïcité en vient à n'être convoqués que comme justification de stratégies d'interdiction mises en œuvre au nom d'une identité supposée stable et idéologiquement construite sur un refus de la diversité culturelle.

Une telle réalité impose de construire une réaction d'autant plus efficace qu'elle disposera d'une dimension pédagogique.

En tout premier lieu, il importe de démontrer que quantité d'idées reçues, savamment entretenues, n'ont rien à voir avec la laïcité ou plus exactement, ne trouvent pas dans la laïcité les conditions de leur traitement. Celle-ci n'impose pas plus des règles de civilité qu'elle ne définit les codes vestimentaires ou alimentaires. Par contre, l'ordre public, pour des raisons de sécurité, de décence, de santé publique peut conduire à proscrire des comportements qui tendraient à y porter atteinte. La protection des personnes et des biens peut justifier la sanction de comportements susceptibles de se prévaloir de considérations religieuses. Ce qui est en cause ce n'est pas la qualification religieuse que lui donne celui qui adopte tel ou tel comportement, c'est la mesure de la compatibilité d'un tel comportement ou de ses conséquences avec les exigences de l'ordre public. Le plus souvent la question ne se pose pas de façon générale, en relation avec la substance d'une croyance, mais de façon individuelle.

Appréhender la question de l'ordre public en relation avec des revendications religieuses exclut toute essentialisation, tant de la communauté des personnes se revendiquant du même espace



convictionnel que du dogme religieux. Ainsi, par exemple, l'Islam, les musulmans ne constituent-ils pas des catégories fermées, homogènes, suscitant un même jugement.

En deuxième lieu, il est vraisemblable qu'il faille approfondir un certain nombre de notions souvent utilisées comme des commodités, mais dont la valeur explicative mérite d'être questionnée. Ainsi en va-t-il du concept de « sphère publique », très utile dans le cadre d'une réflexion philosophique mais que l'on voit de plus en plus confrontée à d'autres notions, comme celle « d'espace public », de « lieux publics », de « domaine public ». Ayons l'intelligence de faire produire aux mots leur fonction première en mesurant, à chaque fois, leur pertinence instrumentale, sans nous laisser enfermer dans la qualité de leur sonorité. La question, tout aussi complexe et centrale, de l'universalisme ne doit pas, non plus être laissée en jachère. La recherche préalable du et des « commun(s) », sans le(s)quel(s) une socialibilité peut s'avérer complexe à construire dans une société multiculturelle, devrait nous y aider.

Il est vraisemblable qu'il convienne, dans le même ordre d'idée, de travailler la question de l'identité afin de sortir des logiques assignatrices et xénophobes que véhicule le discours de l'extrême droite et de ses complices. L'on ne peut s'inscrire dans une logique de ressemblance que si, d'abord l'on est soi-même. L'identité n'est jamais scandaleuse à la condition d'être éclairée par la fraternité. Plus, en apparence, la diversité culturelle est grande, plus la commune appartenance à l'humaine condition est évidente et rapproche les hommes en faisant de l'Autre où qu'il soit, d'où qu'il vienne, riche de ses espoirs ou accablé par ses soucis, un objet prioritaire d'attention, un champ privilégié d'exercice de la sollicitude.

En troisième lieu, alors que se multiplient les demandes de formation contrées sur les questions de laïcité, provenant d'acteurs publics et privés, alors que se développent, dans un cadre universitaire des formations qui tentent d'apporter réponse aux besoins formulés, il semble indispensable que s'organise une coordination des initiatives.

Enfin, peut-on concevoir qu'existe un ordre juridique laïque en l'absence d'une « culture » laïque ? La réponse est presque dans la question. La laïcité n'est pas tombée toute armée dans l'espace républicain depuis je ne sais quelles nuées laïques. L'histoire nous le démontre, la laïcité est un construit patient, résultat de combats, susceptible de réversibilité. Seule la démocratie est de nature à lui offrir un cadre de développement. Il est à craindre que l'épuisement démocratique révélé par le développement des populismes et la banalisation des « démocraties » ne soit le marqueur d'un épuisement corrélatif de la culture émancipatrice qui n'a cessé d'animer les acteurs du combat laïque. Les laïques identitaires y trouvent argument pour poursuivre leur démarche d'instrumentalisation. Une telle culture ne se décrète pas, elle se construit. Si nous voulons éviter d'avoir à vanter les mérites d'un principe dont nous n'aurions pas eu la force de garantir la pleine efficacité, nous avons le devoir de nous attacher à reconstruire une telle culture. Son affirmation sera la meilleure réponse aux bricolages idéologiques.



Paris, le 17 janvier 2017

Audition de M. Yann Renault, délégué général adjoint de la Fédération nationale des Francas

Tous mes remerciements à l'Observatoire de nous avoir invité à cette audition et d'excuser Josiane RICARD, Présidente de la Fédération nationale des Francas qui n'a pu être présente.

5 constats à partager

Constat 1 : Tout le monde, sur l'ensemble de l'échiquier politique, se réclame de la laïcité.

Pendant l'année 2017 se tiendront des élections présidentielle et législatives et la laïcité pourrait être au cœur du débat politique.

Une inquiétude : ce débat sera-t-il de nature à éclairer les citoyens ou à créer de nouvelles confusions.

Constat 2 : une faible connaissance de la laïcité.

Cette méconnaissance concerne les citoyens et a trait :

- Au régime de laïcité et aux principes républicains, et à leur traduction juridique
- À la valeur personnelle que peut constituer la laïcité et qui fait dire « je suis laïque », qui est souvent confondu avec « je suis athée » ou « je suis agnostique ».

Cette méconnaissance concerne aussi les professionnels de l'éducation, les enseignants, les animateurs, les travailleurs sociaux... qui interrogent ce que peut être une éthique ou une posture laïque dans le cadre professionnel.

Constat 3 : le débat est loin d'être apaisé.

Ce débat est envenimé par le traitement médiatique. Des magazines peuvent titrer par exemple « la guerre des laïcités ». De plus ce débat se cristallise sur des faits sociaux montés en épingle par des politiques ou des médias, ce qui a pour conséquence de masquer les véritables enjeux et de saboter le travail de fond réalisé au quotidien.

Constat 4 : des amalgames qui n'éclairent pas les enjeux

On assiste à un amalgame dans les discours, voire dans les politiques publiques, entre promotion de la laïcité, lutte contre la radicalisation et prévention de l'enfermement communautaire. Ces trois questions peuvent avoir des liens, elles sont cependant disjointes et elles nécessitent d'être abordée en les distinguant au risque de faire croire que la laïcité serait un « rempart » à la radicalisation.

Constat 5 : un évitement éducatif ?

Des territoires interpellent aujourd'hui les Francas pour travailler avec eux, avec les écoles sur l'évitement éducatif. En effet, il est constaté que des familles retirent leurs enfants des écoles publiques lors de projets particuliers qui ont trait à la culture, au cinéma, aux activités sportives...



Les démarches engagées visent à (re)créer un dialogue avec les parents, à faire comprendre les objectifs éducatifs attachés à ces projets...

Les acteurs éducatifs baignent dans ce contexte qu'ils soient animateurs, bénévoles associatifs, enseignants, travailleurs sociaux... Trois défis sont à relever : les éclairer, les former pour comprendre et analyser les situations et leur permettre de dire et d'agir.

La Fédération nationale des Francas a donc pris plusieurs initiatives, seule ou avec d'autres (CEMEA, Ligue de l'enseignement) pour :

Faire connaître, c'est-à-dire :

- ▀ Faire comprendre la laïcité comme un régime, un principe républicain permettant de garantir les valeurs de la République : liberté, égalité et fraternité. De faire comprendre la laïcité et les principes juridiques qui s'y rattachent : la séparation entre l'État et les églises, la neutralité de l'État et de ses agents... mais aussi de faire comprendre ce qui ne relève pas des principes laïques.
- ▀ Faire appliquer la laïcité en permettant à des éducateurs de se positionner pour répondre à des demandes particulières, de travailler leur éthique, leur posture laïque...
- ▀ Faire dire la laïcité, en permettant à chacun de se situer dans le débat public, dans des échanges privés, d'y prendre part pour l'éclairer.

Faire vivre la laïcité en principes et en pratiques dans les espaces éducatifs, dans les politiques éducatives locales en pointant trois enjeux :

- ▀ Un enjeu démocratique : la laïcité est une liberté individuelle et collective qui trouve ses limites dans un ordre public qui doit être démocratiquement élaboré. Les espaces éducatifs doivent être en ce sens des lieux de civisme et d'expérimentations démocratiques pour les enfants.
- ▀ Un enjeu de connaissance de ce qu'est la laïcité en République, de ses fondements, de ses principes juridiques...
- ▀ Un enjeu de développement de connaissances et de compétences vers un « être laïque » c'est-à-dire une personne recherchant d'abord à se connaître, à comprendre ses appartenances, ses multiples origines, ensuite à connaître, à comprendre, à rencontrer l'autre et le monde qui l'entoure, enfin à développer un sens critique et un sens du dialogue.

4 questions d'actualités, 4 chantiers en cours

1- Les relations entre associations et pouvoirs publics.

En prônant la mise en place de charte ou l'inscription des termes « laïcité » ou « laïque » dans les conventions entre les collectivités locales et les associations, le vadémécum de l'AMF est de nature à créer de la confusion quant à la mise en œuvre des principes de neutralité et d'impartialité dans le cadre d'un projet associatif laïque. En effet, la référence conventionnelle à la laïcité n'entraîne pas automatiquement la neutralité des salariés d'une association. Ceci relève d'abord de son projet et de son règlement intérieur.

2- La fonction employeur pour les associations portant un projet laïque.

Pour les associations porteuses d'un projet laïque, les principes à poser et les pratiques à mettre en œuvre dans leur fonction d'employeur constituent une question qui revient de plus en plus souvent. Elle se pose tout particulièrement dans une tension entre nécessité de neutralité des salariés vis-à-



vis des publics accueillis et liberté des pratiques religieuses. Pour traiter de cette question, il semblait que l'article L 1121-1 prévoyant que « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* » se suffisait à lui-même. Il permettait à l'employeur au regard de la nature des tâches à accomplir de définir des restrictions proportionnées en fonction du but recherché, la neutralité dans l'action, tout en garantissant hors de ces tâches la liberté de chacun.

Loin de clarifier les choses, la récente loi sur le travail est venue troubler cette question par l'article L1321-2-1 qui prévoit que « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* ». Cet article met l'accent sur la restriction avant les libertés et est de nature à limiter toute forme d'expression de conviction quelle qu'en soit la nature.

3- L'éducation au fait et aux faits religieux, aux spiritualités, aux convictions existentielles

Tout autant la laïcité est méconnue, tout autant sont aussi méconnues les convictions existentielles : l'athéisme, l'agnosticisme, les religions d'ici et d'ailleurs, le monothéisme, le polythéisme... Un large chantier doit s'ouvrir sur ces questions.

4- Le regard international sur le débat français

Les débats sur la laïcité en France sont regardés avec attention à l'international et ils sont incompris. Nous en avons l'exemple régulièrement dans les échanges de jeunes que nous organisons avec nos 70 partenaires internationaux et notamment ceux du Maghreb ou d'Afrique de l'ouest. Cette incompréhension peut être de nature à tendre les relations entre les jeunes ou entre les jeunes et les éducateurs. Il y a deux enjeux :

- ▀ Faire connaître et comprendre, avec pédagogie, le régime de laïcité français à l'international au plus grand nombre.
- ▀ Soutenir les associations pour multiplier les échanges internationaux de jeunes afin que les rencontres se fassent, des échanges puissent se tenir, des explications puissent être données...



Paris, le 17 janvier 2017

Audition de M. André Sirota, président de l'association nationale des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Céméa)

« Les interrogations des Céméa sur les modalités propices à faire mieux comprendre ce qu'est la laïcité pour ses défenseurs comme pour ses détracteurs, et ce en quoi elle constitue une référence nécessaire au vivre ensemble dans les sociétés contemporaines rejoignent celles énoncées par les autres participants de cette réunion, membres d'autres associations engagées dans des missions d'éducation. En collaboration avec d'autres associations ici présentes, nous avons notamment, fabriqué des outils pour stimuler la réflexion des plus jeunes à propos de la laïcité. Ces outils ont été présentés dans des auditions antérieures à celle-ci.

Pour souligner quelques points, nous pouvons insister sur la nécessité de mieux se représenter les attachements à des positions ou des idéologies qui récusent la laïcité afin de mieux se situer pour intervenir dans les espaces de discussion que l'on organise, car ce n'est pas évident de provoquer la réflexion chez autrui et favoriser une sortie d'une forme d'immobilité psychologique ou de cristallisation sur des positions qui sont étrangères au travail d'humanisation que chaque générations doit entreprendre.

Si nous voulons faire évoluer certains modes de pensée à la faveur d'espaces de discussion, il faut commencer par apprendre à parler et d'abord à écouter pour mieux saisir où sont nos interlocuteurs et sur quoi reposent leurs sensibilités, et à mieux comprendre d'où nous parlons nous-mêmes.

Nous avons une mission d'éducation et avons à faire, en particulier, à des interlocuteurs qui traversent l'adolescence qui est une période où le besoin de provoquer autrui ou d'humilier autrui pour se valoriser est fort, et ceci indépendamment des cultures ou des pays, même si ce besoin peut rester caché. Il faut comprendre les problèmes de l'adolescence pour comprendre les problèmes des idéologies. Il nous faut apprendre à parler avec les personnes avec qui on est, là où on est, pour ne pas se laisser aller à parler avec ceux qui ne sont pas là. À qui s'adresse-t-on quand on parle ? La formation des intervenants, des éducateurs, des professeurs, doit mettre l'accent sur la capacité à recevoir et répondre pour dire quelque chose dans la situation où l'on est.

Concernant les questions des appartenances et celle des groupes d'appartenance et de référence, puisque cette problématique a été évoquée, nous pouvons souligner d'abord que l'école et la famille sont des groupes anthropologiques de socialisation et d'éducation de base. Puis, nous pouvons remarquer que l'école, dans son mode d'organisation, est un lieu où enfants et adultes sont constamment dans des groupes, des groupes interférents ou emboîtés. Or, il advient bien des émotions en présence des autres ; bien des interactions interindividuelles se produisent et des processus collectifs sont à l'œuvre dans les situations de groupe. Il y a là matière à formation, afin que celles et ceux qui ont à faire vivre et mettre en activité des groupes comprennent ce qui advient, ce que les situations de groupe convoquent en chacun. Et, par exemple, nous pensons que l'école doit fonctionner comme un groupe d'appartenance pour les jeunes et les professeurs, il faut qu'il y ait des moments de vie citoyenne, où l'on prend du plaisir à être, à parler et à déployer des activités avec les autres, afin que pour chaque jeune, l'école constitue un groupe d'appartenance et de référence positif où plusieurs générations sont en présence. Ce qui est de nature à faire connaître autre chose que ce que l'on peut vivre, par ailleurs, dans un groupe de pairs de sa seule classe d'âge. Il y a là une piste nécessaire de réforme du fonctionnement de l'école, si celle-ci veut vraiment initier au vivre en société avec les autres et pas sans les autres ou contre les autres. »



Paris, le 17 janvier 2017

Audition de M^{me} Eunice Mangado-Lunetta, directrice des programmes de l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)

« L'AFEV est le plus important réseau de mobilisation d'étudiants dans des actions de solidarité dans les quartiers populaires, à ce titre elle a un contact avec les jeunes qui s'engagent et qui sont touchés par l'action de l'association. Ce sont des jeunes de milieux populaires mais aussi d'autres milieux.

La laïcité aujourd'hui provoque de la tension et de l'incompréhension du côté des engagés de l'AFEV. En 2015 l'AFEV avait dû assumer les débats internes entre ceux qui se sentaient Charlie ou pas. Ceux qui ne se sentaient pas Charlie étaient pourtant engagés pour le bien commun.

Pour les jeunes engagés ou touchés par notre association aujourd'hui la question de la laïcité n'est pas vécue comme un rempart pour l'exercice de leur liberté de conscience mais comme quelque chose qui peut être instrumentalisé. Dans les débats nous avons constaté une différence entre nos engagés par exemple les jeunes parisiens (pour brosser un portrait à gros traits plutôt blancs, de formation supérieure) et ceux des banlieues qui n'ont pas de formation de haut niveau. Chez les jeunes aujourd'hui la question de l'identité religieuse est socialement marquée. Les jeunes des quartiers ont le sentiment qu'ils ont besoin de justifier leur appartenance à la nation, face à cette pression ils peuvent avoir tendance à se retourner vers leur identité religieuse, le rempart ne vient pas du côté de la laïcité mais de l'identité religieuse. La laïcité est aussi un objet de tension avec certaines équipes éducatives et certains des partenaires (notamment des collectivités).

L'AFEV intervient en lien avec des équipes éducatives et nous avons parfois été interpellées par celles-ci. Il y a une méconnaissance sur la loi de 2004 et des tensions au sein des équipes éducatives. Je ne pense pas que les enseignants soient mal intentionnés et souhaitent manipuler le concept de laïcité mais c'est le résultat d'un malaise des équipes éducatives, qui sont démunies par rapport à l'angoisse produite par le sentiment que leurs élèves leur échappent, une angoisse face aux dérives communautaires, dans cette solitude ils ont parfois des réactions difficiles ou brutales. Par exemple, des membres d'une équipe éducative ont demandé à une jeune de l'AFEV, lors d'une réunion, d'enlever son voile à l'intérieur de l'établissement ou de quitter l'établissement, elle a choisi de quitter l'établissement. Ou encore, certains partenaires en off nous ont dit être soulagés que des engagés garçons soient sollicités, car avec eux « la question du voile ne se pose pas ». Ce qui est doublement discriminant.

Depuis 2015 nous avons constitué un kit interne, une boîte à outils de « L'Afev comme acteur du vivre ensemble ». Ce kit contient des ressources qui permettent d'animer des débats, des actions citoyennes et permettent notamment de réaffirmer le cadre juridique de la laïcité à l'école et à l'extérieur. On organise des temps de débat auprès des engagés, on a ouvert des temps de débat sur la laïcité et la citoyenneté où les jeunes se sentent autorisés à apporter leurs questionnements. Dans une enquête de l'Afev réalisée en 2015 les jeunes interrogés ont reconnu que l'institution scolaire faisait l'effort d'offrir des moments de débat mais ils ne se sentent pas à l'aise pour parler librement



avec leurs enseignants. C'est d'abord avec leurs familles et leurs amis qu'ils se sentent le plus libres. Il faut repenser le rôle de l'éducation populaire, dans les quartiers populaires. Offrir des espaces de débat où les acteurs se sentent libres de partager. Certaines équipes éducatives, et on peut les comprendre si elles ne se sentent pas assez accompagnées, ont peur d'ouvrir le débat.

Pour finir sur une note optimiste, nous voulons souligner que les jeunes engagés peuvent être eux-mêmes des ambassadeurs de la laïcité. À ce titre, nous avons mis en œuvre un programme d'actions avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne avec des jeunes en service civique qui animent des parcours laïcs et citoyens dans les collèges prioritaires. Ce programme pilote fonctionne très bien, les jeunes volontaires se sentent à l'aise pour aborder ces questions avec les collégiens car formés et fortement accompagnés par les salariés Afev. Conclusion : il faut faire confiance à la jeunesse et à l'éducation par les pairs sur ces questions. »



Auditions annuelles des responsables d'associations promouvant la laïcité



Paris, le 17 janvier 2017

Audition de M^{me} Françoise Dumont, présidente de la Ligue des droits de l'Homme

La question de la laïcité est une question qui préoccupe beaucoup la Ligue qui à plusieurs reprises en a fait le thème de ses résolutions de Congrès. Cela fait vraiment partie de nos fondamentaux et tout au long de l'année, il y a de nombreux débats organisés par la Ligue autour de cette question.

Mais c'est aussi une question très présente dans le débat public, pour le meilleur et pour le pire. La question resurgit périodiquement avec force : les multiples affaires du voile (voile à l'école, voile intégral, mamans voilées...), affaire de la crèche Baby-Lou, des prières de rue, des crèches de Noël, du burkini etc... ce qui nous amène à affirmer des positions parfois difficiles, un peu à contre-courant, ce qui ne nous vaut pas que des amis. Après notre dénonciation des arrêtés anti-burkini, nous avons reçu cet été des mails haineux, d'une grande violence, mais au sein de la Ligue les positions qui sont les nôtres, ont été plutôt bien comprises.

Double constat :

- 1) Au fond, l'ensemble de la société française se réclame de la laïcité, et depuis la loi de 1905, la laïcité a irrigué tous les domaines de la société, bien au-delà du simple cadre institutionnel, la grande majorité de nos concitoyens est convaincue que les champs respectifs du politique et du religieux doivent être séparés. Ceux qui pensent ou qui veulent imposer aux individus le choix d'une Église ne sont qu'une minorité qui peut, ici ou là, à un moment ou à un autre, prendre une certaine importance, sans pour autant emporter l'adhésion de la majorité.
- 2) Mais tous n'ont pas la même compréhension du principe de laïcité et n'en tirent pas les mêmes conséquences. Les termes de la polémique deviennent si confus que les clivages traditionnels, droite- gauche par exemple ne suffisent pas à rendre compte des antagonistes existants. Le mouvement laïque, tout comme le mouvement anti-raciste d'ailleurs – et il y a un lien entre les 2 – entretient en lui-même des désaccords.

En fait, depuis quelques années nous constatons que l'essentiel du débat se déroule autour de l'islam, qui est devenu un véritable objet médiatique (combien de Une sur le sujet ?) avec une grille de lecture souvent essentialisante et une culturalisation de problèmes essentiellement sociaux.

Cette religion focalise sur elle bien des images et bien des peurs, ravivées par les attentats et nous regrettons que la façon dont ce gouvernement a géré les périodes post-attentats ait contribué à stigmatiser toute une partie de la population, à la fois dans les faits (avec des perquisitions qui ont visé majoritairement la population musulmane) et dans le discours.

Nous regrettons aussi toutes les confusions entretenues par les médias mais aussi certains responsables politiques, entre intégrisme, islam radical, islam fondamental, salafistes, djihadistes... le débat public est plombé par un manque de rigueur intellectuelle, par un manque de connaissances sur les différents courants de l'islam, et par des amalgames qui tendent à transformer tout musulman en un terroriste potentiel.



C'est dans le même esprit que certains affirment l'incompatibilité de l'islam – deuxième religion en France – avec le modèle français d'intégration.

Il nous semble que de plus en plus, il est difficile pour ceux qui ne sont pas considérés comme des Français « de souche » d'être considéré comme français. Il ne leur suffit plus de produire une carte d'identité, il leur faut accepter de se soumettre à un modèle imposé, qui, dans les faits, génère l'exclusion (exemple de Joëlle Bordet).

Ces dévoiements de la laïcité nous ont amenés ces derniers temps à avoir une intense activité sur le plan juridique – dont nous ne méconnaissons pas les limites – avec des recours devant divers tribunaux administratifs (TA) ou le Conseil d'État sur des problèmes certes saisonniers, mais qui risquent d'être récurrents.

Affaires du bukini et des crèches

- L'affaire du burkini

Cette affaire a connu un immense écho médiatique, disproportionné par rapport à la réalité des faits.

Nous avons été satisfaits des termes de l'ordonnance du CE – parce qu'elle a mis en avant la question de l'expression de droits fondamentaux (celui de se vêtir) au regard de l'ordre public.

Cette affaire a mis en lumière un certain nombre de contre-sens sur ce que dit la loi de 1905 et particulièrement la question de la « pluralité des sphères ».

De fait, nous sommes extrêmement attachés à rappeler que bien loin de renvoyer la religion « dans la sphère privée » la loi de 1905 assure la liberté de conscience mais aussi garantit – sous la seule réserve de l'ordre public – la liberté des cultes et c'est pour que ces libertés vaillent également pour tous qu'est affirmée la séparation entre l'État et les communautés religieuses.

Dans ces débats, nous sommes sans cesse obligés de rappeler que ce qui relève de la sphère privée, c'est la foi, la conviction athée ou le doute agnostique, également protégés par la liberté de conscience. Il nous semble donc que la liberté des cultes ne peut être garantie que si elle s'exerce dans un espace visible, y compris dans les lieux publics : on sait d'ailleurs comment les litiges sur les processions et les sonneries de cloches ont été tranchées par une jurisprudence fidèle à l'esprit libéral de la loi de 1905.

Comment imaginer d'ailleurs, que toute singularité d'expression soit renvoyée dans l'espace privé, que l'espace public soit contraint à la neutralité ou l'uniformité ? La diversité des opinions, sous la seule réserve de l'égal respect des droits de chacun, est une évidence démocratique.

S'impose alors la distinction entre la sphère publique des institutions, lieu de la décision politique, et la sphère publique en un autre sens, de la « société civile », lieu des échanges entre citoyens.

Pour nous, et nous avons déjà eu l'occasion de développer notre argumentation, il y a trois sphères publiques :

- 1) celle des institutions politiques : pour lesquelles nous demandons une neutralité totale. Pas de signes religieux à l'Assemblée nationale, pas de crèches dans les mairies ou dans les conseils régionaux.
- 2) Dans la sphère des services publics, les personnels sont soumis à la même acceptation de la stricte neutralité. Les usagers, parce qu'ils ne représentent pas la République, sont libres de leur comportement dans les seules limites de l'ordre public et du bon fonctionnement des services.



- 3) Dans la sphère des lieux publics, seul l'ordre public peut limiter la liberté – ou les libertés – des citoyens, y compris l'expression publique de leurs convictions religieuses, conformément à la liberté des cultes.

Au fond, dans ce contexte, nous considérons que :

- ▀ La laïcité ne saurait être utilisée, en aucun cas, comme un outil d'exclusion.
- ▀ La laïcité doit prendre en charge non pas le « droit à la différence » mais l'émergence du pluralisme culturel.
- ▀ Le dispositif institutionnel laïque qu'exprime la loi de 1905 est toujours efficient et peut accueillir sans difficultés particulières l'Islam de France.
- ▀ Le débat essentiel n'est pas celui d'une prétendue opposition entre islam et laïcité : il est celui des banlieues, de l'école, des jeunes des quartiers populaires et de leur avenir. Pour être pleinement résolue, l'équation entre laïcité et islam exige l'application de l'esprit et de la lettre de la loi de 1905, et aussi une action résolue en direction des problèmes sociaux qui n'ont le plus souvent rien à voir avec le débat laïque.

Nos inquiétudes

Nous craignons d'aller vers la prolifération de lois qui interdisent, qui vont discréditer le principe même de la laïcité. La volonté d'interdire le voile à l'université est un bon exemple.

D'éventuelles nouvelles lois qui ne manqueraient pas de cliver encore plus l'opinion publique, et de créer des tensions qui existent déjà et qui font le jeu des recruteurs de Daesh.

Nous sommes aussi inquiets devant la montée du discours sur les racines chrétiennes de la France, tel qu'il peut être repris par un F. Fillon par exemple, sachant que celui-ci a su fournir un débouché politique à ceux qui se sont agrégés au mouvement de la « manif pour tous » et de « sens commun ».

Non pas que celles-ci n'existent pas mais s'en tenir à cela, c'est une régression sur la connaissance de la laïcité et surtout exclure tout un segment de la population française de l'appartenance à notre société.



Paris, le 17 janvier 2017

Audition de M. Jean-Sébastien Pierre, président, de M. Christian Eyschen, vice-président, et de M. David Gozlan, secrétaire général de la Fédération nationale de la libre pensée (FNLP)

Christian Eyschen, vice-Président :

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, nous voudrions remercier l'Observatoire de la laïcité de nous avoir invités pour pouvoir nous exprimer.

Nous sommes dans une période de vœux, donc on peut faire des vœux. Il y a des temps d'incertitude et nous espérons vraiment que, quels que soient les aléas de la vie politique, l'Observatoire et ses responsables seront maintenus, parce que nous considérons, sans aucune flagornerie, que l'Observatoire a montré son utilité. Il dit le droit, c'est tout à fait intéressant, et le travail qui a été fait est tout à fait positif. Nous espérons que cela va continuer.

Nous observons avec un certain amusement que même les esprits chagrins ou critiques de l'Observatoire de la Laïcité sont parfois amenés à reprendre des propositions et à demander que les propositions de l'Observatoire soient mises en œuvre. Comme quoi il ne faut pas désespérer du genre humain.

Nous sommes attachés, à la **Libre Pensée**, à des principes dont un certain nombre ont été rappelés par nos amis de la **Ligue de l'Enseignement** et de la **Ligue des Droits de l'Homme**. La République n'est pas plurielle, le mouvement laïque l'est et c'est très heureux qu'il le soit. Nous sommes très attachés à cette distinction de sphère publique et sphère privée. Nous l'avons expliqué et démontré de notre point de vue, même si nous avons parfaitement conscience qu'en fait la difficulté n'est pas de montrer et démontrer ce qu'est la sphère publique, mais ce qu'est la sphère privée qui est beaucoup plus large, car elle intègre toute une série de données.

Nous sommes aussi très attachés, c'est notre conception et nous la partageons avec beaucoup, au fait que la laïcité c'est la liberté et non pas une succession d'interdits. C'est pour cela que lorsque l'on parle de recrudescence de lois, cela nous pose quelques problèmes et nous sommes très attachés à l'**article 10** de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**, parce que nous estimons que c'est quelque chose de véritablement fondateur qu'il faut défendre absolument.

Par ailleurs, le débat sur « *les racines* » commence un peu à être épuisant. On l'avait eu sur le traité constitutionnel européen et cela s'est terminé comme on le sait. Il faudra rappeler un jour qu'on ne



juge pas un arbre à ses racines, mais à ses fruits. C'est une différence d'approche importante parce que cela dépend de ce que l'on veut et de ce que l'on fait. Est-ce que c'est un passé fantasmé ou un avenir que l'on développe ?

Comme vous le savez sans doute, avec nos amis de la Ligue de l'Enseignement, de la Ligue des Droits de l'Homme et bien d'autres, nous avons lancé un **Appel des laïques** qui reprend ces principes, qui trouve un écho important. Cela fait belles lorettes qu'il n'y avait pas eu de déclaration d'intention avec un tel panel et une telle diversité et c'est tout à fait porteur d'optimisme dans la situation.

Comme est aussi porteur d'optimisme ce qui est en train de se passer sur un certain nombre de terrains juridiques. Je ne reprendrais pas le problème des burkinis, car cela n'avait strictement rien à voir avec la laïcité, mais avec la question des libertés.

Sur la question des crèches, nous sommes assez satisfaits qu'à partir du moment où le débat est posé sur la place publique, les grands principes sont rappelés et avancent. Par exemple, ce qu'a dit le *vademecum* de **l'Association des Maires de France** est quand même important, même si on a vu que ce n'était pas simple à gérer pour elle.

De la même manière, la plupart des positions de **l'Observatoire de la Laïcité** nous conviennent, car cela va dans le sens de cette éthique de la liberté.

Les arrêts du **Conseil d'État** sur les crèches vont marquer, à terme, avec des conséquences, un coup d'arrêt sur cet empiètement de l'espace public, de la sphère publique par le religieux. Nous en sommes tout à fait convaincus, même si bien évidemment il y a des gens qui font des recours et des actions et d'autres qui commentent les actions et recours des autres. Ils sont d'autant plus virulents qu'ils n'ont pas fait de recours et pas d'actions. C'est la loi du genre, mais nous pensons qu'il va y avoir véritablement un coup d'arrêt et quelque chose de salubre va être manifesté.

Nous allons nous exprimer cette semaine sur ce qui s'est passé dans la Fonction publique. Nous avons d'ailleurs demandé une entrevue avec **M^{me} Girardin** pour engager ce débat.

Dernier point et non le moindre. Il y a un aspect qui doit être abordé et qui est extrêmement important à nos yeux. C'est la **loi El Khomri**, dite *loi Travail*, et notamment ce qu'elle indique sur la limitation des libertés dans les entreprises privées. Nous avons le sentiment, tant sur le plan syndical que sur la laïcité et les libertés publiques, que cette loi va connaître un long calvaire de crucifixion juridique. Ce qui n'est pas pour nous déplaire particulièrement, mais je pense que c'est quelque chose qui va avoir lieu et, c'est une préoccupation que nous avons, parce que si au nom de la discrimination, de la stigmatisation, on en vient à faire voter une loi par une majorité dite « *progressive et progressiste* », qui dit qu'il faut réprimer les opinions dans les entreprises, quel gigantesque retour en arrière !

Cela pose toute une série de problèmes. On voit bien là la distinction entre la sphère publique et la sphère privée.

Je vous remercie.



Jean-Sébastien Pierre, Président :

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Je partage bien évidemment ce qui vient d'être dit par **Christian Eyschen** sur cet aspect de sphère publique et sphère privée. Je trouve que le débat sur le voile à l'université est particulièrement important et particulièrement éclairant.

De ce point de vue-là, notre position est exactement la même que celle qui a été développée par notre ami de la **LDH**, avec une argumentation supplémentaire. Il a été souvent relevé que c'était parce que les étudiants étaient majeurs que l'on ne pouvait pas leur appliquer la loi de 2004. C'est une partie de la réalité, mais pas la seule. Je pense que l'habillement, notamment dans les amphithéâtres, a toujours été libre dans ce pays tout du moins depuis l'établissement des **Franchises universitaires** au 13^e siècle, en ce sens qu'on a le droit, dans un amphithéâtre de l'université française, de s'habiller comme on veut. On y a connu, cela ne se fait plus pour des raisons de désuétude, des bonnes sœurs en cornette, des curés en soutane, des militaires en uniforme et dans d'autres pays où les franchises universitaires existent sous une autre forme, on y a connu des chefs indiens emplumés et des trappeurs avec des toques de **David Crocket**. Je parle de cela, car ce n'est pas que franco-français comme affaire. C'est le problème des Franchises universitaires qui sont partagées très très largement dans ce monde.

De ce point de vue-là, il me fait particulièrement plaisir que ces attendus sur les Franchises universitaires en France aient été repris et que la position sur le voile à l'université ait été reprise par l'unanimité du **CNESER** et par la **Conférence des Présidents d'Universités**. On peut considérer que de hautes autorités de l'université et de la recherche scientifique en France ont pris position de façon libérale sur cette question, que nous partageons entièrement.

Très rapidement sur l'enseignement supérieur. Là encore je ne considère pas, pour ma part, que ce soit spécialement l'Islam qui pose problème sur la laïcité dans l'enseignement supérieur. Je suis très inquiet et très opposé au fait que les **COMUE** (Communautés d'Universités et d'Établissements) qui s'installent, aient la prétention, sans autre forme de procès, d'intégrer tranquillement des universités catholiques – instituts catholiques. Déjà les universités catholiques n'ont pas le droit de s'appeler comme cela, elles l'osent pourtant de plus en plus. Celle d'Angers reprend son terme d'université qu'elle avait abandonné pendant un temps, celle de Lyon également, donc il y a une offensive très forte vis-à-vis de l'enseignement supérieur. L'établissement des COMUE sous cette forme, associant indistinctement l'enseignement public et l'enseignement privé, va porter de mon point de vue, un coup assez dur à la laïcité dans l'enseignement supérieur.

Nous nous inquiétons de l'établissement, manifestement concerté, dans une dizaine d'universités, de **Diplômes universitaires** dits de « *connaissance des religions* » qui sont, dans leur déclaration, fait pour former les aumôniers et les imams. Ce n'est pas toujours dit comme cela, mais c'est quand même l'esprit. L'esprit n'est pas d'enseigner le droit laïque tout simplement de façon à ce que tout étudiant qui en fait la demande, quel que soit son origine et son métier, puisse en faire la démarche, mais explicitement de dispenser une formation à des professions religieuses. Là, je pense que l'on a quitté l'esprit et la lettre, au moins l'esprit, car évidemment il n'est pas question d'attaquer la liberté de telle ou telle université de faire tel ou tel diplôme, cela fait aussi partie des Franchises dont je parlais tout à l'heure, mais on peut au moins en discuter le principe au minimum sur le plan philosophique.

J'ai vu par exemple à Rennes, une déclaration dans Ouest-France donnant nommément la composition des étudiants inscrits dans ce diplôme d'université, par religion. C'est la première fois de ma vie que je vois une chose pareille ! Désigner les étudiants à une formation universitaire par leur religion et leur rôle religieux.

Voilà le complément que je voulais apporter sur l'enseignement supérieur et là aussi j'apprécie le travail fait par **l'Observatoire de la laïcité**.



David Gozlan, Secrétaire général :

Tout d'abord sur la formation des imams, nous ce qui nous a interrogé, parce que c'est une presse de bonne foi qui a donné l'information, c'est La Croix, c'est le fait que cette formation des imams in fine, pour qu'ils aient le tampon « République et Laïcité », ce soit l'**Institut Catholique de Paris** qui la fournisse. Comme nous avons une pratique de l'Institut Catholique de Paris, considérant qu'ils forment des prêtres pour détourner la laïcité, cela nous a interrogé.

Toute la question, c'est celle de l'article 2 de la loi de 1905, parce que la vraie question, c'est est-ce que la République doit reconnaître ces prêtres, imams ou rabbins au titre de ministres du culte et les former en tant que tels ou des gens en formation comme des étudiants-lambda dans les universités ? La question elle est là. Et c'est exactement la même question qui a été posée cet été avec la mise en place de la fondation de l'Islam de France. C'est Islam **de** France ou Islam **en** France ? Nous nous pensons que c'est l'Islam en France, comme il y a un catholicisme, un judaïsme, un protestantisme en France etc. Ce n'est pas DE France. Ce n'est pas à la République de les reconnaître.

Cela rejoint un petit peu le rapport de l'**Institut Montaigne** qui a été donné dans cette espèce de contradiction, où l'Institut Montaigne explique, sur la question de l'Islam notamment : les citoyens musulmans sont sécularisés dans l'immense majorité, mais nous préconisons une certaine forme de reconnaissance et une unification des situations de type concordataire. Cela nous inquiète, car comme je l'ai déjà dit devant l'Observatoire, lorsque la loi de 1905 a été faite elle a été réalisée pour tous les cultes. Le culte musulman compris. Je le répète, il y avait beaucoup plus de musulmans en France en 1905 qu'aujourd'hui. Il y en avait 10 millions et **Jean-Pierre Chevènement** explique dans une interview qu'il y en a 4,1 millions aujourd'hui. Il y en avait donc le double en 1905 et il suffit d'appliquer la loi à tout le monde et à tous les citoyens pour que chacun devienne citoyen.

Un dernier point sur l'instrumentalisation de l'Islam. Lorsque l'on voit toutes ces affaires de voiles, ce qui interroge ce sont les Unes de journaux, parce que les images restent et ce sont toujours des titres chocs. Si vous regardez bien c'est toujours une femme voilée et une *Marianne* à côté. C'est-à-dire une forme d'opposition *République / religion*. Il y a quand même cette problématique-là qui est mise en avant. J'avais eu une discussion avec l'Observatoire sur le traitement médiatique de la laïcité et je pense que l'on n'a pas évolué, pas progressé sur ce terrain-là hélas.

S'il y avait une préconisation à avoir, c'est sur la question de l'utilisation par les Élus. Je pense que le travail de **l'Association des Maires de France** est essentiel. Quand les Élus arrêteront d'instrumentaliser la laïcité et/ou une religion, en l'occurrence l'Islam, je pense qu'on gagnera en visibilité, en clarté et on avancera. Il faudrait peut-être avoir des Élus assez courageux pour faire des mises au point à certains moments sur ces questions-là de façon à poser le débat de manière intelligente et claire.

Nous vous remercions.



Auditions d'universitaires sur les rapports aujourd'hui entre Islam et laïcité en France et en Europe



Paris, le 22 novembre 2016

Audition de M. Rachid Benzine, islamologue, missionné par le ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, en vue de la création d'un institut d'islamologie

Il y a beaucoup d'imaginaire sur la laïcité. Pour de nombreuses personnes, la laïcité signifie que la religion devrait être considérée comme n'importe quelle opinion et que sa manifestation devrait rester privée. Or la liberté de religion implique aussi la liberté de la pratique religieuse. Le volet pratique a disparu de notre concept de la liberté de religion.

Nous assistons actuellement à une augmentation de la phobie de la visibilité religieuse, notamment de l'islam. Derrière l'islamophobie, c'est en réalité la peur de voir s'afficher des convictions religieuses. Tout cela bien sûr sur fond de mémoire coloniale et en particulier du douloureux rapport avec l'Algérie.

Par ailleurs, on constate aujourd'hui des offres concurrentes en termes d'islam. Il y a l'islam traditionnel, l'islam des cadres, qui pourrait être aussi appelé l'islam de ceux qui accèdent actuellement à la propriété et qui ne se reconnaissent pas dans la manière dont on parle aujourd'hui du religieux.

Il y a le religieux des quartiers qui, lui, est d'abord identitaire. Il s'exprime à partir de deux variables : la variable alimentaire (la question du *halal*) et la question vestimentaire (port du voile, ou non avec les différentes conceptions du port du voile).

Ce que nous constatons, c'est qu'il y a une véritable crispation autour de la variable '*Islam*' qui devient un étendard identitaire très important.

Comme vous le savez, le religieux s'exprime à travers trois volets : il y a un pôle éthique, un pôle cognitif et un pôle identitaire. Mais dans le contexte actuel, c'est le pôle identitaire qui s'exprime beaucoup plus.

Dans les trois religions monothéistes, l'expression identitaire n'est pas la même. Pour le christianisme on constate une volonté de revenir sur la sécularisation et finalement de reconnaître une 'culture chrétienne'. Dans l'orthodoxie juive, il y a une forte tendance à l'entre soi qui se développe actuellement avec en particulier les établissements scolaires privées.

Les expressions de l'islam sont en train de se chercher et l'une des pistes est aussi la création d'écoles musulmanes.

Je rejoins sur ce point le récent mandat que nous avons reçu avec deux autres collègues, afin de travailler sur les pistes pour aboutir à une véritable offre scientifique de qualité sur les questions d'Islam. Un de notre premier constat, c'est la demande d'établissements privés formulée par des musulmans. Aujourd'hui on constate qu'il y a une forte demande des citoyens en ce qui concerne les connaissances sur le religieux. Mais même lors des formations, le religieux n'est jamais abordé en tant que religieux mais en tant que fait culturel, et c'est un des angles morts sur lequel il faut s'interroger.



À mon sens, il faut élargir la connaissance et le savoir sur l'Islam au niveau européen d'autant que le cadre institutionnel français est un peu complexe. L'université de Sarajevo pourrait être un bon point d'appui.

Par ailleurs, je voulais noter que la laïcité française tend à s'imposer de plus en plus au-delà des frontières françaises, mais parfois dans une vision maximaliste : ainsi un tribunal allemand a par exemple interdit la circoncision, mais une loi la permettant a été adoptée depuis.

Concernant les formations à l'islam, on constate que 70% des personnes qui les fréquentent sont des femmes. Il y a donc une volonté très forte de leur part de s'éduquer religieusement, notamment afin de pouvoir transmettre sa religion aux enfants. Le rapport au pays d'origine qu'on peut aborder ici n'est pas nécessairement une mauvaise chose. Il ne faut pas oublier que cette nouvelle religion française a une histoire très riche à l'extérieur de nos frontières et qui a des choses à apporter. Le cas du projet turc à Strasbourg est intéressant : à partir de 15 millions d'euros, ils ont créé un collège musulman et un lycée et l'institut de formation des imams est en cours. Pour le financement, il faut une traçabilité, c'est certain, mais l'interdiction du financement étranger ne semble pas être une bonne solution.

Le croire a des effets sociaux et politiques, il n'est pas quelque chose de neutre, et la laïcité ne doit pas nous enfermer dans un déni du phénomène religieux actuel. Il faut éviter les impasses, les nouvelles expressions du religieux sont plus apaisées que ce que nous voyons.

Pour autant, le courant salafiste a aujourd'hui un impact très fort, mais parce que structurant et très présent sur Internet. Il s'agit maintenant de savoir comment les religieux musulmans vont pouvoir être sur Internet, non pour 'diffuser la bonne parole' mais au moins pour élargir l'offre religieuse.



Paris, le 22 novembre 2016

Audition de M. Abdenmour Bidar, membre de l'Observatoire de la laïcité, philosophe et inspecteur général de l'Éducation nationale

Mon exposé ne portera pas sur la même thématique mais, je l'espère, apparaîtra complémentaire. La liberté de pensée, c'est une liberté spirituelle en ce sens qu'il s'agit d'une liberté exercée par l'esprit. La liberté spirituelle consiste à choisir le sens qu'on veut donner à sa vie, que la réponse soit de devenir athée, agnostique, croyant, c'est la liberté de choisir ses propres normes. Ainsi, il s'agit d'adopter une certaine conception du juste et du bien. Il s'agit aussi du droit de conduire sa vie comme on l'entend.

Il me semble que pour aborder plus directement notre sujet, que cette liberté spirituelle a le plus grand mal à exister en islam aujourd'hui. Je voudrais expliquer les raisons de ce constat qui explique la difficulté de rendre compatible islam et liberté ou islam et laïcité.

Je voudrais commencer par vous donner comme exemple la *Déclaration des droits de l'homme en islam*⁵³ dont l'article 10 dispose que : « L'Islam est la religion naturelle de l'homme ». Dès lors, ce texte restreint largement la liberté spirituelle à une liberté religieuse et d'une seule religion. Le spirituel est réduit à la révélation islamique.

La deuxième raison de fond, c'est l'importance de l'orthodoxie de masse sur les mœurs, sur les conduites à suivre couvrant toutes les situations de la vie courante. Dans ce cadre il est évident que la liberté spirituelle a le plus grand mal à exister, d'autant plus que s'y ajoute (selon les lieux ou les facteurs aggravants) dans les zones que l'on appelle maintenant les zones prioritaires qui sont des zones de relégations, un islam comme refuge. Cela impose déjà une orthodoxie de masse partout où il y a la présence d'une communauté musulmane mais qui s'exerce de façon beaucoup plus forte dans ces zones.

Enfin, il y a une complicité objective de la classe savante. En effet, on dit qu'il n'y a pas de clergé en islam, mais il y a bel et bien des castes cléricales dans le monde musulman qui ont le monopole de la décision religieuse. Ces décisions religieuses sont devenues le privilège d'une caste de juristes théologiens qui fabriquent de la légalité religieuses qui devient alors très normative et qui concourt à enfermer les consciences dans un cadre. Ce cadre est d'autant plus rigide que c'est une religion de la loi mais qui encadre et qui gouverne la totalité de l'existence (de la métaphysique à la société en passant par l'état moral).

Voilà pourquoi il y a selon moi une grande difficulté à concilier la laïcité, qui est au service de la liberté de pensée, et la croyance qui peut avoir une existence de fait mais pas une existence de droit.

53 - Adoptée par l'Organisation de la coopération islamique (OCI) au Caire le 5 août 1990. À distinguer de la Charte arabe des droits de l'homme adoptée par la Ligue des États arabes en mai 2004 à Tunis (entrée en vigueur le 15 mars 2008), garantissant notamment la « liberté de religion, de pensée et d'opinion » et l'égalité en ce qui concerne les droits et libertés proclamés par ladite charte entre les individus « sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou toute autre situation » (articles 26 et 2) ; et de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme adoptée par le Conseil islamique d'Europe (institution privée dont le siège social est basé à Londres) le 19 septembre 1981 à Paris et garantissant la « liberté de religion » (articles 12 et 13).



La liberté religieuse est à mon sens une liberté relative en terre d'islam : on peut pratiquer sa religion chez soi, mais il n'y a pas de liberté religieuse réelle et pas de liberté personnelle vis-à-vis de la religion. Si la liberté religieuse est une catégorie de la liberté de conscience, il faut que ce soit aussi une liberté vis-à-vis de la religion, qui n'a pas à se soumettre aux pressions de l'orthodoxie de masse et où le magistère théologique est exercé par une caste qui aujourd'hui se vante de réformer l'islam mais qui conserve le monopole de la fabrication de la loi.

Dans ces conditions, il me semble que quel que soit les facteurs évoqués et les difficultés accidentelles et circonstancielles à concilier l'islam et la laïcité, cela ne sera possible qu'à la condition que la civilisation de l'islam saisisse le problème à la racine. Ce problème est celui d'une conscience de soi qu'elle a chevillée au corps, selon laquelle la vie des hommes doit être régie par la loi de Dieu tel que le Coran l'a révélé. Tant qu'il n'y aura pas d'autocritique on peut trouver des aménagements, on pourra compter sur des périodes de prospérité sociale qui nous aiderons, mais qui laisserons, je pense, indemnes les questions de fond.

Je pense donc qu'il faut une déconstruction de cette conscience de soi, qui fait du sacré un ordre indiscutable, intouchable et insaisissable par la liberté de pensée, par l'être humain et aussi par la liberté de critique. Comme l'ont souligné un certain nombre de penseurs, il y a une ligne rouge à ne pas franchir, c'est la ligne des dogmes, selon l'ouverture ou la fermeture d'esprit, cette ligne rouge est plus ou moins exclusive. L'islam serait la religion de l'Homme telle que révélée et les 5 piliers de l'islam deviennent des prescriptions intangibles. Vous voyez déjà que ça pose un problème par rapport à la liberté de parole, et a maxima, pour les écoles les plus néo-rétrogrades, cette ligne rouge va jusqu'à prétendre normer tous les actes et engagements de la vie humaine et donc régler ce qui concerne la relation de l'homme à Dieu mais aussi des hommes à Dieu.

Comme le rappelait, Jaurès la laïcité est inséparable de la démocratie car la démocratie est le gouvernement des hommes, par les hommes et pour les hommes. C'est l'ambition de produire un ordre politique juste sans référence à une transcendance, uniquement à partir des facultés naturelles de l'homme. De ce point de vue-là, la démocratie est par essence laïque, car elle se cherche indépendamment de tout fondement surnaturel.

Je pense qu'un aménagement de la religion est possible, mais à l'échelle du temps long, tous les problèmes rencontrés avec l'islam et par l'islam ne pourront être dépassés que lorsque l'on dépassera cette représentation cardinale.



Paris, le 22 novembre 2016

Audition de M^{me} Nilüfer Göle, sociologue et directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS)

Il y a en réalité diverses formes d'expression de l'islam. L'islam est rentré dans une période de 'ferveur' avec la révolution iranienne, mais aussi avec les djihadistes, ou encore d'une autre manière avec le parti politique turc de l'AKP. On voit bien, rien qu'à travers ces exemples, que les formes d'expression de cet islam sont très différentes.

Il faut faire attention car on ne peut pas considérer l'islam comme une identité. Aujourd'hui, notre débat se concentre au rapport de l'islam vis-à-vis de l'Europe et je voudrais donc me concentrer là-dessus.

D'abord, il y a eu une prise de conscience : nous avons vu avec les historiens de la laïcité que la laïcité est aussi une manière de penser la religion. La laïcité a été pensée en rapport avec la chrétienté et la relation de la France au Saint-Siège. Il y a ce travail des sociétés chrétiennes sur elles-mêmes qui nous montre que la laïcité se définit par rapport à la religion et au départ par rapport à la chrétienté.

La laïcité est en train de se déformer. On pense que la laïcité est quelque chose qui n'est pas changée, mais on voit qu'elle évolue et peut-être qu'elle est à ce titre précurseur dans son rapport à l'islam. En effet, la laïcité est en train de se redéfinir par rapport à une présence religieuse nouvelle, avec de récentes lois sur la laïcité qui sont en réalité pensées pour l'islam. L'islam en France est surtout une religion des migrants, ce qui change du rapport avec la religion catholique. De plus, on oublie peut-être trop souvent le fait qu'il n'y pas d'Église en islam.

La laïcité est un principe d'organisation de l'espace public, mais il faut aussi se demander si la laïcité peut permettre d'assurer la paix sociale.

Je prendrai ainsi le principe de laïcité, non uniquement comme l'affirmation de la liberté spirituelle, mais comme un facilitateur de la capacité à vivre ensemble. On s'est rendu compte qu'il y avait deux manières de penser la différence en Europe, le multiculturalisme d'un côté et la liberté religieuse de l'autre. Le multiculturalisme (Royaume-Uni ou Pays-Bas par exemple) n'est plus perçu aujourd'hui comme fournissant un cadre de pensée pour gérer la question de l'islam. Tandis que du point de vue de la liberté religieuse, il y a aussi des problèmes, car la présence musulmane devient visible par rapport à autrui (les minarets, le rapport au sacré, les différents voiles, le *halal*, les mosquées) ce qui a déclenché une série de controverses.

À travers ces axes de controverses, il y a eu des débats, ce qui est normal et sain dans une société démocratique. Mais si nous nous réunissons aujourd'hui c'est aussi parce que nous sentons que ces débats ne vont pas dans le bon sens. Il y a une telle polarisation des débats que cela ne nous aide pas à travailler paisiblement.

Dès qu'il y a une controverse par exemple sur le voile, tout de suite cela rejoint en France un débat de société sur l'égalité des sexes et plus généralement sur le féminisme, et ainsi on n'inscrit pas simplement le voile comme l'expression d'une liberté religieuse. Idem pour le *halal* : dès qu'il y a une controverse sur le *halal*, on ne la saisit pas sous l'angle de la liberté religieuse, mais sous l'angle du droit des animaux et de la souffrance animale.



Troisième exemple, la circoncision : à chaque fois qu'il y a un cas, ce qui a eu lieu en Allemagne où un jeune garçon a eu des complications suite à une circoncision, on n'évoque la question que sous l'angle du droit des enfants et non sous celui de la liberté de religion. Mais dans le cas de l'Allemagne, certains opposants avaient oublié que la circoncision concernait aussi la communauté juive qui a largement réagi, et c'est pour cette raison qu'aucune loi visant à interdire la circoncision n'a été votée et, même, qu'une loi permettant la circoncision rituelle a été adoptée. Une fois que la liberté religieuse est évacuée, cela devient une simple affaire de conflits de normes.

On a du mal à définir cette visibilité religieuse dans l'espace public. Est-ce du religieux ou l'expression d'une autre culture ? En réalité, le problème est que c'est composite. Comme les crèches ou les crucifix dans les classes en Allemagne d'ailleurs.

Quand on parle du culturel, il faut comprendre les traits européens de cet islam.

Je voudrais à ce titre dire une première chose concernant les classes moyennes. Je me suis rendue compte lors de mes enquêtes qu'il y a une mobilité sociale ascendante des classes moyennes surtout en France. Ils sont à la fois visibles et invisibles, et ce sont eux qui sont concernés par les controverses.

Ce sont des musulmans ordinaires qui, à la différence de la première génération, s'affirment simplement comme citoyens. Ils ne sont pas intimidés, ils sont fiers de ce qu'ils sont, Français (ou d'une autre nationalité européenne), et de confession musulmane.

L'exemple le plus évident, ce sont les filles qui portent le foulard à la différence de leurs mères. Elles parlent la langue du pays et elles sont distancées par rapport à la culture d'origine, surtout les deuxièmes et troisièmes générations aussi bien en France et en Allemagne. Ce n'est donc pas l'influence étrangère qui dicte leur comportement. D'ailleurs cette génération se trouve culturellement plus proche de leur pays d'accueil que leurs parents. Ils se sentent Français, Allemands, Italiens. Ils sont intégrés dans la culture européenne avec le référent islamique, ce qui peut créer un paradoxe.

Quels sont ces traits ? D'abord cette religion s'articule et les musulmans vivent en situation de nette minorité pour la première fois de l'histoire. Quand je les interroge sur la charia, cela ne leur parle pas, il ne s'agit pas de leur référence, et ils la rejettent.

Par contre c'est vrai qu'il y a une revendication très forte sur le *halal*, et on voit comment le *halal* est en train de changer de sens et devient le comportement permis à l'opposé de l'interdit. Il y a aussi un rapport très fort avec le refus de la viande de porc, qui s'exprime surtout en Europe puisque la question ne se pose pas, de fait, dans les pays où les citoyens sont à majorité de confession musulmane.

On voit aussi que c'est une question qui concentre beaucoup les extrêmes : les mouvements néo-populistes par exemple ont aussi investi cette question de la nourriture et du porc en créant des apéritifs « *saucisson-pinard* ». Avec une vraie incompréhension de la culture et de la religion musulmane. On voit ces mouvements qui ont pu faire balader des cochons sur des emplacements où devait se construire une mosquée, pour selon eux « *profaner* » cet endroit et que la mosquée ne se construise pas. Mais l'islam ne considère pas le porc en tant que tel comme « *impur* », mais sa seule consommation.

Un autre exemple, c'est celui du burkini : il illustre comment le débat a glissé. Partant du voile il a glissé vers le voile intégral, puis vers le burkini. Alors même que le burkini n'est pas un signe religieux, mais une manière pour quelques femmes ayant une certaine pratique d'entrer dans les expériences de la vie collective (le sport, la plage).



De façon générale, on voit déjà des « stylisations » de vie qui constituent des accommodements des musulmans à la laïcité. Ainsi, la laïcité peut devenir un principe qui facilite notre vie commune si on tient compte de ces pratiques d'accommodements sur le terrain.

C'est également intéressant de voir comment l'islam vécu comme une minorité les oblige à se définir par rapport à d'autres religions. Rachid Benzine a donné l'exemple de la formation des imams : c'est en train de changer, on ne parle plus des imams importés mais des théologiens (c'est un moyen de se valoriser, d'être plus qu'un imam de la communauté). Le programme du Diyanet de la Turquie (à Strasbourg) est un exemple : il n'envoie plus des imams de l'étranger mais cherche à faire venir des jeunes pour les former sur place.

L'aspiration de ces Français de confession musulmane, c'est d'avoir un statut dans ces sociétés européennes davantage reconnu.



Paris, le 22 novembre 2016

Audition de M. Béligh Nabli, enseignant-chercheur en droit public et spécialiste de la géopolitique du monde arabe

Je voudrais commencer par m'inscrire dans ce qui vient d'être dit.

Vous avez parlé de la « phobie du religieux » en France. La phobie qu'on peut identifier d'un point de vue social et politique, elle, ne se vérifie pas à l'égard du religieux en général, mais à l'encontre d'une religion en particulier. Il n'y a pas en France de phobie envers la religion chrétienne ou du judaïsme. Il semble que s'il y a phobie, elle soit centrée sur l'islam et donc des « musulmans ». Une série d'enquêtes d'opinion l'atteste. Il s'agit là d'une réaction à la visibilité d'une identité religieuse perçue comme exogène et comme une menace à la fois identitaire et sécuritaire. On constate aussi par réaction, et sous l'influence de la montée de la doctrine salafiste, un mouvement de repli d'une frange très minoritaire de musulmans. Il faut faire veiller à sortir de ce cercle vicieux.

Le désordre identitaire n'est pas purement français, il est européen et mondial. Par exemple, on ne peut pas comprendre le phénomène Trump si on ne tient pas compte du poids électoral des chrétiens évangéliques et de la montée du discours de rejet à l'égard des musulmans depuis les attaques du 11 septembre 2001.

La responsabilité des citoyens sur la connaissance est réelle, on ne peut la nier. Mais c'est vrai qu'il y a une forte responsabilité des politiques. L'état actuel d'hystérisation du débat vient aussi du comportement de ceux qui doivent nous représenter. Or, je souligne que la grande confusion autour de l'idée même de la laïcité est liée à son instrumentalisation par des acteurs publics et des responsables politiques. Le principe juridique est neutralisé par son interprétation idéologique.

Je voudrais revenir sur quelques points, notamment un premier sur le rapport entre islam et laïcité.

Un épisode de l'histoire qui reste un incompris, c'est le panarabisme. Cela a quand même été une idéologie inspirée par des penseurs européens (de la « nation »), avec l'idée non pas de rompre définitivement le lien entre le politique et la religion, mais la volonté de protéger les minorités religieuses. L'islamisme a tenté avec l'échec du panarabisme de se constituer comme un discours de substitution après l'effondrement matériel et symbolique du nationalisme arabe et de l'idéologie moderniste baasiste.

Ce qui est intéressant c'est que le fait d'avoir sous-estimé le poids sociologique de l'islam est une raison de son échec qui a été exploité par l'islamisme politique contemporain. Par ailleurs, une figure comme celle de Nasser a été vilipendée à son époque, et aujourd'hui qu'on redécouvre ce combat, notamment face aux *frères musulmans*, on se rend compte de sa modernité qui a été mal mesurée par les européens de l'époque. Guy Mollet l'avait même qualifié d'« Hitler du désert »...

L'islamisme par rapport à la laïcité s'est construit contre le panarabisme (présenté comme une importation de l'occident) et l'idée même de laïcité a au départ été battue en brèche comme un produit purement occidental et une invasion idéologique et identitaire. Il peut aussi s'agir d'une forme d'héritage lié au passé colonialiste. Le discours islamiste, fait de la laïcité un produit impur car il



est confondu avec l'athéisme. Dans la rue, quand vous vous présentez comme « laïque » dans presque l'ensemble des pays arabophones, vos interlocuteurs pensent que vous êtes donc « athées ».

Cette situation est le produit d'une histoire, de constructions idéologiques, et d'une rigidité encore marquée dans la relation à la différence de l'Autre. Les choses ne sont pas figées malgré tout. L'esprit d'ouverture de la jeunesse à l'origine des soulèvements populaires de Tunisie ou d'Égypte en atteste...

Je vous remercie de votre attention.



Auditions d'universitaires sur les différents systèmes d'organisation des rapports entre l'État et les cultes en Europe



Paris, le 6 décembre 2016

Audition de M. Philippe Portier, directeur, au sein du centre national de la recherche scientifique (CNRS), du groupe sociétés, religions et laïcité (GSRL)

Quelque part autour de 1700, sous l'effet à la fois de l'affirmation de l'État baroque, de la cristallisation de l'éthos bourgeois, et de l'expansion de la philosophie rationaliste, l'Europe entre dans un autre univers de sens. L'idée de sujet se reconfigure. L'homme se trouvait inscrit hier encore dans un ordre théologique : dans ses actions et ses pensées, il devait rejoindre la volonté de son Créateur. S'ils invoquaient certes l'idée de liberté, les théoriciens de la *Respublica christiana* la définissaient, de Thomas d'Aquin à Robert Bellarmin, comme un acte d'« obéissance aux prescriptions de la loi éternelle ». Le régime moderne propose, au contraire, une anthropologie de la souveraineté. « Auteur de ses propres jours », comme l'affirmait le Coriolan de Shakespeare, le sujet est appelé à construire son existence, sans référence nécessaire à l'ordre numineux, sur l'assise des droits que lui donne sa nature même. Le concept de pouvoir se recompose également. Le monde classique attribuait au prince un rôle d'« incarnation » : il était sur cette terre le défenseur de la loi de Dieu, à laquelle il devait soumettre les existences individuelles et collectives. Le XVIII^e siècle abolit cette intelligence-là du politique : issu du contrat social, le gouvernant n'a d'autre fonction dorénavant que d'assurer la paisible compossibilité des libertés individuelles. Son but n'est plus de conduire ses assujettis sur le chemin de la *bona vita*, mais de poser le cadre procédural au sein duquel ils pourront, en faisant usage de leurs droits natifs, se construire une « vie agréable », la *delightful life* dont parlait Hobbes.

Cet « hédonisme politique », qui trouve son expression concrète dans les révolutions atlantiques, américaine et française, de la fin du XVIII^e siècle, laisse une question en suspens : comment articuler les existences désormais livrées, même sur le terrain religieux, à la règle de la pluralité ? Les États européens ont entendu réduire les risques de désunion liés à cet éclatement des croyances et des convictions en inventant la « solution laïque ». Dans sa définition la plus extensive, cette solution articule une double composante. La première est de type téléologique. La laïcité se donne pour fin de préserver la liberté de conscience, qu'elle associe d'ailleurs à la liberté de religion : sur les choses spirituelles, chacun doit opiner à son gré. Il ne s'agit pas seulement de penser librement – la République chrétienne admettait le for interne –, mais de pouvoir exprimer sa conviction publiquement, sans être discriminé en raison de son adhésion ou de sa non-adhésion à une communauté de croyances ou de convictions. La seconde composante est de type instrumental. En régime de laïcité, afin précisément de permettre à chacun de déterminer comme il l'entend son propre chemin d'existence, le gouvernement doit se dissocier de toute conception préalable du bien, et donc de toute normativité religieuse : sa neutralité est la garantie de la liberté. Alfred Stepan a décrit cette configuration en la rapatriant sous le concept de *twin toleration* : la laïcité suppose que l'État ne puisse pénétrer dans l'espace de la croyance religieuse, ni l'Église subjuguer l'ordre de la décision politique⁵⁴.

54 - Alfred Stepan, Religion, Democracy and the 'Twin Tolerations', *Journal of Democracy*, Vol. 11 (October 2000), pp. 37-57.



Cet « art de la séparation », qui rompt avec la structure organologique de l'Ancien Régime, s'est construit au moment de la « première modernité ». Cette période de l'histoire est marquée, comme l'a montré Ulrich Beck⁵⁵, par la « nationalisation » du politique : les États inventent leurs formules de gestion à l'abri de leurs frontières, à partir des questions singulières que leur posent leurs propres sociétés internes. Quelques transferts culturels existent entre pays. Ils n'empêchent pas l'essentiel : sur le terrain de la gestion du religieux, comme dans d'autres champs, l'Europe dessine une mosaïque de situations juridiques. Ce discours des « sécularités multiples » permet-il de rendre compte de la situation immédiatement contemporaine ? Les analyses en la matière se structurent autour de deux polarités discordantes. Certaines insistent volontiers sur la viscosité des solutions nationales : les modèles constitués au XIX^e siècle évolueraient à la marge peut-être ; en leur fond, ils demeureraient attachés à leurs principes initiaux de fonctionnement⁵⁶. D'autres insistent davantage sur la plasticité des formules établies : de manière non concertée, par un effet simplement de l'évolution de leur environnement, les États seraient portés aujourd'hui à répudier leurs attachements au passé pour donner naissance, ensemble, à des modes convergents de régulation de la croyance⁵⁷.

Sans vouloir méconnaître le poids des formes passées dans le présent des structures mentales et juridiques, les développements qui suivent prennent parti, plutôt, en faveur de la seconde thèse, en montrant qu'existe, à l'œuvre depuis quelques décennies, une convergence des trajectoires nationales, sous l'effet de la « cosmopolitisation » du politique induite par l'expansion de la « deuxième modernité ».

Des héritages pluriels

La « première modernité », qui se déploie jusqu'aux années 1960, correspond donc au moment de la dominance de la forme nationale : depuis les politiques constitutionnelles jusqu'aux politiques sociales, les États européens inventent seuls, en leur clôture, leurs façons propres d'habiter le monde. Les politiques religieuses ne restent pas à part de cette hétérogénéité westphalienne : leur observation nous confronte à autant de modèles d'organisation qu'il n'est d'États. Il n'est pas impossible cependant, comme l'a fait par exemple Elizabeth Shakman Hurd, de rationaliser leur présentation en les distribuant autour de deux grandes familles. Certains pays ont opté pour un « modèle séculariste », fondé sur la séparation de l'État et des communautés religieuses, d'autres pour un « modèle judéo-chrétien »⁵⁸, assis au contraire, parfois en reconduisant la formule de la confessionnalité, sur leur coopération.

Les modèles de séparation

Ce modèle marque le sud de l'Europe occidentale. On le trouve en Italie à la fin du XIX^e siècle (pour une part), au Portugal dans les années 1910. Il en va de même en France à partir de 1880-1905, et en Espagne entre 1931 et 1936. Ce modèle s'articule, selon les harmoniques propres à chaque État, autour de deux grands principes : négativement, il récuse toute reconnaissance des cultes ; positivement, il affirme leur égalité. On le présentera en s'appuyant sur le cas français en y ajoutant, de temps à autre, quelques éclairages sur la trajectoire espagnole.

55 - Ulrich Beck, *La société du risque: sur la voie d'une autre modernité*, Aubier/Alto, Paris, 2001.

56 - Steven V. Monsma, J. Christopher Soper, *The Challenge of Pluralism: Church and State in Five Democracies*, Lanham, Rowman and Littlefield, 1997.

57 - Silvio Ferrari, *State regulation of religion in the European democracies: the decline of the old pattern*, in Gabriel Motzkin and Yochi Fischer (eds.), *Religion and democracy in contemporary Europe*, London, Alliance Publ. Trust, 2008, p. 103-112.

58 - Elizabeth Shakman Hurd, *The Politics of Secularism in International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 2008, p.12.

Ce modèle est, en France, le fruit d'une double rupture⁵⁹. La première est de type axiologique. Établi par Napoléon Bonaparte en 1801-1802, le système concordataire faisait droit aux axiomes de la société révolutionnée : il reposait sur le principe de souveraineté du politique et admettait la pluralité des options de foi. Pour autant, il n'entendait pas se passer du religieux, qu'il plaçait au service de la stabilisation éthique de la société. Portalis l'explique ainsi en présentant le nouveau régime des cultes devant le Corps législatif en 1802 : « Les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions ; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras ; la religion règle le cœur. [...] La morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux ». Or, cette vision des choses, à laquelle adhèrent tous les régimes jusqu'en 1880, se trouve bientôt répudiée. Dès les années 1840-1850, le mouvement républicain défend l'idée d'une « morale indépendante ». Deux raisons expliquent ce tournant. L'une est d'ordre philosophique. Les pères fondateurs de la Troisième République sont influencés par des courants – la théorie matérialiste d'un Diderot parfois, la pensée positiviste d'un Comte et la doctrine idéaliste d'un Kant, souvent mêlées – qui se passent volontiers de l'hypothèse religieuse pour fonder le devoir-être. Cette formule de la *Critique de la raison pratique* inspire la réflexion de plusieurs d'entre eux, de Barni à Renouvier : « Deux choses remplissent le cœur d'une admiration et d'une vénération toujours nouvelles et toujours croissantes, à mesure que la réflexion s'y attache et s'y applique : le ciel étoilé au-dessus de moi et la loi morale en moi ». L'autre est d'ordre conjoncturel. Portalis attendait la conversion de l'Église catholique, hégémonique dans l'espace religieux, à la civilisation des Lumières. Or, c'est l'inverse qui est venu. Rome n'a cessé de se rétracter dans une intransigeance qui interdit de maintenir avec elle, et ses démembrements nationaux, l'association d'hier. L'Espagne connaît à la même époque une tendance analogue. Sans pouvoir remettre en cause, pour des raisons stratégiques, l'idée d'un soutien particulier de l'État à la religion catholique, un libéral comme Juan Prim, qui initie la *glorieuse révolution* de 1869, considère lui aussi que la raison suffit pour construire une civilisation morale. Cet agnosticisme ibérique connaît une expression plus affirmée encore au sein des courants anarchiste et socialiste qu'on voit s'affirmer à la même époque.

La seconde rupture est de type institutionnel. L'idée de séparation s'impose. En France, elle prend forme pratique dans les années 1880, en s'identifiant à l'idée de laïcité. Séparation des Églises et de l'école, en premier lieu. Il faut arracher les futurs citoyens à l'empire idéologique de l'Église (mais nullement à son régime de croyances et de pratiques), pour les former aux requêtes de cette raison universelle dissociée du dogme. D'une part, le gouvernement transforme la structure de l'école publique : abrogeant les législations de l'époque concordataire, il en sécularise les programmes (loi Ferry-1882) avant de retirer aux clercs le droit d'y enseigner (loi Goblet-1886). D'autre part, la République entrave l'expansion de l'école catholique : tout en permettant à l'Église d'avoir ses propres établissements, elle leur refuse toute subvention (en tout cas dans le primaire), et, selon un principe qui demeurera jusqu'à Vichy, prive même les congrégations, partiellement dans les années 1880, totalement en 1904, du droit d'enseigner. Séparation des Églises et de l'État, en second lieu. En France, il revient à la loi du 9 décembre 1905, très largement redevable à Briand, de produire ce dispositif. Elle affirme, d'un côté, la liberté de conscience, et la liberté de culte. On reconnaît même la liberté collective, d'organisation et de communication, de l'Église, ce qui marque une rupture avec les propositions gallicanes que défendait, par exemple, un Émile Combes. De l'autre, la loi opère une privatisation de la religion. Les Églises étaient reconnues hier comme des institutions de droit public. Ce n'est plus le cas dorénavant. Ni reconnaissance, ni financement : les cultes sont installés en dehors de la sphère d'étatocité, comme de simples associations de droit privé. L'Espagne avait connu des projets de ce type au XIX^e siècle, notamment lors de la Première République en 1873-1874. La Deuxième République, entre 1931 et 1936, leur donne réalité, en versant cependant du côté combiste : la Constitution de 1931 prive l'Église catholique de toute officialité, interdit à ses congrégations

59 - Sur tous ces points, Philippe Portier, *L'État et les religions en France, Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, PUR, 2016.



d'enseigner, et prévoit que la liberté de culte, qui concerne toutes les religions, ne pourra s'exercer qu'« à titre privé », sans possibilité d'expression externe. Ce modèle disparaîtra bien sûr avec la prise du pouvoir par le général Franco.

Les modèles d'association

Ailleurs en Europe, le monde étatique est demeuré institutionnellement associé au monde religieux. C'est le cas dans les pays scandinaves (ou en Angleterre), mais aussi dans le Sud-Est de l'Europe, en Grèce notamment. Dans ces deux aires culturelles, s'est imposé un modèle de confessionnalité (moderne), assis sur deux principes symétriquement opposés à ceux qui définissent le régime de séparation : l'officialisation d'un culte particulier a pour contrepartie la secondarisation des autres dénominations. La Grèce et le Danemark peuvent illustrer le propos.

L'interaction entre les deux sphères se repère au plan symbolique. D'abord, ces régimes installent l'Église dominante dans l'organigramme de l'État. Le Danemark avait, dans la Constitution de 1849, distingué le luthéranisme. Il reprend (presque) la même formule dans la Constitution, toujours en vigueur, de 1953, en son article 4 : « L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise et jouit, comme telle, du soutien de l'État ». En Grèce, proclamée au nom de la « sainte, consubstantielle et indivisible Trinité », la Constitution de 1975 affirme en son article 3, comme sa devancière de 1864 : « La religion dominante, en Grèce, est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ ». On y adjoint ici, ce qu'on ne trouve pas dans les textes danois, des limitations concernant l'expansion des autres cultes : « Si toute religion connue est libre, le prosélytisme est interdit » (article 13), comme d'ailleurs la diffusion de traductions de la Bible qui n'auraient pas reçu l'approbation de l'Église officielle (article 3). Cette inscription de la religion dominante dans le droit public de la nation ne va pas sans un certain juridictionnalisme. Dans les deux pays, la nomination des clercs est soumise à l'agrément du gouvernement, comme d'ailleurs les dispositions canoniques de leurs Églises nationales. En Grèce, les canons de l'Église de la nation se trouvent même constitutionnalisés. La loi fondamentale explique ainsi, en son article 3, que l'orthodoxie grecque a « pour chef Notre Seigneur Jésus Christ », qu'elle est « autocéphale », qu'elle est liée au patriarcat de Constantinople, et gérée par le saint synode de ses évêques. Ensuite, ces régimes insèrent l'Église nationale dans le cérémonial de l'État. Au Danemark, la Constitution de 1849 imposait au roi un serment devant Dieu lors de son entrée en fonction : « Devant Dieu tout-puissant, je promets d'observer la loi fondamentale du royaume de Danemark ». La formule disparaît dans les constitutions suivantes, qui précisent encore cependant que le roi, qui est la source du pouvoir exécutif, doit « appartenir à l'Église évangélique luthérienne », dont il est d'ailleurs le chef nominal. Souvent, de surcroît, même si le sacre n'existe plus depuis la proclamation en 1849 de la monarchie constitutionnelle, les grands événements du royaume sont célébrés en la cathédrale Notre-Dame de Copenhague. Moins sécularisée, la Grèce visibilise davantage la médiation de l'Église dans les grands événements de la vie publique : l'entrée en fonction du président de la République et des députés se fait après un serment prononcé « au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible », en présence du primat de l'Église orthodoxe. La rentrée des classes à l'école publique suppose aussi, partout, la bénédiction du pape.

La coopération vaut aussi au plan matériel. D'un côté, l'État apporte ses moyens financiers à l'Église : il assure le salaire de ses personnels, subventionne la formation de ses clercs, aide à la construction et à l'entretien de ses bâtiments, finance ses associations civiles. Les mécanismes sont différents, certes, selon les États. Au Danemark, selon une législation précisée en 1997, les communes recouvrent un impôt spécifique auprès des fidèles luthériens : reversé aux paroisses, il est censé répondre à leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement et subvenir, en partie, aux salaires de leurs pasteurs ; le gouvernement y adjoint une subvention spécifique, la « subvention d'État », dévolue au traitement des évêques, à la part non financée par l'impôt des rémunérations des ministres du culte, et à la restauration des édifices cultuels. La Grèce ne connaît pas, quant à elle, l'impôt ecclésiastique. Le budget de l'État se construit à partir d'une fiscalité non différenciée, dont



une part des recettes vient abonder le ministère des Affaires ecclésiastiques, et, par son truchement, l'Église orthodoxe. Celle-ci bénéficie aussi d'exemptions fiscales et de garanties contre l'expropriation. Dans aucun des deux pays, les autres cultes, parfois agréés officiellement par le gouvernement (en Grèce, l'islam et le judaïsme sont même dotés d'un statut de droit public), ne bénéficient des mêmes avantages ; leurs associations civiles (sociales, culturelles, éducatives) peuvent cependant se voir allouer des subventions particulières. En contrepartie, l'Église soutient l'État de ses ressources normatives. Dans les deux pays, la loi l'a mise au cœur du dispositif de formation des élèves. En Grèce, l'instruction religieuse orthodoxe a longtemps fait partie du cursus scolaire à tous les niveaux d'enseignement. Le principe en a même été constitutionalisé en 1975, selon une formule qu'on ne trouve pas dans les Constitutions antécédentes. L'article 16 de la Constitution actuelle dispose : « L'instruction (...) a pour but le développement d'une conscience nationale et religieuse ainsi que leur formation en citoyens libres et responsables ». Au Danemark, la Constitution de 1953 n'évoque pas la question, pas plus du reste que les textes du XIX^e siècle. Il reste que le cursus scolaire a toujours fait place à l'instruction luthérienne. Longtemps, dans ces deux pays, l'état-civil a été confié à l'Église nationale. C'est encore le cas au Danemark⁶⁰, où la *Folkkirke* dispose en outre du monopole de gestion des cimetières.

Cette reconnaissance a conduit des auteurs comme Catherine Kintzler à défendre l'idée que ce type de pays ne connaissait en fait qu'un système de tolérance, et non de laïcité⁶¹. L'argument mérite attention : dans les deux pays en effet, l'État n'est pas un lieu absolument vide de toute référence méta-empirique : il cherche à construire l'éthos national à partir d'un récit religieux particulier, qui, ajoute Martha Nussbaum⁶², place dans un statut d'extraterritorialité symbolique les fidèles des autres cultes et les non-croyants. Il reste que dans les deux pays, le point de fondation du pouvoir se trouve très clairement du côté du peuple souverain, sans qu'à titre individuel, les non-luthériens au Danemark ou, même, les non-orthodoxes en Grèce ne soient réellement discriminés.

D'où vient donc que ces deux pays aient pu choisir de demeurer dans la confessionnalité, quand la France et l'Espagne ont voulu verser dans la séparation ? Trois raisons se sont coalisées. D'abord, une raison religieuse. En France et en Espagne, le gouvernement civil s'est trouvé confronté à une Église – le catholicisme – que sa théologie politique, adossée à l'idée de *potestas indirecta*, a conduite à faire obstacle à l'émancipation du politique. Rien de tel, réellement, dans les deux autres pays, où les religions dominantes se sont montrées bien plus accueillantes à l'idée d'une « symphonie des pouvoirs » placée sous la dominance de l'État, fût-il séculier. Ensuite, une raison politique. La France et l'Espagne ont nourri, par opposition à l'emprise ecclésiastique, une pensée puissamment anticléricale, et parfois même irréligieuse, dont témoignent les grands auteurs des Lumières françaises, de Diderot à d'Holbach. On ne trouve guère l'équivalent dans les deux autres pays. Là, comme le montre bien la pensée d'un Grundtvig au Danemark, le récit national s'est construit sur l'assomption d'une relation de continuité, et non sur le décret d'une rupture, entre le christianisme et la modernité. Enfin, une raison sociale. En Espagne et en France, le peuple se divise sur la question religieuse. Comme le relevait l'écrivain phalangiste, Agustín de Foxe, « en Espagne, [ajoutons donc en France], tout le monde suit le prêtre, les uns avec une croix, les autres avec un gourdin ». En Grèce et au Danemark, rien de cette division du corps social, ce qui explique aussi la difficulté d'y enraciner l'idée de séparation : le peuple est uni derrière son Église, qui incarne, à ses yeux, l'être même de la nation.

60 - Certaines religions agréées disposent aussi du pouvoir de délivrer des actes d'état civil et de célébrer des mariages ayant effet civil.

61 - Catherine Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Vrin, 2007.

62 - Martha Nussbaum, *Les religions face à l'intolérance : Vaincre la politique de la peur*, Paris, Flammarion, 2013.



Des trajectoires convergentes

Une formule inédite de la coexistence sociale s'est imposée depuis les années 1960 : subsumée sous le concept de « deuxième modernité », elle décrit un mouvement de *cosmopolitisation*. Les sociétés européennes étaient hier repliées sur leurs cultures nationales, à l'abri de leurs frontières. Les voici désormais extraverties, exposées ensemble à des dynamiques communes de développement. À la fois éthiques (approfondissement de la pluralité axiologique, du fait de l'immigration et de la progression de la sensibilité singulariste) et juridiques (fragilisation des droits internes, du fait de leur inscription dans l'ordre du droit européen et de la participation des gouvernants nationaux à des cénacles internationaux où s'échangent des expériences de bonne pratique), ces dynamiques s'agrègent pour faire converger les laïcités traditionnelles vers un essentiel commun.

L'atténuation des inégalités

Si l'on a pu parler du « déclin des vieux modèles » (Silvio Ferrari), c'est, au premier chef, à propos des régimes de confessionnalité. Ils ont été remis en cause partout où ils étaient établis. Dans les pays catholiques du sud de l'Europe bien sûr, qui s'étaient rétractés, au temps du fascisme, dans un régime autoritaire de « religion d'État », mais aussi dans les pays orthodoxes et protestants, où la confessionnalité s'était appariée, pourtant, à la modernité.

Au titre des pays catholiques, on peut retenir l'exemple de l'Espagne. Le franquisme avait, en rupture avec la Constitution « séparatiste » de 1931, restauré l'Église romaine dans ses « droits ancestraux » : reconnu « seule religion de la nation espagnole » par les *fueros* de 1945, eux-mêmes confirmés par le Concordat de 1953, le catholicisme s'était vu doté, « conformément à la loi divine et au droit canon », de prérogatives particulières (contrôle de l'enseignement public, subventions étatiques, participation à l'élaboration de la législation civile, mise en forme de l'imaginaire national). Or, ce système n'a pas perduré après la disparition du *caudillo*, et le retour de la démocratie. S'est imposée une nouvelle séparation, bien moins juridictionnaliste cependant que celle qu'avait instituée la deuxième République. On a assisté, d'une part, à une décatolicisation (relative) de l'institution politique. Le mouvement s'observe au plan constitutionnel : tout en appelant à « maintenir des relations de coopération suivie avec l'Église catholique » (article 16), la Constitution de 1978 dispose que l'Espagne ne connaît plus désormais de « religion d'État », selon une logique qu'approuvent les accords conclus avec le Saint-Siège en 1976 et 1979. Il s'affirme aussi au plan législatif : l'élaboration des programmes scolaires, sauf pour l'enseignement religieux, se fait, à partir des années 1970, à l'écart de toute intervention ecclésiale ; quant à la législation sur la famille, elle connaît une évolution dans les années 1980 avec, sous des conditions limitatives il est vrai, l'acceptation du divorce en 1982 et de l'avortement en 1985. Le gouvernement socialiste de Jose Luis Zapatero a admis en 2005 le divorce sans cause, autorisé le mariage homosexuel en 2007, et, en 2010, étendu le délai légal d'accès à l'interruption volontaire de grossesse. Il a même substitué, dans le cursus scolaire, un cours d'éducation à la citoyenneté au cours traditionnel d'éducation religieuse (maintenu mais comme discipline facultative). Ces mesures, sauf sur la dernière, ont perduré, malgré le retour de la droite au pouvoir. On a assisté, d'autre part, à une reconnaissance (tendancielle) de l'égalité religieuse. Les confessions minoritaires – protestante, musulmane et juive notamment (qui ont signé un accord avec l'État) – ont conquis des espaces inédits, en matière éducative (possibilité d'obtenir des cours d'éducation religieuse dans les écoles publiques), spirituelle (possibilité d'ouvrir des aumôneries dans les hôpitaux ou les prisons), ou même financière (si elles n'ont ni dotation annuelle de la part de l'État, ni, du fait de leur propre refus, droit au prélèvement fiscal dont dispose l'Église catholique, elles peuvent recevoir des financements ponctuels pour leurs activités sociales ou la construction de leurs

lieux de cultes). Du point de vue symbolique, depuis les années 1980, un discours nouveau s'est mis en place – malgré la rémanence (à droite) du discours sur les racines chrétiennes de la nation – sur la constitution plurielle de l'Espagne, ce dont témoigne encore l'appel récent de Felipe VI aux juifs dont les familles ont été exilées au XV^e siècle à prendre, s'ils le souhaitent, la nationalité espagnole. Ce schéma général vaut aussi pour l'Italie⁶³.

La même tendance marque la zone non catholique de l'Europe. Tantôt, la réforme s'est faite explicitement, par abrogation du modèle préexistant. C'est le cas en Norvège par exemple. Elle avait jusqu'en 2012 un modèle assez semblable à celui du Danemark. Le texte issu de la révision constitutionnelle, tout en maintenant l'obligation pour la famille royale d'être luthérienne et en affirmant l'héritage « chrétien et humaniste » du pays, a introduit une forme de séparation : la religion évangélique n'est plus, maintenant, la religion « officielle » de la Norvège ; elle n'a plus en matière financière les privilèges d'hier, sur le terrain notamment de l'impôt ecclésiastique, sachant que toutes les religions agréées reçoivent un soutien de l'État en fonction du nombre de leurs fidèles ; et le gouvernement n'est plus contraint de « recruter en son sein la moitié au moins de ses membres ». Cette mutation avait été annoncée depuis quelques années déjà par diverses mesures, telle la loi de 1998 prévoyant dans les programmes scolaires, pour faire droit à l'égalité des appartenances, un cours de « christianisme, religion et philosophie » en lieu et place du cours confessionnel de « religion chrétienne ». Tantôt, la révision s'opère à bas bruit, par recomposition du système originel. C'est le cas en Grèce, dont on se plaît souvent à signaler en la matière la pratique très restrictive. Bien sûr, le projet de séparer l'Église et l'État, formulé dès le tournant des années 1970-1980 par le Premier ministre socialiste Papandréou, et repris un temps par Syriza, n'a pas abouti. Il reste que le pays n'est pas demeuré à part de la dynamique de la pluralisation. On l'a vu avec l'affaire des cartes d'identité nationale. Elles mentionnaient naguère l'appartenance religieuse des citoyens hellènes. En dépit de l'opposition d'une grande partie de la hiérarchie de l'Église nationale, la législation, sur ce point, a été abrogée en 2000. Quant à l'éducation religieuse dans les écoles publiques, elle est facultative depuis 2008, et susceptible d'être confiée à des enseignants non orthodoxes. La laïcisation concerne aussi son contenu, puisqu'elle s'oriente désormais vers l'étude comparée des principales religions, conformément à une directive du ministère de l'Éducation de 2007 : « L'école est un forum essentiel pour le dialogue interculturel et pose aussi les bases d'un comportement tolérant ; elle peut lutter efficacement contre le fanatisme en enseignant aux enfants l'histoire et la philosophie des principales religions avec mesure et objectivité ». Il n'est jusqu'à la gestion de la mort qui n'ait fait l'objet d'une déconfessionnalisation : les cimetières ont été municipalisés dans les années 1980, et les funérailles civiles et la crémation sont autorisées depuis 2006. Parallèlement, en matière fiscale, des exemptions ont été accordées à certaines autres communautés de croyances (juifs et musulmans organisés en structures de droit public, et catholiques)⁶⁴.

Cette évolution n'est pas sans lien avec les dynamiques de la « modernité seconde ». Avec la dynamique de la pluralisation, d'une part. L'éclatement de la scène religieuse a rendu socialement insupportable la pérennisation des privilèges antérieurs, d'autant que, du côté même des fidèles des Églises nationales, et parfois de leur hiérarchie (voir, à cet égard, l'attitude des Églises protestantes, et du catholicisme depuis Vatican II), l'éthos égalitaire s'est souvent imposé comme un principe d'évidence⁶⁵. Avec le phénomène d'extraversion, d'autre part. Sans doute n'y a-t-il pas de droit européen des cultes en tant que tel. Il reste que la Cour européenne des droits de l'homme a bousculé les lois nationales. L'arrêt *Darby c/Suède* en 1989 (qui a refusé la soumission à l'impôt d'Église des

63 - Voir aussi Philippe Portier, « Les politiques religieuses dans les pays européens de tradition catholique », *Revue théologique de Louvain*, 42, 2011, 329-351.

64 - Le Danemark, au temps de la domination social-démocrate surtout, a connu un mouvement de ce type : le pays a ouvert ses prisons aux aumôniers musulmans, pluralisé le contenu de l'éducation religieuse dans les écoles, admis le voile dans ses administrations, facilité la construction des mosquées.

65 - Le vice-Premier ministre espagnol a eu ce mot après la victoire du Parti socialiste aux élections législatives de 2008 : « Il faut maintenant adapter le régime des cultes aux nouvelles conditions de pluralisme culturel de la société espagnole ».



membres des autres cultes) ou l'arrêt *Folgero c/ Norvège* en 2009 (qui a dénoncé le caractère insuffisamment pluraliste des cours de religion dans les écoles publiques) ont, de l'aveu même des gouvernants scandinaves, accéléré le processus de désétablissement. Il en a été pareillement pour la Grèce, avec les arrêts *Kokkinakis* de 1993 (qui a récusé l'interdit du prosélytisme), ou *Sofianopoulos* de 2002 (qui a justifié la suppression de la mention de l'appartenance religieuse sur les cartes d'identité).

On aura remarqué cependant qu'aucun des pays anciennement confessionnalistes n'a opté pour une séparation stricte. Pas même, l'Espagne qui l'avait expérimentée en 1931-1936. Parce que le politique n'est plus à même aujourd'hui de répondre aux attentes messianiques dont on l'investissait hier – c'est aussi l'un des traits de la « deuxième modernité » –, il entend se réassurer en s'associant avec les forces confessionnelles, sur le fondement d'une « laïcité de dialogue et de reconnaissance » tendanciellement égalitaire⁶⁶.

L'extension des reconnaissances

La France a construit, sous la Troisième République, un modèle de régulation du croire assis sur un partage rigide du privé et du public : les différences religieuses devaient pouvoir s'affirmer dans la sphère privée, étendue à l'espace social ; on refusait en revanche qu'elles pussent s'installer dans l'espace public (c'est-à-dire, à l'époque, étatique). Certains éléments de ce schéma demeurent, aujourd'hui encore, du fait, pour une grande part, du maintien de la loi du 9 décembre 1905 au cœur du *corpus juris* de la République, comme on le voit avec l'obligation de neutralité extérieure à laquelle sont astreints les fonctionnaires. Cette stabilité ne va pas cependant sans évolution. Marcel Gauchet a résumé le changement introduit au cours des quatre dernières décennies d'une formule : en France, « le public s'est privatisé tandis que le privé s'est publicisé »⁶⁷. Deux indices permettent de s'en persuader.

D'abord, le financement des activités ecclésiales. Le droit français a, depuis les années 1960, développé une lecture assez extensive de l'article 2 de la loi de 1905. La République, qui ne devrait « subventionner aucun culte », abonde fortement, par le truchement des contrats instaurés par la loi Debré en 1959, le secteur privé d'éducation : les écoles catholiques sont les premières concernées, mais aussi les écoles juives et, depuis les années 2000, quelques écoles musulmanes. Il en va de même pour les associations à vocation sportive, culturelle ou sociale liées aux différentes confessions. Les activités religieuses elles-mêmes sont souvent financées. Il avait été décidé en 1908 que la restauration et l'entretien des lieux de culte pussent être pris en charge par les collectivités publiques qui en avaient la propriété. C'était une mesure d'exception. La règle semble bien être devenue celle du soutien, ce qui a conduit certains observateurs à défendre l'idée que la liberté religieuse était devenue un droit-créance. Vichy avait, en 1942, ouvert la voie en permettant le versement d'une aide en vue de la restauration des bâtiments privés du culte. Diverses mesures d'exonération fiscale destinées aux associations cultuelles, adoptées pour les unes dans les années 1960, pour les autres dans les années 1980, ont renforcé substantiellement ce dispositif. S'y sont adjointes des aides à la construction même des édifices du culte, sous forme de mises à disposition de terrains, de garanties d'emprunts, de soutiens directs même sur l'assise d'une distinction entre les espaces cultuels et les espaces culturels. Saisi en vue de se prononcer sur la légalité de ce type de dispositions, le Conseil d'État en a validé le principe dans cinq arrêts d'Assemblée rendus en juillet 2011, en insistant toutefois sur l'« intérêt public local » de l'opération et sur l'obligation pour la puissance publique de préserver l'égalité des cultes.

66 - Jean-Paul Willaime, *Le retour du religieux dans la sphère publique. Vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue*, Lyon, Olivétan, 2008.

67 - Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Paris, Gallimard, 1999, p. 125.



Ensuite, la publicisation des appartenances religieuses. Elle s'est manifestée au niveau de l'espace scolaire, dont on sait pourtant la place centrale dans l'imaginaire républicain. La réglementation dès le début des années 1960 a accordé aux élèves de pouvoir bénéficier d'aumôneries, non plus seulement dans les internats (comme le prévoyait la loi de 1905), mais aussi dans les externats des lycées et collèges, à quoi s'ajoute la possibilité d'obtenir des autorisations d'absence pour obligation confessionnelle, dès lors qu'elles ne mettent pas en cause, par leur fréquence, la scolarité de l'élève. L'introduction, depuis les années 1990-2000, de l'enseignement du fait religieux dans les programmes scolaires marque aussi un saut qualitatif. La France a certes, sur ce terrain, adopté un modèle à part. Celui-ci ne relève ni de la formule « intégrée » ou pluriconfessionnelle (que connaissent le Danemark ou la Grande-Bretagne depuis leur « déconfectionnalisation implicite »), ni de la formule « segmentée » ou confessionnelle (appliquée en Allemagne souvent, ou en Italie). Elle se donne pour objet « l'étude des faits religieux à travers les disciplines existantes, sans introduire ni une matière particulière, ni un corps enseignant spécifique »⁶⁸. Il reste que l'Éducation nationale, en précisant que cette connaissance des religions est essentielle à la « production d'une société de tolérance », redécouvre, ici aussi, loin des arrachements rationalistes, l'importance du facteur religieux dans la construction des identités individuelles et collectives⁶⁹. À côté de l'espace scolaire, cette présence du religieux s'exprime aussi dans l'espace politique. C'est une innovation de la Cinquième République : les organisations confessionnelles ont souvent été intégrées aux différents « forums » de réflexion et de décision, où s'élabore la norme collective. L'institutionnalisation de la relation entre le gouvernement et l'Église catholique en 2002, la création du Conseil français du culte musulman en 2003 prolongée par celle, après les attentats contre *Charlie Hebdo* et l'Hyper Casher, de l'instance de dialogue avec l'islam de France signalent, parmi d'autres éléments, cette tendance de la vie politique française.

Cette évolution, qui marque semblablement les pays de l'Est européen au sortir de l'ère soviétique, a à voir, elle aussi, avec le passage à la « seconde modernité ». Certains de ses traits ont bousculé le modèle français. D'une part, le processus de pluralisation de la société. Loin d'être simplement quantitatif, il renvoie à une transformation qualitative, « singulariste », du rapport à soi. Comme l'écrit Jean-Marc Ferry, « cette modernité est seconde au sens où elle devient plus réflexive. En son sein, l'identité s'ouvre aux récits de vie, aux identités singulières. (...) Elle repose davantage sur la reconnaissance des particularismes »⁷⁰. Des demandes de reconnaissance inédites en résultent, que le pouvoir démocratique – en raison même de son pacte fondateur (qui le porte à refléter la volonté de ses mandants) et de son inscription dans une société européenne très attachée à la logique des droits –, ne peut guère récuser, si elles se conforment du moins à l'ordre public. D'autre part, le processus de désutopisation de la politique. Ce qui vaut pour les autres pays vaut aussi pour la France : son *strong State* est aujourd'hui profondément fragilisé⁷¹ ; il a besoin, à son tour, des ressources sémantiques et militantes des institutions religieuses. Le Président François Hollande lui-même, dont on sait la faible motivation religieuse, n'hésitait pas à exprimer sa « gratitude » aux communautés confessionnelles lors de la cérémonie des vœux de janvier 2016 : « Je sais ce qu'est votre engagement et notamment le dialogue que vous avez entre vous pour lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme. Je sais aussi ce que vous faites pour favoriser la concorde et la fraternité. Vous êtes les premiers mobilisés, avec des milliers de bénévoles qui agissent auprès des personnes en détresse d'où qu'elles viennent et quelle que soit leur foi ».

68 - Philippe Gaudin, *Une laïcité d'intelligence ? L'enseignement des faits religieux en France*, Préface de Philippe Portier, Presses Université d'Aix-Marseille, 2014.

69 - Il faudrait rappeler ici que la vision française d'une éducation non confessionnelle et pluridisciplinaire du fait religieux est, dans les faits, de plus en plus pratiquée par les États européens.

70 - Jean-Marc Ferry, *Les Lumières de la raison*, Entretien avec Élodie Maurot, Paris, Bayard, 2013, p.60.

71 - Pierre Birnbaum, *Les désarrois d'un fou de l'État*, entretiens avec Jean Baumgarten et Yves Déloye, Paris, Albin Michel, 2015.



Convergence donc, à rebours de la thèse de la pluralité des sécularités : par l'effet d'un croisement des trajectoires nationales, s'est mis en place, un peu partout en Europe, entre les Églises et les États, un modèle grisé, de séparation souple et (relativement) égalitaire, du type de ceux qui s'étaient imposés en Belgique ou en Allemagne, au moment de leur entrée dans la démocratie. S'agit-il pour les gouvernements de se laisser englober sous le déploiement des revendications particulières ? Nullement. Depuis une quinzaine d'années, à la faveur de l'expansion du « discours de la peur », on les voit s'attacher, de plus en plus, même dans les pays qui avaient été les partisans les plus fervents du différencialisme, à un *dessein de cohésion*. Les représentations se sont reconfigurées, tout d'abord. On l'a relevé en France très clairement. Il faut, dans cette perspective, relire, parmi d'autres textes, le rapport de François Baroin sur la « nouvelle laïcité », rendu public en 2003, qui en appelle à replacer l'expression des droits dans l'orbe de la culture nationale. On sait moins qu'on trouve les mêmes tendances en Grande-Bretagne. En 1998, le rapport Parekh s'était fait le défenseur du multiculturalisme. Les émeutes d'Oldham et de Bradford, associées au *Nine Eleven*, conduisent, à partir de 2001, à la production d'une autre pensée de la coexistence sociale, dont témoigne notamment le rapport de Ted Cantle, qui rappelle que le Royaume-Uni ne saurait être un simple assemblage de « communautés parallèles ». En Allemagne, on évoque alors la prééminence nécessaire de la *Leitkultur*. Les réglementations, aussi, se sont recomposées. De l'autre côté de la Manche, le souci de préserver la *britishness* a conduit les gouvernants à insister, au niveau des programmes scolaires, sur la centralité des valeurs partagées, elles-mêmes reliées à la veine libérale et chrétienne de la nation. Le cas français est plus emblématique encore : deux lois consécutives, celle du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux à l'école publique, et celle du 11 octobre 2010 sur la dissimulation du visage dans l'espace public, et, plus récemment la jurisprudence Baby Loup, sont venues modifier en profondeur les repères de la laïcité, en étendant à des espaces et à des acteurs privés, jusqu'alors laissés à leur auto-détermination, une obligation de neutralité externe qui ne s'imposait jusqu'alors qu'aux services publics et à ses agents⁷². Comment expliquer cette évolution normalisatrice ? Joue là aussi, comme l'a suggéré Ulrich Beck, la logique de la « deuxième modernité », même si interviennent évidemment – mais ils lui sont liés en fait – des facteurs plus conjoncturels tels que le développement de l'islamisme et la progression du populisme : fondée sur l'individualisation et la défrontiérisation, cette nouvelle étape de l'histoire contemporaine déconstruit les structures de la société nationale-industrielle ; elle ouvre de là sur un vide qu'elle tente de combler en arrimant le lien social à un discours lourdement valoriel.

72 - Philippe Portier, « La politique du voile en France : droits et valeurs dans la fabrique de la laïcité », *Revue du droit des religions*, n° 2/2016.



Paris, le 6 décembre 2016

Audition de M. Jean-Paul Willaime, directeur d'études émérite à l'école pratique des hautes études (EPHE)

À l'échelle de l'Europe prévalent diverses formes de laïcité de reconnaissance des religions, c'est-à-dire des formes de laïcité qui associent l'indépendance réciproque de l'État et des religions et une prise en compte explicite de leur place et de leur rôle dans la société. Soit un régime de séparation-coopération qui, tout en reposant sur l'autonomie respective de l'État et des religions, reconnaît explicitement la place et le rôle des groupes religieux en leur accordant un cadre juridique spécifique et diverses aides compte tenu de leur contribution à des missions d'intérêts communs. C'est pourquoi, pour désigner ce régime de séparation-coopération, je parle de laïcité de reconnaissance.

L'autonomisation du politique et du droit par rapport aux religions fut un élément essentiel des processus de modernisation dans les différents pays d'Europe. On peut retracer la généalogie philosophique, politique et religieuse de la modernité occidentale en soulignant qu'il s'agit d'une autonomisation progressive par rapport aux pouvoirs religieux, une autonomisation perçue comme une émancipation vers plus de liberté. Sans nier cette logique d'émancipation et ses vertus, certains insistent aussi sur les contributions des religions elles-mêmes à ces évolutions, autrement dit sur le fait que la modernité séculière occidentale ne s'est pas seulement construite contre les religions mais aussi avec elles et à travers elles. Qu'en particulier, le judaïsme et le christianisme ont aussi contribué dans leur logique propre à l'éclosion de notre modernité, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Cet enjeu interprétatif, que je me contente de rappeler ici, a des répercussions sur la façon même dont on perçoit les faits religieux aujourd'hui.

Grâce à la décléricalisation du religieux et à la sécularisation du politique, le renoncement religieux au pouvoir politique et le renoncement politique au pouvoir spirituel sont devenus des marques essentielles de la démocratie. C'est bien parce que le pouvoir politique a appris à renoncer au pouvoir spirituel et que le pouvoir religieux a appris, et apprend tous les jours, à renoncer au pouvoir temporel, que, dans le cadre d'une autonomie réciproque, des relations peuvent se nouer et des coopérations se tisser entre instances politiques et instances religieuses. Non sans conflits et sans difficultés, non sans des réactivations d'une laïcité intransigeante face à la présence de fortes minorités musulmanes et dans un contexte d'attaques terroristes, c'est une laïcité de reconnaissance et de dialogue qui a peu à peu émergé en Europe, y compris en France d'ailleurs. Que cela engendre des tensions et des conflits, c'est non seulement normal, mais essentiel. En effet, c'est l'absence de tensions et de conflits qui signifierait une rupture d'équilibre au profit d'une vision religieuse ou, au contraire, d'une vision séculariste de l'homme et du monde. C'est l'honneur des démocraties de laisser les divergences s'exprimer. L'institutionnalisation et les pratiques de diverses formes de laïcité de reconnaissance n'éliminent donc aucunement les dynamiques conflictuelles ni entre les diverses convictions religieuses et philosophiques, ni entre les normativités religieuses et les normativités séculières⁷³. En démocratie, la question est de savoir quels sont les désaccords raisonnables que l'on

73 - Par exemple sur les questions relatives au genre. Voir Normes religieuses et genre. *Mutations, résistances et reconfiguration XIX-XXI^e siècle* (sous la direction de Florence Rochefort et Maria Eleonora Sanna), Paris, Armand Colin, 2013.



peut admettre et quels sont au contraire ceux qui, parce qu'ils remettent en cause une valeur fondamentale de notre vivre-ensemble (par exemple l'égalité homme/femme ou le questionnement libre de la démarche scientifique), ne peuvent en aucun cas être tolérés.

De nombreuses identités nationales en Europe, ont été et restent marquées par des dimensions religieuses, c'est particulièrement net dans les pays où une forte majorité de la population s'identifie à une tradition religieuse qui s'est trouvée liée à l'affirmation du sentiment national (la Grèce orthodoxe, le Danemark luthérien, l'Irlande catholique). Même si, dans chaque société nationale, il y a une réelle pluralisation religieuse et philosophique des populations et une acceptation de la pluralité des options convictionnelles à l'échelle individuelle, les imaginaires nationaux et l'imaginaire européen lui-même sont moins sécularisés qu'on ne le croit. La votation suisse sur les minarets (2009) comme l'affaire Lautsi relative à la présence de crucifix dans les salles de classes en Italie (2010-2011) l'ont rappelé. Quant aux dispositifs de relations État-religions tels qu'ils se sont historiquement construits dans chaque pays, ils sont devenus des éléments non négligeables de leur identité nationale. Comme si la façon dont les États s'arrangeaient avec les dieux, ou plutôt celles et ceux qui prétendent les représenter, était un élément essentiel de leur identité politique. On pense bien sûr à la laïcité en France, mais aussi au Royaume Uni avec ses deux Églises établies, l'anglicane en Angleterre et la presbytérienne en Écosse, à l'Allemagne avec sa séparation Églises-État intégrant les Églises dans des relations de partenariat avec les pouvoirs publics, à la Pologne avec la façon dont elle est sortie du bloc communiste... Les histoires politique et religieuse de chaque pays d'Europe, et les façons mêmes dont ces deux histoires ont interféré dans les processus de *State-building* et de *Nation-building*, font partie des singularités nationales qui ont configuré des formes diverses de relations Religions-État. On le remarque particulièrement dans les pays où l'identité nationale s'est trouvée étroitement liée à une religion et où subsiste encore aujourd'hui des États formellement confessionnels: c'est le cas de la **Grèce** où la Constitution de 1975 est promulguée « au nom de la Trinité Sainte, Consubstantielle et indivisible », de la **Bulgarie** où l'Église orthodoxe bulgare est reconnue comme « religion traditionnelle de la République », du **Danemark** où, selon la Constitution de 1953, « l'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise et qui jouit comme telle du soutien de l'État » et où « le Roi doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne », de **Malte** où la Constitution de 1964 indique : « la religion de Malte est la religion catholique apostolique romaine » et où « les autorités catholiques ont le devoir et le droit d'énoncer quels principes sont bons et mauvais ».

1. La laïcité : la chose plus importante que le mot

Le fait que le vocable lui-même de laïcité se rencontre plus dans les langues latines que dans les langues anglo-saxonnes, germaniques et scandinaves, invite à se demander si, en Europe et au-delà, la notion de « laïcité » ne concernerait pas davantage les pays majoritairement catholiques que les pays majoritairement protestants, orthodoxes ou bi-confessionnels. La laïcité comme mouvement visant l'émancipation des institutions publiques et des personnes de toute emprise religieuse apparaît en tous cas comme une notion plus opératoire dans les pays catholiques que dans les pays marqués par le protestantisme. La laïcité apparaît de fait comme un mouvement d'émancipation par rapport à l'emprise qu'avait l'Église catholique dans et sur certaines sociétés nationales. Le philosophe Jean-Marc Ferry, comparant la France et l'Allemagne, souligne que « la laïcisation de la société française n'est pas la sécularisation de la société allemande. Ce sont deux voies différentes de neutralisation politique des religions : la voie catholique ou post-catholique s'effectue plutôt sur le mode de la séparation, tandis que la voie protestante procéderait plutôt par intériorisation ou absorption



d'éléments initialement religieux »⁷⁴. L'esprit des Lumières s'est modulé différemment selon les pays et n'a pas entretenu les mêmes rapports au religieux. Tout en visant l'émancipation des individus et la réalisation d'une société juste, l'accent, précise Jean-Marc Ferry, n'a pas été mis sur les mêmes « leviers d'épanouissement » : « Disons que les Lumières françaises auraient plutôt mis l'accent sur l'importance de l'État et du politique ; les Lumières écossaises, plutôt sur le marché et la société civile ; les Lumières prussiennes, plutôt sur l'Université et la culture ». Selon le sociologue anglais David Martin, « les doctrines des Lumières françaises ressemblent à un catholicisme inversé et les religions séculières produites par la France furent parfois une forme de catholicisme sans christianisme »⁷⁵. Puis, comparant les États-Unis et la France, David Martin remarque qu'« en Amérique les Lumières et l'évangélisme (*evangelicalism*) s'associèrent (*colluded*) tandis qu'en France les Lumières et le catholicisme se heurtèrent (*collided*) »⁷⁶.

Avant de montrer comment se manifeste cette séparation-reconnaissance dans différents pays d'Europe, il faut préciser en quel sens je parle de laïcité. L'exemple de la **Belgique** où la laïcité est reconnue comme une conception libre-penseuse à côté de diverses religions⁷⁷, nous rappelle fort opportunément la nécessité de bien distinguer deux dimensions de la laïcité : 1) celle qui en fait un principe général des relations État-Religions dans des démocraties pluralistes respectant la liberté de conscience, de pensée et de religion et tout ce que cette liberté implique ; 2) celle qui identifie la laïcité à une conception philosophique libre penseuse et agnostique promouvant une vision séculière, voire séculariste, de l'homme et du monde en alternative aux conceptions religieuses. L'État belge est pluraliste et non laïque aimait souligner le sociologue Jean Rémy. À certains égards, on pourrait aussi soutenir que, ce faisant, il est plus laïque que l'État français qui, quelquefois, s'est plus laissé pénétrer par une laïcité philosophique critique de la religion que par une véritable neutralité laïque. Or, comme le souligne le *Strasbourg Consortium Freedom of conscience and religion at the European Court of Human Rights*, la distinction entre laïcité et laïcisme, entre *secularity* et *secularism* est essentielle :

« There is an important, perhaps critical, distinction between **secularity and secularism**: One concept is a fundamental component of liberal pluralism and a bastion against religious extremism, and the other is a misguided, even dangerous, ideology that may degenerate into its own dystopian fundamentalism. **Secularity** is an approach to religion-state relations that avoids identification of the state with any particular religion or ideology (including secularism itself) and that endeavors to provide a neutral framework capable of accommodating a broad range of religions and beliefs. **Secularism**, in contrast, is an ideological position that is committed to promoting a secular order »⁷⁸.

Autrement dit, la laïcité, ce n'est pas l'État séculariste, c'est l'État séculier (*Secular State*) soit, dans les sociétés démocratiques, un État neutre et impartial par rapport aux religions et convictions de ses ressortissants, autrement dit un État qui, en tant qu'État, ne professe ni une religion particulière, ni une quelconque philosophie athée de la vie. Cet État séculier, qui implique aussi le caractère séculier des institutions et services publics (et de leurs agents), ne signifie pas que la société soit laïque. Les personnes qui composent cette dernière peuvent y avoir des options religieuses ou non très diverses et les États peuvent prendre en compte de diverses manières cette composante des sociétés civiles en intégrant leurs contributions à la vie publique. Cette laïcité principielle (correspondant à l'anglais

74 - Jean-Marc Ferry, « Les Lumières : un projet européen ? », in *Esprit*, Août-Septembre 2009, n°8-9, p. 164.

75 - David Martin, *A General Theory of Secularization*, New York, Hagerstown, San Francisco, London, Harper Colophon Books, 1978, p. 24.

76 - *Ibid.*, p. 29.

77 - Jean-Paul Willaime, « Les laïcités belge et française au défi de la laïcité européenne », in *Politique et religion en France et en Belgique* (François Foret éd.), Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, pp.161- 177.

78 - « Secularism vs. Secularity in Europe », www.strasbourgconsortium.org (2011).



secularity et à la notion de *Secular State*) repose, que le mot même de laïcité soit employé ou non, sur les trois éléments suivants :

- 1) la liberté de conscience, de pensée et de religion qui inclut la liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, la liberté de changer de religion et de pratiquer ou non la religion de son choix (dans les seules limites du respect des lois, de la démocratie et des droits de l'homme) ;
- 2) l'égalité de droits et de devoirs de tous les citoyens quelles que soient leurs identifications religieuses ou philosophiques, c'est-à-dire la non-discrimination par l'État et les pouvoirs publics des personnes en fonction de leurs appartenances religieuses ou philosophiques ;
- 3) l'autonomie respective de l'État et des religions, ce qui signifie aussi bien la liberté de l'État par rapport aux religions que la liberté des religions par rapport à l'État (dans le respect des lois et des droits de l'homme en démocratie).

À l'échelle européenne, le respect de cette laïcité principielle n'apparaît pas incompatible avec diverses formes de reconnaissance des religions. C'est pourquoi on peut prendre le parti, comme je le fais ici, de parler de « laïcité de reconnaissance » même si cette expression peut, au miroir de la séparation Églises-État en France, résonner étrangement à des oreilles laïques françaises.

2. La prédominance européenne d'une laïcité de reconnaissance

Élargir le regard à l'Europe permet de préciser et d'affiner la notion de « laïcité de reconnaissance » en apportant des éléments supplémentaires de validation empirique et en montrant en quoi c'est une expression adéquate pour décrire la réalité des relations Religions-État telle qu'on peut les observer dans la plupart des pays d'Europe (même si subsistent dans quelques pays des États confessionnels). Si je parle de « laïcité de reconnaissance », c'est surtout dans le sens d'une *reconnaissance sociale* des communautés religieuses. Cette reconnaissance se traduit certes au plan juridique par des cadres légaux spécifiques proposés aux groupes religieux, mais c'est surtout sur l'aspect de *reconnaissance sociale* que je voudrais insister, la reconnaissance juridique n'étant que la traduction, au plan légal, d'une prise en compte socio-culturelle des religions et de leurs contributions à la vie collective. Il y a reconnaissance sociale des religions quand elles sont considérées comme des réalités sociales et culturelles spécifiques, des groupements associatifs certes, mais des groupements associatifs particuliers générant des modes de prise en compte spécifiques, y compris au niveau des cadres juridiques mis à disposition dans chaque pays. Les États reconnaissant socialement les religions à travers cinq dimensions : 1) une dimension proprement juridique en leur offrant des cadres juridiques spécifiques pour déployer leurs activités religieuses (en France même avec les associations cultuelles et les congrégations) ; 2) une dimension proprement *sociale* en prenant en compte leurs apports dans les domaines de la solidarité sociale et de l'éducation ; 3) une dimension éthique en les consultant sur des enjeux engageant des conceptions de la personne humaine ; 4) une dimension plus *politique* lorsque les États prévoient des relations de partenariat et de coopération avec les groupements religieux pour œuvrer à des objectifs communs ; 5) une dimension plus *symbolique* lorsque les États mobilisent les religions ou, plus souvent la religion majoritaire, pour célébrer la communion nationale à certaines occasions (décès, catastrophes,...). Cette reconnaissance a pris forme dans plusieurs pays, y compris ceux qui ont récemment adopté de nouvelles modalités de relations État-religions soit en abolissant un régime de non-séparation, soit, pour les pays de l'ancien bloc communiste, en créant un nouveau dispositif dans le cadre de l'édification de régime démocratique. Le rôle de la *Commission européenne pour la démocratie par le droit*, plus connue sous le nom de *Commission de Venise*, est à signaler ici. Organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, sa

mission est en effet de « *procurer des conseils juridiques* à ses États membres et, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit. Elle contribue également à *la diffusion et au développement d'un patrimoine constitutionnel* commun, joue un rôle unique dans la gestion des conflits et fournit une « aide constitutionnelle d'urgence » aux États en transition »⁷⁹. C'est ainsi qu'elle a donné des conseils juridiques pour l'élaboration des textes régissant les relations Religions-État dans les pays de l'ex-bloc communiste, ce qui est tout à fait significatif de cette construction de l'Europe par le droit. Le fait que ces diverses formes de laïcité de reconnaissance soient des créations récentes dans plusieurs pays montre qu'il ne s'agit donc pas de cas de figures résultant d'héritages historiques traditionnels potentiellement obsolètes. Non, ces modalités de relations Religions-État récemment instaurées sont considérées comme des modalités appropriées de relations avec les religions dans des sociétés démocratiques respectueuses des droits de l'homme⁸⁰.

Avant de prendre en compte quatre pays de l'ancien bloc communiste, voyons cinq pays d'Europe occidentale, deux à dominante protestante luthérienne, la **Suède** et la **Norvège** et trois à dominante catholique, le Portugal, l'Espagne et la Belgique. La Suède et la Norvège, qui ont récemment introduit une séparation État-religions, ont fait le choix d'une séparation-reconnaissance, loin d'une séparation « à la française ». Ainsi la **Suède** où, tout en ayant introduit en l'an 2000 une séparation entre l'Église luthérienne et l'État, 50 communautés religieuses sont enregistrées à qui l'on reconnaît le droit d'utiliser le système fiscal étatique pour percevoir les frais d'adhésion des membres et où des aides d'État sont prévues pour les communautés religieuses qui « contribuent à faire respecter et à consolider les valeurs essentielles sur lesquelles repose toute la société » et qui font preuve de « stabilité et disposent de leurs propres moyens d'existence ». Quant à la **Norvège** où, le 6 juillet 2012, le Parlement a entériné, à la quasi-unanimité, la séparation de l'Église luthérienne et de l'État, il est remarquable d'observer que 1) le Parlement norvégien, tout en votant la séparation, n'en a pas moins souligné que « L'Église norvégienne continuera à occuper une place particulière dans la Constitution du pays, laquelle précise que l'État repose sur « notre héritage chrétien et humaniste » ; 2) quant à l'Église luthérienne norvégienne, à laquelle la famille royale devra continuer à appartenir, elle était elle-même favorable à la séparation (cette Église continuera également à recueillir des fonds publics comme d'ailleurs d'autres groupes religieux).

Après les deux pays scandinaves ayant introduit une séparation Église-État, prenons maintenant le cas du **Portugal** et de l'**Espagne**, deux pays de la péninsule ibérique qui ont réaménagé leurs relations Religions-État suite à la fin de régimes dictatoriaux et à l'édification consécutive de leur régime démocratique. La loi du **Portugal** sur la liberté religieuse du 22 juin 2001 définit explicitement un double principe, celui de séparation et celui de coopération : « L'État portugais doit collaborer avec les Églises et communautés religieuses enracinées au Portugal, compte tenu de leur degré de représentativité, en vue notamment de promouvoir les droits de l'homme, de contribuer au développement global de chaque individu et de favoriser les valeurs de paix, de liberté, de solidarité et tolérance ». On ne peut pas mieux exprimer le fait que la séparation-reconnaissance permet aux groupes religieux remplissant les critères de coopérer explicitement avec l'État à la promotion et au développement des valeurs fondamentales de la démocratie. L'État, de son côté, acceptant de prendre en compte l'apport des religions à ses objectifs d'intérêt commun. Quant à l'**Espagne**, la Constitution du 27 décembre 1978 a mis un terme à la confessionnalité de l'État. Mais, tout en proclamant qu'« aucune confession n'est religion d'État », la Constitution espagnole ajoute : « Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront

79 - Présentation des missions et activités de la Commission sur le site web: www.venice.coe.int

80 - Les informations dont nous faisons état sur chaque pays sont extraites des notices du site Eurel (données sociologiques et juridiques sur la religion en Europe) disponibles à l'adresse suivante: www.eurel.info. Nous avons également utilisé la notice Espagne dans la banque de données de l'Observatoire Pharos du pluralisme des cultures et des religions: www.observatoirepharos.com

des relations de coopération poursuivies avec l'Église catholique et les autres confessions ». La loi organique du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse indique quant à elle, dans son article 17 : « L'État, tenant compte des croyances religieuses existant dans la société espagnole, établira, le cas échéant, des accords ou conventions de coopération avec les Églises, confessions et communautés religieuses inscrites au registre qui, de par leur importance et leur nombre de croyants auront atteint un enracinement notoire en Espagne ». De fait, outre le Concordat négocié avec l'Église catholique de 1976 à 1979, l'État espagnol a passé en 1992 des accords avec trois groupes religieux ayant un « enracinement notoire » en Espagne : les juifs, les musulmans et les protestants. Ces accords font bénéficier ces groupes de certains « avantages » divers notamment la reconnaissance civile des mariages qu'ils célèbrent et l'enseignement de leur religion à l'école publique. Si le sujet reste très conflictuel en **Espagne**, notamment sur la question de l'enseignement religieux à l'école⁸¹, reste que cet État pratique à sa manière une laïcité de reconnaissance des religions.

Quant à la **Belgique**, pays où six cultes sont reconnus par l'État : catholique, protestant, orthodoxe, anglican, juif, musulman plus un 7^e avec la communauté philosophique non confessionnelle. Alors que l'État français ne reconnaît et ne salarie aucune religion, l'État belge reconnaît différentes religions et les subventionnent. Tout en constatant que « le système belge établit une distinction bien nette entre l'État et la religion » et « consacre leur indépendance mutuelle », Rik Torfs, de la Katholieke Universiteit Leuven⁸², indique que l'État belge pratique une « neutralité active » vis-à-vis des religions en reconnaissant certains cultes et en les finançant. À côté des six cultes reconnus, l'État belge reconnaît et finance depuis une loi du 21 juin 2002, les « communautés philosophiques non confessionnelles ». C'est ce que l'on désigne en Belgique par le terme de « laïcité organisée » et c'est ce qui fait dire au sociologue Claude Javeau que la laïcité forme le « septième culte reconnu »⁸³ en Belgique. En prison ou à l'armée, l'on peut aussi bien demander l'assistance d'un aumônier catholique, protestant, juif, musulman, ... que l'assistance d'un aumônier « humaniste » (=laïque). L'exemple belge illustre bien le fait que la pratique d'une neutralité active vis-à-vis des religions et convictions peut se manifester par un financement public revendiqué et assumé des activités religieuses, financement qui n'apparaît pas incompatible avec la neutralité étatique en matière de conceptions religieuses et philosophiques de l'existence.

Pour compléter l'examen de ces cinq pays d'Europe occidentale, *in fine* mentionnons brièvement l'Allemagne où, bien qu'« il n'existe pas d'Église d'État », les groupements religieux les plus importants sont reconnus comme corporations de droit public et intégrés comme partenaires dans la sphère publique. Et l'Autriche qui distingue 3 niveaux de statut : 1) les sociétés religieuses reconnues par la loi et ayant le statut de personne morale de droit public (il y en a treize) ; 2) Des autres communautés religieuses simplement « enregistrées par l'État » ; 3) Les autres communautés religieuses sont des associations régies par la Loi sur les associations.

Prenons maintenant le cas de quatre pays de l'ancien bloc communiste : la **Lettonie**, la **Pologne**, la **Slovaquie** et la **Roumanie**, des pays qui, dans leur façon d'institutionnaliser leur régime démocratique, ont fait le choix de diverses formes de séparation-reconnaissance. Ainsi la **Lettonie** tout en proclamant qu'« il y a séparation de l'Église et l'État » (article 99 de la Constitution) et, tout en indiquant dans l'article 2 de la loi relative aux organisations religieuses, que « l'État ne privilégiera aucune confession ou religion en particulier », reconnaît comme « Églises traditionnelles » huit

81 - Voir Maria der Mar Giera, « Les débats concernant l'enseignement des religions à l'école en Espagne », in *Le défi de l'enseignement des faits religieux à l'école : réponses européennes et québécoises* (sous la direction de Jean-Paul Willaime), Paris, Riveneuve éditions, 2014.

82 - Rik Torfs, « Église, État et laïcité en Belgique. Remarques introductives », in *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives* (sous la direction de Jean-François Husson), Namur, les éditions namuroises, 2005, p. 16-17.

83 - Claude Javeau, « La laïcité ecclésialisée en Belgique », in *Des maîtres et des dieux. Écoles et religions en Europe* (sous la direction de Jean-Paul Willaime avec la collaboration de Séverine Mathieu, Paris, Belin, 2005.



groupes religieux : les luthériens, les catholiques, les orthodoxes, les vieux croyants, les méthodistes, les baptistes, les adventistes du septième jour et les juifs. Ce statut, depuis 2004, permet de passer des accords avec l'État reconnaissant le rôle spécifique de l'Église dans le système légal du pays et dans le système de valeurs de la société, ainsi que sa contribution majeure à la morale et au processus de socialisation. La Constitution de la **Pologne** (1997), dans l'alinéa 3 de son article 25, exprime particulièrement ce que j'appelle une séparation de reconnaissance : « Les rapports entre l'État et les Églises et autres unions confessionnelles se fondent sur le principe du respect de leur autonomie et de leur indépendance mutuelle dans leurs domaines respectifs, ainsi que sur le principe de la coopération pour le bien de l'homme et pour le bien commun ». Il y a ici une reconnaissance explicite de la contribution des religions aux valeurs communes.

Selon Michaela Moravcikova⁸⁴, la **République slovaque** « reconnaît aux Églises un statut social et juridique en tant qu'institutions publique sui generis et collabore avec elles en se fondant sur des principes de partenariat et de coopération ». De fait, il y a un concordat avec le Saint-Siège et des accords avec d'autres communautés religieuses. Selon Michealea Moravcikova, « les Églises représentent une part importante de la vie culturelle et sociale de l'État et un facteur essentiel dans la création d'une conscience spirituelle et morale dans la société ». De là des relations Églises-État prévoyant un enregistrement des Églises et communautés religieuses d'au moins 20 000 membres au ministère de la Culture de cette République. En réalité, parmi la vingtaine d'Églises et communautés religieuses enregistrées en 2007, certaines comptent moins de 20 000 membres mais compte a été tenu de leur existence antérieure à la loi 192/1992 relative à l'enregistrement.

En 2006, la **Roumanie** a adopté une « loi sur la liberté religieuse et le régime général des cultes »⁸⁵ qui après avoir affirmé dans son article 1 (alinéa 1.) que « l'État roumain respecte et garantit le droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion pour toute personne vivant sur le territoire de la Roumanie », indique dans son article 7 :

- « 1. L'État roumain reconnaît aux cultes un rôle spirituel, éducatif, socio-caritatif, culturel et de partenariat social, ainsi qu'une fonction de facteurs de paix sociale.
2. L'État roumain reconnaît le rôle important de l'Église orthodoxe roumaine et des autres Églises et cultes reconnus dans l'histoire nationale de la Roumanie et dans la vie de la société roumaine ».

Tout en proclamant qu'« en Roumanie, il n'y a pas de religion d'État » et que « l'État est neutre à l'égard de toute croyance religieuse ou idéologie athée », l'État roumain accorde la qualité de « culte reconnu » et de « personnes juridiques d'utilité publique », aux associations religieuses « qui, par leur activité et le nombre de leurs membres, offrent des garanties de durée, de stabilité et d'intérêt public (article 17). L'article 18 précise les trois critères à remplir pour entrer dans la catégorie des « cultes reconnus » : 1) - être présent comme organisation religieuse en Roumanie depuis au moins douze ans ; 2) - présenter une liste prouvant qu'au moins 0,1 % de la population de la Roumanie adhère à cette organisation ; 3) - présenter la confession de foi et le règlement d'organisation et de fonctionnement). Sur cette base, en 2006, dix-huit organisations religieuses ont été enregistrées comme « cultes reconnus » par l'État roumain : outre l'Église orthodoxe roumaine (+ deux autres Églises orthodoxes), l'Église catholique romaine et l'Église roumaine uniata, gréco-catholique, neuf Églises protestantes (réformée, luthérienne, baptiste, pentecôtiste, évangélique, adventiste,...), l'Église arménienne, la fédération des communautés juives de Roumanie, le culte musulman et les Témoins de Jéhovah... Étant entendu que l'État « peut décider de retirer la qualité de culte reconnu dans le cas où, par son activité, le culte porte gravement atteinte à la sécurité, à l'ordre, à la santé ou à la morale

84 - Voir son commentaire sur le site Eurl, notice concernant la Slovaquie.

85 - Loi 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime général des cultes, rubrique Roumanie, site Eurl.



publique ou aux autres droits et libertés fondamentales de l'homme » (article 21), la qualité de cultes reconnus permet :

- ▀ de coopérer avec les pouvoirs publics « dans les domaines d'intérêt commun » et de conclure pour se faire des partenariats avec les pouvoirs publics (article 9) ;
- ▀ de bénéficier, et à leur demande, du soutien de l'État pour la rémunération du personnel clérical et laïc « par des contributions proportionnelles au nombre de fidèles roumains et aux besoins réels de subsistance et d'activité » (article 10) ;
- ▀ de bénéficier de l'exemption du service militaire pour le personnel clérical et monacal » (article 25) ;
- ▀ de garantir un enseignement de la religion dans les écoles publiques et privées ;
- ▀ d'avoir, au sein même de l'enseignement public, des centres de formation théologique pour la formation des enseignants ;
- ▀ d'organiser, à l'échelon local, des cimetières confessionnels.

Aux organisations religieuses qui ne satisfont pas aux critères pour être reconnues comme « cultes » ou qui ne souhaitent pas bénéficier de ce statut, sont offerts deux autres possibilités : – « l'association religieuse » qui est une personne juridique de droit privé formée de 300 personnes au moins et qui est inscrite dans le « Registre des associations religieuses » (ces « associations religieuses », qui bénéficient également de facilités fiscales, pourront éventuellement devenir un « culte ») ; – ou bien « le groupement religieux » qui est une forme d'association sans personnalité juridique, autrement dit une association de fait.

On le voit en Europe occidentale comme en Europe orientale se sont déployées des formes de laïcité de reconnaissance articulant l'indépendance réciproque de l'État et des religions d'une part, la prise en compte explicite de la place et du rôle des religions dans la vie collective d'autre part.

3. Une prise en compte sociale et citoyenne des religions

Les dispositifs de relations Religions-État des pays d'Europe vont à l'encontre de tout ostracisme à l'égard des religions. Ils considèrent que la dimension religieuse de ces associations n'est pas en soi un obstacle à ce que l'on prenne en compte leurs contributions sociales, culturelles, éducatives, éthiques et civiques à la vie collective, prise en compte qui peut aller jusqu'au financement. Dans cette attitude, il y a à la fois une banalisation du phénomène religieux et une prise en compte de ses spécificités. D'une part, une banalisation au sens que, sans prévention particulière à la dimension proprement religieuse, on considère les organisations religieuses comme des organisations sociales qui, bien que convictionnelles, sont des organisations parmi d'autres qui exercent diverses fonctions sociales et dont les contributions peuvent intéresser l'État (à l'instar d'organisations sportives et artistiques par exemple)⁸⁶. D'autre part, une prise en compte des spécificités du phénomène religieux comme fait social et culturel. Cette prise en compte se traduit notamment par le fait qu'on leur octroie des cadres juridiques spécifiques et que l'on respecte leur organisation en matière de fonctionnement de l'autorité et en matière d'application, en interne, de leurs propres normes. Cette prise en compte peut, par exemple, aller jusqu'à reconnaître à une organisation religieuse le droit de licencier un de ses employés si celui-ci, par son comportement, contredit les valeurs fondamentales du groupe dans lequel il a librement choisi de travailler : ainsi, en 2010, dans l'affaire Obst c.

⁸⁶ - À certains égards, l'on pourrait considérer que cette banalisation représente une radicalisation de la laïcité : en sortant de tout schéma de critique de la religion, on prend les religions comme des faits sociaux et culturels déployant leurs activités et on accepte positivement leurs contributions dans les règles de l'État de droit, des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste.

Allemagne n°425/03 portant sur un responsable de l'Église mormonne licencié sans préavis pour adultère par les autorités de cette Église, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré qu'il y avait eu abus de pouvoir des autorités de cette Église eu égard à l'importance que revêtait pour elles la fidélité maritale (le contrat de travail de cet employé impliquait le respect « des principes moraux élevés » du groupe). Cette même Cour, le 9 juillet 2013, a validé le refus d'enregistrement, par l'Église orthodoxe roumaine, d'un syndicat de salariés, considérant que ne pas le faire aurait été s'immiscer de façon illégitime dans l'organisation interne d'un groupe religieux. Cette prise en compte des spécificités des groupes religieux se manifeste également dans le fait que les pouvoirs publics intègrent explicitement leurs contributions dans le domaine de l'éducation, notamment pour ce qui concerne l'éducation morale, et dans le domaine de l'éthique à l'échelle de toute la société. Ce faisant, les États reconnaissant les groupes religieux comme pourvoyeurs d'orientation et de ressources dans le domaine de la conduite de la vie et dans la recherche d'une vie bonne.

Ces régimes de laïcité de reconnaissance témoignent en définitive d'une intelligence sociologique des phénomènes religieux en faisant preuve d'une compréhension profonde, bien que souvent implicite, de ces phénomènes. En effet, ces dispositifs montrent que les pouvoirs publics ont en général compris que l'on ne saurait réduire les phénomènes religieux ni à leurs dimensions privées et individuelles, ni à leurs dimensions de croyances et de pratiques rituelles. Les pouvoirs publics ont implicitement ou explicitement intégré le fait que les associations religieuses ne sont pas des associations comme les autres. Ce sont des associations qui mobilisent profondément les personnes qui y participent (dimensions affectives et militantes) et créent des identités durables, et en perpétuelle évolution, au-delà de la variété et du degré d'intensité des pratiques et des croyances des uns et des autres. Ces associations constituent, pour les personnes qui y adhèrent, des ressources identitaires et éthiques, elles articulent l'individuel et le collectif, le local et le global. Surtout, elles offrent du sens dans les trois acceptions de ce terme : des *significations* (de la vie et de la mort, du bonheur et du malheur), des *orientations* (de vie, des normes éthiques orientant le comportement), des *sensations* (des façons de sentir individuellement et collectivement, des émotions individuelles et collectives). Il s'agit donc bien de réalités sociales *sui generis*, même si d'une époque à une autre, d'une aire culturelle à une autre, ces réalités évoluent et prennent des formes très diverses. Les phénomènes religieux constituent des infrastructures symboliques à travers lesquelles les êtres humains tentent de maîtriser symboliquement leur existence, de s'inscrire dans espaces et des temps, dans une synchronie et une diachronie. Il s'agit donc d'un phénomène social et culturel qui requiert, dirais-je, la mise en œuvre d'une laïcité d'intelligence du symbolique, le fait que les êtres humains se nourrissent aussi de sens dans les trois dimensions rappelées ci-dessus.

La CEDH, dans son article 14, interdit toute discrimination :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Cela signifie-t-il qu'aux yeux de la Cour, les systèmes de reconnaissance des cultes seraient condamnables au motif qu'ils accorderaient des privilèges à certains cultes et pas à d'autres ? Aucunement. La Cour de Strasbourg considère que les divers systèmes de reconnaissance pratiqués par les États relèvent de la marge d'appréciation de ceux-ci qui, eu égard au rôle particulier de certaines religions dans la vie collective de leur pays, leur accordent certains privilèges. Seulement, et c'est là que le contrôle de la Cour s'exerce, le système de reconnaissance doit être ouvert à tout groupe religieux remplissant les critères requis. Ainsi la Cour a considéré que l'**Autriche** (affaire n°40825/98, arrêt du 31 juillet 2008) avait violé l'article 9 de la convention en multipliant les obstacles, en particulier un délai d'attente de dix ans, pour empêcher les Témoins de Jéhovah de bénéficier du statut de « société religieuse » (*Religionsgemeinschaft*), le plus haut degré de reconnaissance d'un groupe religieux en Autriche ouvrant notamment le droit d'enseigner la religion à l'école publique. Dans son arrêt, la Cour a déclaré :



« In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for thos status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner ».

Dans un arrêt concernant la **Croatie** et les requêtes présentées par plusieurs communautés protestantes (affaire n° 7798/08, arrêt du 9 décembre 2010), la Cour, tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux avec l'État et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci, n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a estimé que l'État croate, en refusant de passer des accords avec ces communautés protestantes, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré à cette occasion :

« The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in other wise similar situations justify a different treatment (...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so ».

« the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs ».

Au-delà de différents niveaux de reconnaissance permettant à chaque religion de choisir le statut qu'elle préfère et permettant à l'État de tenir compte de l'importance historique et culturelle de certaines religions dans le pays concerné, on peut dire que, dans nombre de sociétés européennes, les organisations religieuses sont considérées comme des adjuvants culturels et des groupes sociaux utiles participant à la formation des personnes dans des démocraties pluralistes. À l'échelle de l'Europe, laïcité ne signifie pas obligatoirement absence de coopération entre instances publiques et religions, la majorité des pays d'Europe ayant mis en place divers systèmes de reconnaissance des cultes les associant à un certain nombre de missions d'intérêt public. Autrement dit, la religion n'apparaît pas en Europe comme un repoussoir contre lequel devrait se fortifier l'autonomie de l'État et de la société, mais comme un vecteur de formation et d'épanouissement des individus concourant utilement à l'éducation des jeunes et à l'apprentissage de leur future responsabilité de citoyens. Loin de toute « excommunication politique du religieux »⁸⁷, plusieurs pays d'Europe développent de fait des politiques publiques visant à intégrer celui-ci dans la gouvernance globale de la société, y compris en matière d'éducation scolaire. C'est que les religions sont des ressources symboliques que la gouverne politique peut difficilement ignorer. D'ailleurs, dans certains pays d'Europe, à commencer par l'Allemagne, la défense des libertés et la protection contre les dangers de la dictature et du nationalisme sont allées de pair avec la consolidation de la position institutionnelle des Églises et de leur magistère moral. Tout en proclamant qu'« il n'y a pas d'Église d'État », remarque Jacques Zylberberg, « l'État allemand cède (...) une partie de l'espace public aux institutions religieuses issues des institutions religieuses historiques »⁸⁸. Dans des discours sur les relations Religions-État tenus par des chanceliers de la République Fédérale d'Allemagne : Helmut Schmidt (SPD, protestant) et Helmut Kohl (CDU, catholique), j'ai pu observer que tous deux reconnaissaient que le politique était

87 - L'expression est de Jean-Marc Ferry dans *Les lumières de la religion*. Entretien avec Élodie Maurot, Paris, Bayard, 2013. Jean-Marc Ferry juge appauvrissante pour le citoyen et la démocratie cete « excommunication politique du religieux », autrement dit l'exclusion des convictions religieuses hors de la sphère publique

88 - Jacques Zylberberg, « Laïcité, connais pas : Allemagne, Canada, États-Unis, Royaume-Uni », in *Pouvoirs* N°75, « La laïcité », 1995, N°4, p. 39.

impuissant à réaliser le bonheur de l'homme. Helmut Schmidt allait jusqu'à dire : « Moi, je gère l'entreprise Allemagne, pour les questions de sens, il y a des institutions spécialisées pour cela ». La tragédie du nazisme et l'expérience du communisme en RDA avec la partition de l'Allemagne ont rendu les Allemands méfiants vis-à-vis de toute prétention politico-philosophique de l'État. Tant au sortir du nazisme qu'au sortir du communisme, les Églises furent d'ailleurs au rendez-vous de la démocratisation de l'Allemagne. On peut dès lors mieux comprendre pourquoi, dans ce pays, on reconnaît les institutions religieuses comme des institutions publiques participant au bien commun, c'est ce que l'on appelle Outre-Rhin, la mission publique des Églises (*Öffentlichkeit Auftrag der Kirchen*). Ce modèle qui, loin de réduire l'action publique à la seule action de l'État et des collectivités territoriales, reconnaît que les groupes religieux peuvent coopérer à des missions d'intérêt public et contribuer à garantir et légitimer la démocratie, notamment à travers leur action éducative, irrigue l'Europe à l'Ouest comme à l'Est et c'est en définitive plus une laïcité à l'allemande qu'une laïcité à la française qui prédomine en Europe. Les pays européens ont en fin de compte compris que, comme le dit Jürgen Habermas, « l'État libéral a en effet intérêt à donner libre cours aux voix religieuses dans la sphère publique politique et à ce que les organisations religieuses prennent part à la vie publique. Il ne peut pas décourager les croyants et les communautés religieuses de s'exprimer aussi politiquement *en tant que tels*, parce qu'il ne peut pas savoir si en procédant de la sorte, il ne coupe pas la société séculière de ressources importantes pour la fondation du sens »⁸⁹.

Conclusion

Ces régimes de séparation-coopération mises en œuvre, comme on vient de le voir, dans de nombreux pays d'Europe se manifestent aussi à l'échelle même de l'Union européenne. En affirmant, dans le Préambule du *Traité de Lisbonne* (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009) « S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que le liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit (...) », l'UE affirme que, parmi les divers héritages qui l'inspire, il y a aussi des héritages religieux. La formulation va plus loin car, en disant que c'est à partir de ces héritages que les valeurs universelles chères à l'Europe se sont développées, c'est reconnaître que des héritages religieux, parmi d'autres, ont aussi contribué au développement de ces valeurs. Le Préambule du *Traité de Lisbonne* se distingue donc nettement du Préambule de la *Charte des droits fondamentaux* de l'UE (2000) qui avait suscité des polémiques, notamment en France, par rapport à la mention des héritages religieux de l'Europe. Non seulement les héritages religieux sont cette fois explicitement mentionnés mais, à travers l'expression « s'inspirant de » au lieu de « consciente de » dans le Préambule de la *Charte des droits fondamentaux*, le *Traité de Lisbonne* reconnaît que les héritages religieux sont aussi des héritages qui, encore une fois à côté d'autres, ont inspiré les valeurs démocratiques à la base des États européens et de l'UE elle-même. C'est une reconnaissance officielle, dans un esprit pluraliste, séculier et non séculariste, du rôle des religions dans la formation même d'une Europe démocratique. Un second élément du *Traité de Lisbonne* est fondamental pour ce qui nous occupe, c'est **l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'UE** :

1. *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*
2. *L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.*

89 - Jürgen Habermas, *Entre naturalisme et religion. Les défis de la démocratie*, Paris, Gallimard, 2008 (trad. De l'allemand par Christian Bouchindhomme et Alexandre Dupeyrix), p. 190.



3. *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.*

Tout en affirmant nettement que les relations État-religions relèvent du droit national et non du droit communautaire, tout en déclarant respecter les dispositifs nationaux construits dans ses 28 États-membres, l'UE reconnaît explicitement l'identité et la contribution spécifique des groupements religieux et philosophiques (les humanismes athées) et se déclare prête à entretenir avec eux un dialogue « ouvert, transparent et régulier ». Cette laïcité européenne reconnaît la présence des religions dans l'espace public et accepte de prendre explicitement en compte leurs diverses contributions à la vie collective sans pour autant renoncer à l'indépendance de l'État et des pouvoirs publics vis-à-vis de toute religion ou philosophie. C'est en ce sens que je parle de « laïcité de reconnaissance », une laïcité que, contrairement à ce que l'on croit et malgré certaines crispations, la France pratique aussi à sa façon, mais cela mériterait un autre exposé.



Audition
de la commission
*Laïcité et
Fonction publique*



Paris, le 31 janvier 2017

Audition de M. Émile Zuccarelli, président de la commission *Laïcité et Fonction publique*, et des rapporteurs, M. Damien Reberry et M. Vincent Villette

Émile Zuccarelli, président de la commission Laïcité et Fonction publique

Je vous remercie Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général et Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité de nous accueillir pour cette audition. J'ai présidé la commission *Laïcité et Fonction publique* qui était majoritairement composée de membres proches de la fonction publique mais comportant aussi quelques chercheurs. C'était une commission d'une grande qualité et assez homogène quant aux valeurs portées par ses membres. Nous avons eu l'honneur d'avoir parmi nos membres certains membres de l'Observatoire de la laïcité, notamment M. Arnaud Schaumasse, Directeur du bureau central des cultes et M. Hervé Amiot-Chanal, représentant de la direction générale de l'offre de soin. Nous avons par ailleurs eu l'occasion d'avoir des contacts durant notre travail avec M. le Président et M. Cadène.

C'est à votre Observatoire qu'incombe la charge de vigilance et de définition du principe de laïcité. Pour notre part, nous étions focalisés sur un point précis et étions dans l'éphémère, avec une mission de 5 à 6 mois. Les premiers 'applicateurs' de la laïcité, ceux qui sont le visage de l'État au regard du public, ce sont les fonctionnaires qui sont cinq millions deux cent mille et les agents de droit privé des services publics (SNCF, RATP) y compris dans des structures privées ayant une mission de service public. Tous sont en charge de l'application au quotidien de la laïcité et sont confrontés à des interrogations et quelque fois à des incidents auxquels il est important qu'ils puissent répondre, de manière rapide, précise, et cohérente pour le public. Il faut qu'elle soit cohérente entre l'agent et sa hiérarchie mais aussi qu'elle soit homogène entre tous les guichets du service public. Il faut donc avoir une réaction pertinente et rapide des fonctionnaires et qu'ils puissent le faire dans le 'confort' de ses agents, même si cette expression de 'confort' a pu m'être reprochée comme étant trop généreuse.

Nous avons travaillé pendant 5 à 6 mois et avons remis un rapport à la ministre de la Fonction publique le 9 décembre dernier. Nous avons eu quelques retombées médiatiques et avons assuré le 'service après-vente' du rapport en allant l'exposer dans des écoles de formation de la fonction publique. Ce rapport contient une vingtaine de recommandations, qu'on peut regrouper en 6 points.

Même si nous estimons que le bloc central est la formation, nous avons présenté comme premier point la nécessité d'objectiver les données. Il faut éviter de laisser la place aux fantasmes ou aux surenchères sur cette thématique. Nous avons constaté que les incidents qu'on trouve dans les hôpitaux sont minimes. Bien sûr il y a des questionnements qui sont d'une variété immense, et concerne tout le secteur hospitalier, mais finalement ils sont assez peu nombreux même s'ils sont importants par le retentissement qu'ils ont, retentissement amplifié par les médias ou certains commentateurs.



Le deuxième point que nous avons évoqué c'est la nécessité de faire en sorte que les fonctionnaires puissent s'adresser à un réseau de personnes compétentes lorsqu'ils ont des interrogations. Vous avez parlé des référents de l'éducation nationale, je pense que cela fonctionne très bien. L'idée est de généraliser cette possibilité offerte à celui qui est au contact des usagers, car c'est dans ce cadre que les questions se posent.

Le troisième point concerne la formation. En réalité l'appareil de formation de la fonction publique est puissant et compétent, mais il est possible de lui donner quelques orientations pour qu'il soit le plus homogène possible. Il y a des lacunes dans certaines formations sur cette thématique de la laïcité. Nous constatons que trop souvent, les fonctionnaires ont tendance à considérer que l'obligation de neutralité qui s'impose à eux s'impose aussi aux usagers... C'est un contresens répandu bien au-delà de la fonction publique, il faut le signaler. Cette formation concerne bien évidemment les agents mais aussi les élus locaux qui sont des acteurs importants de la laïcité.

Le quatrième axe que nous avons développé consiste à renforcer dans l'esprit des fonctionnaires l'importance de la laïcité. Comme vous le savez les agents publics doivent en principe bénéficier d'un entretien annuel. Bien que cela ne soit pas toujours facile à organiser, nous avons appelé à ce que cet entretien soit l'occasion de rappeler l'importance du principe de laïcité. Comme nous l'avons dit, nous ne sommes pas en charge de définir la laïcité, à la limite, si quelqu'un en est en charge c'est votre Observatoire de la laïcité. Mais lors de la cinquantaine d'auditions que nous avons menés, nous avons bien compris qu'il y avait quelques cas de figure pour lesquels on pouvait signaler aux ministères qu'il y avait des ambiguïtés dans l'application du principe de laïcité ou le besoin de rappeler les règles juridiques applicables.

Le cinquième axe consiste à informer les publics concernés. Le public est dans un contresens total, la neutralité vestimentaire ne s'impose qu'aux agents du service public, ce que beaucoup ignorent. Les médias ne savent pas toujours comment lire la laïcité : c'est pourtant important qu'ils sachent le faire car s'ils dérapent cela a des conséquences importantes.

Le dernier point que nous avons étudié est l'information du public et des médias. Il y a peut-être un apprentissage à faire de la gestion médiatique des incidents, car il peut y avoir des dégâts qui sont difficiles à rattraper. Vous avez bien voulu citer notre dernière phrase qui selon nous résume parfaitement notre propos « *La laïcité, expliquée et correctement appliquée, constitue un principe de liberté et une source d'émancipation qui bénéficie à tous, agents comme usagers et, de là, à la cohésion nationale* » : c'est dommage mais ce n'est pas une évidence pour tous.

Je voulais enfin partager avec vous une réflexion personnelle qui sera, je le pense, partagée par vous tous. Il faut revenir sur l'idée que la laïcité serait finalement 'tolérée' au niveau international car ce n'est pas suffisant. J'ai assisté comme vous tous à l'intronisation de M. Trump, j'ai vu les cérémonies religieuses, les serments sur la Bible. Il s'agit pourtant d'un pays qui, en principe, traite les citoyens à égalité. Je pense et c'est pour moi une forte conviction, que nous sommes dans un monde où, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, les migrations seront toujours importantes, et nous aurons de plus en plus de populations des religions les plus diverses. Et je crois que la laïcité à la française, pour ce qui est du comportement de l'État, n'est pas d'arrière-garde, mais précurseur. C'est en adoptant ce type de système que les États garderont leur cohésion.



Vincent Villette, rapporteur de la commission Laïcité et Fonction publique

Je voudrais juste préciser trois points sur la manière dont les travaux se sont déroulés. Tout d'abord, je voulais vous faire part de l'esprit de consensus qui a régné, alors qu'il y avait des membres très divers. Ce rapport s'est voulu modéré et a été porté par tous les membres de la commission.

Le deuxième point qui nous a frappés, c'est la convergence des constats : il n'y a pas une recrudescence des problèmes, et nous avons eu assez peu de cas de difficultés remontés.

Enfin, ce rapport s'est inscrit dans un cadre plus général qui a conduit à l'adoption de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a inscrit le principe de neutralité dans le statut général de la fonction publique suite à une saisine de l'Observatoire de la laïcité.



Analyses spécifiques



La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ?

Par M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, écrivain

1789. Déclaration à Paris : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ».

1948. Déclaration universelle de l'ONU à Paris : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

1. Le principe de la laïcité s'appuie historiquement en France sur celui de la citoyenneté, conçue elle-même comme l'émanation directe des différentes Déclarations des droits de l'homme, notamment la Déclaration *française* de la Révolution de 1789, et la Déclaration *universelle* de l'ONU en 1948.

Cette dernière étant considérée comme essentiellement issue de celle de 1789, l'une comme l'autre ont pu souffrir de contestations de leur dimension universelle, visant à miner par principe leurs légitimités. Le fait qu'une quasi unanimité des pays ait voté à l'ONU la déclaration de 1948 ne légitime toujours pas pour certains pays ce qu'ils font apparaître comme une volonté des puissances impérialistes et coloniales dans l'après-guerre d'imposer un principe « *européen ou occidental* », lui-même en contradiction avec leur politique s'opposant encore au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, essentiellement dans le *Tiers-monde* en lutte pour la décolonisation.

Quant à la Déclaration de 1789, elle serait pour certains le signe d'une prétention de la « *patrie des droits de l'homme* » à universaliser *urbi et orbi* des principes qui n'auraient en réalité qu'un caractère national, ou au plus « *européen* ». La non-prise en compte par exemple de l'*universalité des personnes*, par l'exclusion des femmes et des esclaves apparaît comme une tare originelle (à l'image de la Déclaration américaine qui l'avait précédée, et qui avait exclu de l'égalité les esclaves noirs et les Amérindiens.). Et plus tard, la politique d'impérialisme colonial dans les deux siècles suivants s'est inscrite dans un déni de la liberté et de l'égalité des « *autres hommes* », qui plus est au nom de la mission civilisatrice et d'une politique d'assimilationnisme culturel, qui ajoutaient la promotion des droits au fardeau de l'homme colonisateur. La France serait ainsi coupable d'une imposition par la force de son modèle de société, coupable d'une universalisation imposée par contrainte d'assimilation.

2. Mise en cause de son principe, mise en cause de son évolution historique, la déclaration des droits et la pratique de la laïcité reçoivent aujourd'hui des critiques convergentes en ce sens à la fois de l'extérieur et de l'intérieur. Notamment à l'extérieur dans les pays anglo-saxons, aux États-Unis, à l'ONU, à la Cour européenne des droits de l'homme ; et à l'intérieur, de la part de certaines communautés immigrées et de certains représentants de religions. Des critiques convergentes accusent la France d'atteinte aux droits de la personne, notamment dans le domaine religieux ou de la vie privée, en raison de la mise en avant d'une « *exception française* » conçue comme pouvant porter atteinte en définitive aux droits de l'homme dans sa prétendue « *patrie* ».

Il importe donc pour l'Observatoire de proposer un examen des origines et de l'histoire de la laïcité qui puisse répondre à ces accusations, et examiner ce qui fait la légitimité de ses fondements, ainsi que les dérives historiques, et socio-politiques qui ont conduit aux mises en causes d'aujourd'hui.

La laïcité n'étant pas une religion révélée, ni un dogme imposé, elle se doit de se légitimer par elle-même comme un fondement du « vivre ensemble » libre et égal, et mettre au net les conditions de son « invention », de son origine légitimée par « une foi sans dieux ». Julien Benda disait que « le monde souffre d'un manque de foi en une vérité transcendante ». Tout ce qui renforcera l'originelle légitimité transcendante des droits de l'homme ne pourra que renforcer une perception plus juste et la promotion sans complexe de la laïcité et des lois qui doivent la protéger, la renforcer et la promouvoir.

3. Une relecture historique est utile pour éclairer le présent. Plusieurs thèmes d'études sur cette dimension pourront être examinés pour éclairer la réflexion.

- **Concernant la question de l'origine de l'universalité : ce qui se donne comme universel, c'est la soif de la personne humaine de se considérer comme libre et égale, comme un être à la fois de singularité et de relation.** Toute atteinte même volontaire à cette soif est considérée comme une aliénation, une perte de dignité, une soumission à un autre dominant. D'autre part, la conscience de « l'utilité commune » structure la personne en même temps comme être social, désireux de se confronter à la liberté et à l'égalité de l'autre et des autres, dans la conscience de l'universalité des contraintes collectives qui cimentent le partage du vivre ensemble. C'est cet équilibre toujours instable entre le soi et l'ensemble qui constitue l'humanité comme mouvement et non pas comme structure immuable et figée, chaque société se définissant par sa manière volontairement singulière de vivre et de faire évoluer cette relation. D'où la nécessaire confrontation à d'autres par inclusion ou exclusion, par conquête ou assimilation, par contrainte ou par choix, afin de « bricoler » – au sens fort donné par Lévi-Strauss –, un équilibre destiné à préserver les structures élémentaires de sa singularité, tout en faisant place à l'invention du nouveau et de l'imprévu déstabilisant. Ce qu'affirment les déclarations des droits de l'homme, c'est que chaque être, seul parmi quelques milliards d'autres, a droit à la jouissance de sa singularité, et que c'est là que se mesure la jauge de sa dignité. Chaque société a droit à l'exercice de sa singularité de conceptions et de vie. Mais ce qu'elles ajoutent de fondamental, c'est l'affirmation que ces principes qui les définissent sont en même temps ceux qui doivent les relier dans un partage de ces principes essentiels à leur vie et leur survie.

4. En ce sens, il apparaît que les droits de l'homme n'ont pas de patrie originelle qui en serait « l'inventeur ». C'est l'homme qui est l'inventeur des droits de l'homme, qui bien sûr se déclinent historiquement, politiquement, et s'inscrivent en telle époque ou en telle société. La grandeur de la Déclaration française, vient de ce qu'elle a relié en une synthèse historiquement révolutionnaire, toutes les évolutions d'un siècle, pour écrire et voter en une nuit une liste d'aspirations qui constitue l'exposé de ce qui fait partout et toujours la dignité humaine. Ce n'est pas 1789 qui a inventé l'universalité des droits de l'homme, c'est l'inverse : La France en 1789 a eu le geste « modeste et fou » de synthétiser un vœu universel qui la précède et qui l'a éclairé dans sa Révolution. La Révolution procède des droits de l'homme, elle ne les pas inventés, elle les a célébrés puis inscrits dans un texte fondateur pour l'histoire de la France et du monde.

La patrie des droits de l'homme c'est l'homme universel chaque fois qu'il combat, résiste et gagne sa liberté. Et par exemple en 1802, leur patrie, ce sont les colonies des Antilles libérées de l'esclavage luttant contre un Napoléon perçant déjà sous Bonaparte qui voulait détruire cette liberté si chèrement gagné, en même temps qu'il se préparait à bafouer en France les droits de l'homme pour installer un empire sur les ruines de la Déclaration.

Cette reconnaissance historique permet de faire litte de accusations de prétention universaliste qui veulent fragiliser l'expression des droits de l'homme par la révolution de 1789, sous prétexte qu'elle ne serait qu'une déclinaison régionale et datée de ce qu'une importante personnalité étrangère appelait une « lettre au Père Noël » pour qualifier la déclaration de 1948. C'est à la fois modestie et fierté quand un



peuple pour sa propre liberté fait référence à l'universel et même l'appelle à son secours, comme la France de 1789, comme l'Espagne de 1936, comme tous ceux qui appellent aujourd'hui le droit d'ingérence à leur secours faisant fi des frontières préservatrices de leur oppression.

5. Les Droits de l'homme, et leur déclinaisons historiques, Habeas corpus, Citoyenneté, Laïcité entre autres, n'ont ni de valeur d'usage ni de valeur d'échange : elles sont valeurs de relation. Relation entre les hommes, entre les sociétés, et leur légitimité ne vient pas de l'intérieur de chaque être ou de chaque groupe, mais de cet Entre-deux, qui les définit comme transcendance au dessus du Même et de l'Autre en confrontation, et les institue comme incarnation concrète de la figure du Proche.

Par exemple, pour ce qui concerne la laïcité, celle-ci n'est en rien par sa nature une intrusion dans la sphère privée par exemple du religieux, mais elle ouvre les portes sans entrer à l'intérieur de l'espace afin de permettre à chacun d'entrer et de sortir librement dans l'espace public également partagé.

Elle n'est pas instituée pour empêcher la liberté de penser ou de vivre sa croyance, pour se protéger du religieux, mais pour permettre la pluralité des expressions des croyances sans tolérer la domination d'une seule.

L'histoire de la France frappée de tant de guerres de religions atteste que la sécularisation du pouvoir politique et l'élimination de tout pouvoir « de droit divin », ont permis la cohabitation des religions, en particulier le retour des exclues et l'arrivée de nouvelles.

Rappeler ces principes originels et dire cette histoire pluri-centenaire permettrait de faire justice aujourd'hui des accusations tactiques d'intolérance à la présence de religions venues plus récemment du Moyen-Orient, d'Amérique et d'Asie. La laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres qui se toléreraient sans se côtoyer ni échanger. Elle est un principe au-dessus des croyances, qui n'a pas été instituée pour se protéger d'une religion, mais pour permettre la cohabitation de toutes, et plus même, pour exiger d'elles toutes qu'elles se rejoignent également dans la défense du bien commun qu'est la tolérance, fut-ce au prix de la remise en cause de leurs certitudes, de leurs dérives dogmatiques et de leurs vérités révélées. À ce titre, le plus important aujourd'hui n'est pas ce que la laïcité peut faire pour les religions, mais ce que les religions doivent faire évoluer de leur intérieur pour la promotion commune de la laïcité, par exemple à l'école, lieu prioritaire d'apprentissage commun de la citoyenneté.

6. Tout cela implique aussi une relecture plus ouverte d'une histoire de France trop souvent limitée à sa seule expression hexagonale, sans tenir compte de sa dimension internationale et « ultramarine » pourtant si éclairante.

La colonisation française établie sur trois continents n'a pas été qu'une relation prétendument unilatérale de dominant actif à dominé passif, et il importe de considérer l'apport des résistances des colonisés, de leurs « consciences décolonisées », qui au nom justement des droits de l'homme, à permis de grandes avancées de leur mise en œuvre, en France même et dans le monde, depuis les abolitions de l'esclavage jusqu'à la décolonisation. L'identité française moderne dès son origine à la Révolution jusqu'à nos jours, s'est métissée sans arrêt des apports venus des trois autres continents. Notamment sur la question fondamentale de la promotion conjointe de la liberté, de l'égalité et des diversités socio-culturelles.

Le fondement de l'identité nationale sur des synthèses d'apports socioculturels venus de tous les horizons apparaît souvent en France comme une utopie d'harmonie protectrice, face aux clôtures des nationalismes, aux dérives communautaristes. Ou un vœu pieux face aux violences de la



mondialisation. Cette réalité souffre de ne pas être affirmée d'abord comme une évidence bien ancienne, structurante de la nation, fondatrice de l'identité culturelle française, à la source de la constitution de la République sur la base de la citoyenneté.

7. Comment par exemple peut-on attester la dimension universelle de la déclaration de 1789, sans affirmer pleinement qu'elle s'est légitimée grâce aux luttes des esclaves des colonies françaises qui ont imposé le vote de l'abolition de l'esclavage par la République en 1794 ?

Au « siècle des Révolutions », l'Amérique et l'Europe n'étaient pas seulement reliées par la circulation dans les deux sens des idées et des actes libérateurs entre élites et états : Angleterre, France, États-Unis. faisant se répondre leurs déclarations des droits au-delà de l'océan. Mais l'action de résistance à l'esclavage des populations d'origine africaine a été un facteur décisif de l'internationalisation de ces luttes et de leur inscription dans le combat des Droits de l'homme en Amérique, au-delà du seul vœu d'indépendance politico-économique des dirigeants des colonies anglaises, qui ne concevaient leur liberté américaine que sur le maintien de l'esclavage. La lutte des esclaves pour leur liberté peut être considérée comme un pur combat pour les droits de l'homme : ni guerre de religion, ni de conquête, ni croisade, ni jacquerie d'affamés, ni lutte contre une occupation étrangère, mais combat d'homme immigrés venus lointainement d'Afrique enracinés en terre étrangère, pour la seule priorité de leur liberté et l'affirmation de leur égale dignité. Trois continents concernés : la France en Europe, les opprimés venus d'Afrique, et inscription de leur lutte enracinée en Amérique : voilà qui a su donner une dimension « universelle » à 1789 grâce à la victoire partagée dans la lutte et la loi en 1794, pour la première abolition arrachée au nouveau monde, par une conjonction de combats et de principes des deux côtés de l'océan qui ont fait passer les esclaves vainqueurs du statut de biens meubles à celui de citoyens non d'un État ou d'une ethnie, ou d'une unique nation, mais d'une commune République espérée libre et égale d'une rive à l'autre. L'esclave noir des Antilles s'est libéré nu, sans référence ethnique, territoriale, religieuse, ou nationale, et, refusant de s'émanciper au nom du seul critère racial, s'est revêtu des habits neufs de la citoyenneté, qu'il avait contribué à faire naître pour ici et pour là-bas, tout comme son « frère-citoyen » ouvrier de Paris ou paysan de Champagne exigeaient parmi les doléances pour leur ici, l'abolition pour leurs « frères noirs » de là-bas. On peut ici rappeler la conclusion éclairante d'Aimé Césaire dans son ouvrage sur Toussaint Louverture, le père de la révolution Haïtienne : « Quand Toussaint-Louverture vint, ce fut pour prendre à la lettre la déclaration des droits de l'homme, ce fut pour montrer qu'il n'y a pas de race paria; qu'il n'y a pas de pays marginal; qu'il n'y a pas de peuples d'exception. Ce fut pour incarner et particulariser un principe: autant dire pour le vivifier. Dans l'histoire et dans le domaine des droits de l'homme, il fut, pour le compte des Nègres, l'opérateur et l'intercesseur. »

8. Cette « invention » d'une citoyenneté métisse partagée dès l'origine, même si elle n'a pas duré dans un premier temps à cause de l'avènement de Bonaparte, ayant dû attendre une autre Révolution en 1848 pour l'abolition définitive, reste le socle fondateur de ce qu'on considère comme le modèle français de la citoyenneté, et qui a été systématiquement occulté depuis en France métropolitaine, au profit d'une image d'unité anthropologique d'un Hexagone censé se composer de « purs produits ».

La réalité originelle d'une créolisation de la citoyenneté française, la réalité bien vérifiée par l'histoire d'une victoire des droits de l'homme réalisée par des humains venus de trois continents, a été reniée au profit de l'assomption d'une image entièrement centrée sur l'histoire de l'intérieur du seul hexagone, perdant du même coup l'affirmation de la dimension internationale de ces avancées historiques partagées. La décision de rétablissement de l'esclavage par Bonaparte, puis le long processus postérieur de colonisation des continents d'Afrique et d'Asie, ont définitivement dévoyé en France la conscience des émancipations communes en celle d'un système recentré sur la domination du Même comme « peuple d'exception ».

Or l'universel est et a toujours été un horizon naturel des peuples en lutte pour leur décolonisation, à la fois parce que la colonisation a toujours eu une dimension internationale en tant que première mondialisation historique, et surtout parce qu'ils faisaient leur la vision que : « *l'universel, c'est le local moins les murs* » (Miguel Torga). Sachant que leur liberté ne pourrait s'acquérir que par la destruction des murailles érigées par l'étranger bâtisseur de forts et d'interdits, autant que par le rejet du repli sur la prison nostalgique du pur-même et les cases closes de l'entre-soi, en postulant les droits de tout homme, contre toutes les ségrégations d'altérités.

9. Il sera éclairant d'observer de très près la situation des actuelles collectivités des outre-mer, notamment les quatre régions créoles issues des « *quatre vieilles* » : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, porteuses de très grandes diversités de populations et de cultures. Car les pratiques historiques et politiques des outre-mer manifestent souvent une primauté accordée à la citoyenneté sur l'ethnie, à la République sur l'État, et à l'identité socio-culturelle sur le statut institutionnel.

La conséquence en est que dans les outre-mer, la référence à la République a la priorité sur la révérence envers l'État, et la légitimité des droits de l'homme la prévalence sur les lois de l'État. Face à la trop longue légalité du Code Noir, face à l'arbitraire des lois de l'État colonial, la légitimité de la Déclaration des Droits apparaît bien comme l'origine et l'horizon permanents de sociétés d'outre-mer. Comme on a pu le voir aux Antilles en lutte au nom de la liberté avec la République nouvelle de 89 et contre la France de Bonaparte en 1802, au nom de la préservation des acquis de la Déclaration des droits. Et plus récemment dans la rébellion quasi unanime de toutes les colonies contre « *l'État français* » pétainiste et leur importante participation à la victoire internationale des Alliés.

L'oubli ou le déni de la place de l'outre-mer dans l'histoire de la France explique en partie ce paradoxe, qui fait que le pays a du mal à comprendre l'origine pluriculturelle de ses valeurs originelles fondamentales constituées par la confrontation avec les *étrangetés* qui se sont installées depuis des siècles en son for intérieur, tantôt par sa propre volonté politique de colonisation du monde et d'impérialisme culturel, tantôt par l'action de ses propres cultures et des pensées nées en son sein, et rebelles à tout impérialisme fut-il culturel, de Montaigne à Sartre, en passant par Montesquieu et l'Abbé Grégoire, de la prise de la Bastille aux décolonisations conquises. Et surtout par l'action propre des peuples alors colonisés pour imposer leur exigence de liberté et d'égalité, au nom même de l'épanouissement de leurs originales identités géopolitiques et socio-culturelles.

10. S'il importe de revisiter cette histoire, dans la réflexion sur la défense et illustration de la laïcité, ce n'est pas tant par souci de vérité historique à rétablir, que pour mieux comprendre les situations actuelles, les problèmes posés et les perspectives ouvertes par le moment historique contemporain depuis la décolonisation.

Moment qui remet en contact des peuples qui ont depuis un à trois siècles partagé cette histoire commune en raison même du fait colonial, et qui aujourd'hui, depuis plus de cinquante ans, constituent l'essentiel des flux migratoires vers l'hexagone, justement issus des sociétés et des cultures qui ont connu un long cousinage avec la France. Après les « *cousinages européens* » d'immigrations du XIX^e siècle, de la Pologne à l'Espagne et au Portugal, est venue l'heure des « *cousinages francophones* » d'immigrations issues des anciennes colonies françaises, personnes et communautés qui ne peuvent être considérées comme totalement étrangères, par l'histoire et par les cultures, et qui doivent conduire à assumer autant la proximité de leur diversité, que la diversité de leur proximité. Là encore, la laïcité comme valeur de relation a tout son rôle à jouer dans une confrontation sur place, dans l'Hexagone qui a connu l'Autre en son ailleurs, et le reçoit aujourd'hui comme Proche en son sein.



D'autre part, face aux accusations actuelles d'« exception coupable » du « modèle français », qui serait trop fondé sur l'exclusion de la diversité venues de pays étrangers et d'institutions internationales vigilantes sur le sujet, on voit tout le bénéfice qu'il y aurait à la reconnaissance de la diversité comme source et aliment de ce modèle.

La diversité constitue un fondement majeur et ancien de l'identité française comme tissage imposé ou choisi d'identités pluriculturelles venues de presque tous les continents : Afrique, Inde, Chine, Moyen-Orient, Amériques, qui constituent de plus l'essentiel des peuples des outre-mer français, et permettent de montrer à l'œuvre de visu aux interlocuteurs sceptiques ou non informés, la réalité à l'œuvre, en échecs comme en avancées, d'un « modèle » dont l'exception a plutôt consisté en une capacité d'intégration de l'autre à soi. La décolonisation comme libération de l'autre face au même a fonctionné aussi depuis 50 ans comme une « fabrique de proches » que l'histoire rassemble dans ce que Édouard Glissant définit comme une « créolisation de la mondialité » en lutte contre l'uniformisation de la mondialisation.

Sur tous ces points, la laïcité comme moyen, comme outil, est au cœur de l'intégration comme fin, sans passer par les chemins de désintégrations sociales et d'aliénations culturelles, l'égal restant toujours libre de ne pas être le pareil, exigences et espérances toujours difficiles à rassembler comme chaîne et trame sur le « métier à métisser ».

Daniel Maximin



La laïcité et le sport

Extrait de l'intervention devant la fédération française de football (FFF)

Mardi 5 avril 2016

Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

La bonne application du principe de laïcité suppose un important travail de pédagogie de la laïcité, dans tous les domaines, y compris dans celui du sport.

Cette pédagogie n'est pas facile parce que la laïcité se pratique au quotidien dans des situations très diverses.

Il faut clairement distinguer quatre espaces dans lesquels les règles qui découlent du principe de laïcité ne sont pas les mêmes :

- ▶ **« L'espace privé »** : c'est-à-dire le domicile, qui est un espace où la liberté de manifester ses convictions est totale.
- ▶ **« L'espace administratif »** : c'est-à-dire l'espace de l'État, des collectivités locales, des services publics. Les bâtiments administratifs peuvent parfois abriter des activités sportives. Ici, les bâtiments eux-mêmes, leurs façades et leurs murs doivent être neutres. Également, tous les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui y exercent une mission de service public, sont soumis à la neutralité. La FFF, comme toutes les fédérations sportives agréées, est d'ailleurs délégataire d'une mission de service public, et à ce titre elle est considérée comme un organisme privé en charge d'une mission de service public. Ces personnels qui exercent une mission de service public représentent l'administration. Administration qui est au service de tous les citoyens dans leur diversité, et qui donc ne saurait avoir une quelconque orientation politique, syndicale, philosophique ou religieuse. En revanche, les usagers, eux, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucune perturbation du service.
- ▶ **« L'espace social »** : c'est-à-dire l'espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise et l'association privées par exemple. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.
- ▶ **« L'espace partagé »** : c'est-à-dire l'espace commun à tous comme la rue, le jardin public ou la place par exemple. On peut également l'appeler « l'espace public », mais il ne faut pas le confondre avec « l'espace administratif » défini plus haut. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties dans la limite du respect de l'ordre public. Y sont ainsi autorisées des manifestations politiques, syndicales, philosophiques, religieuses (comme les processions catholiques dans certaines régions par exemple) même si elles sont encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

Les règles découlant du principe de laïcité ne s'appliquent donc pas de la même façon selon l'espace concerné et le principe de neutralité absolue ne s'applique qu'à ceux qui exercent une mission de service public. Ce qui est le cas des agents des fédérations sportives agréées, comme la FFF.

En effet, le service public ne peut pas montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire selon l'appartenance convictionnelle de ses usagers. Tous ceux qui exercent une mission de service public doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne



pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes. Rappelons d'ailleurs que leur neutralité ne concerne pas seulement les convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi les convictions politiques ou syndicales.

Le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui, plus que d'autres, reflète la société et parfois ses crispations. Celles-ci sont fortes dans le contexte que l'on connaît.

Pour répondre à ce contexte de tensions, il est important d'être pédagogue, en apportant des réponses concrètes aux problèmes qui se posent, mais sans tout mélanger.

Concernant le domaine sportif, l'Observatoire de la laïcité a édité deux guides pratiques qui peuvent utilement outiller les acteurs de terrain : celui sur la laïcité dans les collectivités locales et celui sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives⁹⁰.

Dans le secteur privé, dans l'entreprise ou l'association par exemple (y compris une association sportive d'amateurs), secteur où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas parce qu'on ne représente pas l'administration et donc cette entité qui rassemble tous les citoyens quelles que soient leurs convictions, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association (qui ne saurait être perturbée).

De façon générale, il est vrai que les acteurs de terrain, quels qu'ils soient, du secteur public comme du secteur privé, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec la laïcité : tout autoriser (et favoriser ainsi le communautarisme) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, il suffit de rappeler qu'il s'agit là d'une infraction au protocole d'avant match de football qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Plus largement, les lieux où s'exerce le sport ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'il soit, ni religieux, ni politique. Ici, en réalité, ce n'est d'ailleurs pas directement une question de laïcité. Cette absence de tout prosélytisme découle des valeurs du sport, rappelées notamment dans l'article 51 de la Charte Olympique et dans la loi 4 de la FIFA concernant le football. Lorsque l'on fait du sport comme le football, on n'est pas blanc ou noir, ou chrétien, musulman, juif, bouddhiste ou athée, ou de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-delà de là d'où on vient. Le sport, c'est le dépassement de soi.

90 - Guides accessibles et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.



Si on constate des pratiques qui contestent cette pratique commune et non-discriminante, il faut évidemment s'y opposer fermement, réagir très tôt et sanctionner.

Pour cela, il y a des règles techniques très claires édictées par les fédérations sportives délégataires et qui doivent être appliquées. Les fédérations peuvent, sur ce fondement, réglementer la tenue des joueurs (et ainsi, par exemple, il doit être rappelée l'obligation de porter un short lors d'une compétition de football), pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou, plus largement, de respect des règles du jeu, telles qu'édictées par les fédérations. La FFF a adopté différentes règles très précises en la matière.

Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport et plus largement aux valeurs de la République tous les acteurs de terrain.

Dans le guide sur la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives publié par l'Observatoire de la laïcité, sont rappelées les réponses permettant de gérer, par exemple, la question du port par les usagers de signes religieux, du prosélytisme éventuel de leur part, des prières, etc., avec toujours pour critère essentiel, celui de l'objectivité, à l'opposé du seul « *ressenti* » ou du préjugé.

La principale question à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée.

Si, par exemple, vous avez une demande d'utilisation d'un vestiaire pour prier alors même que celui-ci est destiné à l'ensemble de l'équipe, ce n'est pas possible. Mais si un joueur veut faire une prière discrètement et de façon non prosélyte avant un match, cela peut bien entendu s'entendre.

Sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, il faut savoir garder la tête froide et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit.

La tolérance et l'ouverture sont des principes clefs de la laïcité mais également du sport ; parce que l'approche laïque suppose le refus de toute discrimination ; mais aussi parce que la mission première de la laïcité, celle du vivre ensemble, est grandement facilitée par le sport qui permet l'intégration, malgré les différences de chacun, dans un même collectif. Il ne faut donc exclure personne qui est sincère dans sa démarche sportive. En ce sens, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours rappeler les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. C'est donc ce juste équilibre qu'il faut essayer de trouver sur le terrain.

Le football est un sport formidable parce qu'il rassemble très largement des personnes de toutes conditions sociales de toutes origines ethniques, de toutes convictions. En ce sens, il constitue un formidable moyen de lutter contre les dérives de replis, quels qu'ils soient.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Il n'est plus question de s'abstenir d'un travail constant de pédagogie qui, dans le passé, a été trop souvent délaissé.



La laïcité et les arts

Extrait de l'intervention à l'université de Bourgogne

Vendredi 11 mars 2016

Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Il est important d'interroger les rapports entre arts et laïcité, et plus largement, d'interroger la conciliation entre création artistique et respect des cultures dans leur diversité, notamment convictionnelle.

L'Observatoire de la laïcité a pu être interpellé sur ces rapports. Il en a été ainsi dernièrement à propos d'une pièce de théâtre qui s'intitule « *J'y crois pas* » et que plusieurs associations catholiques contestaient, l'accusant de ridiculiser leur religion. Il a alors été rappelé que la laïcité garantit à tous, aux croyants et aux non-croyants, le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

La liberté d'expression est la même pour chacun d'entre nous, quelles que soient les idées et les croyances qui nous animent. Elle permet à certains l'irrévérence artistique et elle permet aussi à d'autres de manifester leur désapprobation, mais, dans les deux cas, toujours dans les limites du respect de l'ordre public.

Oui, cette liberté d'expression et de création artistique est mise à mal. En témoignent les attentats contre *Charlie Hebdo*, qui présentait fréquemment des caricatures de Muhammad ; l'œuvre *Immersion* ou *Piss Christ* vandalisée car elle représentait Jésus immergé dans l'urine de l'artiste ; l'annulation pour cause d'autocensure de l'exposition Femina à Clichy-la-Garenne, dans laquelle Zoulikba Bouabdellah mettait en scène des escarpins posés sur un tapis de prière ; ou encore le scandale lié à la pièce *Golgota Picnic* de Rodrigo Garcia, utilisant des références au Christ jugées blasphématoires par certains groupes religieux.

La création artistique a été mise à mal à toutes époques. Mais elle l'est toujours davantage en période de durcissement d'un pouvoir autoritaire, qu'il soit religieux ou non, ou en période de crise. Quelle qu'elle soit, ou bien même qu'elle soit multiple : sociale, économique, politique. Cette crise favorise alors inévitablement le repli sur soi.

Le défi essentiel de la laïcité est bien celui de participer à la cohésion nationale. L'histoire de France a montré combien notre laïcité avait finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions et des persécutions à l'encontre des minorités.

Durant plusieurs siècles, ceux qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui alors n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi. Nulle liberté de conscience pour ces minorités, en particulier les protestants, qui ont pourtant représenté jusqu'à plus de 11% de la population française. Ils se voyaient interdire les fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte.

Et bien sûr nulle liberté artistique en cette époque où l'art devait se conformer au pouvoir royal et/ou au pouvoir religieux.

Les exemples d'auteurs, de peintres ou d'artistes divers exilés ou assassinés en raison de leur trop grande liberté vis-à-vis de ces pouvoirs sont malheureusement nombreux dans notre histoire.



Les expressions artistiques qui apparaissent aujourd'hui les plus anodines ont longtemps, au minimum, été très mal vues lorsqu'elles ne s'accomplissaient pas dans un cadre religieux.

Mal aimés de l'Église, les jongleurs médiévaux symbolisaient ainsi le vice et leurs acrobaties étaient qualifiées d'« *infâmes sauts et infâmes gestes* ». On retrouve ainsi des jongleurs sculptés sur les éléments architecturaux de lieux de culte, afin d'illustrer la condamnation de l'Église catholique. À l'inverse, la dimension récréative de la jonglerie pouvait être mise au service du culte religieux, comme en témoignent certaines autres sculptures d'églises.

Des acteurs s'organisent néanmoins en-dehors de l'Église catholique mais continuent d'être régulièrement mal traités, sauf lorsqu'ils parviennent à s'attirer les grâces de l'autre pouvoir, celui des seigneurs ou du roi. L'Église ne parviendra finalement pas à empêcher l'émergence de troupes de théâtre devenues très populaires.

Une période historique trop peu connue, celle de la Sicile des Normands, permet d'évoquer les liens entre laïcité, arts et culture.

En 1071, poussés par le pape Urbain II, les Français Normands Robert Guiscard et Roger de Hauteville conquièrent la Sicile musulmane, connue pour sa diversité confessionnelle : musulmans, chrétiens et juifs. Sans que le pape ne puisse s'y opposer, le comte Roger pourvoit seul les sièges d'une hiérarchie ecclésiastique vacante depuis des siècles.

Ces investitures que l'on peut donc qualifier de « *pré-laïques* » (alors que nous ne sommes qu'au XI^e siècle) vont à l'encontre de la primauté du spirituel sur le temporel. Mais le pape a, à l'époque, besoin de l'appui du comté de Sicile dans sa lutte contre le Saint-Empire romain germanique. C'est dans ce cadre, que Roger et ses descendants font du comté puis du royaume de Sicile, un remarquable espace culturel, multiethnique et de tolérance religieuse où vivent en harmonie Normands, Arabo-musulmans, Juifs, Grecs byzantins, Lombards et Siciliens.

On parle alors parfois de « *civilisation arabo-normande* ». Il serait d'ailleurs intéressant de mieux faire connaître cette histoire dans le contexte actuel de défiance. Cette civilisation entraîne de nombreux échanges dans les domaines culturel, artistique et scientifique, fondée sur la tolérance montrée par les Normands envers les populations hellénophone et musulmane.

Bien que la langue de la cour soit la langue d'oïl, tous les édits royaux sont rédigés en latin, grec, arabe ou hébreu. Le manteau royal de Roger, utilisé pour son couronnement – ainsi que pour le couronnement de Frédéric II – porte une inscription en arabe avec la date de l'Hégire de 528 (1133-1134). Les grands auteurs islamiques s'émerveillent de la tolérance des rois normands et de l'accueil de la population sicilienne dans sa diversité.

Nombre de chrétiens palermitains s'habillent à la musulmane, beaucoup parlent l'arabe ; la frappe de la monnaie des rois normands s'effectue en arabe et est datée d'après l'Hégire. Les registres de la cour royale sont rédigés en arabe. Guillaume II de Sicile aurait même eu ce propos que l'on peut presque qualifier de laïque : « *Chacun de vous peut invoquer celui qu'il adore et dont il suit la foi* ».

De nombreuses techniques artistiques du monde islamique sont également intégrées pour former la base de l'art arabo-normand : incrustations de mosaïques ou de métaux, sculpture de l'ivoire ou du porphyre, sculpture des pierres dures, fonderies de bronze, fabrication de la soie (pour laquelle Roger II établit une entreprise d'État accordant le monopole de la fabrication de la soie à la Sicile pour toute l'Europe).

Les nouveaux dirigeants normands commencent aussi à ériger diverses constructions dans ce qu'on appelle le style arabo-normand. Ils intègrent les meilleures pratiques de l'architecture arabe et byzantine à leur propre art.



L'art et la science arabes continuent à exercer une forte influence en Sicile au cours des deux siècles suivant la conquête normande.

Mais l'indépendance du royaume de Sicile vis-à-vis de l'Église catholique romaine se termine avec l'alliance entre Guillaume Ier (petit-fils de Roger) et la papauté contre l'empereur germanique Frédéric Barberousse. La politique reprend le dessus.

La Sicile décline alors. Charles Ier, comte d'Anjou et frère du roi de France Louis IX, la conquiert et mécontente les Siciliens en se servant de l'île pour distribuer des fiefs à des Français. La fin du Moyen Âge est une période de crise pour la Sicile : la peste noire dépeuple la région et les luttes de la noblesse créent un climat négatif. Alors, à l'inverse de la culture plurielle de la Sicile, l'Inquisition est finalement instaurée en 1487.

Revenons au continent. Au XV^e et XVI^e siècles, la plupart des peintres s'inspirent, et doivent s'inspirer pour ne pas risquer leurs vies, de la tradition religieuse chrétienne. Leurs sujets d'étude portent sur les récits de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est le cas du peintre Véronèse qui réalise une toile mettant en scène le récit des Noces de Cana pour le réfectoire d'une abbaye ou encore de Michel-Ange qui n'hésite pas à proposer une représentation du divin sur le plafond de la chapelle Sixtine.

Toutefois, l'évocation des sujets religieux rompt avec la tradition médiévale. Au Moyen Âge, à la suite de la querelle iconoclaste, les règles artistiques imposent une disproportion des personnages pour répondre au commandement divin qui interdit « toute image de ce qui est dans le ciel et sur la Terre ». Les artistes de la Renaissance se réapproprient les textes religieux et tendent au contraire à donner une image la plus réaliste possible de leurs sujets.

Puis la Renaissance met finalement l'homme au centre du système artistique. Nous pouvons directement faire ici une jonction avec la laïcité. L'artiste est lui-même désormais considéré comme un ouvrier à part entière. Soutenu par de riches mécènes (princes, grands bourgeois ou même puissants ecclésiastiques), il répond le plus souvent à une commande. En France, les règnes de François Ier et Henri II permettent l'ouverture de chantiers royaux qui représentent près du tiers des dépenses publiques.

L'homme est désormais un sujet digne d'étude : les artistes ne s'interdisent plus la représentation de scènes profanes mettant en valeur les activités de leurs temps.

Rappelons aussi que la fin du XV^e siècle est marquée par le flux considérable en Italie et en Europe de réfugiés de l'Empire byzantin fuyant l'avance des Turcs. Ils apportent avec eux les textes des philosophes antiques étudiés en Orient mais oubliés depuis des siècles en Occident. Les conditions politiques nécessaires au renouveau des idées intellectuelles semblent assurées. Elles s'ajoutent à des conditions techniques favorables avec la création de l'imprimerie, que le protestantisme utilisera pour diffuser ses idées et permettre à chacun de lire la bible dans sa langue maternelle, développant par ailleurs l'alphabétisation.

C'est alors que, comme le rappelle le sociologue de la laïcité Philippe Portier, l'homme devient « *l'auteur de ses jours, orienté d'abord vers la recherche d'une vie agréable [...]. L'État ne s'ordonne plus à la loi d'en haut ; tourné vers les affaires de ce monde, il se satisfait de protéger les droits naturels de ses assujettis* ».

À cette époque des grandes découvertes, des aspirations nouvelles apparaissent sur le plan religieux. L'humanisme, qui donne une place centrale à l'homme, remet en cause totalement la pensée de l'Église. Oui, en étudiant la pensée antique, les humanistes découvrent et célèbrent une philosophie et une morale très éloignées de celles de l'Église. La recherche du bonheur et de la sagesse apparaît totalement nouvelle, car jusque-là, les hommes ne devaient se préoccuper que du respect des traditions de l'Église catholique.



L'humanisme, doublé de l'invention de l'imprimerie, développe donc l'esprit critique vis-à-vis des textes sacrés.

Vous constatez donc, à travers ce propos qui retrace succinctement l'évolution artistique et intellectuelle en Europe, ce terreau favorable à l'émergence du concept de laïcité.

Certains philosophes en fixent alors les premiers contours intellectuels, en diffusant des textes promouvant la plus grande liberté de conscience et d'expression.

Mais ils touchent là à des limites qui restent infranchissables dans les États catholiques. Les puissances protestantes, bien que plus libérales, n'autorisent pas tout non plus et les communautés religieuses elles-mêmes restent profondément réticentes à toute évolution intellectuelle humaniste. Il y a bien sûr une volonté de faire dominer l'individu par la communauté.

Au XVII^e siècle, les philosophes anglais et hollandais John Locke et Baruch Spinoza, tous deux nés en 1632, un siècle avant les révolutions américaine et française, et en amont du siècle des Lumières, osent néanmoins repenser l'idée de citoyenneté.

Selon Spinoza, « *dans une libre république, chacun a toute latitude de penser et de s'exprimer* ». Cette reconnaissance de la liberté de croire est pour lui la condition de la fin des conflits religieux. Parce que la séparation entre le registre de la raison et celui de la foi conduit au respect mutuel des croyants de cultes différents.

Spinoza, en tant qu'héritier critique de Descartes, développe largement la pensée rationaliste et le panthéisme, une doctrine philosophique selon laquelle Dieu est tout. Mais pour cela, il est frappé par un « *herem* », terme que l'on peut traduire par excommunication, qui le maudit de la communauté juive pour cause d'hérésie de façon particulièrement violente et, chose rare, définitive.

Dans la « *Lettre sur la tolérance* » publiée en 1689, John Locke affirme, quant à lui, que les troubles dans la société naissent de la volonté de l'État d'empêcher l'exercice de différentes religions là où il serait préférable de les tolérer. Défendant la multiplicité des religions au sein d'un même pays, Locke distingue lui aussi « *ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion* ». L'autorité publique n'ayant alors aucun droit sur les intérêts spirituels des individus, chacun est libre de croire ce qu'il veut et d'adhérer aux dogmes de son choix.

Ces propos sont l'œuvre d'un esprit libre dans un État à l'époque plus libéral que ne l'était la France. Mais, il reste qu'à l'inverse de Spinoza, Locke ne va pas jusqu'à l'affirmation d'une totale liberté de penser. Selon lui, on ne peut pas tolérer les athées, car leur absence de foi ôte le besoin de respecter les institutions de l'État. Il reste donc particulièrement prudent. Peut-être là encore y avait-il une certaine forme d'autocensure.

Avec la Révolution française apparaît la liberté de conscience pour tous, quelles que soient leurs convictions ou croyances, et leur liberté d'expression.

Proclamée le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen déclare solennellement la liberté d'expression et de pensée : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » (Article 10) et « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.* » (Article 11).

La première séparation des Églises et de l'État, qui sera remise en cause en 1801 par le Concordat, date quant à elle du décret de Boissy d'Anglas en 1795.

Cette modification majeure du paysage socio-politique du pays suppose la révocation des institutions d'Ancien Régime et l'introduction du principe d'égalité entre les citoyens. À noter cependant qu'en



réalité les femmes sont exclues de cette égalité, comme l'illustre l'exécution de la femme de lettres Olympe de Gouges, dont la phrase la plus célèbre est sans doute : « *La Femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune* ». Mais elle est finalement guillotinée le 3 novembre 1793... sans avoir eu le droit de monter à la tribune. Cela rappelle que, malheureusement, le combat laïque n'a pas toujours été accompagné d'un combat en faveur des droits des femmes.

Les *Salons*, seulement ouverts jusqu'à présent aux membres des Académies royales et à certains artistes disposant de privilèges, sont dorénavant accessibles à tous les artistes, les systèmes très hiérarchisés qui structuraient les Académies sont démantelés : désormais tous les artistes ont une chance d'intégrer les expositions et les instituts, et d'une certaine façon, par le mécénat et les ventes de leurs œuvres, multiplient les occasions de pénétrer davantage la bourgeoisie.

Il en est de même pour le théâtre, la musique, l'opéra, puisque seuls deux lieux disposent, sous l'ancien régime, du privilège de présenter librement des pièces au public. Il s'agit de l'Opéra et de la Comédie Française. Toutes les autres scènes payent tribut aux deux premières. Lever cette dépendance devient une exigence révolutionnaire qui est portée par La Harpe le 24 août 1790 à l'Assemblée nationale sous forme de pétition dans laquelle il est demandé qu'on puisse « *jouer tout et partout* ». Il n'y a plus, ni contrôle politique, ni contrôle ecclésiastique. Cette requête, favorablement accueillie par les députés, est à l'origine d'une commission dont le rapport⁹¹ est rendu en séance du 13 janvier 1791 pour aboutir au vote d'un décret dont l'article 1^{er} est formulé ainsi : « *Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité du lieu* ». C'est aussi pour les mêmes raisons que les Salons de peinture et de sculpture sont ouverts à tous les artistes. Ce qui permet d'accélérer l'apparition de nouveaux styles et mouvements. Bertrand Barère plaide en juillet 1791 : « *L'égalité des droits qui fait la base de la Constitution a permis à tout citoyen d'exposer sa pensée ; cette égalité légale doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage : son tableau, c'est sa pensée ; son exposition publique, c'est sa permission d'imprimer* ».

Mais cependant, une certaine tutelle politique s'installe un temps sur les arts, qui pour de nombreux révolutionnaires doivent être utilisés « *pour répandre les principes et les institutions du gouvernement qui les salarie et les honore* », c'est-à-dire que l'artiste, « *fonctionnaire* » dont le mécène est la Nation, doit se faire professeur de morale dans le cadre d'un « *art social* », évitant un intellectualisme qui serait inégalitaire.

Cette tutelle politique sur les arts se renforce avec Napoléon qui, dans le même temps met un terme à cette première période laïque en installant également les cultes sous contrôle étatique. Il rétablit d'ailleurs la censure en 1810.

Certes, Napoléon mène une politique remarquable et très active dans le domaine des arts. Mais on peut résumer l'idée très précise de ce qu'il attend des artistes : ils se doivent, d'abord, de glorifier son pouvoir.

Il faut attendre la chute du Second empire et l'affirmation laïque de la III^e république pour voir se développer un mouvement de libéralisation qui permet de réduire l'importance de la régulation « *coercitive* » des arts. La liberté des théâtres est ainsi rétablie en 1864. La loi de 1881 sur la liberté de la presse marque un tournant, en supprimant la censure a priori des dessins de presse notamment, mais l'obligation du dépôt préalable à la préfecture reste valable pour les pièces de théâtre et les chansons.

91 - Rabaut-Saint-Étienne, Chapelier, Target.



L'administration ne cherche plus à « *gouverner les arts* » comme sous la Révolution. Ce libéralisme maintient l'appareil administratif dans des proportions modestes et laisse en une large part aux initiatives privées, comme les Universités Populaires au début du XX^e siècle, ou le théâtre ambulant créé par Romain Rolland. C'est aussi à cette époque que se développent les actions de la Ligue de l'enseignement qui défend l'accès aux arts et à la culture pour tous comme condition de l'émancipation des individus.

Après la séparation entre les Églises et l'État, ce dernier s'assigne une nouvelle mission : la « *popularisation* », qui concerne indifféremment la culture et les loisirs. Les innovations en la matière sont nombreuses et durables (création d'un réseau de bibliothèques publiques, efforts de pédagogie dans les musées, etc). L'idée de « *démocratisation culturelle* » se développe à partir de la victoire du Front populaire en 1936.

La censure publique d'œuvres artistiques a néanmoins perduré pour ne véritablement cesser que depuis une trentaine d'années. Nous sommes désormais davantage dans le cadre d'une censure privée, qui peut d'ailleurs encore découler de pressions exercées par des organisations religieuses. Cela peut passer par un procès fait à l'artiste ou à l'institution qui l'accueille, soit par une violence physique à l'encontre soit de l'œuvre d'art, soit de l'artiste. Les caricaturistes, et plus largement les journalistes, de *Charlie Hebdo*, ont ainsi été des victimes de terroristes barbares. Cet ignoble attentat prouve d'ailleurs la force d'influence de l'art. Et cette force doit être défendue par l'institution sans qu'elle n'ait à la juger, à l'exception des cas, bien sûr, où il ne s'agirait plus de création artistique, mais d'appel à la haine, de racisme ou d'autres transgressions de la loi.

Aujourd'hui, nous devons nous attacher à protéger cette liberté d'expression artistique et à appliquer le droit. Rien que le droit mais tout le droit. Tout en se rappelant que la laïcité permet une large liberté d'expression de ses convictions. Liberté qu'il faut maintenir afin, justement, de ne pas mettre à mal notre diversité culturelle.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement populaire. En cela encore, elle rejoint l'expression artistique. Celle-ci et la popularisation des arts doivent avoir toute leur place dans les actions renforçant la cohésion sociale.

Il est également nécessaire d'assurer la prise en compte de toutes les cultures qui ont participé à notre histoire nationale. Cette question de l'intégration dans le récit national des jeunes Français d'origine, notamment, des outre-mer, maghrébine, sub-saharienne ou asiatique participe évidemment au vivre ensemble et à l'appartenance à la République. De fait, toutes ces cultures et cette diversité qui ont permis, grâce à notre État laïque, de construire une histoire commune et qui ont façonné la France ne sont pas suffisamment traitées. Notre pays est encore présent sur les cinq continents et son histoire est empreinte de cultures et d'arts créoles, africains, asiatiques et de bien d'autres.



Application du principe de laïcité et spécificités locales en Outre-mer

Extrait de l'intervention au commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Lundi 24 octobre 2016

Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

1. Les 5 collectivités en outre-mer soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a été rendue applicable par le décret portant extension de la loi du 6 février 1911 :

- ▀ en Martinique (385.551 habitants) ;
- ▀ en Guadeloupe (402.119 habitants) ;
- ▀ à La Réunion (835.103 habitants) ;
- ▀ Saint-Martin (35.594 habitants) ;
- ▀ Saint-Barthélemy (9.279 habitants).

Il y a donc 5 collectivités en outre-mer, représentant **près d'1,7 million d'habitants**⁹² soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905 :

Le décret de 1911, qui fut modifié et complété à plusieurs reprises (décret du 30 décembre 1911, décrets des 6 et 10 janvier 1912, 3 avril 1912, 22 mai 1912 et 10 mai 1913), est toujours en vigueur.

Certains articles ont été modifiés par des textes postérieurs et la loi du 20 décembre 1966 a aussi donné la capacité aux associations culturelles situées dans ces collectivités d'outre-mer de recevoir des libéralités (donations ou legs) dans certaines conditions. Les différences entre la loi de 1905 et le décret de 1911 restent mineures. Il s'agit par exemple du nombre des membres composant les associations culturelles.

En pratique, dans un passé relativement récent⁹³, la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Miviludes) soulignait, principalement à propos de la Guadeloupe⁹⁴ mais aussi concernant la Martinique, des manquements aux principes de la laïcité, comme par exemple, des enseignants ou cadres administratifs invoquant une immunité convictionnelle pour s'abstenir de leurs fonctions régulièrement un jour par semaine ou une interdiction faite à des enfants en âge de scolarité obligatoire de suivre les enseignements dispensés.

92 - Exactement, selon les études menées en 2013, 1.667.646 habitants.

93 - Rapport de 2000.

94 - Situation de la pratique religieuse en Guadeloupe, selon Gérald Coralie, « *Espace religieux et contraintes juridiques en Guadeloupe* », in « *Relations, Églises et autorités outre-mer* » sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnauld, éditions *Les Indes savantes*, 2007 : environ 280.000 catholiques, environ 60.000 hindouistes, et environ 20.000 protestants issus en majorité des missions protestantes américaines. Par ailleurs, il est à noter une forte présence des témoins de Jéhovah, estimée à 8.000 personnes environ.



Le 3 juillet 2014 a été installée la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse en présence de représentants des cultes catholique, israélite, musulman, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitenciers. Les échanges se sont déroulés dans un climat semble-t-il constructif et collégial, à l'image, selon l'administration locale, des relations entre les communautés convictionnelles dans ce département.

La Martinique est souvent considérée comme étant un espace peu sécularisé⁹⁵ avec une très forte présence de la religiosité : les fêtes chrétiennes sont importantes, en particulier les fêtes du « *carnaval* » entourées de référents religieux venus du christianisme, les fêtes pascales dont la fête du « *matoutou* » et les fêtes dites des « *chantés nowèl* » qui se déroulent aux mois de novembre et décembre de chaque année.

La Réunion connaît également une forte religiosité, très diverse⁹⁶. Jusqu'à la fin des années 1940, les enfants réunionnais recevaient une instruction religieuse jusqu'à la première communion, pour se rendre ensuite à l'école laïque. Cette pratique disparaîtra sans qu'il y ait de véritables affrontements autour de la question scolaire jusqu'à la fin du 20^e siècle.

Ainsi, bien que ces collectivités ne soient pas soumises à un régime dérogatoire au droit commun et bien soumises à la loi du 9 décembre 1905, certaines de leurs spécificités sont à retenir.

2. Les 7 collectivités en outre-mer non-soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Par ailleurs, 7 collectivités en outre-mer ne sont pas soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905 mais sont soumises aux décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques. Elles aussi connaissent des spécificités à prendre en considération.

Cela concerne **plus d'un million d'habitants**⁹⁷, répartis entre :

- ▀ la Polynésie française (274.217 habitants),
- ▀ la Nouvelle-Calédonie (268.767 habitants),
- ▀ la Guyane (244.118 habitants),
- ▀ Mayotte (212.091 habitants),
- ▀ Wallis-et-Futuna (12.197 habitants),
- ▀ Saint-Pierre-et-Miquelon (6.286 habitants),
- ▀ les Terres australes et antarctiques françaises (aucune population permanente⁹⁸).

95 - Voir notamment l'article de Laurent Jalabert « La Martinique, une société non sécularisée », in « *Relations, Églises et autorités outre-mer* » sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnauld, éditions *Les Indes savantes*, 2007, et René Rémond, « Religion et société en Europe », Seuil, coll. Points histoire, 2001.

96 - Les responsables religieux locaux estiment à environ 450.000 le nombre de catholiques, environ 70.000 le nombre de musulmans, environ 60.000 le nombre d'hindouistes, et environ 30.000 le nombre de protestants. Il y existe également des communautés bouddhistes et juives.

97 - Exactement, selon les dernières estimations établies entre 2013 et 2014, 1.017.676 personnes.

98 - Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) compte environ 140 habitants de façon continue (la population peut varier chaque année entre 140 et environ 650 personnes) mais ne compte aucun administré permanent.



Le régime des cultes en Guyane s'appuie sur trois fondements juridiques : les fabriques régies par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828⁹⁹, les missions religieuses régies par les décrets de 1939¹⁰⁰, et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901¹⁰¹.

Ainsi, notamment, la rémunération des ministres du culte catholique, l'entretien et les réparations des édifices culturels catholiques sont en Guyane à la charge du Conseil départemental^{102 103}. Le Conseil départemental s'est opposé en 2014 à cette prise en charge, en particulier la rémunération des prêtres catholiques. Mais le tribunal administratif a confirmé cette obligation.

De façon générale et concernant tous les cultes, le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 selon lequel toute subvention aux cultes est interdite n'a pas été étendu à la Guyane.

Rien ne s'oppose donc à ce que certains travaux soient pris en charge par une collectivité publique dès lors qu'ils présentent un objectif d'intérêt général, en particulier en termes de sécurité¹⁰⁴.

À Mayotte, à la suite du référendum organisé le 29 mars 2009, l'île est devenue le 31 mars 2011 un *Département* d'outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution (régime d'identité).

Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte.

Dès l'âge de 6 ans, la large majorité des enfants mahorais fréquente en parallèle l'école coranique et l'école primaire. Cette double fréquentation est en perte de vitesse du fait de l'influence croissante des médias français et des institutions. La madrasa est donc de moins en moins une formalité pour les mahorais.

Les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole, et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité. Le statut personnel peut toucher l'état des personnes mais aussi le droit des successions et le droit foncier.

99 - Aux termes de l'article 36 de cette ordonnance, « le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte [catholique], et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » – formulation qui recouvre notamment l'entretien du clergé – et conformément aux dispositions de l'article 38, § 2, « il [le gouverneur] se fait rendre compte de l'état des Églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi ». Les fonctions de gouverneur sont de nos jours exercées par le préfet, représentant de l'État en Guyane. Les fabriques, créées par une loi du 20 juillet 1825, étaient des établissements publics du culte chargés d'assurer l'entretien et la conservation des Églises et d'administrer tous les biens et revenus affectés à l'exercice du culte. Mais, pour la gestion de ses biens, l'Église catholique a délaissé (à une date indéterminée) le régime des « fabriques » au profit du régime des « missions religieuses » ouvert par le décret Mandel du 16 janvier 1939.

100 - Depuis l'introduction en Guyane, par arrêté du gouverneur du 26 août 1939, du décret du 16 janvier 1939 (dit « décret Mandel »), les cultes ont pu s'organiser en « missions religieuses » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile. À la différence des associations culturelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte.

101 - Les cultes peuvent dès lors constituer des associations simplement déclarées. Mais celles-ci bénéficient d'une capacité juridique limitée aux seuls actes mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ne peuvent ni recevoir des libéralités, ni bénéficier des avantages fiscaux accordés aux missions religieuses (cf. Conseil d'État, 9 octobre 1981, *Beherec*).

102 - Le traitement des ministres des autres cultes est assuré par les missions religieuses ou les associations à partir des dons versés par les fidèles. Le Conseil d'État (CE) a rappelé cette compétence dans sa décision *Beherec* du 9 octobre 1981 : il a considéré que « le statut des Églises demeure régi dans ce département par les dispositions de l'ordonnance en date du 12 novembre 1828 relative au gouvernement de la Guyane française » et « qu'en application des dispositions de cette ordonnance, les membres du clergé de la Guyane sont rétribués sur le budget départemental, après agrément de l'autorité préfectorale, sur demande de l'autorité religieuse, qui propose également leur mutation et leur radiation ». Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation n'ont pas modifié en Guyane les conditions d'emploi et de rémunération des ministres du culte catholiques. Bien que payés sur le budget des emplois départementaux, les membres du clergé catholique de la Guyane n'acquièrent pas pour autant la qualité d'agent public (CE, *Beherec*, 9 octobre 1981).

103 - L'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et son décret d'application du 21 août 1900 ayant transféré au département la charge des « dépenses de personnel et de matériel nécessaires au culte » catholique, sont donc pris en charge par le département de Guyane. Les édifices des autres cultes peuvent être la propriété soit d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 en application de l'article 6 de cette loi, soit de missions religieuses en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939.

104 - CE, 9 mars 2005, haut-commissaire de la République en Polynésie française. Par ailleurs, il résulte de la décision du Conseil d'État du 19 juin 2006 « Association La mission du plein Évangile – La porte ouverte chrétienne » que les édifices appartenant aux missions religieuses et affectés à l'exercice du culte, à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissements d'assistance médicale ou sociale sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.



Le grand cadi, autorité religieuse musulmane suprême de Mayotte¹⁰⁵, coordonne l'action des 17 cadis. Traditionnellement, les cadis appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale.

L'ordonnance du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des cadis et a mis fin au recrutement par concours des cadis ainsi qu'à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil. Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local. Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Les actuels cadis, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil général de Mayotte.

Pour les autres cultes, très minoritaires, rappelons que le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège sans notification préalable adressée au Gouvernement français. Le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, en application de l'échange de notes verbales entre la France et le Saint-Siège d'avril à juin 1951. Les ministres du culte (autres que musulman) sont rémunérés par les missions religieuses.

Concernant désormais les autres collectivités de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. La loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux missions religieuses d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 1943, en Polynésie française depuis 1951, dans les îles Wallis-et-Futuna depuis 1948 et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1956. Les ministres du culte sont rémunérés par les missions religieuses, à partir des dons versés par les fidèles.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939, l'entretien et la réparation des édifices des cultes appartenant aux missions religieuses sont à leur charge. Cependant, lorsqu'une opération d'équipement concernant un édifice du culte présente un objectif d'intérêt général, les collectivités publiques peuvent la subventionner¹⁰⁶.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, les édifices du culte appartiennent aux communes alors que l'évêché demeure la propriété de la mission catholique. Les réparations extérieures et les travaux de chauffage des édifices du culte sont à la charge des communes, tandis que les travaux plus importants sont assumés par la mission et les fidèles. Les ministres du culte catholique bénéficient d'une subvention de la collectivité territoriale.

À Wallis-et-Futuna, l'enseignement primaire est totalement concédé au diocèse catholique de Wallis-et-Futuna. L'État finance l'ensemble des charges liées à cet enseignement, les écoles sont construites sur le domaine public communautaire des villages selon le droit coutumier et sous le contrôle des rois.

Dans les terres australes et antarctiques françaises, les lieux de culte et leur mobilier appartiennent au domaine public de l'État qui en assure l'entretien.

105 - Où l'on estime la proportion de Mahorais de confession musulmane à environ 95% de la population totale.

106 - Conseil d'État, 16 mars 2005, « *ministre de l'Outre-mer c/ gouvernement de la Polynésie* ».



Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France

Par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Textes européens

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (article 9).
- « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (article 10).
- « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (article 14).
- Protocole n°12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 :
 - « La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 » (article 1).



Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957

- « L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations » (article 17).

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000

- « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail » (alinéa 12).
« Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission » (alinéa 23).

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

- « Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée (...) §4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir » (article 4).
« (...) Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage » (article 5).

Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (sans portée juridique contraignante)

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » (article 18).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

- « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant



en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux. Les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 18).

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

- « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui » (article 14).

Textes nationaux à valeur constitutionnelle

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » (article 1^{er}).
- « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (article 10).

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. » (alinéas 1^{er}, 5 et 13).

Constitution du 4 octobre 1958

- « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation



est décentralisée » (article 1^{er}).

Textes législatifs nationaux

Loi du 15 mars 1850 sur les établissements scolaires du primaire et du secondaire dite « loi Falloux »

- « Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. » (article 69). Article modifié par la loi Gobelet de 1886, en ce qu'il n'est plus applicable qu'aux établissements du second degré général, codifié à l'article L151-4 du code de l'éducation.

Loi du 12 juillet 1875 dite « loi Laboulaye »

- « L'enseignement supérieur est libre. » (article 1^{er})

Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire dite « loi Jules Ferry »

- « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. » (article 2).

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « loi Goblet »

- « Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. » (article 2). « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » (article 17).

Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

- « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (article 1^{er}).
- « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte (...) [sauf pour] les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (...) » (article 2).
- « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements » (article 4).
- « Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II (...) Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les



départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi » (article 13).

- « (...) Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » (article 19).
- « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral » (article 27).
- « Il est interdit (...) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. (...) » (article 28).

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

- « À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant (...) pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » (article 5).

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement dite « loi Astier »

- Elle permet un financement public des établissements techniques privés, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement. Ce texte instaure les cours professionnels obligatoires : tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite « loi Debré »

- « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés (...) [sous contrats] (...), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. » (article 1^{er}).

Loi du 19 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

- « Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L2252-4 du Code général des collectivités territoriales).
- « Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de



développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » (article L3231-5 du Code général des collectivités territoriales).

Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite « loi Savary »

- « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » (article L141-6 du Code de l'éducation).

Loi du 5 janvier 1988 modifiée par l'ordonnance du 21 avril 2006 et par la loi du 14 mars 2011

- « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

- « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » (article L141-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance du 21 avril 2006

- « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire » (article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Loi du 29 octobre 2009 dite « loi Carle »

- « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe



élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées : 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ; 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; 3° À des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article L. 442-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

- « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » (article 1^{er}).
- « (...) l'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics » (article 2).

Circulaires nationales et autres textes

Circulaires de M. Jean Zay du 31 décembre 1936 et du 15 mai 1937

- Interdiction de toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école publique, et de tout prosélytisme.

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (réitéré en 1992)

- Neutralité de l'enseignement et des enseignants. Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire.

Circulaire de M. François Bayrou du 20 septembre 1994

- Recommande l'interdiction à l'école de tous les « signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination (...) La présence de signes plus discrets, traduisant seulement

* Cette loi ne relève pas du champ de la laïcité mais de celui de l'ordre public.



l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves (...) Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront tous les efforts (...) pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect ».

Circulaire de M. François Fillon du 18 mai 2004

- Relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Circulaire du 2 février 2005 sur la laïcité dans les établissements de santé

- Rappel de la charte du patient hospitalisé : « *l'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, etc.)* ». Tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers. Sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien. Le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements hospitaliers

- Fait le point sur les dispositions applicables par les chefs d'établissement en matière de recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

Circulaire du 19 décembre 2008 relative aux lieux de sépultures

- Si les cimetières sont des espaces laïcs soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés.

Circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires

- « (...) la cantine scolaire est un service public facultatif (...) le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (...) Il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour le primaire, conseil général pour les collèges, conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière (...) les termes de la loi autoriseront les collectivités locales à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.), régimes conformes aux exigences des différents cultes compris ».

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements hospitaliers

- Définit un certain nombre de principes fondamentaux et harmonise la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République. Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement ainsi que son appropriation et sa mise en œuvre par les différentes parties. Un référent chargé des questions de laïcité et de pratiques religieuses est installé dans chaque agence régionale de santé (ARS) et travaille en liaison avec le correspondant « laïcité » désigné par le préfet dans chaque département.



Jurisprudence



Décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013

Analyse par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2012 par le Conseil d'État¹⁰⁷, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par « *l'association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.

Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article – *qui prévoit la prise en charge par l'État du traitement des pasteurs des églises consistoriales* – conforme à la Constitution.

Article contesté

Article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes : « *Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements* ».

Commentaire aux Cahiers de la décision du Conseil constitutionnel

Alors que l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905¹⁰⁸ a abrogé pour tous les départements français, la loi du 18 germinal an X, le régime concordataire est demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En 1918, le retour de l'Alsace-Moselle¹⁰⁹ à la France n'a pas remis en cause cette spécificité du droit culturel alsacien-mosellan. La loi du 17 octobre 1919 a ainsi prévu le maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables jusqu'à l'introduction des lois françaises. Puis, la loi du 1^{er} juin 1924¹¹⁰ les a expressément maintenues à titre provisoire. Dans un avis en date du 24 janvier 1925, le Conseil d'État confirme que « *le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »¹¹¹. Après l'abrogation du droit local des cultes par le régime nazi, l'ordonnance du

107 - Décision n°360724 et 360725 du 19 décembre 2012.

108 - Article 44, 1°, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, J.O. 11 décembre 1905, p. 7205.

109 - Un décret du 6 décembre 1918 et une loi du 18 octobre 1919 maintiennent provisoirement le régime des cultes concordataires en Alsace-Moselle.

110 - Article 7, 13° de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, J.O. 3 juin 1924, p. 5026.

111 - CE, avis, 24 janvier 1925, sections réunies de la législation, de la justice et des affaires étrangères et de l'intérieur, de l'instruction publique et des Beaux-arts, EDCE, 2004, p. 419.



15 septembre 1944 rétablissant la légalité républicaine maintient provisoirement la législation applicable à la date du 16 juin 1940. Le régime des cultes en Alsace-Moselle ne sera plus remis en cause. L'application de ce régime spécifique applicable aux cultes en Alsace-Moselle s'explique par « l'attachement de la population (...) aux règles du Concordat et (à) la tradition d'un régime spécifique dans les domaines religieux »¹¹². Quatre cultes sont ainsi reconnus en Alsace-Moselle : le culte catholique, les cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL), ainsi que le culte israélite. Les cultes non reconnus « ne sont ni organisés, ni protégés, ni rémunérés par l'État »¹¹³. Ces cultes sont généralement organisés dans ces départements sous le régime des associations de droit local¹¹⁴.

Par plusieurs décisions rendues dans les années 2000, le Conseil d'État a écarté les moyens tirés de la caducité du droit alsacien-mosellan des cultes en raison de sa prétendue incompatibilité avec la Constitution :

- « Considérant que l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1^{er} juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi »¹¹⁵.
- « Considérant que M. et M^{me} X... demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 18 germinal an X et les « autres textes intervenus en vertu de cette loi » ;
- « Considérant que celles des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui portent sur des matières de caractère législatif ne peuvent être contestées devant le Conseil d'État, statuant au contentieux »¹¹⁶.

Analyse de la décision

Dans le cas d'espèce, la question consistait à se demander si la prise en charge par la collectivité publique du traitement des ministres des cultes protestants en Alsace-Moselle¹¹⁷ était ou non contraire au principe de la laïcité.

Tandis que la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État » n'a pas été rendue applicable dans ces trois départements, l'association requérante – « Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité » – soutient que les dispositions contestées méconnaissent le principe constitutionnel de laïcité. Selon cette association, « la règle de non-subsidation des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes, qui résultent du principe de laïcité, font interdiction aux pouvoirs publics de financer l'exercice du culte et d'accorder un statut ou un soutien public à des cultes déterminés »¹¹⁸.

112 - EDCE, 2004, p. 266.

113 - M. J.-F. Amedro, *Le juge administratif et la séparation des églises et de l'État sous la III^{ème} République*, thèse pour le doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas (Paris 2), 2011, p. 49.

114 - Sur ce point, voir également, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 70 et s.

115 - CE, 6 avril 2001, SNES, nos 219379, 221699 et 221700.

116 - CE, 17 mai 2002, Hofmann, n° 231290.

117 - Le budget 2013 de l'État prévoit 58.366.886 euros pour rémunérer 1.397 ministres du culte.

118 - Considérant 2.



Si la QPC est ici relative à une disposition législative concernant les seuls cultes protestants, la portée de la présente décision concerne en outre les deux autres cultes reconnus¹¹⁹ au sein du régime concordataire.

Le juge constitutionnel rappelle que malgré les « entrées et sorties » de l'Alsace-Moselle du territoire national français au gré des deux Guerres mondiales, il résulte d'une législation constante – datant de 1919, 1924 et 1944 – que le particularisme juridique en vigueur sur ces territoires perdure¹²⁰.

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement mention du principe dégagé dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 selon lequel, « *tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles* ».

Cependant, le Conseil constitutionnel se base ici sur les mêmes textes normatifs, précités ci-dessus, à savoir : l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ; l'article 7–13° de la loi du 1^{er} juin mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; l'article 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Auparavant, le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé sur la question de la prise en charge par l'État de la rémunération des ministres des cultes dans le cadre du droit alsacien-mosellan. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a jamais relevé d'office aucune contrariété à la Constitution de l'inscription dans les lois de finances annuelles des crédits correspondant aux subventions aux cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle¹²¹.

On peut également relever la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977¹²² dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de 1946 que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi* » (considérant 4), après avoir précisé que le principe de la liberté de l'enseignement, « *qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle* » (considérant 3). Le Conseil a considéré que « *si la loi prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances* » (considérant 7).

119 - Catholique et israélite.

120 - Considérant 4.

121 - Dans le cadre de l'architecture budgétaire résultant de la LOLF, ces crédits figurent au sein de la mission Administration générale et territoriale de l'État ; ils comprennent à la fois des dépenses dites de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la rémunération d'un peu plus d'un millier de ministres des cultes, et des dépenses dites de titre 5 (dépenses d'intervention) au titre de l'entretien des séminaires et palais épiscopaux de Metz et Strasbourg et des autres dépenses en faveur des lieux de culte.

122 - Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*.



De la jurisprudence du Conseil constitutionnel, trois enseignements peuvent être tirés¹²³ :

- a. En premier lieu, **la liberté d'enseignement interdit toute interprétation « monopolistique »** du treizième alinéa du Préambule de 1946 au profit de l'enseignement public.
- b. En deuxième lieu, **le législateur ne peut porter atteinte ni à l'existence même de l'enseignement privé, ni à son « caractère propre »**.
- c. En troisième lieu, et en particulier, **il est loisible au législateur de prévoir une aide publique dans un cadre approprié** : besoin scolaire reconnu, disponibilité des crédits, respect d'obligations d'intérêt général, ne pas léser les établissements publics compte tenu de leurs contraintes propres, etc. Il n'en résulte pas que le législateur aurait l'obligation de prévoir une telle aide. Mais lorsqu'il en prévoit une, et qu'elle a permis aux établissements privés d'exercer effectivement leur liberté, sa suppression pure et simple conduirait à la disparition de ces établissements et porterait atteinte à la liberté de l'enseignement ; il s'agit alors de ne pas priver de garanties légales une exigence de caractère constitutionnel.

Dans le cas d'espèce et alors que la question a pu être débattue en doctrine, le Conseil juge que **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit**.

Il précise : « qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte » (considérant 5). Comme l'indique le « notamment », il ne s'agit pas d'une définition limitative du principe constitutionnel de laïcité, mais d'une énumération des règles essentielles qu'il impose et qui peuvent se concilier entre elles.

Toutefois, il juge qu'en prévoyant que la France est une République laïque, **la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République** lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

Et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il en va ainsi en Guyane et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ici le Conseil se réfère aux travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958 ainsi qu'à ceux relatifs au projet de Constitution soumis à référendum le 13 octobre 1946, en ce qui concerne la proclamation de la règle selon laquelle la France est « une République (...) laïque ».

Ainsi, au cours des travaux préparatoires de la seconde Assemblée nationale constituante¹²⁴, un débat sur le droit particulier applicable en Alsace-Moselle a pu avoir lieu concernant l'enseignement public gratuit et laïc. Mais le mercredi 17 juillet 1946, le président de séance indique : « nous n'avons pas à résoudre, ici, le problème de l'introduction de la législation française dans les trois départements de l'Est ». En ce qui concerne l'amendement de MM. Hervé et Fajon¹²⁵ qui a permis d'inscrire dans l'article 1^{er} de la Constitution du 27 octobre 1946 que la France est une République « laïque », les débats montrent, à la différence de ceux qui s'étaient tenus quelques mois plus tôt, qu'il n'était plus question de remettre en cause le droit des cultes en Alsace-Moselle. Le rapporteur général, Paul Coste-Floret, a d'ailleurs indiqué que si l'amendement a été adopté à l'unanimité, c'est parce que « la laïcité, entendue dans le sens de neutralité de l'État, est conforme à la tradition républicaine ».

123 - Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

124 - Suite au rejet par le référendum du 5 mai 1946 du texte issu des travaux de la première Assemblée nationale constituante.

125 - Seconde constituante, séance du 17 juillet 1946.



De même, aucun débat n'a porté sur la remise en cause du droit des cultes alsacien-mosellan, au cours des travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958. Dans les commentaires sur la Constitution, il apparaît qu'« *afin d'éviter tout malentendu dans l'opinion, le constituant a jugé utile d'affirmer, ou plutôt de rappeler le sens du mot « laïque ». Ce mot n'a qu'un sens, c'est celui de la phrase « la République laïque (...) respecte toutes les croyances ». Cela veut dire que la République est neutre, qu'elle ne prend de position hostile à aucune religion, à aucune philosophie, mais aussi qu'aucune religion ou aucune philosophie ne peut imposer ses dogmes ou ses concepts à l'ensemble des citoyens* »¹²⁶. Raymond Janot a précisé que « *le laïcisme dont il est question est la neutralité, et non je ne sais quel combat* »¹²⁷. Cette conception se retrouve en doctrine.

Ainsi, et pour reprendre l'expression employée par l'historien Émile Poulat, en prévoyant que la France est une République laïque, les constituants de 1946 et de 1958 auraient consacré une « *laïcité de cohabitation* », exprimée (...) par le maintien du concordat en Alsace et en Moselle »¹²⁸.

En déclarant conforme à la Constitution l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, c'est cette conception historiquement déterminée du principe constitutionnel de laïcité que le Conseil constitutionnel retient ici. En 1946, comme en 1958, les constituants ont entendu inscrire dans la Constitution un principe de laïcité conforme à la conception française de la neutralité de l'État en matière religieuse sans remettre en cause des régimes particuliers qui demeuraient applicables sur certaines parties du territoire de la République¹²⁹.

Cette conception semble également être, comme rappelé plus haut, celle retenue par la jurisprudence administrative. En particulier, le Conseil d'État a jugé en 2005 que le « *le principe constitutionnel de laïcité (...) n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes* »¹³⁰. Enfin, notons que la loi de 1905 prévoit, en son sein même, plusieurs exceptions au principe d'interdiction de financement public du culte¹³¹.

Nicolas Cadène
Rapporteur général

126 - Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. IV, La documentation française, Paris, 2001, p. 159-160.

127 - Entretien de Raymond Janot avec la presse, le 9 septembre 1958.

128 - M. Wieviorka, « Laïcité et démocratie », *Pouvoirs*, n° 75, 1995, p. 63.

129 - Cf. Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

130 - CE, 16 mars 2005, n° 265560.

131 - Aumônerie, entretien et conservation des biens immobiliers non dévolus et réparation des biens dévolus notamment. Nous pourrions également évoquer la loi du 19 juillet 1961 permettant « *garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 et L3231-5 du Code général des collectivités territoriales) et la loi du 5 janvier 1988 modifiée par la loi du 14 mars 2011 qui dispose qu'un « *bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique (...) en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).



Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Par la Division de recherche de la Cour européenne des droits de l'homme¹³².

Introduction

1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens. **C'est un droit essentiel, dont l'importance est considérable.**
2. Aux termes de l'article 9 de la Convention,

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
3. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants

132 - © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2011, 2012, 2013. Ces notes d'information sur la jurisprudence de la Cour ont été préparées par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lient pas la Cour. Les notes d'information peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour 2011, 2012, 2013).



conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.

4. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.
5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte).
6. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, elle est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.
7. Il y a lieu de noter qu'au cours des dix dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

Portée du droit à la liberté de religion

Portée de la protection de l'article 9 *ratione materiae*

8. Même s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, la garantie de cet article est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou, bien sûr, religieuses. Cet article englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte, avec la mention expresse des conceptions religieuses d'une personne, sa propre manière d'appréhender sa vie personnelle et sociale. Par exemple, en tant que philosophie, le pacifisme entre dans le domaine d'application de l'article 9 de la Convention, l'attitude du pacifiste pouvant être considérée comme une « conviction ».
9. Les convictions personnelles sont plus que de simples opinions. Il s'agit, en fait, d'idées ayant atteint un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En fait, le contenu formel des convictions doit pouvoir être identifié.

10. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion, mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Les croyances religieuses ne sauraient se limiter aux « grandes » religions. Mais encore faut-il que la religion alléguée soit identifiable, quoique la volonté des requérants de donner à leurs convictions l'appellation de religion bénéficie d'un *a priori* favorable en cas d'ingérence injustifiée de l'État. Le contentieux n'est guère important avec les religions majoritaires car les dogmes sont connus et les relations avec les États sont stabilisées. En revanche, la question est plus délicate avec les religions minoritaires et les nouveaux groupements religieux que l'on appelle parfois « sectes » au niveau national. Or, il ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour que tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.
11. Saisie du problème des nouveaux mouvements religieux dans l'affaire *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc., no 53430/99, CEDH 2001-XI), la Cour a relevé que la loi française avait pour but de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Précisant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation et ne saurait donc exprimer un point de vue sur la compatibilité des dispositions du texte législatif français avec la Convention, la Cour a cependant donné de précieuses indications. Elle a certes relevé que, dans la mesure où elle vise les sectes – dont elle ne donne aucune définition – cette loi prévoit la dissolution de celles-ci ; mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que la requérante ne devrait, normalement, pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable.

Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique

12. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A no 260-A ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).
13. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de **limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun**. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, **l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie** (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, no 45701/99, §§ 115-116, CEDH 2001-XII).
14. Dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'État, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII). Pour délimiter l'ampleur et les limites de celle-ci, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme

religieux, inhérent à la notion de société démocratique. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle doit considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 119).

Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion

15. Les libertés garanties par l'article 9 de la Convention présentent un double aspect, interne et externe. **Sur le plan « interne », la liberté est absolue** : s'agissant des idées et des convictions profondes, se forgeant dans le for intérieur de la personne et ne pouvant donc, en soi, porter atteinte à l'ordre public, celles-ci ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de restrictions de la part des autorités étatiques. En revanche, **sur le plan « externe » la liberté en question n'est que relative**. Cette relativité est logique dans la mesure où, puisqu'il s'agit de la liberté de manifester ses convictions, l'ordre public peut être concerné, voire menacé.
16. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 114).
17. Pour ce qui est du cas particulier de la religion, la liberté de choix est importante. L'article 9 de la Convention garantit à chacun la liberté de changer de religion, c'est-à-dire de se convertir. Néanmoins, dès l'arrêt fondateur rendu dans l'affaire *Kokkinakis c Grèce*, précité, la jurisprudence de la Cour admet que la liberté religieuse comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain. « Convaincre » n'inclut pas, en l'espèce, des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement ; celui-ci ne saurait être protégé par la Convention.
18. Il est important de noter que la liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X).

Aspects individuel et collectif de la liberté de religion

19. La plupart des droits reconnus à l'article 9 ont un caractère individuel qui ne peut être contesté. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que certains de ces droits peuvent avoir une dimension collective. Ainsi, la Cour a reconnu qu'une église, ou l'organe ecclésial de celle-ci, peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles la liberté de religion et celle de manifester sa religion.
20. Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 118, et *Saint Synode de L'Église orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).



21. Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, no 77703/01, § 146, 14 juin 2007).
22. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, no 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, no 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, no 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995).
23. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouchi c. Bulgarie* [GC], précité, loc.cit., et *Perry c. Lettonie*, no 30273/03, § 55, 8 novembre 2007).
24. Un aspect important de l'autonomie des communautés religieuses se manifeste dans le domaine du droit de travail ; il s'agit de la liberté de choisir des employés selon des critères propres à la communauté religieuse en question. Cette liberté n'est cependant pas absolue. La Cour a récemment eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans deux arrêts rendus le 23 septembre 2010. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne* (no 425/03, CEDH 2010-...), le requérant, directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église mormone, fut licencié sans préavis pour adultère, ce qui constituait une violation formelle de l'une des clauses de son contrat de travail. Devant la Cour, il alléguait une violation non de l'article 9, mais de l'article 8 de la Convention, garantissant le droit au respect de la vie privée. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, en ces termes :
40. *En l'espèce, la Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'une action de l'État, mais d'un manquement de celui-ci à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur. À ce propos, elle note d'emblée que l'Église mormone, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (cf. Rommelfänger, décision précitée, Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède, décision de la Commission du 11 avril 1996, no 24019/94, et Predota c. Autriche (déc.), no 28962/95, 18 janvier 2000).*
41. *La Cour rappelle ensuite que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (Evans c. Royaume-Uni [GC], no 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, Rommelfänger, décision précitée ; voir aussi Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 38, 29 février 2000).*
42. *La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'État est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative des intérêts en*

jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention (Evans, précité § 77).

43. La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de reconnaître au requérant le droit au respect de sa vie privée contre la mesure de licenciement prononcée par l'Église mormone. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit du requérant avec le droit de l'Église mormone découlant des articles 9 et 11 que la Cour devra apprécier si la protection offerte au requérant a atteint ou non un degré satisfaisant.
44. À cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que, lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. En effet, leur autonomie, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, §§ 62 et 78, CEDH 2000-XI). Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (Leyla ahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 108, CEDH 2005-XI).
45. La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges touchent d'une manière générale les droits des intéressés découlant de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents du requérant et de l'Église employeur.
46. La Cour observe ensuite que la Cour fédérale du travail, dans son arrêt du 24 avril 1997, s'est amplement référée aux principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 (...). La Cour fédérale du travail a notamment rappelé que, si l'applicabilité du droit du travail étatique n'avait pas pour effet de soustraire les relations de travail du domaine des affaires propres des Églises, le juge du travail n'était lié par les principes fondamentaux des prescriptions religieuses et morales des employeurs ecclésiastiques qu'à la condition que ces prescriptions tiennent compte de celles établies par les Églises constituées et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.
47. En ce qui concerne l'application de ces critères au cas du requérant, la Cour note que la Cour fédérale du travail a estimé que les exigences de l'Église mormone concernant la fidélité dans le mariage n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique, au motif que le mariage revêtait une importance prééminente aussi dans d'autres religions et dans la Loi fondamentale. La Cour fédérale du travail a souligné à cet égard que l'Église mormone n'avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant que parce que les informations touchant à l'adultère avaient été portées à sa connaissance par l'intéressé lui-même. Après avoir examiné les arguments des parties, elle a conclu que le requérant avait de son propre chef informé son employeur sur son comportement constitutif du licenciement et que, en

particulier, ses allégations quant au caractère uniquement pastoral de ses entretiens avec S., puis avec N., ne trouvaient pas de fondement dans les faits établis et qu'elles étaient en contradiction avec l'absence de compétence pastorale de N.

48. La Cour note ensuite que, d'après la Cour fédérale du travail, le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, compte tenu notamment de la nature du poste que le requérant occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint au sein de l'Église. La Haute juridiction a également exposé pourquoi l'Église mormone n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. La Cour observe également que, selon la cour d'appel du travail, le préjudice du requérant résultant du licenciement était limité eu égard à son âge, à son ancienneté dans l'emploi et au fait que, ayant grandi et exercé plusieurs fonctions dans l'Église mormone, l'intéressé aurait dû être conscient de la gravité de ses actes aux yeux de son employeur, d'autant qu'il ne s'était pas agi d'un seul écart, mais d'une relation extraconjugale durable.
49. La Cour relève également que les juridictions du travail se sont penchées sur la question de savoir si le licenciement du requérant pouvait être fondé sur le contrat de travail conclu entre l'intéressé et l'Église mormone et s'il était conforme à l'article 626 du code civil. Elles ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait qu'elles ont reconnu à l'Église mormone le droit d'opposer à leurs employés des obligations de loyauté et qu'elles ont finalement accordé plus de poids aux intérêts de l'Église mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. À cet égard, la Cour observe que, selon la Cour fédérale du travail, le juge du travail n'était pas lié sans limite aux prescriptions des Églises et leurs employés des obligations de loyauté inacceptables.
50. Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. La Cour estime en effet que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation « des principes moraux élevés ») de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, mutatis mutandis, *Ahtinen c. Finlande*, no 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.
51. La Cour considère que le fait que le licenciement a été fondé sur un comportement relevant de la sphère privée du requérant, et ce en l'absence de médiatisation de l'affaire ou de répercussions publiques importantes du comportement en question, ne saurait être décisif en l'espèce. Elle note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir, au paragraphe 27 ci-dessus, l'article 4 de la directive 78/2000/CE ; voir aussi *Lombardi Vallauri c. Italie*, no 39128/05, § 41, CEDH 2009-... (extraits)). À cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église mormone. Elle relève par ailleurs que la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement [sans préavis] d'un employé d'une Église, mais qu'elle y était parvenue en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Église mormone et de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues.
52. En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce (...) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, ces éléments suffisent à la Cour pour estimer qu'en l'espèce l'article 8 de la Convention n'imposait pas à l'État allemand d'offrir au requérant une protection supérieure.

25. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne* (no 1620/03, CEDH 2010-..., arrêt rendu le même jour), le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, fut licencié avec préavis, également pour adultère. La Cour est parvenue à une conclusion différente pour les raisons suivantes :

65. *En ce qui concerne la conclusion des juridictions du travail, selon laquelle le licenciement était justifié au regard du règlement fondamental, la Cour rappelle que c'est en premier lieu au juge national qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne (Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. c. Allemagne (déc.), no 52336/99, 18 septembre 2007, et Miro ubovs et autres c. Lettonie, no 798/05, § 91, 15 septembre 2009). Elle rappelle toutefois que, si elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets des conclusions du juge national (voir, mutatis mutandis, Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, n° 53678/00, § 49, CEDH 2004-X, Mirolubovs et autres, précité, § 91, et Lombardi Vallauri c. Italie, n° 39128/05, § 42, CEDH 2009-...).*

66. *Quant à l'application à la situation concrète du requérant des critères rappelés par la Cour fédérale du travail, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant (voir, a contrario, Obst précité, § 49). La cour d'appel du travail s'est en effet bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup de l'article 5 § 3 du règlement fondamental, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Église catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble.*

67. *La Cour relève d'abord que, dans leurs conclusions, les juridictions du travail n'ont fait aucune mention de la vie de famille de fait du requérant ni de la protection juridique dont celle-ci bénéficiait. Les intérêts de l'Église employeur n'ont ainsi pas été mis en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, mais uniquement avec son intérêt d'être maintenu dans son emploi (voir également à cet égard les conclusions de la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du 4 juin 1985 – paragraphe 35 ci-dessus).*

(...)

68. *La Cour observe ensuite que, en qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens de l'article 5 § 2 du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Église employeur comme déterminant à cet égard et que, d'après la Cour fédérale du travail, l'opinion contraire du requérant ne trouvait à s'étayer ni dans le règlement fondamental ni dans d'autres textes ecclésiastiques. Elle considère que cette manière de procéder ne soulève pas en soi un problème au regard de sa jurisprudence (paragraphe 58 ci-dessus).*

69. *Elle relève cependant que la cour d'appel du travail n'a pas examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église, mais qu'elle semble avoir repris, sans procéder à d'autres vérifications, l'opinion de l'Église employeur sur ce point. Or, dès lors qu'il s'agissait d'un licenciement intervenu à la suite d'une décision du requérant concernant sa vie privée et familiale, protégée par la Convention, la Cour considère qu'un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu (voir Obst précité, §§ 48-51), d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. En effet, si, au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut certes imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur, uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge du travail étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance*

effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité.

(...)

75. En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que l'État allemand n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire et que, partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Relations entre l'État et les communautés religieuses

26. La garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion sous-entend un État neutre de ce point de vue. Le respect des différentes convictions ou croyances est une obligation première de l'État ; il doit, en effet, accepter que les individus puissent librement adopter des convictions et, éventuellement, changer d'avis par la suite, en prenant soin d'éviter toute ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9. Le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci.

27. La Cour a affirmé que l'article 9 de la Convention ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres (97) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c Géorgie*, no 71156/01, § 132, CEDH 2007-...).

28. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les relations entre un État contractant et les communautés religieuses soient complètement soustraites au contrôle de la Cour. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (no 40825/98, arrêt du 31 juillet 2008), la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention du fait, notamment, d'un délai d'attente de dix ans, imposé aux « nouvelles » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique afin de pouvoir obtenir le statut de « société religieuse » (*Religionsgesellschaft*) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics. La Cour a déclaré :

92. ...Given the number of these privileges and their nature, ... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner.

29. De même, dans l'affaire *Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie* (no 7798/08, arrêt du 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, prohibant la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux entre l'État et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes – en l'espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes –, accord qui leur permettrait d'accomplir certains services religieux et d'obtenir la reconnaissance officielle par l'État des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré ce qui suit :



85. The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, *Oršuš and Others v. Croatia* [GC], no. 15766/03, §149, ECHR 2010-...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so (see *Alujer Fernández and Caballero García v. Spain* (dec.), no. 53072/99, ECHR 2001-VI).

86. The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under Section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees no reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had « objective and reasonable justification », that is, whether it pursued a « legitimate aim » and whether there was a « reasonable relationship of proportionality » between the means employed and the aim sought to be realised (see, for example, *Oršuš and Others*, cited above, § 156).

...

88. The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court (see *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas*, cited above, § 97).

...

30. Un État peut-il imposer certaines pratiques liées à une religion ? Dans l'affaire *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], précité, la Cour s'est penchée sur le cas de plusieurs députés devant prêter serment sur les Évangiles afin de pouvoir exercer leur fonction. La Cour a conclu à une violation de l'article 9, le fait d'avoir imposé ce serment équivalant à l'obligation pour des élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée. De même, au nom de ce principe de libre choix, il n'est pas possible d'obliger une personne à participer contre son gré à des activités d'une communauté religieuse dès lors qu'elle ne fait pas partie de ladite communauté.

Étendue de la protection de la liberté de religion

Ingérence dans les droits au titre de l'article 9

31. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit être « nécessaire dans une société démocratique ». Cela signifie qu'elle doit répondre à un « besoin social impérieux » ; en effet, le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » (*Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, précité, § 116).

Devoir de neutralité et d'impartialité de l'État

32. Sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention

exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, no 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX).

- 33.** Une mesure de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitue une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52).
- 34.** Dans l'affaire *Mirolubovs et autres c. Lettonie* (n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009), la Cour s'est penchée sur la manière dont les autorités de l'État défendeur avaient résolu un conflit interne au sein d'une communauté religieuse. Elle a affirmé que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre. S'appuyant sur l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], précité, elle a estimé que cela découlait logiquement des principes généraux développés par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions. À cet égard, la Cour a également renvoyé à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention, dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV). En résumé, la Cour ne doit pas négliger les particularités de diverses religions, lorsque cette diversité a une signification essentielle dans la solution du litige porté devant elle.

Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse

- 35.** L'article 9 protège-t-il le droit à la protection des sentiments religieux en tant que composante de la liberté religieuse ? La portée de l'article 9 de la Convention est, en réalité, très grande, de sorte qu'un tel droit semble garanti par cet article. Certes, la Cour européenne précise que les croyants doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Mais, comme le précise l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série A no 295-A, il n'en reste pas moins vrai que la manière dont les croyances religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 : il est certain que dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer.
- 36.** Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, précité, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un État pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans l'arrêt *Otto-Preminger-*

Institut c. Autriche, précité, la Cour a admis que le respect des sentiments religieux des croyants, tel qu'il est garanti à l'article 9, avait été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse ; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé que les mesures litigieuses se fondaient sur un article du code pénal autrichien tendant à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une « *indignation justifiée* » ; elles visaient donc à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, de sorte qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, qui était la protection des droits d'autrui.

- 37.** Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (n° 1), (déc.), no 35071/97, 29 mars 2001, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 suite à la condamnation du chef d'une secte pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ; propos formulés lors d'une émission télévisée. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question visait à débattre d'un thème lié à l'incompatibilité de la conception qu'a le requérant de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème, largement débattu dans les media turcs, concernait un problème d'intérêt général. Certains propos retenus pour la condamnation dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. De l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « *discours de haine* ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.
- 38.** Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (n° 2) ((déc.), no 59745/00, 13 novembre 2003) de novembre 2003, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête du dirigeant d'une secte islamiste condamné pour incitation au crime et à la haine religieuse par voie de publication de ses propos dans la presse. Elle estima que, compte tenu du contenu et de la tonalité violente des propos du requérant, il s'agissait d'un discours de haine faisant l'apologie de la violence et étant par conséquent incompatible avec les valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. De plus, le requérant citait dans le reportage litigieux le nom d'une des personnes visées par ses propos, personne qui, jouissant d'une certaine notoriété, était facilement identifiable par le grand public et par conséquent en danger de subir des violences physiques. Ainsi, la Cour estima que la gravité de la sanction infligée (quatre ans et deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende) était justifiée dans la mesure où elle avait un caractère dissuasif qui pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de la prévention de l'incitation publique au crime.
- 39.** Dans l'affaire *Giniewski c. France* ((déc.), no 64016/00, 7 juin 2005) de juin 2005, la Cour déclara recevable la requête d'un journaliste condamné pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Le requérant avait publié un article dans lequel il estime que certaines positions de l'Église catholique avaient « *formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz* ». Dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.
- 40.** Dans l'affaire *Paturel c. France* (no 54968/00, 22 décembre 2005), la Cour a jugé recevable une requête concernant la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage critique relatif à l'action contre les sectes d'une organisation. Dans un arrêt de décembre 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.



Jurisprudence mise à jour de la Cour européenne des droits de l'homme¹³³

Par Nicolas Cadène, rapporteur général et Pauline Métais, chargée de mission à l'Observatoire de la laïcité

Wasmuth c. Allemagne - 12884/03 Arrêt 17.2.2011 [Section V]

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Église ou société religieuse habilitée à lever l'impôt culturel : non-violation

En fait – En Allemagne, les contribuables disposent d'une carte d'imposition sur le salaire assortie d'une rubrique concernant le prélèvement de l'impôt culturel, impôt retenu et versé au Trésor public par les employeurs. Sur la carte d'imposition du requérant, cette rubrique contient la mention « -- », indiquant sa non-appartenance à une Église ou une société religieuse habilitée à lever l'impôt culturel et informant donc son employeur qu'il n'y a pas lieu de retenir cet impôt. Soutenant notamment que cette mention enfreignait son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses, le requérant demanda en vain aux autorités administratives la délivrance d'une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'appartenance religieuse. Il fut débouté par les tribunaux et son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 9 : la Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de telle sorte que l'on puisse en déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. L'obligation faite au requérant de renseigner la mention litigieuse sur sa carte d'imposition constitue donc une ingérence dans son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale en droit allemand et sert un but légitime, à savoir la protection des droits des Églises et sociétés religieuses à lever l'impôt culturel. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la mention litigieuse sur la carte d'imposition n'a qu'une portée limitée : elle renseigne uniquement sur le fait que le requérant n'appartient pas à l'une des six Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt culturel et ne permet de tirer aucune conclusion concernant la pratique religieuse ou philosophique du requérant. Les autorités n'ont d'ailleurs ni demandé à ce dernier d'exposer les raisons de sa non-appartenance, ni vérifié son orientation religieuse ou philosophique. En outre, la carte d'imposition n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre public, en dehors des relations avec l'employeur ou les autorités fiscales. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de renseigner la mention en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée. La Cour n'exclut cependant

134 - © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2011, 2012, 2013. Ces notes d'information sur la jurisprudence de la Cour ont été préparées par la Division de la Recherche en français uniquement et ne lient pas la Cour. Les notes d'information peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour 2011, 2012, 2013).



pas qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'ingérence dans le droit de l'intéressé à ne pas manifester ses convictions religieuses paraîtrait plus significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu pourrait l'amener à parvenir à une conclusion différente. Pour autant que le requérant se plaint d'être obligé de fournir un soutien indirect aux institutions religieuses en participant au système de prélèvement de l'impôt cultuel, sa participation, consistant à donner le renseignement en question, était minime et avait pour but d'empêcher qu'il fût, à tort, soumis au paiement d'un impôt cultuel.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8.

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni - 51671/10 et 36516/10 [Section IV]

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe : *affaire communiquée*

La première requérante, chrétienne, pense sincèrement que les partenariats civils conclus entre personnes de même sexe, dont elle dit qu'il s'agit de mariages de fait, sont contraires à la loi de Dieu. Elle était employée par une autorité locale en tant qu'officier de l'état civil à l'époque des faits. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui permet l'enregistrement des partenariats civils conclus entre deux personnes de même sexe, l'autorité locale décida de rajouter cette fonction aux responsabilités de ses officiers de l'état civil, sans laisser à ceux-ci la possibilité (comme le firent d'autres autorités) de s'y opposer. Lorsque la première requérante refusa que l'on modifie son contrat pour y inclure l'obligation de célébrer des cérémonies de partenariat civil, une procédure disciplinaire fut ouverte contre elle. On lui reprocha d'avoir enfreint la politique en matière d'égalité des chances et on l'avertit qu'elle risquait de se faire licencier si elle n'acceptait pas la modification de son contrat. L'intéressée engagea une action en justice, se plaignant de discrimination et de harcèlement fondés sur la religion, mais fut finalement déboutée. La Cour d'appel estima que le souhait de l'intéressée de voir ses opinions religieuses respectées ne devait pas l'emporter sur l'intérêt de l'autorité locale à veiller à ce que tous les officiers de l'état civil manifestent un respect égal aux communautés homosexuelles et hétérosexuelles.

Le second requérant, chrétien pratiquant, est profondément et réellement convaincu que l'homosexualité est un péché et qu'il ne doit rien faire qui l'amènerait directement à cautionner cette orientation. De 2003 à 2008, il travailla comme conseiller pour une organisation nationale qui dispensait des thérapies sexuelles et des conseils relationnels confidentiels. Bien qu'il suivît une formation dans le domaine des thérapies psychosexuelles en 2007, il refusa, en raison de ses convictions religieuses, de s'engager à dispenser de telles thérapies aux couples de même sexe. En 2008, il fut licencié pour faute lourde pour avoir déclaré qu'il appliquerait la politique de l'organisation et dispenserait des conseils sexuels aux couples de même sexe alors qu'en réalité il n'avait aucune intention de le faire et qu'on ne pouvait compter sur lui pour qu'il remplît son rôle dans le respect de la politique d'égalité des chances de l'organisation. Les recours de l'intéressé furent rejetés pour autant qu'il se plaignait de discrimination et de licenciement abusif.

Communiquée sous l'angle de l'article 9, isolément ou combiné avec l'article 14, et sous l'angle des articles 13 (première requérante) et 6 (second requérant).



Association Les témoins de Jéhovah c. France

- 8916/05 Arrêt 30.6.2011 [Section V]

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse : violation

En fait – L'association requérante a en particulier pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice de son culte qu'elle qualifie de religion chrétienne. Le culte est financé par des « offrandes ». En 1995, un rapport parlementaire qualifia les Témoins de Jéhovah de secte. La même année l'association requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal. Sur la base des informations collectées, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. L'association refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations cultuelles ; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. L'impôt exigé affecte les offrandes de 250 000 personnes sur quatre ans. Tous les recours de la requérante furent vains.

En droit – Article 9 : le redressement litigieux a porté sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentaient 90% de ses ressources. La taxation de ces dons constitue une ingérence ayant eu pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour d'appel a considéré que les sommes d'argent enregistrées par l'association requérante dans sa comptabilité sous le terme « offrandes » constituaient des dons manuels, quel que soit le montant de ces sommes. Dès lors, ces dons furent taxés en application de l'article 757 du code général des impôts (CGI) car ils avaient été « révélés » par la présentation de la comptabilité de la requérante à l'administration fiscale lors du contrôle fiscal débuté en 1995. Quant à la prévisibilité de cette mesure, le CGI énonce que les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. L'intention initiale du législateur était d'encadrer les transmissions de patrimoine au sein des familles et donc ne concernait que les personnes physiques. Une réponse ministérielle datant de mars 2001 a précisé que les dispositions du CGI étaient applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations ; or, en l'espèce, la notification de la procédure de taxation d'office et le redressement datent de 1998. En outre, le Gouvernement n'a pas cité de décisions de la Cour de cassation qui, à l'époque, seraient allées dans le sens de l'application du CGI aux personnes morales. L'article pertinent du CGI a été modifié en 2003 compte tenu des conséquences financières de cette mesure fiscale sur le monde associatif à la suite du litige de la requérante, afin d'exclure de l'imposition les organismes d'intérêt général. Quant à la notion de « révélation » des dons, il a été jugé en l'espèce, et pour la première fois, que la présentation de la comptabilité à l'administration lors d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Une telle interprétation de la disposition litigieuse par les juges était difficilement prévisible pour l'association requérante dans la mesure où, jusqu'alors, les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration et n'étaient pas systématiquement soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'imprécision de la notion de « révélation » contenue dans le CGI ne pouvait, en l'état du droit positif de l'époque, conduire la requérante à envisager que la simple présentation de sa comptabilité en constituerait une. En définitive, cette notion telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique

nécessairement une part d'aléa et donc une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale. Ainsi, la requérante n'était pas à même de prévoir à un degré raisonnable les conséquences pouvant résulter de la perception des offrandes et de la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale. Partant, l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 9 § 2. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Bayatyan c. Arménie - 23459/03 Arrêt 7.7.2011 [GC]

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire : violation

En fait – Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. À l'époque des faits, il n'existait pas en Arménie de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9

a) Applicabilité – Il s'agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l'applicabilité de l'article 9 aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme, dans une série de décisions, avait refusé d'appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience puisque, aux termes de l'article 4 § 3 b) de la Convention, n'était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée. Toutefois, cette interprétation de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Au moment où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l'immense majorité d'entre eux avait déjà reconnu le droit à l'objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l'Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que le droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne indique explicitement que le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. D plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des ministres ont appelé à plusieurs reprises les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres à l'organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instru-ment vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). En tout état de cause, les travaux préparatoires confirment que l'alinéa b) de l'article 4 § 3 a pour seul but de préciser la notion de « travail forcé ou obligatoire » et que cette clause ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience ; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9. Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 s'applique en l'espèce.

b) Observation – Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur en l'espèce. Étant donné que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ». Or le système en vigueur en Arménie à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entrerait directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Erçep c. Turquie - 43965/04 Arrêt 22.11.2011 [Section II]

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : violation

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah et refuse d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle.

En droit – Article 9 : le requérant fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. L'objection de l'intéressé a donc été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraînent en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation à cet égard. Le système du service militaire obligatoire en vigueur en Turquie impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience : il n'autorise aucune exemption pour raisons de conscience et donne lieu à l'imposition de lourdes sanctions pénales aux personnes qui, comme le requérant, refusent d'accomplir leur service militaire. Ainsi, l'ingérence litigieuse tire son origine non seulement des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet mais aussi de l'absence d'un service de remplacement. Les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions. Ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la violation dans le chef du requérant tire son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement. L'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Francesco Sessa c. Italie - 28790/08 Arrêt 3.4.2012 [Section II]

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive : *non violation*

En fait – Avocat de profession, le requérant, de confession juive, participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des investigations préliminaires relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18 octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement Yom Kippour et Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge fixa la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Sa demande de renvoi fut rejetée. La plainte pénale du requérant fut classée sans suite en 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit à exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

En droit – Article 9 : Le juge des investigations préliminaires décida de ne pas faire droit à la demande de report du requérant sur la base des dispositions du code de procédure pénale au sens desquelles seule l'absence du ministère public et du conseil du prévenu justifie le renvoi de l'audience qui vise la production immédiate d'un moyen de preuve, la présence du conseil du plaignant n'étant en revanche pas nécessaire. La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse à une date correspondant à une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'intéressé a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, le requérant, qui devait s'attendre à ce que sa demande de report soit refusée conformément aux dispositions de la loi en vigueur, aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. L'intéressé n'a pas démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction. Quoi qu'il en soit, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure ; elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).



Savda c. Turquie - 42730/05 Arrêt 12.6.2012 [Section II]

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience : violation

En fait – En mai 1996, le requérant, un ressortissant turc, fut appelé sous les drapeaux et incorporé dans son régiment. Toutefois, en août 1996, il déserta. En novembre 1997, appréhendé en possession d'une arme, il fut déclaré coupable d'avoir mené des activités en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et condamné à une peine d'emprisonnement. En novembre 2004, après avoir purgé sa peine, il fut conduit à son régiment pour accomplir son service militaire où il refusa de porter l'uniforme militaire, se déclarant alors objecteur de conscience. Une série d'actions pénales devant des tribunaux militaires furent prises à son encontre alors qu'il refusait toujours d'intégrer son régiment en désertant à plusieurs reprises. En avril 2008, le requérant fut exempté du service militaire et détaché de son régiment après avoir été diagnostiqué personnalité antisociale.

En droit – Article 9 : Depuis l'arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. En l'espèce, le requérant se plaint de manquements de l'État. S'agissant de la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, aucune raison convaincante ou impérieuse justifiant ledit manquement n'est mentionnée. L'invocation de notions telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ne suffit pas à expliquer pourquoi la reconnaissance de ce droit n'est pas compatible avec le devoir général de l'État. Pour ce qui est de l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le requérant n'invoque aucune conviction religieuse pour se prévaloir d'un tel droit, mais déclare adhérer à la philosophie pacifiste et antimilitariste. De son côté, le Gouvernement soutient que le requérant ne peut être admis comme étant un objecteur de conscience. La question qui se pose est donc celle de savoir dans quelle mesure l'objection du requérant au service militaire relève de l'article 9. Il est observé que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités nationales. Il est donc estimé qu'en l'absence d'une procédure d'examen de ces demandes, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Au regard de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 de la Convention, qui a, à maintes reprises, souligné l'obligation positive de l'État de créer un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger le droit à la vie privée, il est considéré qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible, qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, aux fins de préserver les intérêts de l'intéressé protégés par l'article 9. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni la procédure susmentionnée ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Il s'ensuit que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation tirée de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).



La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3, le requérant ayant subi des traitements dégradants, et à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience a dû comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

Schilder c. Pays-Bas - 2158/12 Décision 16.10.2012 [Section III]

Requête d'un prêtre à propos d'une restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit :
irrecevable

En fait – Le requérant est le prêtre d'une paroisse qui faisait sonner l'unique cloche de l'église à 7h15 tous les matins pour appeler les paroissiens à la messe. Des voisins s'étant plaints que le bruit perturbait leur repos pendant la nuit, il fut avisé que, s'il ne réduisait pas le volume sonore de la cloche entre 23 heures et 7h30, une amende lui serait infligée.

En droit – Article 9 : La Cour est disposée à croire que les mesures en question constituent une restriction dans la liberté de manifester sa religion. Cependant, la restriction en cause est « prévue par la loi » et poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, elle peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, un juste équilibre ayant été ménagé entre les intérêts concurrents et la mesure en cause étant non pas une interdiction généralisée de faire sonner la cloche de l'église mais une limitation de son volume sonore pendant les heures nocturnes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Eweida et autres c. Royaume-Uni

- 48420/10 et al. Arrêt 15.1.2013 [Section IV]

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses : *violation ; non-violations*

En fait – Chrétiens pratiquants, les quatre requérants se plaignaient de ce que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. M^{me} Eweida, employée de British Airways, et M^{me} Chaplin, infirmière gériatrique, alléguaient que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur le lieu de travail.

La troisième requérante, M^{me} Ladele, officier d'état civil, et le quatrième requérant, M. McFarlane, employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales, se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

En droit – Article 9 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 : Il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la Commission que, lorsqu'une personne est en mesure de se soustraire à une restriction apportée à son droit de manifester sa religion ou ses convictions, il n'y a pas d'ingérence dans son droit au titre de l'article 9 § 1 et l'État n'est donc pas tenu de justifier la restriction en question au regard de l'article 9 § 2. Toutefois, compte tenu de l'importance de la liberté de religion dans une société démocratique, la Cour estime que, lorsqu'un requérant se plaint d'une restriction à sa liberté religieuse sur son lieu de travail, elle ne peut se borner à conclure que la possibilité qui se présente à lui de changer d'emploi neutralise l'ingérence dont il se plaint ; en pareil cas, la Cour doit prendre en compte cette possibilité dans l'équilibre global pour rechercher si la restriction est ou non proportionnée. Lorsque, comme dans le cas de la première requérante et du quatrième requérant, les faits litigieux émanent d'entreprises privées, et qu'ils ne sont donc pas directement imputables à l'État défendeur, la question doit être examinée sous l'angle de l'obligation positive faite aux autorités étatiques de reconnaître les droits garantis par l'article 9 à toute personne relevant de leur juridiction. En ce qui concerne les principes applicables sur le terrain de l'article 14 de la Convention, s'il faut normalement qu'il y ait une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables pour qu'une question se pose sur le terrain de cette disposition, il y a également violation du droit à la non-discrimination lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes. Pareils comportements sont discriminatoires s'ils manquent de justification objective et raisonnable ; en d'autres termes, s'ils ne poursuivent pas un but légitime ou s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

a) **La première requérante** – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix de manière visible sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses.

Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par British Airways de septembre 2006 à février 2007 de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix de manière visible s'analyse en une ingérence dans la liberté de la requérante de manifester sa religion.

Cette ingérence n'étant pas directement imputable à l'État, il convient de rechercher si celui-ci a satisfait à son obligation positive au titre de l'article 9. L'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de l'intéressée de manifester sa religion. En effet, les tribunaux internes pouvaient connaître de cette question et l'ont d'ailleurs examinée dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les requérants. En cherchant à véhiculer une certaine image de British Airways et à promouvoir la reconnaissance de sa marque et de son personnel, le code vestimentaire de cette société poursuivait un but légitime. Toutefois, les juridictions nationales ont accordé à ce but une importance excessive. La croix portée par la requérante était discrète et ne pouvait nuire à son apparence professionnelle. Il n'a pas été prouvé que l'autorisation accordée par le passé à d'autres employés de porter des vêtements religieux tels que le turban ou le hijab ait eu un effet négatif sur l'image de marque et la réputation de British Airways. En outre, les modifications que British Airways a par la suite apportées à son code vestimentaire pour autoriser le port visible de bijoux religieux donnent à penser que l'interdiction antérieure n'était pas d'une importance cruciale.

Par conséquent, comme aucun empiètement sur les intérêts d'autrui n'a été établi, les autorités internes n'ont pas suffisamment garanti le droit de la première requérante de manifester sa religion, au mépris de leur obligation positive au titre de l'article 9.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : violation à l'égard de la première requérante (cinq voix contre deux).

b) La deuxième requérante – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses. Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par les autorités sanitaires de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix s'analyse en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion.

La restriction en question avait un but légitime, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des infirmières et des patients.

Les supérieurs hiérarchiques de la requérante considéraient en effet qu'un patient agité pouvait saisir la chaîne portée par l'intéressée et provoquer une blessure en la tirant, ou que la chaîne pouvait glisser et entrer en contact avec une plaie ouverte. Le motif justifiant la restriction litigieuse était donc en soi beaucoup plus important que celui sur lequel se fondait l'interdiction opposée à la première requérante.

La Cour relève par ailleurs qu'une autre infirmière chrétienne avait reçu l'ordre de retirer une croix portée en pendentif, que deux infirmières Sikhs avaient été invitées à renoncer au port d'un bracelet et d'un kirpan, et que le port d'un hijab non ajusté était interdit. Les autorités sanitaires avaient suggéré à la deuxième requérante de porter une croix en broche fixée à son uniforme, ou dissimulée sous un haut à col montant porté sous sa tunique, mais l'intéressée avait estimé que ces propositions ne lui permettaient pas de satisfaire pleinement à ses obligations religieuses. Dans ce domaine, les autorités internes doivent bénéficier d'une ample marge d'appréciation. Les responsables d'un hôpital sont mieux placés qu'un tribunal pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique, surtout s'il s'agit d'un tribunal international n'ayant pas directement connaissance des éléments de preuve.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la mesure critiquée n'était pas disproportionnée et que l'ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard de la deuxième requérante (unanimité).

c) La troisième requérante – Le refus de la troisième requérante de participer à la célébration de partenariats civils entre homosexuels était directement motivé par ses convictions religieuses. Dès lors, les faits litigieux relèvent de l'article 9. Par ailleurs, l'article 14 trouve à s'appliquer. La situation de l'intéressée doit être comparée à celle d'un officier d'état civil n'ayant pas d'objection religieuse aux unions homosexuelles. La Cour admet que l'obligation imposée par les autorités locales à tous les officiers d'état civil de célébrer des partenariats civils a eu des effets particulièrement préjudiciables pour les convictions religieuses de l'intéressée. L'obligation en question poursuivait un but légitime, à savoir la promotion de l'égalité des chances entre des personnes d'orientation sexuelle différente. Pour apprécier la proportionnalité de la mesure critiquée, il convient de relever qu'elle a eu de graves conséquences pour la requérante, puisque celle-ci a considéré qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exposer à une action disciplinaire plutôt que d'être désignée pour célébrer des partenariats civils et qu'elle a fini par perdre son emploi. En outre, on ne saurait dire que, lors de la conclusion de son contrat de travail, la requérante avait

expressément renoncé à son droit de manifester ses convictions religieuses par le refus de célébrer des partenariats civils puisque ce n'est que plus tard que cette obligation lui a été imposée par son employeur. Cela étant, la politique des autorités locales visait à garantir les droits des tiers également protégés par la Convention, et la Cour accorde d'ordinaire aux autorités internes une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre des droits conventionnels concurrents. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que ni les autorités locales qui employaient la troisième requérante et avaient exercé contre elle une procédure disciplinaire ni les juridictions internes qui avaient rejeté sa plainte pour discrimination n'ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : non-violation à l'égard de la troisième requérante (cinq voix contre deux).

d) Le quatrième requérant – Employé par une société privée qui imposait à ses salariés de fournir des conseils psychosexuels aux couples faisant appel à ses services sans distinguer entre couples hétérosexuels et couples homosexuels, le quatrième requérant avait subi une procédure disciplinaire pour avoir refusé de s'engager à prodiguer de tels conseils à des couples homosexuels. La Cour admet que le refus de l'intéressé de conseiller les couples homosexuels était directement motivé par ses convictions chrétiennes traditionnalistes en matière de mariage et de relations sexuelles. Elle y voit une manifestation de la religion et des convictions du requérant. Dès lors, l'État avait l'obligation positive de garantir à l'intéressé les droits dont il jouissait au titre de l'article 9. Pour rechercher si l'État défendeur a respecté cette obligation positive en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, la Cour doit tenir compte du fait que le licenciement du requérant était une sanction sévère ayant eu pour lui de graves conséquences. Mais il convient aussi de relever que le requérant s'était inscrit de son propre chef au programme de formation supérieure en conseil psychosexuel assurée par son employeur tout en sachant que celui-ci poursuivait une politique d'égalité des chances qui lui interdirait de sélectionner ses clients en fonction de leur orientation sexuelle. Si la décision de conclure un contrat de travail et d'assumer en connaissance de cause des responsabilités ayant des répercussions sur la liberté de manifester des convictions religieuses n'est pas déterminante quant à la question de savoir s'il y a eu ou non une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, il n'en demeure pas moins que cette décision doit figurer au nombre des éléments à considérer pour apprécier si un juste équilibre a été ménagé. Toutefois, il convient surtout de relever que le comportement reproché à l'employeur visait à assurer la mise en œuvre de sa politique consistant à fournir des prestations de conseil de manière non discriminatoire. Dans ces conditions, les autorités étatiques disposaient d'une ample marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre le droit du quatrième requérant de manifester ses convictions religieuses et l'intérêt de son employeur à protéger les droits des tiers. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard du quatrième requérant (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR à la première requérante pour préjudice moral.

Austrianu c. Roumanie - 16117/02 Arrêt 12.2.2013 [Section III]

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux : irrecevable

En fait – Le requérant, de confession baptiste, purgeait une lourde peine d'emprisonnement. Après avoir réagi à la confiscation d'un petit radiocassette qu'il avait reçu en récompense de ses bons résultats obtenus au programme d'« éducation morale chrétienne », il fut informé par les autorités pénitentiaires que les détenus n'avaient droit qu'à des postes de radio et de télévision fonctionnant sur piles, mais qu'il pouvait écouter ses cassettes audio sur le lecteur de cassettes appartenant au service de l'éducation et de la culture de la prison s'il le souhaitait. Dans sa requête à la Cour, le requérant soutenait notamment que la confiscation de ses cassettes religieuses et de son lecteur de cassettes avait porté atteinte à sa liberté de religion.

En droit – Article 9 : Cette disposition ne protège pas tous les actes motivés ou inspirés par une religion ou une croyance. Eu égard à la marge d'appréciation de l'État, la confiscation du lecteur de cassettes (à supposer que cela constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 9) n'a pas empêché complètement l'intéressé de manifester sa religion. Selon le Gouvernement, les autorités pénitentiaires ont offert au requérant d'utiliser un lecteur de cassettes dans le service de l'éducation et de la culture de la prison pour écouter ses cassettes religieuses et, bien que le requérant ait contesté l'existence d'un tel service, il n'apparaît pas qu'il ait saisi les autorités de la prison d'un grief en ce sens. De plus, il a été autorisé à assister à des séminaires religieux et n'a jamais contesté qu'il avait la possibilité de lire des ouvrages religieux dans sa cellule. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les restrictions apportées à la liste des choses dont les détenus peuvent disposer dans leurs cellules par l'exclusion de certains articles (tels que des lecteurs de cassettes) qui ne sont pas essentiels à la manifestation de sa religion constitue une réponse proportionnée à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui et de préserver la sécurité au sein des prisons.

Conclusion : irrecevable (manifestement mal fondée).

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement une allégation de discrimination fondée sur des motifs religieux (article 14 combiné avec l'article 9). Elle accueille les allégations de violation de l'article 3, tant sous l'aspect procédural que sous le volet matériel de cette disposition, relativement à un incident datant du 9 décembre 1998 au cours duquel l'intéressé avait été frappé par une matraque, mais conclut à la non-violation de cet article en ce qui concerne le défaut allégué de soins médicaux adéquats.

Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c'Roumanie – 2330/09 9.07.2013

[Grande Chambre]

Le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres au nom du respect de l'autonomie des cultes n'est pas déraisonnable eu égard au rôle de l'État dans la préservation de cette autonomie.

En fait – Le requérant est un syndicat, fondé par trente-deux prêtres roumains orthodoxes et par trois employés laïcs. Le président élu du syndicat sollicita auprès du tribunal de Craiova l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats. L'archevêché de Craiova affirma que la création du syndicat sans l'accord et la bénédiction de l'archevêque était interdite par le Statut de l'Église orthodoxe roumaine. Par un jugement du 22 mai 2008, le tribunal accueillit la demande du syndicat et ordonna son inscription au registre. L'archevêché contesta ce jugement, invoquant l'article 29 de la Constitution, qui garantit la liberté religieuse et l'autonomie des cultes. Il arguait que le principe de la liberté religieuse ne pouvait s'effacer devant d'autres principes constitutionnels, notamment celui de la liberté d'association, y compris la liberté syndicale.

En droit – La Cour a recherché si, compte-tenu de leur appartenance au clergé, les membres du syndicat pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 11 de la Convention et si le refus d'enregistrer le syndicat avait porté atteinte à la substance même de leur droit d'association. Ainsi, il lui faut savoir si les fonctions que les membres exercent sont constitutives d'une relation de travail entraînant l'applicabilité du droit de fonder ou de s'affilier à un syndicat au sens de l'article 11. La Cour observe que les fonctions exercées par les membres du syndicat présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Cependant, le travail des membres du clergé présente la particularité de poursuivre aussi une finalité spirituelle et d'être accompli dans le cadre d'une Église pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie. La Cour estime que les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relevant de l'article 11 de la Convention. Dès lors, le refus d'enregistrer le syndicat s'analyse en une ingérence de l'État défendeur dans l'exercice des droits garantis par cet article de la Convention. Cette ingérence doit être « prévue par la loi » et inspirée par un ou plusieurs buts légitimes et « nécessaire à une société démocratique ». La Cour considère que cette ingérence se fondait sur les dispositions du Statut de l'Église orthodoxe roumaine et poursuivait un objectif légitime au regard de l'article 11 paragraphe 2, à savoir la protection des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Église orthodoxe roumaine.

La cour rappelle qu'elle a eu à maintes reprises l'occasion de souligner le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de la pratique des religions, cultes et croyances et d'indiquer que ce rôle contribuait à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, particulièrement entre des groupes opposés. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'est simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour prend note de la grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question, elle estime que la marge d'appréciation de l'État est plus large en ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes.



Conclusion : La Cour décide qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention, le refus du tribunal n'ayant pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales et n'étant pas disproportionné.

The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni – 7552/09 4.3.2014 [Section IV]

Refus d'accorder une exonération totale d'impôts à un temple mormon non ouvert au public :
non-violation

En fait – En 2001, l'Église requérante demanda d'un de ses deux temples mormons situé au Royaume-Uni puisse bénéficier de l'exonération totale d'impôts prévue pour les « lieux de culte religieux publics ». La requérante fut déboutée au motif notamment que le temple ne pouvait pas recevoir cette qualification, dès lors que l'accès à celui-ci était limité au groupe fermé des adeptes mormons les plus fervents, détenteurs d'une autorisation spéciale.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour, l'Église requérante voit dans le refus d'accorder à son temple de Preston l'exonération de la taxe pour les lieux de culte publics une discrimination fondée sur la religion, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

En droit – La Cour relève que les États ont une large marge d'appréciation dans le domaine fiscal, mais qu'il doit s'assurer que la mesure ne soit pas disproportionnée et ne nuise pas au pluralisme religieux.

Dans cette affaire la cour note que les lieux de culte ouverts au public, tels que la chapelle, sont exonérés du paiement de la taxe en cause. De plus, la législation apparaît neutre, est applicable de la même manière à tous les groupes religieux s'agissant de la manifestation de leurs croyances dans un cadre privé et produit les mêmes effets négatifs quels que soient les organismes religieux visés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

SAS c. France, n°43835/11, 1.07.2014 [Grande chambre]

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public : non violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme

En fait – La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le niqab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme en privé, mais de façon non-systématique. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public. La requérante dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.



En droit – la Cour a constaté qu'il y avait une ingérence permanente dans l'exercice des droits invoqués, que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait deux buts : la sécurité et la « sûreté » publiques, ainsi que la « protection des droits et libertés d'autrui ».

S'agissant du premier objectif – la « sécurité » et la « sûreté » publiques – la Cour a jugé que l'interdiction litigieuse n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » pour l'atteindre, ce but pouvant être atteint par une simple obligation de montrer le visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé.

S'agissant du deuxième objectif – la « protection des droits et liberté d'autrui » – la Cour a également rejeté les arguments du Gouvernement invoquant deux valeurs fondamentales : le respect de l'égalité entre les hommes et le respect de la dignité des personnes. Cependant, la Cour fait référence au concept d'interaction sociale

Cet arrêt est important puisqu'il reconnaît la protection du « vivre ensemble » comme un but légitime pouvant justifier une ingérence dans un droit au titre de la Convention. De plus, il souligne qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance.

Conclusion : Non violation des articles 8 et 9 de la Convention.

Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı

– requête n°32093/10 – 02.12.2014

Non prise en compte des Cemevis comme lieux de culte : violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

En fait – La fondation Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı, qui gère de nombreux cemevis dans différentes villes de Turquie, dont le Yenibosna Pir Koca Ahmet Yesevi Cem Kültür Merkezi, avait demandé à bénéficier d'une dispense de paiement des factures d'électricité, conformément à la législation prévoyant une telle exonération pour les lieux de culte. Le Diyanet, la Direction des affaires religieuses, avait refusé de lui octroyer ce droit « étant donné qu'il n'existe pas de religion appelée 'la religion alévie', ni sur le plan historique ni sur le plan scientifique ». Le Diyanet a estimé que l'alévisme était « une interprétation et une conception soufies de l'islam », ce local devait donc être considéré comme un centre culturel et non cultuel. La fondation n'avait pu obtenir gain de cause auprès des tribunaux.

En droit – La Cour note que, selon la fondation requérante, le cemevi du centre de Yenibosna se trouve désavantagé par rapport aux autres lieux de culte. Quant au Gouvernement, il soutient principalement qu'il convient de comparer la situation de la fondation requérante à celles des organisations similaires, à savoir les fondations.

La Cour souligne qu'il ne découle des dispositions de la Convention aucune obligation pour les États d'accorder un statut spécial aux lieux de culte. Toutefois, l'État ayant en l'espèce décidé lui-même d'offrir un statut spécial et privilégié aux lieux de culte, et donc d'aller au-delà de ses obligations en vertu de la Convention, il importe de vérifier s'il n'en a pas refusé de manière discriminatoire le bénéfice à certains groupes religieux.

La Cour conclut que la différence de traitement dont la fondation requérante a fait l'objet n'avait pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Begheluri et autres c. Géorgie - requête n° 28490/02 – 07.01.2014

Les autorités ont toléré le harcèlement violent subi par les témoins de Jéhovah en Géorgie dans les années 2000-2001 : violation des articles 3 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention.

En fait – Les requérants sont quatre-vingt-dix-neuf ressortissants géorgiens. Tous sauf un sont des témoins de Jéhovah. Ils alléguent avoir subi des violences à grande échelle fondées sur des motifs religieux dans les années 2000-2001. Les actes de harcèlement allégués portent sur 30 épisodes de violences physiques et d'injures subies par des témoins de Jéhovah. L'un d'entre eux a trait à la dispersion par la police en septembre 2000 d'un rassemblement de sept cents membres de cette communauté religieuse réunis dans la propriété que l'un des requérants possédait en Géorgie occidentale. Les intéressés soutenaient que les policiers avaient ouvert le feu, dévasté la maison et frappé certains d'entre eux. D'autres requérants disaient avoir été agressés par des groupes d'individus pendant qu'ils célébraient une fête religieuse, rendaient visite à une congrégation ou distribuaient des ouvrages religieux dans la rue. D'autres allégations ont été présentées.

Les requérants introduisirent environ 160 plaintes auprès des autorités d'enquête, alléguant que certaines des agressions avaient eu lieu soit avec la participation directe de la police et d'autres représentants des autorités, soit avec leur accord tacite. Ces plaintes n'aboutirent à aucun résultat concret.

Sur le terrain de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants alléguent qu'en raison du manquement des autorités à l'obligation de les protéger contre la violence ou de poursuivre leurs persécuteurs, ils ne pouvaient pratiquer librement leur religion.

En droit – Sur l'article 3 (enquête sur les mauvais traitements) la Cour estime que les autorités géorgiennes ont créé un climat d'impunité qui a lui-même encouragé la perpétration de nouvelles attaques contre des témoins de Jéhovah dans le pays.

Sur l'article 9 (liberté de religion) le gouvernement géorgien n'a pas combattu la thèse des intéressés selon laquelle ils avaient été harcelés, humiliés et – pour certains d'entre eux – agressés physiquement en raison de leurs convictions religieuses. En conséquence, les faits en question s'analysent manifestement en une ingérence dans la liberté religieuse des requérants témoins de Jéhovah. Le Gouvernement n'a pas tenté de justifier les atteintes brutales portées aux droits des intéressés. En outre, la Cour a déjà conclu que certaines de ces agressions avaient été perpétrées avec la participation directe d'agents de l'État. Toutefois, ce qui était en jeu n'était pas seulement la responsabilité individuelle des agents de l'État ou des tiers impliqués, mais aussi et surtout l'absence de réaction adéquate des autorités aux atteintes violentes, répétées et massives portées à la pratique religieuse des témoins de Jéhovah. Par conséquent, la Cour estime que les autorités compétentes ont manqué à leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux témoins de Jéhovah le respect de leur liberté de religion. Partant, elle conclut à la violation de l'article 9.



Sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9.

Conclusion : violation des articles 3 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention

Église de Scientologie de Saint Petersburg et autres contre Russie – requête n° 47191/06 – 16.02.2015

Refus des autorités russes d'enregistrer l'Église de scientologie comme entité religieuse :
violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.

En fait – L'Église de Scientologie et 6 paroissiens ont fait un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, alléguant que les autorités russes en refusant d'enregistrer l'association en tant qu'entité religieuse, à 6 reprises entre 1995 et 2003 en invoquant des lacunes dans le dossier à chaque fois différentes, auraient violé les articles 9 (liberté de religion) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. En l'absence de cette qualité l'entité n'avait pas d'existence juridique. Les tribunaux russes ont fait valoir que la condition d'un document prouvant l'existence de la communauté religieuse depuis au moins 15 ans de manière stable et unique était nécessaire à son enregistrement.

En droit – La Cour rappelle qu'en l'absence d'un consensus européen sur la nature religieuse des enseignements de la scientologie, et étant conscient du caractère subsidiaire de son rôle, elle doit se baser sur la position des autorités nationales en la matière et déterminer la disposition de la Convention applicable à la lumière de celle-ci. La Cour n'a pas besoin de déterminer si oui ou non la scientologie est une religion. La Cour rappelle que la liberté de se constituer en association est une des libertés les plus importantes de la liberté de réunion et qu'une interdiction peut consister un manquement à la liberté de manifester sa religion réaffirmée par l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour considère que la nécessité pour l'association de fournir des preuves montrant qu'il n'y avait pas d'autres groupes de scientologues à Saint Petersburg et que la composition du groupe demandeur n'avait pas évolué durant les 15 dernières années n'était pas basée sur une disposition législative et ce faisant était arbitraire et ne remplissait pas la condition de prévisibilité nécessaire. La Cour estime nécessaire de rappeler sa position selon laquelle la longue période d'attente qu'une organisation religieuse doit endurer avant d'obtenir la personnalité juridique ne peut pas être considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Conclusion : violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.

Güler et Uğur contre Turquie - requêtes n° 31706/10 et 33088/10 – 02.03.2015

La condamnation pénale des participants à une cérémonie religieuse organisée en mémoire de membres décédés de l'organisation terroriste PKK : violation de la Convention.

En fait – Le 21 août 2006, les requérants participèrent à une cérémonie religieuse dans les locaux du Parti pour une société démocratique (DTP), dont ils étaient alors membres actifs et dirigeants régionaux, à Ankara, en mémoire de trois membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) tués par les forces de l'ordre. À la suite de l'enquête menée par le parquet, une action pénale fut engagée contre les requérants qui furent traduits devant la cour d'assises d'Ankara pour propagande terroriste. Devant cette juridiction, ils plaidèrent qu'ils avaient participé à cette cérémonie pour remplir leurs obligations religieuses. Par un jugement du 24 septembre 2008, la cour d'assises, condamna les deux requérants à une peine de dix mois d'emprisonnement. Les requérants alléguèrent que leur condamnation était fondée sur leur participation à une cérémonie religieuse qui aurait consisté en une simple manifestation publique de leur pratique religieuse. Ils estimaient, en outre, que leur condamnation n'était pas suffisamment prévisible au vu du libellé de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 9 et 11, les requérants soutenaient également avoir fait, de par leur condamnation, l'objet d'une discrimination qui aurait été fondée sur leur origine ethnique kurde et sur leurs opinions politiques.

En droit – La Cour estime tout d'abord que la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté de manifester leur religion, peu importe que les personnes en mémoire desquelles a eu lieu la cérémonie litigieuse aient été membres d'une organisation illégale ou que celle-ci ait été organisée dans les locaux d'un parti politique où des symboles d'une organisation terroriste étaient présents.

Elle relève toutefois que, en l'espèce, il ne ressort ni du raisonnement des tribunaux nationaux ni des observations du Gouvernement que les requérants eussent eu un rôle dans le choix du lieu de la cérémonie religieuse en cause ou qu'ils eussent été responsables de la présence des symboles d'une organisation illégale. Par ailleurs, l'acte pénal pour lequel les requérants ont été condamnés n'est autre que leur participation à ladite cérémonie. Or, selon la Cour, il n'était pas possible de prévoir que la simple participation à une cérémonie religieuse pourrait tomber dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Eu égard au libellé de cet article et à l'interprétation qui en a été donnée par les juridictions turques pour condamner les requérants du chef de propagande, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté de religion des requérants n'était pas « prévue par la loi », en ce qu'elle ne répondait pas aux exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme de précision et de prévisibilité de la loi.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention.

Karaahmed contre Bulgarie – requête n°30587/13 – 24.05.2015

Absence de mesures adéquates pour empêcher, ou enquêter sur, les troubles à la prière musulmane causés par des manifestants injurieux et violents : violation.

En fait – Un vendredi le requérant se rendit à la mosquée de Sofia pour participer à la prière. Le même jour, quelque 150 dirigeants et sympathisants d'un parti politique de droite se rassemblèrent pour protester contre le bruit qui émanait des haut-parleurs de la mosquée lors des appels à la prière. Le parti en question avait informé les autorités de ce rassemblement la veille, et plusieurs policiers spécialisés avaient été dépêchés sur les lieux. Cet événement fit l'objet d'un enregistrement sur lequel on voyait les manifestants, pour la plupart vêtus de noir, insulter l'assemblée des fidèles et leur jeter des œufs et des pierres. Une échauffourée éclata entre des manifestants et des fidèles. Ils procédèrent à trois arrestations. D'autres tentèrent d'encercler les autres manifestants pour les isoler du lieu de prière des fidèles. Deux enquêtes parallèles furent ouvertes sur ces événements. La première, menée par la police, ne semble pas avoir abouti à la moindre condamnation. La seconde, ouverte par le parquet, était toujours pendante au moment où la Cour a rendu son arrêt et n'avait donné lieu à aucune inculpation.

En droit – L'affaire met en cause deux libertés concurrentes, à savoir, d'une part, la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres d'un parti politique et, d'autre part, la liberté religieuse des fidèles. Les libertés en question méritent le même respect et leur mise en balance doit être effectuée d'une manière qui tienne compte de leur importance dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il incombe aux États de garantir la protection de ces deux libertés en mettant en place un cadre juridique adéquat et en prenant des mesures effectives pour assurer qu'elles soient respectées en pratique. Une fois informées de la tenue de la manifestation, les autorités auraient pu prendre des mesures visant à empêcher que les tensions entre les manifestants et les fidèles ne dégénèrent en violences et à permettre l'exercice par les uns et par les autres de leurs droits fondamentaux. Toutefois, il ressort clairement de l'enregistrement vidéo que, loin de réussir à assurer le respect des droits en question, la police n'a même pas examiné sérieusement la manière d'y parvenir. Plusieurs centaines de manifestants et de fidèles n'étaient séparés que par une douzaine de policiers formant un cordon improvisé et manifestement insuffisant. La situation ne s'est apaisée que lorsque les manifestants ont quitté le secteur de la mosquée après avoir incendié des tapis de prière. L'action de la police n'a pas empêché une foule de manifestants de se masser devant la mosquée, d'insulter des fidèles en prières et de leur jeter des objets avant de parvenir à pénétrer dans la mosquée et à perturber l'office. Les manifestants ont pu exercer de manière presque absolue leur droit de manifester tandis que l'exercice de leur culte par le requérant et les autres fidèles a été totalement perturbé. À la suite de l'enquête menée par la police, sept individus ont été inculpés de hooliganisme, mais seulement pour des violences physiques commises alors qu'ils se trouvaient sur le toit de la mosquée. L'enquête menée par le parquet sur l'atteinte aux libertés religieuses n'a débouché sur aucun résultat tangible. Dans ces conditions, force est de constater que l'État a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Sanatkar contre Roumanie – requête n° 74721/12 – 16.07.2015

Conditions de détention et impossibilité de pratiquer son culte : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

En fait – Par un jugement du 30 juin 1998, le tribunal départemental de Bucarest condamna le requérant turc à une peine de sept ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre. Ce jugement ne fut pas immédiatement mis à exécution, l'intéressé résidant en Turquie à ce moment-là. En 2011, le requérant fut extradé vers la Roumanie en vue d'y exécuter sa peine. Il dénonce en particulier ses conditions de détention dans les prisons de Giurgiu et de Bucarest-Jilava dues à une surpopulation. Il se plaint également de ne pas avoir pu exercer sa religion en détention, en raison de la surpopulation carcérale il explique ne pas avoir pu dérouler son tapis de prière et faire sa prière devant les autres détenus. Il soutient également qu'il avait demandé des repas conformes aux prescriptions de sa religion mais que ses demandes sont restées sans réponse.

En droit – La requête est déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours condition prévue à l'article 35 § 1 de la Convention.

Conclusion : Rejet de la requête pour non-épuisement des voies de recours.

Ebrahimian c. France - requête n° 64846/11 – 26.11.2015

Non-renouvellement du contrat, dans un établissement public, d'une assistante sociale refusant d'ôter son voile : non violation de la Convention.

En fait – La requérante, M^{me} Ebrahimian fut recrutée sous contrat à durée déterminée en qualité d'agent de la fonction publique hospitalière comme assistante sociale au service de psychiatrie du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, un établissement public de la ville de Paris. Son contrat, établi du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999, fut prolongé d'une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Le 11 décembre 2000, le directeur des ressources humaines informa la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé. Cette décision était motivée par le refus de M^{me} Ebrahimian d'enlever la coiffe qu'elle portait et avait été prise à la suite de plaintes formulées par certains patients. Toutes les juridictions internes validèrent la décision de renouvellement de contrat.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), la requérante se plaignait que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale est contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion.

La Cour relève que le non-renouvellement du contrat de M^{me} Ebrahimian est motivé par son refus d'enlever son voile, expression de son appartenance à la religion musulmane. Cette mesure doit s'analyser comme une ingérence dans son droit à la liberté de manifester sa religion tel qu'il se trouve garanti par l'article 9 de la Convention.

La Cour note que cette ingérence est prévue par la loi. Si l'article 1^{er} de la Constitution et la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel constituaient une



base légale pour restreindre la liberté religieuse de M^{me} Ebrahimian, elles ne lui permettaient toutefois pas de prévoir que le refus d'ôter son voile constituait une faute l'exposant à une sanction disciplinaire car le contenu de l'obligation de neutralité ne comportait pas de mention explicite à la profession qu'elle exerçait. Cela étant, la Cour considère qu'à compter de la publication de l'avis du Conseil d'État du 3 mai 2000, rendu plus de 6 mois avant la décision litigieuse, les modalités de l'exigence de neutralité religieuse des agents publics dans l'exercice de leur fonction étaient prévisibles et accessibles.

La Cour admet que l'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse est nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui, la Cour estime que l'obligation de neutralité des agents publics peut être considérée comme justifiée dans son principe : l'État qui emploie la requérante au sein d'un hôpital public peut juger nécessaire qu'elle ne fasse pas état de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions pour garantir l'égalité de traitement des malades. Une telle restriction trouve sa source dans le principe de laïcité de l'État, et de celui de neutralité des services publics, principes dont la Cour a déjà approuvé une stricte mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'un principe fondateur de l'État.

La Cour estime que le fait que les juridictions nationales ont accordé plus de poids au principe de laïcité-neutralité et à l'intérêt de l'État qu'à l'intérêt de M^{me} Ebrahimian de ne pas limiter l'expression de ses croyances religieuses ne pose pas de problème au regard de la Convention.

En effet, il ne lui appartient pas de se prononcer, en tant que tel, sur le modèle français. Il s'agit d'une obligation stricte qui puise ses racines dans le rapport établi entre la laïcité de l'État et la liberté de conscience, tel qu'il est énoncé dans l'article 1^{er} de la Constitution.

Ainsi, l'impact du port du voile dans l'exercice de ses fonctions a été pris en compte pour évaluer la gravité de la faute commise par la requérante et décider de ne pas renouveler son contrat.

Par ailleurs, la Cour note qu'il ressort du rapport de l'Observatoire de la laïcité, dans sa partie « État des lieux concernant la laïcité dans les établissements de santé », que les différends nés de la manifestation des convictions religieuses de personnes travaillant au sein des services hospitaliers sont appréciés au cas par cas, la conciliation des intérêts en présence étant faite par l'administration dans le souci de trouver des solutions à l'amiable. Cette volonté de conciliation est confirmée par la rareté du contentieux de cette nature porté devant les juridictions, ainsi qu'il ressort de la circulaire de 2005 ou des études récentes sur la laïcité.

S'agissant de M^{me} Ebrahimian, pour qui il était important de manifester visiblement sa religion, celle-ci s'exposait à la lourde conséquence d'une procédure disciplinaire. Toutefois, postérieurement à l'avis du 3 mai 2000, elle savait qu'elle était tenue de se conformer à une obligation de neutralité vestimentaire dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de M^{me} Ebrahimian et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.



La Cour estime en conclusion que l'ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Non violation de la Convention

Sodan contre Turquie – requête n° 18650/05 - 02.02.2016

Mutation non justifiée à un poste moins prestigieux : violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).

En fait – Le requérant, Ramazan Sodan, était adjoint au préfet d'Ankara à l'époque des faits.

Le 16 juin 1998, un inspecteur général du corps préfectoral fut chargé d'enquêter sur le comportement de M. Sodan en se fondant notamment sur deux circulaires. Dans son rapport, l'inspecteur chargé de l'enquête indiqua que l'épouse de M. Sodan portait le voile islamique et que l'intéressé avait une personnalité renfermée ce qui avait une incidence négative sur l'exercice de ses fonctions préfectorales, un membre du corps préfectoral se devant d'être « un citoyen modèle ayant une apparence et des opinions modernes ». En conclusion, le rapport de l'inspecteur proposait la mutation de M. Sodan dans un autre département. Le 31 juillet suivant, il forma un recours en annulation devant le Conseil d'État qui rejeta le recours du requérant. M. Sodan forma un recours en cassation devant le Conseil d'État qui rejeta le pourvoi.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), le requérant allègue que sa mutation a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à son droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonce une violation de son droit à un procès équitable en raison de la durée de la procédure judiciaire litigieuse. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que sa mutation était contraire au droit interne.

En droit – La Cour relève que l'enquête interne diligentée au sujet de M. Sodan a été ordonnée sur le fondement d'une décision du Conseil national de la sécurité (CNS). Cette décision ne concerne nullement la capacité des hauts fonctionnaires à incarner l'autorité et à être entreprenants dans l'exercice de leurs missions mais concerne seulement la place de la religion dans la société et au sein des institutions ainsi que les tenues vestimentaires. En l'occurrence, le rapport d'inspection accorde une place considérable aux convictions religieuses de M. Sodan et à la circonstance que son épouse portait un voile.

Si, comme le soutient le Gouvernement, la mutation de M. Sodan avait été exclusivement ou principalement fondée sur ses compétences, il aurait été difficile de comprendre la raison pour laquelle les autorités avaient accordé tant d'importance à ses convictions religieuses ainsi qu'à la tenue de son épouse.

La Cour considère qu'il existe un lien de causalité manifeste entre la vie privée et les convictions de M. Sodan d'un côté, et sa mutation de l'autre.

La Cour rappelle que la Convention n'exclut pas la possibilité d'imposer un certain devoir de réserve ou une certaine retenue au fonctionnaire dans le but de garantir la neutralité du service public et d'assurer le respect du principe de laïcité. La Cour note



toutefois, et de l'aveu même du rapport d'inspection, que M. Sodan était impartial dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune activité relevant de l'intégrisme religieux n'avait été constatée.

Conclusion : violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).

Izzettin Dogan et autres c. Turquie 62649/10 Arrêt 26.04.2016

Refus d'accorder un service public aux requérants de confession alévie : *violation de l'article 9 combiné à l'article 14.*

En fait – Les requérants de confession alévie ont présenté au Premier ministre une pétition, reprochant à la direction des affaires religieuses de se limiter aux affaires d'une seule école théologique de l'islam et d'ignorer toutes les autres confessions. Ils reprochaient notamment que leurs lieux de culte n'étaient pas reconnus, que de nombreux obstacles empêchaient leur construction, qu'aucun budget n'était prévu pour leur fonctionnement et que l'exercice même de leurs droits et libertés était laissé au bon vouloir des fonctionnaires de l'administration. Une lettre de la direction des affaires religieuses rejeta ces demandes estimant que la direction revêtait un caractère général et supra confessionnel bénéficiant à chacun sur un pied d'égalité, ce qu'ont confirmé les instances nationales.

En droit– Invoquant l'article 9 de la Convention les requérants se plaignaient du rejet de leurs demandes visant à obtenir le même service public religieux que celui qui, jusqu'alors, était accordé exclusivement aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam. Ils soutenaient que ce rejet impliquait de la part des autorités, une appréciation sur leur confession, au mépris du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État vis-à-vis des croyances religieuses. La Cour rappelle que, selon les principes jurisprudentiels d'autonomie des communautés religieuses, seules les autorités spirituelles suprêmes d'une communauté religieuse, et non l'État, ni même les juridictions nationales, peuvent déterminer de quelle confession celle-ci relève. La Cour considère donc que l'attitude de l'État porte atteinte au droit de la communauté alévie à une existence autonome. Par ailleurs, la Cour constate que la communauté alévie relève du régime juridique des « ordres soufis » en droit interne qui impose un certain nombre d'interdictions punissables de peines d'emprisonnement et d'amende. La Cour ne saurait à ce titre considérer que la tolérance dont fait preuve le Gouvernement à l'égard de la communauté alévie peut se substituer à la reconnaissance qui seule est susceptible de conférer des droits aux intéressés. Concernant la marge d'appréciation, la Cour estime qu'en l'espèce l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation.

La Cour juge donc que l'ingérence des autorités sur le droit des requérants alévis à leur liberté de religion n'était pas nécessaire dans une société démocratique et dit qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

Par ailleurs, concernant l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) la Cour juge que le choix de l'État défendeur apparaît manifestement disproportionné au but poursuivi et conclut que la différence de traitement dont les requérants alévis font l'objet n'a pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 de la Convention.



Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres contre Turquie n°36915/10 et 8606/13

Règles urbanistiques imposant une surface minimum pour édifier un lieu de culte : violation de l'article 9

En fait – L'association requérante de solidarité avec les témoins de Jéhovah s'est vu opposer sur plusieurs années et dans plusieurs villes de Turquie des refus catégoriques visant à l'installation de lieux de culte. Ainsi, aucune des 34 congrégations ou communautés de témoins de Jéhovah existant en Turquie ne dispose légalement de son propre lieu de culte et dès lors ne peut s'y réunir. Ces décisions se sont fondées sur l'article 2 additionnel de la loi n°3194, qui impose certaines conditions pour la construction des lieux de cultes. Tout d'abord lors de l'établissement d'un plan d'urbanisme, il doit être affecté des emplacements à la construction de lieux de culte en tenant compte des spécificités et des besoins de la ville et de la région. Par ailleurs, les lieux de culte doivent avoir une superficie minimale de 2 500m², condition que ne remplissait pas l'association requérante. Après avoir épuisé les voies de recours internes qui ont validé ces décisions, l'association a saisi la Cour.

En droit – La Cour rappelle que concernant un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire, les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique. Cependant, elle se reconnaît le devoir de vérifier que l'équilibre voulu a été préservé d'une manière compatible avec le droit des requérants à la liberté de manifester leur religion au sens de l'article 9 de la Convention.

Or, la Cour constate qu'une petite communauté de croyants tels que les témoins de Jéhovah peut difficilement remplir les critères requis par la législation en question pour disposer d'un lieu de culte approprié.

Par conséquent la Cour estime que les refus litigieux affectent si directement la liberté religieuse des requérants qu'ils ne peuvent passer pour proportionnés au but légitime poursuivi ni passer pour être nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion : violation de l'article 9

Enver aydemir contre Turquie n°26012/11 arrêt du 7 juin 2016

Mauvais traitements à l'égard d'une personne refusant d'effectuer son service militaire et revendiquant le statut d'objecteur de conscience : Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

En fait – M. Aydemir de nationalité turque a refusé d'effectuer son service militaire en invoquant ses convictions religieuses. Le 24 juillet 2007, il fut conduit de force à la gendarmerie, où il refusa de porter l'uniforme militaire et d'obéir aux ordres. Devant son refus, deux actions pénales furent engagées à son encontre pour désobéissance persistante. Le 25 septembre 2007, M. Aydemir fut remis en liberté provisoire, mais il ne retourna pas à son régiment et devint donc déserteur. Il fut par la suite arrêté et transféré dans un centre pénitentiaire militaire où il aurait été battu par les gardiens ; il aurait également été forcé de se déshabiller et de passer la nuit sans couverture, ni vêtements. Le

25 décembre 2009, il aurait été forcé par cinq ou six soldats de porter l'uniforme militaire et aurait subi divers sévices en raison de son refus d'obtempérer.

Le 28 décembre 2009, M. Aydemir porta plainte pour les mauvais traitements subis les 24 et 25 décembre 2009. Les examens médicaux établirent des lésions déjà guéries sur le corps de l'intéressé. Un sergent et le directeur de la prison furent inculpés pour avoir donné des coups de pied et de poing à M. Aydemir les 24 et 25 décembre 2009, mais le parquet rendit un non-lieu concernant les allégations selon lesquelles il aurait été obligé de passer la nuit déshabillé, sans couverture. L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal pénal d'Istanbul.

En droit – Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Aydemir se plaint d'avoir fait l'objet de poursuites pénales incessantes et d'avoir fait l'objet de diverses formes de torture lors de sa détention. Invoquant également l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M. Aydemir se plaint d'avoir fait l'objet de multiples détentions, poursuites et condamnations en raison du fait qu'il a revendiqué le statut d'objecteur de conscience.

La Cour constate que, dans sa décision du 14 mars 2012, le tribunal militaire a jugé établi que deux militaires avaient commis des actes de violence à l'encontre de M. Aydemir mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, le tribunal militaire s'étant déclaré incompétent. Cependant, la Cour n'est pas convaincue de la diligence des enquêteurs constatant tout d'abord que les déclarations de M. Aydemir n'ont été recueillies que le 1^{er} février 2010, soit plus d'un mois après les faits et qu'environ six ans après les faits la procédure pénale engagée contre les principaux responsables des actes de violence demeure toujours pendante.

Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour relève que, le tribunal militaire a conclu que l'objection de M. Aydemir à l'accomplissement du service militaire était fondée sur des motifs politiques et non pas sur des convictions religieuses entrant en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec l'obligation d'effectuer son service militaire ; M. Aydemir ayant, entre autres, affirmé dans sa défense qu'il ne pouvait pas effectuer le service militaire pour la République laïque de Turquie, mais qu'il pouvait l'effectuer dans un système basé sur le Coran et auquel s'appliquent ces règles. Le tribunal en a donc conclu que M. Aydemir ne refusait pas catégoriquement d'effectuer le service militaire obligatoire. Aux yeux de la Cour, l'argumentation du tribunal militaire ne paraît pas dénuée d'intérêt, puisque M. Aydemir ne se réclame ni d'une croyance comportant la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, ni d'une philosophie pacifiste et antimilitariste. La Cour tient compte des convictions de M. Aydemir concernant son opposition au service militaire pour le compte de la République de Turquie dirigée selon le principe de laïcité, mais observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1 de la Convention. Elle relève notamment que les griefs de M. Aydemir ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites au sens de l'article 9 § 1 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut que l'opposition de M. Aydemir au service militaire n'était pas de nature à entraîner l'applicabilité de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion).



Papavasilakis c. Grèce (n°66899/14) arrêt 15 septembre 2016

Appréciation de la sincérité d'un objecteur de conscience au service militaire par une commission composée majoritairement de militaires : violation de l'article 9 de la Convention

En fait – La loi grecque a mis en place un service de remplacement à la place du service militaire armé, durant lequel les objecteurs de conscience sont à la disposition de différents services publics. Ce service de remplacement est mis en place que par décision du ministre de la Défense nationale après avis d'une commission spéciale. La loi grecque prévoit que cette commission doit être composée de deux professeurs d'université, un membre du Conseil juridique de l'État qui préside la commission, et deux officiers supérieurs des forces armées; soit trois membres civils et deux militaires. Lorsque le requérant comparut devant cette commission, seuls le président et les deux officiers étaient présents. Dans ses réponses, le requérant expliqua essentiellement son objection par l'aversion à toute forme de violence acquis de son éducation témoin de Jéhovah. La commission rendit un avis défavorable à la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, et le ministre de la Défense statua dans le même sens. Les juridictions internes ont validé cette décision.

En droit – La Cour rappelle que les États ont en la matière une obligation positive qui ne se limite pas à celle de prévoir dans leur ordre juridique interne une procédure d'examen des demandes aux fins de la reconnaissance de l'objection de conscience, mais comprend aussi le devoir d'établir une enquête effective. Une des conditions essentielles de l'effectivité de l'enquête est l'indépendance des personnes qui en ont la charge. En l'espèce, si la commission spéciale avait siégé dans son collège complet, la majorité de ceux-ci auraient donc été des civils. Or, lorsque le requérant fut entendu, seuls le président et les deux officiers étaient présents. Par ailleurs, il est prévu que pour les objecteurs dits « religieux » la commission se contente de la production d'une attestation de la communauté religieuse concernée, alors que les objecteurs dits « idéologiques » sont invités à répondre à des questions relevant de données personnelles. Étant donné que le quartier général de l'armée transmet au ministre de la Défense le dossier des intéressés en y annexant un projet de décision ministérielle, le ministre n'offre pas non plus les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires. Par conséquent, la Cour a considéré que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation positive d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience se déroule dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par la loi.

Conclusion : violation de l'article 9.



Osmanoglu et Kocabas c. Suisse (no 29086/12)

Arrêt 10 janvier 2017

Refus d'accorder une dispense pour les enfants, dont les parents ne souhaitent pas en raison de leur conviction religieuse, qu'ils assistent au cours de natation mixtes : non-violation de l'article 9.

En fait – Les requérants, Aziz Osmanoglu et Sehabat Kocabas, sont deux ressortissants suisses, possédant également la nationalité turque.

Ils ont refusé en 2008 d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité en invoquant leurs convictions religieuses. Ils furent avertis par le département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville qu'ils encouraient une amende maximale de 1 000 francs suisses (CHF) chacun si leurs filles ne respectaient pas cette obligation, ces dernières n'ayant pas atteint l'âge de la puberté pour pouvoir bénéficier de la dispense prévue par la législation.

En dépit des tentatives de médiation de la part de l'école, les filles de M. Osmanoglu et M^{me} Kocabas continuèrent à ne pas se rendre aux cours de natation. En conséquence, en juillet 2010, les autorités scolaires infligèrent à M. Osmanoglu et M^{me} Kocabas une amende de 350 CHF par parent et par enfant (environ 1 292 euros (EUR) au total) pour manquement à leurs responsabilités parentales. Les intéressés firent un recours devant la cour d'appel du canton de Bâle-Ville qui fut rejeté en mai 2011. Leur pourvoi devant le Tribunal fédéral fut également rejeté en mars 2012, la juridiction estimant que le droit des intéressés à la liberté de conscience et de croyance n'avait pas été violé.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M. Osmanoglu et M^{me} Kocabas allèguent que l'obligation d'envoyer leurs filles aux cours de natation mixtes est contraire à leurs convictions religieuses. La Cour a été alors amenée à examiner si le refus d'exempter les filles des requérants des cours de natation mixtes était nécessaire dans une société démocratique et, plus particulièrement, proportionné aux buts poursuivis par ces mêmes autorités.

La Cour, après avoir rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation considérable s'agissant des questions relatives aux rapports entre l'État et les religions, a estimé convaincants les arguments avancés par les tribunaux internes et considère que l'école occupe une place particulière dans le processus d'intégration sociale, place d'autant plus décisive s'agissant d'enfants d'origine étrangère. Elle accepte que l'octroi de dispenses pour certains cours ne se justifie que de manière très exceptionnelle, dans des conditions bien définies et dans le respect de l'égalité de traitement de tous les groupes religieux. Par ailleurs, la Cour a relevé que les autorités ont offert des aménagements significatifs aux requérants, dont les filles avaient notamment la possibilité de couvrir leurs corps pendant les cours de natation en revêtant un burkini.

Ainsi en conclusion, la Cour estime qu'en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissent.

Conclusion : non-violation de l'article 9



Communiqués de presse



Paris, le 19 juillet 2016

Projet de loi de modernisation du droit du travail

Une disposition remet en cause le principe de laïcité

L'Observatoire de la laïcité et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) demandent le retrait de l'article 1^{er} bis A du projet de loi de modernisation du droit du travail.

L'Observatoire de la laïcité et la CNCDH rappellent que la laïcité est un principe constitutionnel qui implique la neutralité de l'État, des services publics et des collectivités territoriales mais qui garantit aux citoyens la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

En contradiction avec la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et le droit communautaire, l'article 1^{er} bis A autorise l'inscription du principe de neutralité dans le règlement intérieur de l'entreprise privée.

Protection de la liberté de conscience dans l'entreprise : des outils existent déjà.

Dans le cadre de l'entreprise privée, comme l'a rappelé la CNCDH dans une lettre adressée au Président de la République, au Premier ministre et à la ministre du Travail, et comme le précise le guide « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » de l'Observatoire de la laïcité, la législation et la réglementation en vigueur, bien que trop peu connues, fournissent déjà les moyens nécessaires et proportionnés pour garantir l'équilibre entre protection de la liberté de conscience des salariés et la volonté légitime de fixer les limites nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

L'article 1^{er} bis A crée une insécurité juridique tant pour les employeurs que pour les salariés.

L'ambiguïté de l'article 1^{er} bis A crée une insécurité juridique pour les employeurs, dans la mesure où les tribunaux en auront des interprétations différentes.

Il introduit également la possibilité d'une restriction de portée générale et comporte le risque d'interdits absolus et sans justification objective à l'encontre des salariés, en visant par ailleurs toutes leurs convictions, qu'elles soient syndicales, politiques ou religieuses. En ce sens, cet article s'oppose au principe de laïcité, ouvre la voie à d'éventuelles discriminations et, en retour, au développement d'entreprises communautaires.



Paris, le 26 août 2016

Communiqué de presse de Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité

Dans la polémique autour du *burkini*, il faut s'en tenir à l'essentiel

1. La laïcité a pour principale finalité de nous permettre de vivre et d'agir ensemble avec nos différences, dans le respect mutuel et dans le respect des lois de la République, qui s'imposent de la même façon à tous.
2. Les discours de haine, les violences physiques et les agressions verbales doivent être condamnés et sanctionnés, d'où qu'ils viennent.
3. Dans un État de droit, la réglementation générale des pratiques vestimentaires ne peut évidemment pas faire l'objet d'une législation, ce qu'a noté le Premier ministre.
4. Face à des risques de trouble à l'ordre public, un maire peut prendre, sous le contrôle du juge, des mesures de police. Elles doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Il convient de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public qui constitue une limite légale à la liberté de manifester sa religion, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que telle justifier une atteinte à cette liberté.
5. La verbalisation de femmes portant un simple foulard sur les plages est illégale. Ceux qui pratiquent une police du vêtement provoqueront des replis communautaires contraires à l'objectif de la laïcité.



Paris, le vendredi 7 octobre 2016

Communiqué de presse du président de l'Observatoire de la laïcité sur le contrôle des établissements scolaires hors contrat

L'Observatoire de la laïcité a, à plusieurs reprises depuis son installation le 8 avril 2013, fait part de son inquiétude quant au contrôle insuffisant des établissements scolaires privés hors contrat. On compte aujourd'hui 1.000 établissements hors contrat – dont 300 à caractère confessionnel – qui accueillent 56.000 élèves, pour 7.900 établissements sous contrat, dont 7.500 à caractère confessionnel. Un régime d'autorisation préalable permettrait aux autorités compétentes d'agir rapidement en cas d'enseignements contraires aux valeurs de la République. C'est pourquoi je regrette le rejet au Sénat, lors de l'examen en séance publique le 5 octobre dernier, d'un contrôle renforcé des établissements d'enseignement privés hors contrat. En effet, les sénateurs ont adopté une nouvelle rédaction des dispositions relatives à l'ouverture de ces établissements visant à conserver le régime de déclaration d'ouverture avec opposition uniquement *a posteriori*, que le projet de loi « relatif à l'égalité et à la citoyenneté » entendait transformer en régime d'autorisation préalable *a priori*.



Paris, le lundi 17 octobre 2016

Communiqué de presse de l'Observatoire de la laïcité sur l'abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle

Dans son avis du 12 mai 2015, l'Observatoire de la laïcité recommandait au législateur d'abroger le délit de blasphème (issu du droit local allemand) en Alsace-Moselle.

Il préconisait en ce sens l'abrogation de l'article 166 du code pénal allemand du 15 mai 1871 repris dans le droit local, et d'aligner la peine prévue pour un trouble à l'exercice d'un culte sur la loi du 9 décembre 1905.

Le législateur a suivi les préconisations de l'Observatoire de la laïcité par deux amendements déposés à l'Assemblée nationale et au Sénat sur le projet de loi *Égalité et Citoyenneté*.

L'Observatoire de la laïcité salue leur adoption à l'Assemblée nationale le 16 juin 2016 et au Sénat le 14 octobre dernier.



Paris, le 9 novembre 2016

Communiqué de presse sur les décisions du Conseil d'État concernant les crèches de Noël installées par des personnes publiques

Les deux décisions du Conseil d'État sur l'installation de crèches de Noël par les personnes publiques confirment pour l'essentiel l'analyse de l'Observatoire de la laïcité et ses recommandations à l'égard des élus locaux, rappelées dans son guide *Laïcité et collectivités locales* tel que réactualisé en 2015.

En raison du principe de neutralité de l'État et de l'administration, l'installation d'emblèmes ou signes religieux sur des emplacements publics n'est légale que si elle est qualifiée d'« *exposition* », exception rappelée par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. Le Conseil d'État considère qu'une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations, avec une signification religieuse ou « *sans signification religieuse particulière* ». Pour déterminer si l'installation d'une crèche de Noël est possible, il faut donc que celle-ci, installée « *à titre temporaire* », « *présente un caractère culturel, artistique ou festif* ». Si, au contraire, elle exprime la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse, celle-ci sera jugée illégale.

L'examen du caractère culturel, artistique ou festif doit tenir compte du contexte dans lequel a lieu l'installation, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux et du lieu de cette installation.

Ce dernier critère d'appréciation est supplémentaire par rapport à ceux précédemment définis par l'Observatoire de la laïcité, qui en prend acte*. Le Conseil d'État précise en effet qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif. Dans les autres emplacements publics, « *en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ».

* Son guide *Laïcité et collectivités locales* a donc été réactualisé en ce sens.



Paris, le 14 février 2017

Communiqué de presse suite à l'adoption par l'Observatoire de la laïcité d'un rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société

Face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaires, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité, **l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société, en particulier dans des situations pour lesquelles le principe de laïcité est invoqué à tort.**

Les médias ont récemment rapporté, par exemple, des pratiques intolérables visant à exclure des femmes d'un café à Sevran en raison de leur sexe, ou visant à exclure d'un restaurant à Tremblay-en-France des femmes parce qu'elles portaient un foulard. Ces pratiques appellent des condamnations fermes, par l'application stricte du droit qui, en l'espèce, ne se fonde pas sur la laïcité mais sur le refus de toute discrimination à l'encontre des femmes ou à raison de sa religion.



Paris, le 14 mars 2017

Communiqué de presse de l'Observatoire de la laïcité à propos des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017

(affaire C-157/15 et affaire C-188/15)

L'Observatoire de la laïcité salue les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui, sans modifier le droit positif français, permettent de préciser l'application des restrictions à la manifestation des convictions individuelles dans le cadre de l'entreprise privée lorsqu'elle n'exerce aucune mission de service public.

La Cour rappelle que l'interdiction du port d'un signe convictionnel (quel qu'il soit : religieux, politique ou philosophique) ne constitue pas une discrimination et est possible dans une entreprise privée à la condition que celle-ci soit « objectivement justifiée », « appropriée et nécessaire ». Par ailleurs, la Cour précise qu'une telle interdiction ne doit pas instaurer de différence de traitement directement fondée sur une conviction.

Concernant la relation avec la clientèle, la CJUE rappelle qu'elle ne saurait constituer un motif à lui seul suffisant pour justifier une interdiction du port de signes convictionnels.

Plus largement, l'Observatoire de la laïcité rappelle que les décisions des juridictions nationales peuvent être différentes entre la Belgique et la France. En effet, la Belgique connaît un système de « laïcité organisée » qui considère la laïcité comme une « conviction » (libre-penseur, athée ou agnostique) et comporte la reconnaissance de la notion d'« entreprises de tendance », notamment « laïques », synonymes de « neutres ». Or, en France, la laïcité n'est pas réductible à une « tendance » ou une « conviction » mais est un cadre commun à tous, que l'on soit croyant ou pas. La laïcité n'y est absolument pas synonyme de « neutralité généralisée » (seules les personnes qui exercent une mission de service public sont soumises à un strict devoir de neutralité convictionnelle). En droit français, la notion « de tendance » n'est admise que lorsqu'elle constitue l'objet même de la structure (à savoir les partis politiques, les syndicats, les organisations religieuses et les obédiences maçonniques).



Circulaires



Circulaire du 22 novembre 2016 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur la journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 suite à l'avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 novembre 2013

Actions éducatives

Journée anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État (9 décembre 2016)

NOR : MENE1633646C

circulaire n°2016-181 du 22-11-2016

MENESR DGESCO B3 MDE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux référents académiques « laïcité »

La date du 9 décembre 1905 a marqué une étape majeure dans le processus historique d'institution, en France, d'une République laïque qui, selon les termes de l'article premier de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État, « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Près de vingt ans après les deux grandes lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 instituant respectivement, dans l'école publique, la laïcité des enseignements et celle des personnels, la loi du 9 décembre 1905 a enraciné la laïcité dans les institutions de notre République.

Le 9 décembre 2016, date du 111^e anniversaire de la loi de 1905, est une journée à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite donner une solennité particulière. Cet anniversaire fournit l'occasion de rappeler l'importance d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République, ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'École a pour mission de transmettre et de faire partager aux élèves.

Durant cette journée, dans les écoles et établissements scolaires, la communauté éducative dans son ensemble est invitée à prendre toutes les initiatives pédagogiques, notamment organiser des débats, des conférences, des rencontres, susceptibles de mobiliser la réflexion des élèves et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité, dans la République et dans son École, pour la liberté de chacun et la cohésion de tous.



Le concours des associations de parents d'élèves, des partenaires de l'École issus de la société civile et des associations complémentaires de l'enseignement sera recherché. De même, les membres de la Réserve citoyenne et les référents laïcité des académies seront très utilement sollicités.

La Charte de la laïcité à l'École, publiée le 9 septembre 2013, demeure le support privilégié d'une pédagogie de la laïcité et de l'appropriation de son sens par l'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels, élèves et parents. Ses différents articles, qui abordent notamment les thématiques de la citoyenneté, de l'égalité, de la lutte contre les discriminations, du rejet des violences, de la liberté d'expression, du respect du pluralisme des convictions ou encore de la neutralité des personnels dans l'exercice de leur fonction, seront mis à contribution pour rappeler que la laïcité la garantit le vivre ensemble, en permettant de concilier la liberté d'expression et la concorde sociale.

Le site Éduscol ainsi que la rubrique laïcité du portail « Valeurs de la République » du réseau Canopé proposent de nombreuses ressources d'accompagnement de la Charte, qui permettent à chaque établissement, chaque école, chaque personnel enseignant de se saisir des articles qui la constituent pour engager une réflexion avec les élèves autour de la laïcité. Ces ressources sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://eduscol.education.fr/laicite>
- <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique.html>

Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, des ressources d'accompagnement spécifiques sur la laïcité sont également en ligne à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/pid33120/enseignement-moral-civique.html>

Le « livret laïcité » offre d'autres pistes pour faire vivre une pédagogie de la laïcité. Il a été augmenté et enrichi des dernières jurisprudences concernant les difficultés ou les conflits rencontrés dans l'application du principe de laïcité dans l'école. À destination des directrices et directeurs d'école, des personnels de direction des établissements scolaires et des équipes éducatives, il est téléchargeable sur l'Intranet Pléiade à l'adresse suivante :

- <https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/refondation/000090/000000/Pages/Le-livret-laicite-faire-vivre-la-laicite-dans-les-etablissements.aspx>.

Enfin, pour compléter ce dispositif d'accompagnement, un parcours de formation M@gistère dédié à la laïcité est accessible en auto-formation, afin que chaque personnel enseignant ou d'éducation puisse y avoir accès.

Je sais votre attachement à faire vivre la laïcité dans les écoles et établissements scolaires et vous remercie par avance pour votre engagement à faire de la journée du 9 décembre 2016 une grande réussite. Vous voudrez bien faire connaître auprès de mes services les initiatives les plus remarquables que cette journée aura su faire naître dans votre académie, afin de leur assurer un rayonnement national, au bénéfice de l'ensemble de la communauté éducative.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Circulaire du 17 juillet 2015 concernant le régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Obligation scolaire

Régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

NOR : MENF1515845C

circulaire n° 2015-115 du 17-7-2015

MENESR - DAF D

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente circulaire rappelle les conditions requises par la loi et le règlement pour l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat. La mise en œuvre des procédures liées à l'ouverture et au fonctionnement de ces établissements doit faire l'objet d'une attention particulière car elle permet de garantir, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. La France s'est engagée à garantir ces deux droits de manière équilibrée : la liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (1) et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation (2). Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver (3).

Les services de plusieurs administrations sont appelés à intervenir dans ces procédures sur des fondements relevant non seulement du code de l'éducation, mais aussi d'autres législations ou réglementations. Afin d'éviter que la scolarité d'élèves inscrits dans une école ouverte irrégulièrement soit interrompue, il est dès lors opportun que le préfet, d'une part, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), d'autre part, se tiennent mutuellement et régulièrement informés du déroulement des procédures. Dès que ces autorités sont saisies d'une demande formelle d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire ou quand leurs services constatent qu'un établissement ne remplit pas ses obligations, elles doivent nouer un dialogue, auquel elles associent le maire de la commune concernée ainsi que le procureur de la République.

En ce qui concerne l'obligation d'instruction, la présente circulaire complète celle du 26 décembre 2011 relative à l'instruction dans la famille (n° 2011-238) et abroge les dispositions du II. de la circulaire n° 99-70 du 14 mai 1999 sur le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire.

I - Ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé

L'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé relève d'un régime déclaratif, encadré par deux séries d'obligations.

1° Obligation, pour l'administration, de vérifier, que l'établissement dont l'ouverture est envisagée ne contreviendra pas aux bonnes mœurs ou à l'hygiène

Si l'administration juge que les conditions dans lesquelles l'établissement souhaite ouvrir ne permettent pas de respecter les bonnes mœurs ou l'hygiène, elle forme opposition à son ouverture. Ce sont les deux seuls motifs d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé (sous réserve de particularités propres aux établissements techniques). Si l'établissement fonctionne alors que l'administration a fait opposition à son ouverture, la personne qui a fait la déclaration d'ouverture commet un délit.

2° Obligation, pour la personne qui déclare ou pour celle qui dirige l'établissement, de respecter les conditions tenant à l'absence de condamnation, à la nationalité, aux diplômes et à l'âge

Si l'administration constate que l'intéressé(e) ne remplit pas ces conditions, elle n'a pas à former opposition à l'ouverture de l'établissement puisque la loi prévoit que cette personne ne peut ni ouvrir ni diriger l'établissement. En ce cas, l'administration doit informer cette personne qu'elle commettrait un délit en ouvrant ou en dirigeant l'établissement sans remplir l'ensemble de ces conditions.

Lorsque l'administration constate que l'établissement scolaire fonctionne :

- alors que les formalités de déclaration n'ont pas été respectées,
- ou que l'administration a fait opposition à son ouverture,
- ou que la personne qui en a déclaré l'ouverture ne remplit pas les conditions pour ce faire,
- ou que le directeur ne remplit pas les conditions pour le diriger,

l'administration en informe le procureur de la République qui peut décider de saisir le tribunal correctionnel afin qu'il prononce la fermeture de l'établissement et qu'il condamne son directeur.

1. Un régime déclaratif applicable aux établissements d'enseignement scolaire privés

1.1 Champ d'application

Doivent être déclarés selon la procédure prévue au chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV du code de l'éducation, tous les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et techniques, qui dispensent un

*Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat*

enseignement en présence. La présente circulaire traite de ces seuls établissements. Relèvent d'autres procédures et ne font pas l'objet de la présente circulaire : l'instruction dans la famille, les organismes d'enseignement à distance et, plus généralement les établissements d'enseignement non scolaire.

a. L'instruction au sein de la famille

Le régime de l'instruction au sein de la famille est détaillé par la circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011 déjà mentionnée. L'instruction dans la famille ne peut concerner que les enfants d'une seule famille (v. le quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation). En revanche, dès lors que des enfants de deux ou de plusieurs familles se voient dispenser collectivement un enseignement dans le cadre de la formation initiale qui conduit à la maîtrise de l'ensemble du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à 16 ans, ou à la préparation d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV ou V, il y a lieu de considérer qu'ils sont scolarisés au sein d'un établissement scolaire d'enseignement privé. Ce dernier doit donc être déclaré comme tel aux autorités compétentes, dont les services académiques qui l'inscrivent au répertoire national des établissements (RNE). Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement de fait dont la situation est illégale ; à défaut de régularisation de sa situation, il peut être fermé par le tribunal correctionnel qui peut condamner ses dirigeants à une amende de 3 750 € (v. 5. ci-dessous).

b. Établissements d'enseignement non scolaire

Tout organisme assurant un accueil collectif de mineurs n'entre pas dans le champ des dispositions que le code de l'éducation consacre aux établissements scolaires, même s'il propose des activités à caractère éducatif. Par exemple, un organisme de soutien scolaire, évoqué aux articles L. 445-1 et L. 445-2 du code de l'éducation, ne dispense pas les enseignements qui conduisent à la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun.

En revanche, un organisme connu comme prodiguant du soutien scolaire mais qui reçoit régulièrement des élèves qui ne sont pas scolarisés par ailleurs pour leur dispenser les enseignements qui conduisent à la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun, en présence physique d'une personne chargée de le dispenser doit être considéré comme un établissement d'enseignement scolaire privé non déclaré ; à défaut de régularisation de sa situation, il peut être fermé par le tribunal correctionnel qui peut condamner ses dirigeants à une amende de 3 750 € (v. 5. ci-dessous).

1.2 Régime d'ouverture des établissements d'enseignement scolaires privés

Les dispositions relatives à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé diffèrent selon que l'établissement est du premier degré (école maternelle, école élémentaire, v. les articles L. 441-1 à L. 441-4 du code de l'éducation), du second degré général (collège, lycée d'enseignement général, v. les articles L. 441-5 à L. 441-9 du même code), ou d'« enseignement technique » (v. les articles L. 441-10 à L. 441-13 du même code) que l'article D. 441-16 du même code désigne comme l'enseignement technologique ou professionnel.

Ces dispositions prévoient que toute personne souhaitant ouvrir un établissement d'enseignement scolaire en fait la déclaration à l'administration. Ouvrir un établissement d'enseignement répond à un régime déclaratif, ce qui implique que si l'administration n'a opposé aucun refus dans le délai qui lui est imparti, l'établissement est ouvert de manière tout à fait régulière. Par dérogation, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, s'applique un régime d'autorisation préalable, sur le fondement de la loi allemande du 12 février 1873 sur l'enseignement, maintenue en vigueur par l'article L. 481-1 du code de l'éducation. En Alsace et en Moselle, l'administration donne donc l'autorisation d'ouvrir l'établissement, après avoir vérifié que remplissent les conditions requises, non seulement le directeur, mais aussi les enseignants de l'établissement.

2. Destinataires et contenu du dossier de déclaration d'ouverture**2.1 Rôle de chaque destinataire du dossier**

Le tableau ci-dessous décrit, selon le niveau d'enseignement, l'action du demandeur et le rôle de chaque destinataire du dossier d'ouverture d'un établissement.

Intervenant dans la procédure	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Articles L. 441-1 et L. 441-2 ; R. 441-1 et R. 441-2 du code de l'éducation	Technique Articles L. 441-10 et L. 441-11 du code de l'éducation	2 nd degré général Articles L. 441-5 et L. 441-7 du code de l'éducation
Demandeur	Adresse aux intervenants concernés sa déclaration d'intention d'ouvrir un établissement d'enseignement et les pièces exigées		
Maire	Reçoit la désignation des locaux et la déclaration d'intention ; remet un récépissé de cette dernière et l'affiche pendant 1 mois		
Autorité académique	Reçoit la déclaration d'intention, plus les pièces du dossier et en donne récépissé	Reçoit la déclaration d'intention	Reçoit la déclaration d'intention, plus les pièces du dossier, en donne récépissé. En donne avis au préfet et au procureur de la République
Préfet	Reçoit la déclaration d'intention et en donne récépissé	Reçoit la déclaration d'intention, plus les pièces du dossier	Est avisé par l'autorité académique
Procureur de la République		Reçoit la déclaration d'intention	

L'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. »



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Pour les établissements du premier degré, le maire et l'autorité académique doivent tenir chacun un registre spécial destiné à recueillir les déclarations.

Pour les établissements du second degré général, la législation ne prévoit pas l'intervention du maire. L'article L. 441-5 renvoie aux déclarations de l'article L. 441-1 (désignation des locaux et déclaration d'intention) faites « au maire », mais précise justement que ces déclarations doivent être faites « au recteur » lorsque l'établissement relève du second degré général. De plus, aucune disposition du code de l'éducation ne prévoit que le maire puisse s'opposer à l'ouverture d'un tel établissement.

a. Autorité académique compétente dans la procédure de déclaration d'un établissement du premier degré

À défaut de décision contraire du recteur (v. l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation), c'est l'IA-Dasen qui exerce cette compétence pour l'ouverture d'un établissement du premier degré.

L'ouverture d'une école primaire avec un pensionnat nécessite de déposer deux dossiers. Les formalités peuvent être accomplies simultanément, mais chacune des demandes répond à des considérations spécifiques (v. les articles R. 441-5 à R. 441-10 du code de l'éducation).

b. Autorités de l'État compétentes dans la procédure de déclaration d'un établissement technique

À défaut de décision contraire du recteur, ce dernier reçoit la déclaration d'intention, mais la loi prévoit que c'est le préfet qui reçoit le dossier complet ; il appartient à ce dernier de faire parvenir ce dossier à l'autorité académique dans les délais les plus utiles pour qu'elle puisse mener sa part de l'instruction du dossier.

c. Autorité académique compétente dans la procédure de déclaration d'un établissement du second degré

À défaut de décision contraire du recteur, ce dernier reçoit la déclaration d'intention ainsi que le dossier et il en donne avis au préfet et au procureur de la République.

2.2 Pièces à fournir aux autorités de l'État pour l'ouverture d'un établissement du premier degré ou d'un établissement technique

a. Ouverture d'un établissement du premier degré

Les articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'éducation prévoient que la personne qui déclare son intention d'ouvrir une école doit faire parvenir à l'autorité académique compétente un dossier contenant :

- son acte de naissance ;
- ses diplômes ;
- un extrait de son casier judiciaire ;
- l'indication des lieux où il a résidé pendant les dix années précédentes ;
- l'indication des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes ;
- le plan des locaux affectés à l'établissement ;
- s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

En outre, l'article R. 441-1 du code de l'éducation prévoit que le déclarant indique la nature de l'école qu'il envisage d'ouvrir et que les pièces destinées à établir qu'il est Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne (CE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (AEEE) doivent être jointes au dossier destiné à l'autorité académique.

Tant que le dossier de l'intéressé(e) ne contient pas l'ensemble de ces pièces, il n'est pas complet. Par conséquent les délais ne courent pas et aucun récépissé ne peut lui être délivré.

b. Ouverture d'un établissement technique

Les articles L. 441-10 et L. 441-11 du code de l'éducation prévoient que la personne qui déclare son intention d'ouvrir un établissement d'enseignement technique doit faire parvenir au préfet un dossier contenant :

- son acte de naissance ;
- ses diplômes ;
- un extrait de son casier judiciaire ;
- l'indication des lieux où il a résidé pendant les dix années précédentes ;
- l'indication des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes ;
- le plan des locaux affectés à l'établissement ;
- les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner ;
- s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Tant que le dossier de l'intéressé(e) ne contient pas l'ensemble de ces pièces, il n'est pas complet. Par conséquent les délais ne courent pas.

c. Précisions concernant l'extrait du casier judiciaire

L'extrait du casier judiciaire que l'intéressé fournit est l'original de moins de trois mois du bulletin n° 3 (v. l'avant-dernier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale). Toutefois, les administrations de l'État peuvent demander au centre de traitement du casier judiciaire la communication du bulletin n° 2 lorsqu'elles sont « saisies en vue de l'ouverture d'une école privée », comme le prévoit le 1° de l'article 776 du code de procédure pénale. Elles peuvent également demander la communication du bulletin n° 2 pour s'informer quant à l'« existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires » incompatibles avec l'ouverture d'un établissement scolaire privé (v. le 3° de l'article 776 du code de procédure pénale) et qui pourraient ne pas figurer au seul bulletin n° 3.

d. Précisions concernant l'acte de naissance

Il résulte des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil que celles ou ceux qui déclarent ouvrir un établissement scolaire privé justifient de leur identité, de leur état civil et de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la

*Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat*

production ou l'envoi d'une photocopie lisible de leur carte nationale d'identité en cours de validité ou de leur passeport en cours de validité qui les dispense de la production de leur acte de naissance. À défaut de l'une de ces pièces, et pour justifier de sa nationalité française, l'intéressé(e) doit fournir copie ou extrait de son acte de naissance revêtu de la mention des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

2.3 Pièces à fournir à l'autorité académique pour l'ouverture d'un établissement du second degré général

Les articles L. 441-1 et L. 441-5 du code de l'éducation prévoient que la personne qui déclare son intention d'ouvrir un collège ou un lycée d'enseignement général doit faire parvenir à l'autorité académique compétente un dossier contenant :

- un certificat de stage, délivré par le recteur conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-11 du code de l'éducation ; ce certificat constate que l'intéressé(e) a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un État membre de la CE ou d'un autre État partie à l'AEEE. Les demandes de certificats exigés pour les candidats à la direction d'un établissement du second degré doivent être traitées dans un délai de deux mois, à l'issue duquel le silence de l'administration vaut accord, quand bien même le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) ne se serait pas prononcé (v. le II. de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 441-5 et à l'article D. 441-12 du code de l'éducation, le recteur peut accorder une dispense de stage après avis motivé du CAEN. Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande de dispense vaut décision de rejet, quand bien même le CAEN ne se serait pas prononcé (v. le décret n°2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation », dans sa version rectifiée publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 2014) ;

- soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ;
- le plan des locaux et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Tant que le dossier de l'intéressé(e) ne contient pas l'ensemble de ces pièces, il n'est pas complet. Par conséquent les délais ne courent pas et aucun récépissé ne peut lui être délivré.

3. Délais d'examen du dossier d'ouverture

Les délais pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement sont :

- pour le maire : 8 jours ;
- pour le recteur, le préfet, le procureur ou l'IA-DASEN : 1 mois pour l'ouverture d'une école, d'un collège ou d'un lycée d'enseignement général ; 2 mois pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique.

3.1 Délai applicable à chaque action de chaque intervenant

Le tableau ci-dessous détaille les délais impartis à chaque intervenant pour réaliser chacune des actions de son ressort, selon le niveau d'enseignement.

Intervenant dans la procédure	Action de l'intervenant	Niveau d'enseignement		
		1 ^{er} degré Articles L. 441-1, et L. 441-2 (dernier alinéa) ; R. 441-1 du code de l'éducation	Technique Articles L. 441-10 et L. 441-11 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-7 du code de l'éducation
Maire	Délivrance d'un récépissé	Immédiat		
	Affichage	Immédiat, pendant 1 mois		
	Opposition	8 jours		
Autorité académique	Délivrance d'un récépissé	Immédiat	Pas de récépissé prévu par le code	Immédiat
Préfet				Pas de récépissé prévu par le code
Procureur de la République	Opposition	1 mois	2 mois	1 mois
Autorité académique, préfet, procureur de la République				

3.2 Point de départ des délais

C'est le dépôt d'un dossier comprenant toutes les pièces requises par le code de l'éducation qui permet de faire courir les délais d'opposition. Dans les cas où un récépissé est délivré, il constitue une preuve que les délais ont commencé à courir. Le récépissé doit donc être délivré immédiatement après la remise d'un dossier complet.

S'agissant de la déclaration d'une école, le délai est opposable à l'autorité académique, même si elle agit sur requête du procureur.

S'agissant de la déclaration d'un établissement technique, le délai de 2 mois que le code de l'éducation laisse au préfet, à l'autorité académique et au procureur de la République pour s'opposer à l'ouverture, court à compter du jour où la dernière déclaration a été adressée par le demandeur tant au préfet, qu'au procureur de la République ainsi qu'à l'autorité académique. Dans la mesure où le récépissé est un moyen de preuve, il appartient aux trois autorités de l'État de le remettre au demandeur, après avoir vérifié que le dossier remis est complet.

Dans tous les cas, si l'auteur de la demande n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées, il doit être informé dans les plus brefs délais, par écrit et clairement, que le délai ne courra qu'à compter de la réception de ces



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

informations ou pièces manquantes. Ce courrier peut être contesté devant le tribunal administratif qui a compétence pour apprécier le caractère complet et régulier de la demande ; il doit donc mentionner les voies et délais de recours.

4. Opposition éventuelle à l'ouverture

4.1 Motifs d'opposition

a. Motifs d'opposition à l'ouverture sur le fondement du code de l'éducation

Le tableau ci-dessous cite les motifs que le code de l'éducation permet à chaque intervenant de l'administration d'invoquer pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire, selon le niveau d'enseignement.

Intervenant dans la procédure	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Articles L. 441-1 (troisième alinéa) et L. 441-2 (deuxième alinéa) du code de l'éducation	Technique Articles L. 441-10 (troisième alinéa) et L. 441-11 (deuxième alinéa) du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-7 du code de l'éducation
Maire	« les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »		
Autorité académique	« dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »	« dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement technique »	« dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »
Préfet			
Procureur de la République	[Requiert de l'autorité académique qu'elle s'oppose] « dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène »		

b. Interprétation jurisprudentielle de ces motifs

Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que n'est pas de nature à porter atteinte à l'hygiène et aux bonnes mœurs – au sens des dispositions désormais codifiées à l'article L.441-7 du code de l'éducation – le fait qu'un établissement d'enseignement de manucure et d'esthétique comporte des locaux communs avec un institut de beauté, ni que la salle de cours ne soit pas totalement isolée des salles de soins (CE, 16 novembre 1983, *Mme Marcanet*, mentionné aux tables, n° 3874).

Dans une autre espèce, le juge a réclaté de l'administration qu'elle fournisse des « éléments probants » et « précis permettant d'établir » (CE, 7 mai 2014, *Commune de Romagne*, mentionné aux tables, n° 356813) que l'implantation de l'établissement scolaire à un endroit donné sera effectivement de nature à porter atteinte à l'hygiène ou aux bonnes mœurs, du fait d'autres installations.

Dans deux autres décisions, le Conseil d'État s'est prononcé sur le caractère technique de l'enseignement. Dans ces deux espèces, il ressortait du projet d'établissement à l'appui du dossier, évalué par un inspecteur de l'enseignement technique, que l'enseignement dispensé aux élèves ne serait pas de nature à leur assurer la formation prévue par les programmes de l'enseignement technique, du fait de la part réservée « respectivement à la formation en entreprise et à la formation en école ainsi qu'au temps dévolu d'une part à l'acquisition d'une pratique propre à telle ou telle entreprise, d'autre part à l'acquisition des connaissances technologiques générales de la profession. » L'opposition à l'ouverture sur ce fondement a été jugée légale par le Conseil d'État (CE, 23 juillet 1976, n° 98467 publié au *Recueil* et n° 98468).

4.2 Procédure d'opposition formée par l'administration contre l'ouverture sur le fondement du code de l'éducation

Pour l'ouverture d'une école, l'article R. 441-2 du code de l'éducation prévoit que le maire informe par écrit le demandeur, l'IA-Dasen et le recteur, qui en informe le préfet, « s'il s'oppose ou non à l'ouverture » sur le fondement de l'un des motifs limitativement énumérés au troisième alinéa de l'article L. 441-1. Si le maire garde le silence pendant plus de 8 jours, il y a lieu de considérer qu'il ne s'oppose pas à l'ouverture de l'école. S'il s'y oppose, sa décision doit être motivée. L'article R. 441-2 prévoit que si l'IA-Dasen forme opposition à l'ouverture de l'école, il en informe le recteur et le demandeur. Le recteur en informe le préfet. Bien que le code ne le prévoit pas, il est opportun que le recteur informe également le maire. Pour l'ouverture d'un établissement du second degré ou d'un établissement technique, l'auteur de l'opposition informe les autres autorités de l'État et le maire de son intention d'opposer un refus. La notification écrite est adressée au demandeur et aux autres autorités de l'État ainsi qu'au maire. S'agissant des établissements du second degré, l'article R. 441-13 du code de l'éducation prévoit que la décision d'opposition est notifiée au demandeur par le recteur, quelle que soit l'autorité de l'État qui la prend.

Dans tous les cas d'opposition, la notification devra mentionner les voies et délais de recours, comporter une motivation et préciser à l'intéressé que s'il ne tenait pas compte de l'opposition, il serait passible d'une amende de 3 750 € et que son établissement pourrait être fermé par le tribunal correctionnel (v. le 5. ci-dessous).

4.3 Contentieux administratif initié par le demandeur contre l'opposition à ouverture

La procédure contentieuse contre les oppositions à ouverture est modifiée par l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et des CAEN, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

a. Une procédure contentieuse caduque au 1^{er} septembre 2015

Les articles L. 441-3, L. 441-7, et L. 441-12 du code de l'éducation prévoyaient jusqu'au 1^{er} septembre 2015 que s'il est fait opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement, cette décision est soumise au CAEN dans sa formation contentieuse et disciplinaire qui la juge contradictoirement dans le mois. Dans les 10 jours du jugement du CAEN, il peut en être interjeté appel devant le CSE qui se prononce lui aussi dans un délai d'un mois. L'établissement ne peut pas ouvrir tant que la décision du CAEN, ou, le cas échéant, celle du CSE n'est pas devenue définitive. Le demandeur peut



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

se faire assister ou représenter devant le CAEN et le CSE. Il peut se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre la décision du CSE.

Cette procédure doit être respectée pour les refus opposés avant le 1^{er} septembre 2015 (v. l'article 24 de l'ordonnance du 26 juin 2014 déjà mentionnée).

b. Une procédure contentieuse de droit commun pour les oppositions formulées à compter du 1^{er} septembre 2015

Les oppositions formulées à compter du 1^{er} septembre 2015 devront être, le cas échéant, contestées devant la juridiction administrative dans le cadre de la réglementation administrative de droit commun : le CAEN et le CSE n'ont plus de compétence contentieuse.

En revanche, si l'établissement ouvre alors qu'une opposition a été notifiée au demandeur, le juge pénal est compétent (v. l'article 111-5 du code pénal).

5. Recours contre un établissement qui fonctionne illégalement

5.1 Contentieux pénal prévu par le code de l'éducation contre un établissement qui fonctionne illégalement

a. Cas dans lesquels ce contentieux peut être mis en œuvre

Pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé sur le fondement du code de l'éducation, l'administration peut se fonder sur les seuls motifs tirés de l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène ; de surcroît, pour les établissements techniques, l'administration peut se fonder sur l'intérêt de l'ordre public et sur l'incompatibilité entre l'enseignement qu'il se propose de donner et ce qui est attendu d'un enseignement technique.

Si l'administration constate avant l'ouverture de l'établissement que la personne qui déclare cette ouverture ne remplit pas l'une des conditions tenant à la capacité définie à l'article L.911-5 du code de l'éducation, à la nationalité, aux diplômes ou à l'âge, l'administration doit informer cette personne qu'elle commettrait un délit en ouvrant l'établissement.

En effet, constitue un délit condamnable par une amende de 3 750 €, et, le cas échéant, par la fermeture de l'établissement (v. l'article L. 441-4 pour le premier degré, l'article L. 441-9 pour le second degré, et l'article L. 441-13 pour l'enseignement technique), le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé

- alors que la déclaration d'ouverture a fait l'objet d'une décision d'opposition devenue définitive, ou que son délai d'examen n'est pas clos, ou encore que cette déclaration n'a pas respecté les formalités exigées,
- ou alors que le déclarant ne remplit pas l'une des conditions tenant à la capacité, à la nationalité, aux diplômes ou à l'âge.

b. Régime de ce contentieux

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour constater le délit et entrer en voie de condamnation (v. T. A. Paris, 26 octobre 2000, *Europe Rencontres Échanges*, n°s 0007150/7, 0007259/7, 0007260/7).

C'est le procureur de la République qui, saisi en ce sens par l'administration et sur le fondement de l'article 40-1 du code de procédure pénale, décidera s'il est opportun d'engager des poursuites et de saisir le tribunal correctionnel. S'il décide de classer sans suite, il peut être formé un recours auprès du procureur général contre ce classement (v. l'article 40-3 du code de procédure pénale). Il importe donc d'informer le procureur de la République dans les meilleurs délais de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article L. 441-4, de l'article L. 441-9 ou de l'article L. 441-13 du code de l'éducation. En tout état de cause, l'article 40 du code de procédure pénale impose aux agents publics qui acquièrent la connaissance d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

5.2 Autres législations susceptibles d'être invoquées lors de l'ouverture d'un établissement

Si les autorités académiques peuvent invoquer seulement les motifs prévus par le code de l'éducation pour s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, d'autres législations peuvent être invoquées par d'autres services lors de l'ouverture d'un tel établissement.

Comme l'a rappelé le Conseil d'État en mai 2014 (*Commune de Romagne*, déjà mentionné), ni l'insuffisance du dispositif de sécurité en matière d'incendie, ni le non-respect des règles d'urbanisme ne constituent des éléments de l'appréciation des « bonnes mœurs » ou de « l'hygiène » au sens des articles L. 441-1, L. 441-2, L. 441-7, L. 441-10 ou L. 441-11 du code de l'éducation. Ces manquements au droit ne peuvent donc pas être invoqués à l'appui d'une opposition à ouverture fondée sur l'un de ces articles.

Ce rappel est dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'État qui juge que si le code de l'éducation prévoit « des procédures spécifiques ayant pour objet ou pour effet [de] refuser l'ouverture [des établissements d'enseignement privés] ou d'en prescrire la fermeture ou encore d'en interdire l'exploitation ou la direction[...], cela ne fait pas obstacle (...) à ce que l'autorité administrative compétente (...) en décide seule la fermeture en application de la réglementation de sécurité relative aux établissements recevant du public [...] ». Cette réglementation, qui trouve son « fondement dans [le] code de la construction et de l'habitation, [a] une portée générale et s'applique à tous les établissements recevant du public, y compris les établissements privés d'enseignement » (CE, 23 mars 2009, n° 292554).

Le maire dispose de compétences en matière de police (v. notamment l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales), d'urbanisme, ou de sécurité des établissements recevant du public (v. le code de l'urbanisme, et le code de la construction et de l'habitation) qui peuvent lui permettre de s'opposer à l'ouverture d'un établissement, sans se fonder sur le code de l'éducation. Il en va de même pour le préfet et le procureur de la République, qui, de plus, sont les seuls à disposer de certains éléments d'appréciation liés au maintien et au respect de l'ordre public.



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

II - Contrôles des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés « ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois... ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements », en particulier par l'article L. 442-2 du code de l'éducation qui prévoit que le contrôle de l'État sur les établissements privés hors contrat se limite :

- aux titres exigés des directeurs et des maîtres ;
- au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à la prévention sanitaire et sociale ;
- à l'obligation scolaire ;
- à l'instruction obligatoire.

Les différents services de l'État ont une compétence partagée pour contrôler le respect de ces cinq domaines. En outre, l'article L. 442-2 confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler le respect :

- des normes minimales de connaissances par l'enseignement dispensé ;
- du droit à l'éducation dû aux élèves.

Si, au cours d'un contrôle en particulier sur l'un de ces sept domaines, des agents chargés de ce contrôle s'interrogent sur le respect d'une ou de plusieurs autres normes, il leur appartient d'en informer sans délai les services les plus compétents sur le respect de ces autres normes afin qu'ils procèdent aux contrôles nécessaires.

1. Personnes habilitées à contrôler les établissements d'enseignement privés**1.1 Répartition des compétences entre autorités chargées du contrôle**

Le tableau ci-dessous rappelle, pour chacun des points de contrôles sur les établissements scolaires d'enseignement privés, quelles sont les autorités chargées de ces contrôles.

Points de contrôles	Autorités chargées du contrôle			
	État			Commune
	Éducation nationale	Préfet	Procureur	Maire
Titres exigés des directeurs et des maîtres	Compétence partagée			
Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs				
Prévention sanitaire et sociale				
Obligation scolaire				
Instruction obligatoire				
Respect des normes minimales de connaissances	Compétence exclusive			
Respect du droit à l'éducation des élèves				

1.2 Contrôles exercés au titre du ministre chargé de l'éducation nationale

Au titre du ministre chargé de l'éducation nationale, les personnes qui sont chargées de ces contrôles sont désignées par l'article L. 241-4 du code de l'éducation pour les établissements du premier et du second degré, et par l'article L. 241-6 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement technique.

Pour les établissements du premier et du second degré, les inspections peuvent être exercées par :

- les inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN) et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ;
- les recteurs et les IA-Dasen (conformément à l'organisation fonctionnelle et territoriale définie par le recteur en application de l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation) ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale, qui recouvrent à la fois les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) régis par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 ;
- les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet, à l'exception des personnels enseignants de l'enseignement public appartenant à ce conseil ;
- le maire ;
- les délégués départementaux de l'éducation nationale, sauf, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, et dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

Pour les établissements d'enseignement technique, les inspections peuvent être exercées par :

- les IGEN et les IGAENR ;
- les recteurs et les IA-Dasen ;
- les IA-IPR et IEN recrutés dans l'une des spécialités correspondant à l'enseignement technique (v. l'arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, et en particulier ses articles 2 et 3).

2. Conditions de nationalité, de titres et de diplômes, ainsi que d'âge exigées des directeurs et des maîtres

Si l'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit que le contrôle de l'État porte, notamment, sur les « titres », d'autres dispositions législatives précisent que le directeur et les maîtres doivent remplir, non seulement des conditions de titres ou de diplômes, mais aussi de nationalité et d'âge.

*Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat*

Tous ces renseignements sont consignés dans un registre du personnel tenu par l'établissement (article R. 442-1 du code de l'éducation). Le registre est présenté aux inspecteurs qui vérifient que les personnels remplissent les conditions requises.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie par son directeur, l'établissement fonctionne illégalement et encourt une condamnation à la fermeture, prononcée par le tribunal correctionnel selon la procédure décrite au 5.1 du I. Il est donc particulièrement important d'informer un candidat à la direction d'un établissement des risques pénaux encourus s'il dirige l'établissement sans remplir les conditions.

En Alsace, en Moselle et pour les établissements d'enseignement technique (quel que soit le lieu de leur implantation), les candidats à l'enseignement et à la direction ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir déposé un dossier au service compétent attestant qu'ils remplissent toutes les conditions. C'est seulement en Alsace et en Moselle que l'entrée en fonctions d'un directeur ou d'un enseignant est conditionnée à l'accord de l'autorité académique.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour les candidats à l'enseignement dans le premier ou le second degré général ailleurs qu'en Alsace et en Moselle, les intéressés entrent en fonctions dans un établissement d'enseignement privé sans autorisation préalable. Toutefois, le contrôle que les conditions sont remplies peut être effectué à tout moment au cours d'inspections.

2.1 Conditions de titres et de diplômes

Le tableau ci-dessous retrace les conditions de diplôme que doivent remplir le directeur d'un établissement d'enseignement privé hors contrat et ses enseignants, selon le niveau d'enseignement.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 914-3 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-5 du code de l'éducation
Directeur	Baccalauréat (V. le décret n° 88-756 du 13 juin 1988)	Conditions posées par le décret du 9 janvier 1934 détaillées ci-dessous	Baccalauréat, ou diplôme de licence, ou l'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ; ET certificat de stage constatant que le candidat a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen
Enseignant			Aucune condition

Les articles 2 et 5 du décret du 9 janvier 1934 relatif aux conditions exigées du personnel enseignant des écoles privées techniques prévoient que le candidat à la direction d'un établissement technique, comme la personne qui souhaite y enseigner, doit faire parvenir à l'autorité académique un dossier contenant :

- son acte de naissance ;
- un extrait de son casier judiciaire ;
- la preuve qu'il remplit les conditions de titres ou de connaissances exigées.

a. Conditions spécifiques pour diriger un établissement d'enseignement technique

L'article 2 du décret du 9 janvier 1934 fixe deux conditions cumulatives pour être directeur d'un établissement d'enseignement technique :

- Conditions de titres ou de connaissances pour enseigner
Le candidat doit posséder les titres, ou justifier des connaissances régulièrement exigés pour exercer les fonctions de professeur dans un tel établissement (v. ce point, ci-dessous) ;
- Conditions de durée d'enseignement
Le candidat doit avoir rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur soit dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel public, soit dans un établissement privé régulièrement ouvert et qui donne un enseignement au moins de même degré que l'établissement que le candidat entend diriger.

Préalablement au dépôt du dossier, l'autorité académique aura attesté que le futur directeur remplit ces conditions : cette attestation est une pièce qui doit nécessairement figurer au dossier déposé par le candidat à la direction pour respecter les dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1934.

Le candidat à la direction de l'établissement qui n'a pas rempli pendant cinq ans les fonctions de professeur, peut néanmoins demander à déroger à cette condition (v. l'article 3 du décret du 9 janvier 1934). À cette fin, il doit justifier non seulement de connaissances professionnelles suffisantes (éventuellement attestées à l'issue d'un examen), mais aussi d'un diplôme : soit l'un des diplômes donnant droit de postuler un emploi de professeur d'enseignement général ou technique théorique dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel public donnant des enseignements de mêmes niveaux que celui qu'il désire diriger ; soit d'un diplôme d'ingénieur validé par la commission des titres d'ingénieurs.

Enfin, à titre exceptionnel, le candidat à la direction de l'établissement peut demander une seconde dérogation (v. l'article 4 du décret du 9 janvier 1934) : l'autorité académique lui donne la possibilité de diriger un établissement technique si elle juge ses titres et ses connaissances professionnelles suffisants. Cette dispense est implicitement acquise après deux mois de silence de l'administration, quand bien même le CAEN ne se serait pas prononcé.



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

b. Conditions spécifiques pour enseigner dans un établissement d'enseignement technique

En principe, le candidat à l'enseignement dans un tel établissement doit posséder les titres ou diplômes exigés pour enseigner dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel public donnant des enseignements de mêmes niveaux que l'établissement dans lequel il désire enseigner.

Toutefois, s'il ne remplit pas cette condition, le candidat à l'enseignement dans un établissement d'enseignement technique peut demander à bénéficier de dérogations qui diffèrent selon que l'enseignement qu'il veut donner se rapporte à l'enseignement général, à l'enseignement technique théorique, ou à l'enseignement technique pratique. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux conditions de titres ou de diplômes sont détaillées par l'article 6 du décret du 9 janvier 1934.

2.2 Condition de nationalité

Le tableau ci-dessous retrace la condition de nationalité que doivent remplir le directeur d'un établissement d'enseignement privé hors contrat et ses enseignants, selon le niveau d'enseignement de l'établissement.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 914-4 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-5 du code de l'éducation
Directeur	Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen		Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen
Enseignant			Aucune condition

Le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt du 16 juillet 2014 (n° 372835, mentionné aux tables) que le législateur a écarté l'application de toute condition de nationalité pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés d'enseignement secondaire général.

Le tableau ci-dessous retrace les autorisations d'enseigner ou de diriger que peut accorder le recteur aux demandeurs ne remplissant pas les conditions de nationalité susmentionnées.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 914-4 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation	2 nd degré général Article L. 441-8 du code de l'éducation
Directeur	Pas d'autorisation		Autorisation possible par le recteur après avis du CAEN
Enseignant	Autorisation possible par le recteur après avis du CAEN	Autorisation possible par le recteur	Sans objet

Le silence gardé pendant 2 mois par l'administration sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet de la demande, quand bien même le CAEN ne se serait pas prononcé (v. le décret n°2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation », dans sa version rectifiée publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 2014).

2.3 Condition d'âge

Le tableau ci-dessous retrace les conditions d'âge que doivent remplir le directeur d'un établissement d'enseignement privé hors contrat et ses enseignants, selon le niveau d'enseignement.

Fonction	Niveau d'enseignement		
	1 ^{er} degré Article L. 921-1 du code de l'éducation	Technique Article L. 914-5 du code de l'éducation et décret du 9 janvier 1934	2 nd degré général Article L. 441-5 du code de l'éducation
Directeur	21 ans	25 ans	
Enseignant	18 ans	21 ans	Aucune condition

3. Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs

Le code de l'éducation fixe des conditions qui visent à s'assurer du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs par l'établissement.

3.1 Absence de condamnation pour le directeur et toute personne salariée de l'établissement

L'article L. 911-5 du code de l'éducation prévoit que ni le directeur, ni aucun employé de son établissement (enseignant ou non) ne doit avoir subi de condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs. Ils ne doivent pas avoir été privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ni avoir été déchus de l'autorité parentale ; dans la mesure où ces privations peuvent ne pas figurer sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire que le candidat à la direction de l'établissement du premier degré ou technique est tenu d'adresser dans son dossier avant l'ouverture de l'établissement, il peut être opportun pour l'administration de demander la communication du bulletin n° 2. Ni le directeur, ni aucun salarié de son établissement ne doivent avoir été frappés d'interdiction définitive d'enseigner. En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.

Si l'établissement est dirigé par une personne qui a subi une telle condamnation ou révocation, il encourt la fermeture par le tribunal correctionnel.



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Si c'est un enseignant ou un autre salarié de l'établissement qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 911-5 du code de l'éducation, il appartient à l'autorité de l'État qui en est informée de le faire savoir au chef d'établissement, qui doit se mettre en conformité avec la loi. À défaut, il appartient au recteur de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 914-6 du code de l'éducation à l'encontre du chef d'établissement, dans la mesure où cette absence de mise en conformité avec la loi constituerait un manquement grave aux qualités professionnelles qui sont exigées d'un chef d'établissement.

En Alsace, en Moselle et pour les établissements d'enseignement technique (quel que soit le lieu de leur implantation), les candidats à l'enseignement ne peuvent entrer en fonctions dans l'établissement qu'après avoir déposé un dossier à l'autorité académique attestant qu'ils n'ont pas subi de telles condamnations. En Alsace et en Moselle, leur entrée en fonctions est conditionnée par l'accord de l'autorité académique.

3.2 Conséquences de l'inconduite, de l'immoralité ou de l'enseignement contraire à la morale et aux lois

L'article L. 914-6 du code de l'éducation prévoit une procédure disciplinaire particulière pour les enseignants des établissements scolaires hors contrat, leurs surveillants, ainsi que pour les chefs de ces établissements (4). Cette procédure donne compétence à l'autorité académique, après avis du CAEN, pour leur infliger un blâme, voire pour leur interdire l'exercice de leur profession temporairement ou définitivement, « pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque leur enseignement est contraire à la morale et aux lois. » Cette sanction administrative est indépendante et non-exclusive de celles prévues par le code pénal.

Par exemple, le Conseil d'État a jugé que constituait une « inconduite » le fait de tolérer ou d'encourager, dans une enceinte scolaire, des propos manifestement contraires aux principes de la République (CE, 10 janvier 2000, n° 190041, mentionné aux tables : le directeur avait laissé publier dans la revue de son collège un article attaquant violemment les personnes de religion musulmane immigrées d'Afrique du Nord).

3.3 Compétences générales du respect de l'ordre public

Le maire et le préfet sont compétents pour décider la fermeture de l'établissement, temporairement ou définitivement, en application de la réglementation générale relative à l'ordre public.

De plus, si les agents qui effectuent un contrôle de l'établissement, à quelque titre que ce soit, constatent des faits et agissements qui peuvent constituer un crime ou un délit, ils doivent en donner avis sans délai au procureur de la République et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Même dans les cas où les contrôles exercés par ces agents les conduisent à s'interroger sur la commission d'un crime ou d'un délit, ces agents doivent en aviser le procureur (articles 434-1 et suivants du code pénal).

Enfin, si les agents qui effectuent un contrôle de l'établissement, à quelque titre que ce soit, constatent que la santé, la sécurité ou la moralité d'un ou de plusieurs enfants mineurs sont en danger, ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, ils doivent faire un signalement au service de l'aide sociale à l'enfance et, en cas d'urgence ou de particulière gravité, au procureur de la République, comme le prévoient les dispositions combinées des articles 375 et suivants du code civil et des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

4. Prévention sanitaire et sociale

Le maire et le préfet peuvent faire inspecter l'établissement au titre de leurs compétences générales en matière d'ordre public, mais aussi de prévention sanitaire et sociale, par exemple, par les services d'incendie, l'inspection du travail, les services d'hygiène et vétérinaires (sécurité des aliments). Les législations relatives à ces contrôles prévoient la possibilité de prononcer la fermeture immédiate de l'établissement, temporairement ou définitivement.

Les délégués départementaux de l'éducation nationale ont une compétence particulière en la matière (v. l'article R. 241-35 du code de l'éducation).

5. Obligation scolaire : inscription et assiduité

L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. » L'article L. 131-2 prévoit que « l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles (...). » L'article L. 131-5 prévoit que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. » Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire scolarisé dans un établissement privé hors contrat sont tenues d'en faire la déclaration au maire (v. l'article R. 131-18 du code de l'éducation).

Les articles R. 131-1 à R. 131-4 du code de l'éducation précisent le rôle de l'établissement dans le contrôle de l'inscription des élèves ; l'article R. 131-3 précise notamment que la liste des enfants résidant dans une commune et fréquentant un établissement d'enseignement scolaire doit être fournie au maire de cette commune « dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes » et mise à jour « à la fin de chaque mois. » Le directeur de l'établissement est tenu de fournir ces informations au maire, et l'autorité académique peut en prendre connaissance. Les articles R. 131-5 à R. 131-10 détaillent comment l'établissement doit contrôler l'assiduité de ses élèves.

Toute inspection d'un service de l'État peut donner l'occasion de vérifier que l'établissement d'enseignement privé et les parents remplissent leurs obligations de déclaration. Les délégués départementaux de l'éducation nationale ont une compétence particulière en la matière (v. l'article R. 241-35 du code de l'éducation).

Si un enseignant ou un directeur d'établissement privé ne respecte pas ses obligations de déclaration, il peut être condamné par l'autorité académique, après avertissement écrit non suivi d'effet, à un blâme, voire, en cas de récidive au



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

cours de la même année scolaire, une interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de sa profession (v. l'article R. 131-17 du code de l'éducation).

6. Contrôle des normes minimales de connaissances, et du respect du droit à l'éducation

L'article L. 442-2 du code de l'éducation confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler le respect, par l'établissement privé, des normes minimales de connaissances et du respect du droit à l'éducation.

6.1 Contenu et objet du contrôle

L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année « afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. » Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10. »

a. Contenu et objet du contrôle dans l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire privés

Dans toutes les classes des établissements d'enseignement scolaire privés, l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du code de l'éducation s'attachera à vérifier que :

- le droit à l'éducation est respecté, tel qu'il est défini à l'article L.111-1 qui prévoit que «le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » ;
- l'enseignement dispensé « n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois », comme le prévoient les articles L. 241-4 (II.) et L. 241-7 (I.) du code de l'éducation.

b. Contenu et objet du contrôle dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire

Les dispositions combinées des articles L. 442-2, L. 241-4 (II.) et L. 241-7 (I.) du code de l'éducation font également référence au respect des normes minimales de connaissances et de l'instruction obligatoire. Or, leur champ d'application est limité, par l'article L. 131-1 du code de l'éducation, aux « enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». Par conséquent, dans les classes scolarisant des élèves relevant de l'obligation scolaire, l'inspection sur le fondement de l'article L. 442-2 du code de l'éducation s'attachera à vérifier deux autres points.

D'une part, le droit de l'enfant à l'instruction doit être respecté conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation qui lui assigne comme objectifs de garantir à l'enfant :

- « l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique » ;
- « l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

D'autre part, l'enseignement doit être conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. L'article L. 131-10 du code de l'éducation renvoie à un décret le soin de fixer le contenu des connaissances requises des élèves âgés de 6 à 16 ans. L'article D. 131-11 du code de l'éducation prévoit que le contenu des connaissances que l'établissement hors contrat doit leur enseigner est le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation et détaillé par l'annexe mentionnée à l'article D. 122-2 du même code.

Si les établissements d'enseignement privés hors contrat sont tenus d'enseigner le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à leurs élèves, ils ne sont, en revanche, pas tenus de respecter le rythme d'acquisition des connaissances et compétences prévu par les programmes scolaires. L'article D. 131-12 du code de l'éducation précise en effet que, lorsque l'établissement scolaire n'est pas lié à l'État par contrat, « la progression retenue pour l'acquisition des connaissances et compétences [doit simplement avoir] pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun ». Par conséquent, il ne peut pas être fait grief à un établissement privé hors contrat de ne pas respecter les programmes.

Un contrôle favorable de l'établissement ne dispense pas l'élève qui souhaite s'inscrire dans un établissement d'enseignement public, de passer l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire public prévu par l'arrêté du 12 juin 1953.

Les inspecteurs s'assureront que les méthodes utilisées mettent tous les élèves en situation d'acquérir les connaissances et compétences enseignées. Leur contrôle s'attachera au cursus retenu par l'établissement, à sa pertinence, à sa cohérence. Ils vérifieront que les moyens sont effectivement déployés pour assurer la mise en œuvre de ce cursus dans chaque domaine de formation du socle commun.

c. Contenu et objet du contrôle particulier dans les établissements d'enseignement technique

En outre, lors du contrôle d'un établissement d'enseignement technique privé, l'inspection porte également sur la conformité de l'enseignement aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement (v. le I. de l'article L. 241-7 du code de l'éducation) pour démontrer que son établissement aura bien le caractère d'un établissement d'enseignement technique (v. l'article L. 441-11 du code de l'éducation et le 4.1 du I. ci-dessus).

d. Contrôle particulier de l'usage de la langue française

Dans l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire privés, la langue française doit être la langue de l'enseignement, même si des exceptions sont apportées à ces dispositions, notamment pour les écoles étrangères ou celles spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que pour les établissements dispensant un enseignement à caractère international (v. le II. de l'article L. 121-3 du code de l'éducation).



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

Pour les enfants relevant de l'obligation scolaire, l'enseignement du socle commun comprend l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

6.2 Modalités du contrôle

a. Fréquence des contrôles

Les contrôles au titre du ministre chargé de l'éducation nationale sont décidés par l'autorité académique ; l'absence de contrôle peut engager la responsabilité de l'État. Il est nécessaire que les établissements d'enseignement scolaire privés soient inspectés au moins la première année de leur fonctionnement et, si aucun manquement n'a été constaté, qu'une nouvelle inspection soit conduite la cinquième année.

De plus, il est rappelé que l'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances (...) et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation (...) ».

b. Information préalable

Le contrôle se déroule dans l'établissement. Le directeur de l'établissement peut être préalablement informé de la date du contrôle et de ses modalités. Toutefois, le contrôle peut être effectué sans délai et de manière inopinée. Non seulement l'absence d'avis préalable à l'inspection ne peut être opposée aux constatations faites, mais de plus un chef d'établissement privé qui refuserait de se soumettre à la « surveillance des autorités scolaires » et à une inspection commettrait un délit.

Pour le chef d'un établissement du premier ou du second degré, le délit est puni de 3 750 € d'amende et, en cas de récidive au cours de la même année, par la fermeture de l'établissement (v. l'article L. 241-5 du code de l'éducation). Pour le chef d'un établissement technique, l'amende est de 15 000 € et la fermeture est encourue dès la première condamnation (v. le II. de l'article L. 241-7 du code de l'éducation).

6.3 Suites réservées au contrôle

La constatation d'un manquement aux normes minimales de connaissances, ou au droit à l'éducation garanti par l'État à tous les enfants en âge scolaire et le refus d'améliorer la situation malgré une mise en demeure de l'autorité académique, peut conduire à la fermeture de l'établissement par le juge pénal (v. l'article L. 442-2 du code de l'éducation).

a. Notification des résultats du contrôle

Les résultats du contrôle doivent être notifiés au directeur de l'établissement par l'autorité académique. Si ces résultats constatent un manquement à l'enseignement des normes minimales de connaissances ou au droit à l'éducation, la notification, qui doit intervenir le plus rapidement possible après l'inspection, indique clairement :

- les faits relevés lors du contrôle qui contreviennent aux obligations de l'établissement ;
- le délai laissé au directeur pour fournir des explications ou pour améliorer la situation ;
- les sanctions pénales auxquelles il s'exposerait à défaut de fournir des explications ou d'améliorer la situation dans le délai.

En fonction des manquements constatés, l'autorité académique peut estimer opportun de saisir ou d'informer d'autres services de l'État ou des collectivités territoriales : préfet, procureur, président du conseil départemental...

L'autorité académique ajustera les délais qu'elle fixe à l'établissement pour répondre à sa mise en demeure en fonction de la difficulté de chacune des questions posées et de l'ampleur des démarches que l'établissement devra accomplir pour parvenir à remplir ses obligations.

b. Prise en compte par l'établissement des conclusions de l'inspection

Dans les délais impartis pour répondre à la mise en demeure, il appartient aux inspecteurs d'évaluer dans quelle mesure l'établissement répond favorablement aux questions posées par la mise en demeure ou à ses demandes d'amélioration.

Si cette nouvelle inspection laisse apparaître que le chef d'établissement se conforme à la mise en demeure dans le délai imparti, il est opportun de le lui indiquer par écrit. Si cette nouvelle inspection montre que le chef d'établissement a tout mis en œuvre pour se conformer à la mise en demeure, sans y parvenir parfaitement, l'autorité académique pourra l'informer par écrit qu'elle lui accorde un nouveau délai.

Il conviendra de s'assurer de la pérennité des améliorations apportées.

6.4 Conséquences du manquement persistant

Si le chef d'établissement ne se conforme pas à la mise en demeure, ou s'il n'y répond pas, l'autorité académique doit informer le procureur de la République des faits susceptibles de constituer des infractions pénales afin que, sur le fondement de l'article 40-1 du code de procédure pénale, il décide s'il est opportun d'engager des poursuites et de saisir le tribunal correctionnel.

a. Sanctions contre le directeur de l'établissement

Le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal prévoit qu'un directeur d'établissement privé hors contrat scolarisant des élèves soumis à l'obligation scolaire qui, malgré la mise en demeure de l'autorité académique, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et qui n'a pas procédé à la fermeture de ces classes, encourt six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Le tribunal peut aussi lui interdire d'enseigner dans quelque établissement que ce soit ou de le diriger.

D'autres peines complémentaires peuvent encore être prononcées contre le directeur de l'établissement, cette fois sur le fondement de l'article 227-29 du code pénal. Parmi ces peines, il importe de relever : la confiscation des bénéfices tirés de l'activité de direction illégale ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ; l'interdiction, éventuellement à titre définitif, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un



Ouverture et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat

contact habituel avec des mineurs ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille. Le prononcé de cette dernière peine implique automatiquement que le condamné ne pourra plus ni diriger un établissement d'enseignement ni enseigner (v. le 2° de l'article L. 911-5 du code de l'éducation évoqué ci-dessus).

b. Publicité des résultats de l'inspection

Le recteur a la possibilité de rendre public que l'établissement refuse de se conformer à ses obligations d'apprentissage des normes minimales de connaissances et de respect du droit à l'éducation dont ses élèves sont créanciers (v. CAA Bordeaux, 18 novembre 2014, n° 13BX00027).

c. Fermeture de l'établissement et sanction contre la personne morale l'exploitant

Sur le fondement de l'article 227-17-1 du code pénal, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement d'enseignement scolarisant des élèves soumis à l'obligation scolaire.

Si l'exploitant de l'établissement est une personne morale, l'article 227-17-2 du code pénal prévoit que le tribunal peut, par surcroît, entrer en voie de condamnation à son encontre. Les peines prévues sont une amende de 37 500 €, ou encore la dissolution, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans d'exercer l'activité d'enseignement, la fermeture d'un ou de plusieurs établissements à titre définitif ou pour une durée de 5 ans, la confiscation des bénéfices tirés de l'activité d'enseignement illégal, l'affichage ou la diffusion de la condamnation,... (pour la liste complète des peines complémentaires possibles, v. l'article 131-39 du code pénal).

Si l'établissement d'enseignement privé scolarisant des élèves non soumis à l'obligation scolaire est une personne morale déclarée pénalement responsable de crimes ou délits énumérés à la section 5 du chapitre 7 du titre II du livre II du code pénal, il encourt la fermeture définitive ou pour cinq ans (article 131-39 du même code).

6.5 Conséquences pour les élèves et leur famille

Dès lors que l'autorité académique constate que le chef d'établissement ne se conforme pas à la notification, ou s'il n'y répond pas, elle doit mettre en demeure les parents (ou les responsables légaux) de respecter leur obligation d'instruction en leur rappelant que s'ils ne s'y conforment pas, ils encourrent une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (v. l'alinéa 1^{er} de l'article 227-17-1 du code pénal). Si le chef d'établissement refuse de communiquer à l'autorité académique les coordonnées des parents, le recteur peut rappeler publiquement aux parents concernés leur obligation d'instruction (CAA Bordeaux, 18 novembre 2014, déjà cité).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

(1) Décision du Conseil constitutionnel n° 77-87 DC, du 23 novembre 1977.

(2) Ce principe et son corollaire, la liberté de choix du mode d'instruction, prévu par l'article 2 du Protocole additionnel (Paris, 20 mars 1952) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950) et par l'article L. 131-2 du code de l'éducation, permettent aux familles qui le souhaitent de confier l'instruction de leur enfant à un établissement scolaire privé. Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est regardé comme fondamental par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, n°s 5095/71, 5920/72 et 5926/72).

(3) Ce que rappellent des conventions internationales auxquelles la France est partie, comme, la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations unies, Paris, 10 décembre 1948 ; v. l'article 26), la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations unies, New-York, 20 novembre 1989 ; v. les articles 28 et 29), ou, à nouveau, l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a d'ailleurs rappelé que la liberté de l'enseignement ne saurait s'exercer que pour autant qu'elle ne compromette pas l'accès de l'enfant à une instruction (v. 25 février 1982, *Campbell et Cosans c. R-U*, n°s 7511/76 ; 7743/76, points 40 et 41).

(4) Dans sa version initiale, l'article L. 914-6 vise les seuls chefs des établissements d'enseignement privés du second degré général ou technique. Le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne vise à élargir le champ d'application de cet article aux chefs des établissements d'enseignement privés du premier degré.



Annexes



Installation de l'observatoire de la laïcité

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE 8 AVRIL 2013 AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

Monsieur le Premier ministre,
Messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les parlementaires,
Mesdames et messieurs,

Nous installons aujourd'hui, six ans après la publication du décret annonçant sa création, l'observatoire de la laïcité, qui sera placé auprès du Premier ministre. Je vous remercie tous d'avoir accepté d'en être membres. Et je remercie Jean-Louis Bianco d'en assurer la présidence : c'est un gage d'expérience et d'impartialité.

La laïcité est depuis plus d'un siècle un pilier du pacte républicain, une référence commune, un cadre collectif. La laïcité, c'est la liberté de conscience, donc la liberté religieuse dans le respect des droits pour toutes les religions, pour toutes les croyances, de se pratiquer dans le respect réciproque.

Faire vivre la laïcité, ce n'est pas seulement la protéger, la préserver. C'est lui donner les moyens d'évoluer, et de répondre aux mutations de la société.

Alors pourquoi un observatoire ? Plusieurs missions lui sont assignées

1. Informer.

J'ai souvent entendu des élus, des agents publics et privés, et même des représentants des cultes, regretter le manque de repères dont ils disposent concernant les portées concrètes et pratiques du principe de laïcité. À l'étranger, nos interlocuteurs ont parfois le plus grand mal à appréhender ce principe français si singulier. Votre première mission sera donc d'informer. Expliquer le principe français de laïcité, répondre aux interrogations légitimes, diffuser l'information dans tous les services publics. Il aura une véritable fonction de soutien et de conseil pour les instances qui en ont besoin. Mais d'abord pour l'État, et en particulier pour le Premier ministre, auprès de qui il est placé.

2. Transmettre.

Informé ne suffit pas. Il faut transmettre. C'est le rôle des intellectuels, des philosophes. Mais c'est surtout la responsabilité de l'école. Une mission a été confiée en octobre 2012 à Alain Bergounioux et Laurence Loeffel – qui, l'un et l'autre, intègrent aujourd'hui l'observatoire – ainsi qu'à Rémy Schwartz, pour définir les principes qui inspireront les programmes portant sur l'enseignement de la morale laïque à partir de la rentrée 2013. Ils remettront un rapport au cours du mois d'avril, à partir duquel le Conseil supérieur des Programmes travaillera à



l'élaboration des contenus de ce nouvel enseignement. L'observatoire devra être étroitement associé à ces travaux, et surtout assurer leur suivi.

Par ailleurs, le 11 décembre 2012, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que la charte de la laïcité dans les services publics serait adaptée aux établissements scolaires. Elle rendra la notion de laïcité accessible et concrète pour les élèves. Elle devra être affichée et pourra être jointe aux règlements intérieurs des établissements. Cette charte, prévue pour la rentrée 2013, sera soumise à l'examen de l'observatoire.

3. Proposer.

Les lignes de séparation entre secteur public et secteur privé ont évolué. Il y a donc une nécessité de clarification.

En 1905 la laïcité était simplement la séparation de l'État et des cultes. Aujourd'hui, elle est une frontière entre ce qui relève de l'intime, qui doit être protégé, et ce qui appartient à la sphère publique qui doit être préservé. Et comme toute frontière, il n'est pas toujours aisé de la tracer.

Je prendrai un exemple. L'arrêt rendu par la Cour de cassation sur la crèche Baby Loup, a soulevé la question de la définition et de l'encadrement de la laïcité dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants.

Je demande donc à l'observatoire d'émettre rapidement, en lien avec le Défenseur des droits et en tenant compte des consultations que le Premier ministre aura faites avec l'ensemble des groupes parlementaires, des propositions sur ce point.

4. Enfin observer.

Je vous demande de remettre au Parlement, tous les ans, un rapport dressant l'état des lieux du respect du principe de laïcité en France. Ces dernières années, la laïcité a parfois été mise en débat. Certains ont essayé de l'affaiblir, de la dévoyer. D'autres l'ont utilisé à des interprétations fallacieuses. Vous aurez à alerter les pouvoirs publics chaque fois que vous observerez une menace.

Notre pays a besoin d'apaisement et de clarté. L'observatoire aura un rôle majeur à jouer en ce sens. Par son approche objective et transpartisane, il devra permettre d'assurer les conditions d'un dialogue serein et constructif.

Je vous demande de réaliser ces missions éminentes avec objectivité, rigueur, sincérité et respect. Lorsque vous étudierez des questions lourdes et complexes, lorsque le débat d'idées entre vous sera vif – et j'espère qu'il lui arrivera souvent de l'être – je vous demande de ne jamais oublier ce pourquoi vous avez été nommés. La laïcité est avant tout un principe et de liberté et de cohésion.

Je vous remercie de contribuer, par votre présence, à la réalisation de ce beau projet.



Décrets d'installation de l'Observatoire de la laïcité

Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Article 1

Il est institué, auprès du Premier ministre, un observatoire de la laïcité.

Article 2

L'observatoire de la laïcité assiste le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics.

À ce titre, il réunit les données, produit et fait produire les analyses, études et recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur la laïcité.

Il peut saisir le Premier ministre de toute demande tendant à la réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la laïcité.

Il peut proposer au Premier ministre toute mesure qui lui paraît permettre une meilleure mise en oeuvre de ce principe, notamment pour assurer l'information des agents publics et des usagers des services publics.

Il peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des projets de textes législatifs ou réglementaires.

Article 3

L'observatoire remet chaque année au Premier ministre un rapport qui est rendu public.

Il peut également rédiger des études thématiques.

Article 4

Modifié par Décret n°2010-271 du 15 mars 2010 - art. 2 (V)

Outre son président, nommé par décret pour une durée de quatre ans, l'observatoire est composé :

- a) Du secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
 - du secrétaire général du ministère de la justice ;



- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
 - du directeur général de l'offre de soins ;
 - du directeur des affaires juridiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - du directeur des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'Outre-mer ;
 - du conseiller pour les affaires religieuses au ministère des affaires étrangères ;
- b) De deux députés et de deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- c) De dix personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience.

Les membres visés aux b et c sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du Premier ministre. Le mandat des députés prend en tout état de cause fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus. Le mandat des sénateurs prend fin lors de chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 5

Un rapporteur général est nommé par arrêté du Premier ministre. Il propose un programme de travail et assure la coordination des travaux de l'observatoire. Il assure le secrétariat des séances.

Article 6

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de Robien

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier Bertrand

Le ministre de la fonction publique,
Christian Jacob

Le ministre de l'Outre-mer,
François Baroin



Décret n° 2013-270 du 3 avril 2013 relatif à l'observatoire de la laïcité

NOR: PRMX1308671D Version consolidée au 11 avril 2013

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité,

Décète :

Article 1

L'observatoire de la laïcité institué par le décret du 25 mars 2007 susvisé est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2013.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2013.
Jean-Marc Ayrault



Décret n° 2017-287 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité

Le 7 mars 2017 - JORF n°0056 du 7 mars 2017 - Texte n°3 - NOR: PRMX1705287D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/6/PRMX1705287D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/6/2017-287/jo/texte>

Publics concernés : membres de l'observatoire de la laïcité.

Objet : clarification de la durée du mandat des parlementaires membres de l'observatoire de la laïcité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret clarifie la durée du mandat des parlementaires membres de l'observatoire de la laïcité en prévoyant que les députés sont désignés pour la durée de la législature et que les sénateurs sont désignés jusqu'au prochain renouvellement partiel du Sénat.

Références : le décret du 25 mars 2007, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité ;

Vu le décret n° 2013-270 du 3 avril 2013 relatif à l'observatoire de la laïcité,

Décrète :

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 25 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les mots : « visés aux b et c » sont remplacés par les mots : « visés au c » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « en tout état de cause » sont supprimés.

Article 2

Le présent décret s'applique aux mandats en cours à la date de sa publication.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2017.
Bernard Cazeneuve



Principales interventions publiques des membres de l'Observatoire de la laïcité entre juin 2015 et mars 2017

Principales interventions de M. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité

- **4 juin 2015 à Paris**, intervention lors du colloque « Actions publiques locales et valeurs du service public » organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- **8 juin 2015 à Paris**, intervention au sujet de la présence chrétienne en politique à l'invitation de la Fédération protestante de France.
- **18 juin 2015, à Paimpol**, intervention sur le thème « Vivre ensemble, nouvelle solidarité territoriale : les petites villes en première ligne » à l'invitation du Député de l'Ardèche, M. Dussopt.
- **23 juin 2015, à Strasbourg**, conférence à l'attention des cadres de la communauté urbaine de Strasbourg.
- **1^{er} juillet 2015 à Paris**, conférence lors du séminaire sur les faits religieux organisé par le MEDEF.
- **17 septembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'ENA.
- **17 septembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité et la gestion du fait religieux à l'université devant la conférence des Présidents d'université (CPU).
- **18 septembre 2015 à Montpellier**, intervention lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal administratif.
- **21 septembre 2015 à Marseille**, intervention sur le sujet « République, laïcité et citoyenneté : un devoir d'avenir » à l'invitation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- **25 septembre 2015 à Paris**, intervention lors du colloque co-organisé par l'Observatoire de la laïcité au Conseil économique, social et environnemental (CESE).
- **28 septembre 2015 à Paris**, intervention lors du séminaire des chefs de Cours d'Appel sur le thème « Justice et humanisme ».
- **30 septembre 2015 à Strasbourg**, intervention devant les élèves de l'ENA sur le thème « Quelle place pour la laïcité au sein du service public ? ».
- **1^{er} octobre 2015 à Alfortville**, au pôle culturel d'Alfortville à l'invitation du sénateur et maire Luc Carvounas.
- **6 octobre 2015 à Vitry-le-François**, intervention sur la laïcité avec les lycéens à l'invitation du Maire Jean-Pierre Bouquet.
- **15 octobre 2015 à Poitiers**, conférence sur la laïcité et les services publics à l'école supérieure de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.



- ▀ **4 novembre 2015 à Paris**, clôture de la réunion des référents académiques, des référents laïcité des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et des correspondants laïcité des préfetures auprès des préfets de région.
- ▀ **6 novembre 2015 à Bordeaux**, participation à la « quinzaine de l'égalité, de la diversité et de la laïcité » à l'invitation de la mairie de Bordeaux.
- ▀ **21 novembre 2015 à Saint-Marcellin**, intervention sur la laïcité à l'invitation du maire, M. Revol.
- ▀ **27 novembre 2015 à Paris**, intervention lors du colloque des 20 ans du groupe sociétés, religions et laïcités (GSRL).
- ▀ **30 novembre 2015 à Paris**, formation de formateurs dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité » porté par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).
- ▀ **1^{er} décembre 2015 à Argenteuil**, intervention lors des « rencontres Laïcité d'Argenteuil » à l'invitation du député Philippe Doucet.
- ▀ **9 décembre 2015 à Paris**, conclusion du colloque co-organisé par l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Éducation nationale pour le 110^{ème} anniversaire de la loi du 9 décembre 1905.
- ▀ **14 décembre 2015 à Cergy-Pontoise**, intervention au sujet de la laïcité à l'invitation du Préfet du Val d'Oise.
- ▀ **15 décembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité et les collectivités organisée par la société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL).
- ▀ **23 décembre 2015 à Issy-les-Moulineaux**, intervention sur la laïcité dans un lycée à l'invitation du mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC).
- ▀ **14 janvier 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité au collège des Bernardins.
- ▀ **9 février 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'initiative de l'association des droits de l'homme de la Sorbonne.
- ▀ **11 février 2016 à Nancy**, intervention sur la laïcité sur le campus franco-allemand à destination des étudiants.
- ▀ **18 février 2016 à Nevers**, intervention sur la laïcité à l'invitation du sénateur Gaëtan Gorce.
- ▀ **10 mars 2016 à Paris**, intervention auprès de l'union nationale des fédérations d'organismes HLM.
- ▀ **11 mars 2016 à Tours**, intervention sur la laïcité lors des assises internationales du journalisme.
- ▀ **14 mars 2016 à Paris**, intervention lors de la séquence inaugurale de la formation « Valeurs de la République et laïcité » portée par le CGET.
- ▀ **17 mars 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'association nationale des musées et centres de sciences.
- ▀ **19 mars 2016 à Alger**, intervention à l'invitation du centre culturel devant des lycéens du lycée Alexandre Dumas.
- ▀ **24 mars 2016 à Paris**, intervention à l'invitation de l'association des directeurs d'hôpitaux suite à la publication du guide de l'Observatoire de la laïcité à destination des établissements publics de santé.
- ▀ **24 mars 2016 à Paris**, intervention lors d'un colloque au sujet des « Pratiques et déontologie journalistiques à l'épreuve des faits religieux et de la laïcité ».



- **5 avril 2016 à Berlin**, intervention devant des étudiants au sujet de la laïcité à l'invitation de l'ambassade de France.
- **29 avril 2016 à Rouen**, intervention sur la laïcité à l'invitation du député Christophe Bouillon.
- **11 et 12 mai 2016 à La Valette du Var**, intervention sur la laïcité lors d'un séminaire sur la radicalisation à l'invitation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).
- **23 mai 2016 à Paris**, intervention au « onzième séminaire de la cohésion nationale et de la citoyenneté », organisé par l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).
- **26 mai 2016 à Caluire et Cuire**, intervention lors de la première édition des « Entretiens Jean Moulin », autour de la thématique de la défense des valeurs de la République et du service de l'État.
- **27 mai 2016 à Paris**, intervention lors d'un colloque organisé par l'association nationale des directeurs des ressources humaines des territoires (ANDRHT).
- **29 mai 2016 à Lyon**, intervention à l'invitation de la grande mosquée de Lyon sur la laïcité.
- **8 juin 2016 à Lyon**, remise des trophées de la laïcité.
- **11 juin 2016 à Lille**, conférence sur la laïcité lors des rencontres annuelles de l'association Coexister.
- **16 juin 2016 à Aix-en-Provence**, conférence organisée par Sciences-Po « Aix dans la cité 2016-2017 » sur la thématique : « quels défis, quels enjeux et quelles perspectives après les violences de novembre 2015 ? ».
- **23 juin 2016 à Strasbourg**, intervention au congrès des « 150 ans de la Ligue de l'enseignement ».
- **13 septembre 2016 à Guéret**, intervention sur le thème « Loi de 1905 : loi de pacification, loi du vivre ensemble » à l'invitation du cercle Condorcet de la Creuse.
- **22 septembre 2016 à Roubaix**, intervention sur la laïcité devant les centres sociaux de Roubaix.
- **7 octobre 2016 à Rouen**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale lors de leur congrès.
- **11 octobre 2016 à Paris**, intervention lors de la 3^e session nationale des auditeurs de l'Institut des hautes études du monde religieux (IHEMR) sur le thème « Les nouveaux défis de la laïcité ».
- **12 octobre 2016 à Saint-Étienne**, conférence sur la laïcité à l'invitation de l'université Jean Monnet.
- **16 octobre 2016 à Cergy**, intervention lors d'un débat sur « fraternité et tolérance entre les Hommes » à l'invitation du conseil français du culte musulman (CFCM).
- **17 octobre 2016 à Chauvigny**, intervention sur le thème de la laïcité et de la citoyenneté à l'invitation du député de la Vienne Jean-Michel Clément.
- **18 octobre 2016 à Sotteville-lès-Rouen**, intervention à l'invitation du CHU du Rouvray sur la laïcité à l'hôpital.
- **7 novembre 2016 à Nancy**, intervention à la quatrième session de formation de formateurs nationale du plan « Valeurs de la République et laïcité » porté par le CGET.
- **10 novembre 2016 à Montpellier**, intervention sur la laïcité à l'invitation de la Ligue de l'enseignement à la médiathèque centrale de Montpellier.



- **16 novembre 2016 à Paris**, intervention devant les auditeurs du cycle 2016-2017 de l'institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST).
- **17 novembre 2016 à Lyon**, intervention sur la laïcité à destination des personnels de la PJJ de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **19 novembre 2016, à Paris**, intervention sur la laïcité, « Semaines sociales de France ».
- **21 novembre 2016 à Aix-en-Provence**, intervention sur la laïcité et les faits religieux lors du colloque « travail social et interculturalité » à l'invitation du conseil départemental du Var.
- **24 novembre 2016 à Nancy**, intervention devant Sciences-Po Nancy.
- **25 novembre 2016 à Rouen**, intervention à l'occasion d'un colloque sur la laïcité.
- **28 novembre 2016 à Sartrouville**, intervention lors d'un débat public sur la laïcité.
- **1^{er} décembre 2016 à Aix-en-Provence**, intervention sur la laïcité à l'invitation de Philippe Langevin, maître de conférences et chercheur à l'université d'Aix-Marseille.
- **9 décembre 2016 à Paris**, intervention à l'occasion du colloque organisé avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour le 111^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905
- **11 décembre 2016 à Bordeaux**, intervention à l'occasion de la « Journée de la Laïcité et du Vivre ensemble ».
- **12 décembre 2016 à Paris**, intervention à l'occasion de la soirée « Entreprendre son avenir » du réseau des groupements de créateurs.
- **13 décembre 2016 à Rennes**, intervention sur la laïcité à l'invitation de Nathalie Appéré, député et maire.
- **15 décembre 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'association des anciens de Sciences-Po.
- **4 janvier 2017 à Paris**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux à l'invitation du syndicat national des enseignants du second degré (SNES-FSU) lors d'un stage de formation syndicale.
- **17 janvier 2017 à Paris**, intervention lors d'une soirée-débat à l'invitation de M^{me} Christine Lazerges, Présidente de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).
- **26 janvier 2017 à Toulouse**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux à l'invitation du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et de Sciences-Po Toulouse.
- **27 janvier 2017 à Boissy-La-Rivière**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux à l'invitation de M. Jean-Philippe Liard, délégué fédéral de la CFDT.
- **28 janvier 2017 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'invitation de M. François Clavairolly, président de la fédération protestante de France (FPF).
- **30 janvier 2017 à Besançon**, intervention sur la laïcité à l'invitation de M. François Lacaille, animateur du club de réflexion « Espace politique d'innovation » (EPI).
- **2 février 2017 à Romans-sur-Isère**, intervention sur la laïcité à l'invitation de M^{me} Latifa Chay.
- **15 février 2017 à Rouen**, intervention sur la laïcité à l'invitation du sénateur Didier Marie.



- **16 février 2017 à Grenoble**, intervention à l'invitation de M. Éric Favey, président de la ligue de l'enseignement de l'Isère et vice-président national de la ligue de l'enseignement.
- **24 février 2017 à Firminy**, intervention sur la laïcité à l'invitation de M^{me} Laurence Juban, adjointe à la culture du maire de la ville de Firminy et conseillère régionale Rhône-Alpes-Auvergne.
- **2 mars à Paris**, intervention au collège des Bernardins lors d'un séminaire sur les rapports entre l'État et les religions.
- **10 mars 2017 à Vichy**, intervention à l'invitation de M. Philippe Lapousterie lors des « rencontres du théâtre de Vichy ».
- **13 mars 2017 à Lyon**, intervention à l'institut français de l'éducation de l'école normale supérieure (IFE-ENS de Lyon).
- **24 mars 2017 à Paris**, intervention sur la laïcité lors d'un séminaire de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF).
- **28 mars 2017 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'invitation de M^{me} Sophie Gherardi lors du « cinquième colloque du centre d'études du fait religieux contemporain (CEFRELCO) ».

Principales interventions de Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

- **4 juin 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité dans le cadre des cycles de « France Stratégie ».
- **6 juin 2015 à Bagnols-sur-Cèze**, intervention lors de la « journée laïcité et vivre ensemble » à l'invitation du maire Jean-Christian Rey.
- **9 juin 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat.
- **2 juillet 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité et les faits religieux lors d'une formation organisée par le journal « La Gazette des communes ».
- **27 août 2015 à Lille**, à l'invitation du Forum européen des jeunes engagés (FOREJE), participation à la table-ronde « le vivre ensemble, un problème en France? ».
- **12 septembre 2015 à La Roche-sur-Yon**, Intervention auprès de l'association des « familles laïques de Vendée ».
- **14 septembre 2015 à Paris**, intervention lors du colloque « Comment le vivre ensemble est-il vécu ? » à l'invitation de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).
- **15 septembre 2015 à Paris**, intervention lors de la journée d'études de l'union national des associations familiales (UNAF), « Laïcité et vivre ensemble à l'école ».
- **1^{er} octobre 2015, à Paris**, participation à une table ronde à l'invitation de l'association des « Apprentis d'Auteuil ».
- **2 octobre 2015 à Lunel**, intervention au Lycée Victor Hugo auprès de lycéens et des enseignants.
- **8 octobre 2015 à Montbéliard**, intervention auprès des lycéens, des référents laïcité et des enseignants.



- **13 octobre 2015 à Paris**, intervention lors d'une réunion publique « Laïcité » à la Fondation Jean Jaurès.
- **22 octobre 2015 à Paris**, intervention devant l'Union nationale des missions locales (UNML).
- **5 novembre 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité auprès du Centre d'Information sur les droits des Femmes et des familles.
- **24 novembre 2015 à Lille**, intervention au Centre régional d'éducation populaire et de sport de Wattignies à l'invitation du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).
- **27 novembre 2015 à Vauvert**, intervention sur la laïcité auprès de lycéens, de collégiens et d'enseignants.
- **7 décembre 2015 à Alès**, intervention sur la laïcité au lycée Jean-Baptiste Dumas auprès de collégiens et d'enseignants.
- **15 janvier 2016 à Paris**, intervention lors d'un colloque sur « Les enjeux du vivre ensemble dans la société contemporaine » à l'invitation des scouts musulmans de France.
- **19 janvier 2016 à Nancy**, intervention dans une formation de formateurs de formateurs dans le cadre du plan du CGET sur les « valeurs de la République et la laïcité ».
- **28 janvier 2016 à Paris**, intervention auprès de formateurs référents SNCF à la fondation SNCF.
- **11 février 2016 à Digne-les-Bains**, formation à la laïcité auprès des agents publics du Conseil départemental Alpes de Haute-Provence.
- **15 février 2016 à Paris**, intervention auprès de directeurs et d'agents de la SNCF sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans l'entreprise.
- **19 février 2016 à Paris**, intervention auprès de directeurs et d'agents de la RATP sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans l'entreprise.
- **22 février 2016 à Nîmes**, intervention sur la laïcité lors d'une réunion publique.
- **26 février 2016 à Aix-en-Provence**, intervention à l'invitation d'une association protestante au sujet de la laïcité.
- **29 février 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'association « WoMen'UP-La Fusée ».
- **3 mars 2016 à Paris**, intervention auprès du groupe d'études de l'Assemblée nationale « République et religion ».
- **10 mars 2016 à Paris**, intervention dans le cadre de la formation d'enseignement supérieur « MBA Diversité, dialogue et religion ».
- **11 mars 2016 à Dijon**, intervention sur « culture, arts et laïcité » à l'invitation de l'université de Bourgogne.
- **12 mars 2016 à Brignon**, conférence sur les enjeux de la laïcité aujourd'hui au collège de Collège la Gardonnenque à l'invitation d'associations laïques.
- **17 mars 2016 à Lunel**, intervention auprès de lycéens et à l'école de la 2^e chance sur la laïcité.
- **24 mars 2016 à Paris**, intervention à l'invitation de l'UNAF sur la laïcité et son application dans le secteur social.



- **29 mars 2016 à Albertville**, intervention à l'invitation de l'académie de Grenoble auprès d'enseignants, de référents laïcité et de collégiens.
- **30 mars 2016 à Montpellier**, intervention au Congrès de l'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans le secteur social et médico-social.
- **5 avril 2016 à Paris**, intervention sur « La laïcité dans l'espace public et dans la pratique » dans le cadre d'un séminaire de la fédération française de football (FFF).
- **7 avril 2016 à Brignon**, intervention au collège de la Gardonnenque devant des collégiens et des enseignants.
- **3 mai 2016 à Bagnole**, intervention lors d'une réunion publique sur la laïcité.
- **19 mai 2016 à Paris**, intervention lors du colloque de la Conférence des présidents d'université (CPU).
- **23 mai 2016 à Échirolles**, intervention au lycée Marie-Curie devant des élèves de terminale et différents membres du personnel.
- **2 juin à Nantes**, intervention lors d'un séminaire de formateur dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité » porté par le CGET.
- **7 juin 2016 au Kremlin-Bicêtre**, intervention lors du colloque du club éducation sur le thème de la laïcité.
- **14 juin 2016 à Paris**, intervention lors d'une conférence-débat conjointement organisée par le Foyer de Grenelle et la Ligue des droits de l'Homme section Paris 15^e.
- **17 juin 2016 à Courbevoie**, intervention de formation au sein de l'entreprise de transports Gefco.
- **24 juin à Nîmes**, intervention sur le thème de la laïcité à l'invitation de l'association « Le droit humain » de Nîmes et de Lyon.
- **29 juin 2016 à Nice**, conférence sur la laïcité organisée par l'institut d'enseignement supérieur de travail social (IESTS) de Nice et l'association Galice.
- **7 juillet 2016 à Nantes**, conférence à l'invitation du conseil économique social, environnemental des Pays de la Loire (CESER) sur la laïcité.
- **23 septembre 2016, à Aix-en-Provence**, intervention lors de la journée régionale de regroupement des formateurs du Plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité » porté par le CGET.
- **24 septembre 2016 à Mialet**, intervention sur la laïcité à l'invitation du conseil départemental du Gard.
- **26 septembre 2016 à Vercheny**, conférence sur la laïcité dans un village d'accueil d'enfants à l'invitation de la fondation Robert Ardouin.
- **28 septembre 2016 à Nîmes**, intervention sur la laïcité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l'invitation de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) du Languedoc-Roussillon.
- **4 octobre 2016 à Saran**, formation, à l'invitation de la direction interrégionale des services pénitentiaires, d'aumôniers pénitentiaires.



- **5 octobre 2016 à Dijon**, intervention sur la laïcité au centre de ressources acteurs de la ville de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- **8 octobre 2016 à Paris**, intervention sur la thématique « mieux vivre ensemble » au Forum européen des jeunes engagés (FOREJE).
- **13 octobre 2016 à Drancy**, intervention sur la laïcité pour les agents de la municipalité et à l'invitation de la mairie.
- **19 octobre 2016 à Nice**, conférence sur la laïcité à l'invitation de l'association Nice au cœur.
- **21 octobre 2016 à Montpellier**, intervention sur la laïcité à l'invitation des associations d'insertion Adages et les Ziconophages.
- **21 octobre 2016 à Beauvoisin**, intervention sur la laïcité dans le cadre de l'association des amis de la Garenne.
- **25 octobre 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité à l'école devant des étudiants américains à l'invitation du centre parisien d'études critiques (CPEC).
- **5 novembre 2016 à Lille**, intervention sur la laïcité devant le collectif de la fabrique de la laïcité.
- **14 novembre 2016 à Nîmes**, intervention au sein de l'école Gustave Courbet devant des parents d'élèves.
- **5 décembre 2016 à Saint-Christol-lès-Alès**, conférences et débats à l'invitation du lycée Prévert.
- **12 décembre 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité lors du séminaire de l'association pour la formation professionnelle des organismes de logement social
- **14 décembre 2016 à Paris**, intervention devant le comité exécutif du fonds du 11 Janvier sur la laïcité et le contexte général en France.
- **15 décembre 2016 à Paris**, intervention sur la laïcité lors d'une conférence méridienne du ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- **16 décembre 2016 à Toulouse**, intervention sur la laïcité lors d'une formation de magistrats des Cours d'appel de Toulouse et de Montpellier.
- **9 janvier 2017 à Saint-Christol-lez-Alès**, intervention sur la laïcité devant les lycéens et enseignants du lycée Jacques Prévert.
- **13 janvier 2017 à Neauphle-le-Château et Trappes**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux lors du séminaire de formation des directeurs des services de la mairie de Trappes.
- **16 janvier 2017 à Dijon**, intervention à l'invitation de M. Franck Constantin, devant l'institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement, Agrosup Dijon.
- **18 janvier 2017 à Vénissieux**, intervention sur la laïcité lors de la table ronde organisée par le centre de ressources et de développement social et urbain (CRDSU).
- **19 janvier 2017 à Saint-Gilles**, intervention devant les écoliers et les professeurs de l'école Jean Moulin.
- **23 janvier 2017 à Pantin**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux devant des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).



- **23 janvier 2017 à Trappes**, intervention lors du séminaire de formation à la laïcité pour les élus de la ville de Trappes.
- **24 janvier 2017 à Rambouillet**, intervention sur la laïcité devant le conseil national des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public (CNDEEEAP).
- **24 janvier 2017 à Paris**, intervention sur la gestion des faits religieux en entreprise à l'invitation de M^{me} Lucie de Noblet, animatrice du « Club entreprises et religions »
- **25 janvier 2017 à Paris**, intervention sur la laïcité devant des directions départementales de la cohésion sociale.
- **25 janvier 2017 à Bagnolet**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux à l'invitation du syndicat UNSA.
- **26 janvier 2017 à Bagnolet**, intervention à l'invitation de M^{me} Arianne Ioannides, devant le congrès fédéral de la ligue de l'enseignement.
- **26 janvier 2017 à Bois-Colombes**, intervention à l'invitation de M. Éric Schlumberger lors de la conférence « carrefour laïcité ».
- **8 février 2017 à Rouen**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux à l'invitation de M. Didier Quint, secrétaire général de la CFDT Santé Sociaux de Seine-Maritime.
- **17 février 2017 à Nîmes**, intervention sur la laïcité à la maison du protestantisme.
- **18 février 2017 à Nîmes**, intervention sur la laïcité, les relations entre les religions et l'État devant l'action catholique ouvrière du Gard.
- **20 février 2017, à Évry**, intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux devant la CFDT Interco 91.
- **23 février 2017 à Melun**, intervention sur la laïcité devant des éducateurs et encadrants associatifs de Seine-et-Marne
- **25 février 2017 à Montpellier**, intervention sur la laïcité à l'école à l'invitation de Monsieur Claude Auqui Reboul, vice-président et coordinateur de la FCPE Languedoc-Roussillon.
- **2 mars 2017 à Caen**, intervention publique sur la laïcité.
- **10 mars 2017 à Dijon et Montbéliard**, interventions sur la laïcité à l'occasion du « plan valeurs de la République » porté par le CGET.
- **13 mars 2017 à Bagnols-sur-Cèze**, intervention sur la laïcité à l'invitation du centre national de la fonction publique territoriale du Gard rhodanien.
- **15 mars 2017 à Nîmes**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'amitié judéo-chrétienne de France (AJCF).
- **18 mars 2017 à Paris**, intervention à l'invitation de la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques.
- **Le 24 mars dans le Gard**, intervention à l'invitation de Canopé-DSDEN du Gard lors du stage départemental « culture humaniste ».
- **Le 24 mars 2017 dans le Gard**, intervention sur la laïcité devant le centre départemental d'accueil des familles du Gard



- **Le 30 mars dans le Gard**, intervention auprès de jeunes de la PJJ.
- **Le jeudi 30 mars 2017 à Montpellier**, intervention sur la laïcité devant les CEMEA de Montpellier.

Principales interventions de M^{me} Pauline Métais, chargée de mission et juriste de l'Observatoire de la laïcité

- **Le 26 mai 2015 à Paris**, intervention sur la laïcité lors de la journée nationale du réseau territorial de la ville, de la jeunesse et des sports.
- **Le 27 mai 2015 à Dole**, intervention au lycée Charles Nodier auprès de lycéens.
- **Le 24 juin 2015 à Clairvaux**, participation à un débat organisé au sein de la maison centrale de Clairvaux avec les détenus.
- **Le 9 octobre 2015 à Orsay**, participation à un débat sur Diderot avec des lycéens
- **Le 15 octobre 2015 à Caen**, intervention lors d'une formation au sujet de la laïcité à la Direction régionale des affaires culturelles de Caen.
- **Le 28 octobre 2015 à Saint-Quentin-en-Yvelines**, participation à une formation BAFA pour évoquer la laïcité.
- **Le 3 novembre 2015 à Cenon**, participation à une table-ronde lors de la conférence régionale de l'emploi.
- **Le 5 novembre 2015 à Strasbourg**, participation à un débat dans le cadre du cycle « Les toiles de la laïcité » co-organisé par l'université de droit de Strasbourg.
- **Le 13 novembre 2015 à Poitiers**, intervention lors du colloque annuel du comité français Pierre de Coubertin au sujet de la citoyenneté et de la laïcité.
- **Le 28 novembre 2015**, intervention lors d'un colloque FEP-CFDT sur la laïcité.
- **Le 10 mars 2016 à Troyes**, intervention sur la laïcité à l'invitation de l'association Jeunesse pour demain.
- **Le 31 mars 2016 à Paris**, intervention à l'invitation de l'association Bête à bon dieu auprès d'un public malentendant.
- **Le 14 juin 2016 à Grenoble**, formation d'élus membre de l'association des élus de l'Isère
- **Le 20 septembre 2016 à Kingersheim**, intervention lors d'un débat public d'initiative municipale sur la laïcité et la gestion des lieux de culte.
- **Le 11 octobre 2016 à Dijon**, formation à la laïcité, à l'invitation de la direction interrégionale des services pénitentiaires, d'aumôniers pénitentiaires.
- **Le 26 novembre 2016 à Lyon**, intervention à l'invitation de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) dans le cadre du plan de formation « Valeurs de la République et laïcité » porté par le CGET.
- **Le 10 décembre 2016 à Elbeuf sur Seine**, plantation d'un arbre de la laïcité et intervention sur la laïcité lors d'une conférence organisée par la mairie.



- ▀ **Le 15 décembre 2016 à Asnières-sur-Seine**, intervention auprès de jeunes de la mission locale sur les questions de laïcité et de vivre-ensemble.
- ▀ **Le 21 février 2017 à Champagne-sur-Seine**, intervention devant une classe de terminale du lycée La Fayette.
- ▀ **Le 24 Mars 2017 à Reims**, intervention à l'invitation de la Commission française pour l'UNESCO lors d'une journée sur l'Éducation à la citoyenneté mondiale et française.

Principales interventions de M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses au ministère des Affaires étrangères et membre de l'Observatoire de la laïcité

- ▀ **Le 16 mai 2015, à Paris**, intervention devant l'assemblée générale de l'association « Chrétiens de la Méditerranée ».
- ▀ **Les 26-29 mai 2015, à Cotonou, Bénin**, à l'occasion de la conférence panafricaine sur le dialogue interreligieux et l'éducation à la paix, communication sur l'État laïque et le dialogue interreligieux.
- ▀ **Le 8 juin 2015, à Strasbourg**, Conseil de l'Europe, dans le cadre d'un séminaire sur la dimension interreligieuse du dialogue interculturel, intervention sur le modèle français de laïcité.
- ▀ **Le 27 août 2015, à Paris**, conférence sur la laïcité et la diplomatie française face au fait religieux devant l'assemblée générale des Amitiés catholiques françaises dans le monde.
- ▀ **Le 30 septembre 2015, à Varsovie, Pologne**, participation à la réunion annuelle sur la dimension humaine des engagements de l'OSCE.
- ▀ **Le 5 octobre 2015, à Paris**, conférence à l'Institut d'Études politiques de Paris.
- ▀ **Le 22 octobre 2015, à Paris**, intervention devant les étudiants du master 2 « Coopération internationale en Afrique et au Proche-Orient » de l'Université de Paris I.
- ▀ **Les 2-3 novembre 2015 à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine**, participation à la rencontre annuelle du Conseil de l'Europe sur la dimension interreligieuse du dialogue interculturel et intervention sur le modèle français de laïcité.
- ▀ **Le 24 novembre 2015 à Tours**, participation au colloque pour le cinquantième anniversaire de la déclaration conciliaire *Nostra aetate* et intervention sur le thème : « L'État laïque et le dialogue interreligieux ».
- ▀ **Le 9 décembre 2015 à Paris**, participation à la journée nationale de la laïcité.
- ▀ **Les 8-9 janvier 2015 à Zagreb, Croatie**, participation au colloque international « Do religions have a significance in Europe ? » et intervention sur la laïcité française.
- ▀ **Le 11 janvier 2016 à Zagreb, Croatie**, conférence sur la laïcité devant des étudiants de la faculté de sciences politiques de l'Université de Zagreb.
- ▀ **Le 27 janvier 2016 à Rabat, Maroc**, conférence sur la laïcité prononcée devant les imams français en formation à l'Institut Mohammed VI.



- **Le 9 février 2016 à Paris**, rencontre avec des journalistes suédois sur la laïcité.
- **Le 1^{er} mars 2016 à Marseille**, participation aux « Midis du développement durable de l'Institut de recherche sur le développement » et intervention sur le thème de la laïcité dans le processus politique au Mali.
- **Le 10 février 2016 à Brest**, conférence devant les officiers-élèves de l'école navale sur la laïcité et participation à une table-ronde avec les aumôniers catholique et musulman de l'école navale.
- **Le 18 avril 2016 à Singapour**, participation à la conférence internationale sur les relations entre l'État et les religions dans une société multiculturelle et intervention d'ouverture consacrée à la laïcité.
- **Le 20 avril 2016 à Singapour**, conférence sur la laïcité devant les élèves de terminale L et ES du lycée français de Singapour.
- **Le 22 avril 2016 à Paris**, entretiens avec une délégation du parti communiste chinois sur la laïcité et la prévention des dérives sectaires.
- **Le 6 juin 2016, à Paris**, rencontre avec des journalistes africains sur la laïcité.
- **Le 22 juin 2016 à Washington**, participation à une table-ronde à l'université de Georgetown sur les relations entre les Églises et l'État et présentation du modèle français de laïcité.
- **Le 27 juin 2016 à Paris**, rencontre avec des journalistes africains sur le thème de la laïcité.
- **Le 27 juin 2016 à Paris**, participation à une table-ronde sur la laïcité organisée par l'association syndicale des agents d'Orient du ministère des Affaires étrangères et du Développement international.
- **Le 30 juin 2017 à Paris**, rencontre avec une délégation parlementaire égyptienne sur la laïcité.
- **Le 30 août 2016 à Paris**, participation à une table-ronde publique sur la diplomatie et les religions, en marge de la Conférence annuelle des ambassadeurs, et présentation du modèle français.
- **Le 7 septembre 2016 à Londres**, conférence sur la liberté de religion et de conscience au Parlement britannique.
- **Le 13 septembre 2016 à Paris**, intervention au premier atelier franco-américain « Better Together contre la haine » organisé par les associations Coexister et Human Rights First.
- **Le 15 septembre 2017**, intervention sur « laïcité et vivre ensemble » au Forum international pour la paix à l'UNESCO.
- **Le 27 septembre 2016 à Varsovie**, conférence sur la laïcité à l'Institut français de Varsovie.
- **Le 12 octobre 2016 à Sarajevo**, intervention lors du séminaire franco-allemand sur les droits culturels et les revendications culturelles et présentation du modèle français de laïcité.
- **Le 18 octobre 2016 à Paris**, rencontre avec des journalistes du Nigéria sur la laïcité.
- **Le 21 octobre 2016 à Londres**, conférence internationale sur la prévention de l'extrémisme violent et la liberté religieuse et de conviction organisée par le Foreign Office.
- **Les 16-17 novembre 2016 à Strasbourg**, participation au colloque sur « Le statut des imams, approche comparative » à l'Université de Strasbourg et intervention rappelant le cadre fixé par le régime de laïcité.



- ▀ **Le 17 novembre 2016 à Strasbourg**, conférence sur « Liberté religieuse et de conscience, expression du bien commun » à l'Institut d'Études politiques de Strasbourg.
- ▀ **Les 1^{er}-2 décembre 2016 à Beyrouth, Liban**, intervention sur le modèle français de laïcité lors de la conférence sur « Liberté de religion et construction de la citoyenneté » organisée par la Fondation ADYAN.
- ▀ **Les 8-9 décembre 2016 à Bali, Indonésie**, participation au Bali Democracy Forum et intervention sur le modèle français de laïcité.
- ▀ **Le 18 janvier 2017 à Paris**, conférence de clôture du cycle de formation de l'IHEMR (Institut des hautes études du monde religieux) sur « Diplomatie, religion et laïcité ».
- ▀ **Le 9 février 2017 à Brest**, conférence à l'École navale sur la laïcité, suivie d'un débat avec les aumôniers catholique, protestant et musulman.

Principales interventions de M^{me} Laurence Loeffel, inspectrice générale de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité

- ▀ **Le 6 mai 2015, à Villeneuve-la-Garenne**, animation pédagogique « Laïcité, valeurs de la République et enseignement moral et civique », pour le département des Hauts-de-Seine.
- ▀ **Le 30 mai 2015, à Paris**, participation au congrès annuel de la FCPE, « Laïcité et valeurs de la République ».
- ▀ **Le 5 juin 2015, à Pau**, conférence sur la laïcité à l'invitation de la fédération des centres sociaux des Pyrénées atlantiques.
- ▀ **Le 11 juin 2015, à Paris**, participation aux « rendez-vous du ministère de l'Éducation nationale » et au séminaire formation de formateurs consacré au nouvel enseignement moral et civique, au lycée Jean-Zay.
- ▀ **Le 22 septembre 2015 à Marseille**, participation au séminaire académique formation de formateurs sur le thème « Laïcité et enseignement moral et civique », organisé par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône, Marseille.
- ▀ **Le 5 octobre 2015 à Bordeaux**, participation au séminaire du collège des inspecteurs de l'éducation nationale « Principes et mise en œuvre de l'enseignement moral et civique ».
- ▀ **Le 17 novembre 2015, à Versailles**, participation au séminaire sur la laïcité, organisé par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines.
- ▀ **Le 30 novembre 2015, à Créteil**, participation au séminaire « Faire dialoguer les valeurs de la République et le principe de laïcité ».
- ▀ **Le 9 décembre 2015**, participation au colloque « Histoire, transmission et pédagogie de la laïcité », à la bibliothèque nationale de France, lors du colloque national organisé par l'Observatoire de la laïcité.
- ▀ **Le 14 janvier 2016, à Saint-Étienne**, participation au colloque « Vivre ensemble », au mémorial de la résistance et de la déportation de la Loire.



- **Le 25 mars 2016, à Paris**, animation d'un atelier laïcité avec des collégiens du collège Boris Vian.
- **Le 27 avril 2016, à Paris**, accompagnement et mise en œuvre de l'enseignement moral et civique, lors d'un séminaire des inspecteurs d'éducation nationale de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).
- **Le 10 mai 2016, à Grenoble**, participation au séminaire « Parcours d'éducation artistique et culturelle et Parcours citoyen ».
- **Le 29 juin 2016 à Paris**, participation à la première université d'été de la réserve citoyenne, sur le thème : « Les enjeux de l'éducation du citoyen aujourd'hui ».

Principales interventions de M. Alain Bergounioux, inspecteur général de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité

- **Le 10 juin 2015 à Paris**, intervention lors du colloque organisé par le lycée Henri IV sur le thème « Laïcité, intégration : l'école de la République en question ? ».
- **Le 28 novembre 2015 à Paris**, conclusion du colloque « La laïcité dans l'école et la société : ouvertures et combats ».
- **Le 9 décembre 2015, à Paris**, participation au colloque « Histoire, transmission et pédagogie de la laïcité », à la bibliothèque nationale de France, lors du colloque national organisé par l'Observatoire de la laïcité.
- **Le 29 septembre 2016 à Mulhouse**, intervention à la journée de réflexion du groupe Saint sauveur gérant une quinze établissements sociaux et médico-sociaux.
- **Le 14 octobre 2016 à Paris**, intervention lors du colloque organisé par « Esprit civique », sur le thème « La contribution de la laïcité et des religions à la construction de la chose publique au 20^e et au 21^e siècle ».
- **Le 23 février 2017, à Paris**, intervention au collège des Bernardins lors du colloque « Religion et Laïcité ».
- **Le 24 mars 2017, à Bordeaux**, intervention sur la laïcité devant les lycéens au lycée Jean Renoir de Bordeaux.
- **Le 28 mars 2017, à Paris**, intervention au patronage laïque Jules Vallès sur le thème « La morale laïque à l'école ».



Principales interventions de M. Alain Christnacht, Conseiller d'état

- ▀ **Les 27 au 31 octobre 2016 en Russie**, participation au colloque international à Moscou et Kazan sur le thème « Chrétiens et Musulmans en France et en Russie ».
- ▀ **Le 2 avril 2016 à Paris**, intervention lors de « la nuit des débats » sur le thème « La laïcité est-elle compatible avec Dieu ? ».
- ▀ **Le 19 mai 2016 à Clermont Ferrand**, intervention lors de la journée « Citoyenneté et immigration ».
- ▀ **Le 9 février 2017 à Marseille**, intervention à l'invitation du Père Xavier Manzano lors de la conférence de l'Institut catholique de la Méditerranée.

Interventions et conférences de M. Abdenmour Bidar, Inspecteur général de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité

- ▀ **Le 23 janvier 2015 à Créteil**, conférence autour de la thématique : « La laïcité au cœur de l'École ».
- ▀ **Le 19 mars 2015 au lycée Jean Rostand de Strasbourg**, participation aux assises organisées dans le cadre de la « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République ».
- ▀ **Le 22 juin 2015 à l'Assemblée nationale à Paris**, intervention au Forum « République et Islam : ensemble, relevons le défi ».



Trombinoscope de l'Observatoire de la laïcité

Membres de l'observatoire de la laïcité

Président et Rapporteur général :



BIANCO Jean-Louis

Président

Né le 12 janvier 1943. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, de sciences économiques, de l'école nationale supérieure des mines de Paris et de l'école nationale d'administration (ÉNA). Secrétaire général de la Présidence de la République de 1982 à 1991. Ministre des Affaires sociales et de l'Intégration de 1991 à 1992 puis ministre de l'Équipement, du Transport et du Logement de 1992 à 1993. Maire de Digne-les-Bains de 1995 à 2001. Député des Alpes de Haute-Provence de 1997 à 2012. Président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence de 1998 à 2012. Missionné en 2013 par le Gouvernement sur la réforme du secteur ferroviaire, nommé conseiller spécial de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en 2014 et représentant spécial du ministre des Affaires étrangères et du développement international pour l'Algérie.

*Observatoire de la laïcité
99 rue de Grenelle - 75007 PARIS*



CADÈNE Nicolas

Rapporteur général

Né le 29 juillet 1981. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Lille, titulaire d'une maîtrise de droit international, de droit européen et de droit des libertés fondamentales de l'université Montpellier 1 et d'un DESS de droit parlementaire et de droit public de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Chargé de mission au sein d'un groupe parlementaire au Sénat en 2005, puis au sein de la commission nationale du débat public (CNDP). Collaborateur parlementaire de sénateurs entre 2006 et 2008. Collaborateur du député et président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence de 2006 à 2012. Nommé conseiller du ministre délégué à l'Agroalimentaire de 2012 à 2013, missionné de 2014 à 2015 auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

*Observatoire de la laïcité
99 rue de Grenelle - 75007 PARIS*



Parlementaires :



PORTELLI Hugues

Né le 22 décembre 1947 à Constantine en Algérie. Professeur à l'Université Panthéon Assas Paris II (sciences politiques, droit public), agrégé des Universités (1976), membre du comité de rédaction des revues Pouvoirs et Semaine Juridique, avocat au Barreau de Paris, Maire d'Ermont (Val d'Oise) depuis 1996, président de l'Union des maires du Val d'Oise (depuis 2014). Sénateur du Val d'Oise (depuis 2004).

Sénat



GLAVANY Jean

Né le 14 mai 1949. Député de la 3ème circonscription des Hautes-Pyrénées, conseiller départemental des Hautes-Pyrénées.

Assemblée nationale



LABORDE Françoise

Née le 8 juillet 1958. Ancienne professeure des écoles. Sénatrice de la Haute-Garonne, conseillère municipale de Blagnac.

Sénat



ZIMMERMANN Marie-Jo

Née le 29 avril 1951. Ancienne professeure d'histoire et de géographie. Députée de la Moselle, vice-présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée Nationale. Conseillère municipale de Metz.

Assemblée nationale



Personnalités qualifiées :



AMRANI MEKKI Soraya

Née le 13 octobre 1973. Professeure des facultés de droit à l'Université Paris Ouest Nanterre – la Défense. Membre du Conseil supérieur de la magistrature. Membre de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDH), membre de l'association internationale de droit processuel, du Centre de droit pénal et de criminologie.



BERGOUNIOUX Alain

Né le 23 octobre 1950. Historien, inspecteur général de l'Éducation nationale et professeur associé à l'institut d'études politiques (IEP) de Paris. En 2012, aux côtés de Rémy Schwartz et de Laurence Loeffel, il s'est vu confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



BIDAR Abdenmour

Né le 13 janvier 1971. Agrégé de philosophie, docteur en philosophie, ancien élève de l'école nationale supérieure (ENS) de Fontenay Saint-Cloud ; auteur de plusieurs ouvrages de philosophie de l'islam, de la sécularisation et de la laïcité ; ancien chargé de mission laïcité à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, actuellement inspecteur général de l'Éducation nationale.



BOUZAR Dounia

Née en 1964. Docteur en anthropologie du fait religieux et de la laïcité, experte sur les discriminations auprès du Conseil de l'Europe, auditrice de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). Ancienne personnalité qualifiée (2003-2005) au sein de Conseil français du culte musulman (CFCM), ancienne éducatrice puis chargée d'études à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ, de 1991-2009). Directrice du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI).

Nommée à l'Observatoire de la laïcité par arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2013, en remplacement de Madame Rose-Marie Van Lerberghe, démissionnaire.



CARMINATI Armelle

Née le 9 septembre 1961. Ingénieure (*École Centrale de Lyon et Cornell, USA*) et dirigeante internationale. Directrice générale *Accenture* Grande Distribution et directrice générale Capital Humain & Diversité monde, puis membre du directoire *Unibail-Rodamco* en tant que directrice générale Fonctions Centrales. Aujourd'hui présidente d'*Axites-et-Singulis*.

Fondatrice du réseau « *Accent sur Elles* », co-fondatrice du Laboratoire de l'Égalité ; présidente de la commission innovation sociale et managériale du MEDEF ; personnalité qualifiée au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.



CHRISTNACHT Alain

Né le 30 décembre 1946. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, licencié ès sciences économiques, ancien élève de l'école nationale d'administration (ENA). Ancien Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de 1991 à 1994. Ancien directeur général de la fédération française de football (FFF). Conseiller d'État.



GUILLEMOT Annie

Née le 27 janvier 1956. Ingénieur des travaux publics de l'État et géographe. Sénatrice du Rhône, ancienne maire de Bron et ancienne conseillère générale du Rhône, présidente de l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA).

t



KESSEL Patrick

Né le 30 décembre 1950. Journaliste et essayiste, président de l'association Comité Laïcité République.



LOEFFEL Laurence

Née le 4 novembre 1959. Inspectrice générale de l'éducation nationale. Spécialiste des fondements spiritualistes de la laïcité scolaire en France. En 2012, aux côtés d'Alain Bergounioux et de Rémy Schwartz, elle s'est vue confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.



MAXIMIN Daniel

Né le 9 avril 1947 à Saint-Claude à la Guadeloupe. Poète, romancier et essayiste. Ancien professeur de Lettres et d'Anthropologie, producteur de programmes francophones à *France-Culture* et directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe. Ancien Commissaire interministériel de trois manifestations culturelles nationales : *Le cent-cinquantième de l'abolition de l'esclavage* en 1998, *l'Année de la Francophonie* en 2006 et *l'Année des Outre-mer* en 2011.

Membres de droit :



ARMANTERAS DE SAXCÉ Anne-Marie

Diplômée de l'école nationale de la santé publique (actuelle EHESP). Anciennement en charge de plans directeurs hospitaliers puis directrice d'établissements au sein de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP). Ancienne directrice de l'offre de soins et médico-sociale au sein de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France avant d'être nommée directrice générale de l'offre de soins (DGOS).

Ministère des Affaires sociales et de la Santé



ROUSSEAU Alain

Né le 1^{er} juin 1960 à Nantes, directeur général des Outre-mer depuis le 4 mai 2015. Préfet.

Ministère de l'Outre-mer



PEAUCELLE Jean-Christophe

Né le 18 janvier 1959. Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères. Licencié de philosophie, diplômé de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique, diplôme de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, ancien élève de l'école nationale d'administration (ENA). Ministre plénipotentiaire de 2^e classe. Ancien Consul général à Istanbul, directeur-adjoint des Affaires économiques et financières, directeur adjoint d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Doha.

Ministère des Affaires étrangères



ROBIN Denis

Né le 15 décembre 1962 à Romans (Drôme), Chevalier de la Légion d'Honneur. Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur



LE GOFF Thierry

Directeur général de l'administration et de la fonction publique. Agrégé d'histoire, diplômé de l'école nationale d'administration (ENA, promotion Marc Bloch - 1997).

Direction générale de l'administration et de la fonction publique.



VERCLYTTE Stéphane

Né en juin 1968, Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, ancien élève de l'école normale supérieure (ENS), diplômé de l'école nationale d'administration (ENA). Secrétaire général du ministère de la justice depuis 2016.

Ministère de la Justice



MOREAU Catherine

Directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

*Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*



99, rue de Grenelle - 75007 Paris
www.laicite.gouv.fr